3 1761 09622439 9

PRESENTED

TO

THE UNIVERSITY OF TORONTO

BY

THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,

GERMANY.

JANUARY 10TH, 1891

No. 68.

BARREAU
ANGLAIS.

PARIS, IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
RUE DES POITEVINS, N°. 14.

Law
Eng
C5854b
.F

Clair, Honoré (ed. & tr.)

BARREAU ANGLAIS

OU

CHOIX DE PLAIDOYERS

DES AVOCATS ANGLAIS.

TRADUIT

PAR MM. CLAIR ET CLAPIER,

Avocats à la cour royale de Paris.

12279 C

FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

TOME TROISIÈME.

PARIS,
C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR
1824.

12279
15/1/91
2

BARREAU ANGLAIS.

NOTICE

SUR LA VIE DE CURRAN.

John Philpot Curran naquit, le 24 juillet 1750, à Newmarket, petite ville du comté de Cork en Irlande. Son père James Curran, quoique réduit à l'humble charge de sénéchal dans la cour-baron de Newmarket, était néanmoins un homme de talent et d'éducation.

La généalogie de ce célèbre orateur a donné lieu à diverses conjectures; cependant on ne connaît rien de certain à cet égard. M. Phillips, dans ses Souvenirs de Curran, publiés en 1818, en parlant de la famille de son ami, fait cette observation : « Une circonstance qui pourra paraître étrange, c'est que ses ancêtres paternels vinrent en Irlande comme soldats de Cromwell; ainsi, le plus dévoué citoyen qu'elle ait jamais nourri descendait de l'un de ses implacables oppresseurs. « Si tous ses

oppresseurs lui avaient laissé de tels descendans, certes elle aurait trouvé, dans leur talent et leur patriotisme, quelque adoucissement et même une compensation entière à leurs cruautés.

On croit pouvoir affirmer avec certitude que, dans l'origine, le nom des ancêtres de Curran était Curwen. Sa mère s'appelait Philpot; elle appartenait à une ancienne et respectable maison irlandaise; c'était une femme d'un esprit rare, les délices du cercle qu'elle fréquentait, l'arbitre et l'oracle de tout son voisinage; aussi Curran, pénétré de tout ce qu'il devait de reconnaissance à celle qui lui avait transmis avec son sang toutes les belles qualités de son ame, avait coutume de dire « qu'il ne pouvait se vanter d'avoir reçu de son père que le très-modeste héritage d'une figure ingrate et d'un extérieur déplaisant; mais que si le monde avait jamais reconnu en lui quelque chose de plus noble que les traits de son visage, c'était sa tendre mère qui avait légué à son enfant une partie des trésors de son esprit. » Dès ses premières années, il était pour elle un sujet d'enthousiasme, répétant ses contes, redisant ses plaisanteries; depuis, lorsqu'il fut devenu la lumière du sénat et l'ornement du barreau, on lui a souvent entendu répéter qu'il était redevable à ses soins affectueux et éclairés de tous les mérites qu'il pouvait posséder.

Il était encore petit garçon à l'école de Newmarket lorsqu'un joueur de marionnettes arriva dans la ville au grand contentement de tout le voisinage; et les tours de M. Punch [1] et son éloquence bouffonne firent bientôt

[1] C'est le nom que les Anglais donnent à leurs polichinelles.

oublier tout autre amusement. En cette occasion, le jeune Curran s'illustra par un exploit digne de mémoire. Ce fut, avait-il coutume de dire, la première étincelle de son génie oratoire. Le souffleur de M. Punch se trouva subitement indisposé, et voilà le spectacle tout entier menacé d'une ruine certaine. En ce pressant embarras, le petit Curran se propose au directeur pour remplacer le souffleur; son offre est acceptée avec joie. Pendant quelques instans il fit merveilles; encouragé par le succès, le jeune souffleur, en présence d'un nombreux auditoire, commença d'abord à s'étendre sur les politiques de village; puis il fit la peinture des foires, effleura la chronique amoureuse, glosa sur les auditeurs et même sur le curé de la paroisse.

C'était une corde délicate à toucher; un cri général s'éleva, et tous les assistans votèrent, par acclamation, un arrêt de bannissement contre M. Punch. Le souffleur cependant demeura modestement caché, se dérobant aux honneurs dus à son talent. M. Curran, par la suite, a déclaré plusieurs fois qu'il ne produisit jamais plus d'effet sur un auditoire que dans l'humble rôle du souffleur de M. Punch.

Mais de toutes les aventures qui se lient à l'histoire des premières années de Curran, la plus extraordinaire est celle-ci; comme elle décida du sort de toute sa vie, nous avons cru devoir la rappeler telle que la raconte M. Phillips, comme la tenant de la bouche même de son ami.

Curran parlait du temps où cette rencontre arriva, et qui forme une époque si intéressante dans sa vie.

« J'étais alors, disait-il, un petit démon de malice et d'espiéglerie, passant toute la journée à étudier les ridicules des gens âgés, et la moitié de la nuit à les contrefaire pour l'amusement de mes jeunes camarades. Dieu sait comment aurait fini tout cela; mais, ainsi que le répétait toujours ma pauvre mère, j'étais né pour être un grand homme.

« Un matin je jouais aux billes dans le jeu de boules du village, léger d'argent, plus léger encore de soucis; propos railleurs, bons mots, saillies circulaient gaiement à la ronde; les gagnans riaient, les perdans trichaient, quand tout à coup parut au milieu de nous un étranger d'une figure respectable et pleine de bonté. Sa présence ne jeta pas le moindre embarras dans notre joyeuse partie; il paraissait se charmer de nous voir; ses manières étaient toutes bienveillantes, et les jours de son enfance (après tout, les plus heureux que nous ayons) lui revenaient peut-être alors en la mémoire : que Dieu le bénisse! Je vois encore, à travers un demi-siècle écoulé, sa vénérable figure, telle qu'elle m'apparut dans le jeu de boules aux jours de mon enfance. Son nom était Boyse; c'était le recteur de Newmarket; il se prit pour moi d'une affection toute particulière. Je gagnais en ce moment; j'étais plein d'espiégleries; je n'avais que malices en tête, et je n'en étais point avare. Quelques confitures suffirent pour m'attirer chez lui. J'appris du pauvre Boyse mon alphabet et ma grammaire avec les premiers élémens des classiques. Il m'enseigna tout ce qu'il savait, et puis il m'envoya à l'école à Middleton, enfin il fit de moi un homme.

« Je me rappelle qu'environ trente-cinq ans après, lorsque déjà je tenais un rang au barreau, que j'étais membre du parlement et possesseur d'une jolie maison à Ely-place, revenant un jour de l'audience, je retrouvai un bon vieillard assis tout seul dans mon salon, les pieds familièrement placés sur chacun des côtés de la cheminée, et dont toutes les manières indiquaient un homme qui se croit chez lui : il se retourna. . . . . ; c'était mon ami du jeu de boules ; je me précipitai dans ses bras ; je l'arrosai de mes larmes ; les paroles ne peuvent décrire la scène qui suivit : « Vous avez raison ; cette cheminée est à vous, ces tableaux sont à vous, cette maison est à vous ; vous m'avez donné tout ce que j'ai, mon ami ! mon père ! » Il dîna avec moi, et, le soir [1], j'aperçus une larme mouiller ses beaux yeux bleus lorsqu'il vit son pauvre petit Jaquet, la créature de sa bonté, se levant dans la chambre des communes pour répondre à l'*honorable membre*. Pauvre Boyse ! il a maintenant quitté la terre ; nul n'aura pu présenter au tribunal suprême une vie plus pleine de bonnes actions. Ce vin-là aussi est à lui, buvons à sa mémoire ! »

Cet excellent homme, le protecteur de la jeunesse de Curran, prélevait, chaque année, dix livres sterling sur les revenus de sa cure pour entretenir son élève à l'école de Middleton. Les souvenirs de la vie de collége ne fournissent ordinairement que des événemens sans intérêt, et cette époque de la vie de Curran n'offre rien de remarquable.

[1] En Angleterre, les séances du parlement se tiennent le soir ; il en était ainsi en Irlande.

De l'école de Middleton, il passa au collége de la Trinité, à Dublin, où il entra comme pensionnaire en 1769, étant alors dans sa dix-neuvième année. A cet âge, les écoliers d'aujourd'hui ont presque tous terminé leurs cours. Curran y étudia avec ardeur et avec succès les classiques de l'antiquité pour lesquels il professa toujours une ardente admiration. Son excellente mère eût vivement désiré qu'il eût pris les ordres, et ses amis lui avaient promis de lui faire obtenir une petite cure. Il paraît qu'il consentit à ce projet jusqu'à la seconde année de ses études, où un fort vulgaire incident le détermina de préférer la barre à la chaire.

Pour le punir de quelque négligence dans un de ses devoirs, le docteur Patrick Duigenan, son censeur, le condamna ou à payer une amende de cinq shellings, ou à traduire en latin un numéro du Spectateur. Curran préféra la traduction. Au jour fixé, la tâche imposée ne fut pas remplie, et il ne put donner qu'une mauvaise excuse; pour cette seconde faute, il fut condamné à prononcer, du haut de la chaire de la chapelle du collége, un discours latin à la louange de la discipline. Il remplit cette tâche avec l'admiration de tous, excepté du censeur qui trouva, dans le tableau moqueur d'une perfection idéale, tracé par le jeune orateur, une amère satire de sa personne. Curran, à peine descendu de la chaire, fut mandé devant le directeur pour rendre compte de sa conduite. Il le fit d'une manière si ingénieuse qu'il fut renvoyé avec de légers reproches; ses compagnons, à son retour, se précipitèrent autour de lui; ils apprirent les particularités de son acquittement, et pleins

d'admiration pour les talens qu'il avait déployés, ils lui désignèrent unanimement le barreau comme la voie la plus sûre à la fortune. Cette circonstance fixa son choix; il ne s'en est jamais repenti depuis.

Sa mère seule ne s'en consola jamais. Aux plus beaux jours de la gloire de son fils, elle déplorait encore un événement qui, disait-elle, avait privé le monde d'un si admirable prédicateur, ajoutant que, sans son inconstance, elle aurait eu le bonheur de mourir la mère d'un évêque; mais tout alla pour le mieux. Si Curran se fût sans doute montré prédicateur éloquent, certes il n'eût été ni un bon curé de paroisse, ni un évêque exemplaire.

Les avocats irlandais sont obligés de venir étudier à Londres; ces années de noviciat sont ordinairement fort tristes pour les enfans de familles peu aisées. Curran commença ses études en droit en 1773, et fut admis dans Middle temple [1]. Plusieurs de ses lettres qui ont été publiées, donnent d'intéressans détails sur la manière dont il supportait sa nouvelle situation, loin de tous ses amis et de ses jeunes admirateurs, et jeté, sans fortune et sans protection, au milieu d'un peuple égoïste et vénal.

Il paraît que, pendant les trois années qu'il passa à

[1] Tous les étudians en lois, à Londres, logent ou travaillent dans de grands bâtimens appelés *inns* (auberges), dans lesquels ils trouvent réuni tout ce qui peut être nécessaire à leur instruction; il y a plusieurs de ces *inns* à Londres : les plus célèbres sont *Temple inn* (l'auberge du Temple), qui se divisent en plusieurs parties, au nombre desquelles est *Middle temple* (Temple mitoyen); il y a aussi *Lincoln's fields inn*, et plusieurs autres.

Londres, il n'eut de rapport avec aucun des hommes célèbres qui brillaient à cette époque. Il voyait Garrick au théâtre, et lord Mansfield sur le tribunal. Ces deux noms composent toute la liste des hommes illustres qu'il connut : quelques compatriotes, pauvres et ignorés comme lui, formaient son unique société; ils vivaient d'une manière vertueuse et honorable, ne contractant aucune dette, ne commettant aucun excès. Curran se levait de très-bonne heure, étudiait attentivement jusqu'à dîner, puis, le soir, il assistait ordinairement à quelque conférence composée de ses compagnons d'étude.

C'est dans l'une de ces sociétés qu'eut lieu son premier essai dans l'art de la parole: quand son tour fut arrivé, il se leva et dit : « M. le président.... » Aussitôt son embarras devint visible; ses amis se mirent à crier: *écoutez! écoutez!* Ces témoignages d'approbation, loin de le rassurer, ne firent qu'accroître son trouble, et celui qui se montra depuis le plus éloquent et le plus intrépide orateur de la barre irlandaise, s'assit plein de confusion sans pouvoir prononcer un seul mot.

Il obtint plus de succès dans une autre société, appelée les *Diables de Temple-bar*. Un soir, la discussion était engagée, et un membre de peu de talens avait la parole; choqué des signes visibles de mécontentement que donnait Curran, il l'apostropha subitement sous le titre d'*orateur muet*, qui sans doute possédait une merveilleuse éloquence, mais auquel il recommandait d'en faire preuve à l'avenir par quelque méthode plus populaire que par son silence. Piqué de cette raillerie, Curran répliqua par un torrent d'invectives qui étonna

ses compagnons, lui valut l'honneur de souper avec le président de la société, et lui fit une haute réputation de talent.

Curran suivait régulièrement diverses autres conférences, et il y parlait souvent. Il se distingua surtout à la célèbre société de *Robin-Hood* et à celle qui se réunissait, les dimanches, à Brown-Bear dans le Strand, où l'on agitait des questions religieuses. Dans cette dernière société, comme il soutenait toujours les droits des catholiques, et qu'il portait un grand surtout brun sur son habit noir, on le prit pour un prêtre, et on le désigna sous le nom du petit jésuite de Saint-Omer.

Outre ces exercices publics, Curran se livrait, en son particulier, à d'infatigables études, s'accoutumant à discuter des questions imaginaires, déclamant chaque jour devant un miroir pour acquérir la noblesse de l'action, et étudiant avec soin le ton et la manière des plus célèbres orateurs. Les écrivains auxquels il empruntait ordinairement les sujets de ces déclamations solitaires, étaient Junius et lord Bolinbroke. Le poète qu'il admirait le plus passionnément était Thompson. Il récitait aussi quelquefois des morceaux de Milton ; mais, dans un âge plus mûr, il se dégoûta de ce grand poète : l'un de ses passages favoris était l'oraison funèbre d'Antoine sur le corps de César, telle qu'on la trouve dans Schakespéare ; il en recommanda toujours la lecture aux jeunes avocats.

Curran était âgé de vingt-cinq ans lorsqu'il parut pour la première fois à la barre irlandaise, à la session de la Saint-Michel 1775. Il existe entre le goût qui y

domine et celui qui règne au barreau anglais, une différence bien surprenante; autant l'éloquence anglaise en est en général froide, correcte, méthodique, autant l'éloquence irlandaise est brillante, impétueuse, passionnée. Quel en est le motif? J'aurais quelque peine à l'attribuer, comme on l'a fait, à des différences de climat ou de caractère entre ces deux peuples. Les troubles continuels dont l'Irlande a été agitée, et surtout l'ignorance des jurés devant lesquels parlait l'avocat qui devait s'attacher moins à les convaincre qu'à les entraîner, paraissent en fournir de plus satisfaisantes explications. Quoi qu'il en soit, ce goût général qui dominait alors s'accommodait merveilleusement au génie de Curran.

Ce fut en la cour de la chancellerie qu'il plaida sa première cause : à son début devant les tribunaux, un secret sentiment de crainte vint encore paralyser toutes ses forces; il n'avait, d'après ses instructions, que quelques mots à lire; il les prononça d'une voix tremblante et inintelligible. Lord Lifford, alors grand chancelier, en le priant de répéter ce qu'il avait dit et d'élever la voix, accrut à tel point son trouble qu'il ne put plus articuler un seul mot; les pièces lui tombèrent des mains : un de ses amis, assis près de lui, les releva, et mit le comble à l'émotion de Curran. D'après d'aussi défavorables commencemens, ce n'est pas merveille si, pendant quelque temps, il ne gagna que de très-modiques honoraires. La première année, il ne reçut que quatre-vingt-deux guinées; la seconde de cent à deux cents, mais ses profits allèrent, chaque année, en augmentant.

C'était surtout lorsqu'il s'agissait de repousser une attaque, ou de dénoncer une injustice, que son esprit s'élevait, et que son éloquence brillait sans rivale. Dans le procès d'un pauvre prêtre catholique, qui, lâchement insulté par lord Doneraile, introduisit une action et obtint contre lui des dommages-intérêts considérables, Curran plaida avec une énergie qui étonna tous les auditeurs : en décrivant tout ce qu'avait de hideux la brutalité de cette insulte non provoquée, il traça un si horrible portrait de M. Saint-Leger, parent de sa seigneurie et l'un de ses témoins, que celui-ci lui en demanda réparation. Curran accepta et sortit aussitôt. Arrivés sur le terrain, M. Saint-Leger dit à son adversaire de tirer le premier : « Non, monsieur, répondit Curran, je suis ici sur votre invitation, c'est à vous d'ouvrir le bal. » Saint-Leger, homme violent et irrité, tressaillit en faisant feu ; et, comme il mourut quelques jours après, le bruit courut dans Munster qu'il avait été tué par l'explosion de son pistolet. Cet événement fit à Curran une réputation de bravoure, et le courage avec lequel il avait plaidé cette cause, désertée par tout le barreau, lui acquit parmi le peuple une popularité qui, croissant chaque jour, par l'énergie avec laquelle il remplissait les devoirs de son ministère, s'éleva jusqu'à un enthousiasme dont il n'y avait pas eu d'exemple depuis le temps de Swift [1].

En 1779, Curran fut reçu membre d'une société connue sous le nom des *Moines de Saint-Patrick*, fondée, cette même année, par son docte ami, le lord pré-

[1] Voyez la vie de Swift, par le docteur Johnson.

sident Avonmore ; cette réunion, appelée communément l'ordre des *Moines du tire-bouchon*, renfermait les hommes les plus distingués de l'Irlande.

Il était, depuis environ sept ans à la barre, lorsque M. Longfield (depuis lord Longueville) le fit entrer à la chambre des communes avec le célèbre M. Henri Flood pour le bourg de Kilbeggan; au parlement suivant, il acheta lui-même sa place pour le bourg de Rathcormack. Dans toutes les grandes questions qui intéressèrent les libertés ou la prospérité de l'Irlande, il parla avec une courageuse ardeur, et exprima plus d'une fois la plus énergique indignation contre la barbare politique qu'exerçait le ministère anglais sur sa malheureuse patrie; mais comme la publication de ses discours politiques ne fut jamais surveillée par lui, ils nous sont parvenus tout défigurés, les mercenaires écrivains qui en ont rendu compte, les ayant mutilés pour plaire à ceux qui les payaient.

En 1785, une querelle s'engagea entre Curran et M. Fitzgibbon, alors procureur-général. Elle prit naissance dans la chambre des communes, et porta un coup funeste à la fortune de l'avocat. Ils se battirent et se séparèrent encore plus irréconciliables. Curran, plein d'un mépris profond pour l'insolente hauteur de cet homme que ne tempérait pas la plus légère étincelle de génie; et Fitzgibbon, irrité de la supériorité de Curran et de son inflexible patriotisme. En 1787, M. Curran visita la France, et, l'année suivante, il alla en Hollande; en 1789, la maladie du roi ayant forcé de constituer une régence, Curran se montra l'un des plus zélés à

soutenir que des pouvoirs sans restriction devaient être accordés au prince de Galles comme régent.

Sa courageuse conduite à la chambre des communes, en 1790, l'exposa, de la part des satellites du pouvoir, à des menaces jusqu'alors sans exemple. Cette audacieuse et abominable tentative pour épouvanter les représentans d'un pays appelé libre, fut dénoncée par lui avec l'accent d'un sublime et généreux défi. Quelques jours après, un homme, désigné comme le directeur de la presse, écrivain vendu au gouvernement, son agent notoirement salarié dans la ville, et son rapporteur dans la chambre des communes, fut l'objet des critiques de Curran, qui se plaignit hautement de la prodigalité des ministres à stipendier un pareil homme des deniers de l'état.

Ce misérable, encouragé par la certitude de l'impunité, eut l'audace de s'approcher de Curran dans l'endroit le plus fréquenté de Dublin, et d'agiter son bâton vers lui avec un geste trop caractérisé pour qu'on pût se méprendre sur ses intentions; dédaignant de venger cet outrage sur un aussi vil adversaire, qu'il regardait justement comme au-dessous de son ressentiment, Curran envoya l'un de ses amis au major Hobart, le secrétaire d'état, pour lui demander de chasser cet homme de son service, et désavouer ainsi publiquement l'insulte faite à l'un des membres du parlement. Le major Hobart répondit qu'il n'était pas en sa puissance d'exclure qui que ce soit du service public, et renvoya froidement Curran à se pourvoir devant la chambre des communes pour qu'elle vengeât elle-même ses priviléges attaqués.

Curran, qui ne connaissait que trop le caractère de la chambre, et l'espèce de réparation qu'il devait attendre de sa vénale majorité, accusa le major d'user à son égard d'une pitoyable et insultante excuse. Une correspondance assez vive s'engagea entre le major et Curran; elle se termina par un duel qui n'eut de fâcheux résultats pour aucune des parties.

Cependant M. Fitzgibbon ayant été élevé à la pairie, et nommé lord chancelier d'Irlande, prouva, par sa conduite envers Curran, que ses animosités étaient non moins opiniâtres qu'envenimées. Il fit tout ce qu'il put pour le ruiner dans l'exercice de sa profession, et bientôt les cliens craignirent de confier leurs intérêts à un avocat qu'on voyait clairement n'avoir pas l'oreille de la cour. Curran vit subitement ses honoraires décroître de plus de mille livres sterling par an, et la somme totale de ses pertes, pendant que lord Clare exerça ses fonctions de chancelier, est estimée à près de trente mille livres sterling.

Ce défaut d'affaires n'avait pas laissé à Curran une seule occasion d'exprimer son juste ressentiment contre son implacable et puissant ennemi, lorsqu'enfin une contestation élevée sur les droits du sheriff et des communes de Dublin d'élire l'alderman Howison à la place de lord maire, fut portée devant le conseil privé où lord Clare présidait. En cette circonstance, les portes du conseil privé ayant été ouvertes comme celles d'une cour de justice ordinaire, l'enceinte se remplit des plus notables et des plus riches habitans de Dublin. Curran fut chargé de soutenir la validité de l'élection de l'al-

derman Howison ; ce qu'il fit dans un lumineux et éloquent discours. En traçant le tableau du précédent lord chancelier, il peignit des plus vives couleurs son ennemi qui, dans la contenance d'une furie, fut obligé de dévorer en silence la rage qui le consumait.

En l'année 1794, l'Irlande offrit un spectacle de misère et de souffrance impossible à décrire. Le mécontentement, produit par une impéritie dans l'administration dont on ne trouve aucun exemple dans l'histoire des nations civilisées, et la barbare détermination prise par le pouvoir de combattre toute tentative de réforme, poussèrent enfin ce misérable peuple à des actes de révolte ouverte. M. Hamilton Rowan fut poursuivi par le gouvernement pour un libelle séditieux, et Curran fut choisi pour le défendre. Son discours, en cette occasion, est regardé comme l'un des plus beaux morceaux qu'il ait prononcé à la barre. Il excita l'enthousiasme d'un nombreux auditoire; et lorsqu'il sortit de la cour, tel était l'enivrement du peuple, qu'il le reconduisit chez lui en triomphe. Cependant le jury, dont l'impartialité était tout au moins suspecte, déclara M. Rowan coupable, et il fut condamné à une amende et à un emprisonnement.

A cette époque, le gouvernement prodigue de gratifications, de titres et de pensions, s'était asservi presque tous les talens du barreau irlandais. Mais Curran n'était point un homme que l'on pût acheter, et son admirable éloquence qui s'exerçait à dévoiler les honteuses et tyranniques mesures du pouvoir, faisait craindre au ministère qu'il ne nuisît au succès de ses projets d'asser-

vissement. Dans toutes les causes de trahison ou de sédition auxquelles Curran prit part, soit que le verdict fût favorable ou contraire, les serviteurs des ministres eurent la mortification de voir que la magie de son éloquence excitait une sympathie populaire pour l'accusé, et une haine universelle contre l'accusateur.

On savait depuis long-temps que la force ne pouvait intimider Curran. On pensa que les conseils de l'amitié auraient peut-être sur lui assez d'influence pour le faire dévier de la route qu'il avait prise en se vouant à la défense des mécontens.

M. Wolfe, depuis lord Kilwarden, alla donc, à peu près vers cette époque, lui faire une visite. Curran était retenu malade dans son lit. Lord Kilwarden lui offrit des honneurs et des récompenses s'il voulait abandonner à leur malheureux sort les victimes du pouvoir. Vous vous êtes lié, dit l'avocat-général d'un ton plein de douceur et d'amitié, à une faction désespérée qui finira par vous abandonner. Curran, touché de la bonté de M. Wolfe, mais bien déterminé à ne pas suivre ses avis, lui répondit qu'il connaissait bien mieux que lui les hommes auxquels il s'était associé, que ce n'était pas une faction désespérée, que leur cause était celle de l'Irlande; et que, dût-elle être flétrie de la honte ineffaçable qui s'attache toujours à la défaite, il ne regretterait jamais d'avoir uni son sort à celui de pareils hommes et d'une pareille cause.

Curran défendit bientôt après le révérend William Jackson, prêtre de l'église anglicane, accusé de haute trahison en 1794. Jackson fut déclaré coupable sur la

déposition d'un misérable appelé Cockayne, autrefois son avocat et son intime ami. Ce jugement est demeuré célèbre par plus d'un motif. C'était la première cause de ce genre jugée en Irlande depuis près d'un siècle, en outre, elle donna lieu à l'étonnante décision qui établit comme loi cette redoutable doctrine qu'en Irlande un seul témoin suffit pour convaincre un prisonnier accusé de haute trahison. Curran combattit ce principe avec une chaleur de sentiment et une énergie d'expression bien dignes de cette grande circonstance. « Quoi donc! s'écriait-il dans son discours; quoi donc! ce souffle, qui ne pourrait pas même ternir la réputation d'un Anglais, pourra-t-il, en Irlande, emporter un homme hors de cette terre où nous vivons [1]. »

[1] Le 30 avril 1794, lorsque M. Jackson fut conduit devant la cour pour entendre son arrêt de mort, on le vit s'appuyer sur la balustrade, sa figure était troublée, mais son esprit paraissait recueilli; il appela par un signe l'un de ses conseils, et faisant un effort pour lui serrer la main dans sa main défaillante et humide de sueur, il lui dit, avec l'accent d'une joie sombre, ces dernières paroles de Pierre mourant : *Nous avons trompé le sénat.* Au même instant, le procureur-général entra, et demanda à la cour de prononcer son jugement. L'accusé fut en conséquence conduit à la barre : là il offrit un spectacle également horrible et touchant. Tout son corps était dans un état de transpiration abondante; lorsqu'on lui ôta son chapeau, une vapeur épaisse s'éleva de ses tempes et de sa tête; de rapides et irréguliers mouvemens de convulsion l'agitaient de momens en momens; son œil était presque fermé, et lorsqu'il s'ouvrait par intervalle, un regard mourant indiquait que l'instant de la dissolution n'était pas éloigné. On lui ordonna de se lever, il rassembla le reste de ses forces pour demeurer debout; mais tous ses efforts paraissaient vains, il se tenait chancelant d'un côté et d'autre, les bras croisés sur sa poitrine, dans l'attitude d'un homme ferme; sa figure, par un dernier effort, portait l'expression d'un calme étudié. Ce fut en cet état qu'il soutint les rigoureuses paroles de la loi et les regards de la multitude : le greffier de la couronne lui ordonna ensuite de lever la main droite; il la détacha de l'autre et essaya

Le 22 décembre 1797, M. Pierre Finnerty fut poursuivi pour avoir publié dans les journaux un libelle contre le comte Camden, lord lieutenant d'Irlande. Curran déploya, dans la défense de cet accusé, des ressources si extraordinaires qu'il dépassa l'attente publique; il n'avait pas eu même le temps de lire ses instructions, et beaucoup moins encore de préparer son discours; car les pièces lui furent à peine remises quelques minutes avant que la cause fût appelée : la belle improvisation à laquelle il se livra, fut, de son aveu, le plus beau triomphe qu'il obtint dans tout le cours de sa carrière judiciaire.

L'exorde de ce discours est remarquable par l'audacieuse énergie qu'il respire. On concevrait à peine qu'un avocat eût pu tenir un pareil langage devant un jury, si l'on ne savait jusqu'à quel point était portée la licence de la parole dans les tribunaux irlandais. Les plus

de la soulever, mais elle retomba au même instant. Tel était son état lorsqu'on lui demanda, dans le simple et solennel langage de la loi, ce qu'il avait maintenant à dire pour s'opposer à la condamnation et l'exécution de la peine de mort. Curran prit alors la parole, et adressa quelques argumens à la cour tendant à faire arrêter le jugement : une discussion assez longue s'engagea; l'état de M. Jackson devenait de plus en plus alarmant : Curran demanda le renvoi de la cause sur ce fondement que le prévenu se trouvait dans un état qui rendait toute communication entre son conseil et lui impraticable. Lord Clonmel crut que, dans l'intérêt du prisonnier, il fallait presser la décision : les fenêtres de la cour furent ouvertes pour donner quelque soulagement au malade, et la discussion reprit son cours. Mais déjà les symptômes de la mort assiégeaient de toutes parts ce malheureux, son agonie était visible; enfin, pendant que M. Ponsonby, qui suivit Curran, développait de nouveaux motifs pour faire arrêter le jugement, le prévenu se pencha sur la balustrade et expira : une enquête eut lieu, et l'on découvrit qu'il avait pris un poison métallique.

vives et quelquefois les plus indécentes altercations s'engageaient journellement entre le juge et l'avocat; le juge lui-même était souvent l'agresseur, et les traits de la plus mordante satire étaient lancés de part et d'autre avec une égale animosité; la vie de Curran en fournit plus d'un exemple.

Un jour, entre autres, en réfutant une opinion émise par le juge Robinson, il avança qu'il n'avait rencontré la loi citée par sa seigneurie dans aucun des livres de sa bibliothèque; sur quoi sa seigneurie ayant répondu d'un ton railleur qu'il craignait bien que cette bibliothèque ne fût pas très-considérable, l'avocat offensé, faisant allusion à quelques pamphlets anonymes récemment publiés par ce magistrat, lui répondit : « Ma bibliothèque peut être peu considérable, mais je remercie le ciel de ce qu'au nombre de mes livres on ne rencontre aucune des misérables productions des pamphlétaires du jour; je trouve beaucoup plus instructif, milord, d'étudier de bons ouvrages que d'en composer de mauvais. Mes livres sont en petit nombre, mais leur titre m'indique toujours le nom de leur auteur, et les rayons de ma biblothèque ne sont pas déshonorés par ce ramas de pitoyables absurdités que leurs auteurs même rougissent d'avouer. »

L'une des occasions où Curran parut à la barre avec le plus de succès, ce fut dans la cause de M. Patrick Finney, au mois de juin 1796. En plaidant pour cet accusé, il défendait, par le fait, quinze autres prévenus, contre lesquels existaient les mêmes griefs de trahison et les mêmes preuves. Le principal témoin pour la cou-

ronne était un abominable délateur nommé O'Brien, l'un de ces monstres qui trafiquent du sang humain, et auxquels les discordes civiles fournissent une abondante moisson. L'infamie de sa vie passée et l'absurdité de son récit furent si clairement démontrées, que le jury, par un effort de fermeté, très-extraordinaire à cette malheureuse époque, acquitta Finney. A la session suivante, les quinze autres prévenus furent en conséquence déchargés de l'accusation. Le lecteur apprendra, non sans contentement, que cet infâme O'Brien fut, deux années après, jugé pour crime de meurtre; par une compensation de justice, Curran, qui avait arraché Finney de ses mains, fut chargé de diriger la poursuite : O'Brien fut condamné et exécuté.

L'année 1798 sera mémorable à jamais dans l'histoire de l'Irlande. Ce fut à cette fatale époque qu'un malheureux peuple, long-temps outragé, insulté et opprimé, leva l'étendard de la révolte. Les excès commis des deux côtés pendant cette courte mais terrible lutte sont trop affreux pour être ici retracés; d'une part, les cruautés d'une soldatesque sans frein, sans morale, sans discipline, à laquelle le général Abercromby reprochait d'être formidable à tous, sauf à l'ennemi; de l'autre, les actes de fureur d'une nation entière, enflammée de désespoir et de vengeance, distinguent et souillent ce déplorable événement.

Plus de cinquante mille insurgés périrent dans les champs de bataille, sur l'échafaud, ou dans l'exil. Le gouvernement, de son côté, ne perdit pas moins de vingt mille hommes, proportion immense lorsque la

destruction frappe sur la partie la plus utile de la population, sur des hommes tous dans la vigueur de l'âge, et dont l'industrie, dirigée par une administration bienveillante et sage, serait devenue une source de richesses pour la patrie.

Quand la tranquillité fut rétablie, on résolut de mettre en jugement les plus illustres chefs de la rebellion. Les premières victimes dont on fit choix furent deux frères, Henri et John Sheares, tous deux en la fleur de la jeunesse, tous deux membres du barreau de Dublin. Le plaidoyer de Curran, pour ces infortunés, fut prononcé après minuit; jamais plus touchantes paroles ne sortirent de sa bouche.

A ce jugement qui eut lieu le 4 juillet 1798, succéda celui de John M'Cann, le 17 juillet; celui de William Michael Byrme, le 20; celui d'Olivier Bond, le 23 du même mois, les deux premiers furent condamnés et exécutés. Les discours de Curran, dans l'une et l'autre de ces deux causes, renfermaient une effrayante peinture de l'infâme Reynold, le délateur et le principal témoin de la couronne. Ils furent supprimés avec soin. Son plaidoyer, dans la cause de M. Bond, a été considéré au barreau comme sa plus belle défense dans les causes politiques de 1798.

Le jugement de M. Bond fut immédiatement suivi, par un acte d'*attainder* [1], contre trois des chefs de la dernière rebellion qui avaient péri au milieu des trou-

[1] Un acte d'*attainder* est un acte que rend le parlement anglais dans les cas extraordinaires, et en vertu de sa souveraine puissance, pour déroger à la loi commune, soit qu'il inflige des peines plus graves, soit qu'il crée

bles, mais que leurs propriétés et leurs rangs exposaient à cette vengeance posthume. Ces chefs étaient lord Edouard Fitzgerald, et MM. Cornelius Grogan et Beauchamp Bagenal Harvey. La mort du lord Edouard, jeune gentilhomme recommandable par ses illustes alliances et ses qualités personnelles, excita dans l'esprit public un vif intérêt; dénoncé par Reynold, il trompa, pendant quelques semaines, la poursuite des officiers de justice; ayant été enfin découvert dans une obscure maison de Dublin, on voulut le saisir; il se défendit en désespéré, et mourut bientôt après en prison des blessures qu'il avait reçues dans le combat. Sa veuve et ses enfans en bas âge firent une pétition contre ce bill d'*attainder*, et, au mois d'août 1798, Curran plaida pour eux à la barre de la chambre des communes. En

une nouvelle juridiction, un nouveau mode de procéder, ou qu'il établisse toute autre disposition exceptionnelle.

On sent tout ce que ce pouvoir a de dangereux, même entre les mains d'une chambre des communes. Ce n'est pas dans les circonstances ordinaires que des lois fixes sont nécessaires, c'est dans les momens de trouble: lorsque toutes les passions soulevées ne laissent plus distinguer le juste de l'injuste, que deviendra-t-on si les tribunaux n'ont pas une règle invariable où se prendre : aussi c'est à l'aide de pareils actes qu'ont été commises toutes les cruautés légales qui souillent l'histoire d'Angleterre, et desquelles lord Cocke dit : *Auferat oblivio si non silentium tegat.*

La circonstance dans laquelle fut obtenu l'acte d'*attainder* dont il est ici question en est un exemple frappant. Lord Fitzgerald était mort sans avoir été condamné, dès-lors son crime était éteint et ses biens acquis à ses enfans. Cependant on voulait punir sa veuve et ses enfans de la révolte de leur père, et comme la loi commune s'y opposait, on obtint un bill d'*attainder*. Or ce bill était une souveraine injustice, car le crime était éteint par la mort du coupable. On a bien vu quelquefois étendre aux enfans la punition prononcée contre le père, mais quand le père n'a pas été puni, qu'il ne peut plus l'être, les enfans ne peuvent pas être mis en accusation à sa place.

cette occasion, le sujet de la discussion était trop sévère pour permettre à l'orateur de déployer sa brillante éloquence. Cependant ce discours offre encore des morceaux d'une grande beauté.

Au milieu de ces troubles dont l'Irlande fut agitée, Curran déploya, non-seulement tout l'éclat d'un grand talent, mais encore toute la fermeté d'un énergique caractère. On ne peut refuser son admiration à ce singulier courage, cette fidélité, cette humanité avec lesquels il prêta son ministère aux malheureux prisonniers. Ni fatigue, ni dégoûts, ni dangers personnels ne purent le rebuter; outre les vengeances meurtrières des vils délateurs qu'il dut si souvent dénoncer, il lui fallut lutter contre les préjugés et les passions de tous ceux qui se plaisaient à voir un complice dans le défenseur des rebelles. Au lieu de ces applaudissemens qui l'encourageaient autrefois, il était souvent obligé de souffrir de tumultueuses interruptions; plus d'une fois il fut menacé, en pleine audience, par le bruit des armes et les vociférations des militaires qui remplissaient la salle; mais rien ne put ébranler son courage. Indignement calomnié par une faction acharnée contre lui, il se consolait de ses disgrâces dans le commerce de l'amitié et dans la société d'un petit nombre d'hommes tels que lords Moira, Charlemont et Kilwarden, Grattan, Ponsonby et Flood.

Cette constance, cette énergie à défendre les prisonniers, lui furent même amèrement reprochées dans la chambre des communes. Voici comment il se justifia :

« On me reproche d'avoir défendu les accusés dans les dernières poursuites. Cette imputation ne me fait

point rougir ; loin de là, je m'étonne de la voir diriger contre moi en un moment comme celui-ci, et d'entendre faire un crime à un conseil du roi, d'avoir défendu le peuple quand le peuple était poursuivi par le gouvernement. Je regarde tout avocat comme la propriété de ses compatriotes. Si, lorsque j'ai revêtu les insignes de ma dignité, j'eusse reculé devant mes devoirs, ou si je les eusse remplis faiblement ; si j'eusse fait de cette toge un manteau d'hypocrisie, si j'eusse trahi mes cliens en les sacrifiant à des intérêts personnels, peut-être aurais-je paru plus sage à ceux qui me blâment maintenant, mais je me serais regardé moi-même comme le plus vil des hommes. »

Lorsque la fureur des discordes civiles devenue plus calme eut laissé quelques intervalles de repos, Curran, fatigué des sanglantes et douloureuses scènes dont il s'était vu forcé d'être témoin dans sa patrie, passa en Angleterre : il y trouva, dans le tranquille commerce de l'amitié, les consolations auxquelles il était depuis si long-temps étranger. A son retour en Irlande, sa santé se trouva fort affaiblie, mais son esprit conservait encore toute sa vigueur. Il serait fastidieux d'entrer dans le détail de tous ses discours depuis 1798, l'année de la révolte de l'Irlande, jusqu'en 1806, époque à laquelle, sous l'administration de M. Fox, il devint grand-chancelier. Tous respirent la même éloquence, brillent de la même imagination, et furent prononcés avec cet entraînement qui animait ses paroles soit au sénat, soit à la barre.

Lorsque Curran eut été nommé grand-chancelier,

son génie resserré dans les limites que lui imposait son caractère de magistrat, ne put plus se développer avec le même éclat; cependant on reconnut, dans la cause de Merry contre Power, qu'il n'est point d'entraves que le talent ne brise. Le jugement qu'il prononça dans cette cause est plein de vues élevées, de sentimens nobles et de la plus pure morale politique [1]. Il fait regretter que ce soit la seule décision qui ait été conservée de toutes celles qu'il rendit pendant l'exercice de sa magistrature.

Son discours prononcé aux électeurs de Newry, dans sa soixante-deuxième année, prouve également qu'à cet âge ni son imagination, ni son éloquence n'avaient encore rien perdu de leur éclat.

En 1814, Curran résigna sa charge et vint à Paris. De retour en sa patrie, la mélancolie secrète qui le travaillait depuis plusieurs années, se développa, et il partagea le reste de ses jours entre Dublin et Londres. En 1817, il arriva à Londres au mois de septembre, l'ame accablée de la plus noire tristesse. Cet état d'abattement continua jusqu'au 8 octobre, lorsqu'une attaque d'apoplexie vint alarmer sur ses jours. Depuis ce moment jusqu'à sa mort, il demeura privé de la parole, et ne donna plus que par intervalles quelques signes de sen-

[1] Tous les juges, en Angleterre, donnent leur opinion à haute voix, avec les motifs sur lesquels elle se fonde; ils ne se contentent pas d'énoncer sèchement un principe de droit, ils l'expliquent, ils le développent et réfutent soigneusement les objections présentées, de manière à convaincre, même la partie condamnée, de la justice de leur décision. La manière pleine de sagesse et de dignité dont s'acquittent de ce devoir les magistrats anglais, toujours choisis parmi les plus profonds jurisconsultes, ne contribue pas peu à leur concilier ce respect et cette vénération dont ils sont environnés.

timent. Il restait immobile, et semblait éprouver si peu de douleurs que ses parens, qui environnaient son lit de mort, ne s'aperçurent point du moment où il expira. Il quitta la vie le 14 octobre 1817, dans sa maison de Brompton, à Amelia place, n°. 7.

Ainsi mourut, en la soixante-huitième année de son âge, l'honorable John Philpot Curran. La nature lui avait départi les plus riches dons qui puissent orner l'humanité. Son patriotisme ne fut jamais souillé, pas même par un soupçon. Son caractère aussi bien que son talent semblaient faits pour les temps de trouble et de corruption au milieu desquels il se trouva jeté. S'il n'eût pas possédé un cœur de lion, il aurait, avec tout son génie, succombé sous la formidable opposition qu'il eut à combattre. Ceux qui furent témoins de sa lutte contre la magistrature, et surtout contre lord Clare, ont admiré cette intrépide audace avec laquelle l'avocat réduisait à la honte l'oppresseur sous l'hermine. Il eut besoin du plus indomptable courage pour tenir tête à ses puissans et implacables ennemis, et c'est en ne fléchissant jamais devant le pouvoir, même revêtu des plus hautes dignités, qu'il acquit cette élévation de caractère pour laquelle il est demeuré sans rival.

Son éloquence était toute originale; on remarquera, en lisant ses discours, que ces soudaines et fréquentes transitions du sublime au familier, du grave au plaisant, ont un cachet qui n'appartient qu'à lui, et sont la source de ses plus grandes beautés. Ceux qui ont connu la vive expression de son regard, l'éloquence de sa pause, et son action entraînante, s'accordent à dire que ce charme

irrésistible qui captivait tout son auditoire, est entièrement perdu à la lecture de ses discours. Son style est si abondant d'images que de fastidieux critiques se sont plaint de leur redondance; mais qu'on examine ses figures dans leur rapport avec son sujet, et l'on reconnaîtra avec quel talent et quel bonheur elles y sont adaptées. En général, ses beautés, comme ses défauts, sont le résultat des violentes émotions qu'il éprouvait dans les grandes circonstances au milieu desquelles il se trouva toujours placé.

On a voulu comparer Curran avec Erskine : Erskine plaidait au milieu d'un peuple paisible; il parlait comme un prêtre dans le temple de la justice, la main sur l'autel de la constitution et devant une nation toute entière, recevant, comme un oracle, toute parole qui découlait de ses lèvres. Curran plaidait, non dans un sanctuaire, mais sur un échafaud; il n'avait pour appui que des malheureux et des proscrits qui devaient en être précipités d'heure en heure; pour auditeurs, que la multitude qui se pressait avec inquiétude autour du lieu de l'exécution, et puis s'éloignait satisfaite de bannir la pensée de ces scènes déchirantes. De quoi lui eût profité la froide élégance de l'école? Il s'adressait à des hommes dont il devait se rendre maître. A une entraînante énergie, il joignait une inépuisable variété d'attitudes et de moyens. Rôdant pour ainsi dire autour du camp ennemi, il tentait toutes les issues jusqu'à ce que fût arrivé le moment décisif; alors il développait toute sa force; il déployait toutes ses puissances oratoires qui s'échappaient de son ame

comme un torrent, pleines de majesté, de grandeur et de verve. Ceux qu'il ne pouvait séduire par l'insinuation, ni ébranler par la menace, il ne dédaignait pas de se jeter à leurs pieds, et de fléchir leur volonté en les retenant par le pan de leur robe.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que Curran, dès son entrée à la barre, plaida toujours d'abondance. Lorsque sa réputation naissante eut commencé à le rendre plus soigneux de sa renommée, il voulut essayer d'écrire et d'apprendre par cœur ses plaidoyers dans des causes importantes; cette tentative lui réussit mal, et il y renonça si complétement que depuis à peine écrivait-il quelques notes.

Il méditait son sujet en parcourant son jardin, et plus souvent encore en badinant sur son violon. C'est ainsi qu'il préparait ces beaux passages qui transportaient ses auditeurs. Les seules notes qu'il prenait étaient, la plupart du temps, sur les métaphores qu'il avait dessein d'employer, et toujours d'une extrême brièveté. Ainsi, par exemple, pour la grande péroraison du plaidoyer pour M. Rowan, voici ce qu'il avait écrit : *Caractère de M. R..... Fournaise..... Rebellion..... Tiges.... Esprit..... Rédempteur.* C'est avec d'aussi faibles secours qu'il se précipitait sans crainte au milieu de sa cause, espérant tout de ce foyer d'éloquence qu'il nourrissait dans son sein.

Curran ne fut pas profond jurisconsulte; sa conversation vive et brillante plaisait par son originalité : sans être érudit, il ne paraissait étranger à aucune des branches de littérature. La lecture des romans eut toujours

beaucoup d'attraits pour lui. On l'a souvent surpris pleurant sur Clarisse, ou riant de Don Quichotte avec une hilarité et un abandon qui rappelle celui de Voltaire. Il parlait très-lentement soit en public, soit en particulier, et se montrait singulièrement scrupuleux dans le choix des mots.

Affable et doux envers ses amis, il ne fut pas entièrement sans reproches dans sa vie domestique; mais les fautes qu'il peut avoir commises sont ensevelies avec lui dans la tombe; sa vie publique seule nous reste, et rien ne peut en ternir la gloire.

Adversaire redouté dans le parlement, défenseur intrépide à la barre, il excita tour à tour, sur l'un et l'autre de ces deux théâtres, les plus violentes passions de l'homme, mais il demeura toujours sans rival, et consacra son éloquence à défendre les droits de son pays, et affermir le bonheur de la race humaine.

PLAIDOYER

POUR LE RÉVÉREND

CHARLES MASSY,

PLAIGNANT,

CONTRE

LE MARQUIS D'HEADFORT,

DÉFENDEUR;

Prononcé aux assises d'Ennis, comté de Clare, le 27 juillet 1804.

EXPOSÉ.

Le plaidoyer que l'on va lire, est relatif à une cause d'adultère qui fit en Irlande beaucoup de scandale et d'éclat. Les causes de ce genre sont très-multipliées chez nos voisins, et c'est là peut-être l'une des plus sensibles différences qui existent entre leur caractère et le nôtre.

En France, une opinion publique, toujours défavo-

rable au mari offensé, le ridicule qui le menace, et l'indulgence de la loi concourent à écarter des tribunaux ces sortes de plainte; en outre la délicatesse française sent très-bien que ce n'est point avec des arrêts que l'honneur se répare, que les douleurs domestiques ne doivent pas sortir de la maison, et qu'elles s'enveniment en se divulguant.

En Angleterre, il en va tout différemment : le désordre jeté dans une famille bien unie, ne paraît à personne un objet de moquerie, et le jury, juge souverain en cette matière, se montre toujours armé d'une grande sévérité.

Mais le peuple anglais se retrouve tout entier dans la nature de la peine infligée au coupable. Ce n'est point un châtiment prononcé dans l'intérêt de la société; la loi accorde tout simplement au mari offensé une indemnité pécuniaire, telle qu'il aurait droit d'en réclamer pour tout autre dommage, pour la dévastation de son champ, pour l'enlèvement de son bœuf ou de son âne.

Ce genre de peine, source quelquefois de honteux calculs, provoque le plus souvent les plus scandaleux débats; en outre, il a singulièrement multiplié les accusations d'adultère chez un peuple où l'argent compense tout.

Il est cependant quelques-unes de ces causes dignes d'inspirer un véritable intérêt; de ce nombre, est celle dans laquelle fut prononcé le plaidoyer que l'on va lire.

Le plaignant était un jeune ministre, de mœurs austères et d'un caractère honorable. Le séducteur de sa femme, son ami, son hôte, n'avait pu commettre ce

crime sans violer tous les sentimens de délicatesse et d'honneur.

Cette cause convenait merveilleusement au talent de Curran; il put y déployer toutes les richesses de son imagination et toute la chaleur de son ame. Il dépeignit avec énergie tout ce que ce crime avait de hideux, et répandit sur le ravisseur, homme déjà fameux par plus d'une séduction, un torrent d'amères invectives qui excitèrent contre lui le plus profond mépris.

Le résultat fut favorable à son client, et le jury adjugea au plaignant des dommages-intérêts considérables.

PLAIDOYER

POUR LE RÉVÉREND

CHARLES MASSY,

PLAIGNANT,

CONTRE

LE MARQUIS D'HEADFORT,

DÉFENDEUR.

MESSIEURS DU JURY,

Je n'ai jamais observé si clairement qu'en cette cause les effets de ce sentiment de justice que la Providence a placé comme une sauve-garde dans le cœur de l'homme : tel est le pouvoir que la raison exerce sur notre intelligence, que ni sollicitations, ni puissances oratoires ne peuvent nous affranchir de son obéissance; plus nous sommes soumis à ses règles, plus nous semblons approcher de ce grand Dieu dont l'attribut essentiel est d'obéir aux inexorables lois de sa propre nature, et d'être souverainement juste et sage, moins par choix que par nécessité.

Cette vérité, le savant avocat qui m'a précédé vous en a donné une illustre preuve. Vous avez vu son beau talent, le premier peut-être dont s'honore notre patrie, languir dans une cause trop faible pour le soutenir, et trop accablante pour

être soutenue par lui ; il a été contraint de se départir de sa candeur et de sa sincérité naturelles, et ne trouvant nulle ressource dans sa cause, il lui a fallu employer toutes celles que lui fournissent son caractère et son talent, pour vaincre les difficultés dont il était environné : misérable client, avocat malheureux, que pouvait-il résulter d'une pareille alliance ! Mais telle est la condition du crime : son exécution est toujours vile, sa défense artificieuse, sa poursuite franche, sa condamnation austère et glorieuse : tel a été le crime de l'accusé, telle est sa défense, telle sera ma poursuite, et tel aussi, je l'espère, votre verdict.

Mon savant confrère a prétendu que cette malheureuse femme ne vaut pas cinquante mille livres sterling [1] ; il n'a dit que trop vrai : hélas ! messieurs, elle doit être maintenant estimée au prix le plus vil ; déshonorée, flétrie, elle vaut moins que rien ! Mais ce sont la considération, les espérances, la tendresse, les consolations que le plaignant a perdues pour toujours, dont vous devez l'indemniser par la punition de l'accusé. Ce n'est point cette femme telle que la séduction nous l'a faite qu'il faut considérer, c'est la jeune épouse au moment où elle fleurissait au doux rayon de l'amour conjugal, avec la bénédiction du ciel sur sa tête et sa pureté dans le cœur ; c'est la tendre mère environnée de ses enfans qu'elle formait à la vertu par ses leçons. Comparez sa valeur passée à son avilissement d'aujourd'hui, vous pourrez alors juger de la grandeur du dommage et de l'étendue que doit avoir la compensation.

Mon savant adversaire a ajouté, que vous deviez prononcer avec réserve, parce que votre verdict ne pouvait pas être réformé pour excès de peine. Cette assertion est juste, mais l'application en est-elle sincère ? Non, sa cause ne lui permet

[1] C'était le montant des dommages-intérêts demandés.

pas la sincérité : car pourquoi cette règle a-t-elle été adoptée pour ce seul cas? le motif en est que cette sorte d'injure blessant le plus délicat de tous les sentimens humains, c'est à la sensibilité du jury que la loi a laissé l'appréciation du tort fait au mari, ne croyant pas que la justice d'une pareille décision puisse se mesurer à la froide sévérité de ses principes. Dans tout autre procès, on peut établir un calcul : un artisan perd son bras, vous pouvez évaluer le dommage qu'il éprouve; mais les blessures de l'ame, comment en sonder la profondeur? L'on cherche donc à vous égarer, lorsqu'on veut vous faire apprécier les douleurs du mari par les fautes présentes et l'avilissement de sa femme : autant vaudrait, lorsqu'il s'agit de prononcer sur les compensations dues à un homme pour le meurtre du plus cher de ses amis, peser la cendre du mort : non, messieurs, ce n'est pas au poids de la cendre d'un mort qu'il faut évaluer la perte de celui qui survit.

Mon savant confrère vous a cité d'autres causes et d'autres pays, pour servir d'exemple à un verdict modéré; moi aussi je puis vous proposer quelques précédens. Chez nos voisins, un officier subalterne a été condamné à quinze mille livres sterling; dans la cause de Travers et M'Carty, un domestique l'a été à cinq mille livres; dans le procès de Tighe contre Jones, on a condamné à dix mille livres un homme qui ne valait pas un shelling : quelle doit donc être la mesure des condamnations, lorsque et le rang et le pouvoir, et la richesse et la naissance se sont réunis pour rendre l'exemple du crime plus dangereux, la faute plus odieuse, l'injure plus poignante, en lui donnant plus d'éclat. Je n'affecte point une absurde égalité lorsque je parle de personnes d'un haut rang : les distinctions sociales sont nécessaires, et je fus toujours disposé à les respecter; mais lorsque mon devoir me force à signaler les crimes qui les dégradent, je ne crains ni ne

dédaigne de les approcher pour leur arracher le voile qui les couvre.

En cette cause, la condition des parties, leur conduite, et les circonstances qui les environnent, doivent être l'objet principal de votre examen : or, les parties, quelles sont-elles ? Le plaignant est jeune, aimable, d'une famille et d'une éducation distinguées : les preuves fournies par le défendeur lui-même peuvent vous donner une idée de son généreux désintéressement ; il refusa une alliance qui aurait ajouté à sa fortune et à sa considération, préférant épouser, sans dot, la femme à laquelle il est uni ; elle, à cette époque, belle, jeune, accomplie, sentait son affection pour son mari croître de jour en jour, en se rappelant l'ardeur de son amour et la sincérité de son sacrifice.

Jetez maintenant les yeux sur le défendeur ; je rougis de le nommer, je rougis de rappeler ce rang qu'il a terni, et ce titre qu'il a plus que souillé : éminent dans l'armée, éminent dans l'état, conseiller héréditaire du roi, il est en outre possesseur d'une fortune incalculable : je m'arrête à cette dernière considération avec un contentement mêlé d'indignation et de mépris ; car comme cette fortune a été l'unique instrument de son crime, c'est par elle qu'il sera puni et qu'il réparera les torts qu'il a causés.

Mais permettez-moi d'appeler votre attention sur les diverses questions que vous avez à examiner : la première est l'existence du crime : le noble lord est-il coupable ? Son avocat n'ignorait pas quelle mortification c'eût été pour sa vanité, que d'élever le moindre doute sur la splendeur de son triomphe ! Pour repousser un aussi humiliant soupçon, il a pris lui-même la précaution de donner la plus grande publicité à ses exploits : et ici, dans cette cour, en votre présence, à la face de tout le pays, son orgueilleuse effronterie n'a pas daigné descendre à s'en justifier.

Sa faute ainsi reconnue, la seule question à examiner est celle des dommages que vous devez allouer. On vous a dit que ces dommages devaient dépendre des circonstances : vous aurez donc à examiner si ces circonstances sont aggravantes ou atténuantes. L'adversaire a prétendu que le plaignant a été lui-même l'auteur de tous ses maux, et qu'il ne doit recevoir aucune indemnité pour une infortune qu'il a provoquée; mais où sont les preuves à l'appui de cette assertion? Il contentait le goût de sa femme pour la parure, peut-être même au-delà de ses moyens : et le défendeur a l'effronterie de trouver l'excuse de l'adultère dans cette tendresse et cette libéralité.

On a ajouté que son mari favorisait ses désordres : ô abominable impudence qui aggrave l'injure, qui ajoute la calomnie à l'insulte et l'outrage au déshonneur! Quel autre qu'un homme plongé dans le vice, qu'un homme insensible à tout remords, aurait pu montrer un aussi brutal mépris pour les sentimens de son semblable! qui donc, si ce n'est ce froid séducteur, cette ame desséchée, morte à toute pudeur, méprisant à la fois et l'honneur et la vertu, aurait pu porter l'arrogance, la barbarie et le ridicule jusqu'à produire une aussi fausse imputation! Il aurait dû réfléchir, il aurait dû rougir avant de proposer un aussi vil motif de défense. Mais ne nous hâtons pas de le condamner; que le séducteur profite du bénéfice de son excuse, si son excuse est vraie.

Vous avez observé combien son avocat flottait, incertain, entre ce qu'il a appelé une odieuse connivence et une confiance imprudente : comment, en affectant de les distinguer, il les a toujours confondues : si le plaignant a favorisé la séduction, je ne crains pas de le dire, ne récompensez pas le misérable qui a prostitué sa femme et spéculé sur son déshonneur; mais s'il n'est pas si petite somme à laquelle une pareille défense, reconnue vraie, ne dût réduire votre ver-

dict, démontrée fausse, il n'en est pas d'assez haute à laquelle elle doive l'élever.

Or, est-il un seul fait qui pût établir ce soupçon de connivence? le défendeur a cherché dans les plus doux et les plus aimables sentimens de la nature des prétextes à ses calomnieuses imputations.

Un ancien et respectable prélat, le mari de sa belle-sœur, était retenu malade dans son lit, peut-être en son lit de mort: en cette fâcheuse circonstance, mon client permit à sa femme d'aller porter des consolations dans le sein de sa sœur; il n'eut pas la dureté de le lui refuser, et cette condescendance lui est maintenant imputée à crime! On a eu l'insolence de lui dire qu'il favorisait son déshonneur, et qu'il fallait prévoir qu'une maison de douleur et de chagrin devait être le théâtre des rendez-vous et du crime. Je ne vous fatiguerai pas davantage de cette accusation de connivence, je n'en dirai rien autre chose, si ce n'est que sa fausseté égale son impudence; qu'il n'existe pas l'ombre d'une preuve à son appui, et que votre verdict va la marquer du sceau de la réprobation.

L'autre reproche, celui d'avoir eu en sa femme une confiance trop aveugle, mérite, je crois, quelque discussion; car vous remarquez, j'espère, que je ne m'adresse point à vos passions, qui pourraient vous égarer; je ne veux que détacher chacune des parties de la cause, pour les faire passer une à une sous vos yeux, afin que vous les examiniez en détail et avec calme.

Cette confiance qu'on reproche au prévenu lui était honorable; les suites en sont devenues fatales, si nous considérons l'abus qu'on en a fait; mais où est le crime dans cette indiscrétion? Il permit au noble lord de franchir le seuil de sa porte; il lui donna l'hospitalité, et maintenant voici le langage que lui tient celui-ci : tu as été fou, tu t'es confié en mon honneur; c'était là une coupable indiscrétion! O homme simple, comment as-tu pu penser qu'un hôte accueilli, fêté,

respecterait les lois de l'honneur et de l'hospitalité? ta confiance fut criminelle; tu as pensé qu'il reculerait devant l'horrible idée de récompenser ta bonté par une perfidie; ton indiscrétion est un crime!

Messieurs, à quelle horrible alternative ce raisonnement réduirait notre conduite envers les femmes; faut-il les emprisonner plus sévèrement encore que les barbares orientaux? faut-il dépraver leurs principes, exalter leurs passions, éteindre en elles tout motif de vertu, en les traitant comme des esclaves; ou bien une noble et généreuse confiance doit-elle servir de passeport au séducteur et de justification à son crime?

Le plaignant n'était ni jaloux, ni soupçonneux, ni cruel: fatales mais honorables vertus! il témoignait au prévenu toute la confiance d'un ami, à sa femme toute la tendresse d'un époux: il laissa au noble marquis la possibilité physique de commettre contre lui le plus grand crime dont on puisse se rendre coupable contre un être d'une ame aimante, d'une éducation élevée. Au milieu du jour, au moment de l'office divin, lorsque cet infortuné mari, à genoux au pied de l'autel, dirigeait les prières que tous ses paroissiens offraient à Dieu; voilà le moment que cet infâme adultère choisit pour consommer sa séduction et ravir sa victime à son époux, à ses enfans, à son honneur et à sa félicité, comme peu satisfait de tout ce que son crime avait déjà d'odieux s'il ne lui donnait une teinte de sacrilége et d'impiété.

Oh! quel bonheur, lorsqu'il arriva sur les bords de la rivière avec sa malheureuse fugitive, lorsqu'il allait la confier à cette barque qui, comme celle du Styx, devait la conduire à un éternel exil, quel bonheur, en ce moment de misère et de honte, si vous, milord, lui eussiez apparu; si vous eussiez pu l'approcher sous la forme de ce bon génie qui venait de l'abandonner! Avec quelle puissance auriez-vous plaidé la

cause du père, de l'enfant, de la mère, et du ravisseur lui-même! Vous auriez dit : est-ce là le prix de ce respect, de cette bonté, de cette confiance en votre honneur qu'on vous a témoigné? pouvez-vous, de propos délibéré, exposer ce jeune homme, à la fleur de ses ans, environné des plus douces espérances, pouvez-vous l'exposer au mépris d'un monde impitoyable; pouvez-vous le jeter à la merci du vent, sur l'orageuse mer de ses passions, dans un âge où leurs séductions sont irrésistibles? pouvez-vous, en détruisant tous ses devoirs domestiques, rompre les seuls liens qui l'enchaînent à la vertu? Considérez, s'il vous est encore possible de réfléchir, considérez tout ce que peut la vue d'une famille, la sainte religion du cœur pour amortir les passions, prévenir les écarts, apaiser les troubles de l'ame; n'ayez pas la cruauté de lui enlever la sauve-garde qu'il trouve dans toutes ces affections; mais si le père ne vous inspire aucune pitié, ayez du moins compassion de son innocent et malheureux enfant; ne le condamnez pas à une éducation pleine de scandale et d'abandon; ne le réduisez pas à cette condition, la plus épouvantable de toutes, la condition d'un orphelin que la mort n'a pas faite, qui n'est pas sortie des mains de la Providence, mais qui, née avant le temps, est le fruit honteux du crime de sa mère.

Quant à la pauvre victime elle-même, non encore immolée, mais suspendue sur l'abîme, votre cœur ne fût pas demeuré froid, ni votre bouche muette pour elle; vous auriez dit à son ravisseur : arrêtez, milord, réfléchissez lorsqu'il en est temps encore : quels sont vos motifs, vos intentions, qu'allez-vous faire? vous êtes marié, l'époux de la plus aimable comme de la plus respectable des femmes; vous ne pouvez espérer de vous unir à cette fugitive; entre vous et un tel événement il y a deux sépulcres à passer; qui vous a poussé à la séduction, l'amour? Non, ne donnez pas ce nom au rebut flétri d'un lit déshonoré; l'amour est une passion noble et géné-

reuse, il ne peut être fondé que sur une ardente et pure amitié, sur un respect élevé, sur une confiance intime en ce qui en fait l'objet; sondez votre cœur, interrogez votre raison; y trouvez-vous rien de pareil qui vous attache à elle? Qui donc aurait pu dégrader une ame que la nature, que l'éducation ont faite et si noble et si grande, jusqu'à lui inspirer de l'amitié pour cette femme? comment se reposer sur sa foi? Regardez-la, milord, elle vous offre en ce moment tous ses devoirs violés comme le gage de sa fidélité; celle qui a déserté son mari pour vous ne se fera pas scrupule de vous abandonner pour un autre; quel plaisir pouvez-vous espérer que n'empoisonne pas la crainte d'être nommé le père d'un enfant de la prostitution? Elle vous prouve maintenant que son ame est étrangère aux sentimens de mère comme à ceux d'épouse, et que demain elle délaissera votre race avec la même facilité qu'elle a délaissé la sienne; considérez sa conduite telle qu'elle est, telle qu'elle doit paraître aux yeux du monde, noircie de tout ce qui peut la rendre odieuse et méprisable, sans qu'une seule circonstance ne diminue l'énormité de sa faute ou n'en pallie l'horreur.

Quelque dégradée que puisse être cette femme, elle aura néanmoins, si vous la ravissez, des droits puissans sur vous; leur étendue dépendra certainement des circonstances : avant donc d'exposer son destin aux chances de votre caprice et de votre ingratitude, par pitié pour elle, calculez bien la mesure de confiance qu'elle peut placer en votre honneur et en votre justice à venir. Quand le moment de l'illusion aura fui, et il fuira plus vite que vous ne pensez, quels sentimens plaideront pour elle dans un cœur dégoûté et devant une raison qui ne put jamais l'estimer ou la respecter?

Ce n'est point ici une jeune fille qui d'une pure et généreuse amitié peut insensiblement s'élever à un attachement plus sérieux, jusqu'à ce qu'enfin son cœur, trop fortement

engagé, ne puisse plus se détacher de l'objet de son affection : si, dans de telles circonstances, sans époux, sans enfans, sans violer d'autres devoirs que des devoirs personnels, son dévouement à votre bonheur lui eût fait franchir toute considération et commettre son existence entière à votre honneur, en un pareil cas, le plus favorable que l'imagination puisse supposer, lorsque du moins vous ne pourriez voir dans sa conduite que le plus noble et le plus désintéressé sacrifice, lorsque vous n'y trouveriez rien qui ne réclamât de vous le plus généreux retour de tendresse, de dévouement et de respect, lorsque la plus sévère rigueur y rencontrerait encore plus de sujets de sympathie que de blâme, dites-moi, pourriez-vous, même alors, répondre de votre justice et de votre reconnaissance?

Je ne veux pas dérouler ici le long et pitoyable catalogue de ces basses aventures qui paraissent avoir occupé toute votre vie, ni cette grossière et vile succession de liaisons vulgaires, sans amour et sans volupté; mais ne retrouvez-vous pas dans votre mémoire quelques traces d'un engagement tel que celui dont je viens de parler? le sentiment de ce que vous devriez faire, en pareil cas, n'a-t-il pas été une fois au moins mis à l'épreuve? ne vous est-il pas arrivé qu'une femme, résolue de vous garder une inviolable foi, ait placé sur votre cœur sa jeunesse, sa beauté, ses espérances, ses talens; qu'elle vous ait pesé dans la balance contre le monde tout entier, qu'elle ait trouvé le monde plus léger qu'une plume, et vous ait pris pour lui tenir lieu de tout? Eh bien, comment vous êtes-vous acquitté envers elle? vous êtes-vous montré digne de la sainte confiance qu'elle avait mise en vous? votre ame s'est-elle unie à la sienne de manière à ne plus lui donner lieu de regretter son grand et généreux sacrifice? son cœur a-t-il trouvé le repos dans votre tendresse et un soutien dans votre fermeté? est-elle toujours demeurée fière de votre

estime, heureuse de votre affection? Voilà ce que vous eussiez dû faire, et l'homme qui eût été digne de la posséder serait mort avant qu'elle pût se repentir de s'être ainsi confiée en son honneur : l'avez-vous fait? lui avez-vous prouvé que, quelque vif que fût votre amour, votre respect était plus grand encore, ou plutôt ne vous a-t-elle pas trouvé froid, incertain, irrésolu, infidèle, ingrat? Vous l'aviez rencontrée belle et pure comme une tendre fleur; en la transplantant, avez-vous pris quelque soin de n'altérer ni son éclat ni son parfum; que dis-je, ne l'avez-vous pas plutôt barbarement arrachée de la tige qui la nourrissait; n'avez-vous pas profané sa beauté, courbé sa tête flétrie; ne l'avez-vous pas ensuite rejetée loin de vous comme une vile plante?

Une femme, environnée de tout ce qui pouvait la recommander à l'estime et à l'affection d'un homme, vous a trouvé si cruel; cette malheureuse fugitive, si différente sous tous les rapports, peut-elle espérer de vous trouver juste? Renvoyez-la donc, renvoyez-la dans sa maison, à ses enfans, à son mari, à elle-même..... Hélas! il n'y avait là personne pour adresser ce langage au séducteur, et il ne se l'adressa point à lui-même; mais, triomphant, il conduisait sa vile proie dans sa voiture, avec sa suite et ses gens; ce Pâris suranné entraînait son amoureuse Hélène dans un port de mer, à l'autre extrémité de l'île, au milieu des acclamations d'une populace insensée, et tout fier sans doute des regards et du sourire approbateur des laquais et des palfreniers qu'il rencontrait sur la route.

C'est ainsi que cet odieux contempteur de tous les sentimens humains, de l'opinion publique comme des plus saintes lois de la nature, arriva dans un port de mer d'où il transporta sa précieuse conquête en un pays où son exemple sera peut-être moins funeste que dans le nôtre : puisse-t-elle y demeurer toujours! je me joins à mon savant confrère pour en

exprimer le vœu. Nous sommes trop pauvres, trop simples, d'une civilisation trop peu avancée, pour pouvoir endurer l'exemple d'une méchanceté si raffinée. Lorsque le relâchement de la morale naît du progrès des arts et des richesses, il est du moins accompagné d'un extérieur de politesse qui le rend moins hideux et moins choquant; mais nous sommes d'un siècle au moins trop en arrière pour pouvoir ainsi pallier nos vices : je vous conjure donc de réprimer cette immoralité naissante, en témoignant, par un sévère et libéral verdict, toute l'aversion qu'il vous inspire.

Sous quelque point de vue que je considère la cause, je vous vois appelés à donner un juste et courageux exemple : l'injure faite au plaignant le réclame, la faute de l'accusé le provoque par son énormité; son rang, duquel il a espéré l'impunité, vous fait un devoir de lui apprendre que le crime ne se mesure pas à l'élévation du coupable, mais bien le coupable à la bassesse du crime.

Le style et les moyens de sa défense ont encore aggravé ses torts, et ont été une insulte pour vous. Considérez comme ils doivent l'être les motifs qu'il a fait valoir, et qu'ils lui servent comme il le mérite. Follement présomptueux du rang qu'il occupe, il a voulu vous effrayer par de méprisables considérations; il a cruellement calomnié le caractère de l'infortuné plaignant, auquel il a fait une blessure que rien ne pourra cicatriser; il a osé l'accuser de connivence. Sur cela, messieurs, je ne dirai qu'un mot : ne donnez point à ce vain fanfaron un prétexte pour dire que, si le mari fut de connivence dans le crime, le jury l'a été dans la réparation.

Il est en outre un argument bien étrange qu'on vous a présenté : lorsque le plaignant eut de suffisans motifs de soupçonner les desseins du prévenu, et de croire leur succès vraisemblable, il aurait dû changer de conduite. Dieu tout-puissant, voilà l'argument qu'on a le front de lui opposer!

N'est-ce pas lui dire : j'ai trahi votre confiance et l'hospitalité; j'ai tramé le vil projet de séduire l'épouse de votre cœur; je suis parvenu à vous faire soupçonner ce qu'il y a de plus affreux pour un homme sincèrement attaché à sa femme, fier de son honneur et tout tremblant pour le sien, que peut-être étiez-vous dupe de votre confiance en elle et en votre hôte; je vous ai jeté dans ce déchirant état que j'avais moi-même soigneusement préparé, entre l'espérance et la crainte, le doute et l'amour, la jalousie et la honte; tantôt repoussant de cruels soupçons, tantôt écumant de rage; et dans ce labyrinthe d'incertitudes, de frénésie et de souffrances, vous n'avez pas été calme et réfléchi; vous n'avez point agi comme vous l'eussiez fait si je ne vous eusse pas poussé jusqu'à la folie; et cette même folie où je vous ai réduit, je l'invoque pour ma justification; vous ne vous êtes pas conduit selon toutes les règles de la prudence, vous êtes indigne de tout dédommagement. Messieurs, l'atrocité d'une pareille défense ne vous révolte-t-elle pas, et votre verdict n'en fera-t-il pas la justice qu'elle mérite?

Mais poursuivons : dites-moi, je vous prie, car j'avoue que je n'ai pas sur ce point des idées assez claires, quelle devrait être la conduite d'un mari placé dans de telles circonstances, et qui voudrait agir selon toutes les règles de la prudence? faudrait-il renfermer sa femme ou la chasser? étendre ou resserrer sa liberté? O terrible aréopage de famille, que ton enquête est redoutable, que tes condamnations sont à craindre! Dans le premier cas, c'est un brutal, un barbare, un despote de l'Orient : adopterez-vous le second? Quoi! chasser une innocente femme, sans témoignage ni preuve, mais seulement parce qu'on a l'ame assez basse pour soupçonner l'épouse de son cœur, la mère de son enfant! Entre ces deux extrémités, à quel point intermédiaire faut-il s'arrêter? Je vous fais cette question : en ce moment que nulle passion ne

nous trouble ; eh bien, froid, recueilli, désintéressé comme vous devez l'être, pouvez-vous distinguer nettement la ligne que le plaignant aurait dû suivre ; je vous le demande? si vous pouvez me répondre, ne devrez-vous pas avouer du moins que le plaignant était le dernier homme duquel on dût attendre assez de sang-froid pour la découvrir, assez de force pour ne pas s'en écarter. Et cependant voilà l'outrageuse et insolente défense que l'on met en avant : mon misérable client, lorsque sa tête était tout en feu, lorsque tous les démons de l'enfer étaient déchaînés dans son ame, devait donc aussi apparemment se placer devant son miroir, pour composer ses convulsions et gémir avec mélodie?

Mais poursuivons l'examen de l'honorable défense du noble accusé. Cette malheureuse femme était donc destinée à être successivement victime de sa séduction et de ses calomnies. Elle recevait, a-t-on dit, des attentions marquées : ici, je l'avoue, je ne me suis pas senti médiocrement embarrassé. Les témoins n'ont pu détailler quelles étaient ces attentions marquées ; l'un d'eux vous a attesté qu'elles ne consistaient ni en relations personnelles, ni en conversations équivoques : en quoi donc? Il paraît que ce séducteur eut l'insolence de lui proposer, à table, de boire un verre de vin avec elle [1] ; et cette dame, ô honte! au lieu de lui sauter à la figure, de lui arracher les yeux, lui répondit tranquillement : du Porto, monsieur, s'il vous plaît.

Mais, messieurs, pourquoi m'arrêter à ces extravagances? ce n'est certes pas pour justifier ces innocens et délicieux témoignages de cordialité et d'aimable courtoisie : là où la vertu réside, ils sont toujours vertueux; mais j'appelle votre attention sur cette barbarie avec laquelle cet homme insulte la femme qu'il a trompée.

[1] C'est là un usage anglais.

Ces moyens de défense ont du moins produit un avantage; ils vous ont découvert quel est chez lui le point vulnérable : car quelle ne doit pas être cette avarice qui a recours a d'aussi infâmes expédiens ! Oui, j'affirme que, s'il eût nourri les sentimens ordinaires d'un homme, il aurait plutôt consenti à payer chaque année au plaignant les trente mille livres réclamées, que d'épargner un shelling par un aussi vil moyen; il serait plutôt mort de faim avec elle dans une prison ; il l'aurait plutôt précipitée dans l'Océan que de l'avilir ainsi, que de se dégrader lui-même.

Mais il paraît, messieurs, et l'on vous a appris que pendant tout le cours de ses galanteries, et il a grisonné au service, c'est la première fois qu'il a été attaqué en réparation du dommage commis : pour combien de personnes il eût été heureux qu'ils n'eût pas à se vanter de cette circonstance! Votre verdict, je l'espère, mettra fin à cet encouragement au crime, qu'il trouve dans son impunité. Je ne sais quel démon l'a protégé jusqu'à ce jour : votre verdict lui apprendra que le temps de cette licence est expiré, et que désormais il doit porter la peine de toutes ses fautes.

Cette décision aura les plus heureux résultats : vous n'éclairerez pas sa conscience, vous ne toucherez pas son cœur, mais son avarice comprendra cette leçon; elle le forcera d'écouter les conseils de la prudence qui convient à son âge; et si ce n'est la honte, du moins les frais qu'elles entraînent arrêteront le cours de ses séductions; il y a plus : vous ne le frapperez pas seulement dans sa seule partie vulnérable ; vous lui enleverez ce qui fait toute sa force, son argent. On vous a beaucoup parlé des richesses du noble lord et de ses exploits, mais très-peu de ses agrémens et de son esprit. Je ne sais pas si ses vers pourraient s'élever à la hauteur de ceux du poëte du coin : j'ai souvent entendu dire qu'il n'est pas si forte

citadelle où ne puisse entrer un âne chargé d'or ; mais, messieurs, ôtez-lui le fardeau qu'il porte, et vous dissiperez tout le pouvoir du grave animal, qui vaut, non par son agilité, mais par sa charge.

Il est une autre considération qui doit contribuer à faire accorder des indemnités considérables, c'est la cruelle vanité du prévenu ; c'est la publicité qu'il a pris soin de donner à la séduction. Il est évident que la gloire de la conquête avait plus d'attraits pour lui que le prix de la dépouille; le misérable objet de son triomphe n'était d'aucune valeur à ses yeux : autrement, il ne l'eût pas si gaiement, si cruellement, si inutilement déshonoré; il aurait pu sans peine couvrir ce honteux commerce d'un voile impénétrable. S'il désirait l'enlever, il aurait pu facilement prendre ses mesures pour que le lieu de sa retraite demeurât secret; et cependant, bien que les dépenses (ce point auquel il est si sensible) eussent été cinquante fois moindres pour la cacher qu'elles ne l'ont été pour l'afficher à tous les yeux, sa vanité a penché pour la gloire et la publicité. Il a mis ainsi la nation irlandaise, et son caractère si souvent calomnié, en jugement au tribunal des trois royaumes : votre verdict va décider aujourd'hui si un jury irlandais sait prononcer avec justice et dignité dans une cause qui intéresse à la fois toutes les affections domestiques, l'honneur et le repos de la famille, la certitude de la filiation, et le respect que l'on doit à l'opinion publique.

Et que fait-il en ce moment? Etendu sans doute sur un voluptueux sopha, triomphant par avance de l'humble et timide réprimande que votre verdict infligera à ses erreurs ; espérant de votre patriotisme que vous hésiterez à condamner une partie de son immense revenu à demeurer au milieu de la nation qui le produit, au lieu d'être employé à accroître la splendeur d'un autre pays, il attend probablement la re-

lation de ce qui s'est passé à votre audience, qu'un sténographe (et que mes paroles ne le troublent pas) recueille en ce moment.

Messieurs, croyez-moi; c'est moins sur le jugement du noble marquis que sur le vôtre que cet homme prend des notes; son maître attend maintenant un rapport ainsi conçu : « Tel jour, fut jugé à Ennis, par un jury spécial, la cause de Charles Massy contre le très-noble marquis de Headfort. Il paraît que la femme du plaignant était jeune et belle; le plaignant faisait son bonheur de sa tendresse pour elle; tous deux aimaient passionnément leur enfant. Mais le noble marquis fut admis en sa demeure; le panache de la gloire ombrageait son front : à sa première approche, elle trembla; à la seconde, elle succomba sous ce fils redoutable de Mars et ce favori de Vénus. Le jury (c'était un jury irlandais) vit que ce n'était point sa faute; il se sentit touché de compassion pour la tendresse qui animait le cœur de cette jeune mère, et pour l'ardente passion de son amant; il vit, d'un côté, un jeune galant, plein de grâces; de l'autre, une créature belle et d'un charme irrésistible. Le jury était composé de pères, de frères, de maris; mais ils étaient supérieurs à cette vulgaire jalousie qui voit avec rigueur ces légères inconséquences, et voulant assimiler en tout leur pays à l'Angleterre, sans cependant désirer lui être uni, il a, comme de vrais Anglais, rendu un verdict condamnant le coupable à six sous d'indemnités et à six sous de dépens. » Que l'on envoie ensuite cette décision en Angleterre, et je vous réponds que votre odieux secret ne sera pas mieux gardé que celui de l'infortunée madame Massy. Il n'est pas une chronique scandaleuse dans Londres qui ne publie cette épitaphe que vous vous serez composée à vous-même; et nos ennemis triompheront de notre dépravation précoce, en voyant que chez nous la corruption a devancé la maturité. Mais je ne le suppose pas, je ne

puis ni ne veux le croire; je ne veux pas me déchirer l'ame par ces craintes anticipées.

Il est une autre considération, messieurs, qui exige impérieusement une condamnation exemplaire; c'est la violation de l'hospitalité : et à qui mieux qu'à vous appartient-il de venger son autel profané! L'hospitalité, dans d'autres pays, n'est qu'un objet de nécessité ou de convention; de nécessité chez les nations sauvages, de convention chez les peuples policés; mais l'hospitalité d'un Irlandais n'est point, ainsi qu'en toute autre contrée, un échange de courtoisie passé pour ainsi dire en compte courant; elle jaillit de son cœur comme toutes ses qualités, ses fautes et ses vertus. L'Irlandais est naturellement brave, et il se confie sans réserve; il est tendre, et il aime; il est généreux, et il donne; il est sociable, et sa porte est ouverte à l'hospitalité : un étranger a profané cette religion, si vénérable à nos yeux; c'est à vous de punir ce crime; il faut ou renverser son autel et abolir son culte, ou bien le préserver de toute souillure : il n'y a point d'alternative, le seuil de notre porte doit demeurer fermé à l'univers entier, ou bien que les plus sévères peines frappent celui qui, reçu sous le toit domestique, souille ce sanctuaire. L'accusé a été accueilli avec une entière confiance, il l'a trompée; vous devez en faire un exemple signalé.

Messieurs, l'odieuse conduite du prévenu m'inspire une indignation d'autant plus vive, que je considère à quelle condition déplorable il a réduit le plaignant, et celle plus déplorable encore à laquelle il l'a condamné pour le reste de ses jours. Quel long espace de temps ne lui faudra-t-il pas traverser avant d'avoir retrouvé cette paix et cette tranquillité qu'il a perdues! combien les blessures de l'ame ne sont-elles pas plus cruelles que celles du ccorps; combien leur fièvre est ardente, leur convalescence lente et douloureuse! quelle foule de souffrances, d'inquiétudes, de dégoûts ne doit pas sup-

porter mon malheureux client avant de recouvrer (s'il la recouvre jamais) cette santé de l'ame qu'ont ruinée les atroces machinations de ce séducteur couvert d'or! Au lieu de prélever sur ses incalculables richesses une légère rétribution, si vous pouviez arrêter les progrès de ses vils exploits, en le réduisant à l'indigence, la punition n'excéderait pas le crime; elle ne comblerait pas la mesure des souffrances de cet époux outragé.

En fixant l'indemnité, n'oubliez pas que la loi vous autorise, que la prudence vous ordonne de prendre en considération la nécessité de l'exemple autant que le dommage commis; je désire ardemment, je l'avoue, que vous vous acquittiez honorablement de vos devoirs en cette importante occasion; je vous parle comme pères, comme maris, comme frères : puisse le sentiment de ces saintes relations donner à vos ames et communiquer à votre verdict toute la dignité convenable!

Mais, je l'avoue, ma sollicitude redouble quand je me rappelle que je parle à mes concitoyens, à des Irlandais, dont le caractère comme jurés et comme hommes sera ennobli ou dégradé par cette décision : quelque faible que puisse être la portion d'estime nationale qui rejaillit sur un humble individu comme moi, sa destinée cependant m'inspire le plus vif intérêt; peut-être me paraît-elle d'un plus haut prix quand je réfléchis que nous courons les mêmes chances; peut-être cette communauté de périls donne à ma part dans les risques communs une importance qu'elle n'aurait point sans cette réciprocité. Mais pourquoi m'arrêter à ce qui me regarde, lorsque ma patrie toute entière est ma cliente en ce moment, lorsquelle doit subir cette alternative d'honneur ou d'infamie qui résultera de votre jugement; mais je ne veux pas désespérer; non, je ne veux pas désespérer; je suis au contraire plein de confiance en vous, et à cette confiance je joins de très-ardentes prières au Dieu de justice

et de vérité, afin qu'il vous inspire une décision qui forme, pour le reste de vos jours, le plus délicieux souvenir, celui d'un grand acte de justice, et qui soit pour vos enfans le plus précieux de tous les héritages, un monument de votre vertu.

PLAIDOYER

POUR

PATRICK FINNEY,

Prononcé le 16 janvier 1798.

HAUTE TRAHISON.

EXPOSÉ.

Pour faire connaître l'objet de cet important procès, il suffira de rapporter ici un extrait de l'acte d'accusation tel qu'il fut soumis au jury : on y trouvera énumérées avec soin toutes les charges qui s'élevaient contre l'accusé.

Il est dit que, « le 30 avril de la trente-septième année du règne de sa majesté, et divers autres jours, Patrick Finney trama et imagina la mort du roi, et forma le criminel projet de le tuer et le mettre à mort.

« Que les actes apparens étaient ceux-ci : 1°. de s'être associé à des personnes exerçant les pouvoirs du gou-

vernement en France au cas où elles envahiraient le royaume d'Irlande; 2°. de s'être réuni avec les conspirateurs susdésignés pour délibérer sur les moyens de lier cette association; 3°. de s'être associé avec le gouvernement français; 4°. d'avoir délibéré d'envoyer une ou plusieurs personnes en France, afin de provoquer une invasion en Irlande et y appeler la guerre, comme aussi de demander, lever et recevoir de l'argent pour défrayer les personnes qui devaient être envoyées; 5°. d'avoir envoyé en France quatre personnes inconnues pour exciter le gouvernement français à faire une invasion en Irlande, et y porter la guerre; 6°. d'avoir reçu de l'argent pour payer leur dépense; 7°. d'avoir, ledit Patrick Finney, fait partie des *Irlandais unis* avec l'intention de prêter secours au gouvernement français, et s'étant réuni avec cinquante-huit autres traîtres, de s'être divisés en quatre sections, composées chacune de douze membres sous la dénomination d'*assemblées baroniales*, dans le dessein d'exciter la guerre au cas d'une invasion de l'Irlande par la France, et d'avoir conspiré d'attaquer le château de Dublin pour priver sa majesté des munitions qu'il renferme; 8°. d'avoir, ledit Finney, pour faciliter cette attaque cruelle, ordonné à d'autres traîtres de reconnaître White's Court et d'en instruire les différentes sections, afin que leurs secrétaires pussent en faire leur rapport à l'assemblée baroniale; 9°. d'avoir entretenu des relations avec les personnes exerçant le pouvoir en France, et d'avoir, avec cinquante-huit autres conspirateurs divisés en quatre sections, formé une confédération et un complot pour attaquer

les magasins d'artillerie ; 10°. d'avoir délibéré sur les moyens de faciliter une invasion ; 11°. d'avoir délibéré sur les moyens d'exciter une révolte dans l'intérieur en cas d'une invasion ; 12°. d'avoir conspiré d'assister les personnes exerçant les pouvoirs du gouvernement français en cas d'une invasion à main armée. »

Telles étaient les charges qui s'élevaient contre l'accusé; elles étaient toutes fondées sur la déposition d'un de ces infâmes délateurs qu'on ne voit paraître que trop souvent dans des momens de trouble, et qui sont la honte de l'humanité et du gouvernement qui les emploie.

Curran attaqua le misérable qui s'était chargé de ce rôle odieux avec une énergie qui atterra son audace. Il démasqua toutes ses fourberies, et arracha au jury, quelque suspect qu'il fût de partialité, un verdict favorable à son client.

Cette décision sauva la vie à quinze autres prisonniers dont le sort dépendait de ce jugement; elle nous prouve qu'il ne faut jamais désespérer d'une cause quelque prévenus que soient les juges ; car il est dans la vérité une irrésistible puissance à laquelle les ames même les plus corrompues sont contraintes de se soumettre, et qui les entraîne en dépit d'elles.

Ce discours de Curran est regardé comme l'une de ses plus remarquables productions ; le défaut de liaison que l'on reconnaît quelquefois entre les diverses parties, nous porte à croire qu'il n'a pas été très-fidèlement recueilli. Tel qu'il est, on y rencontre cependant encore de grandes beautés. L'amère raillerie y est heu-

reusement employée; la chaleur de la discussion ne s'y refroidit pas un seul instant; en un mot, il n'est, sous aucun rapport, indigne de la réputation de ce célèbre avocat.

PLAIDOYER

POUR

PATRICK FINNEY,

Prononcé le 16 janvier 1798.

HAUTE TRAHISON.

MILORDS ET MESSIEURS DU JURY,

A l'ouverture des débats, je croyais que j'aurais eu à porter la parole dans une occasion de la plus haute importance ; je voyais sur le bord de la tombe un homme combattant pour sa vie, sans autre appui qu'un faible avocat déjà tout épuisé de fatigues : ne vous imaginez pas cependant, messieurs, que je me lève sous l'influence de telles impressions ; ne croyez pas que je m'approche de vous succombant sous le poids des difficultés de ma cause ; je ne viens point solliciter votre indulgence pour ma faiblesse, ni intéresser vos passions à la cause de mon client : non, messieurs, je me lève soutenu par tout ce que les lois, la conscience, la justice et la constitution ont encore de puissance en ce royaume ;

c'est appuyé sur cette grande et sainte coalition que je vous demande un verdict favorable à mon client : le corps de preuves produit ne peut y former obstacle; c'est un tissu que je vais briser sans effort, qui va s'évanouir au souffle de ma parole.

L'honorable magistrat qui a exposé la cause, à l'ouverture des débats, vous a dit qu'il espérait de l'avocat du prévenu qu'il apporterait en sa défense toute la franchise dont la couronne donnait l'exemple : j'accepte d'autant plus volontiers cet éloge que ma cause me permet de le justifier. Il n'est pas dans la vie de situation plus capable d'exalter les humbles facultés d'un homme, que la défense d'un être, son semblable, placé dans les mêmes circonstances que mon client; et s'il est un accident digne d'attirer un regard miséricordieux de la Providence, c'est le sort d'une innocente créature, assaillie par tout ce que l'humanité a de plus vil, et luttant contre ces machinations infernales pour lesquelles Dieu lui-même a fait une loi spéciale, lorsqu'il a dit : tu ne porteras point faux témoignage contre ton voisin, tu ne tueras point.

Daignez, messieurs, je vous en supplie, considérer attentivement les diverses circonstances de la cause, en vous isolant de toute influence et de tous préjugés : que si quelque passion doit prendre empire sur vous, que ce soient ces passions honorables et généreuses qu'éprouve tout honnête homme lorsqu'il voit la vie d'un innocent dépendre du verdict qu'il va rendre : moi-même je le sens, je ne puis m'en défendre entièrement; cependant j'espère accomplir sans exagération, quoique non sans chaleur, l'important devoir qui m'est imposé.

Comme je désire porter dans la défense de mon client toute la précision que comporte le sujet, ce m'est un véritable sujet de joie que mon savant confrère ait déjà traité la cause avec tant d'étendue et d'habileté que tout ce que je vais dire

pourrait à tout hasard être considéré comme superflu : en outre, cette droiture de cœur, cette intégrité de principe qui lui concilient une confiance sans borne, jointe à la solidité de son jugement, ont donné à sa plaidoierie tous les avantages qui pouvaient résulter de ces qualités.

Il vous a dit, avec vérité, que c'est sur l'acte de la vingt-cinquième année d'Edouard III que sont fondées toutes les accusations de haute trahison cet acte a été fait pour bannir de la loi toute incertitude, afin qu'il ne fût plus laissé au hasard si la condamnation d'un homme doit dépendre de sa propre conduite ou des interprétations plus ou moins ingénieuses de la couronne ; s'il doit succomber par ses fautes, ou par la barbare industrie de l'accusation : aussi fut-il justement appelé l'*acte béni*. Puisse le Dieu de toute justice et de toute miséricorde accorder une éternelle bénédiction aux mânes de ces vertueux citoyens desquels il est émané !

En vertu de cette loi, nul ne peut être convaincu de trahison que sur des preuves péremptoires. Les actes apparens de trahison, tels qu'ils sont définis par la loi, doivent être énoncés dans l'accusation clairement, distinctement ; la preuve de ces actes doit être également claire et distincte, afin que la vie d'un homme ne puisse jamais dépendre d'allégations méchantes ou partiales.

Cet acte a fait pour le prisonnier tout ce qu'il aurait pu faire lui-même ; il a tout fait, excepté de prononcer le verdict qu'il vous est réservé de rendre, et que vous prononcerez, j'espère, avec cet esprit de justice et de modération qui a présidé à ce statut. Messieurs, je l'appellerais volontiers un acte tout-puissant, s'il pouvait écarter les délateurs de nos cours de justice ; mais la loi ne le peut pas, la religion ne le peut pas, et comment réveiller une étincelle de sentiment humain dans l'ame du vil délateur !

La loi ne saurait empêcher le trait envenimé d'être dirigé

contre la victime marquée pour le sacrifice; mais elle lui a donné un bouclier dans l'intégrité du jury : tout est si clair dans ce statut, qu'il est impossible de faire erreur. Les divers actes de trahison doivent être énumérés, et il doit en résulter une conviction péremptoire : qu'est-ce qu'une conviction péremptoire, le sens de ce mot offre-t-il le moindre doute? Un homme se présente, et dit : « en vertu de mon serment, je vous dénonce une conspiration contre l'état; telles et telles personnes y ont trempé : » pensez-vous qu'une telle allégation puisse établir une conviction péremptoire? Qu'un témoin, quel qu'il soit, le noble lord qui a été interrogé, les honorables juges assis sur le siége, ou M. James O'Brien, vienne dans cette enceinte vous déclarer sous serment qu'un homme a acheté de la poudre, des balles et des armes, avec intention d'en tuer un autre, ce n'est pas là une preuve péremptoire, l'intention criminelle doit résulter des preuves fournies, et surtout il faut qu'aucun soupçon ne vienne ébranler la confiance due au témoin. La loi n'a pas voulu que d'odieuses assertions, ou des imputations ramassées dans la boue, pussent souiller le caractère d'un homme, car alors ces imputations lancées contre la victime tendent au contraire à laver celui qu'elles étaient destinées à noircir.

En discutant la loi, messieurs, je vous ai dit que les actes apparens doivent être énoncés et établis par des preuves positives et des témoins irréprochables; et en cela, je n'ai fait que parler le langage des plus illustres jurisconsultes d'Angleterre : je devrais peut-être vous demander pardon de retenir si long-temps votre attention sur ce point, mais dans des momens de trouble comme ceux où nous vivons, lorsque tous les principes sont méconnus, j'ai cru qu'on ne pouvait graver trop profondément en vos ames les véritables doctrines, afin de vous épargner de tardifs regrets, qu'une raison plus calme y souleverait bientôt si vous consentiez, en cette

occasion, à écouter un seul instant les conseils de vos passions; car ces passions, quoique leur impétuosité nous plaise quelquefois, ne sont cependant nobles et justes qu'autant qu'elles sont sanctionnées par la raison.

L'accusation dirigée contre le prisonnier est complexe : il est prévenu d'avoir tramé et imaginé la mort du roi, et d'avoir entretenu des relations avec ses ennemis : je désire être précis et exact sur l'un et l'autre de ces deux chefs, et j'y ai intérêt, car si je tombe en quelqu'erreur, elle n'échappera pas à celui qui doit parler après moi, et alors elle profiterait à l'accusation.

Ainsi qu'on vous l'a expliqué, messieurs, il n'y a pas moins de treize actes apparens nécessaires pour soutenir l'acte d'accusation. Il est inutile de vous les récapituler : le savant avocat de la couronne vous a dit avec raison que si l'un d'eux suffisait pour justifier l'un ou l'autre des différens chefs de trahison imputés, la culpabilité serait suffisamment établie. Je pourrais me plaindre que la couronne n'ait pas trouvé expédient de vous désigner quel acte, ou quels actes, devait confirmer l'accusation, je m'en abstiens; je ne me plaindrai point non plus, messieurs, que vous dirigiez votre attention sur les circonstances accessoires. Une observation de M. le procureur-général a provoqué, de la part de mon collègue, une remarque à laquelle je consens entièrement; c'est-à-dire que l'atrocité d'une accusation ne doit faire aucune impression sur vous; c'est l'expression d'un sentiment plein de franchise et de noblesse, ce doit être le vôtre; encore bien que j'espère que vous ne tromperez pas la haute opinion que j'ai conçue de vous, et que vos cœurs ne trahiront pas la confiance que vos regards inspirent, cependant je ne dois pas négliger de fortifier encore ces dispositions pleines de candeur et de loyauté. Vous ne devez pas souffrir que votre fidélité et votre amour pour le roi fassent le moins

du monde dévier vos jugemens, c'est d'après les preuves que vous aurez entendues qu'il faudra prononcer ; et si l'atrocité de l'accusation devait avoir quelqu'influence sur vous, ce serait pour vous rendre plus difficiles à y ajouter foi.

Je ne connais pas, je l'avoue, de plus grand crime, contre une société civilisée, soit monarchique, soit républicaine, j'ai presque dit despotique, qu'un complot contre la vie de la personne revêtue de l'autorité exécutive; ce crime n'inspire pas à l'avocat de la couronne une plus vive horreur qu'à moi, et je m'estime heureux, en ce moment, de pouvoir proclamer mes principes et les sentimens de mon cœur, sans compromettre la cause de mon client, car toute ma défense consiste à prouver que vous n'êtes pas plus révolté à la seule pensée de cet attentat, que le malheureux qui attend que vous le vengiez de l'imputation injuste qu'on lui en fait.

Les actes apparens énoncés en l'accusation sont en grand nombre, et tous, au premier coup d'œil, de même nature; il en est cependant quelques-uns qu'il est important de distinguer. La pierre fondamentale sur laquelle O'Brien a tenté d'élever tout l'édifice de l'accusation, ce sont les délibérations de la société des *Irlandais-Unis;* c'est sur ces délibérations que reposent tous les actes apparens. Et il est à cet égard une distinction importante à faire; car on veut persuader au public, à l'Europe entière, que, dans un moment de péril et de danger tel que celui où nous nous trouvons, il existe, dans une seule province, cent onze mille de vos compatriotes réunis dans le dessein de renverser le roi et de troubler la tranquillité du pays : or, avec quelle attention ne devez-vous pas examiner cette assertion, avant de lui donner, par votre assentiment, une consistance autre que celle qu'elle peut avoir dans la bouche impure du délateur.

Lors même que cette scrupuleuse attention ne vous serait commandée que dans l'intérêt du nom Irlandais, ce nom, objet de tant de calomnies, et que vous vous honorez de porter, lors même qu'un seul des faits attestés par O'Brien mériterait d'être cru, tout ce qu'on pourrait induire de sa déposition, c'est qu'il existe une vaste association d'intentions et de volontés dans quelque vue d'intérêt public.

Que disent, en effet, les preuves écrites; quelles sont les obligations imposées par le serment de la société des *Irlandais-Unis?* est-il donc injuste de vouloir abolir toutes distinctions religieuses : et plût au ciel que cela fût possible! est-ce offenser l'état que de provoquer une entière, libre et égale représentation de tout le peuple irlandais dans le parlement? si cela est, le texte est clair; il n'a pas besoin de mes commentaires. Quant à la dernière clause qui impose l'obligation de garder le secret, je vais, messieurs du jury, en présence de la cour qui m'écoute, soumettre à mon adversaire une question dont je le fais juge: en prenant le serment tel qu'il est conçu, renferme-t-il rien qui constitue une trahison? On peut le critiquer, mais on n'y trouvera rien qui constitue une trahison : j'admets qu'on puisse y reconnaître une artificieuse combinaison de paroles pour voiler un mauvais dessein; mais à quels malheurs ne serait pas exposée la société, si en pareil cas *supposer* c'était *décider?*

Un auteur, d'une autorité recommandable en jurisprudence, s'exprime en ces termes sur ce sujet : « Ce n'est qu'à l'aide de preuves incontestables que l'on peut démontrer qu'une personne a entendu, par un mot, autre chose que ce qui résulte de son acception ordinaire. » Si le serment d'une association particulière devait être divulgué; si, comme dans la société correspondante de Londres, il devait être publié ouvertement, alors sans doute il y aurait quelque motif pour ne pas employer les mots dans leur acception commune; mais

un acte qui n'est soumis à aucune discussion publique, ou du moins qui n'est pas destiné à l'être, pourquoi serait-il conçu en termes ambigus; si des hommes se réunissent en secret pour travailler aux moyens de faciliter une invasion des Français en ce pays, pourquoi prendraient-ils des engagemens différens de leurs intentions ? le sens commun repousse cette idée !

Messieurs, ayant établi ces distinctions, j'arrive à la dernière division du sujet que vous avez à considérer. J'admets qu'un Irlandais engagé dans la société de l'Union peut fort bien devenir traître à la patrie, s'il le juge convenable; mais la question que vous avez à décider est celle de savoir s'il est devenu traître à la patrie par cela seul qu'il s'y est engagé : car, outre cet engagement, aucun fait a-t-il été prouvé contre le prisonnier ? quelle est la déposition d'O'Brien, qu'a-t-il dit ? C'est ici, messieurs, que je ressens tous les avantages de notre jugement par jury : qui êtes-vous, en effet? douze hommes, non pas élevés dans la subtilité de l'école, non pas étrangers à la nature humaine, ou ne la connaissant que par son mauvais côté; mais douze hommes mêlés à la vie commune, et habitués à tous les sentimens qui se développent dans le commerce ordinaire d'homme à homme : or, voyez la vraisemblance du conte que vous a fait O'Brien; considérez son commencement : il se promène dans Thomas Street, en plein jour (et cette rue n'est pas l'une des moins fréquentées de la ville); il est accosté par un homme qui, sans nul préambule, lui dit qu'il sera assassiné avant d'être arrivé au milieu de la rue, à moins qu'il ne veuille faire partie des Irlandais-Unis : est-ce là un récit probable? Supposez que quelqu'un de vous, messieurs, soit un Irlandais-Uni, un Franc-Maçon, ou un Frère et Ami, qu'il me rencontre me promenant innocemment, comme M. O'Brien, viendra-t-il me dire : arrêtez, M. Curran; n'allez pas plus loin, vous serez

assassiné avant d'arriver au milieu de la rue, si vous ne vous faites pas Franc-Maçon, Irlandais-Uni, ou Frère et Ami. » Entendit-on jamais plus persuasive invitation à la révolte que celle-ci : « Mon doux M. James O'Brien, venez, épargnez votre précieuse vie; venez prêter serment, ou vous serez occis avant d'arriver au milieu de la rue; allons, mon doux, mon cher M. James O'Brien, venez, gardez-vous de mettre en péril une aussi précieuse existence : » quelle perte, en effet, pour son roi, qu'il aime si merveilleusement! Que fit alors M. O'Brien? le pauvre cher homme, il resta pétrifié de l'énormité du péril; la frayeur paralysa tous ses membres; il ne put ni fuir, ni demander du secours; sa langue demeura glacée dans sa bouche et ses pieds cloués au pavé de la rue; c'est en vain que son œil expressif implore silencieusement la protection du passant; il cède enfin, comme ont fait de plus grands hommes que lui, et se soumet avec résignation à son sort : il entre dans la maison, on le conduit dans une chambre, il s'y trouve au milieu de plusieurs personnes qui *lui font diverses grimaces;* mais remarquez la métamorphose, ne peut-on pas dire que les miracles vont toujours croissant : celui qui, dans la rue et en présence de tout le public, craignait de résister, le voilà transformé en brave, lorsqu'il se trouve renfermé dans une chambre, au milieu de seize hommes; l'un d'eux est obligé de lui barrer la porte, tandis que l'autre le force de jurer : ce qu'il exécute après quelque résistance; et voilà le pauvre M. O'Brien devenu Irlandais-Uni, sans autre but que de sauver sa précieuse vie. Ce n'est pas tout : cette pilule si amère au loyal palais de ce fidèle sujet, on veut empêcher que son estomac ne la rejette; en conséquence, on le gorge de viande et de liqueur : que pouvaient-ils faire de plus?

M. O'Brien ainsi persécuté, trompé, épouvanté, serait bien allé déposer ses chagrins dans le sein du major, mais,

pour lui enlever même cette légère consolation, on l'enivra; le lendemain, on le traita encore avec la même barbarie : ainsi, non-seulement il avait juré contre sa volonté, mais, le pauvre homme! il s'était enivré contre son inclination; il était comme assiégé des beeftechs et des liqueurs de l'Union, et contre d'aussi puissans assassins, jamais M. O'Brien ne sut opposer de résistance.

Que toutes ces liqueurs qu'il fut forcé de boire aient produit leur effet ou non, toujours est-il que le loyal dévouement de M. O'Brien l'emporta sur sa mémoire; car, dans un de ses accès de fidélité, il devint même prophète, et dit à lord Portarlington toutes les circonstances relatives à une attaque projetée contre les magasins d'artillerie, près de trois semaines avant qu'il en eût reçu des informations par ses agens. O honnête James O'Brien, honnête James O'Brien! que d'autres disputent vainement de la vérité logique ou de la fausseté morale, pour moi, si je puis une seule fois le convaincre de parjure, je l'y ramènerai sans cesse, jusqu'à ce qu'enfin j'aie tellement renversé son témoignage que vous ne puissiez plus le consacrer par un verdict, fussiez-vous aussi dépravés que lui! Il a commis une erreur, dira-t-on; mais qui désormais pourra répondre de sa vie, si de pareilles raisons sont admissibles? quel argument peut-on fonder sur son témoignage, lorsqu'il jure qu'il s'est parjuré lui-même [1], et que tout ce qu'il dit doit être faux? Dès-lors je ne puis plus le croire, je ne puis le supposer honnête homme en dépit de son propre aveu qui le condamne.

Quelqu'étroite liaison qui unisse mon intérêt avec celui de mon client, je ne voudrais cependant pas le défendre aux dépens de la vérité; je ne cherche pas à représenter le témoin

[1] Qui se confesse traître est indigne de foi.

CORNEILLE.

pire qu'il n'est : quel qu'il soit, grand Dieu, puissiez-vous toucher son ame ! puisse sa réprobation.... Mais non, c'est son pardon que j'implore; que seulement votre verdict, messieurs, imprime à son témoignage le titre qui en fixe la valeur, votre arrêt aura plus de force qu'aucune de mes observations.

D'où est résulté cette contradiction dans le témoignage d'Obrien; il n'est pas difficile de le comprendre. Il forma, dès l'origine, le projet de dénoncer quelqu'un, quel qu'il fût, peu lui importait : avait-il jamais vu le prisonnier, lorsqu'il le dénonça à lord Portarlington? c'est une question : ce qui n'en est pas une, c'est qu'il fabriqua une histoire dans le dessein de tromper le zèle et la droiture des officiers de la couronne.

Ayant ainsi parcouru une partie de la déposition de cet homme, je ne veux pas l'abandonner entièrement; j'aurai occasion de le rappeler de nouveau sur la scène; mais qu'il me soit permis, messieurs, de vous réitérer ici l'observation de mon collègue, relative aux lois de haute trahison; que si elles ne sont pas expliquées dans les livres de jurisprudence, elles le sont dans le cœur de tous les honnêtes gens; car, comme dit saint Paul : « bien qu'ils ne connaissent pas les décrets, ils n'obéissent pas moins à la loi » : or, ce dont on accuse au fond le prévenu, c'est d'avoir travaillé à rompre toute relation entre l'Irlande et la Grande-Bretagne.

Ce n'est pas sans une vive satisfaction, je l'avoue, que je sens cette calomnie repoussée par l'attachement de tout honnête homme à la constitution anglaise. Je connais ses principes, j'y adhère de toutes mes forces, et lorsque je jette les yeux sur vous, le plus précieux bienfait de cette constitution, toutes mes craintes, comme avocat, se dissipent, car je veux placer mon client sous l'influence de son ombre révérée; ce n'est pas là une vaine jactance de mots, ce n'est point de ma part crier : seigneur, seigneur; mais c'est faire la volonté de

mon père, qui est dans le ciel. Eh bien, si mon client devait être jugé par un jury pris parmi les marchands de Ludgate-Hill, il serait maintenant en sa demeure : la loi anglaise ne souffre pas qu'un homme soit égorgé dans une cour de justice; la loi anglaise reconnaît qu'il peut exister des êtres altérés du sang de leurs semblables, et le peuple irlandais n'a nul motif d'en douter. Aussi, en Angleterre, deux témoins sont nécessaires pour la preuve d'une haute trahison, et le dernier des sujets que porte le sol britannique a cette sauvegarde entre lui et ces vampires qui semblent échappés du creux de la tombe pour boire le sang humain : là où il n'y a qu'un témoin, toute contradiction est impossible ; et ce témoin craint d'autant moins de voir découvrir ses homicides calomnies, qu'il n'existe de relations qu'entre lui et l'infernal auteur de tout mal.

Telle est la loi anglaise, et nous préserve le ciel que jamais aux yeux de cette loi la tête d'un Irlandais paraisse moins précieuse que celle d'un Anglais. Ce n'est point à vous, messieurs, que s'appliquent ces observations; vous êtes Irlandais, et je sais que vous tiendrez toujours une conduite pleine d'honneur et de dignité : la loi anglaise exige deux témoins; elle déclare qu'un seul est insuffisant pour permettre de tuer un homme : cela est fondé sur les principes de la justice et du sens commun; car sans cette sage disposition, le premier misérable qui aurait assez d'imagination pour fabriquer la trame d'une conspiration supposée pourrait pousser la couronne aux plus détestables actes de cruauté et d'oppression.

Messieurs, il est deux témoins, quoique d'après les preuves qui ont été produites, ils eussent perdu beaucoup de leur importance; il est deux témoins, dis-je, qui eussent été très-nécessaires dans cette cause, et mon client éprouve le plus grand préjudice de leur absence. Je ne suis pas libre maintenant de dire tout ce qu'auraient prouvé May et Roberts; mais vous

me demanderez pourquoi Roberts n'est-il pas ici? Rappelez-vous les menaces que lui fit O'Brien, et vous cesserez de vous étonner de son absence, lorsque, s'il était venu, le fer était déjà tiré pour lui percer le cœur. J'ai dit que Roberts était absent, je me trompe : non, il est ici ; j'en appelle au cœur endurci d'O'Brien : qu'aurait attesté Roberts s'il eût osé se hasarder à venir déposer en ce jugement? Grand Dieu ! est-elle donc tolérable une si horrible tyrannie, en un pays où l'on dit qu'il existe encore quelque loi ! L'horreur qui accompagne ce délateur, la férocité de sa contenance, et sa terrible voix auront-elles donc une si épouvantable influence que nul n'ose s'approcher et sauver la victime qu'il a marquée pour l'ignominie et la mort?

Maintenant, messieurs, daignez considérer le reste de la déposition d'O'Brien. Il vous dit qu'il y a cent onze mille hommes dans une province, et plus de dix mille habitans de la capitale prêts à seconder une invasion. Quoi, messieurs, croyez-vous qu'il existe dans une province, dans votre ville, un si grand nombre de personnes conjurées contre leur pays? dans un temps tel que celui où nous vivons, pensez-vous qu'il soit bien sage de proclamer, sur la foi de l'abominable O'Brien, que, si l'ennemi voulait envahir ce pays, il trouverait cent onze mille hommes prêts à courir sous ses bannières.

Mais ce n'est pas là le plus effrayant point de vue de la question : cette cause, à raison de son importance et de sa nouveauté, est la plus extraordinaire qui ait jamais pris place dans les annales de ce pays ; je ne me rappelle aucun procès qui puisse lui être comparé, excepté celui du malheureux Jackson : loin de moi la pensée de vouloir discuter ici les mesures publiques qui sont prises en ce pays ; mais qu'il me soit permis de vous demander sérieusement si vous êtes décidés à vous embarquer sur la même route que ce détestable délateur? Êtes-vous prêts, sur la foi d'un pareil témoignage,

à conduire à la mort, un par un, cent mille hommes poursuivis en justice? êtes-vous prêts, lorsqu'O'Brien viendra vous dénoncer dix mille d'entre vos concitoyens, à l'aider à creuser la fosse où il aura résolu de les précipiter un à un. Non, vos cœurs eussent-ils cédé un moment à la suggestion, votre raison vengerait la justice éternelle, ainsi que votre caractère personnel. Franchissant l'enceinte du lieu de vos délibérations, vous iriez vous réfugier au sein de la multitude pour vous dérober à ces remords que le plus abject des hommes n'envisage pas sans horreur! Ne croyez pas que j'oublie le respect que je vous dois, si je dis que tant qu'il existera un O'Brien, le plus fier d'entre vous peut passer du banc du jury au banc de l'accusé, et alors quels seraient vos sentimens, si ce témoignage que vous avez entendu aujourd'hui était invoqué pour votre condamnation?

Cette application vous touche, vous reculez devant cette situation imaginaire; rappelez-vous donc que le souverain précepte de notre religion est celui ci : faites aux autres comme vous voudriez qu'il vous fût fait à vous-même. Pourquoi cette condescendance de votre part à m'écouter avec tant d'attention, pourquoi considérez-vous avec tant d'inquiétude, s'il ne doit tomber aucune parole de ma bouche qui puisse vous éclairer en cette horrible occasion? c'est parce que, liés par les saintes obligations d'un serment, votre cœur se refuse à le violer.

Pouvez-vous douter que l'intention d'O'Brien soit d'immoler le prisonnier pour mériter la récompense qui doit suivre; n'avez-vous pas vu avec quelle merveilleuse adresse ce limier a suivi sa victime à la trace, comme il ne l'a jamais perdue de vue, jusqu'à ce qu'il l'ait poussée jusque sur ce banc où ce malheureux est maintenant, sans avoir de secours à attendre que de votre verdict?

J'ai souvent entendu parler d'assassinat commis avec l'épée,

le pistolet et le poignard, mais voici un misérable qui voudrait tremper l'Evangile [1] dans le sang : si l'on croit qu'il n'a pas juré suffisamment pour conduire sa victime à la mort, il est prêt à jurer encore. Mais, je vous en supplie, ne souffrez pas qu'il prête serment; la main d'un meurtrier ne doit pas souiller nos livres saints : s'il veut jurer, que ce soit sur un coutelas, digne symbole de sa profession.

Messieurs, avez-vous oublié en outre de quel tissu d'abominations cet infâme calomniateur, cet O'Brien, s'est efforcé de noircir une si immense portion de nos compatriotes? Il accuse cent mille Irlandais d'avoir eu la cruauté de mutiler leurs semblables, en leur crevant les yeux et leur coupant la langue ainsi que les mains : ajouterez-vous foi à cette infâme calomnie? Si l'on me disait qu'il existe en Irlande un seul homme capable d'avilir à ce point la nature humaine, j'hésiterais à croire qu'O'Brien lui-même fût cet homme là.

J'ai entendu que l'on a fait valoir cet argument, que, dans les causes odieuses et viles, il est impossible de trouver des témoins purs de toute imputation : ce principe admis dans toute son étendue, il ne s'ensuit pas qu'il faille ajouter une foi aveugle à leur déposition; il faut que de fortes présomptions les corroborent : vous seriez les plus malheureux des hommes si vous étiez contraints de vous en rapporter au témoignage isolé de pareils hommes.

Dans le procès actuel, deux témoins ont été examinés ; car ce cerait souiller le respectable caractère de lord Portarlington que de l'associer avec O'Brien : si sa seigneurie eût répété exactement les mêmes faits qu'O'Brien, son témoignage n'eût pu cependant être regardé comme corroborant celui d'O'Brien ; car il aurait pu tout aussi facilement avoir trompé lord Portarlington qu'il vous trompe vous-mêmes. Mais que sera-ce,

[1] Les témoins, en Angleterre, prêtent serment sur l'Evangile.

si, en comparant le récit de ce délateur à celui de sa seigneurie, on trouve entre eux une contradiction matérielle et que le parjure soit démontré?

Quant à Clark, il ne confirme en rien les actes apparens énoncés dans l'accusation : il a voulu introduire dans les preuves de la conspiration le meurtre de Thompson; mais supposé qu'une aussi vile insinuation ait pu faire impression sur vos esprits, qu'en résulterait-il? je n'esquive pas la question, je l'envisage au contraire avec fermeté; il n'y a pas le plus léger indice qui permette de lier la catastrophe de Thompson au procès actuel, et rien n'est plus capable de démontrer la misérable indigence du corps de preuves, que les efforts que l'on fait pour le soutenir par des circonstances étrangères. Cinq témoins, comme guidés par le doigt de la Providence, ont prouvé contre O'Brien de semblables faits.

Qu'est-il résulté contre O'Brien du simple et naïf témoignage de John Clarke et de Blue Bell? ils ont prouvé qu'il est coupable du double crime de dol et de parjure, et ils y ont ajouté le vol pour achever de le caractériser. Eh bien, il y a maintenant dans Dublin plus de dix mille personnes inquiètes de savoir si vous condamnerez le prisonnier sur la foi d'un misérable parjure, si les fatals effets de sa condamnation doivent s'étendre jusqu'à elles, ou bien si la loi leur sera une utile sauvegarde contre les machinations de ce délateur.

Dites, messieurs; après l'impression que les débats ont dû produire en vos ames, consentiriez-vous à garder cet homme comme domestique en votre maison? Quoi! vous ne voudriez pas échanger ses services contre un vil salaire, et vous pourriez consentir à échanger la vie d'un homme contre son parjure! quels seraient donc vos sentimens si vous étiez disposés à recevoir un pareil témoignage en acquit du sang humain! comment pourriez-vous repousser le remords, si dans ce mo-

ment d'abandon vous laissez massacrer entre vos bras cette faible victime!

Mais s'en est-il tenu au parjure? Rappelez-vous la déposition de Patrick Cavanagh : cet innocent campagnard poursuivait le cours de ses honnêtes travaux, occupé à remplir la tâche que lui a imposée son créateur, gagnant son pain à la sueur de son front, quand ce misérable entre dans sa demeure, asile de la paix et d'une paisible industrie, et, non content de tremper sa langue dans le parjure et dans le sang, il vole deux guinées à ce pauvre homme! Vous étonnerez-vous maintenant, s'il se cacha dans la foule, lorsque ce témoin l'eût signalé; faut-il s'étonner s'il voulut se dérober à sa vue? En ce moment, son abominable effronterie fut déconcertée, il vit comme un rayon céleste briller dans le regard de l'innocent qu'il a outragé : peut-être un coup d'œil parti du banc du jury a-t-il achevé de consommer sa honte; sa conscience déposait de son crime, et il se fuyait lui-même! Seriez-vous donc assez dépravés pour accorder à ce misérable, dans le cours de ce honteux débat, une confiance que vous refuseriez à tant d'honorables témoins.

Mais ce n'est pas tout; tant qu'un atome de sa bassesse subsistera, je veux le détruire, de peur qu'il ne vous fasse illusion. A-t-on produit une seule créature humaine qui pût attester qu'il est autre chose qu'un misérable; son avocat a-t-il seulement osé demander à nos témoins quels étaient leurs motifs de le discréditer; sur quelles bases ils fondaient leurs assertions? non; il paraît qu'aujourd'hui M. O'Brien est peu jaloux de provoquer ces explications : vous le voyez se renfermant dans le cercle de son circonspect parjure; combattant par avance tous ceux qui devaient se lever contre lui, mais reculant toujours devant les preuves.

Croyez-vous, messieurs, que j'ai attaqué sans fondement le caractère de cet homme; n'est-ce pas là un parjure, un im-

posteur? il dépend de vous qu'il soit de plus un meurtrier. Il prend le titre d'officier du roi, pour dépouiller les sujets du roi; et lorsque leurs biens sont épuisés, il s'attaque à leur vie. Que dire de ces bassesses et de ces fraudes dont il fait habitude : il donne des instructions pour contrefaire la monnaie du roi; et lorsqu'on l'interroge sur ce point, quelle est sa réponse? cela est vrai; c'était seulement un moyen tout facile de gagner de l'argent. Bon Dieu! je vous le demande, avez-vous jamais rencontré un assemblage de plus d'infamie?

Si l'on en excepte le parjure, Clark n'avait rien à dire : il jure qu'il n'était pas hier en la cour..... Quoi donc?..... Pourquoi s'est-il parjuré?..... Pourquoi? ce n'était qu'une erreur de sa part, un moment d'embarras; et comme il n'est point homme de loi, il ne pouvait dire s'il était ou non en la cour : Clark est un témoin beaucoup meilleur que milord Portarlington. Sa seigneurie, avec toute l'imprévoyance de la vérité, a fait une déposition simple, uniforme, tandis que Clark, soigneux de calculer tous les hasards, a juré de manière à s'accommoder à tous les événemens; mais l'infamie de cet imposteur secondaire s'efface devant celle de son chef.

Cinq parjures ont été prouvés contre le loyal O'Brien, qui n'a été uni qu'avec les honnêtes gens. S'il eût été condamné pour un seul d'entre eux, il ne pourrait plus déposer dans une cour de justice. Le voilà convaincu par la déposition de cinq témoins; vous ne pouvez lui accorder une confiance que repoussent la bassesse et le crime.

Messieurs, cette cause intéresse le caractère général de notre pays, que votre verdict peut déshonorer aux yeux de toute l'Europe; c'est la première poursuite de ce genre qui ait été déférée aux tribunaux; c'est une expérience faite par les délateurs de l'Irlande pour savoir jusqu'où ils pourront pousser leur trafic de sang humain. Ce dénonciateur cannibale, ce démon, cet O'Brien affamé de meurtres, a quinze autres

victimes en réserve ; si votre verdict lui livre ce malheureux assis devant vous, quinze de vos concitoyens doivent être jugés sur son témoignage : soyez leurs libérateurs; qu'une décision favorable les arrache d'entre ses griffes et vous sauve d'un éternel remords.

Ce serait, messieurs, vous insulter, je le sais, que de m'excuser d'avoir si long-temps occupé votre attention ; si je dois m'excuser envers quelqu'un, c'est envers mon client, dont j'ai différé la délivrance : la mémoire d'un grand acte de justice est douce à l'heure où la mort apesantit sa froide main sur le cœur de l'homme; elle est douce l'espérance que fait naître ce souvenir ! Je vous demande justice pour mon client, pour un de vos compatriotes innocent et malheureux : puissiez-vous obtenir, pour la lui avoir rendue, une récompense de plus de durée que cette couronne périssable que plaçaient les anciens sur la tête de celui qui avait sauvé, dans un combat, la vie d'un de ses concitoyens !

Si jamais vous êtes poursuivis par un délateur, puisse l'exemple que vous allez donner aujourd'hui, vous être une inviolable sauve-garde; fasse le ciel que vous n'éprouviez jamais combien il est douloureux de compter, dans un obscur et humide cachot, les longues heures de la captivité, tandis que votre infâme accusateur va, libre et tranquille, cherchant qui il pourra dévorer ! Il est un autre tribunal au-dessus de ceux de la terre, où les meilleurs d'entre nous auront besoin de produire le peu de bien qu'ils auront fait ; devant ce tribunal terrible, puisse le verdict que vous allez rendre être pour vous un sujet d'espérances et un motif de consolation, en présence de ce grand Dieu qui rendra à chacun selon ses œuvres.

PLAIDOYER

EN DÉFENSE

DE M. PÉTER FINNERTY.

Prononcé le jeudi 22 décembre 1797.

EXPOSÉ.

Le plaidoyer que l'on va lire est relatif à une cause de libelle : pour faire connaître au lecteur les circonstances de cette cause mémorable, et les charges qui s'élevaient contre l'accusé, il suffira de rapporter un extrait de l'acte d'accusation dans lequel elles se trouvent consignées en ces termes.

« Aux assises générales tenues à Carrick Fergus, dans le comté d'Antrim, le 17 avril de la trente-septième année du règne de sa majesté, devant l'honorable Mathias Finucane, l'un des juges de la cour du *Common-Pleas*, en Irlande, et devant l'honorable Denis Georges, l'un des barons de la cour de l'échiquier, juges et commissaires nommés pour vider la prison du roi, dans le

comté d'Antrim, des différens prisonniers et malfaiteurs y enfermés, un nommé Williams Orr, de Farranshane, dans ledit comté d'Antrim, propriétaire, fut accusé pour avoir criminellement fait prêter un certain serment, sur un livre, à un nommé Hugh Wheatly, lequel serment tendait à lier ledit Hugh Wheatly, à l'engager de faire partie d'une association formée dans de séditieuses intentions, comme aussi pour avoir criminellement fait prêter audit Hugh Wheatly un autre serment de ne dénoncer aucun des associés : ledit William Orr, mis en accusation par un verdict d'un jury dudit comté d'Antrim, fut duement jugé, convaincu et exécuté.

« Ledit sieur Péter Finnerty, connaissant bien tous ces faits, mais étant une personne malintentionnée et de dispositions turbulentes, forma le projet de troubler la paix et la tranquillité publique du royaume d'Irlande, et d'exciter le mépris et la haine contre ce jugement légalement rendu, comme aussi de persuader que ce jugement avait été induement prononcé; que ledit sieur William Orr avait été injustement mis à mort; que son excellence John Jeffrys, comte Camdem, lord lieutenant du royaume d'Irlande, après la condamnation susdite, aurait dû accorder à William Orr le gracieux pardon de sa majesté; qu'en ne l'accordant pas, ledit lord lieutenant avait agi inhumainement, méchamment, injustement, et d'une manière indigne des pouvoirs qui lui avaient été confiés; qu'ainsi ledit lord lieutenant s'était conduit, dans l'exercice de ses fonctions, d'une manière cruelle et oppressive envers les sujets de sa majesté.

« Pour mettre à exécution ses détestables projets, le-

dit Peter Finnerty, le 26 octobre de la trente-septième année du règne de sa majesté, imprima et publia, ou fit imprimer et publier, dans un certain journal intitulé *La Presse*, un libelle faux, méchant et séditieux, sur et concernant les jugement, condamnation et exécution dudit William Orr, sur et concernant ledit lord lieutenant et son administration, ainsi que les ministres de sa majesté employés par lui au gouvernement de son royaume, comme il résulte du passage dont la teneur suit :

« La mort de M. Orr (l'auteur a voulu désigner par-là l'exécution dudit William Orr [1]) a été regardée par la nation comme l'un des actes les plus sanguinaires qui aient déshonoré les tribunaux : n'avez-vous point entendu, milord, que ce verdict était fondé sur un parjure, parjure accompagné de terreur, car la terreur a marqué tous les actes de votre administration (l'auteur a entendu désigner par-là l'administration de l'Irlande par ledit lord lieutenant); la vengeance et la persécution étaient réservées à ceux qui refuseraient de plonger leurs mains dans le sang. Ce n'est pas tout : non-seulement on servit à boire au jury, ce qui est contraire à la loi du pays, mais l'ivresse elle-même, une coupable ivresse fut employée pour obtenir le meurtre d'un homme préférable à tous ceux qui vous entourent. »

[1] Ces phrases mises entre parenthèses sont ce que, dans le langage de la loi anglaise, on appelle *innuendos* ou inductions; leur but est de rendre certains les chefs d'accusation sur lesquels il peut y avoir quelques doutes.

Et plus loin : « Le repentir, qui d'ordinaire est une vertu tardive, se hâta cependant de proclamer l'innocence des victimes. Le mal que le parjure avait fait, la vérité élevait sa voix pour le réparer, et elle ne l'aurait point élevée trop tard si l'humanité eût été admise à vos conseils : agités par le remords, la plupart des jurés, lorsqu'ils eurent été rendus à la raison, déclarèrent, sous la foi d'un solennel serment, que leur verdict avait été prononcé sous la malheureuse influence de la terreur et de l'ivresse, et dans le plus sérieux *affidavit* qui ait jamais eu lieu; en reconnaissant leur crime, ils s'efforcèrent d'expier envers Dieu et leur pays la faute dans laquelle on les avait entraînés. »

Et dans un autre passage : « Lors même que l'innocence de l'accusé fût restée douteuse, c'était pour vous un devoir, milord, et un devoir dont rien ne pouvait vous exempter, d'interposer votre bras, et de l'arracher à une mort que le parjure, l'ivresse, la séduction lui avaient préparée; empêchez que l'on ne dise à la nation que vous n'êtes qu'un instrument passif dans les mains d'un autre. Si vous n'êtes que passif, votre autorité n'est qu'une ombre; si vous êtes un instrument actif, comme vous le devez, alors vous n'avez point rempli le devoir que la loi vous imposait : vous n'avez point exercé le droit de faire grâce, ce droit que la constitution vous a confié dans l'intérêt des sujets pour les protéger contre l'oppression des méchans : l'accusé était innocent, son sang a été répandu; c'est là un précédent terrible. »

Et dans un autre passage : « Mais supposez vraie la

déposition de Wheatly, quel était le crime de M. Orr? ce n'était point d'avoir fait prêter un serment de meurtre et d'extermination, mais bien un serment de charité, d'union et de paix : nous dira-t-on maintenant que votre administration tend à concilier l'opinion publique, ou bien que le peuple n'en désire pas une meilleure ? »

Et dans un autre passage : « Faut-il s'étonner qu'un successeur de lord Fitz William eût signé l'ordre de mort de M. Orr ? M. Pitt avait proclamé que l'humanité dans un lord-lieutenant était incompatible avec une administration qui devait être toute violente; ce n'était pas dès-lors faire l'éloge de la clémence d'un Camden que de vous envoyer en Irlande : quel a été notre sort depuis ce changement? des massacres, des rapines, la désolation et la terreur. »

Et dans un autre passage : « Au milieu des fêtes que vous donniez dans votre château à vos satellites et à vos évêques, vous vous souciez peu du pauvre laboureur, qui voyait sa cabane la proie des flammes, sa femme et sa fille violées par une soldatesque brutale, son fils expirant sous ses baïonnettes, et ses enfans au berceau implorant en vain leur pitié : ces lamentations ne se faisaient point entendre dans votre palais; sous la direction de votre opiniâtre conseil, la constitution a été ébranlée jusque dans ses bases, la justice est non-seulement aveugle, mais encore sourde comme Festus aux paroles de la vérité.

Et dans un autre passage : « Que la terrible exécution de M. Orr serve de leçon à tous les jurés imprévoyans; qu'ils cessent de se flatter que leur recommandation

unie à celle du juge, pourra suspendre le cours de ce carnage qu'ont ordonné des lois sanguinaires, et je ne crains pas de dire inconstitutionnelles : qu'ils se souviennent que, comme Macbeth, les serviteurs de la couronne se sont tellement enfoncés dans le sang, qu'il leur est plus facile d'aller en avant que de revenir sur leurs pas.

« En conséquence, etc., etc. »

Telles étaient les charges dont se composait l'accusation; elle était relative, comme on le voit, à la dénonciation énergique qui avait été faite dans un journal, de la condamnation d'un innocent. La couronne ayant établi ses preuves, l'accusé produisit quelques témoins pour attester la vérité des faits énoncés dans son écrit, mais la cour refusa d'entendre leur déposition.

Après que l'avocat-général eut exposé l'accusation, M. Curran prit la parole en faveur du prévenu : les pièces de la cause lui avaient été à peine remises à l'entrée de l'audience, et il n'avait pas même eu le temps d'ordonner son discours. La belle improvisation à laquelle il se livra enleva tous les suffrages; elle est une éclatante preuve de ce génie oratoire dont il était possédé; cependant tous ses efforts furent inutiles, et son client fut condamné par un jury prostitué aux volontés du pouvoir : triste et déplorable exemple des excès auxquels peut se porter un ministre irrité, auquel rien ne coûte quand il s'agit de se venger d'un pamphlet.

PLAIDOYER

POUR

M. PÉTER FINNERTY

Prononcé le jeudi 22 décembre 1797.

MESSIEURS DU JURY,

Je ne me sentis jamais plus pénétré qu'aujourd'hui de l'importance de ma cause : parler sur une question de cette nature exigerait en toute occasion, avec un talent supérieur, la plus sérieuse méditation; mais être obligé, sans aucun de ces avantages, de traiter un sujet qui a si profondément remué tous les sentimens de la nation, c'est une tâche qui me remplit d'embarras et de crainte.

Lorsque les premières instructions nous ont été données à mon savant confrère et moi, déjà le jury avait prêté serment, et nous étions venus l'un et l'autre en cette audience comme ne devant prendre aucune part aux débats; je rapporte cette

circonstance, non pour appeler votre indulgence sur une plaidoirie qui ne peut être le sujet d'aucune louange ni d'aucune censure, mais pour vous inviter, messieurs, à suppléer par une plus grande attention à la faiblesse de mes efforts.

Peut-être dois-je regretter de ne pouvoir, en commençant cette défense, vous prodiguer des éloges qui recommanderaient à votre faveur et le client et l'avocat. Un plus artificieux défenseur viendrait sans doute vous parler de votre patriotisme, et féliciter le prévenu de l'heureux choix du jury, dont l'impartialité doit rassurer son innocence; mais vous savez trop bien qu'un tel verbiage ne serait qu'une infidèle expression de mes sentimens et de ceux de mon client; vous savez et nous n'ignorons pas en quelles circonstances vous êtes venus ici, et par qui vous avez été choisis; vous êtes venus pour juger une accusation ouvertement poursuivie par l'état; vous avez été choisis par un shérif nommé par notre accusateur [1].

[1] « C'est le shérif qui nomme les grands jurés ainsi que les petits jures; et pour donner une idée exacte de l'impartialité et de l'indépendance avec lesquelles les choix sont faits par le shérif, il est indispensable d'expliquer comment s'opère la nomination de cet officier.

« Le shérif est, après le lord lieutenant du comté, le premier officier de la province; c'est lui qui est chargé d'y maintenir l'ordre et de faire exécuter toutes les lois, ainsi que tous les jugemens rendus.

« La place de shérif est une place d'honneur dont les dépenses sont estimées coûter de quinze à vingt mille francs à celui qui la remplit; elle est considérée comme une charge publique, dont on ne peut se dispenser sans excuses légitimes; elle n'est que médiocrement recherchée par les gens riches, à moins qu'ils ne se soient nouvellement élevés dans le comté au-dessus des classes ordinaires, et qu'ils n'aient quelqu'intérêt à rechercher quelqu'illustration, ou qu'ils ne regardent cette place comme un acheminement au parlement.

« Les fonctions de shérif ne durent qu'une année, et le même individu ne peut être nommé pour l'année suivante. Ce magistrat était autrefois nommé par les habitans du comté; il l'est aujourd'hui d'une manière un peu moins populaire : à chaque assise d'été, le shérif en exercice remet aux juges une liste de six citoyens du comté, qu'il présume que leur for-

(Le procureur-général, interrompant M. Curran, dit que le shérif était élu par la cité, et qu'ainsi son observation était mal fondée.)

Soit (continua M. Curran); je ne m'arrêterai point à exa-

tune met en état de soutenir les dépenses de la place, et que leur conduite et leurs qualités personnelles en rendent dignes.

« Ces listes sont examinées à leur retour par les douze juges réunis à cet effet un certain jour du mois de novembre, et ils choisissent un des noms de chaque liste pour le présenter à la nomination du roi, qui ne manque guère de l'agréer.

« Il est facile de concevoir l'immense différence que cette forme de nomination, et toutes les autres circonstances qui l'accompagnent, établissent entre les shérifs et un préfet, et de quelle indépendance ces officiers doivent jouir.

« Tout l'avantage qu'ils doivent tirer de leur place étant d'augmenter leur considération dans la province, leurs efforts tendent à satisfaire l'opinion publique, et à éviter tous les actes qui pourraient la tourner contre eux.

« C'est là le grand secret de la perfection du gouvernement d'Angleterre; presque tous les emplois publics, ceux de juges, de shérifs, de jurés, de juges de paix, sont constitués de manière à n'inspirer à ceux qui les possèdent d'autre intérêt que celui de s'attirer l'estime et l'affection de leurs concitoyens, ce qui les force à surmonter leurs petites haines ou leurs petites vengeances personnelles, pour ne s'appliquer qu'à connaître et à suivre la direction de l'opinion publique. »

« Des shérifs ainsi nommés ne peuvent donc désigner que des jurés impartiaux et sur le choix desquels il ne plane jamais le plus léger soupçon; la moindre circonstance qui laisserait apercevoir que le shérif ait eu l'intention de préférer tel homme à tel autre, éleverait contre lui un cri si universel dans la province, qu'il n'y a pas de considération particulière qui puisse le porter à s'y exposer. »

Ce passage de l'excellent ouvrage de M. Cottu, sur l'administration de la justice en Angleterre, donne des notions très-exactes sur le choix du jury en ce pays : question importante et qui jusqu'ici n'avait jamais été bien comprise en France. On y voit comment, en Angleterre, les lois sont toujours modifiées par les mœurs, et combien il est nécessaire de connaître les unes pour bien apprécier les autres :

Quid leges sine moribus.

miner quel est celui qui dispose de la cité, mais mon savant adversaire semble oublier que l'élection de la cité, quel qu'en soit le maître, est absolument nulle sans l'approbation de ce même lord lieutenant, partie poursuivante dans la cause; je répète donc, messieurs, qu'aucun d'entre ceux qui sont assis au banc des jurés n'y a été appelé par la voix de mon client; que mon client n'a pas eu, comme la couronne, le pouvoir de repousser qui que ce soit, et que vous-mêmes devez sentir sous quelle influence vous avez été appelés, et quels motifs ont déterminé votre choix.

Dans un moment où notre pauvre patrie est ébranlée jusque dans ses fondemens, par la lutte de ceux qui se disent les partisans de la liberté contre ceux qui se disent les partisans du pouvoir, des défenseurs de l'oppression contre les défenseurs des opprimés, peut-on, en une question pareille, hésiter un seul instant à deviner à quelle classe de gens l'un des partisans de l'une ou l'autre cause désirerait qu'appartînt le jury qui doit prononcer entre eux.

J'espère, messieurs, que vous me connaissez trop bien pour me croire capable de vous traiter avec mépris; je vous parle avec l'honnête confiance d'un de vos compatriotes, et si je rappelle ici ces indignes imputations de partialité dont on a voulu vous noircir en cette circonstance, c'est afin que vous considériez sur quel terrain vous marchez, et de quelle responsabilité terrible vous êtes chargés envers votre conscience et votre pays; si ceux qui vous ont appelés au banc du jury attendent de vous une servile complaisance, vous pouvez,

Mais il n'est si excellente institution que ne corrompent les passions humaines; trop souvent, il est vrai, le jury, dans des momens de trouble, fut composé en Angleterre, et surtout en Irlande, de manière à n'être que le servile instrument du pouvoir : était-ce la faute des institutions ? non, c'était celle des hommes et des circonstances.

avant de le quitter, réfuter et punir, par un verdict intègre, cette injure qui vous est faite; vous pouvez attester à tous les Irlandais qui languissent encore en ce pays, que toute loi et toute justice ne nous a point abandonné avec la paix et la prospérité; que la sainteté du serment, l'intégrité du jury ne sont point encore éteintes parmi nous, et que si nos cours de justice sont remplacées par tant de tribunaux si extraordinaires et si terribles, ce n'est pas qu'elles aient manqué soit de sagesse, soit de vertu.

Messieurs, il est nécessaire que vous ayez une idée claire d'abord de la loi par laquelle la question doit se décider, puis de la nature et de l'objet de la poursuite.

Sur le premier point, je dois vous apprendre que la loi sur les libelles a subi de récens et très-notables changemens; jusqu'alors, diverses décisions des tribunaux de Westminster avaient restreint le jury à prononcer sur la vérité des inductions et sur le fait de publication; le caractère séditieux de l'ouvrage publié, aussi bien que l'innocence ou la culpabilité de la publication, étaient considérés comme questions exclusivement réservées à la cour.

Dans un système comme celui de la loi, qui raisonne rigoureusement, un principe vicieux entraîne nécessairement avec lui toutes les erreurs qui en découlent; admettez dans un argument de fausses prémisses, si vous raisonnez juste, rien ne pourra vous sauver d'une fausse conclusion.

Il en est ainsi advenu relativement aux empiétemens de la cour sur les attributions du jury dans les causes de libelle : du moment où la cour eut admis en principe qu'elle était appelée à décider sur tout, hors le fait de publication, c'est-à-dire qu'elle devait juger si le livre poursuivi était ou non un libelle; si son intention, c'est-à-dire ce qui fait l'essence de tout crime, était innocente ou coupable, la culpabilité

dut nécessairement cesser d'être un fait essentiel à la condamnation.

En effet, vous voyez clairement, messieurs, que la question d'intention est une question de fait ; or, du moment où la cour décidait que le jury ne pouvait connaître de cette question, il s'en suivait nécessairement qu'elle ne pouvait être jugée par qui que ce fût, car la cour ne pouvait prononcer sur une question de fait. Aussi, lorsque la cour eût dit que cette question n'était pas du domaine du jury, il n'y avait pas pour elle d'autre moyen d'appuyer cette extraordinaire proposition, que de proclamer que ce n'était point là une question essentielle.

Le même vice de raisonnement entraîna à une autre erreur plus dangereuse encore. Si l'intention eût été un fait essentiel, il aurait fallu prononcer à son égard comme sur tout fait ordinaire, en prenant en considération l'ensemble des circonstances. Or, entre ces circonstances, la principale est, sans contredit, la vérité ou la fausseté du contenu de l'écrit ; mais, ayant décidé que l'intention n'était pas un fait essentiel, il en résultait que la vérité ou la fausseté du contenu de l'écrit n'était pas non plus essentielle, et, sous une loi ainsi torturée, un Anglais qui publiait la plus incontestable vérité, avec l'intention la plus pure, pouvait être ignominieusement puni, sans que l'accusateur fût contraint de démontrer le crime, ou que l'accusé eût la faculté de prouver son innocence.

Je ne suis point dans l'habitude de parler avec mépris de nos institutions, mais lorsque je condamne cette usurpation des droits du jury, j'ai pour garantie de mes paroles l'autorité de ce statut qui vous a rétablis dans la plénitude de vos attributions ; les sujets anglais sont redevables de cette restitution de justice aux glorieux efforts de M. Fox et de M. Erskine, ces illustres défenseurs de la constitution et de la loi.

Je m'estime heureux de pouvoir vous dire que, bien que nous ne partagions pas les honneurs de leurs triomphes, nous profitons cependant de leurs résultats; car un acte pareil passé dans notre pays vous donne le droit et vous fait un devoir de prononcer sur toute la question d'après les bases les plus larges et avec toutes ses circonstances. Vous êtes donc appelés à décider par votre verdict si ce livre est un libelle faux et calomnieux, faux en fait, et publié dans l'intention séditieuse qu'on lui impute de calomnier le gouvernement et de pousser le peuple à la révolte.

Vous ayant ainsi fait connaître, messieurs, toute l'étendue de votre juridiction, qu'il me soit permis de vous proposer une distinction qui doit vous frapper à la première vue : il ne faut pas confondre les censures dirigées contre de simples particuliers avec celles contre les actes du gouvernement ou la personne de ses agens; les premières peuvent être appelées personnelles, les autres politiques : il n'existe pas deux choses plus différentes par leur nature et par le point de vue sous lequel elles doivent être considérées par un jury.

Ce qui fait la criminalité d'un libelle purement personnel, c'est qu'il tend à troubler la paix publique; il tend à soulever tous les ressentimens de la vanité blessée ou les vengeances encore plus cruelles de l'orgueil irrité. La plupart des personnes se font illusion sur l'importance d'une injure de journal; elles ne réfléchissent pas que le caractère de tout homme jouit d'une certaine mesure de considération que ne peuvent ni accroître, ni diminuer les vaines criailleries d'un gazetier. S'il est calomnié, bientôt il reparaît dans tout son éclat, comme l'astre des nuits sortant radieux du sein d'un nuage qui l'avait un moment obscurci : il est juste, cependant, de réprimer sévèrement ce délit qui force l'innocence modeste à quitter sa retraite pour se produire en public, qui blesse et épouvante, qui détruit toute cordialité dans la vie domestique, et,

sans déraciner un seul vice ni corriger une seule erreur, perce le cœur humain de mille traits.

En pareil cas, j'approuve entièrement la loi telle que vous l'a exposée le magistrat accusateur; j'admets, sans hésiter, que la vérité d'une imputation ne peut pas justifier celui qui l'a divulguée. Un particulier a commis un crime; qu'on le poursuive devant une cour de justice; là, si l'accusation est vraie, il sera puni; ce sera le dénonciateur si elle est fausse; mais, dans les questions d'intérêt public, il en va bien autrement : la salutaire prohibition dont je viens de parler se rencontre dans les lois de tous les pays; mais cette liberté de la presse, que je réclame pour les ouvrages politiques, ne me paraît fondée que sur la nature particulière de la constitution britannique; elle dérive directement du contrat sous lequel le gouvernement anglais a été placé par la révolution.

Dans la constitution britannique, le pouvoir est un dépôt constitué par le peuple à de certaines conditions; sa violation entraîne abdication de la part de ceux auxquels il est confié, et le peuple reprend alors tous ses droits. Le gage le plus certain de la stabilité du trône britannique, c'est l'affection et la bonne opinion de ses sujets; c'est donc pour ces sujets un devoir d'observer la conduite du gouvernement, et pour tout homme un privilége de les éclairer sur tout ce qui peut y avoir rapport. Ainsi la liberté de la presse se lie inséparablement à la liberté publique; la presse est notre grand surveillant; on peut dire d'elle comme d'un historien ou d'un témoin : *nil falsi audeat nil veri non audeat dicere;* son horizon s'étend jusqu'aux limites les plus reculées de la vérité; elle doit dire la vérité aux rois en présence des peuples, et aux peuples en présence des rois; mais qu'elle s'abstienne d'exciter de fausses alarmes, car ce serait le moyen de perdre toute confiance, et se rendre inhabile à dénoncer les dangers réels, ainsi que ces fautes dont la conséquence iné-

vitable est la mort. Tel est, messieurs, le grand privilége sur lequel vous allez prononcer; si j'ai long-temps insisté sur ce point, c'est à cause des récentes modifications de la loi, ainsi que de quelques observations qui ont été faites et qu'il me paraît nécessaire de confronter avec les principes que je viens d'exposer.

Maintenant, messieurs, venons à ce qui fait le sujet immédiat de cette cause, telle qu'elle résulte de l'acte d'accusation auquel elle aurait dû être restreinte, telle aussi qu'elle vous a été présentée par le savant avocat de la couronne, qui, se donnant un champ plus large, a cherché, par des motifs dont je n'ai point à vous entretenir, à introduire dans le procès des faits qui y sont absolument étrangers.

L'acte d'accusation établit simplement que Finnerty a publié contre le lord lieutenant d'Irlande un faux et calomnieux libelle tendant à exciter contre son gouvernement le mépris et la haine du peuple. On avait droit d'attendre que, sans s'égarer en un autre sujet, l'avocat de la couronne marcherait droit à la preuve de cette allégation; il n'en a pas usé ainsi; il s'est jeté dans de longues observations préliminaires; il a insinué, quelquefois même affirmé des faits qui, je l'avoue, ne m'ont pas peu surpris, jusqu'à ce qu'enfin j'ai compris le dessein secret de ces insinuations et de ces assertions. A-t-il été franc et loyal envers vous, ou bien est-ce moi qui le suis en ce moment? vous allez en juger.

Il vous a dit que cette poursuite est dirigée contre cette lettre signée *Marcus*, comme faisant partie de ce qu'il a appelé un système d'attaque contre le gouvernement, exécuté par le journal appelé *la Presse*, et sur ce point, je vous demanderai si c'est là se conduire loyalement envers vous: se conduit-on loyalement envers des hommes placés sous la religion du serment, quand on leur insinue que le caractère général d'un journal (et cela sans autre preuve que l'assertion

de l'accusateur) doit avoir quelqu'influence sur leur décision, bien qu'ils ne soient appelés à juger qu'un article séparé? Je vous le demande, messieurs, pour qui vous prend-t-on, lorsque l'on croit que, même dans une cour de justice, et sous les yeux de la nation qui vous observe, vous serez dupes du misérable expédient dont on a usé dernièrement avec tant de scandale, et qui consiste à soulever les clameurs d'une populace mercenaire contre tout homme et tout principe que l'on veut abattre? Que votre fierté décide sur quels fondemens on a pu espérer que vous seriez gens à vous rendre l'écho de ces cris insensés; j'espère que vous voyez qu'il n'y a rien là de relatif à la question.

Messieurs, on a traité divers autres points que je dois également passer en revue, afin de vous prouver qu'ils n'ont aucun rapport à cette cause. L'avocat de la couronne s'est plu à dire qu'il se présente dans cette poursuite comme le vrai défenseur de la liberté de la presse; qu'il vient protéger contre sa licence un doux et paternel gouvernement; il a ajouté que la constitution demeurera inébranlable tant que cette liberté sera respectée, mais que la licence seule peut détruire la liberté. Messieurs, autant aurait-il valu dire qu'il n'y a qu'une sorte de maladie dont l'homme puisse mourir. Ne puis-je pas mourir aussi de la main d'un tyran; et lorsqu'en travaillant à éteindre ce journal par la ruine de son éditeur, on prétend avoir l'intention de le sauver des périls de la licence, vous pouvez juger quelle mesure de confiance est due soit aux faits soit aux raisonnemens que l'on vous propose.

Et c'est en Irlande que l'on vient proclamer que la licence est la seule maladie mortelle à la presse : son indépendance n'eut-elle donc jamais d'autre péril à redouter? Je ne sais si l'éditeur de *l'Etoile du Nord* a pu entendre prononcer ces paroles du fond de sa prison, mais certes sa femme et ses

enfans doivent bien savoir qu'une presse peut être détruite en plein jour, non par sa propre licence, mais par la licence d'une force militaire.

Quant à la sincérité de cette déclaration, que les poursuites du gouvernement n'ont d'autre but que d'affermir la liberté de la presse, soit que l'on tourne les regards en arrière, soit qu'on les jette vers l'avenir, elle réveille une longue suite de douloureuses pensées, desquelles sans doute mon savant adversaire n'avait pas intention d'évoquer le souvenir. Elle nous conduit naturellement à demander en quel temps et pour quel motif le gouvernement a déployé son patriotisme par ces sortes de poursuites? Ses motifs, l'histoire les atteste; ce fut toujours par haine de la vérité, ou par désir de vengeance. Vit-on jamais le chef d'une nation se montrer sévère par piété filiale, contre des écrits calomnieux envers ses ancêtres morts. Lisons-nous qu'Elisabeth ait fait poursuivre les libelles que les théologiens de son temps publiaient contre sa sœur catholique, ou ceux que ces mêmes théologiens avaient écrits contre son père protestant. Non, messieurs, mais elle ordonna des accusations pour satisfaire des ressentimens personnels : et il se rencontra un jury d'une ame assez basse pour prononcer un verdict qu'elle eut honte elle-même de faire exécuter.

J'ai dit que mon savant adversaire a appelé vos regards sur des temps qui ont été marqués par ces misérables débats; je vois que vos pensées se reportent vers le règne de Jacques II, que vous tournez les yeux sur ces années d'oppression et de tyrannie, époque de honte et de douleur où tel était notre état d'abaissement, qu'il aurait pu fournir un argument à l'athée et au blasphémateur contre l'existence d'un être souverainement juste, si l'ère glorieuse de notre révolution qui suivit ne fut venue absoudre le ciel, et prouver

que si l'homme se dégrade, ce n'est point par un mouvement qui lui soit naturel, mais bien avec effort et avec peine, jusqu'à ce qu'enfin ses immortelles facultés, reprenant toute leur énergie, il s'élève cent fois au-dessus de l'abîme où il n'était tombé que pour se relever avec gloire.

C'est en de pareils momens que l'état cherche un appui dans la destruction de la presse; c'est alors qu'un tyran prépare l'asservissement du peuple, en détruisant sa précieuse indépendance, en brisant ce bouclier de sagesse et de vertu derrière lequel il est invulnérable; alors l'honnête homme n'ose élever la voix, parce que la vérité ne peut être proclamée sans péril; l'humanité n'a point d'oreille, parce qu'elle n'a plus de langue pour se faire entendre; et l'homme qui a conservé un reste de fierté dédaigne de parler : semblable à ce médecin qui, rebuté par les opiniâtres excès d'un mourant, fuit le lit de ce malheureux dont l'oreille ne peut entendre un conseil austère, ni le palais soutenir la salutaire amertume d'un breuvage qui doit le rendre à la vie, et l'abandonne aux soins intéressés d'un esclave qui lui parle de convalescence et le dépouille avant que son cadavre ne soit refroidi.

Je ne veux point, messieurs, épuiser votre attention en poursuivant cette discussion à travers tout le siècle passé, mais les faits sont trop récens en votre mémoire pour ne pas vous démontrer que la liberté de la presse et la liberté du peuple ont toujours eu même fortune. Vous devez avoir observé que leur sort, en Angleterre, fut toujours le même, dans les vicissitudes successives de leur dernière oppression; notre pays aussi, je l'ajoute avec douleur, a fourni de tristes preuves de leur inséparable destinée, pendant les diverses périodes de leur décadence, jusqu'au moment de leur extinction totale, alors que la constitution a fait place à la puissance du glaive, et que le seul imprimeur, en

Irlande, qui ose parler pour le peuple est maintenant sur le banc des accusés.

Messieurs, mon savant adversaire s'est si peu occupé dans son discours du sujet réel de la poursuite; il s'est jeté avec tant de diffusion dans des considérations aussi étrangères à l'objet de l'accusation que nécessaires au dessein secret de l'accusateur, que vous m'excuserez, j'espère, d'avoir marché sur ses traces. Je m'estime heureux de pouvoir également invoquer l'autorité de son exemple pour arriver enfin à ce qui fait l'objet du jugement.

Je conviens avec l'avocat de la couronne que l'imputation dirigée contre le lord lieutenant d'Irlande est celle d'avoir grossièrement et inhumainement abusé du droit de grâce, ce droit dont le souverain n'est dépositaire que dans l'intérêt du peuple; les faits ne sont pas contestés : on prétend seulement que leur vérité ou leur fausseté est indifférente; les voici, en peu de mots, tels qu'ils sont rapportés dans cet écrit.

« William Orr fut mis en accusation pour avoir prêté le serment d'Irlandais-Uni; personne n'ignore quel est ce serment : il consiste tout simplement à promettre d'abord de propager une confraternité d'affections parmi tous les hommes de diverses religions; secondement, de travailler à obtenir une réforme parlementaire; troisièmement, de garder le secret : cette dernière clause y fut ajoutée lorsque la loi sur les conventions eut rendu criminelle et punissable toute réunion par délégués.

« Après plus d'un an de séjour dans une prison, M. Orr fut traduit en jugement; il fut poursuivi par le gouvernement, et l'on reçut contre lui le témoignage d'un délateur fameux nommé Wheatly, qui, ayant lui-même prêté ce serment, avait été condamné conformément à la loi d'insurrection : le jury recommanda M. Orr à la clémence royale; le juge, avec une humanité qui honore son caractère, transmit

ce vœu à notre accusateur ; trois d'entre les jurés firent en la cour un affidavit solennel pour attester que des liqueurs leur avaient été apportées dans leur chambre de délibération ; qu'ils avaient été brutalement menacés par quelques-uns d'entre eux d'une poursuite capitale, s'ils ne déclaraient pas le prévenu coupable ; que c'est sous l'impression de ces menaces, et vaincus par les fatigues d'une longue veille et par une invincible opiniâtreté, qu'ils ont enfin consenti un verdict de coupable contre un homme qu'en leur ame et conscience ils croyaient innocent.

« De nouvelles recherches ayant été faites, elles révélèrent la vie et l'infâme caractère du délateur ; un premier sursis fut ordonné, puis un second, et enfin un troisième, pour donner le temps à son excellence, ainsi que M. le procureur-général l'a établi, de considérer s'il y avait lieu ou non de faire grâce. Son excellence n'ignora aucune de ces circonstances, et néanmoins elle décida qu'il n'y avait pas lieu d'accorder cette faveur; en conséquence, la sentence fut exécutée. » Tels sont les faits consignés dans cet écrit désigné dans l'acte d'accusation comme faux et calomnieux. M. le procureur-général vous le dénonce comme ayant été publié dans le dessein d'exciter le mépris public contre les cours de justice : je désire, messieurs, qu'il n'y ait point d'équivoque sur ce point de fait.

L'administration de la justice, en tant qu'elle a rapport aux juges, cet écrit ne renferme pas même une induction contre elle, dans aucune des parties mentionnées en l'acte d'accusation ; il n'est relatif qu'à une violation de la justice, qui ne peut avoir lieu qu'au moment où la fonction de juge a cessé : je n'aurais pas vu sans peine que la mort de ce malheureux eût fourni matière à quelque imputation contre les juges, qui présidèrent à son jugement avec cette douceur et cette humanité qui sied si bien dans une aussi terrible occa-

sion. Certes, je ne doute pas qu'accusés d'inhumanité ou d'injustice, s'ils se fussent abaissés jusqu'à poursuivre leur calomniateur, ils n'eussent pas prétendu, à la face du public, comme on le fait en ce jour, que peu importait que l'accusation fût vraie ou fausse. Leur premier soin aurait été de démontrer qu'elle était fausse; moi-même alors je me fusse volontiers présenté comme témoin, pour acquitter envers eux la dette d'une ancienne amitié et leur donner en même temps un témoignage de mon estime privée comme de mon respect public : la présence de ces vénérables juges m'oblige à supprimer ce que j'en voudrais dire; je ne les eusse même pas nommés, si je n'y eusse été contraint, pour écarter cette pensée que leur intérêt est, sous aucun rapport, uni dans cette cause à celui du lord lieutenant d'Irlande. C'est à lui seul que l'imputation s'applique; elle énonce avec toute l'énergie dont notre langue est capable, que le vice-roi de l'Irlande a cruellement abusé du droit royal de faire grâce en laissant conduire à mort, comme un malfaiteur, un homme placé dans de telles circonstances.

Voilà sur quels motifs le procureur-général veut que vous déclariez cet écrit faux et calomnieux : après avoir énoncé tous les faits que je vous ai répétés, soit d'après son propre discours, soit d'après les preuves produites, il a ajouté que vous deviez déclarer cet écrit faux et calomnieux, bien qu'il reconnût presque formellement qu'il était vrai, et il s'est opposé à ce que l'on admît la preuve offerte de leur vérité.

Qu'il me soit permis, messieurs, de vous rappeler d'abord la qualité des parties qui comparaissent devant vous. Le défendeur est un imprimeur qui exerce sa profession pour vivre, et qui, dans un temps de misère et de terreur, lorsque l'on défend au peuple de discuter ses intérêts par la voie de ses délégués, lorsqu'on veut empêcher par force le petit nombre de constituans que nous avons, de se réunir en per-

sonne pour délibérer ou dresser des pétitions. Lorsque tous les journaux de l'Irlande sont ou supprimés ou achetés par l'administration, c'est dans un pareil moment que M. Finnerty a eu le courage, peut-être la folie, d'imprimer l'écrit en question, sans nul motif de méchanceté ni de vengeance, mais seulement pour satisfaire à ses devoirs envers sa famille et le public.

La partie poursuivante est le ministre du roi en Irlande : mon savant adversaire prétendra-t-il qu'en cette qualité sa conduite ne soit pas soumise à l'investigation publique? quelles autorités les lois ou les usages de l'Angleterre lui fourniraient-ils pour soutenir cette proposition? les vertus, le rang élevé, l'amour des peuples ont-ils donc préservé le royal maître de la partie poursuivante des rigueurs d'une censure publique, quelque injuste et mal fondée qu'elle fût, si l'on considère le caractère personnel de sa majesté? les talens supérieurs de M. Pitt, ceux plus supérieurs encore de son antagoniste, M. Fox, les ont-ils donc protégés l'un et l'autre contre d'insolentes critiques? Qui ne sait avec quelle injustice ils ont été traités : quelles invectives le ministère n'a-t-il donc pas essuyées au sujet de la guerre présente? est-il une épithète de mépris ou de reproche, inventée par l'exaltation ou par la haine, qui ne leur ait été prodiguée? ne semble-t-il pas que ces mots *avocats du despotisme*, *spoliateurs du trésor public*, *meurtriers des sujets du roi*, *corrupteurs de la morale publique*, *ennemis de la constitution*, *fléaux de l'empire britannique*, aient perdu toute signification par le fréquent usage qu'on en fait, et qu'ils ne soient plus des expressions de reproche, mais des termes ordinaires?

Et pourquoi, messieurs, cette licence est-elle donnée en Angleterre? C'est parce qu'en Angleterre on sait que l'examen

des actes du gouvernement forme spécialement le sujet sur lequel doit s'exercer une presse libre; que les principes relatifs aux injures personnelles ne peuvent jamais s'appliquer aux gouvernans et aux ministres; que, punir une attaque dirigée contre un ministre, sans s'occuper si elle est bien ou mal fondée, mais par cela seul qu'elle tend à violer la paix publique, serait ridicule à l'extrême.

Et en quoi donc, je vous le demande, messieurs, la paix publique est-elle violée en pareil cas? ces écrits tendent-ils à provoquer M. Pitt ou M. Dundas à se battre avec l'écrivain, si jamais ils viennent à le rencontrer? Non, messieurs; cette liberté s'exerce en Angleterre, parce que le peuple sent que c'est un droit pour lui de l'exercer; le gouvernement est assez sage pour la tolérer, parce qu'il sait que tous ses efforts pour la réprimer seraient vains, les résultats de toutes les imprudentes tentatives qu'il en a faites le lui ont prouvé; il la tolère, parce qu'il sait que dans une cour de justice ce rempart de la constitution ne serait jamais livré au pouvoir, et que la victime désignée, soit qu'elle parût sous le modeste manteau d'un honnête artisan, ou au milieu des honneurs dus au génie, à la vertu et à la philosophie, que ce fût un Thomas Hardy ou bien un Horne Tooke, trouverait une protection assurée dans le courage incorruptible d'un jury anglais.

Mais, messieurs, j'aime à croire que M. le procureur-général n'entend pas lui-même pousser si loin sa doctrine, et je ne dois pas oublier qu'il s'est déclaré le plus zélé défenseur de la liberté de la presse; je puis donc, même selon lui, faire quelques observations sur la conduite du gouvernement existant. Je voudrais bien savoir jusqu'où il suppose que s'étend ce droit : est-ce jusqu'à la modeste complainte que le pauvre aveugle chante aux portes pour l'amusement

des laquais et des cuisinières? doit-il s'arrêter à ces propos de halle, à ces misérables plaisanteries qui circulent chaque jour sur les douleurs de nos compagnons d'infortune et les inutiles efforts de ceux qui ont vainement travaillé pour leur cause; s'élève-t-il jusqu'à la poétique licence de l'*Ode du jour de la naissance*? le poète lauréat n'emploierait pas certes un tel langage [1]. Je suis fâché, en vérité, que mon savant adversaire n'ait pas daigné nous expliquer ses principes sur les bornes de ce droit de censure et de blâme.

Supposez qu'un vice-roi irlandais fît une très-petite sottise: la presse pourrait-elle hasarder quelques très-respectueux quolibets sur cette sottise? mon savant adversaire ne lui contestera pas, du moins formellement, cette faculté. Allons plus loin, et venons-en à un point plus important : un vice-roi irlandais commet un acte qui provoque la haine contre son maître, qui inspire une raisonnable crainte de voir s'établir le despotisme, qui ne laisse aux peuples d'autre moyen de salut qu'une confédération pour défendre leurs droits communs : que doit faire l'honnête homme en pareil cas? Je vois avec peine que l'honorable défenseur de la liberté de la presse ne nous ait pas exprimé son opinion sur ce point.

Je vais donc vous exposer humblement mes principes : je crois qu'un bon citoyen doit avertir le peuple franchement et courageusement de ses périls; garder un honteux silence au milieu d'une telle crise, est à mes yeux une telle lâcheté,

[1] Les rois d'Angleterre ont conservé la féodale coutume d'avoir un poète au nombre des officiers de leur cour. Le poète lauréat jouit d'appointemens considérables; ses uniques obligations sont de faire chaque année une ode en l'honneur de la naissance du roi : c'est à cet usage que Curran fait allusion. On a fait la remarque que ces ménestrels à gage, choisis habituellement parmi les poètes les plus distingués, semblent abdiquer leur génie en acceptant leur place : singulier privilége du pouvoir, de flétrir tout ce qu'il touche! M. Southey, qui occupe maintenant cette sinécure littéraire, n'a pas dérogé à ce noble usage.

qu'il n'en est pas de plus grande, si ce n'est celle de poursuivre et de déclarer coupable le courageux écrivain qui s'est honorablement acquitté d'un tel devoir. C'est là le principe avoué de la révolution d'Angleterre : il fut alors reconnu que l'abdication de la couronne peut résulter de la violation du dépôt qui est confié au souverain, et qu'il est un arbitraire auquel tout honnête homme peut et doit même résister, aux risques de sa fortune et de sa vie.

Maintenant, messieurs, ce raisonnement admis, et il ne peut être dénié; s'il est quelque circonstance possible dans laquelle une nation soit obligée de pourvoir à sa sûreté, et puisse le faire légitimement, pousserez-vous l'absurdité jusqu'à dire qu'un peuple a le droit d'agir quand ces événemens arrivent, mais qu'on ne peut, sans crime, l'avertir qu'ils sont imminens.

Je suis loin, messieurs, de prétendre que (toute extrême qu'elle est) notre misère en soit venue à ce point déplorable : puisse le Dieu tout-puissant nous en préserver à jamais! mais je veux établir mes principes sur les fondemens les plus solides et les plus favorables à mes adversaires : je soutiens qu'il ne peut jamais être criminel d'écrire sur le gouvernement, si ce n'est des choses fausses; mettant ainsi tout au pis pour vous démontrer que si l'on a le droit de dire la vérité au peuple, quand il se trouve placé dans la dernière extrémité, on le peut à plus forte raison dans les circonstances d'une moindre importance, car bien qu'une cour eût décidé avant le dernier statut sur le jury, que dans une cause de libelle la vérité ou la fausseté de son contenu étaient indifférentes; depuis ce statut, un jury consciencieux ne peut plus admettre un tel principe.

Veuillez maintenant, messieurs, considérer sur quels fondemens on qualifie cet écrit de libelle. M. le procureur-général vous a dit qu'il tend à exciter la sédition et la révolte : n'oubliez pas que la vérité des imputations qu'il renferme n'est

pas contestée. Or, qu'y a-t-il qui tende à exciter la sédition et la révolte? serait-ce l'acte imputé à la partie poursuivante et non contesté par elle : ainsi, messieurs du jury, voici ce que le représentant du roi vient vous dire en public. « J'ai fait un acte qui doit remplir toutes les ames d'horreur et d'indignation, qui doit faire détester à tous ceux qui le connaissent, le gouvernement du roi; le défendeur a commis la faute de publier ce fait que je ne dénie point, et je vous prie de le déclarer coupable. » Et voilà la cause que le lord lieutenant d'Irlande porte devant vous, ce sont là les principes que, dans une aussi épouvantable crise que celle où nous nous trouvons, il se hasarde à soutenir dans une cour de justice; tels sont les traits sous lesquels il s'offre lui-même à la justice et à l'humanité de ses concitoyens; tel est le récit qu'il veut faire lire au pauvre peuple irlandais, à nos voisins et à nos communs ennemis!

Qu'il me soit permis, sans violer le respect que je dois à son excellence, de la défendre contre sa propre allégation. Ce qu'il impute à cet écrit, c'est qu'il tend à provoquer une insurrection : sur quoi ces craintes sont-elles fondées? lorsque tant de sujets de notre pauvre patrie ont péri dans les dernières années, lorsque tant de malheurs ont été supportés avec une patience sans exemple dans l'histoire des nations; la mort d'un seul homme pourra-t-elle donc exciter à la résistance et à la révolte? Supposé qu'elle le puisse, quelle devrait être la conduite de tout homme honnête? ne devra-t-il pas avertir le gouvernement de son pays du danger qui le menace; ne devra-t-il pas dire au vice-roi : « Vous pousserez le peuple au désespoir si vous persistez dans vos sanglans projets; vous aliénerez le cœur de la nation irlandaise; vous diviserez nos forces et vous ouvrirez un accès à l'ennemi commun? » Un bon citoyen ne pourrait-il pas tenir au peuple ce langage : « Vos malheurs sont affreux, mais il est inutile

d'avoir recours à des expédiens désespérés ; si le ministre du roi manque de sagesse et d'humanité, son royal maître est plein de l'une et de l'autre. » En un pareil moment, qui de vous ne regarderait pas comme un devoir pour chacun de lui adresser ces paroles, et pourriez-vous être assez insensés pour punir le sujet fidèle qui aurait élevé la voix ; serait-il possible que vous vinssiez dire à votre pays, qu'en pareille circonstance, la presse devrait rester ensevelie dans son sommeil, ou se conduire comme le perfide gardien [1] qui, faisant sa ronde, voit un voleur enfonçant une porte, ou la flamme s'échappant d'une fenêtre, tandis que tout dort dans la maison, et s'en va criant, il est cinq heures, le temps est beau, et tout va bien ?

Sur cette partie de la cause, permettez-moi de vous adresser une question ; je ne prétends pas qu'il y ait similitude sur tous les points, je n'entends point comparer l'humble condition de M. Orr aux noms sacrés des Russel et des Sidney, moins encore trouver quelque ressemblance entre l'époque actuelle et l'année 1638, mais je veux vous soumettre une question complétement analogue en principe : si, lorsque cet infortuné monarque, qu'égarèrent d'aveugles conseils, eut répandu ce sang généreux qui s'échappa de leur cœur comme une semence de révolution, si, dis-je, un sujet anglais eut été mis en jugement pour avoir osé proclamer toute l'horreur que lui inspirait un pareil acte, qu'auriez-vous pensé d'un jury qui aurait dit : « Nous savons, en ame et conscience, que ce qui a été écrit est légitime et vrai, et cependant nous allons le déclarer, sous serment, criminel

[1] Le mot anglais est *Watchman ;* les *Watchmen* sont, à proprement parler, des hommes chargés de faire la ronde pendant la nuit ; ils sont distribués par quartier, et vont en criant par les rues, et de distance en distance, l'heure qu'il est et le temps qu'il fait ; ils sont chargés, en outre, de prévenir en cas de vol ou d'incendie.

et faux, et nous ajouterons par cette basse obéissance un nouveau grief à ceux qui existent déjà, pour en appeler à la justice divine et lui demander une réforme ? »

Messieurs, je sais parfaitement qu'il est facile de mal interpréter mes paroles, mais si vous m'écoutez avec la même candeur que je vous parle, vous ne vous méprendrez pas sur leur véritable sens. Lorsque je vous montre toute l'étendue de nos droits politiques, lorsque je réponds à ces calomniateurs des libertés britanniques, qui ravalent le monarque au rang d'un despote, qui remplacent l'inflexibilité de la loi par l'inconstance de la volonté; lorsque je vous déroule les inappréciables trésors de nos droits politiques, si chèrement acquis par nos ancêtres, et si solennellement transmis à leurs enfans; lorsque je vous montre tout ce qui a survécu de ce précieux héritage à la prodigalité de leur postérité, je suis loin de prétendre que tout cela soit nécessaire en la présente occasion. Non, messieurs, je suis bien éloigné d'un pareil sentiment; personne ne déplore plus profondément que moi la situation présente de notre malheureux pays, personne ne désire plus vivement un retour à la paix et à la tranquillité par des voies de justice et de miséricorde : je n'ai que trop connu les déplorables effets de la violence et de la force, pour rien espérer de bon de la rigueur, d'une part, et des représailles, de l'autre; je n'ai que trop vu de ces reconstructions politiques, pour n'avoir pas observé que démolir n'est pas la plus courte voie pour réparer. Ce n'est qu'avec peine et douleur que je rechercherais le misérable droit que nous avons de rompre nos antiques liens, d'établir de nouvelles relations ou de tenter de nouvelles destinées : non, messieurs; la cause de mon client n'est point appuyée sur ce triste privilége du désespoir.

Quant au fait de révolte, et surtout quant à l'intention de l'exciter, j'ose croire qu'il vous est démontré qu'elle ne ré-

sulte pas de cette publication, que c'est là une vaine imputation inspirée par la malice, la terreur ou la calomnie ; et quant à la loi, loin de transgresser ses limites, il existe entre elles et cet écrit un espace immense : fasse le ciel qu'il ne soit jamais nécessaire de le franchir !

Messieurs, l'avocat-général a attaqué cet écrit sous un autre point de vue : je pourrais garder le silence à cet égard, à moins qu'il n'y eût trop de vanité de ma part à penser que ma défense n'a pas été jusqu'ici complétement sans effet. Il lui a reproché l'insolente familiarité de son style : je crois entendre clairement son idée ; il considère la liberté de la presse comme n'étant autre chose que la faculté de produire ces basses adulations que nul homme ne doit s'abaisser à entendre ou à proférer ; il suppose que cette liberté doit être comme la licence d'un fou de roi, qui, prenant bien soin de ne lui reprocher aucune des fautes dont sa majesté devrait rougir, est assez vil et assez rusé pour n'attaquer que ces vices dont se glorifie sa sotte vanité.

Il n'aurait pas voulu que la presse eût dit au vice-roi que le droit de faire grâce est un dépôt dans l'intérêt des sujets, et non une vaine décoration du diadême, destinée à l'amusement de celui qui le porte ; que le pouvoir discrétionnaire de la couronne, relativement au droit de grâce, est comme le pouvoir discrétionnaire de la cour relativement à l'application de la loi ; et que, dans un cas comme dans l'autre, son exercice, en quelques mains qu'il soit confié, est également un droit pour la nation. Il voudrait que la presse se montrât toujours sévère envers les sujets, humble et soumise envers le pouvoir ; qu'elle considérât les frénétiques ravages exercés par l'autorité, comme les respectables décrets de la Providence, et que, parodiant le saint langage d'une résignation religieuse, elle dît au tyran spoliateur : le seigneur donne et le seigneur enlève ; béni soit le nom du seigneur !

Mais résumons l'ensemble des invectives de mon savant adversaire en quelques questions que vous puissiez comprendre : a-t-il entendu dire que le ton de cet écrit fût grossier et impoli ; a-t-il prétendu que, lorsque Marcus s'est supposé montant les degrés du château, et s'adressant au vice-roi, il n'a pas salué comme il aurait dû faire? Mais, messieurs, vous n'êtes pas un jury de maîtres de danse. Mon savant adversaire a-t-il voulu lui reprocher que son style est bas et incorrect? Si c'est là ce dont il se plaint, mon client a choisi un bien pauvre avocat : je ne me donne pas pour un profond grammairien ou un redoutable critique, mais qu'il me soit permis de vous faire humblement observer qu'une presse libre ne peut être soutenue que par l'ardeur de ces hommes qui ressentent en leur ame l'aiguillon d'un talent réel ou supposé, qui écrivent inspirés par l'enthousiasme de la vertu et l'ambition de la renommée : exercer sur eux toutes les rigueurs d'une critique de rhéteur, ce serait donner une aussi mince opinion de votre intégrité que de votre sagesse, et les chasser inévitablement de leur poste : si vous le faites, comptez sur ce que je vous dis ; vous réduiriez nos journaux à devenir ce qu'ils ont été pendant si long-temps, les registres des naissances, des foires, et des morts, une insulte perpétuelle contre le peuple et ses amis.

Mais, messieurs, afin de réduire à sa juste valeur cette accusation d'insolence et de grossièreté, qu'il me soit permis de vous demander si vous connaissez un langage qui pût exprimer dignement les sentimens que dut faire naître le refus de cette grâce que tout faisait un devoir d'accorder : est-il une phrase énergique qui pût égaler l'indignation que tout homme aurait ressenti en pareilles circonstances? Supposé que l'un de vous eût écrit cette sévère adresse au vice-roi; qu'il eût été le témoin de la catastrophe à jamais mémorable qui y donna lieu; supposez que vous eussiez su que l'unique

crime imputé à M. Orr était d'avoir abjuré cette bigoterie qui avait si long-temps déchiré et déshonoré notre pays; de s'être engagé à rétablir le peuple de cette contrée dans le rang que lui assigne la constitution, et d'avoir juré de ne trahir jamais ses coopérateurs dans cette entreprise; supposez que vous l'eussiez vu, sur ce seul grief, arraché à ses utiles travaux, jeté dans une prison, renfermé dans un cachot pendant douze longs mois, privé du libre usage de ses membres et de respirer cet air qui nous est commun à tous; que vous eussiez pu contempler ce malheureux captif, n'entendant d'autres consolations que les cris de sa famille et le bruit de ses chaînes; que vous l'eussiez vu enfin conduit en jugement; que vous eussiez entendu son vil et parjure délateur déposant contre lui; des jurés gorgés de vin, accablés de fatigue et de terreur, prononçant un verdict de mort; puis, quand leur tête, devenue plus calme, leur eut permis d'écouter la voix de leur conscience, prosternés devant la cour, supplier la clémence royale d'épargner à leur caractère la honte d'un crime involontaire, à leur conscience le tourment d'un éternel remords, et à leurs ames l'ineffaçable tache du sang innocent; supposez que vous eussiez appris le sursis ordonné, cette humble et honorable recommandation transmise à ce trône où la clémence est présumée siéger; que l'on eût découvert contre le délateur des crimes nouveaux et inconnus jusqu'alors; que la royale clémence eût semblé céder; qu'un nouveau sursis eût été acordé au prisonnier; qu'on eût fixé le jour, ainsi que vous l'a avoué mon savant adversaire, pour examiner si cette grâce pouvait ou non être accordée, que les délais de cette délibération expirés, un troisième sursis eût été donné; que le malheureux captif lui-même eût senti renaître la douce espérance de se voir rendu à une famille qui l'adore, à un rang qu'il n'a jamais terni, à son pays qu'il a toujours aimé; que vous eussiez vu sa femme

et ses enfans à genoux, versant, dans leur reconnaissance, des larmes que la douleur et le désespoir n'avaient pu jusqu'alors arracher à leur cœur oppressé, et implorant les bénédictions de la Providence, qui avait épargné le père et l'avait rendu à ses enfans; que vous eussiez vu la branche d'olivier qui lui fut apportée pour ainsi dire comme dans l'arche, et que cependant ce rameau de paix n'eût point signifié que les eaux eussent baissé : hélas! il ne reverra plus ni sa femme, ni ses enfans, ni ses amis, ni son toit domestique; l'ange de la miséricorde ne vient point ouvrir son cachot et le reconduire à la lumière et à la vie; mais le ministre de la mort le traîne au lieu du supplices : tranquille au milieu de ces bataillons armés, réunis pour le garder, l'insulter ou le troubler, il meurt en protestant solennellement de son innocence, et son dernier soupir est une prière pour la liberté de son pays.

Dites, maintenant, si quelqu'un de vous eût adressé la parole au public sur une aussi monstrueuse catastrophe, en quel langage aurait-il exprimé ses sentimens d'horreur et d'indignation? se serait-il abaissé.... Mais je vous demande pardon; si j'eusse conçu de vous une aussi honteuse idée, je ne vous aurais point ainsi dévoilé mon ame; si j'eusse cru voir en vous l'un de ces vils instrumens que peuvent fausser la crainte et l'espérance, dont la corde vulgaire ne sut jamais faire retentir les gémissemens de la douleur ou des accens d'indépendance; je vous le dis franchement, j'aurais dédaigné d'en interroger les accords, et l'aurais abandonné à quelque ménestrel plus facile : si donc mes pensées ne me trompent point, quelques expressions que j'emploie sur un pareil sujet, elles n'égaleront jamais l'énergie de vos sentimens, si je tentais de les décrire.

Messieurs, je n'ignore pas que mon savant adversaire a paru vous adresser la parole avec une confiance toute différente; il a semblé attendre de vous que vous épouserez avec

une respectueuse sympathie les douleurs et les ressentimens du pouvoir attaqué; peut-être, messieurs, vous connaît-il mieux que moi : si cela est, il vous a parlé comme il le devait; il a eu raison de vous dire que si cet écrivain n'a fait naître qu'une faible indignation, c'est parce que son génie n'a pu la rendre plus forte; il a eu raison de vous dire qu'il n'a point cherché dans ses discours toute l'élégance qu'il aurait pu y mettre; qu'il n'a point arrangé ses mots avec cette correction étudiée qui convenait au rang élevé de la personne à laquelle il s'adressait; si vous partagez cette opinion, messieurs; si vous pensez que l'homme qui se hasarde, au péril de la vie, à sauver la patrie du gouffre où elle va s'engloutir, est coupable de trop de familiarité pour avoir osé la retenir par les cheveux, alors je n'ai plus rien à dire; rendez, honnêtes et consciencieux jurés, rendez contre l'imprimeur un complaisant et servile verdict, puis traversez la foule de vos concitoyens, pour retourner en vos maisons; supportez en passant leurs regards indignés, rentrez dans le sein de vos familles, et lorsque vous présiderez au cercle domestique, dites à vos enfans, qui formeront bientôt la nation irlandaise, dites-leur ce qui aura eu lieu en ce jour; formez leurs tendres ames par vos préceptes, et confirmez les préceptes par vos exemples; apprenez-leur combien il peut être prudent de se parjurer sur le banc du jury; racontez-leur l'histoire d'Orr; parlez-leur de sa captivité, de ses enfans, de son crime, de ses espérances, de son courage et de sa mort; et lorsque vous les verrez suspendus à votre parole, leurs yeux mouillés de larmes et leurs jeunes cœurs gros de soupirs sur le sort de ces malheureux orphelins, dites-leur que vous avez eu le courage et la justice de condamner le monstre..... qui osa publier cette horrible catastrophe.

Messieurs, je vous ai déjà appris que la conduite du vice-roi n'occupait qu'une très-petite partie de l'écrit inculpé; si

la justification de son caractère personnel eût été l'unique objet de cette poursuite, je n'aurais pas vu sans de vifs regrets une personne de son rang reconnaître d'une part la vérité de ces imputations, et de l'autre en demander la punition; ôter ainsi toute excuse à l'incrédulité, par une poursuite semblable, donner à une injure de gazette cette force, cette réalité qui contraint d'y ajouter foi et en rend la marque ineffaçable. En l'état de la cause, je vois avec un déplaisir bien plus vif encore, son nom mêlé à une accusation dont il n'a été que le prétexte : M. le procureur-général était trop habile pour vous exposer d'abord la véritable question du procès et le but dans lequel il désire obtenir un verdict : cependant vous rappelez-vous combien il s'est plaint que, dans cet écrit, l'auteur calomniait bassement la vertu et la sagesse du gouvernement, et proclamait avec audace, que les ministres du roi, en Irlande, avaient eu la bassesse de soudoyer des délateurs pour faire condamner ses sujets. Lorsque j'ai entendu lire l'acte d'accusation, j'ai douté un moment que vous eussiez compris quelle était sa tendance secrète, mais cet aveu de M. l'avocat général me dispense maintenant de vous l'expliquer.

Vous ne pouvez ignorer la grande lutte entre la pérogative et le privilége qui a bouleversé ce pays pendant les quinze dernières années : quand je dis le privilége, vous ne pouvez supposer que j'entende parler des priviléges de la chambre des communes, mais bien des priviléges de la nation; vous n'ignorez pas non plus les divers moyens qu'employa le peuple pour atteindre son but : délégations, conventions, remontrances, résolutions, pétitions au parlement, pétitions au trône : il pourrait n'être pas convenable de rappeler en ce moment avec aigreur les moyens de résistance mis en œuvre d'autre part, mais vous n'avez pas sans doute oublié ces actes du parlement par lesquels le peuple fut suc-

cessivement privé des droits qu'il avait jusqu'alors considérés comme base de la constitution, droit de discussion publique, droit de pétition, droit de fournir caution, droit d'être jugé publiquement, droit de porter des armes pour sa défense, jusqu'à ce qu'enfin les derniers restes de sa liberté ayant été abolis par la force des armes, et la presse réduite au silence, l'état trouva son dernier retranchement dans le tombeau de la constitution; vous vous rappelez également ces redoutables confédérations qui eurent lieu, leur nature et l'objet dans lequel s'était réunie cette immense diversité d'opinions.

L'auteur de cette lettre avait eu l'audace de critiquer le rappel de lord Fitz William, aussi bien que les actes du vice-roi actuel : je n'entrerai point dans l'examen de cette question; mais vous n'avez point sans doute oublié que les mesures conciliatrices de ce précédent gouverneur avaient produit dans ce pays une unanimité presque miraculeuse. Je ne puis voir sans douleur, et vous partagez sans doute ce sentiment avec moi, les malheureuses conséquences qu'ont entraînées la conduite de son successeur; ses intentions ont pu être pures, je ne les connais ni ne les condamne; mais peut-on s'abuser sur leurs terribles conséquences : chaque nouvel acte de rigueur était suivi de quelque nouveau symptôme de mécontentement, chaque nouvelle attaque provoquait une nouvelle résistance : en ce déplorable état de choses, agités et bouleversés au dedans, menacés au dehors par un ennemi formidable, on crut que l'union et la concorde étaient l'unique moyen de salut, et l'on adressa au parlement de ce royaume des demandes réitérées pour provoquer une enquête impartiale sur ce qui formait l'objet des plaintes générales.

Ces efforts furent inutiles : poussé par les mêmes motifs, M. Fox proposa la même question à la chambre des com-

munes d'Angleterre, et ne craignit pas d'imputer le périlleux état de l'Irlande à la sévérité de son gouvernement. Son admirable éloquence, excitée par la plus vive sympathie pour nos malheurs, et soutenue par ce zèle ardent avec lequel il travaillait à rétablir la force et l'union dans le gouvernement britannique, n'obtint cependant aucun succès; on contesta l'existence du mécontentement; on nia les mesures de rigueur: la conséquence en fut que la rigueur devint plus implacable et le mécontentement plus exaspéré.

Une demande pareille fut soumise au commencement de cette session à la chambre des lords de la Grande-Bretagne, par un de vos illustres compatriotes. Après avoir été témoin des malheurs de ce pays, il traça le déplorable tableau de ce qu'il avait vu; et, à l'étonnement de tous les Irlandais, on osa démentir tous ces faits, justifier la conduite du vice-roi actuel, et la proclamer comme l'unique moyen de maintenir la constitution, la paix et la prospérité de l'Irlande. Mon savant adversaire a parlé de cet écrit comme calomniant la conduite du gouvernement et la condition du peuple, et dès-lors tout le monde a pu comprendre que l'importante question qui avait été agitée à la chambre des communes d'Irlande et à celle des lords, en Angleterre, vous était soumise pour être jugée indirectement, sous couleur d'une poursuite criminelle.

Ainsi donc, messieurs du jury, ce n'est point sur la conduite tenue envers M. Orr que l'on veut obtenir un verdict; vous êtes appelés, sous la foi du serment, à prononcer que notre gouvernement est un gouvernement sage et humain, que le peuple est heureux et prospère, que la loi martiale doit demeurer en vigueur, que la constitution britannique ne pourrait sans péril être rétablie en ce pays, et que les allégations contraires de vos défenseurs dans l'une et l'autre contrée furent mensongères et calomnieuses.

Telles sont les questions qui vous sont soumises : or, je vous le demande, aurez-vous le front, à la face d'une nation qui connaît aussi bien que vous la situation de ce pays, de leur faire la réponse que l'on espère; dites, comment pourriez-vous concilier avec un tel verdict, les prisons, les geoliers, les gibets, les incendies, les meurtres, les provocations que nous entendons chaque jour dans les rues, que nous voyons chaque jour au milieu de nous? Dieu tout-puissant, quel est l'état de l'Irlande ! et où rencontre-t-on aujourd'hui les habitans de cette pauvre terre? vous les trouverez peut-être dans une prison, leur unique lieu de repos, j'ai presque dit leur habitation ordinaire; vous les trouverez fuyant l'incendie de leur demeure; vous rencontrerez leurs os blanchis sur des champs de bataille, vous verrez ces malheureux balottés sur la surface des mers, mêlant leurs gémissemens à ceux de la tempête, moins sauvage que leurs persécuteurs, et fuyant pour jamais leurs familles et leurs maisons : et c'est en présence de pareils faits, dont chaque jour les yeux de notre accusateur sont frappés, que l'on vous demande de déclarer sous serment que ces calamités n'existent pas; de démentir, en dépit de tout honneur et de toute vérité, les souffrances sous lesquelles vous gémissez, et de flatter le maître qui vous foule aux pieds !

Mon savant adversaire a imputé au prévenu d'accuser le gouvernement d'avoir encouragé la délation; c'est là, messieurs, un fait que vous êtes également appelés à démentir : ainsi donc, vous allez affirmer sous serment à nos voisins que le gouvernement de l'Irlande n'a jamais fait usage de cette arme abominable. Répondez-moi avec franchise, quels sont vos sentimens, lorsqu'en présence de toute la nation on sollicite de vous un verdict que chacun sait être si complétement faux? Je ne veux rien dire ici de cet appel public fait aux délateurs avec la promesse du secret et

d'une énorme récompense; je ne parle point du destin de ces malheureux que l'on a vu passer si souvent de l'enceinte des témoins au banc des accusés, et du banc des accusés au piloris ; je ne parle point de ce que chaque jour vous avez vu de vos propres yeux, pendant la durée de cette session, et de ce lieu même où vous siégez maintenant; je ne parle pas de cette foule de misérables qui sont venus attester sous serment qu'ils sortaient du château qu'habitent les agens du gouvernement, qu'on leur a arraché, par la crainte de la mort et l'espérance d'une riche récompense, la promesse de déposer contre leur compatriote, tandis que le conseil du gouverneur se tient même au-dessus de ces sombres voûtes où des malheureux sont ensevelis tout vivans jusqu'à ce qu'on les exhume enfin pour venir prêter leur témoignage.

Sont-ce la des illusions? sont-ce des faits réels? N'avez-vous pas vu l'un d'eux, ressuscité pour ainsi dire de ce tombeau, apparaître au milieu de cette enceinte, comme la vivante image de la vie et de la mort, et l'arbitre suprême de l'un et de l'autre? n'avez-vous pas observé comme les flots de la multitude se sont retirés à son approche, comme tous les fronts semblaient s'humilier devant son pouvoir suprême, en signe du sincère hommage de leur respectueuse horreur? N'avez-vous pas remarqué comme son regard, plus dévorant que la foudre, semblait écraser l'accusé et le désigner pour le tombeau, tandis que sa voix prononçait son arrêt de mort, cette mort que l'innocence ne peut éviter, ni l'art éluder, ni la force repousser, ni aucun remède prévenir : je me trompe, il était un remède, c'était le serment des jurés; mais cette chaîne si forte qui lie l'intégrité d'un homme au trône de l'éternelle justice, le seul souffle de la bouche du délateur semble la briser, la conscience n'a plus rien qui la retienne, et le juré épouvanté ne consulte que sa sûreté personnelle en livrant la victime.

Et quæ sibi quisque timebat
Unius in miseri exitium conversa tulere.

Messieurs, je sens que je dois avoir fatigué votre patience; mais c'est l'accusateur lui-même qui m'a contraint de m'égarer en ces longueurs, en introduisant dans la cause des discussions étrangères et cherchant à faire juger une question de politique sous couleur d'une poursuite criminelle : je ne m'étonne point que cela ait eu lieu ; et que l'on sollicite de vous une décision par les mêmes motifs et les mêmes considérations que l'on emploierait si votre verdict était un vote d'approbation, je ne m'étonne point que le gouvernement d'Irlande soit effrayé de l'état auquel il nous a réduits; qu'il redoute la voix publique, et qu'il cherche à l'étouffer ou à la contredire; je ne m'étonne point si dans une crise aussi difficile, lorsqu'il y va de l'existence même de l'état, lorsque déjà le froid de la mort a glacé quelques-unes de ses parties, épouvanté de ce qu'il a fait, il voudrait pouvoir dire à ce qui survit encore : on ne peut pas m'imputer d'en être la cause. Je ne suis pas surpris s'il regarde comme important de soumettre sa conduite à la juridiction d'une cour criminelle, et s'il désire vivement faire absoudre ses jurés de tout reproche; je ne m'étonne point s'il veut fermer, en vous y précipitant, l'abîme qu'il a creusé; mais, croyez-moi, mes compatriotes, vous pouvez périr dans le gouffre, mais vous ne le fermerez point; croyez-moi, s'il est encore possible de le fermer, ce ne peut être que par la justice et l'honneur; l'on n'y parviendra point par le sacrifice d'un jury, non plus que par le sacrifice d'Orr.

Comme coup d'état, l'un serait aussi imprudent, aussi inutile que l'autre; mais tandis que vous êtes encore sur le bord du précipice, qu'il me soit permis, avant de m'asseoir, de vous rappeler encore une fois quelle terrible situation est la vôtre : la loi vous confie un pouvoir suprême en cette cause; en pareille occasion, le devoir de la cour est peut-être

de demeurer impartiale et neutre : je ne puis que louer la dignité que sa seigneurie a conservée pendant le cours de ce jugement; je la remercie de sa patience; mais souvenez-vous que ce n'est point au juge d'attiser le feu sacré du patriotisme dans l'ame du jury : un jour viendra, et ce jour n'est pas loin, où nos cendres seront dispersées par les vents; mais le souvenir de ce que vous allez faire ne mourra point, et il sera pour vous, chez nos plus reculés neveux, un monument de gloire ou de honte : je vous conjure donc, en présence et au nom du Dieu tout-puissant, je vous conjure de considérer que votre conscience, votre honneur, celui de l'Irlande, et peut-être aussi ses suprêmes destinées, dépendent du jugement que vous allez rendre; par ce nom saint et terrible, je vous supplie d'avoir pitié de votre pays et de vous-mêmes, de juger aujourd'hui comme vous voudriez être jugés un jour : maintenant, je remets à votre décision le sort commun de mon client et de ma patrie.

PLAIDOYER

EN FAVEUR

D'ARCHIBALD HAMILTON ROWAN,

Prononcé à la cour du banc du roi, le 29 juillet 1794,

DANS UNE ACCUSATION DE LIBELLE.

EXPOSÉ.

La poursuite dirigée contre M. Rowan, pour la défense duquel fut prononcé le plaidoyer suivant, était relative à un libelle. L'écrit qui en formait le sujet se trouve consigné tout entier dans l'acte d'accusation : ce sera donner au lecteur une connaissance suffisante du fond du procès, que de rapporter ici l'extrait de cet acte d'accusation dans lequel cet écrit est relaté en son entier.

« Savoir faisons que l'honorable Arthur Wolfe, procureur-général du présent roi, notre sire, a exposé à la cour qu'Archibald Hamilton Rowan, étant une personne de méchantes et de turbulentes dispositions, a publié, le 30 décembre de la trente-troisième année du

règne de sa majesté, un libelle faux, malicieux, calomnieux et séditieux, lequel est ainsi conçu :

LA SOCIÉTÉ DES IRLANDAIS-UNIS A DUBLIN, AUX VOLONTAIRES DE L'IRLANDE.

William Drennan, président ; *Archibald Hamilton Rowan*, secrétaire.

« Soldats citoyens,

« Vous avez une première fois pris les armes pour protéger votre pays contre les ennemis étrangers et les troubles domestiques; il devient nécessaire de les reprendre dans le même but; une proclamation a été publiée en Angleterre pour enrégimenter la milice, et une proclamation a été publiée par le lord lieutenant et le conseil d'Irlande, pour réprimer tous les associations séditieuses. Ces deux proclamations doivent nous faire appréhender quelques dangers au dehors et au dedans; car quel autre motif qu'un péril imminent peut soulever ces préparatifs menaçans qui remplissent les rues de notre capitale? dans quel but, si ce n'est pour créer une commotion intérieure, pour ébranler le crédit, pour souiller notre honneur, répand-on ces suggestions perfides, ces rumeurs et ces bruits qui nous assaillissent de toutes parts, et agitent au moins nos vieillards, nos femmes et nos enfans? Quel qu'en soit le dessein, de quelque part qu'elle vienne, l'alarme a été soulevée; vous êtes donc, à l'exemple du gouvernement, appelés aux armes tant par la responsabilité

qui s'attache à votre caractère, que par les obligations permanentes de votre institution.

« Nous ne descendrons point jusqu'à citer des autorités pour prouver le droit d'avoir des armes et de s'en servir; nous vous crierons, au milieu de la tempête qu'a soulevée cette proclamation, qu'à votre formation a été due la paix et la protection de cette île; que de votre relâchement est résultée son oppression, et qu'à votre réunion elle devra de nouveau sa liberté future et sa présente tranquillité : vous êtes donc appelés aux armes pour maintenir votre pays en cet état de défense qui puisse le garantir contre les hostilités étrangères et les agitations domestiques; qui, remplaçant une police obscure ou une milice suspecte, fonde le bonheur de la paix sur les préparatifs de la guerre.

« Citoyens, aux armes! levez le bouclier de la liberté, qui sera pour vous un gage de paix; la paix, voilà le but de votre vertueuse institution, la guerre n'est qu'un devoir passager; tout homme doit devenir soldat quand il s'agit de la défense de ses droits; nul ne doit continuer de l'être quand il s'agit d'attaquer les droits des autres; sacrifier sa vie au service de son pays, est un sort trop beau pour être abandonné à des mercenaires, et dans ce moment, quand la patrie est proclamée en danger par le gouvernement lui-même, nous vous conjurons, par votre intérêt, votre gloire et votre devoir, de prendre les armes pour maintenir le bon ordre dans votre voisinage et la tranquillité dans toute l'Irlande.

« Ce n'est que par le déploiement d'une force militaire

en laquelle le peuple a confiance, qu'il révère comme le plus ferme appui de la paix domestique, que son agitation présente peut être apaisée, que l'on peut réprimer le tumulte et la licence, assurer l'obéissance à la loi, et calmer l'esprit public par l'espoir du rétablissement prochain d'une constitution fondée sur la liberté et l'égalité.

« Nous employons ici ces paroles pour avoir occasion de repousser la calomnie, et de proclamer que par liberté nous n'entendons point une licence sans bornes, ni par égalité le nivellement de la propriété et la destruction de la subordination; c'est là une calomnie inventée par cette faction, ou plutôt cette cotterie, qui trompe le roi sur le peuple, et le peuple sur le roi; diffame la moitié de la nation pour flatter l'autre; entretient ainsi la défiance et la division pour se maintenir arbitre de la fortune et du destin de l'Irlande.

« La liberté est l'exercice de tous nos droits naturels et politiques, garanti par une réelle représentation du peuple; l'égalité, c'est la participation du plus grand nombre possible à l'élection de nos représentans, afin que le gouvernement, qui est la réunion de tous les pouvoirs, soit dirigé par la réunion de toutes les volontés, et que la loi, émanant ainsi de la raison publique, et se perfectionnant avec elle, ait pour résultat le bonheur général.

« Si notre constitution est imparfaite, il n'y a qu'une réforme dans la représentation qui puisse rectifier ses abus; si elle est parfaite, cette même réforme peut seule perpétuer ses avantages. Nous vous parlons maintenant

comme à des citoyens, car c'est pour être citoyens que vous devîntes soldats; et plût au ciel que tous les soldats pussent se rappeler qu'ils furent aussi citoyens, et que si la séduction les a fait soldats, la nature les a fait hommes : nous nous adressons à vous sans autre autorité que celle de la raison; si nous obtenons quelque appui dans l'opinion publique, ce n'est ni par force, ni par ruse, car nous n'avons ni pouvoir pour épouvanter, ni artifice pour séduire, ni argent pour corrompre. Nous n'avons ni gardes, ni soldats; quatre mots font toute notre puissance, ÉMANCIPATION UNIVERSELLE, ET ÉGALITÉ DE LA REPRÉSENTATION : nous avons cependant la confiance qu'avec ces seules paroles une assemblée, une simple réunion, un seul homme même pourrait d'abord ébranler, puis soulever le monde entier.

« Nous demandons l'émancipation des catholiques, sans aucune modification; cependant nous ne considérons cet affranchissement nécessaire que comme le portique du temple de la liberté nationale, quelque large que soit son entrée, et elle doit admettre jusqu'à trois millions d'hommes; elle est étroite, comparée à la vaste étendue du principe que nous voulons établir : il embrasse à la fois tous les sujets composant la nation irlandaise; il jette un œil égal sur toute cette île, il accueille tout être qui pense, et soulage tout être qui souffre.

« La cause des catholiques est subordonnée à la nôtre et en fait partie, car, en qualité d'Irlandais-Unis, nous ne sommes membres d'aucune secte, mais de la société; d'aucune cause, mais de la chrétienté; d'aucun parti, mais de tout le peuple : nous désirons, dans toute la

sincérité de notre ame l'émancipation des catholiques; l'obtiendrions-nous demain, demain comme aujourd'hui nous poursuivrions cette réforme qui serait encore nécessaire pour garantir leur liberté, comme la nôtre.

« Dans ce double dessein, il paraît essentiel que les conventions provinciales se rassemblent préalablement à la convention de la nation protestante; les délégués des catholiques ne doivent pas communiquer avec des individus, ni même avec des corps d'une autorité inférieure : ainsi donc, il est nécessaire de constituer une pareille assemblée, afin d'établir une règle uniforme de conduite; si l'on ne se hâte de former une convention, la cause commune se divisera en intérêts individuels; le peuple retombera dans l'inertie, toute union et toute activité sera détruite; quelques insurrections partielles, soulevées par la méchanceté de nos ennemis, viendront probablement compromettre votre caractère et la tranquillité générale : tous ces inconvéniens ne peuvent être prévenus que par l'influence d'une assemblée choisie dans le sein du peuple, représentant le peuple, et respirant pour ainsi dire l'ame de la nation.

« Si les sentimens de tout le peuple protestant ne sont pas ainsi réunis et sagement dirigés, si les forces individuelles n'agissent point par un effort commun, si toutes les parties ne composent point une masse, peut-être parviendra-t-on à secourir quelques personnes ou quelque parti, mais le public, jamais.

« La nation n'est ni insolente, ni rebelle; tant qu'elle connaît ses droits, elle refuse de manifester sa puissance:

il vaudrait mieux supplier l'administration de prévenir une révolution par une réforme opportune, et de sauver ainsi son pays par pitié pour elle-même.

« Le 15 février approche, jour à jamais mémorable dans les annales de notre patrie; c'est le jour de naissance de l'Irlande régénérée : que les assemblées paroissiales se réunissent, que chaque paroisse envoye des délégués, et que l'esprit public se déclare; mais il faut que les assemblées civiles soient appuyées d'une force militaire, et c'est dans ce dessein que nous nous sommes adressés à vous, soldats citoyens, dans la confiance que votre corps, unissant la conviction au zèle, et le zèle à l'activité, aura la plus grande influence sur vos compatriotes, vos parens et vos amis.

« Nous n'avons voulu tracer ici qu'une esquisse générale de la conduite à tenir, et faire un appel à toute l'Irlande, sans entrer dans le détail du plan ou fixer le mode de son exécution; notre devoir nous imposait d'élever la voix : répondez-nous par des actions. Le temps des vaines considérations est passé; quatorze années se sont écoulées depuis la formation de notre association, en 1782, auriez-vous pu croire qu'en 1792 le peuple irlandais serait encore sans représentans? Que de nations, dans cet intervalle, ont devancé l'Irlande; combien de vos compatriotes sont ensevelis dans le tombeau! »

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'avocat de la couronne fit entendre ses témoins, puis M. Curran prit la parole : de fréquentes marques d'approbation interrompirent son discours à plusieurs reprises. Lors-

qu'il eut fini, des applaudissemens unanimes s'élevèrent dans toute la salle d'audience. Tel était l'enthousiasme qu'il avait excité, qu'au moment où il sortit de la cour, le peuple, dételant les chevaux de sa voiture, le conduisit chez lui en triomphe, au milieu des acclamations unanimes.

Un verdict de culpabilité ayant été rendu par le jury, le prévenu se pourvut en la cour du banc du roi, pour demander un nouveau jugement. Il se fondait 1°. sur ce que l'un des jurés avait déclaré son opinion avant le jugement; 2°. sur la partialité du jury; 3°. sur l'indignité du témoin principal; 4°. sur la fausse opinion émise par la cour. M. Curran fit de nouveau valoir ses moyens avec beaucoup d'énergie; mais ce fut sans succès. M. Rowan fut condamné à cinq cents livres sterling d'amende, deux ans de prison, et à donner caution.

PLAIDOYER

EN FAVEUR

D'ARCHIBALD HAMILTON ROWAN,

PRONONCÉ A LA COUR DU BANC DU ROI, LE 29 JUILLET 1794,

DANS UNE ACCUSATION DE LIBELLE.

MESSIEURS DU JURY,

Lorsque je considère le point auquel en est arrivé cette cause; quand je vois cette réunion si extraordinaire de soldats armés[1], introduits ici sans doute pour maintenir l'ordre et la paix; lorsque je remarque l'anxiété qui se manifeste sur toutes les figures, d'un bout de la salle à l'autre, quand je réfléchis sur le sort qui menace un homme d'un caractère généralement révéré, appartenant à l'une des plus honorables familles de la contrée, et qui, seul de cette famille, j'ai presque dit de toute la contrée, envisage sans crainte le péril au-

[1] Quelques momens avant que M. Curran ne commençât la défense de son client, une compagnie de gardes fut introduite dans la salle de l'audience par le schérif.

quel il est exposé, je crois pouvoir dire, dans toute la sincérité de mon ame, que jamais, en prenant la parole dans une cour de justice, je n'éprouvai plus d'embarras qu'en cette occasion.

Si je pouvais espérer, messieurs, de trouver un remède aux agitations de mon ame dans l'impassibilité de la vôtre; si je pouvais supposer que ces grandes vicissitudes des choses humaines, dont on vient de vous faire le récit, n'eussent pas troublé le calme de vos raisons et de vos cœurs, j'aurais sans doute conçu de votre caractère une fausse opinion; mais je ne nourris point un espoir si chimérique, je ne me forme pas de vous une aussi indigne pensée : je ne puis croire que vos ames soient moins bouleversées que la mienne; c'est pourquoi je vous supplie, au nom de votre pays, au nom de ce Dieu tout-puissant dont vous exercez la justice en ce moment, de préserver vos consciences, autant du moins que vous en serez capables, de toutes passions et de tous préjugés.

Que si mon client est coupable de l'offense dont il est accusé, vous pouvez rendre la tranquillité au public par un impartial verdict de culpabilité, et s'il est innocent, par un verdict favorable. Vous le ferez, messieurs, en dépit de ces honteux artifices et de ces clameurs insensées auxquelles on a eu recours pour faire préjuger sa condamnation : il vous est d'autant plus nécessaire de vous tenir sur vos gardes, que l'accusation s'est montrée à vous armée de plus de talens. Je rends hommage aux vertus et au caractère de l'excellent magistrat qui dirige la poursuite; je sais combien il rougirait de faire servir l'autorité de son rang à vous égarer; mais je sais aussi combien il est facile de prendre des illusions que le talent fait naître pour ces impressions que la raison seule et les preuves doivent produire.

Mais, messieurs, peut-être couviendrait-il mieux d'omettre toutes ces observations, afin de donner à vos esprits l'occa-

sion de recouvrer le calme dont ils ont besoin. Je me hâte donc d'arriver à l'exposé simple et tranquille de la cause, vous prévenant seulement que j'ai reçu de mon client l'ordre formel de restreindre sa défense à l'examen des faits et des preuves produites; qu'il m'a interdit tout artifice et toute subtilité qui pourrait tendre à détourner vos esprits de cet examen impartial auquel seul il veut être redevable de son acquittement.

Au mois de décembre 1792, M. Rowan fut arrêté sur une information qui l'accusait de cette même offense pour laquelle il est maintenant devant vous; il fut conduit devant un honorable personnage assis maintenant sur ce tribunal : on l'admit à fournir caution.

Il demeura pendant fort long-temps en cette ville, sollicitant le commencement des poursuites, et s'offrant lui-même à subir jugement devant un jury de son pays; mais on ne crut pas alors devoir acquiescer à ses instances : aujourd'hui même il n'a pas paru convenable de le poursuivre par les voies ordinaires, qui étaient de porter un bill d'accusation devant un grand jury.

Je n'entends point dire par là que les informations *ex officio* soient toujours oppressives ou injustes; mais je ne puis m'empêcher de vous faire observer que lorsqu'un petit jury est appelé à juger une accusation sur laquelle le grand jury n'a pas préalablement prononcé, une telle accusation, soutenue seulement par les assertions des officiers de la couronne, porte toujours avec elle un soupçon d'injustice qu'il est difficile d'écarter : si l'on n'avait nul motif de redouter la lumière, si l'on eût pu espérer la sanction d'un grand jury, pourquoi déserter le jugement le plus populaire et le plus constitutionnel, pourquoi préférer la voie toujours peu favorable d'une information *ex officio?*

Que si un pareil bill eût été proposé et obtenu, M. Rowan aurait été jugé immédiatement; mais une prompte décision

n'entrait pas dans les vues de ses accusateurs : une information fut introduite, et au moment où il espérait voir arriver la fin des poursuites, on découvrit, à ce qu'il paraît, une erreur sur les registres. M. Rowan offrit de renoncer à s'en prévaloir, ou de consentir à toutes les corrections désirées; non : cette proposition ne pouvait être acceptée, car un jugement aurait bientôt suivi : cette information, en conséquence, fut retirée, et il en fut commencé une nouvelle; c'est-à-dire qu'une troisième poursuite eut lieu sur le même fait : cette dernière fut admise le 8 juillet passé.

Messieurs, ces circonstances ne peuvent manquer de faire impression sur vos esprits : vous penserez, sans doute, qu'un point important de votre examen est de rechercher si M. Rowan est poursuivi comme un criminel ou comme une victime; j'affirme donc, sans insinuation, sans détour, mais hardiment et directement, que l'on a employé contre lui une odieuse oppression : ces faits mêmes que je viens de vous exposer sont les garans de mes paroles.

Sa demande, ses instances pour être jugé, furent repoussées, et pourquoi? Il fallait soulever contre lui les clameurs de la populace, et suspendre le glaive sur sa tête; il fallait attiser l'esprit public par la circulation de ces artificieuses clameurs d'anarchie et de rébellion, ces clameurs que l'on avait déjà répandues avec plus de probabilité, mais tout aussi peu de succès en Angleterre et en Ecosse; leurs rapides progrès en ce pays étaient aussi manifestes que depuis l'est devenu leur fausseté pour l'homme le moins clairvoyant; moi-même, on m'a souvent arrêté dans les rues avec ces paroles : « Bon Dieu! monsieur; avez-vous appris la nouvelle? — Non; qu'y a-t-il donc? — Qu'y a-t-il? on a vu un émissaire français voyageant en chaise de poste, et jetant sur son passage de petites doses de poison politique, pliées en petits carrés de papier; un autre a été surpris détournant notre

bon peuple de l'obéissance, par des discours sur l'espoir de partager le pillage des Français, qu'il prêchait en français à une réunion de paysans irlandais. »

Tels sont les fantômes qu'il fallait soulever pour consommer le sacrifice du peu d'esprit public qui restait encore parmi nous; mais le temps a dévoilé l'imposture, et maintenant que vos yeux sont ouverts, vous ne pouvez rendre un verdict sans vous faire cette question : est-ce là une poursuite juste et loyale? est-elle dirigée dans le seul but de venger l'ordre public et d'assurer la tranquillité générale?

Et ici, qu'il me soit permis de vous rappeler que vous n'avez point à juger un libelle injurieux au caractère d'un simple particulier; je ne connais point de cas dans lequel un jury doive se montrer plus sévère que lorsqu'on fait servir à satisfaire des haines privées un instrument qui doit être consacré tout entier à discuter les intérêts publics; mais aussi je ne connais nulle circonstance en laquelle le jury ait besoin de plus de réserve et de plus de fermeté, que lorsqu'un sujet est poursuivi pour un libelle contre le gouvernement. Ce qui distingue surtout la constitution britannique (cette constitution dont nous avons le droit de réclamer les priviléges dans toute leur étendue, quelque éloignés que nous soyons d'en jouir), ce qui la place au-dessus de tous les gouvernemens de l'Europe, est ceci : qu'elle a pour but avoué, le bien général, pour unique fondement, la volonté générale; de là le droit que l'on ne contesta jamais au peuple, d'examiner si des abus ont été commis, et si sa prospérité et ses libertés ont été respectées comme elles doivent l'être.

C'est là un sujet que je n'ose aborder qu'avec une sorte de respect : il est certains principes fondamentaux qu'il ne faut pas exposer aux regards du public, sans une grande nécessité; ce sont des piliers dont on ne peut sonder les fondemens sans courir risque de les ébranler; mais veuillez vous

rappeler que la discussion de pareille matière ne doit être imputée ni à moi, ni à mon client; que le blâme en retombe sur ceux qui m'ont forcé à cet examen. Je dis donc que le peuple a le droit de surveiller sans relâche la conduite de ceux qui le gouvernent; c'est dans ce but que la liberté de la presse a été maintenue par la loi d'Angleterre : s'agit-il de diffamations particulières, qu'on ne les tolère point; s'agit-il d'imputations méchantes et fausses contre une administration irréprochable, qu'on les condamne sévèrement; non qu'un bon gouvernement ait quelque chose à redouter d'une accusation injuste, mais parce qu'un mauvais est sûr de trouver dans la fausseté reconnue d'une presse séditieuse un crédit et une sécurité qu'il n'obtiendrait jamais autrement.

J'ai dit qu'un bon gouvernement n'a rien à redouter, et je le répète; car son caractère bon ou mauvais ne peut jamais dépendre de simples assertions. Pour le fixer, il suffit de la simple inspection des faits : voulez-vous juger de l'arbre, regardez ses fruits; voulez-vous juger d'un gouvernement, regardez le peuple : quels sont les fruits d'un bon gouvernement? la vertu et le bonheur des sujets; or, sont-ce là les fruits que quatre millions d'hommes, en ce pays, ont recueillis de ce gouvernement, à l'honneur, à la vertu duquel ce séditieux libelliste doit être immolé sur l'autel de la constitution.

C'est à vous, messieurs du jury, que les plus saintes obligations envers votre pays et votre Dieu, enchaînent à la vérité; c'est à vous que je soumets cette question : le peuple de ce pays a-t-il recueilli ces fruits? est-il maintenant soumis, industrieux, religieux et content? le trouvez-vous affranchi de la superstition et de l'ignorance, ces compagnes inséparables d'une oppression systématique, et, pour tout dire en un mot, l'union règne-t-elle entre nous? Le temps est maintenant passé où d'aussi hautes considérations n'eussent pu

être soumises à un jury; heureusement pour notre patrie, le pouvoir législatif a récemment changé, disons mieux, a fait revivre la loi relative aux jugemens par jury : pendant un espace de trente ou quarante années, un usage reçu à Westminster-Hall réservait aux juges la question de libelle; mais le savant avocat qui dirige la poursuite est maintenant obligé de convenir qu'aujourd'hui ce chef de décision est exclusivement attribué au jury; vous devez sans doute écouter avec respect l'opinion de la cour, mais comme un avis, non comme une loi; vous devez l'admettre, non point par autorité, mais seulement par conviction.

Permettez-moi maintenant de vous rappeler les charges contre l'accusé, telles qu'elles sont inscrites sur le registre; il y est dit « que M. Rowan étant une personne de turbulentes dispositions, et voulant méchamment répandre parmi les sujets de ce royaume d'Irlande des mécontentemens, des jalousies et des soupçons contre le roi notre sire, ainsi que la haine et la déloyauté contre son gouvernement et sa personne, soulever de très-dangereuses séditions et des tumultes dans ce royaume, pousser le gouvernement au mépris et à l'infamie, persuader aux sujets du roi de tenter par force et avec armes des changemens dans l'état et la constitution, comme aussi exciter lesdits sujets au tumulte et à l'anarchie, ainsi qu'au bouleversement de la constitution de ce pays, et à intimider sa législature par une force armée; a méchamment et séditieusement publié l'écrit en question. »

Messieurs, vous voyez, sans qu'aucune observation soit nécessaire à ce sujet, que cette information accuse directement M. Rowan d'avoir publié cet écrit avec l'intention énoncée sur vos registres; de telle sorte que vous avez deux ou trois questions à décider; la première est le fait matériel de la publication : M. Rowan a-t-il ou n'a-t-il pas publié cet écrit? Si M. Rowan n'a pas en fait publié cet écrit, vous n'avez

pas d'autre question à examiner ; si vous pensez qu'en fait il l'ait publié, alors, et alors seulement, s'élève la grande et importante question sur laquelle votre attention doit se diriger; cette question est celle-ci : cet écrit est-il un libelle, et a-t-il été publié avec l'intention énoncée sur le registre? car, quoi que vous puissiez penser du caractère de cet écrit abstractivement considéré, dont on n'a pas même insinué qu'il fût l'auteur, vous ne pouvez cependant prononcer un verdict de condamnation contre le prévenu, qu'autant que vous serez aussi persuadés qu'il a agi avec une intention criminelle.

Je désire, messieurs, simplifier la question autant que possible ; je répète donc que si ces trois circonstances concourent : que le prévenu a publié cet écrit, que cet écrit est un libelle, qu'il a été publié avec une intention criminelle, vous devez incontestablement le déclarer coupable; si, d'autre part, ces trois circonstances ne se réunissent pas; si vous ne pouvez déclarer sous serment que le prévenu a publié cet écrit; si, dans votre opinion, cet écrit n'est point un libelle; s'il n'a point été publié avec une intention séditieuse, je prétends alors qu'à défaut de l'une de ces trois circonstances essentielles, mon client peut réclamer de la justice et de votre serment un verdict favorable.

Le procureur-général a cru convenable, messieurs, d'appeler votre attention sur l'état et les circonstances des affaires publiques, au moment où cet écrit parut; qu'il me soit donc également permis de jeter un regard en arrière vers une époque sur laquelle il n'a fait que glisser : je veux parler des événemens qui eurent lieu avant la fin de la guerre d'Amérique.

Vous savez, messieurs, que la France avait épousé la cause de l'Amérique, et que par là nous nous trouvâmes en guerre avec cette nation.

Heu nescia mens hominum futuri!

Son infortuné monarque ne se doutait point alors qu'il jetait les premières semences de ces désastreux événemens qui devaient avoir pour résultat de renverser son trône, de faire massacrer sa famille, et d'inonder la France du sang de ses sujets : vous ne pouvez avoir oublié qu'à une époque où nous avions à peine un bataillon de troupes régulières pour nous défendre, lorsque, jeunes et vieux, nous étions tous épouvantés par la crainte d'une descente sur nos côtes, la Providence sembla faire une espèce de miracle en notre faveur; vous vîtes une foule d'habitans prendre les armes à la voix de l'honneur et de leur pays; vous vîtes les hommes du plus haut rang et de la plus grande fortune, des hommes de toutes les classes de la société, accourir sous les drapeaux pour protéger la tranquillité extérieure et intérieure de l'Irlande. Il est impossible de tourner les regards vers cette époque, sans ressentir encore ces élans de tendresse et de reconnaissance qui animaient alors tous les cœurs, sans se rappeler au milieu de quels applaudissemens, de quelles larmes, de quelles prières, de quelles bénédictions ils se mirent en marche, à travers une foule de spectateurs partagés entre la terreur et la confiance, et qui demandaient au ciel de protéger leur tête et de donner la force à leurs bras; ce corps illustre, adoré, prit un titre que j'espère l'ingratitude de leur patrie n'effacera jamais de ses annales, le titre de *volontaires de l'Irlande*.

Permettez-moi maintenant de vous soumettre respectueusement cette question : croyez-vous que la réunion de ces généreux citoyens fût une insurrection? croyez-vous que les inviter à s'assembler eût été séditieux? ils accoururent sans autre ordre que la voix de la patrie; leur réunion ne fut ni autorisée, ni sanctionnée, si ce n'est par la nécessité publique et le danger général : répondez, est-ce là une insurrection? Je propose une autre question : si un homme eût fait un

appel à ce corps ; s'il eût proclamé que la guerre était déclarée contre l'état ; que nous manquions de troupes régulières, que les vaisseaux ennemis paraissaient sur la côte ; que le moment n'était pas loin où la faiblesse de l'âge et du sexe, où la sainteté de nos demeures seraient profanées par la férocité d'un vainqueur ; si cet homme se fût écrié : laissez-là vos travaux pour un temps, afin de pouvoir les reprendre ensuite avec sécurité ; courez aux armes pour la défense publique! je vous propose hardiment cette question ; ce n'est point la cause des volontaires, c'est la cause de mon client que je vous soumets : cet appel eût-il été condamné alors dans une cour de justice, et par un jury, comme une séditieuse invitation à la révolte? s'il ne l'eût point été alors, pourquoi plutôt aujourd'hui ? Ce qui fait la force et la perfection de la loi, c'est son immuabilité, c'est que partout où le fait est le même, sa décision est la même ; c'est que sa lettre demeure là, écrite, invariable, pour prononcer le même jugement sur les mêmes circonstances, toutes les fois qu'elles se présentent. Je ne veux point le dissimuler, vous savez que d'artificieuses et ingrates clameurs ont été soulevées contre ces illustres hommes, les sauveurs de l'Irlande ; après vous l'avoir rappelé, permettez-moi de vous lire quelques mots de cet écrit que l'on attaque comme criminel : « Vous avez pris une fois les armes pour protéger votre patrie contre les ennemis étrangers et les perturbateurs domestiques ; c'est dans le même but qu'il devient nécessaire de les reprendre une seconde fois. »

Je serais le dernier des hommes à imputer un manque de loyauté à l'honorable magistrat qui a porté la parole en faveur de l'accusation, mais il a certainement commis une erreur qui, si elle n'était expliquée, pourrait devenir très-préjudiciable à mon client ; il a supposé que cet écrit n'était point adressé à ces anciens volontaires, mais à une nouvelle réunion formée sur de nouveaux principes, et poussée par

des motifs différens : vous connaissez les expressions auxquelles on donne cette interprétation sur le registre; l'intention de l'auteur ne peut se juger que d'après les paroles qu'il a employées; sa culpabilité ne peut résulter que de leur sens accoutumé : que l'on veuille donc les lire pour apprécier cette intention; y trouve-t-on rien qui puisse permettre de supposer que cet écrit fût adressé, non aux anciens volontaires, mais à un corps tel que celui que l'on a appelé (à tort ou à raison, peu importe) une bande de brigands.

Quant au ridicule que l'on a essayé de jeter sur ces mots *citoyens soldats*, je croirais traiter avec une rigueur non méritée un ami que je révère, si je voulais repousser sérieusement ses sarcasmes : qu'il me soit cependant permis de vous faire observer que ceux que l'on suppose avoir déshonoré ce nom en l'adoptant, l'ont puisé dans ce principe de la constitution britannique, « que nul, en devenant soldat, ne cesse d'être citoyen » : plût au ciel que, tout ennemis qu'ils sont, nos malheureux concitoyens eussent puisé davantage à cette source sacrée de liberté; qu'ils eussent pu conserver même le peu qu'ils y ont puisé ! Si jamais il eût pu s'élever une objection contre ce mot, c'eût été sans doute lorsqu'il fut pris pour la première fois; c'est cette époque que l'auteur désigne manifestement; il s'adresse à ceux qui prirent une première fois les armes : « Vous avez pris une fois les armes pour protéger votre pays contre les ennemis étrangers et les perturbateurs domestiques; c'est dans le même but qu'il devient nécessaire de les reprendre encore » : cela peut-il donc s'appliquer à ceux qui n'ont jamais pris les armes ? « Une proclamation, ajoute cet écrit, a été publiée en Angleterre pour enrégimenter la milice, et en Irlande, par lord lieutenant et son conseil, pour réprimer toutes les associations séditieuses; ces proclamations doivent nous faire craindre des dangers au dehors et des dan-

gers au dedans. » Que Dieu nous préserve à jamais de la situation de l'Europe, telle qu'elle s'offrait en ce moment : au dehors, nous étions menacés de dangers qui n'étaient que trop probables, et ce n'était pas sans fondement que l'on nous parlait de nos périls domestiques.

On s'est beaucoup récrié contre le peu de respect avec lequel la proclamation est traitée dans cette partie de l'écrit citée comme libelle : ma réponse sera courte : c'est-là une faculté accordée à tout sujet anglais, lorsqu'il croit qu'une proclamation a été publiée dans le dessein de soulever de fausses terreurs ; je regarde comme un droit, je dirai plus, comme un devoir pour tout bon citoyen, d'éclairer ses compatriotes sur ces dangers ainsi exagérés; jusqu'à ce qu'une proclamation ait en ce pays la force d'une loi, certes ses motifs et ses fondemens pourront toujours être débattus.

Je vais plus loin : une loi établie, sanctionnée par les trois pouvoirs, si elle est exceptionnelle en quelque matière, tout sujet de l'état peut la discuter avec les formes convenables; si les lois positives de la Grande-Bretagne peuvent être ainsi critiquées, je voudrais bien savoir sur quels fondemens les proclamations du gouvernement irlandais ne seraient pas soumises aux censures du peuple irlandais.

« Quel qu'en soit le motif, et de quelque part qu'elles viennent, dit cet écrit, les alarmes existent. » Messieurs, pouvez-vous ignorer la vérité de ce fait; il a été reconnu par le procureur-général, et avec la plus grande vérité, que les plus vives craintes étaient répandues dans toute la contrée? « Ainsi donc, volontaires d'Irlande, vous êtes appelés aux armes à l'exemple du gouvernement, tant par la responsabilité qui s'attache à votre caractère, que par les obligations permanentes de votre institution. » Je ne crains pas d'avouer que si quelqu'homme, abusant de la liberté qu'a la nation britannique de discuter tous les sujets d'intérêt public, pu-

bliait, à l'ombre de ce privilége, une proclamation, invitant tout ce qu'il existe de gens débauchés et séditieux, ceux-ci par l'attrait du besoin, et ceux-là par le désespoir, à prendre les armes pour épouvanter le pouvoir législatif et nous priver des avantages d'un gouvernement libre, nulle offense ne serait plus énorme que celle-là; mais si mon client a agi avec des intentions pures, autorisé, comme il le croyait, par le gouvernement lui-même à penser que le danger était imminent; s'il s'est adressé à un corps dont le caractère est publiquement connu et révéré, lui faisant un appel, au nom de son antique honneur, des principes de sa glorieuse institution, et de l'intérêt puissant qui le lie à son pays; s'il n'a point fait valoir de chimériques prétextes, mais bien la crainte réelle d'un danger actuel et imminent; si, en effet, la sûreté du pays exigeait, en ce moment critique, qu'ils prissent les armes, son intention ne fut pas seulement innocente, mais digne d'éloges; c'est là une question, messieurs, que vous seuls pouvez décider; c'est à vous à dire s'il fut criminel pour le défendeur d'avoir été égaré, et s'il doit tomber comme une victime offerte à ce même gouvernement par lequel il fut trompé.

Je vous le répète, messieurs, ce sont ses paroles seules que vous devez consulter comme interprètes de sa pensée; c'est la situation de son pays, telle qu'il a dû la voir, qui doit expliquer ses intentions : ainsi, messieurs, toute la cause se réduit à ceci : un homme d'une famille, d'une fortune et d'un caractère également honorables, lit une proclamation annonçant que son pays est en danger au dedans et au dehors; alarmé de cette déclaration émanée de l'accusateur lui-même, il s'adresse à ce corps auguste, en présence duquel la sédition doit s'évanouir et l'insurrection disparaître; vous ne pouvez, sans trahir vos sermens, je ne crains pas de le dire, déclarer qu'un pareil acte, ainsi justifié, est

un méchant et séditieux libelle; s'il a été trompé, répondez, quel fut le fourbe? mon ame se révolte à la pensée d'une complaisance assez servile pour immoler la dupe à l'imposteur.

Vous voyez, messieurs, que je m'occupe des mérites de cet écrit avant de discuter la question qui est la première dans l'ordre du temps, celle de savoir si cet écrit, en point de fait, doit être ou non imputé à M. Rowan : j'ai été conduit, sans m'en apercevoir, à violer ainsi l'ordre le plus naturel; maintenant, ce serait m'exposer à manquer tout ensemble et de clarté et de précision, que d'essayer de rentrer dans la route ordinaire de la discussion; j'en ai été détourné malgré moi, par la haute importance de la question que j'examine, celle des mérites de cet écrit.

Cet écrit, supposé qu'il faille l'attribuer à M. Rowan, contient quatre sujets distincts; le premier est une invitation aux volontaires de prendre les armes : je vous ai soumis mes observations sur ce point; les autres ne sont pas certainement d'un moindre intérêt, et sans doute sont poursuivis comme également criminels; le second est relatif à la nécessité d'une réforme parlementaire; le troisième, à la nécessité de l'émancipation des catholiques d'Irlande, et enfin, comme complément indispensable de toutes ces réformes, à la nécessité d'une convention générale déléguée par le peuple.

On a prétendu que M. Rowan voulait, par cette publication, exciter les sujets de ce pays à changer la forme de notre gouvernement; et ici, messieurs, peut-être, vous ne refuserez pas d'examiner avec plus de détail que ne l'a fait M. le procureur-général, l'une des dernières poursuites qui ont eu lieu dans la Grande-Bretagne, au sujet d'un libelle publié. J'emprunte volontiers à ce pays les vrais principes constitutionnels et des exemples judiciaires : on vous a représenté avec chaleur la manière dont cet écrit traite les différens pouvoirs

de notre constitution; qu'il me soit permis de vous exposer quelle hardiesse d'invectives la nation anglaise et un jury anglais se sont montrés disposés à absoudre; je tiens en ma main la relation du jugement des éditeurs du *Morning-Chronicle*, pour un prétendu libelle contre l'état; jugement par lequel ils furent acquittés : permettez-moi de vous lire quelques passages de cet écrit que l'on demanda vainement à un jury de flétrir du nom de libelle.

« Lorsque nous réclamons, comme un droit imprescriptible, la faculté de nous réunir d'une manière paisible et amicale, afin de nous communiquer nos pensées, former nos opinions et travailler au bonheur général, nous croyons inutile, pour vous inviter à prendre part à cette œuvre courageuse et bienveillante, d'en faire l'apologie. La nécessité imposée à tous les membres d'une société de connaître leurs droits, leurs devoirs et leurs intérêts, ne sera niée par qui que ce soit, s'il n'est esclave des préjugés ou intéressé à la continuation des abus : si nous sommes jaloux du titre d'homme libre, repoussons entièrement ce conseil, de ne toucher aux abus de l'état qu'en tremblant, et avec une respectueuse sollicitude : quelle doctrine serait plus favorable au pape et aux tyrans de l'Europe! La cause de la justice et de la vérité n'ont rien à redouter d'une discussion franche et modérée; et toute cause qui ne peut soutenir une pareille épreuve doit être également mauvaise et en théorie et en pratique. Certaines gens, ennemies du bien général, ont tenté d'enflammer l'esprit public en criant au danger toutes les fois qu'ils ont vu les citoyens se réunir pour discuter les principes du gouvernement, et nous ne doutons pas que ce stratagème soit de nouveau mis en œuvre; nous désirons donc prévenir tout homme que le bien-être de la nation touche véritablement de ne point se laisser égarer par les clameurs de ces

hommes qui vivent aux sources même de la corruption; les craintes des gens timides nous font pitié, et nous dédaignons les fausses alarmes d'une multitude vénale.

« Nous ne pouvons voir sans douleur ces guerres fréquentes que nous soutenons, persuadés que le pauvre ne gagne jamais rien à une augmentation de territoire, lorsqu'elle est achetée aux dépens de ses sueurs et de son sang, et l'on peut dire, en empruntant le langage d'un auteur célèbre : nous autres, qui ne sommes que peuples, mais qui payons les guerres de nos richesses et de notre sang, nous ne cesserons de dire au roi ou au gouvernement, qu'à eux seuls les guerres sont profitables; que les vraies et justes conquêtes, ce sont ces conquêtes domestiques que l'on fait en augmentant le bien-être du paysan, en encourageant l'agriculture et l'industrie, en multipliant la population; qu'alors seulement les rois peuvent se dire les images de Dieu, dont la volonté est perpétuellement occupée de la création de nouveaux êtres : tant qu'ils continueront à nous enrégimenter et à nous forcer de nous battre, nous ne cesserons d'écrire et de parler, jusqu'à ce qu'enfin la nation se guérisse de cette folie. Les charges qui nous accablent maintenant sont dues, en grande partie, à des guerres impolitiques et cruelles ; nous ferons donc tout ce qui dépend de citoyens paisibles, qui ont à cœur le bonheur de leur pays, pour nous éclairer les uns les autres et protester contre elles.

« L'état actuel de la représentation nationale appelle surtout l'attention de tout ami de l'honneur et de la prospérité de son pays ; c'est à ces vices et à ces défauts qu'il faut attribuer ces guerres inutiles..... N'est-il pas déplorable que le pauvre soit obligé d'alimenter une corruption qui ne tend qu'à l'opprimer; que le laboureur donne son argent pour fournir les moyens de l'empêcher de voter sur son emploi; que les classes inférieures puissent dire : nous vous livrons

notre fortune, le prix de nos sueurs, l'aliment dérobé à nos familles ; mais ce qui nous paraît encore plus dur, c'est qu'il n'est personne délégué par nous pour voir si nos richesses ne sont pas mal dépensées ; nous n'avons personne pour surveiller nos intérêts, le riche seul est représenté.

« Une égale et incorruptible représentation, nous en sommes persuadés, nous épargnerait ces dépenses énormes et nous délivrerait de l'oppression ; nous ferons donc notre devoir en travaillant à cette réforme qui nous paraît de la plus haute importance.

« En outre, nous ne pouvons voir sans le plus vif mécontentement une armée d'employés et de pensionnaires combattant pour la cause de la corruption et du préjugé, et répandant partout la contagion dont ils sont infectés.

« Nous ne voyons pas avec moins de douleur ces clameurs soulevées contre les réformes, et une proclamation qui tend à enchaîner la liberté de la presse, ainsi qu'à discréditer les véritables amis du peuple, appuyée par une foule de nos compatriotes.

« Nous voyons les charges se multiplier chaque jour, les classes inférieures s'enfoncer de plus en plus dans la misère, et la source de ces abus révoltans s'accroître chaque jour pour augmenter les revenus.

« Nous nous le demandons à nous-mêmes, sommes-nous en Angleterre ? nos ancêtres ont-ils donc combattu et versé leur sang pour la liberté, et ne dûrent-ils pas croire que ces fruits du patriotisme seraient plus abondans encore au milieu de la paix, de l'abondance et de la prospérité ?

« La condition du pauvre ne sera-t-elle donc jamais améliorée ? Ou la Grande-Bretagne est arrivée au plus haut degré de prospérité nationale, et telle est notre situation, que toute amélioration est impossible, ou bien ce cri qui s'élève contre toute réforme est inhumain et criminel ; mais nous

espérons que les abus seront bientôt corrigés : c'est pour atteindre cette fin si désirable qu'est formée l'association présente, cette association fondée sur des principes de bienveillance et d'humanité, désavoue par avance tous troubles et tous désordres, mais elle demeurera inébranlable dans ses projets et son amour pour la liberté.

« Enfin, nous invitons les amis de la constitution, dans toute la Grande-Bretagne, à former de semblables sociétés, à persévérer dans une conduite unanime et ferme, jusqu'à ce que le peuple se montre assez sage pour qu'on ne puisse plus le tromper; leur influence dans le gouvernement dépendra de leur dignité et de leur étendue, et *alors nous serons libres et heureux.* »

Tel est, messieurs, le langage qu'un sujet de la Grande-Bretagne a cru pouvoir tenir, et qu'un jury britannique a cru devoir sanctionner par un verdict d'acquittement; telle est l'honnête et courageuse liberté que respirent les écrits en un pays où les plaintes contre les abus ne sont pas de moitié aussi fondées que dans le nôtre. J'ai dit que j'aimais à jeter mes regards vers l'Angleterre pour y chercher des principes de législation; votre verdict va décider si ce sera désormais des regards de sympathie ou de honte : daignez maintenant, messieurs, considérer si les plaintes contre les abus de votre représentation ont eu lieu dans l'intention de troubler la tranquillité publique, ou dans le dessein de porter remède à un désordre actuellement existant.

Il est impossible de ne pas réfléchir aux circonstances où nous nous trouvons; n'oubliez pas que quelques observations que je sois obligé de faire à la cour, elles ne doivent point être imputées à mon client, mais bien à la nécessité d'une défense imposée par cette poursuite si extraordinaire.

Messieurs, la représentation du peuple est le principe vital de son existence politique; sans elle, il est mort, ou sa vie

n'est qu'une servitude; sans elle, il y a deux pouvoirs agissant contre le troisième, au lieu d'agir de concert avec lui; sans elle, si le peuple est opprimé par ses juges, où sera le tribunal auquel ces juges pourront être cités, si, dépouillé par un ministre, où sera le tribunal qui condamnera l'oppression; sans elle, où seront les oreilles pour entendre, les cœurs pour sentir, les mains pour réparer ses souffrances; sera-ce, je vous le demande, dans cette bande de flatteurs et de favoris qui s'engraissent de ses dépouilles, qui triomphent de sa ruine? Gardez-vous de croire que ce soit là une proposition purement spéculative; c'est une véritable question de fait : croyez-moi, l'homme physique est partout le même; mais les influences diverses des causes morales créent les différences qui distinguent la condition et le caractère des peuples et des individus; pourquoi, de nos jours, un esclave souffre-t-il patiemment un despote là où Léonidas expira; Sparte n'a point changé de ciel, mais elle a perdu son gouvernement, et sa liberté n'a pu lui survivre.

Je vous rappelle donc à la pure question de fait : cet écrit propose une réforme dans le parlement; or, ce sont vos consciences que j'interroge : croyez-vous cette réforme nécessaire? je vous le demande hardiment et franchement; croyez-vous le peuple d'Irlande représenté comme il doit l'être; hésitez-vous à répondre? si vous hésitez, rappelez vous que jusqu'à l'année qui vient de s'écouler, trois millions de nos concitoyens ont été, par l'expresse disposition de la loi, privés, je ne dirai pas d'une représentation véritable, mais même du fantôme d'une représentation supposée : dira-t-on que c'est là le propos d'un rebelle; si vous ne sentez pas tout le ridicule d'un pareil reproche, jetez les yeux sur votre pays : dans quel état le trouvez-vous? le peuple est-il tranquille et content? ce sont là les signes visibles auxquels on distingue un bon gouvernement d'un mauvais, sans qu'il soit besoin d'un examen approfondi : or, règne-

t-il parmi nous une sainte vénération pour la loi, un ardent attachement à la constitution ; trouvez-vous parmi le peuple ce bien-être et cette satisfaction, fruits d'un gouvernement doux et modéré, dans lequel les taxes sont imposées par un corps intéressé à ménager les classes pauvres, et à ne pas faire peser sur elles tout le poids des impôts?

Messieurs, je ne veux point accuser ici l'état actuel de notre représentation ; je ne prétends point qu'elle soit défectueuse, qu'elle doive être ou changée ou corrigée ; ce n'est point ici le lieu de dire si je pense que trois millions d'habitans, dans un pays qui n'en nourrit que quatre, doivent être exclus de toute participation à son administration ; on pourrait m'objecter avec raison que ce sont là des questions que ni vous ni moi n'avons à décider, mais vous ne pouvez cependant vous refuser à jeter du moins sur elles un coup d'œil en passant, lorsque, dans cette cause, le véritable point à examiner est de savoir si cette allégation des défauts de notre constitution est tellement mal fondée que vous ne puissiez l'attribuer qu'à une intention perverse, et non à une raison égarée ; s'il y a erreur ou sédition.

Et ici, messieurs, je l'avoue, je ne puis que m'étonner de voir un de nos compatriotes poursuivi criminellement pour avoir proclamé la nécessité d'une réforme, lorsque cette nécessité semble reconnue par le gouvernement lui-même ; de voir cette malheureuse réforme faire en même temps le sujet d'une discussion législative et d'une poursuite criminelle : loin de moi la pensée d'imputer aucun sinistre projet à la vertu ou à la sagesse de notre gouvernement ; mais qui pourrait s'empêcher de ressentir la déplorable impression que doit faire sur l'esprit public la demande d'une réforme repoussée par une information criminelle.

Cette considération me frappe plus vivement encore, lorsque je considère qu'au moment où cette information fut in-

troduite pour la première fois, cette question fut effleurée dans la chambre des communes; certaines circonstances en suspendirent la discussion, et l'information fut également suspendue : le premier jour de la session présente, ce sujet a été de nouveau réveillé à la chambre des communes, et, comme si leurs destinées étaient inséparables, la poursuite a pareillement été reprise dans la cour du banc du roi; elle l'a été devant un jury choisi sur une liste composée en partie de ces mêmes membres du parlement qui, dans la chambre des communes, doivent discuter comme loi cette même question qu'ils sont appelés à juger ici comme crime.

Cet écrit, messieurs, insiste sur la nécessité d'émanciper les catholiques d'Irlande, et c'est là l'un des passages désignés comme constituant un libelle : si le jugement eût été différé seulement d'une année, je serais embarrassé de dire ce qui serait resté pour fournir matière à la décision d'un jury; on dirait que l'opinion publique, dans ses rapides progrès, dévore chaque jour le terrain de l'accusation. Depuis le commencement des poursuites, cette partie du libelle a malheureusement reçu la sanction du pouvoir législatif : dans cet intervalle, nos frères catholiques ont obtenu cette admission que l'on faisait un crime de proposer; comment expliquer cela? j'en suis réellement embarrassé. L'émancipation des catholiques a-t-elle réellement occasioné quelques alarmes? la pieuse méchanceté de quelques individus a-t-elle été écrasée? la stabilité du gouvernement ou celle de notre pays a-t-elle été ébranlée, ou bien un million d'hommes l'emporte-t-il sur quatre millions? croyez-vous que les bienfaits qu'ils ont reçus doivent être empoisonnés par le fiel de la vengeance? si vous le croyez, dites-leur : « Vous avez demandé l'émancipation et vous l'avez obtenue; mais nous abhorrons vos personnes, vos succès sont pour nous un outrage, et nous voulons punir par une poursuite criminelle

celui qui, le premier, a réclamé cette justice que vous avez obtenue de la voix de votre pays. » Je vous le demande, comme à des gens honnêtes, amis de la tranquillité publique, persuadés qu'il est des blessures non encore complétement cicatrisées : est-ce là le langage qu'il faut maintenant tenir à des hommes déjà trop disposés à croire que dans cette émancipation ils ont été sauvés des rigueurs du parlement, par l'humanité du souverain, ou bien voudriez-vous les préparer à la révocation de ces concessions imprudentes? Croyez-vous qu'il soit humain et sage, en ce moment, de les insulter tous en attachant à un piloris l'homme qui osa se montrer leur avocat? Répondez, sur la foi de votre serment : estimez-vous qu'un bienfait de cette nature, une victoire, obtenue par la justice sur l'oppression et la bigoterie, doive être marquée d'un sceau de réprobation par une sentence ignominieuse, prononcée contre ces honnêtes et courageux citoyens qui, les premiers, ont réclamé cette mesure, proposé de purifier la religion des abus de l'église, d'affranchir trois millions d'hommes de leur servitude, en leur donnant, et je me plais à employer ici les expressions tant blâmées de cet écrit, en leur donnant l'*émancipation universelle*, oui, cette expression est conforme à l'esprit de la loi anglaise qui a rendu la liberté inséparable du sol; qui dit même à l'étranger et au voyageur dès le moment où il met le pied dans ce royaume, que la terre qu'il foule est consacrée par le génie d'une *émancipation universelle ?* En quelque langue que sa sentence ait été prononcée, à quelque race qu'il appartienne, qu'il soit né sous le soleil de l'Inde ou celui de l'Afrique, en quelque désastreuse bataille qu'il ait perdu sa liberté, avec quelque solennité qu'il ait été consacré sur l'autel de l'esclavage, peu importe; dès qu'il a touché le sol sacré de la Grande-Bretagne, sa chaîne tombe, son ame se relève dans toute sa majesté,

et il paraît comme racheté à une nouvelle vie par l'irrésistible influence de l'*émancipation universelle*.

(Des applaudissemens unanimes s'élèvent dans toute la salle, se répètent pendant quelque temps, et interrompent M. Curran. Le silence s'étant enfin rétabli, il continue).

Messieurs, je ne suis point assez insensé pour attribuer cette généreuse expression des sentimens publics aux mérites de l'avocat, c'est l'importance du sujet qui peut seule exciter à ce point l'intérêt de l'auditeur. Ces applaudissemens ne sont qu'un témoignage que la nature rend d'elle-même; c'est l'effusion de sa reconnaissance envers cet être tout puissant qui lui a imprimé son ineffaçable caractère.

Mais qu'il me soit permis de dire que si mon client eût eu besoin, pour défendre sa cause, de faire un appel aux passions et à la licence, je crois que telle est ma position qu'il ne m'eût point choisi pour son défenseur; rien ne me recommandait à son choix, ni relations politiques, ni amitié privée. Je ne puis m'empêcher d'ajouter que je regarde comme une sorte de mauvaise fortune, de n'être point lié avec un homme tel que M. Rowan; mais un sujet, aussi important que la réforme et l'émancipation, exige, pour la défense de M. Rowan, une hauteur et une hardiesse de discussion à laquelle les études de ma profession et l'habitude des formes établies m'ont rendu peu propre: cependant, il est de mon devoir, puisque je me présente comme avocat, de vous soumettre quelques remarques que je crois importantes.

Messieurs, vous siégez dans un pays qui a droit de réclamer tous les avantages de la constitution anglaise, et qu'une indissoluble union lie au peuple de la Grande-Bretagne; s'il vous était libre maintenant de débattre cette question, si cette alliance n'était pas formée par les nœuds les plus solennels, si elle n'était fondée ni sur l'autorité de nos ancêtres ni sur la

nôtre même, si vous aviez encore un choix à faire au milieu des malheureuses circonstances où se trouve l'Europe, et supposé que vous eussiez été, jusqu'à ce jour, étrangers à la Grande-Bretagne, vous lui diriez sans doute : nous voulons entrer en société avec vous.

Una salus ambobus erit commune periculum.

Mais, pour établir une union durable, il faut s'efforcer de se rendre en tout semblable au peuple anglais ; en vain croyez-vous pouvoir protéger sa liberté tout en abandonnant la vôtre ; le pilier, dont la base est sans fondement, ne peut soutenir le dôme qui repose sur son sommet ; si vous prétendez donner à l'Angleterre un secours que vous vous refusez à vous-mêmes, elle rira de votre folie, et méprisera vos promesses comme peu sincères. Allons plus loin ; j'espère que vous interprêterez mes paroles avec la même candeur que je les prononce. L'Angleterre s'est montrée jusqu'à ce jour, pour ainsi dire, avare de sa liberté : soigneuse de l'étendre, elle paraît peu jalouse de la partager ; est-ce politique, faiblesse ou fierté ? je l'ignore, mais le fait est certain. Vous n'avez pas besoin de regarder bien loin, jetez seulement les yeux sur vous-mêmes.

A l'appui de cette observation, je puis invoquer ces paroles sorties de la bouche du savant avocat de la couronne : « Que nonobstant l'alliance qui, depuis deux siècles, unit les deux pays, la liberté de l'un ne remonte pas au-delà de l'année 1784. »

Si d'autres preuves étaient nécessaires, l'Amérique envahie, et l'Inde subjuguée, vous attesteraient que la politique de l'Angleterre fut toujours de traiter les contrées qui lui sont unies plutôt en colonies qu'en alliés, et ce n'est qu'à son insurmontable courage que l'Irlande doit d'être libre encore : comptez sur ce que je vous dis, elle aura toujours à lutter contre le courant ; si le nerf populaire ne demeure pas toujours tendu, un seul

moment de relâche suffira pour vous entraîner et pour vous ravaler au rang d'une province.

Si tel était jamais le destin de votre constitution, demandez-vous à vous-mêmes quels seraint les motifs de votre gouvernement ; il est plus aisé de gouverner une province par une faction, que de gouverner un pays associé aux mêmes droits par une administration équitable ; non-seulement aujourd'hui, mais toujours, il paraîtra plus facile aux agens du pouvoir de régir la nation irlandaise par le moyen de cette faction, aussi long-temps que ce pays consentira à maintenir son union avec la Grande-Bretagne par sa propre dégradation. Dans un aussi précaire état de choses, s'il vient jamais à s'établir, le véritable ami de la nation irlandaise et de la réunion avec la Grande-Bretagne, verra que le seul moyen de consolider l'un et l'autre doit être, comme le disait lord Chatam, « l'infusion d'une nouvelle vie et d'un nouveau sang dans la constitution ; » il verra combien intimement la liberté de l'une est liée à la liberté de l'autre, quel boulevard ce serait élever pour la cause commune, que de donner à l'Angleterre un allié participant de tous ses droits et de tous ses intérêts, au lieu d'un esclave faible et suspect; il verra combien on trompe la crédulité du peuple anglais, lorsqu'on lui fait croire que son intérêt a quelque chose à gagner à notre abaissement ; il verra l'affreux précipice où il marche par cette conduite; et, plein d'une piété généreuse, il travaillera à détourner le péril.

Mais, messieurs du jury, quel sera le destin réservé à cet homme courageux ! L'intérêt du souverain doit être à jamais l'intérêt de son peuple, parce que cet intérêt s'étend au-delà de son existence ; il s'étend à sa renommée, à sa postérité et à la consolidation de ce lien sacré par lequel des millions d'hommes ont uni leurs destinées à la sienne, et lui ont donné ce nom si cher de *roi et de père de son peuple.*

Mais quel peut être l'intérêt d'un gouvernement tel que

celui que j'ai dépeint ! ce n'est ni l'intérêt du roi, ni l'intérêt du peuple, mais le sordide intérêt du moment, l'intérêt de tromper l'un pour opprimer l'autre, d'exercer impunément ses rapines et d'obtenir des faveurs sans les mériter; cet odieux et abject intérêt qui le pousse à éteindre l'esprit public par la rigueur ou la corruption, à poursuivre même jusqu'à la mort tout homme assez clairvoyant pour distinguer ses manœuvres, et assez courageux pour les dévoiler. Quel sera donc, je le répète, le destin de l'homme qui s'embarque dans une entreprise si difficile et si dangereuse ? Je l'ignore; c'est pour tenter cette chance que mon client a risqué tout ce que nous pouvons avoir de plus cher ; sa réputation, sa fortune, sa personne, sa liberté, sa famille? Quel en sera l'événement ? Votre verdict va nous l'apprendre, et pour cela, je m'en réfère à votre pays.

Il reste un quatrième point à discuter. Cet écrit contient ces mots :

« Dans ce double dessein, il paraît essentiel que les conventions provinciales se rassemblent préalablement à la convention de la nation protestante; les délégués des catholiques ne doivent pas communiquer avec des individus, ni même avec des corps d'une autorité inférieure : ainsi donc, il est nécessaire de constituer une pareille assemblée, afin d'établir une règle uniforme de conduite ; si l'on ne se hâte de former une convention, la cause commune se divisera en intérêts individuels; le peuple retombera dans l'inertie, toute union et toute activité sera détruite ; quelques insurrections partielles, soulevées par la méchanceté de nos ennemis, viendront probablement compromettre votre caractère et la tranquillité générale : tous ces inconvéniens ne peuvent être prévenus que par l'influence d'une assemblée choisie dans le sein du peuple, représentant le peuple, et respirant, pour ainsi dire, l'ame de la nation.

« Si les sentimens de tout le peuple protestant ne sont pas ainsi réunis et sagement dirigés, si les forces individuelles n'agissent point par un effort commun, si toutes les parties ne composent point un tout, peut-être parviendra-t-on à secourir quelques personnes ou quelque parti, mais le public, jamais.

« La nation n'est ni insolente, ni rebelle; tant qu'elle connaît ses droits, elle refuse de manifester sa puissance; il vaudrait mieux supplier l'administration de prévenir une révolution par une réforme opportune, et de sauver ainsi son pays par pitié pour elle-même. »

Messieurs, c'est avec un sentiment qui a quelque chose de supérieur au respect ordinaire; c'est avec une sorte de terreur que je me vois obligé de marcher sur ce terrain; mais, au fond, à quoi se réduit cette idée exprimée ici avec toute l'énergie possible? Le voici : Nous ne voulons point manifester toute notre puissance, mais supplier l'administration de prévenir une révolution, afin que le pouvoir législatif puisse sauver la patrie par compassion pour lui-même.

Or, messieurs, permettez-moi de vous rappeler que l'histoire de notre pays offre plusieurs circonstances qui, mieux que mes paroles, pourraient servir de commentaire à cette partie de la cause. Rien ne m'oblige à défendre M. Rowan sur la vérité ou la sagesse des opinions qu'il peut s'être formées; mais s'il a réellement cru que telle fut la situation de notre pays, que le refus d'écouter ses plaintes pût amener une convulsion, il n'est pas responsable de la vérité de cette opinion; je m'abstiens de faire connaître ce que je pense sur une aussi difficile question; mais enfin si le prévenu était convaincu que le fait existait, s'il a obéi loyalement aux conseils d'un esprit zélé pour le bien public, j'ignore dans quelle partie de la constitution britannique on trouverait le principe de sa condamnation.

Mais veuillez considérer en outre qu'il ne peut être regardé comme ayant voulu établir, sur la simple autorité de son assertion, le fait duquel il argue. La condition de l'Irlande était un sujet livré à la discussion de tous comme à celle de M. Rowan. A quoi donc se réduit cette partie de la cause? Tout simplement à ceci : il est de la nature de l'oppression, en tout pays, qu'on la supporte jusqu'à un certain degré, et non au delà; la Grande-Bretagne en fournit l'exemple; la nation anglaise se montra patiente jusqu'à un certain point, passé lequel elle éclata. Son insensé monarque, Jacques II, en fit l'épreuve. Le jour vint où la mesure des souffrances et de la longanimité populaire fut comblée, où une simple goutte fit déborder le vase d'amertume. Je crois qu'aujourd'hui, en Irlande, cette mesure est remplie; je crois que l'état de la représentation du peuple, dans le parlement, est abusive, que l'entière exclusion de trois millions de sujets l'est également, que la nation n'est pas disposée à souffrir long-temps ces désordres, et que leur continuation pourrait jeter notre pays dans cet état de désespoir qu'une longue injustice ne manque jamais de produire.

Mais à qui ce langage est-il adressé? Ce n'est point à la multitude, sur la modération de laquelle on ne peut guère compter lorsqu'une fois elle est soulevée, mais à un corps respectable, dont l'influence et le pouvoir peuvent réprimer les excès et le tumulte : tel est même le dessein exprès dans lequel cet écrit a été adressé aux volontaires. « On nous dit que nous sommes en danger : je vous appelle, vous, les sauveurs constitutionnels de l'Irlande, pour défendre ce pays auquel vous avez rendu son existence politique; venez mettre en œuvre tout ce que votre nom, votre caractère, votre position sociale peuvent vous donner d'autorité pour réprimer les mauvais desseins s'il en existe. Nous sentons notre force, car le peuple est toujours fort, et les chaînes du peuple ne peuvent

être brisées que par ses propres mains. Regardez ces nations du Midi dévouées au despotisme ; voyez la victime expirante présenter le javelot fumant de son sang au monstre féroce qui le tourne encore dans sa plaie ; n'appelez point ce monstre un tyran, il n'est que l'exécuteur de cette inhumaine tyrannie que le peuple exerce sur lui-même, et de laquelle le despote doit être lui-même victime après le malheureux qu'il vient d'immoler ; jetez les yeux vers une terre voisine, sur laquelle cette vérité est inscrite en caractères de sang : croyez-vous que les rapines et les meurtres dont la France est couverte, il faille les imputer à quelques hommes qui sont ici le sujet de l'exécration publique ? Non, c'est à la frénésie d'une multitude furieuse qui abuse de sa force, et pratique sur elle-même ces hideuses abominations. Que votre vertu et votre influence soient notre sauve-garde contre de pareils excès. »

Que trouvez-vous de criminel dans ces paroles, messieurs du jury ? qu'y trouverait-on, à quelque époque que ce fût, et à bien plus forte raison dans le moment où nous vivons ? Mon client voyait l'Europe entière couverte de meurtre et de sang ; il craignait que des causes qu'il croyait semblables ne produisissent des effets pareils, et il cherche à détourner ce danger en invitant la vertu et la modération éprouvées de ses concitoyens à réunir leurs forces et exercer leur vigilance, et c'est cette conduite que l'on veut faire punir, et c'est-ce langage qu'on accuse comme tendant à soulever le peuple contre le souverain, et à provoquer le renversement de la constitution.

Examinons maintenant la conclusion de cet écrit : l'auteur y engage le peuple à se réunir pour délibérer sur les moyens constitutionnels de corriger les abus. Sans doute, messieurs, que, dans ma jeunesse, je me suis formé des idées fausses et contraires à la loi. Mais je m'étais imaginé que lorsque le bill des droits rendit à la nation la faculté de faire des pétitions pour demander le redressement des abus, cette faculté sup-

posait nécessairement celle de publier hardiment l'existence de ces abus ; je m'étais imaginé qu'elle supposait également que le peuple pourrait s'assembler de la manière qu'il jugerait la plus convenable pour le maintien de l'ordre et de la décence : telle était mon opinion que je croyais fondée sur l'autorité des plus grandes lumières de la législation. Le droit de faire des pétitions me semblait entraîner nécessairement le droit de se réunir pour les signer. La loi, en exigeant qu'une pétition ne soit présentée que par un nombre déterminé de personnes, me semblait reconnaître par là qu'elle pouvait être signée par un nombre illimité, pourvu toutefois que la paix publique fût respectée.

Je sais qu'il a été porté, l'an dernier, une loi au parlement irlandais, que l'on pourrait invoquer contre cette opinion : cette loi déclare qu'aucune réunion d'hommes ne peut déléguer à un petit nombre d'entr'eux le droit d'agir, de penser et de dresser des pétitions pour tous. Si cette loi n'eût point été admise, j'aurais cru que rien ne s'opposait à ce que l'on se réunît par la voie de ses délégués, afin d'éviter le tumulte et le désordre d'une assemblée trop nombreuse ; il m'aurait même semblé, avant ce statut, qu'une loi qui aurait prohibé la paisible réunion du petit nombre pour délibérer dans les intérêts du plus grand, et qui aurait ainsi forcé le plus grand nombre à délibérer par lui-même, ou à ne pas délibérer du tout, aurait eu pour but de provoquer la révolte, loin de la réprimer ; mais la loi a parlé, et je dois reconnaître mon erreur.

Permettez-moi cependant de vous rappeler un point essentiel ; vous devez juger cette partie de l'écrit par la loi qui existait alors, et non par celle qui existe maintenant. Or, jusqu'à la dernière session, comment la loi était-elle interprêtée ? Il existait soit en Angleterre, soit en Irlande, depuis plus de dix ans, de pareilles réunions de délégués. Les vo-

lontaires d'Irlande, en 1783, se réunirent par délégation; ils dressèrent un plan de réforme parlementaire; ils le soumirent alors à la sagesse représentative de la nation; il ne fut point admis, mais nul ne contesta jamais le droit qu'avait le peuple de s'assembler ainsi. Ils s'assemblèrent par délégation à Dungannon, et, pour vous prouver ce qu'on pensait alors de la légalité de leur conduite, je vous rappellerai que des remercîmens publics furent adressés par les deux chambres du parlement à ce corps de volontaires, et que leurs délégués furent très-gracieusement reçus au pied du trône : l'autre jour, vous avez vu des représentans délégués par les catholiques d'Irlande, choisis publiquement par les membres de cette religion, siégeant au centre de votre capitale, et négociant un traité avec le gouvernement, et cela sous les yeux même de votre parlement alors assemblé; vous avez vu les délégués de cette convention porter leurs plaintes au pied du trône, et rapporter à leurs commettans l'espoir d'obtenir une justice qu'on leur avait refusée dans leur patrie.

Tels ont été, messieurs, les moyens de discussion et de communication dont le peuple a toujours usé jusqu'à la dernière session, et dont la nation anglaise use encore en ce moment.

Je ne me plains point de l'acte de notre parlement comme d'une infraction à nos libertés; je ne crois pas convenable de censurer une loi lorsqu'elle a été admise; j'observe seulement qu'un mode de délibération dont le peuple avait jusqu'alors usé, lui a été interdit, et que vous êtes réduits à une situation dans laquelle vous ne vous êtes jamais trouvés : vous vivez dans un pays dont la constitution, ainsi qu'on l'a justement établi, n'a pas plus de dix ans d'existence, dont le peuple n'a pas les premiers élémens d'éducation, dans lequel, et je le dis avec douleur, les classes inférieures possèdent moins de moyens de

s'éclairer qu'en tout autre pays. Si l'on prohibe tout moyen d'examiner les mesures publiques, quelle en sera la conséquence : là où la presse est libre et la discussion permise, le choc fait perdre à l'esprit toute sa rudesse, une sorte de transpiration insensible se manifeste dans le corps politique, et par elle s'évaporent et se dissipent toutes ces humeurs malfaisantes, qui finiraient sans cela par fermenter et s'enflammer; mais maintenant une association se forme, on la censure; un imprimeur publie ses résolutions, on le punit, et avec raison sans doute dans l'un et l'autre cas; car cela a eu lieu dernièrement. Si le peuple dit : ne causons point de tumulte, et réunissons-nous par délégués, il ne peut le faire; s'il désire travailler à une réforme parlementaire, on le défend; la loi rendue à la dernière session a déclaré pour la première fois ces assemblées criminelles. Que reste-t-il donc? La liberté de la presse seule, ce palladium sacré, que ni influence, ni pouvoir, ni ministre, ni gouvernement, que rien, en un mot, si ce n'est la dépravation, la folie et la corruption d'un jury ne peut détruire.

Et de quelles calamités ne préserve point cette libre et publique communication des pensées! Apprenez, messieurs, quels maux elle épargne au peuple et au gouvernement; apprenez aussi ceux auxquels on s'expose en la gênant : dans un cas, la sédition parle ouvertement, elle marche tête levée; le démagogue se montre à front découvert, les regards du public sont tournés sur lui, il paraît quelques instans sur la scène du monde; mais bientôt ou la fatigue, ou la corruption, ou les châtimens, ou le dégoût, l'en font descendre, et il disparaît sans retour : dans l'autre, comment se poursuit l'œuvre de la sédition? Chaque nuit le rebelle s'enveloppe de son manteau, se glisse dans l'ombre, et va jeter un brandon sur le bûcher auquel il mettra le feu quand l'heure favorable sera venue.

Si vous doutez des horribles conséquences qu'entraîne toujours la répression du mécontentement même individuel, regardez ces pays où l'oppression est considérée comme nécessaire à la durée du despotisme; la personne même du tyran est exposée à de continuels dangers; les craintes du maître et les machinations de l'esclave ne demeurent pas un seul instant oisives; l'un, sans cesse occupé du péril qui l'environne, l'autre épiant sans relâche l'occasion de l'attaquer; la crise fatale est toujours une surprise et pour l'un et pour l'autre; la folie d'une part et la frénésie de l'autre précipitent à l'improviste l'instant décisif, et l'on ne connaît la trahison qu'au moment où le coup est porté : dans ces malheureux pays, chose honteuse à dire! il est des officiers chargés de conserver, scellée dans des bouteilles, l'eau qui doit désaltérer le tyran, de peur que quelque ennemi secret n'y jette le poison.

Mais, messieurs, si vous désirez quelque exemple plus voisin de vous, vous le trouverez dans l'histoire de notre révolution, vous le trouverez dans cette époque mémorable où le monarque rencontra dans les ministres de sa folie une servile complaisance, alors que la liberté de la presse fut foulée aux pieds, que des schérifs corrompus nommaient des jurys disposés à consommer cette fatale conspiration du petit nombre contre le grand, que les tribunaux eux-mêmes, devenus les instrumens de la tyrannie, prostituaient la justice aux caprices du pouvoir.

Dans ce moment terrible, où une nation est comme dans les douleurs de l'enfantement, où la tyrannie expire et la liberté s'élève sur sa ruine, quels exemples nous sont offerts! la presse étouffée, le peuple opprimé et le prince renversé! comme avocat de la société tout entière, et par conséquent de la paix, de la liberté domestique, ainsi que d'une union durable entre les deux pays, je vous conjure de maintenir la liberté de la presse, cette grande sentinelle de l'état, ce grand

révélateur des impostures publiques; conservez-la soigneusement, car, si elle périt, avec elle s'ensevelissent dans une tombe commune et la liberté des sujets et la sécurité de la couronne.

Messieurs, je suis satisfait que cette question n'ait pas été plutôt soulevée; je me réjouis, dans l'intérêt de la cour, du jury et du repos public, qu'elle n'ait point encore été discutée jusqu'à présent. En Angleterre, des circonstances analogues ont eu lieu : au commencement de cette malheureuse guerre, qui a inondé l'Europe de sang, l'esprit public était épouvanté des principes de la révolution française; en ce moment de crise, accuser quelqu'un c'était le convaincre; le danger qu'on ne voyait que comme à travers un brouillard, paraissait mille fois plus grand : nous mesurions les hauteurs inaccessibles par leur image projetée, et la distance de la lumière par la longueur de l'ombre.

Il est une espèce de crédulité aventureuse qui dédaigne les vérités toutes simples; il lui faut des circonstances extraordinaires pour mériter sa confiance. Comment expliquer autrement ce que nous venons de voir au milieu du sage et philosophique peuple de la Grande-Bretagne, un imprimeur gravement déclaré coupable de libelle, pour avoir publié des résolutions que le ministre actuel de ce royaume avait signées de son nom : à quel autre motif pouvez-vous attribuer le spectacle plus étonnant encore que vient d'offrir un pays tel que l'Ecosse, cette nation placée dans cet heureux état qui tient le milieu entre l'ignoble soumission de la pauvreté et la stupide crédulité de la richesse, tout à la fois ardente et calme, persévérante et hardie, planant avec un vol d'aigle au-dessus des sciences les plus élevées, riche de la dépouille de tous les arts, parée de la guirlande de toutes les muses : comment, dis-je, dans un pays tel que celui-là, le génie, le talent et la vertu, ont-ils pu être bannis

sur un sol étranger, condamnés à languir dans la dégoûtante compagnie de la bassesse et de la débauche, pendant un espace de temps deux fois aussi long que le terme de la vie humaine [1] ?

Mais je ne veux pas pousser plus loin une idée qui me déchire, et qui, j'en suis certain, n'est pas moins pénible pour vous; je me contenterai de vous dire : vous avez maintenant sous les yeux un exemple qui n'était offert ni à l'Angleterre, ni à l'Ecosse; vous avez l'exemple des terreurs, des égaremens et du repentir de l'une et de l'autre; voyez si vous voulez mettre à profit leurs vaines craintes et leurs inutiles regrets, ou bien si vous préférez vous trouver réduits à atténuer une servile imitation de leurs fautes, par une pitoyable affectation de leur repentir : c'est maintenant à vous de montrer que vous n'êtes point entraînés par les mêmes illusions à des actes dont aucune larme ne pourrait effacer les fatales conséquences et les éternels reproches.

Messieurs, je vous ai proposé des exemples où vous avez vu la raison publique pour ainsi dire égarée; en voici d'autres, où vous la verrez reprenant tout son empire : je veux parler de la cause citée par M. le procureur-général lui-même, celle de Lambert, jugé en Angleterre. Est-il une invective contre le gouvernement, un reproche contre ses différentes branches, qu'on ne rencontre exprimés avec la plus brûlante énergie dans cet écrit, pour lequel l'imprimeur fut poursuivi et acquitté; considérez également quelle différence il existe entre l'homme qui publie son opinion sur un fait, parce qu'il croit que son devoir ne lui permet pas de se taire, qui ne peut en attendre le moindre avantage personnel, et l'homme qui trafique du scandale. Et qu'on ne se méprenne point sur le sens de mes paroles; il ne m'appartient point d'entreprendre

[1] L'orateur fait allusion à des arrêts de déportation rendus en Ecosse contre M. Muïr et autres.

la défense abstraite des opinions d'un écrivain, quel qu'il soit, sur les sujets d'intérêt public. Je n'affirme point que les abus que cette feuille proclame existent réellement; cependant, je ne puis m'empêcher de vous dire que ceux qui ont introduit cette poursuite me forcent à discuter cette question devant vous; leurs motifs et leur mérite, comme ceux de tout accusateur, sont soumis à votre examen, et je n'ai pas besoin de vous rappeler à quel point les motifs et le mérite d'un dénonciateur doivent influer sur le sort de son accusation.

Je conviens avec M. le procureur-général que rien ne peut être plus criminel qu'une tentative pour changer le gouvernement à main armée. Je supplie la cour de ne considérer aucune de mes expressions comme tendant à encourager ou à défendre un projet dont le but serait d'exciter à la haine ou au renversement du gouvernement; mais je place la cause de mon client sur un tout autre terrain; s'il a cru voir des abus là où il n'en existe point, s'il a pensé qu'une réforme était nécessaire lorsqu'elle était inutile, il n'est cependant responsable que de son intention; il est responsable, comme il le sera un jour au tribunal de Dieu, devant lequel l'accusé, l'accusateur et le juge doivent comparaître, non de la rectitude de son jugement, mais de la pureté de son cœur.

M. l'avocat-général a prétendu que M. Rowan, en publiant cet écrit (supposé qu'il en soit l'auteur), a voulu proposer, sous le nom d'égalité, la participation au gouvernement de l'état par les plus basses classes de la société. Quelque peu éclairés que nous soyons encore sur les matières d'ordre public, il n'est personne, je crois, qui ne sache que, dans tous les pays, la seule chose que puisse réclamer du gouvernement la grande majorité du peuple, est le libre développement de son industrie, et la protection de ses propriétés. Il n'est personnne qui ne comprenne que si un peuple devenait assez insensé pour abandonner la place qu'il doit toujours

occuper dans la société, et tenter de se gouverner lui-même, il serait bientôt la dupe et la victime de sa folie; mais cet écrit proclame-t-il une pareille extravagance? Je vais lire tout ce qui est relatif à ce sujet : « Par le mot liberté, nous n'avons jamais entendu une licence illimitée; par le mot égalité, le nivellement de la propriété ou la destruction de toute subordination. « Je vous le demande, y a-t-il quelque justice à accuser un homme d'avoir publié des sentimens qui se trouvent en opposition directe à ses paroles, et cela sans autre fondement, sans autre preuve accessoire, que ces mêmes paroles qui seules peuvent attester ses intentions? ou, si vous croyez pouvoir lui imputer arbitrairement vos propres intentions au lieu des siennes, quel écrit sera désormais innocent? C'est là une accusation que j'ai honte de voir introduite dans une cour prononçant d'après les principes de la constitution britannique.

Il a été dit, dans l'amertume du reproche : « Te condamnerais-je par les paroles sorties de ta bouche? » Je ne demande rien autre chose de la sévérité de la justice. Voyez si vous pouvez trouver sujet d'acquitter ou de condamner dans ces paroles : « Par liberté, nous n'avons jamais entendu une licence illimitée, ni, par égalité, le nivellement de la propriété ou la destruction de la subordination; c'est là une calomnie inventée par cette faction ou cette coterie qui trompe le roi sur le peuple, et le peuple sur le roi, diffame une moitié de la nation pour flatter l'autre, et, fomentant ainsi la défiance et la division, cherche à se perpétuer l'arbitre de la fortune et du destin de l'Irlande. » Voilà désavouée comme une calomnie cette même intention qu'on impute artificieusement comme un crime.

Ainsi donc, messieurs du jury, quant aux quatre parties qui divisent cet écrit, voici ma réponse : un appel a été fait aux volontaires; mais considérez les temps et les dangers que

l'on redoutait l'autorité donnée par les accusateurs eux-mêmes aux craintes publiques; considérez le caractère élevé, la modération connue, la fidélité éprouvée de cette vénérable institution, les circonstances pareilles qui existaient lorsqu'elle prit, pour la première fois, les armes, et lorsqu'elle fut appelée à les reprendre une seconde fois; et, sur ce simple exposé, messieurs, décidez si cette partie de cet écrit est ou n'est pas criminelle.

On a demandé une réforme, j'aurais désiré pouvoir garder le silence sur ce point, je crois en avoir dit assez. M. Rowan, en émettant cette opinion, la jugeait utile; il a agi comme un honnête homme, il n'est point responsable de la rectitude de ses pensées, il a accompli son devoir envers son pays en proclamant ce qu'il estimait vrai

Sur l'émancipation des catholiques, je ne puis m'empêcher de reconnaître que M. le procureur-général s'est conduit en homme sage en évitant de toucher ce sujet. Cependant, messieurs, je n'ai pas besoin de vous rappeler quel rôle important ce chef devait jouer dans l'accusation, mais, malheureusement, il est devenu nécessaire de l'écarter pendant les délais de la poursuite [1].

Quant à la dernière partie de cet écrit relative à une convention que l'auteur provoque, j'en ai déjà parlé. Je ne veux pas vous fatiguer en m'étendant davantage sur ce point; je sens même que j'ai déjà trop abusé de votre patience; mais, en vérité, dans un sujet qui embrasse à la fois tant de questions différentes, il serait peut-être difficile d'attendre de l'avocat une concision et une méthode rigoureuses; c'est donc avec satisfaction que je sens arriver la fin de ma défense,

[1] Le parlement avait, pendant le temps qui s'écoula entre la publication et la poursuite, et sur la recommandation de la couronne, corrigé les principaux abus du code catholique.

il n'est plus qu'une question sur laquelle je sollicite votre attention.

Quelle que puisse être votre opinion sur l'intention de cet écrit, il vous reste encore un point important à examiner, celui de savoir si, en fait, cet écrit peut être imputé à M. Rowan, si c'est lui qui l'a publié ou non. Deux témoins ont été appelés pour déposer sur cette circonstance, l'un nommé Lyster, l'autre Morton. Vous devez avoir observé que Morton ne vous a rien attesté qui prouve que ce papier ait même été lu ; il n'a produit aucun papier, il n'a démontré aucune identité; il vous a dit seulement qu'il a acheté un papier, mais qu'il l'a déchiré, de telle sorte qu'en droit le jury ne peut avoir nul égard à son témoignage.

Ainsi donc l'accusation toute entière roule sur la déposition de l'autre témoin ; il a affirmé qu'il alla dans une assemblée publique, en un lieu où il y avait une galerie remplie de spectateurs, et que là on lui remit un papier imprimé qui est le même que celui que l'on vous a lu. Vous n'ignorez pas sans doute que le jury peut apprécier la mesure de confiance due à chaque témoin; il est juge souverain en cette matière, et ce serait vous insulter que vous rappeler la réserve avec laquelle il faut admettre une déposition, lorsqu'elle doit porter atteinte à la liberté, la propriété ou l'honneur d'un de vos concitoyens. Or, en quelle circonstance se présente le témoin devant vous? Il vous l'a dit lui-même, il vient d'obtenir une place dans l'armée sur la recommandation d'une dame auprès d'une personne qui tient un haut rang dans l'administration; il a ajouté qu'il inscrivit un *memorandum* au dos de ce papier, car il a coutume, lorsqu'on lui remet de ces sortes de papiers, d'y joindre toujours une note; qu'il le fit par une pure fantaisie, ne pensant point alors à venir déposer en justice sur ce sujet, et qu'il prit cet écrit sans avoir jamais eu

pareil dessein. Il y a quelque chose d'assez bizarre dans cette curieuse histoire.

Jugez de la confiance qu'il mérite d'après les témoignages positifs que vous avez entendus sur son caractère. Quel est cet homme? Je l'ignore ; je ne le connais pas, mais des soupçons s'élèvent sur la foi qui lui est due. M. Blacke a été appelé; il a affirmé le connaître. Pensez-vous, lui ai-je demandé, que M. Lyster soit un homme qu'il faille en croire sur son serment? N'oubliez pas, messieurs, que si vous prononcez un verdict de condamnation, ce ne peut être que sur la foi de M. Lyster. Or, qu'a dit M. Blacke? A-t-il répondu qu'il considérait cet homme comme devant être cru sur son serment? Non ; ce qu'il a pu dire de mieux est, qu'il hésiterait. En croyez-vous M. Blacke? avez-vous la même opinion que lui du témoignage de Lyster? connaissez-vous Lyster? Si vous le connaissez, et qu'à vos yeux il soit un homme digne de confiance, votre conviction ne doit point être ébranlée par les doutes de qui que ce soit; mais si vous ne le connaissez pas, vous devez juger de la confiance qu'il mérite par la déposition d'un témoin irréprochable, qui jure qu'il hésiterait à le croire.

Il est une autre circonstance qui s'élève contre Lyster : je sais que l'homme le plus respectable, accusé à l'improviste, peut n'être pas préparé à repousser la calomnie par un témoignage contraire; mais Lyster ignorait-il donc l'attaque dirigée contre lui? Qu'a-t-il dit? « Je savais que vous vouliez faire entendre Blacke contre moi; c'est dans ce but qu'il a été cité. » Il connaissait même les témoins qui devaient être produits contre lui; il savait qu'on devait révoquer en doute la confiance qu'il mérite, et cependant il n'a fait entendre personne pour repousser ce soupçon. Qu'a dit M. Smith? « D'après ce que je sais de lui, je ne voudrais pas le croire sur son serment. »

Mais qu'a déposé mistriss Hatchell? La production de ce témoin a-t elle été une surprise contre M. Lyster? Le contre-examen prouve le contraire. Mon savant adversaire s'est montré parfaitement instruit de diverses circonstances particulières sur lesquelles il a dirigé ses questions; il savait que la fille de cette dame était mariée au frère aîné du témoin Lyster. A-t-il connu ces circonstances par inspiration? Non; il n'a pu les apprendre que de Lyster lui-même. Je soutiens donc que ce témoin savait que son caractère devait être attaqué; son défenseur le savait, et pas un seul témoin n'a été produit pour le disculper. Sur quels fondemens pourrez-vous donc prononcer un verdict de condamnation contre mon client, lorsque le seul homme qui constate la publication est sujet à des reproches dont il ne tente même pas de se laver? Plusieurs centaines de personnes, dit-il, se trouvaient à cette réunion : pourquoi ne pas en appeler une seule pour attester ce fait? On s'est hasardé à en nommer une, et certes on ne courait aucun risque, car la personne désignée n'est plus dans ce royaume, et ne peut, par conséquent, lui être confrontée.

Permettez-moi, messieurs, de vous soumettre encore une observation ou deux s'il vous reste quelque doute sur l'innocence du prévenu; daignez vous rappeler quelles circonstances vous devez prendre en considération pour former votre verdict, et, en cela, votre tâche est facile. Je ne crains pas de dire qu'il n'est personne en ce pays plus connu que l'accusé, non-seulement par le zèle qu'il porte à tout ce qui intéresse le bien public, mais encore par cette vive sympathie qu'il ressent pour toutes les afflictions humaines. Il n'est pas de jours que vous n'entendiez dans les rues les gémissemens de vos manufacturiers affamés, où vous ne voyez également cet avocat de leur souffrance aller tête nue solliciter des secours pour eux, s'efforçant de réveiller en nos ames glacées toutes les fibres que la compassion peut encore émouvoir, faisant

valoir tous les argumens capables de nous attendrir, excepté le seul que sa modestie supprime, l'autorité de son généreux exemple; ou si vous ne le voyez pas là, vous le rencontrerez dans l'asile de la douleur, de la faim et du désespoir, y apportant, comme un messager céleste, la nourriture, les remèdes et les consolations; et c'est un pareil homme que l'on accuse d'avoir excité une populace frénétique à la révolte et au meurtre ! c'est un pareil homme qui consentirait à répudier tous les liens qui l'enchaînent à la patrie, sa naissance, sa fortune, son éducation, son honneur et sa famille!

Permettez-moi de vous le dire, messieurs du jury, si vous pensez, comme nos accusateurs, qu'il faut immoler en sacrifice un si excellent citoyen, sur la foi de pareils témoignages; vous pouvez le condamner, mais votre sentence sera impuissante à flétrir son caractère ou sa réputation; car quel est l'homme qui pourrait verser sur sa tête le mépris ou l'ingratitude dont il n'eût pas essayé de soulager les infortunes privées, ou d'améliorer la condition publique?

Je ne puis cependant éviter de rappeler une circonstance qui distingue la cause de M. Rowan du dernier sacrifice qui a eu lieu dans un pays voisin [1].

La loi de ce pays, plus sévère que la nôtre, donne à la justice le pouvoir d'éloigner de sa vue la victime de sa démence. Notre législation, plus humaine, nous prive de cette consolation; ses souffrances doivent rester en spectacle à vos yeux pour vous être un perpétuel motif de honte et de remords : il y a plus, elles provoqueront, de la part du public, une grande et souveraine enquête; on comparera le prévenu avec les charges produites; le témoin avec la sentence; et l'impartiale équité demandera : pourquoi donc un jury irlandais a-t-il prononcé une pareille décision? Du moment où un con-

[1] L'avocat veut parler ici de la condamnation de MM. Muir, Palmer et autres, prononcée en Ecosse.

damné cesse d'être regardé comme criminel, il devient nécessairement accusateur. Or, je vous le demande, quelle réponse pourrait faire, à cette accusation, votre plus zélé défenseur? Lorsque votre arrêt aura envoyé mon client en ce lieu que le crime seul peut rendre infâme, il apparaîtra non point comme une petite statue sur un énorme piédestal, trop élevée pour être aperçue, mais comme un monument imposant qui, s'il n'atteste point l'atrocité du crime, attestera l'atrocité de la condamnation.

Ainsi donc, croyez-moi lorsque je vous affirme que je suis plus inquiet pour vous que pour lui : je ne puis m'empêcher de ressentir tout ce que votre position a de difficile; vous n'êtes point un jury de son choix, que la loi anglaise accorde au prévenu, mais que la nôtre lui refuse. Vous avez été appelés ici par quelqu'un qui, certes, n'est en rien disposé à favoriser M. Rowan, que nul intérêt ne sollicite à lui donner un jury impartial. Lorsque vous vous retracerez toutes ces circonstances, vous ne vous étonnerez plus de ce douloureux présage qui porte un public inquiet à tout craindre de votre décision; mais, non, par intérêt pour la justice et l'honneur de notre commune patrie, je ne veux point abandonner mon ame à ces tristes pensées. J'espère que ce jour terminera les douleurs de mon client, et que quelque impitoyable que se soit montrée jusqu'ici la poursuite, votre verdict va le rendre à sa famille et à ses concitoyens. Si cependant, ce qu'à Dieu ne plaise, il est décidé que parce qu'il n'a point courbé le front devant le pouvoir, parce qu'il n'a point fléchi le genou devant la statue d'or, il doit être lié et jeté dans la fournaise, j'espère qu'il existe, dans la constitution, un génie libérateur qui le couvrira de ses ailes, et le préservera de la fureur des flammes.

RÉPLIQUE

AU

PLAIDOYER DE M. CURRAN,

PAR

L'AVOCAT DE LA COURONNE.

MILORDS ET MESSIEURS DU JURY,

Quelqu'accablés de fatigue que vous puissiez être en ce moment, je dois cependant réclamer encore de vous quelques instans d'attention dans une poursuite que M. le procureur-général a été contraint d'introduire. Je dis contraint, messieurs, car toute poursuite lui est pénible, aussi bien qu'à ceux qui se trouvent associés à ses fonctions. Il est également douloureux pour la cour d'infliger des peines, mais ces considérations doivent fléchir devant notre devoir. L'ordre public offensé a aussi ses droits. Mon savant ami est l'avocat de cette justice publique, et non de la poursuite dirigée contre le prévenu.

Il n'est personne qui ne se rappelle l'époque à laquelle cet

écrit fut publié ; elle est trop notoire et trop honteuse pour s'être effacée de votre souvenir. Qui ne crut point alors qu'il devait nécessairement provoquer une poursuite contre son auteur? Si le jugement par jury subsiste encore parmi nous, c'est aux efforts du gouvernement que nous en sommes redevables ; c'est à lui que le défendeur doit de n'avoir pas été déjà jugé par un autre tribunal, de ne voir pas maintenant une commission révolutionnaire siéger sur les ruines de la cour du banc du roi, et mon savant ami faire place à un accusateur public. Le prévenu doit s'estimer heureux d'être jugé conformément à la loi établie, défendu par un avocat de son choix, et devant un jury lié par un serment solennel à prononcer conformément aux preuves produites : malgré le sort misérable dont on l'a menacé s'il rend un verdict de condamnation, je ne crains point que ce jury se laisse intimider par la crainte ou influencer par des préjugés.

On nous a représentés, mon savant ami et moi, comme des instrumens d'oppression contre le prévenu. Je regarde cette imputation comme inspirée par la chaleur de la défense. Notre adversaire nous connaît bien peu s'il nous juge capables de jouer un si abominable rôle. Je ne considère ce qu'il a dit que comme un brillant mouvement d'éloquence, mis en œuvre pour détourner votre attention de ce qui doit faire l'objet réel de votre examen.

On a plaidé que le défendeur était poursuivi pour avoir publié une invitation aux volontaires, discuté la nécessité d'une réforme et de l'émancipation des catholiques, et provoqué la réunion d'une convention nationale. Je crois devoir prévenir le jury que la poursuite ne repose sur aucune de ces bases ; elle est fondée sur ce que ces questions ont été soumises au public dans un écrit séditieux, destiné à enflammer les passions. Ces mesures que l'on provoquait auraient pu l'être en les discutant avec calme, et non en intimidant la

législature. L'avocat du défendeur me connaît peu, s'il me croit capable de poursuivre un homme pour avoir appelé des volontaires à réprimer les tumultes domestiques ou à repousser les étrangers. Voilà cependant sur quels points il a appelé votre attention, en vous dissimulant avec soin tout ce que cet écrit contient de criminel.

Messieurs, les questions que vous avez à juger sont celles-ci : Cet écrit a-t-il été publié? cet écrit est-il un libelle? a-t-il été publié avec une intention criminelle? Peut-on rien désirer davantage. Si cet écrit n'a point été publié, s'il n'est point un libelle, si son intention ne fut point criminelle, je reconnais que le défendeur doit être acquitté; et si le jury l'absout après une discussion franche et loyale, personne ne sera plus satisfait que moi; mais si, sans se livrer à cet examen, un jury, dans un moment de trouble et de désordre, acquittait les factieux, je conviens, avec mon adversaire, que l'on aurait tout à craindre d'un jury qui, par faiblesse ou par faveur, trahirait la confiance dont l'investissent la loi et la constitution.

Qu'il me soit permis maintenant, messieurs, de me placer sur ce terrain où m'appelle mon devoir, et sur lequel mon adversaire a à peine osé se présenter. Je suivrai, dans ma discussion, un ordre inverse à celui qu'il a adopté. La première question est celle-ci : La publication de ce libelle doit-elle être attribuée au défendeur? S'il est un homme auquel il reste même un doute après les preuves produites, il est inutile de lui adresser la parole. M. Lyster a été examiné pour établir le fait de la publication; il a attesté que le jour où cet écrit parut, il traversait Cope-Street en cette ville, et que, voyant une grande foule de monde auprès de la maison de M. Pardon, il s'approcha pour savoir quel était l'objet de cette réunion. Arrivé devant la porte, il vit M. Rowan qui l'invita à entrer dans le lieu où se tenait l'assemblée, le

prévenant qu'on ne pouvait être admis en habit de couleur, après quoi il monta à la galerie. On apporta un paquet de papiers; une partie fut jetée sur la table; l'autre fut distribuée à la galerie, et cette feuille qu'il vous a produite fut détachée du paquet que M. Hamilton Rowan tenait en sa main. Le témoin prit ce papier qui fut, pour la première fois, mis en circulation. Il vous a exposé comment le tout fut communiqué à l'avocat de la couronne.

On a beaucoup questionné le témoin sur ses affaires de famille dans le dessein de jeter des doutes sur son caractère; mais il en est résulté un effet tout contraire, car les faits ont été approfondis, et il a démontré l'authenticité de l'acte en vertu duquel son frère a fait ses réclamations. Interrogé sur ces circonstances, il a répondu qu'il avait appris aujourd'hui qu'on devait faire comparaître M. Blacke pour porter atteinte à son caractère. Si je l'eusse su auparavant, a-t-il ajouté, j'aurais appelé aussi des témoins pour me justifier. M. Blacke a comparu; a-t-il, en aucune manière, porté atteinte au caractère de M. Lyster? il n'a même pas prétendu que M. Lyster ne devait pas être cru. Que doit-on penser lorsqu'on va chercher des témoins dans un pays éloigné pour dénigrer le caractère de M. Lyster, et que, des cent cinquante personnes assemblées dans Cope-Street, on n'a pu en produire une seule pour contester le fait qu'il affirme sous serment? Le jury croira-t-il que, si le fait n'était pas constant, une foule de personnes ne viendraient point à l'envi déposer en faveur de M. Rowan? Ici je tombe d'accord avec son défenseur; il est loin d'avoir produit un témoin pour attester que ce fait n'a point eu lieu; il n'aurait pu se faire acquitter par un pareil moyen. Il est donc constant, messieurs, que rien ne prouve qu'il n'était point à cette assemblée, ou qu'il y soit demeuré inactif.

Le second témoin, messieurs, est M. Morton; il confirme

directement tout ce qui vous a été attesté par M. Lyster. Quoiqu'il ne vous ait pas produit la même feuille imprimée, cependant, il se souvient d'avoir entendu lire un écrit commençant par ces mots : *Soldats citoyens, aux armes!* Cette preuve, quoique n'étant pas décisive, quant à l'identité de l'écrit, corrobore le témoignage de M. Lyster, et démontre que M. Rowan était à cette réunion.

Telles sont les preuves relatives à la publication. Maintenant quelqu'un peut-il douter que cet écrit ait été publié par M. Rowan? Il n'est pas nécessaire de vous rappeler ce qui constitue la publication légale relativement à un écrit. Il y a publication légale et réelle du moment qu'il a été mis en circulation. Je ne m'occupe point des autres preuves que l'on vous a produites pour ébranler la confiance due à M. Lyster par le témoignage de M. Smith qui n'a rien prouvé, et par celui d'une malheureuse femme, dont la fille a été unie, par les liens d'un vif attachement, au fils de M. Lyster. J'abandonne à vos seigneuries le soin d'expliquer ce point au jury comme question de droit. Tel est l'ensemble des preuves sur lesquelles est fondée la poursuite. Quant à la publication, si j'étais assis au banc du jury, nulle considération humaine ne pourrait m'engager à ne pas reconnaître son existence.

Permettez-moi maintenant d'appeler votre attention sur le caractère de l'écrit en lui-même. Il est accusé comme ayant été publié pour renverser le gouvernement, intimider la législature, exciter le tumulte et le désordre. Ses diverses parties justifient chacun des griefs de l'information, laquelle, en point de droit, sera suffisamment établie, s'il se rencontre dans cet écrit une seule phrase qui permette au jury de tirer cette conclusion, qu'il a été publié dans le dessein d'ébranler le gouvernement, d'exciter les sujets à faire des changemens dans l'état par la force, de soulever le tumulte, d'intimider la législature par la violence; si, dis-je, il est une seule

phrase de laquelle on puisse tirer cette conclusion, l'information est suffisamment justifiée.

Les défenseurs du prévenu vous ont cité la décision d'un jury anglais dans le procès du *Morning-Chronicle*, comme devant servir de règle à un jury irlandais, et comme si vous étiez tenus, sous serment, d'obéir à ce précédent; cependant de quoi s'agissait-il? Ce jury a pensé que l'imprimeur travaillant pour gagner son pain, n'était pas aussi coupable que l'auteur du libelle, et qu'il l'avait distribué sans aucune intention méchante; mais supposez que cinq cents jurys prononçassent un tel verdict, devez-vous donc suivre leur exemple?

Je désire rappeler ici la distinction faite par l'avocat du défendeur, et par mon savant ami, dans l'intérêt de la poursuite : si cet écrit se bornait à appeler les volontaires aux armes, on n'aurait jamais introduit de poursuite sur un pareil fondement; mais, ainsi que lord Kenyon le disait dans l'affaire jugée par le jury anglais, un écrit peut renfermer à la fois, et beaucoup de choses innocentes, et beaucoup de choses blâmables : *Latet anguis in herbâ.* En voyant un écrit provoquer le tumulte et la sédition, il est impossible de supposer qu'il a été adressé aux anciens volontaires, il émane de la société des Irlandais-Unis. Le défenseur du prévenu a passé sous silence les premiers mots, ils suffisent pour démontrer la détestable adoption des principes et du langage français; est-il quelqu'un qui ne sache qu'à cette époque les révolutionnaires de France employaient universellement la dénomination de citoyens; cet écrit commence ainsi : « Citoyens soldats, vous avez une première fois pris les armes pour protéger votre pays contre les ennemis étrangers et les troubles domestiques, il devient nécessaire de les reprendre dans le même but. » On ne se contente point d'appeler les volontaires à la défense de la patrie, on les invite à des discussions de politique; était-

ce alors le moment ? « Une proclamation a été publiée en Angleterre pour enrégimenter la milice, et une proclamation a été publiée par le lord lieutenant et le conseil d'Irlande, pour réprimer toutes les associations séditieuses. Ces deux proclamations doivent nous faire appréhender quelques dangers au dehors et au dedans; car quel autre motif qu'un péril imminent peut soulever ces préparatifs menaçans qui remplissent les rues de notre capitale? dans quel but, si ce n'est pour créer une commotion intérieure, pour ébranler le crédit, pour souiller notre honneur. » Messieurs, le crédit public a-t-il été ébranlé, était-il à cette époque un seul homme qui pût compter sur la sécurité de sa maison pendant une seule nuit ? « Répand-on ces suggestions perfides, ces rumeurs et ces bruits qui nous assaillissent de toutes parts, et agitent au moins nos vieillards, nos femmes et nos enfans? Quel qu'en soit le dessein, de quelque part qu'elle vienne, l'alarme a été soulevée; vous êtes donc, à l'exemple du gouvernement, appelés aux armes tant par la responsabilité qui s'attache à votre caractère, que par les obligations permanentes de votre institution. »

S'il s'agissait d'une invitation réelle aux volontaires, elle tendrait à les rapprocher du gouvernement, on les appellerait à défendre cette constitution, qu'à leur immortel honneur ils travaillèrent de tous leurs efforts à établir; mais voici une insinuation destinée à jeter la division entre le gouvernement et eux. « Nous ne descendrons point jusqu'à citer des autorités pour prouver le droit d'avoir des armes et de s'en servir; nous vous crierons, au milieu de la tempête qu'a soulevée cette proclamation.... » est-ce là une paisible invitation aux volontaires? « qu'à votre formation a été due la paix et la protection de votre pays, que de votre relâchement est résultée son oppression.» Voilà la patrie, voilà notre pays représenté dans un état tel que tout homme est appelé à le

délivrer de l'oppression : « et qu'à votre réunion elle devra de nouveau sa liberté future et sa présente tranquillité : vous êtes donc appelés aux armes pour maintenir votre pays en cet état de défense qui puisse le garantir contre les hostilités étrangères et les agitations domestiques; qui, remplaçant une police obscure ou une milice suspecte, fonde le bonheur de la paix sur les préparatifs de la guerre. » Voilà par quelles invitations paisibles, inoffensives, on s'efforce de soulever les volontaires contre le gouvernement légal et contre la mesure qui était alors proposée.

On parle d'une milice suspecte; l'établissement d'une grande force constitutionnelle, une milice, sera bientôt reconnue avantageuse au royaume, et non destinée à son oppression; mais les conséquences de la défaveur jetée sur elle se sont déjà montrées trop fatales : on s'est opposé à l'établissement d'une milice légale, et une foule de personnes sont tombées victimes de leur erreur. Ce n'est rien moins qu'un ordre donné à l'armée de se débander; on proclame qu'il ne faut avoir nulle confiance en ce corps de troupes auquel nous devons la sûreté de l'état. « Citoyens soldats, aux armes! levez le bouclier de la liberté, qui sera pour vous un gage de paix; la paix, voilà le but de votre vertueuse institution, la guerre n'est qu'un devoir passager; tout homme doit devenir soldat quand il s'agit de la défense de ses droits; nul ne doit continuer de l'être quand il s'agit d'attaquer les droits des autres; sacrifier sa vie au service de son pays est un sort trop beau pour être abandonné à des mercenaires. »

Dans un autre paragraphe, il est dit : « Par liberté nous n'entendons point une licence sans bornes, ni par égalité le nivellement de la propriété et la destruction de la subordination; c'est là une calomnie inventée par cette faction, ou plutôt cette coterie, qui trompe le roi sur le peuple, et le peuple sur le roi; diffame la moitié de la nation pour flatter

l'autre ; entretient ainsi la défiance et la division pour se maintenir arbitre de la fortune et du destin de l'Irlande. » Quel est le sens de ce passage? il a été inintelligible pour moi, jusqu'à ce que j'aie entendu les argumens du défendeur ; il a prétendu ouvertement que le gouvernement de ce pays se compose d'une coterie formée pour concentrer le pouvoir entre ses mains : autrement ce serait là la plus grossière absurdité qui jamais serait sortie de la bouche d'un homme ; n'est-ce pas là une idée toute française, destinée à exciter le tumulte parmi le peuple?

La proclamation continue en ces termes : « Nous nous adressons à vous sans autre autorité que celle de la raison ; si nous obtenons quelqu'appui dans l'opinion publique, ce n'est ni par force, ni par ruse, car nous n'avons ni pouvoir pour épouvanter, ni artifice pour séduire, ni argent pour corrompre. Nous n'avons ni gardes, ni soldats ; quatre mots font toute notre puissance, ÉMANCIPATION UNIVERSELLE, ET ÉGALITÉ DE LA REPRÉSENTATION : nous avons cependant la confiance qu'avec ces seules paroles une assemblée, une simple réunion, un seul homme même pourrait d'abord ébranler, puis soulever le monde entier.

« Nous demandons l'émancipation des catholiques, sans aucune modification ; cependant nous ne considérons cet affranchissement nécessaire que comme le portique du temple de la liberté nationale, quelque large que soit son entrée, et elle doit admettre jusqu'à trois millions d'hommes ; elle est étroite, comparée à la vaste étendue du principe que nous voulons établir : il embrasse à la fois tous les sujets composant la nation irlandaise ; il jette un œil égal sur toute cette île, il accueille tout être qui pense, et soulage tout être qui souffre.

« La cause des catholiques est subordonnée à la nôtre et en fait partie, car, en qualité d'Irlandais-Unis, nous ne sommes membres d'aucune secte, mais de la société ; d'aucune cause,

mais de la chrétienté ; d'aucun parti, mais de tout le peuple : nous désirons, dans toute la sincérité de notre ame, l'émancipation des catholiques; l'obtiendrions-nous demain, demain comme aujourd'hui nous poursuivrions cette réforme qui serait encore nécessaire pour garantir leur liberté comme la nôtre. »

Voilà le libelle qui proclame l'émancipation des catholiques : c'est un spécieux prétexte destiné à couvrir d'autres projets. « Dans ce double dessein, dit-il, il paraît essentiel que les conventions provinciales se rassemblent préalablement à la convention de la nation protestante. Les délégués des catholiques ne doivent pas communiquer avec les individus ni même avec des corps d'une autorité inférieure, ainsi donc il est nécessaire de constituer une pareille assemblée. » Ici vous voyez employer de nouveau les expressions adoptées par les révolutionnaires français, « afin d'établir une règle uniforme de conduite. »

L'auteur insiste ensuite sur la nécessité de se réunir promptement. « Si l'on ne se hâte de former une convention, la cause commune se divisera en intérêts individuels ; le peuple retombera dans l'inertie, toute union et toute activité sera détruite; quelques insurrections partielles, soulevées par la méchanceté de nos ennemis, viendront probablement compromettre votre caractère et la tranquillité générale : tous ces inconvéniens ne peuvent être prévenus que par l'influence d'une assemblée choisie dans le sein du peuple, représentant le peuple, et respirant pour ainsi dire l'ame de la nation.

« Si les sentimens de tout le peuple protestant ne sont pas ainsi réunis et sagement dirigés, si les forces individuelles n'agissent point par un effort commun, si toutes les parties ne composent point une masse, peut-être parviendra-t-on à secourir quelques personnes ou quelque parti, mais le public, jamais. » N'est-ce pas là le moyen de donner tous pouvoirs

au corps entier du peuple? n'est-ce pas tenter d'intimider le pouvoir exécutif? Messieurs, on a voulu réunir la masse du peuple comme en France, et tout soumettre devant elle; on a voulu mettre à exécution les doctrines françaises; est-ce là un examen innocent de nos droits, est-ce là discuter une grande question politique; dans quelle discussion est-il utile d'apprendre à nos troupes que la séduction les a fait soldats; quelle nécessité, en demandant l'émancipation des catholiques d'Irlande, de dire à l'armée, la séduction vous a fait soldats, mais la nature vous a fait hommes? Voici quels sont les termes de la proclamation : « Nous vous parlons maintenant comme à des citoyens, car c'est pour être citoyens que vous devîntes soldats, et plût au ciel que tous les soldats pussent se rappeler qu'ils furent aussi citoyens, et que si la séduction les a fait soldats, la nature les a fait hommes. » Or, messieurs, quel besoin de dire à nos troupes que la séduction les a fait soldats; pourquoi chercher à les détacher de leurs devoirs, si ce n'est dans le but que se propose cet écrit? La proclamation ajoute que tout leur système se réduit à ces quatre mots : ÉMANCIPATION UNIVERSELLE ET LÉGISLATURE REPRÉSENTATIVE : je réponds, là où il n'existe pas d'esclavage universel, il ne peut y avoir une émancipation universelle; et sans la ruine de cette constitution, dont le panégyrique a excité de si vifs applaudissemens en faveur de mon savant adversaire, il ne peut y avoir une législature représentative. L'autorité législative se compose du roi, des lords et des communes, il faudrait donc un roi électif et des nobles électifs pour accomplir cette chimère d'une législature représentative.

Je ne veux pas m'occuper plus long-temps du caractère séditieux de ce libelle; cependant, il est un autre paragraphe qui mérite considération; il est conçu en ces termes : « La

nation n'est ni insolente ni rebelle; tant qu'elle connaît ses droits, elle refuse de manifester sa puissance : il vaudrait mieux supplier l'administration de prévenir une révolution par une réforme opportune, et de sauver ainsi son pays par pitié pour elle-même. » Voici le gouvernement invité à se soumettre à cette réforme, à prévenir la révolution et à sauver ce pays par pitié pour lui-même : est-ce là le paisible langage de la discussion; pouvez-vous lire cet écrit et dire que l'auteur n'a pas eu l'intention d'intimider le gouvernement? le peuple est appelé aux armes pour accomplir une révolution par la force; puis le gouvernement est invité à prévenir cette révolution par une réforme : est-ce là cette paisible discussion dont parle notre adversaire, est-ce là cette liberté de la presse de laquelle je suis aussi partisan que qui que ce soit ?

Plus loin le libelle indique l'époque à laquelle la convention doit se réunir. Voici ses termes : « Le 15 février approche, jour à jamais mémorable dans les annales de notre patrie; c'est le jour de naissance de l'Irlande régénérée : que les assemblées paroissiales se réunissent, que chaque paroisse envoye des délégués, et que l'esprit public se déclare; mais il faut que les assemblées civiles soient appuyées d'une force militaire, et c'est pour ce dessein que nous nous sommes adressés à vous, soldats citoyens, dans la confiance que votre corps, unissant la conviction au zèle, et le zèle à l'activité, aura la plus grande influence sur vos compatriotes, vos parens et vos amis. » Ainsi voilà l'association militaire appelée à soutenir les assemblées civiles; était-ce dans la vue de donner du poids à leurs résolutions; était-ce pour les envoyer au parlement escortées du peuple en armes? C'était une convention nationale que l'on voulait environner d'une garde nationale; voilà le but de cette proclamation, tel qu'il m'a

frappé au premier aspect. Le talent avec lequel mon savant ami a traité cette partie de la cause, me dispense d'y insister davantage, je ne ferais qu'affaiblir ses observations.

Si vous êtes convaincus que M. Rowan a publié l'écrit en question, alors vous aurez à examiner si sa publication devait produire les résultats indiqués dans l'information, et vous déciderez si la publication en a été innocente ou criminelle : je conviens que vous devez prendre en considération les effets immédiats de la publication de ce libelle ; aussitôt après qu'il eût été lu, quelques exemplaires en furent jetés à la foule assemblée dans la rue, qui en demanda d'autres, et d'autres lui furent jetés. Voilà un fait qui, si vous y ajoutez foi, est d'une haute importance. Messieurs, en cette cause on n'a proposé aucun moyen pour justifier la publication ; vous aurez donc à prononcer d'abord si l'écrit est un libelle, puis s'il a été publié avec une intention innocente, ou avec les vues séditieuses imputées dans l'information.

Messieurs, lorsqu'il s'agit d'un meurtre commis par un homme sur un autre, ce fait est *prima facie* une preuve de l'intention méchante, mais il peut être justifié en démontrant la manière dont il a eu lieu, en examinant si l'accusé l'a commis avec une intention criminelle ou bien par accident, et sans avoir le dessein de tuer un homme ; l'analogie est évidente : voici un libelle : à moins qu'on ne justifie d'une excuse valable, il doit être condamné comme tel.

Le savant défenseur de l'accusé s'est efforcé de soulever vos passions contre votre conscience et votre raison, en vous représentant que la liberté de la presse serait détruite si vous prononciez un verdict de condamnation contre le prévenu ; mais j'en appelle à la même autorité qu'il a invoquée pour démontrer ce qu'est la liberté de la presse ; c'est une sentinelle placée pour nous avertir ; nous devons prendre soin qu'elle ne nous trompe ni ne nous trahisse. Dès le moment

où elle dégénère en licence, elle doit être punie; c'est là une opinion à laquelle tout homme doit souscrire, elle sera éternelle comme notre constitution elle-même.

Messieurs, j'ai trop long-temps abusé de votre patience; si vos sermens vous permettent de déclarer que M. Rowan n'a point publié cet écrit, qu'il ne contient rien de séditieux, nul ne sera plus satisfait que moi de vous entendre prononcer un verdict d'acquittement; mais, d'une autre part, je vous supplie, par ces mêmes sermens, de ne point vous laisser influencer par le préjugé, la faveur ou l'affection, mais de remplir votre devoir envers Dieu, votre pays et vous-mêmes.

OPINION

DE M. LE JUGE CLONMELL,

EN LA CAUSE

DE M. HAMILTON ROWAN.

MESSIEURS DU JURY,

La tâche qui m'est imposée, ainsi qu'à la cour, est de beaucoup allégée par le talent avec lequel la cause a été soutenue de part et d'autre. Par là, je me trouve dispensé de donner beaucoup d'étendue à mes observations. Je vais donc m'efforcer, pour votre convenance et pour celle du tribunal, de resserrer ce que j'ai à dire dans le plus court espace qu'il me sera possible sans manquer à mon devoir.

Avant d'entrer dans les détails de la cause, et de manifester mon opinion sur cet écrit, je crois utile de vous rappeler et bien vous expliquer un statut admis en ce royaume à la dernière session du parlement; il ordonne que, sur toutes accusations ou informations (dans lesquelles il s'agit, comme aujourd'hui, de la composition ou la publication d'un libelle), le jury doit prononcer son verdict eu égard à l'ensemble de la

cause sans qu'on puisse lui demander de déclarer le prévenu coupable d'après la simple preuve du fait de publication, sauf néanmoins le droit de la cour de donner son avis sur les faits du procès comme en toute autre cause criminelle.

Je m'efforcerai de me conformer, autant qu'il me sera possible, à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de la loi. Vous aviez le même pouvoir avant ce statut, peut-être en aviez-vous le droit : cet acte du parlement n'en est qu'une déclaration législative ; vous l'exercerez comme il convient à des hommes probes.

Le corps de preuve n'est ni long ni compliqué, mais il n'en est point ainsi de l'écrit attaqué. J'adopterai donc l'ordre suivi dans la discussion, et je classerai mes observations sous quatre chefs qui forment les points principaux sur lesquels roule cette information.

1°. Rendre le gouvernement odieux, en essayant de le déconsidérer et de le déshonorer.

2°. Exciter le mécontentement du peuple, non-seulement contre le gouvernement, mais contre la constitution.

3°. Solliciter le peuple à prendre les armes pour intimider la législature.

4°. Tenter par tumulte et par force de faire des changemens dans la constitution et le gouvernement, et de les renverser l'un et l'autre.

Messieurs, tout ce que je vais vous dire rentrera dans l'un de ces quatre chefs ; l'information, de laquelle je tiens un extrait en ma main, énonce « qu'Archibald Hamilton Rowan, étant une personne de méchantes et de turbulentes dispositions, a publié, le 30 décembre de la trente-troisième année du règne de sa majesté, un libelle faux, malicieux, calomnieux et séditieux, lequel est ainsi conçu : *La société des Irlandais-Unis à Dublin, aux volontaires de l'Irlande.* » Ainsi, ils se donnent eux-mêmes comme un corps constitué ; ils le proclament avec

ostentation ; ils disent n'avoir aucune autre autorité que celle de la raison ; ils ne possèdent aucune puissance dans l'état. Je considérerai donc le langage de cet écrit comme celui d'un corps étranger à la constitution, faisant un appel aux *sujets* en masse, quoique dédaignant de leur donner ce nom.

Permettez-moi de vous rappeler que l'un des avocats a regardé cet écrit comme adressé à un nouveau corps de volontaires, et l'autre au respectable corps des anciens volontaires. Qu'on le considère sous ce double aspect ; s'il a été adressé à de nouveaux volontaires, il a eu pour but la sédition ; si, aux anciens, il serait encore plus dangereux que l'on réussît, avec leur secours, à changer la constitution par force.

On lit en tête ces mots : *William Drennan, président ; Archibald Hamilton Rowan, secrétaire.* Voilà une forte présomption que M. Rowan n'ignorait rien de ce qu'il contenait : il y est dit qu'il était sécrétaire de cette société. J'en viendrai tout à l'heure à la question de publication ; s'il l'a publié, de cet intitulé résulte une présomption qu'il connaissait ce qu'il publiait ; je ne pousse pas plus loin cette observation.

« Citoyens soldats, vous avez une première fois pris les armes pour protéger votre pays contre les étrangers et les troubles domestiques ; il devient nécessaire de les reprendre dans ce même but. » Citoyens soldats, vous avez pris une fois les armes, c'est-à-dire, selon mon opinion, vous les avez prises d'abord dans ce double dessein ; il devient nécessaire de les reprendre dans le même but : « Une proclamation a été publiée en Angleterre pour enrégimenter la milice, et une proclamation a été publiée par le lord lieutenant et le conseil d'Irlande, pour réprimer toutes les associations séditieuses. Ces deux proclamations doivent nous faire appréhender quelques dangers au dehors et au dedans. » L'écrit imprimé vous a été produit, et il a été lu ; il continue : « Car quel autre motif qu'un péril imminent peut soulever ces préparatifs menaçans qui remplis-

sent les rues de notre capitale ? Dans quel but, si ce n'est pour créer une commotion intérieure, pour ébranler le crédit, pour souiller notre honneur, répand-on ces suggestions perfides, ces rumeurs et ces bruits qui nous assaillissent de toutes parts, et agitent au moins nos vieillards, nos femmes et nos enfans? » Dans mon opinion, ces mots rentrent directement dans l'un des chefs que j'ai énoncés, comme rendant odieux aux sujets du roi la proclamation publiée ; comme créant ces commotions intérieures qu'elle avait pour but de réprimer, et ces troubles qui n'existaient point encore; comme tendant directement à la ruine de ce pays, en ébranlant le crédit jusqu'alors affermi, en souillant l'honneur des volontaires, jusqu'alors sans tache : n'est-ce pas là évidemment créer le désordre? n'est-ce pas frapper le pays dans ce qu'il a de plus cher, sa paix et son crédit? Ces paroles étaient-elles destinées à enflammer l'esprit des sujets? C'est ce que vous aurez à examiner sous serment.

« Quel qu'en soit le dessein, ou de quelque part qu'elle vienne, l'alarme a été soulevée. Vous êtes donc, à l'exemple du gouvernement, appelés aux armes, tant par la responsabilité de votre caractère, que par les obligations permanentes de votre institution. » Voilà une autre imputation contre le gouvernement ; ainsi, l'on excite des alarmes, et l'on invite les personnes à prendre les armes. La proclamation continue : « Nous ne descendrons point jusqu'à citer des autorités pour prouver le droit d'avoir des armes et de s'en servir ; nous vous crierons, au milieu de la tempête qu'a soulevée cette proclamation.... » Nous vous crierons au milieu de la tempête ! Or, comment l'a-t-on soulevée? On vous le dit, par une proclamation. N'est-ce pas là imputer au gouvernement de soulever la tempête par ses proclamations? « qu'à votre formation a été due la paix et la protection de cette île; que de votre relâchement est résultée son oppression : » c'est-

à-dire, lorsque vous étiez en armes, cette île était en paix, elle jouissait de la considération au dehors; c'est à votre relâchement qu'il faut imputer son impuissance et son avilissement; elle ne peut se relever qu'autant que vous prendrez les armes. Si telle est l'impression qui résulte de ce passage, vous aurez à examiner si c'est-là un libelle contre le gouvernement; c'est une proclamation adressée non-seulement au peuple de ce royaume, mais à tous les ennemis de la nation; c'est leur dire que ce pays est dans un état d'impuissance et d'avilissement.

L'écrit continue et dit : « Qu'à votre réunion elle devra de nouveau sa liberté future et sa présente tranquillité. Vous êtes donc appelés aux armes pour maintenir votre pays en cet état de défense qui puisse le garantir contre les hostilités étrangères et les agitations domestiques, qui, remplaçant une police obscure ou une milice suspecte, fonde le bonheur de la paix sur les préparatifs de la guerre. »

Il est impossible que, dans un pareil morceau, fût-il deux fois plus séditieux, il ne se mêlât pas quelques principes vrais; il eût été repoussé sans cela; mais l'auteur se plaint d'une police et d'une milice qui lui paraissent suspectes; il dit : « Si vous ne remplacez la police et la milice, vous ne pourrez conserver les avantages de la paix. » Je prétends que nul langage n'est plus propre à enflammer. On accuse la police comme une institution oppressive; on l'appelle une police obscure; on accuse la milice d'être composée de personnes suspectes et qui ne méritent aucune confiance. L'écrit ajoute : « Que le bonheur de la paix doit être fondé sur les préparatifs de la guerre. Citoyens, aux armes! levez le bouclier de la liberté qui sera pour vous un gage de paix. » Que veut dire cela? Vos armes seules sont le bouclier de la liberté et le gage de la paix. Ainsi donc, prenez les armes : « La paix, voilà le but de votre vertueuse institution; la guerre n'est

qu'un devoir passager; tout homme doit devenir soldat quand il s'agit de la défense de ses droits.... » Etait-il nécessaire de leur faire un appel si leurs droits n'étaient point attaqués? Pourquoi les inviter à se réunir pour les défendre? Puis viennent ces mots : « nul ne doit continuer de l'être, quand il s'agit d'attaquer les droits des autres; sacrifier sa vie au service de son pays, est un sort trop beau pour être abandonné à des mercenaires. » Ainsi cette société s'arroge ou veut s'arroger la puissance du glaive. Elle s'efforce d'enlever aux troupes du roi cette autorité qui leur est confiée; elle dit : « Le devoir dont nous parlons est trop honorable pour des mercenaires. » N'est-ce pas dire : n'ayez aucune confiance dans les militaires. En un moment où la patrie était proclamée en danger par l'autorité elle-même, rien de ce qui peut enflammer et soulever n'est oublié; les volontaires sont appelés à reprendre les armes; la nation est impuissante sans cela : citoyens, aux armes! vous êtes appelés aux armes, prenez les armes en dépit de deux proclamations. Il est de votre devoir de maintenir le bon ordre dans votre voisinage en dépit d'une police et d'une milice hostiles, car elles s'opposent à la paix; vous y êtes invités par cette proclamation, c'est-à-dire que cette proclamation a fait tout le mal que l'on impute aux hommes que l'on condamne.

« Ce n'est que par le déploiement d'une force militaire en laquelle le peuple a confiance, qu'il révère comme le plus ferme appui de la paix domestique, que son agitation présente peut être apaisée, que l'on peut réprimer le tumulte et la licence, assurer l'obéissance à la loi, et calmer l'esprit public par l'espoir du rétablisssement prochain d'une constitution fondée sur la liberté et l'égalité. Nous employons ici ces paroles pour avoir occasion de repousser la calomnie, » c'est-à-dire ce n'est qu'en déployant une force militaire imposante que vous pourrez jouir d'une constitution libre.

N'est-ce pas dire au peuple de la Grande-Bretagne qu'il n'a pas de constitution libre ? Vous aurez à considérer si tel est le sens de cet écrit.

Les mots de liberté et d'égalité ont été prononcés pour avoir l'occasion, disent-ils, de repousser la calomnie. D'où vient cela ? Quelle nécessité, pour cette société, de repousser la calomnie? Comment la repousser? Avec les mots de liberté et d'égalité qu'ils jugent convenable d'expliquer ainsi : « Par liberté, nous n'entendons point une licence sans bornes, ni, par égalité, le nivellement de la propriété et la destruction de la subordination; c'est-là une calomnie inventée par cette faction, ou plutôt cette coterie, qui trompe le roi sur le peuple, et le peuple sur le roi; diffame la moitié de la nation pour flatter l'autre; entretient ainsi la défiance et la division pour se maintenir arbitre de la fortune et du destin de l'Irlande. » Ici l'on dit qu'une faction calomnie le roi auprès du peuple, n'est-ce pas là une imputation tendante à rendre le gouvernement odieux ? Vous en jugerez.

Mais pourquoi cette calomnie, l'écrit insinue que c'est pour conserver un pouvoir dont on abuse. « La liberté est l'exercice de tous nos droits naturels et politiques, garanti par une réelle représentation du peuple; l'égalité, c'est la participation du plus grand nombre possible à l'élection de nos représentans, afin que le gouvernement, qui est la réunion de tous les pouvoirs, soit dirigé par la réunion de toutes les volontés, et que la loi, émanant ainsi de la raison publique, et se perfectionnant avec elle, ait pour résultat le bonheur général. » Voilà des expressions que vous comprendrez facilement sans doute, quoiqu'accompagnées d'un style obscur et déclamatoire.

Messieurs, dans l'origine, lorsque la qualité de votant pour donner son suffrage dans les élections du parlement fut déterminée, cinquante shellings étaient équivalens, ainsi

qu'on l'a calculé, à cinquante livres de notre monnaie actuelle; du règne de Henri 1er à celui de la reine Anne, la valeur de l'argent a décru dans la proportion d'un à douze; depuis cette époque jusqu'à ce jour, d'un à vingt, de telle sorte qu'un homme qui possédait alors une propriété de vingt shellings de revenu, avait une fortune égale à celui qui possède une propriété de vingt livres de notre monnaie actuelle.

Le droit électoral ne résida jamais dans le corps entier du peuple de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande[1]. Cet écrit dit : « Afin que la loi, émanant de la raison publique, et se perfectionnant avec elle, ait pour résultat le bonheur général. Si notre constitution est imparfaite, il n'y a qu'une réforme dans la représentation qui puisse rectifier ses abus. » Il est difficile de déterminer d'une manière positive l'intention de ces expressions abstraites, quoique vous compreniez facilement quel est leur but. Cette proposition peut être fort innocente en soi, mais elle me paraît pouvoir être aussi fort criminelle lorsqu'on en fait l'application aux moyens d'exécution énoncés dans la proclamation. Il y est dit : « Si notre constitution est imparfaite, il n'y a qu'une réforme dans la représentation qui puisse rectifier ses abus; si elle est parfaite, cette même réforme peut seule perpétuer ses avantages; » puis on continue : « Nous vous parlons maintenant comme à des citoyens; » le mot sujet n'est jamais employé du commencement jusqu'à la fin; c'est une expression hors d'usage, du moins dans cet écrit. « La séduction les a fait soldats, mais la nature les a fait hommes. » Qu'y a-t-il de commun entre cette allégation relative aux soldats et la réforme parlementaire? Je ne querelle point ici la composition de ce morceau, ce n'est point mon devoir; mais je vois dans cette expression une imputation contre les militaires. La séduc-

[1] *Vide* Prynne, *Brev. parl. red.*, p. 187, et Whitelock, t. II, p. 90.

tion, dit-on, les a fait soldats : l'épée a été remise entre les mains du souverain, c'est la constitution qui la lui confie, et cependant cet écrit prétend qu'il en a fait un instrument de séduction.

« Nous nous adressons à vous, sans autre autorité que celle de la raison ; si nous obtenons quelqu'appui dans l'opinion publique, ce n'est ni par force ni par ruse, car nous n'avons ni pouvoir pour épouvanter, ni artifice pour séduire, ni argent pour corrompre. » Ils reconnaissent ainsi qu'ils n'ont aucune autorité pour appeler le peuple aux armes ; que la société des Irlandais ne forme point un corps investi d'une autorité légale ; ils ajoutent : « Quatre mots font notre puissance, ÉMANCIPATION UNIVERSELLE et LÉGISLATURE REPRÉSENTATIVE ; cependant, nous avons la confiance qu'avec ces seules paroles une assemblée, une réunion, un seul homme même, pourrait d'abord ébranler, puis soulever le monde entier. » Je m'arrête ici un moment pour examiner quelle idée cet écrivain peut avoir de la puissance de cette proclamation, puisque par elle un seul homme pourrait d'abord ébranler, puis soulever le monde entier : or, l'une des charges de l'accusation est que cette proclamation avait pour but de soulever le peuple ; c'est là un aveu, une reconnaissance que la société, je dis plus, un seul homme pourrait ébranler et soulever le monde entier ; on ne dit pas le royaume, mais le monde entier : rien de pareil est-il arrivé? c'est ce qui n'a même pas besoin d'examen.

« Nous demandons l'émancipation des catholiques, sans aucune modification ; cependant nous ne considérons cet affranchissement nécessaire que comme le portique du temple de la liberté nationale, quelque large que soit son entrée, et elle doit admettre jusqu'à trois millions d'hommes ; elle est étroite, comparée à la vaste étendue du principe que nous voulons établir : il embrasse à la fois tous les sujets com-

posant la nation irlandaise. » Ce n'est là que le portique du temple de la liberté; vous aurez donc à examiner quel est ce principe que l'on veut établir : émanciper trois millions d'hommes, ce n'est qu'un portique; quel portique, celui d'un édifice qui doit embrasser toute la nation irlandaise! où sera-t-il établi? sur les ruines du pouvoir et des droits électoraux.

« La cause des catholiques est subordonnée à la nôtre et en fait partie; car, en qualité d'Irlandais-Unis, nous ne sommes membres d'aucune secte, mais de la société; d'aucune cause, mais de la chrétienté; d'aucun parti, mais de tout le peuple : nous désirons, dans toute la sincérité de notre ame, l'émancipation des catholiques; l'obtiendrons-nous demain, demain comme aujourd'hui, nous poursuivrions cette réforme qui serait encore nécessaire pour garantir leur liberté, comme la nôtre. » Ainsi, catholiques romains, émancipés demain, nous ne nous arrêterons point à vous, nous irons plus loin; et, à moins que vous ne nous souteniez, nos efforts seront impuissans pour consolider votre liberté.

« Dans ce double dessein, il paraît essentiel que les conventions provinciales se rassemblent préalablement à la convention de la nation protestante; les délégués des catholiques ne doivent pas communiquer avec des individus, ni même avec des corps d'une autorité inférieure : ainsi donc, il est nécessaire de constituer une pareille assemblée, afin d'établir une règle uniforme de conduite; si l'on ne se hâte de former une convention, la cause commune se divisera en intérêts individuels; le peuple retombera dans l'inertie, toute union et toute activité sera détruite; quelques insurrections partielles, soulevées par la méchanceté de nos ennemis, viendront probablement compromettre votre caractère et la tranquillité générale : tous ces inconvéniens ne peuvent être prévenus que par l'influence d'une assemblée choisie dans le sein

du peuple, représentant le peuple, et respirant pour ainsi dire l'ame de la nation.

« Si les sentimens de tout le peuple protestant ne sont pas ainsi réunis et sagement dirigés, si les forces individuelles n'agissent point par un effort commun, si toutes les parties ne composent point une masse, peut-être parviendra-t-on à secourir quelques personnes ou quelque parti, mais le public, jamais.

« La nation n'est ni insolente, ni rebelle; tant qu'elle connaît ses droits, elle refuse de manifester sa puissance : il vaudrait mieux supplier l'administration de prévenir une révolution par une réforme opportune, et de sauver ainsi son pays par pitié pour elle-même. »

Messieurs, le dernier paragraphe est une menace; car si la proposition faite n'est point acceptée, une révolution est imminente. La proclamation continue en ces termes : « Le 15 février approche, jour à jamais mémorable dans les annales de notre patrie; c'est le jour de naissance de l'Irlande régénérée : que les assemblées paroissiales se réunissent, que chaque paroisse envoye des délégués, et que l'esprit public se déclare; mais il faut que les assemblées civiles soient appuyées d'une force militaire. » L'assemblée civile doit être appuyée d'une force militaire..... dans quel but, si ce n'est pour changer la constitution? « C'est dans ce dessein que nous nous sommes adressés à vous, soldats citoyens, avec la confiance que votre corps, unissant la conviction au zèle, et le zèle à l'activité, aura la plus grande influence sur vos compatriotes, vos parens et vos amis. » Ainsi, armer les citoyens, voilà le but que l'on voulait atteindre.

La proclamation continue : « Nous n'avons voulu tracer ici qu'une esquisse générale de la conduite à tenir, et faire un appel à toute l'Irlande, sans entrer dans le détail du plan ou fixer le mode de son exécution; notre devoir nous impo-

sait d'élever la voix : répondez-nous par des actions. Le temps des vaines considérations est passé; quatorze années se sont écoulées depuis la formation de notre association. » Cette phrase est très-importante; on dit au peuple, prenez les armes, et répondez-nous par des actions : or, quelles sont les actions des hommes armés? Des associations armées soutiendront les différentes réunions; nous vous avons adressé la parole, répondez-nous par des actions. « Quatorze années se sont écoulées depuis la formation de notre association, et, en 1782, auriez-vous pu croire qu'en 1792 le peuple Irlandais serait encore sans représentans? Que de nations, dans cet intervalle, ont devancé l'Irlande! » Que signifie cette expression? est-il quelque nation qui, dans l'espace de ces quatorze années, nous ait devancé dans la route du bonheur public? aucune; quel est l'exemple d'un peuple étranger que l'on pourrait citer à l'Irlande comme un modèle à suivre?

La proclamation finit par ces mots : « Combien de nos compatriotes sont ensevelis dans le tombeau! » Messieurs, j'ai parcouru l'écrit mentionné dans l'information, et fait les observations que j'ai cru nécessaires; je vous dis, ainsi que mon devoir m'y oblige, que je regarde cet écrit comme méritant la qualification qui lui est donnée par l'information, je le regarde comme un libelle séditieux; mais c'est là de ma part une simple opinion, c'est à vous à décider la question; le verdict doit être l'expression de votre pensée et non de la mienne.

Messieurs, le premier témoin qui ait été appelé au soutien de la poursuite est M. Lyster; vous vous rappelez quelle a été sa déposition : dans son contre-examen, il a déclaré comment il fit part de toutes ces circonstances à l'avocat de la couronne; il a produit le papier qui fut lu en partie par M. Rowan, mais il ne s'est pas rappelé en quel endroit M. Rowan s'était arrêté en le lisant; il a ajouté, qu'il n'a

point acheté sa commission d'enseigne à l'armée, mais qu'il l'a obtenue par la protection de lady Hobart, sa parente; qu'en outre, il a certifié l'existence de deux billets dont la validité était contestée.

On a tenté de reprocher ce témoin, d'abord parce qu'il avait pris part dans l'affaire de ces billets qu'on alléguait être faux, puis parce qu'il a reçu cette note d'une personne prétendue folle; troisièmement, parce qu'il avait obtenu sa commission par faveur; enfin, parce qu'il n'est pas probable qu'il ait inscrit un *memorandum* au dos du papier qu'il a produit : je dois me contenter de dire qu'il a donné des explications suffisantes sur ce fait; c'est à vous de juger de la confiance qu'il mérite; c'est à moi de vous faire des observations que vous devez repousser si elles ne sont pas bien fondées.

Le témoin a dit qu'il est enseigne dans le 40e régiment; qu'il obtint sa commission sur la recommandation d'une parente : il paraît en second lieu que les arbitres ont rendu une décision de laquelle il résulte que le billet était véritable; enfin, il a ajouté qu'il était dans l'habitude d'inscrire un *memorandum* sur tous les papiers de cette sorte : le témoignage de Lyster n'est-il pas suffisant? dira-t-on qu'il est l'unique témoin dans cette partie essentielle de la cause? cette objection a été faite. Quoi! cent cinquante personnes étaient présentes, et pas une ne vient attester l'innocence de M. Rowan; cent cinquante volontaires ou Irlandais-Unis, et pas un ne paraît ici! combien d'entre eux se seraient fait une gloire de lui prêter leur appui? leur silence parle mille fois plus haut que toutes les chicanes que l'on oppose à cet homme; ce silence d'une si grande foule est une masse de preuves au soutien de la poursuite.

Mais je crains bien que le second témoin ne confirme la

déposition de Lyster : Morton vous a dit qu'il vit une foule de personnes dans la chambre, occupées autour de la table; qu'il aperçut M. Tandy et M. Rowan dans la salle. Le témoin avait déjà vu M. Rowan, il l'a reconnu à la cour; il paraissait prendre une part fort active à ce qui avait lieu : le témoin entra dans le corridor, il vit un paquet de papiers sur la table, plusieurs furent distribués au peuple assemblé dans la rue, qui en demanda d'autres; le témoin prit une feuille qu'il a donnée depuis à une personne qui dit l'avoir perdue, mais il atteste en avoir entendu lire une partie renfermant ces mots : *citoyens soldats, aux armes!* Si nous en étions réduits à la déposition de cet homme, il n'y aurait pas preuve suffisante de la publication, et vous devriez acquitter le prévenu; mais comme corroborant le témoignage de Lyster, elle est très-importante.

Si le défenseur du prévenu a voulu discréditer les témoins à charge, il a manqué son but; un homme du Galway, un M. Blake a été produit; il a affirmé habiter maintenant Dublin, et a fait contre Lyster une déposition sur laquelle je reviendrai tout à l'heure : la foi due à Morton n'a point été révoquée en doute; Morton, dans son contre-examen s'est dit apprentif chez un batteur d'or; il croit que les personnes qu'il vit dans la salle de Cope-Street portaient l'uniforme des anciens volontaires; il est certain d'y avoir aperçu M. Rowan : plusieurs personnes étaient revêtues d'habits rouges avec des revers de différentes couleurs. Le témoin vous a dit qu'il pouvait voir du corridor ce qui se faisait près de la table; il donna le papier, le jour même qu'il le reçut, à une personne dans la maison où s'imprime le journal de Dublin; le papier fut ensuite lu tel que je vous l'ai fait connaître : voilà sur quoi s'appuie la poursuite.

De la part du défendeur, on a produit M. Fallciss Blake,

pour montrer que John Lyster ne méritait pas d'être cru sous serment; on a demandé à M. Blake si Lyster était un homme que l'on pût croire sous serment, il a répondu qu'il ne pouvait le dire, mais qu'il hésiterait ; le témoin était produit pour démontrer que Lyster ne devait pas être cru sur son serment, et M. Blake n'a rien dit de pareil. Lorsqu'il s'agit de décider si le serment d'un homme doit être reçu, et qu'un autre homme jure qu'il ne doit pas être cru, vous n'avez alors qu'un serment à opposer à un autre : la confiance que l'on doit à Lyster ne doit donc point être ébranlée par ce qu'en a dit M. Smith, le second témoin. Le troisième témoin est mistriss Hatchell; elle atteste connaître John Lyster. On lui a demandé s'il devait être cru sous serment, le témoin a ajouté que John avait engagé son frère à quitter sa femme; qu'il était lui-même marié à une autre femme qui n'est point la sienne; qu'elle avait entendu ces déclarations de la bouche du frère aîné de John, et que c'était là une des raisons pour lesquelles elle estimait qu'il ne devait pas être cru sur son serment : vous voyez d'après cela qu'aucune preuve ne vous a été présentée pour démontrer que Lyster ne doit pas être cru sur serment.

Messieurs, je pense vous avoir rappelé les preuves produites et d'une et d'autre part aussi fidèlement qu'il m'a été possible de les recueillir : sur le fait de publication, il est de mon devoir de vous dire que de très-forts argumens démontrent que M. Rowan a publié ce papier, et l'a publié sachant ce qu'il renfermait; sur la question de savoir si cet écrit est un libelle, je vous ai dit que je le regardais comme tel : je dois maintenant vous exposer mon opinion sur la cause.

Si sur l'ensemble des faits vous pensez que M. Rowan a publié cet écrit, qu'il l'a publié avec l'intention criminelle

mentionnée par l'information, et dans le dessein qui lui est imputé, vous devez le déclarer coupable, car je regarde cet écrit comme méritant la qualification qui lui est donnée, comme étant un séditieux libelle; si vous pensez qu'il ne l'a point publié, si vous refusez d'ajouter foi aux preuves produites, et qui n'ont point été contredites; si vous pensez qu'il a publié cet écrit par erreur ou ignorance, sans avoir intention de publier ce papier, mais bien un autre, ce qui pourrait arriver, mais ce dont il n'existe aucune preuve dans la cause, vous le déclarerez non coupable. J'exprime ma pensée en d'autres termes : si vous le déclarez coupable, ce doit être parce que vous croirez, dans votre conscience, que le prévenu a publié cet écrit, que les inductions qu'on en tire sont vraies, qu'il l'a publié avec une intention criminelle; si vous l'acquittez, ce doit être ou parce que vous croirez qu'il ne l'a point publié, ou parce qu'il n'y attachait point le sens et l'interprétation qui en résulte.

Je dois ajouter que, fût-il démontré qu'il n'a pas cru commettre le mal, ce ne serait point une raison pour l'acquitter : si vous pensez que le but de cet écrit était de soulever le peuple pour intimider la législature, bien que le prévenu ait pu croire avoir le droit de travailler à atteindre ce but, ce n'est point un motif de l'excuser, car ce serait un moyen sûr de justifier tous les crimes : si un homme est accusé de félonie, et qu'il prouve qu'il a cru avoir le droit de tuer son voisin, cette opinion démontrée ne sera pas pourtant une excuse pour lui; si le prévenu n'avait d'autre objet en vue qu'une réforme parlementaire, et que néanmoins il ait voulu l'opérer par la force, ou par tout autre moyen illégal, il doit être déclaré coupable.

Je vous ai exposé les circonstances de la cause, et vous ai fait les observations que j'ai cru nécessaires; je vous

ai établi pareillement ce qui constitue la criminalité, c'est à vous maintenant de décider la question; je ne doute point que vous ne vous acquittiez dignement de ce devoir : si je me suis trompé, je serai redressé par mes confrères, que vous allez entendre maintenant avec non moins d'utilité que de plaisir.

Le verdict déclara le prévenu coupable.

PLAIDOYER

POUR

L'HONORABLE JUGE JOHNSON,

Prononcé en la cour de l'Échiquier, à Dublin,
le 4 février 1805.

EXPOSÉ.

Entre les droits que peut réclamer un homme dans une société bien organisée, il n'en est point de plus cher que celui de la liberté individuelle, il n'en est point aussi que la constitution anglaise se soit montrée plus soigneuse de protéger. Elle a établi, selon la différence des cas, divers moyens de la revendiquer, quand on en est injustement privé, et de faire cesser un emprisonnement illégal ou prématuré. Ces moyens sont au nombre de quatre : on peut réclamer sa liberté par un writ de *main prize*, par un writ *de odio et atia*, par un writ de *homine replegiando*, et enfin par un writ d'*habeas corpus*.

Le writ d'*habeas corpus*, l'un des plus célèbres de la

loi anglaise, est de plusieurs sortes : tel est l'*habeas corpus ad respondendum*, qui a lieu lorsqu'un homme est renfermé sur une poursuite devant une cour inférieure, et qu'on veut le traduire, sur une nouvelle action, devant une cour supérieure; tel est aussi l'*habeas corpus ad satisfaciendum*, qui a lieu lorsqu'un prisonnier a été condamné, et que le plaignant le traduit devant une cour supérieure pour faire ordonner l'exécution de la décision rendue; tels enfin ceux *ad prosequendum*, *testificandum*, *deliberandum*, qui sont accordés, lorsqu'il est nécessaire qu'un prisonnier vienne diriger une poursuite, rendre témoignage dans une cour, ou être jugé dans la juridiction en laquelle le fait s'est passé.

Mais le writ le plus important et le plus utile contre toute sorte de détentions illégales, c'est le writ d'*habeas corpus ad subjiciendum*; il est adressé à la personne qui en détient une autre, et porte injonction de produire le corps du prisonnier, avec indication du jour, des motifs de la saisie et de l'emprisonnement, *ad faciendum*, *subjiciendum et recipiendum*, pour faire soumettre ou recevoir ce que le juge ou la cour qui a rendu le writ jugera convenable.

C'est là un writ de haute prérogative : dès-lors, en vertu de la loi commune, il doit émaner de la cour du banc du roi; il peut être accordé non-seulement pendant la durée de la session, mais encore pendant l'intervalle des vacations, par un *fiat* que donne le président ou tout autre juge, et il a son effet dans toutes les parties du domaine de S. M.; car, en tout temps, le souverain a le droit de s'enquérir pour quels motifs l'un de ses

sujets est privé de sa liberté, en quelque lieu que cette privation puisse être exercée : si le writ est rendu pendant les vacations, on doit se présenter devant le juge qui l'a rendu, à moins qu'une session ne s'ouvre dans l'intervalle, auquel cas c'est en la cour qu'il faut procéder.

Depuis il a été décrété, par un statut de Charles 1er, c. 10, que la cour des plaids communs jouirait à cet égard d'une juridiction pareille à celle du banc du roi, et que les sujets du royaume pourraient s'adresser indistinctement à l'une ou à l'autre.

Cet acte n'a point pour but d'établir une exemption absolue d'emprisonnement dans tous les cas; une pareille exception serait incompatible avec toute idée de droit ou de société politique; elle aurait pour résultat de détruire toute liberté civile, en rendant leur protection impossible. Mais la beauté de la loi anglaise consiste à clairement définir le temps, les motifs et la durée pour et pendant lesquels un emprisonnement est légal. Voilà dans quel dessein on est tenu d'exprimer, en tout acte d'emprisonnement, les motifs sur lesquels il est fondé, afin que la cour, sur un *habeas corpus,* puisse examiner sa validité, et, selon les circonstances, élargir le prisonnier, l'admettre à fournir caution, ou le faire réincarcérer.

Néanmoins, dans les premières années du règne de Charles 1er, la cour du banc du roi, s'autorisant de quelques précédens arbitraires, peut-être même mal compris, décida qu'elle ne pouvait, sur un *habeas corpus*, relâcher un prisonnier, ou l'admettre à fournir

caution, quoique emprisonné sans motif déterminé, toutes les fois qu'il l'avait été par un ordre spécial du roi ou des lords du conseil privé. Cette doctrine provoqua une enquête parlementaire, et produisit le statut de la *Pétition des droits* (3, Charles 1er), lequel déclare ce jugement illégal, et ordonne que nul homme libre ne pourra désormais être détenu sans cause.

Mais lorsque, l'année suivante, M. Selden et autres furent emprisonnés par les lords du conseil privé, sur un ordre spécial du roi, énonçant le grief général d'avoir soulevé la sédition contre le roi et son gouvernement, les juges différèrent pendant deux sessions de décider si une pareille charge pouvait permettre de recevoir caution : et lorsqu'ils eurent enfin prononcé qu'elle le pouvait, ils imposèrent néanmoins aux prévenus la condition de donner des sûretés pour leur bonne conduite à venir, ce qui prolongea encore leur emprisonnement. Le président, sir Nicolas Hyde, déclara même que, s'ils étaient de nouveau emprisonnés pour ce motif, peut-être la cour n'accorderait plus d'*habeas corpus*, attendu qu'elle connaissait déjà la cause de l'emprisonnement, ce qui excita l'étonnement et l'indignation de tous les jurisconsultes présens, selon le rapport de M. Selden lui-même, dont trente-quatre années écoulées n'avaient pu refroidir le ressentiment.

Ces pitoyables moyens d'oppression donnèrent naissance au statut de la seizième année de Charles 1er, lequel ordonne que si quelque personne est emprisonnée par un ordre du roi, du conseil privé ou d'aucun de ses membres, il lui sera accordé, sans aucun délai, un

writ d'*habeas corpus*, sur une demande faite à la cour du banc du roi ou des plaids communs, laquelle cour devra, dans les trois jours, examiner et juger la légalité de cet emprisonnement, et ordonner ce qu'il appartiendra.

Cependant de nombreux abus vinrent encore atténuer les salutaires effets de ce statut, enfin l'oppression d'un obscur individu donna naissance au fameux acte d'*habeas corpus* de la trente-unième année du règne de Charles II, lequel est considéré en Angleterre comme une seconde grande charte, et fonde le droit de la liberté individuelle sur des bases inébranlables.

Cet acte ordonne, 1°. que le writ sera répondu, le prisonnier conduit devant le juge dans un délai limité, et selon les distances, lequel, en aucun cas, ne pourra excéder vingt jours.

2°. Que ce writ sera endossé comme accordé en vertu de cet acte, et signé par la personne qui l'accordera.

3°. Que, sur une plainte ou requête par écrit en faveur d'une personne emprisonnée et prévenue d'un crime (à moins qu'il ne s'agisse soit d'une trahison ou de félonie exprimée dans le warrant, soit d'un fait accessoire à une félonie ou soupçonné tel, soit d'un fait antérieur, mais accessoire à une félonie, clairement exprimé dans le warrant, ou bien qu'une évocation ait été régulièrement ordonnée), le lord chancelier, ou tout autre d'entre les douze juges pendant les vacations, sur le vu d'une copie du warrant, ou sur l'*affidavit* que cette copie n'a pas été donnée, devra (à moins que la partie ait laissé passer deux sessions sans réclamer) accorder au prisonnier un *habeas corpus*, susceptible d'être ren-

voyé immédiatement devant lui ou devant tout autre juge, et sur ce renvoi élargir le prévenu, si le cas permet de recevoir caution, en donnant garantie suffisante de répondre à l'accusation devant le tribunal compétent.

4°. Que les officiers et gardiens, refusant indûment de faire ce renvoi, et de délivrer au prisonnier ou à ses agens copie du warrant, dans les six heures de leur demande, ou se renvoyant de l'un à l'autre la garde du prisonnier, sans raison ni autorité suffisante (spécifiée dans l'acte), seront, pour la première offense, condamnés à 100 liv. sterling; pour la seconde, à 200 liv. envers la partie lésée, et déclarés incapables de remplir leurs fonctions.

5°. Que nulle personne, une fois mise en liberté par un *habeas corpus*, ne pourra être réincarcérée pour la même offense, sous peine de 500 liv.

6°. Que toute personne détenue pour trahison ou félonie, sur sa simple demande, devra être, dans la première semaine ou le premier jour de la plus prochaine session d'*oyer* et *terminer*[1], mise en accusation ou autrement reçue à fournir caution, à moins que les témoins du roi ne puissent être produits en ce temps; que, si elle est acquittée ou si elle n'est pas mise en accusation et jugée à la seconde session, elle sera déchargée de son emprisonnement; mais nulle personne, après que les assises seront ouvertes dans le comté où elle est détenue, ne pourra être transportée ailleurs, par *habeas*

[1] Ces deux mots sont du vieux français; une cour d'*oyer* et *terminer* est une cour où les causes sont entendues et jugées.

corpus, jusqu'à la fin des assises, mais elle sera laissée à la justice des juges qui y président.

7°. Que tout prisonnier pourra demander et obtenir son *habeas corpus*, aussi bien en chancellerie et à l'échiquier, qu'au banc du roi et aux plaids communs, et que tous juges qui le refuseraient, sur le vu du warrant ou sur l'attestation que copie en a été refusée, encourraient une amende de 500 liv. au profit de la partie.

8°. Que ce writ d'*habeas corpus* s'étendra aux comtés palatins, aux cinq ports et autres lieux privilégiés, et aux îles de Jersey et Guernsey.

9°. Que nul habitant d'Angleterre (excepté les condamnés qui demanderont à être déportés, ou ceux qui auront commis quelque offense capitale dans le lieu où on les envoie) ne sera conduit prisonnier en Ecosse, en Irlande, à Jersey, à Guernsey ou tous autres lieux au-delà de la mer, dans les limites ou hors des limites du royaume, sous peine, par le coupable, ses fauteurs, adhérens et complices, d'être condamné, envers la partie lésée, à une somme qui ne pourra pas être moindre de 500 liv., à trois fois les dépens, d'être en outre déclaré incapable de remplir aucune charge honorable ou lucrative, et d'encourir les peines de *præmunire*, sans que le pardon du roi puisse lui être accordé.

Tel est, en substance, ce grand et important statut, lequel s'étend, ainsi qu'on peut l'observer, à tous les cas où l'élargissement du prisonnier ne peut entraîner aucun inconvénient pour la justice publique.

Depuis cet acte a reçu diverses modifications; il a été admis par le parlement plusieurs lois, dans le but de

prévenir l'impunité des coupables, qui, après avoir commis un crime dans une juridiction ou dans un royaume, allaient se réfugier dans un autre.

La dernière de ces lois, passée en l'année 1804, est ainsi conçue.

Acte pour rendre plus facile la saisie et la mise en jugement des coupables qui s'échappent d'une partie des trois royaumes dans un autre, et aussi d'un comté dans un autre.

« Pour remédier à l'inconvénient qui résulte de ce que des personnes, coupables de crimes en Angleterre et en Écosse, s'échappent en Irlande et réciproquement, il est ordonné désormais qu'à partir du premier jour du mois d'août 1804, si aucune personne, contre laquelle un warrant aura été accordé par aucun juge de la cour du banc du roi, ou des cours des grandes sessions, dans le pays de Galles, par aucun juge d'*oyer* et *terminer* ou aucun juge de paix d'aucuns comté, division, cité, ville ou autre lieu en Angleterre ou en Ecosse et respectivement, s'échappe, va, réside ou est en aucun lieu de cette partie des trois royaumes appelée Irlande, il sera loisible à tous juges de paix dudit canton ou lieu en Irlande où les susdites personnes s'échapperont, iront, résideront ou seront, d'endosser ce warrant de son nom, lequel warrant, ainsi endossé, sera une autorisation suffisante pour les personnes qui en seront porteurs, et toutes personnes auxquelles il était originairement adressé, comme aussi à tous shérifs, constables et au-

tres officiers de paix du comté ou lieu en Irlande où ce warrant sera endossé, d'exécuter ledit warrant dans le comté ou lieu en Irlande où il l'aura été, en appréhendant au corps la personne ou les personnes contre lesquelles ce warrant sera accordé, et les conduisant, par la voie la plus directe, en Angleterre ou en Ecosse respectivement, et devant l'un des juges de paix du comté les plus voisins du lieu où elle arrivera ou abordera, lequel juge de paix est par là autorisé et requis de procéder, à l'égard de ladite personne, comme si elle eût été appréhendée dans ledit comté d'Angleterre ou d'Ecosse respectivement. »

Telle est, en Angleterre, la législation relative à la liberté individuelle; il était essentiel d'en faire l'analyse pour l'intelligence du plaidoyer suivant.

Le procès dans lequel il fut prononcé était relatif à une arrestation qui avait eu lieu en conformité de ce dernier statut.

L'un des juges de la cour des plaids communs en Irlande ayant été mis en accusation à Westminster, pour avoir publié un libelle contre le lord lieutenant d'Irlande, un warrant fut donné contre lui par le chef de la justice d'Angleterre; ce warrant fut, conformément à la loi, endossé par un juge de paix du pays, et le prévenu fut saisi pour être conduit en Angleterre par la voie la plus directe. Ayant alors demandé un writ d'*habeas corpus*, il fut ordonné qu'il serait prouvé devant la cour pour quels motifs il avait été privé de sa liberté.

On ignore l'issue de cette contestation; mais tout

porte à penser qu'elle fut peu favorable au prévenu; car bien qu'il fût victime d'une mesure tyrannique, cependant cette tyrannie était, jusqu'à un certain point, sanctionnée par le texte de la loi, et d'ailleurs il s'agissait de venger une injure faite à un homme puissant, et il n'est cour de justice si intègre qui ne fléchisse devant une pareille considération.

PLAIDOYER

POUR

L'HONORABLE JUGE JOHNSON,

Prononcé en la cour de l'Échiquier, à Dublin,
le 4 février 1805.

MILORDS,

C'est à moi qu'est échue en partage la défense du prévenu en cette importante et terrible occasion; l'événement décidera si j'ai lieu de m'en féliciter.

Je parais devant vous, milords, en conséquence d'un writ émané de Sa Majesté, lequel ordonne qu'il sera justifié en cette cour pour quels motifs l'un de ses sujets a été privé de sa liberté. C'est sur l'action introduite en vertu de ce writ, que je viens discuter l'une des plus hautes questions sur lesquelles vos seigneuries aient été jamais appelées à prononcer. Une tâche si difficile réclamait un talent plus digne d'elle : quelque faible que soit le mien, je saurai du moins la remplir avec zèle. Je vous demande donc, messieurs, que M. Johnson soit relâché de son emprisonnement illégal.

Je ne puis que je n'observe cette sorte d'appareil théâtral que l'on s'efforce de donner à ce triste drame : si, d'un côté,

je l'approuve, de l'autre, il excite en moi le dégoût et l'indignation. Je vois avec plaisir M. le procureur-général et M. l'avocat-général, parties obligées dans toute cause qui intéresse l'état, ne point paraître en celle-ci; de leur absence j'induis que son excellence le lord lieutenant désavoue toute participation personnelle en cette odieuse accusation; cette conduite me paraît infiniment honorable pour lui; elle convient également et à la dignité de son caractère et aux sentimens de son cœur; ses vertus privées, toutes les fois qu'il est libre de suivre leurs inspirations, obtiennent tous mes hommages, et je suis convaincu que ce n'est pas sans regret qu'il voit son nom mêlé même pour la forme en cette poursuite. J'observe pareillement le silence profond qu'impose l'autorité sur ce triste événement; nulle personne n'ose murmurer, pas un journal n'ose insinuer qu'une pareille question s'agite; on dirait une enquête faite au milieu des tombeaux, ou plutôt dans l'ombre de la mort.

Ibant sola sub nocte per umbram.

Je suis satisfait qu'il en soit ainsi; je vois avec plaisir ce silence factice; car si les murmures osaient s'élever, ma voix serait trop faible pour se faire entendre au milieu d'eux; mais lorsque tout se taît, quand la nature entière est ensevelie dans le sommeil, le plus faible souffle vient frapper l'oreille; oui, ma voix s'élevera dans ce silence, et elle avertira la nation des dangers qui la menacent.

Je ne puis me défendre, milords, d'un secret sentiment de vanité, quand je remarque ce calme imposant et cette attention avec lesquels vous êtes disposés à m'écouter en cette cause si importante, et qui intéresse à la fois les droits les plus chers d'une créature humaine, et les sentimens les plus vifs qui puissent faire battre son cœur ou animer sa langue. Oh! combien il est doux de voir qu'il est des occasions où l'ame

de l'homme peut reprendre toute sa dignité, et entendre la voix de la nature lui répéter ces mots :

> *Os homini sublime dedit, cœlumque tueri*
> *Jussit.....*

des occasions où je puisse élever avec sécurité mes regards vers la cour, et les abaisser avec le plus profond mépris sur le reptile que je veux écraser sous mes pieds! J'arrive maintenant à la question du procès.

Ce writ d'*habeas corpus* a été répondu; cette réponse établit que lord Ellemboroug, lord président d'Angleterre, a donné un warrant, énonçant les fondemens de cette étrange poursuite; il y est dit qu'un des clercs du crown office lui a attesté qu'un bill de mise en accusation a été prononcé à Westminster contre l'honorable Robert Johnson, ci-devant de Westminster, l'un des juges de la cour de Common pleas en Irlande, lui imputant d'avoir publié certain libelle calomnieux contre le gouvernement de ce pays, contre la personne de son excellence lord Hardwicke, lord lieutenant de ce pays, contre la personne de lord Resdeldale, chancelier d'Irlande, et contre la personne de M. Osborne, l'un des juges de la cour du banc du roi en Irlande. L'un des clercs du crown office, à ce qu'il paraît, a attesté tout cela à sa seigneurie. Or, combien sont-ils? qui sont-ils? et quel est celui qui a attesté ce fait? Nous ne pouvons le deviner; car le savant et noble lord a gardé le silence sur tous ces points : on nous apprend seulement que l'un d'eux a fait cette importante révélation à sa seigneurie; cela me rappelle l'attestation faite devant l'un des juges de paix de Fielding : « Cet homme, dit la femme du magistrat, n'a-t-il pas avec le valet fait son *fidavi* [1] que vous étiez à *Avagram?* »

[1] Pour *affidavit*. Curran fait ici allusion à une plaisanterie de Fielding sur la femme d'un juge de paix qui se mêlait de parler loi, et prononçait les mots tout de travers.

Je suppose que c'est quelque officier de même sorte qui a appris à lord Ellemboroug que M. le juge Johnson était accusé; sur cette déclaration, il a donné son warrant à une personne sans doute fort respectable, à M. William, son huissier, pour appréhender au corps M. le juge Johnson, et le conduire devant un magistrat aux fins de donner caution, qu'il se représenterait dans les huit premiers jours de cette session, afin qu'il pût être rendu un jugement aux premières audiences, et que si, par la grâce de Dieu, il était condamné, il se représenterait aussitôt après le retour du *postea*[1], pour être ordonné suivant la loi.

Ce pourrait être une grave question que celle de savoir si ce warrant, quel qu'il soit, n'est pas maintenant expiré, et, s'il ne l'est pas, comment un homme peut-il se trouver en Angleterre à un jour antérieur à l'ordre qui lui est donné de s'y rendre? Quelque haute opinion que l'on puisse avoir en Angleterre de l'intelligence irlandaise, c'est exiger quelque chose qui dépasse notre exactitude, que de nous mander à comparaître, non pas dans le délai de la quinzaine à venir, mais dans le délai de la quinzaine expirée. Plût au ciel, milords, que j'eusse ainsi le secret de faire rétrograder le temps, je pourrais bientôt le porter d'une quinzaine à une année!

Il est, en outre, quelque chose d'assez curieux dans l'assemblage des signatures; le warrant est signé d'abord par le premier juge de toute l'Angleterre : en musique, le change-

[1] Si la question d'un procès est une question de fait, et qu'il ait été prononcé par le jury, ou que l'une des parties ait fait défaut, ou enfin quel qu'ait été le résultat d'une instance liée, on l'inscrit sur le registre; c'est ce que l'on nomme *postea* : il renferme en substance que *postea*, *après*, le demandeur ou le défendeur ayant comparu, et le jury ayant prêté serment, il a été décidé que, etc..... On inscrit la décision sur le registre, lequel est ensuite renvoyé à la cour dont il émane, qui applique la loi; c'est là ce que l'on appelle le retour du *postea*.

ment de ton est ordinairement préparé par un habile mélange de quelques dissonances intermédiaires; mais ici rien de semblable, l'auguste titre d'Ellemboroug est immédiatement suivi par le modeste nom du confrère Bell, la caution du warrant de sa seigneurie; qu'on ne croie pas cependant que je me forme une idée peu avantageuse du confrère de ce savant et noble lord; M. le juge de paix Bell doit être homme de loi, je me rappelle l'avoir vu long-temps crieur du gouvernement, et je sais la confiance qu'il avait méritée; il a obtenu un *noli prosequi;* je ne vois donc point pour quel motif on ne pourrait pas dire avec raison *fortunati ambo!*

Il paraît, par l'original du renvoi, que M. le juge de paix Bell a endossé le connaissement à un autre consignataire, M. Medlicot, fort respectable personnage; celui-ci nous donne le détail de toutes ses qualités sur le warrant, et nous fournit par là un excellent échantillon de notre administration de la justice; il se désigne comme étant à la fois juge et officier de paix, c'est-à-dire magistrat et sergent; ainsi donc il peut recevoir une information comme juge; s'il sait écrire, la rédiger comme greffier, et, s'il ne le sait pas, du moins exécuter son warrant comme baillif; de telle sorte que, lorsqu'il s'agit d'une offense capitale, on peut voir en même temps l'accusé, le juge, le greffier, le baillif et le bourreau ensemble sur la même charrette. Quel dommage qu'ils ne puissent pas faire route de compagnie, et que « comme ils ont vécu si tendrement unis pendant leur vie, ils ne demeurent inséparables à leur mort [1] ! » Je m'aperçois, milords, que j'ai, sans le vouloir, excité le rire; jamais cependant je ne me sentis moins disposé à la plaisanterie. Veuillez m'excuser, et qu'on ne se méprenne point sur ce mouvement d'hilarité qui vient de se manifester : je ne connais pas de pensée dans

[1] Curran emploie ici cette phrase burlesque de roman, pour dire qu'il voudrait voir pendre le juge de paix avec l'accusé.

M. Hume plus juste que celle-ci : en beaucoup de choses, les extrêmes sont plus voisins que les milieux; il est peu de ces événemens, fruits du vice et de la folie, qui enflamment le cœur d'indignation, sans laisser une place au ridicule; ainsi lorsque les deux fameux moralistes de l'antiquité considéraient le triste spectacle de la vie, l'un fondait en larmes, l'autre se répandait en éclats de rire, et ils avaient raison tous deux :

Si credas utrique
Res sunt humanæ flebile ludibrium.

Mais ce rire est le rire amer d'une vertueuse colère, ou l'accent d'un profond désespoir.

On vous a dit, milords, que ces deux juges de paix, puisque juges il y a, vinrent à la maison des défendeurs; je parle à des magistrats, cependant je ne chercherai point à exciter leur sympathie pour un homme revêtu des mêmes fonctions. Je sens que ma cause me place au-dessus de pareils moyens; mais je sens aussi qu'il est des rangs, des règles et des convenances qu'il faut respecter. Si j'avais un ordre sévère à porter à un juge vénérable, ou bien à son crieur, je m'adresserais certainement à l'un ou à l'autre dans un langage bien différent : un juge de ce pays, un vieillard d'une santé chancelante, a vu son domicile violé par deux hommes qui l'ont conduit vers nos côtes, pour l'arracher à son pays *par la voie la plus directe*, jusqu'à ce que l'ordre du roi soit venu suspendre l'exécution de leurs odieux projets.

Est-ce pour rien, milords, que je dis cela? est-ce sans intention que j'expose ainsi les faits? Non, ce n'est pas sans dessein; c'est un devoir pour tout avocat de présenter une cause sur laquelle se porte l'attention publique, non point comme un squelette sans chair et sans couleur; je veux tout ce qu'on doit vouloir dans une cour de justice, je veux non-seulement rendre cet exécrable attentat intelligible à la cour

comme question de droit, mais encore exciter contre cet acte de violence l'indignation du monde entier : si les avocats avaient toujours, en pareille occasion, le courage de mépriser toutes considérations personnelles et de ne penser à autre chose qu'au bien qui doit résulter pour le public du fidèle accomplissement de leurs saints devoirs, ces frénétiques projets de la puissance, ces attentats contre la liberté et le bonheur des hommes, ne se renouvelleraient pas si souvent ; car bien qu'une certaine classe de gens soit à l'abri de toute punition, elle ne l'est cependant pas de la haine et du mépris ; le grand tribunal de l'opinion publique prononcera son inexorable sentence sur leurs crimes, leurs folies ou leur incapacité ; ils seront eux-mêmes accablés par la conscience de leur situation : cette pensée neutralisera la méchanceté de leur nature, et les rendra moins redoutables, si elle ne les rend pas plus honnêtes.

Cette énergique conduite n'a même rien de périlleux ; lorsque le feu brûle ou que le vent souffle, ne leur tournez pas le dos, mais faites-leur face ; de même, si vous êtes obligés d'attaquer les actes de gens placés dans une situation élevée, approchez-les sans haine, sans faveur et sans crainte ; rappelez-vous que c'est au crime à trembler, et à la vertu de se montrer ferme ; rappelez-vous que vos fausses appréhensions peuvent seules leur donner un faux courage ; que, tandis que vous défendrez noblement la cause de la vérité, vous trouverez dans son bouclier un rempart impénétrable, et nulle attaque ne sera ni périlleuse ni vaine, quand elle sera en même temps et courageuse et juste : si Nathan n'eût pas appelé à son secours la hardiesse de son accusation, il aurait été puni comme coupable d'une injurieuse parabole.

C'est, messieurs, dans cette disposition d'esprit, qui sied à tout avocat digne de ce nom, instruit de ses devoirs, fier de ses priviléges, également éloigné de la faiblesse et de l'insolence, ennemi de toute peine inutile imposée à un homme quel qu'il

soit, que je prends la parole sur une question intimement unie à la liberté et au bien-être de tout sujet vivant dans les limites de la Grande-Bretagne; ce n'est pas seulement la nation irlandaise que touche cette cause, elle intéresse également tous les sujets des trois royaumes. Que l'Angleterre ne peut-elle entendre mes paroles! Ils nous regarderaient avec plus de sympathie et de respect ces orgueilleux Bretons, lorsqu'ils verraient leur liberté défendue dans ce qu'ils appellent une cour de province et par un avocat de province.

La question que vous avez à décider, abstractivement considérée, est celle-ci : Milord Ellemboroug a signé, de sa propre main, un warrant, lequel a été endossé, par M. Bell, à un juge de paix irlandais, pour saisir la personne de M. le juge Johnson en Irlande, et le conduire, par la voie la plus directe, en telle manière que ses baillis choisiront, au-delà de la mer, puis en la cité de Westminster, aux fins d'y subir un jugement pour un prétendu libelle contre une personne revêtue du gouvernement d'Irlande, et cela dans un pays où le coupable supposé n'habitait point à l'époque où a été commise l'offense supposée, où il ne résidait même plus depuis quinze mois, où le sujet de l'accusation est parfaitement inconnu, où la conduite de la partie poursuivante, qui fait la matière du prétendu libelle, est également ignorée, où il ne pourra faire comparaître un seul témoin pour sa défense. Par l'autorité de ce warrant, il a été arraché à sa famille, il a été traîné jusqu'à la côte, son voyage a été interrompu par le writ qui est devant vous, et, sur le renvoi de ce writ, s'élève la question par laquelle vous allez décider s'il est ou n'est pas légal de conduire ainsi un homme hors de son pays pour lui faire subir un jugement.

Je connais bien, milords, les limites de la discussion présente; si la loi était claire en faveur de la partie poursuivante, une question de plus haut intérêt peut-être s'éleverait, celle de

savoir jusqu'à quel point on pourrait, sans crime, se prévaloir d'une pareille loi dans un pareil dessein; mais je sais que telle n'est pas la question actuelle, je sais que je ne suis point devant une cour d'accusation, que dès-lors vous devez rechercher non point si l'on a usé criminellement d'un tel pouvoir, mais si un tel pouvoir existe.

Les avocats de la couronne ont tenté de justifier l'arrestation du prévenu par un acte de la quarante-quatrième année du règne de sa majesté. J'ai eu la curiosité de rechercher en quelle circonstance cet acte fut alors rendu, et j'ai trouvé qu'au mois de mai 1804, le beau-frère de l'une des parties poursuivantes parvint à faire recevoir un bill pour rendre plus facile la recherche et la mise en jugement des coupables qui s'échappaient de l'une des parties du royaume à l'autre, et même d'un comté à l'autre. Le bill fut admis; il passa inconnu au milieu de tant d'autres lois; il ne subit l'épreuve d'aucune discussion ni d'aucun débat, et la session étant expirée, il devint exécutoire à partir du premier août 1804 [1].

Cet acte, comme un jeune Hercule, commença ses exploits

[1] Autrefois, en Angleterre, les statuts prenaient leur date du commencement de la session et étaient obligatoires de cette époque : pour éviter cette rétroactivité de la loi, ils n'obligent plus que de la fin de la session. Pour les lois qui fixent un délai d'exécution de trois, quatre et cinq mois, à partir du jour où elles sont rendues, le clerc de la couronne insère au dos de l'expédition de la résolution de l'une des chambres, approuvée par l'autre et sanctionnée par le roi, la mention du jour où elles sont sanctionnées. La promulgation des statuts se faisait par affiches, depuis l'usage de l'imprimerie; des copies en étaient distribuées aux membres des deux chambres, aux grands-officiers, aux cours de justice, au nombre de onze cents; une loi de la session de 1796 l'a porté à cinq mille cinq cents exemplaires, en indiquant les individus, les corps et les corporations auxquelles ces copies devaient être délivrées. Les statuts sont conservés aux archives, à la tour; le roi en a la garde et la conservation des lois; aucuns statuts et corps de lois ou de droit ne peuvent être imprimés sans sa permission. (Montveran, *Histoire critique et raisonnée de l'Angleterre*, tom. II, pag. 3)

dès le berceau. Au mois de novembre suivant, le présent warrant fut rendu sur la prétendue autorité de ce statut; qu'on ne pense pas cependant que je veuille dire que cet acte a été admis de confiance par le parlement sous quelque influence particulière et dans quelque dessein secret. Il serait peut-être inconvenant de supposer qu'une telle influence a existé, ou qu'une telle léthargie a prévalu; moins encore viens-je révoquer en doute l'autorité des chambres législatives, nous savons tous qu'elles peuvent établir des lois exceptionnelles pour elles-mêmes, que leur omnipotence s'étend également sur tout le peuple; nous savons que les plus injustes et les plus cruels actes d'attainder ont été obtenus par des hommes corrompus dans des temps d'oppression, et si je pouvais aller jusqu'à dire (ce que je ne fais point) que cet acte fut proposé dans le seul but de détruire un individu qu'on haïssait, je n'hésiterais pas de l'appeler un attainder de l'espèce la plus odieuse dont les archives de notre législature aient conservé le souvenir; car, dans le simple but d'accabler un individu, il engloutit la liberté de tous dans le gouffre d'une destruction générale.

Ce sont là des points de vue que l'esprit public, en Angleterre ou en Irlande, peut considérer avec terreur, indignation ou indifférence, selon que l'un ou l'autre peuple est disposé à accepter la liberté ou l'esclavage, mais la cour n'a point à s'en occuper; ainsi donc je les omets. On défend l'arrestation présente par un statut de la quarante-quatrième année du règne de sa majesté : est-elle justifiée par cet acte? C'est la seule question que vous ayez à décider, et vous arriverez à sa solution en examinant d'abord quelle était, avant ce statut, la loi applicable, puis quels étaient ses abus, et, en troisième lieu, quel est le remède que l'on a voulu y apporter par l'acte que l'on cite.

Et d'abord quelle était autrefois la loi en cette matière?

Sur ce point, ce serait faire étalage d'une érudition inutile que de remonter au delà du statut de Charles, l'acte d'*habeas corpus*, si justement appelé la seconde grande charte de la liberté britannique.

Quelle fut l'occasion de cette loi? l'arbitraire déportation des sujets hors du royaume, la vile et cruelle guerre que les favoris du pouvoir sont toujours prêts à soulever contre ceux qui ont assez de courage et de vertu pour les mépriser, les démasquer et leur résister. Telle est l'indifférence de l'homme qu'il souffre patiemment l'oppression durant des siècles jusqu'à ce qu'enfin quelque grande injure, la violation de Lucrèce, la mort de Virginie, l'oppression de Guillaume Tell, le réveille de son sommeil. Pendant longues années, les saturnales du pouvoir ont désolé l'Angleterre; pendant longues années, le calice d'amertume s'est rempli goutte à goutte; une seule enfin l'a fait verser. Et qu'a ordonné ce vénérable statut? Il définit et proclame le droit, et indique l'abus; il s'efforce d'affermir l'un et de prévenir l'autre, en donnant des garanties à l'opprimé, et punissant l'oppresseur.

Long-temps il avait été d'usage de transporter hors du royaume, ou de reléguer dans une province éloignée les personnes qu'on redoutait, et cela sous prétexte de punition et d'intérêt public. On aurait bien pu dire qu'on les envoyait dans ces régions d'où nul mortel ne retourna jamais. Car, combien peu de ces malheureux exilés ont revu leur patrie! Ce statut a attaqué cet abus jusque dans sa racine; il déclare les détentions et les déportations illégales; il donne une action contre toutes personnes qui ont pris part à l'offense, en dressant, écrivant, signant, contre-signant un tel warrant, le ratifiant ou l'exécutant.

Et afin de pouvoir vous former une juste idée des droits que l'on voulait garantir, considérez les moyens employés pour prévenir et réprimer à l'avenir toute infraction. La partie

offensée a une action civile contre le coupable ; mais le parlement se rappela que la basse complaisance d'un servile jury pourrait bien rendre hommage au pouvoir ministériel en compensant la liberté d'un individu avec des indemnités illusoires, et ce statut a fait ce qui est partout ailleurs sans exemple ; il a laissé au jury le pouvoir de donner aux indemnités toute l'étendue qu'il jugerait convenable au delà de cinq cents livres, mais il a expressément défendu de prononcer des dommages-intérêts moindres. Est-ce assez ? Non ; les coupables encourent un *præmunire* [1] ; ils sont placés hors la protection du roi ; toutes leurs propriétés demeurent confiscables ; ils sont rendus incapables d'accepter aucune charge soit lucrative, soit honorifique. La loi s'est-elle arrêtée là ? Le parlement

[1] Les statuts de *præmunire* prennent leur nom du writ qui est accordé pour leur exécution, lequel commence par ces mots *præmunire* (pour *præmonere*) *facias;* ils étaient, dans l'origine, destinés à prévenir les empiétemens des papes et de la puissance ecclésiastique : le premier fut rendu sous le règne d'Edouard 1er et fut suivi de plusieurs autres ; ils établirent de si odieuses dispositions, qu'ils méritèrent dès-lors le nom d'*execrabile statutum*. Les offenses contre lesquelles étaient dirigés ces statuts s'appelaient également *præmunire*, et sous ce nom était comprise toute tentative pour agrandir l'autorité du pape aux dépens de celle du roi : ainsi le refus par un évêque de consacrer une personne nommée par le roi, emporte les peines du statut de *præmunire ;* l'importation des *agnus Dei*, des croix, des reliques, des livres de messe, etc., emporte également cette peine : un statut d'Elisabeth l'applique à toute personne qui concourt à soutenir un collége de jésuites ou un séminaire de prêtres.

Depuis, ces peines ont été étendues à une foule d'autres crimes, dont la plupart n'ont aucun rapport avec la destination originelle du *præmunire :* ainsi celui qui affirme méchamment et à dessein que l'une et l'autre des deux chambres du parlement peut exercer l'autorité législative sans l'intervention du roi, est puni des peines de *præmunire ;* tout avocat ou procureur qui exerce sa profession sans avoir prêté serment, l'est également. Envoyer un prisonnier anglais hors du royaume, c'est, aux termes de l'*habeas corpus*, se rendre coupable de *præmunire*, et c'est à cette dispositition législative que l'orateur fait allusion. (*Vid.* Blackstone, *lib.* IV, *cap.* 8.)

jugea, dans sa prévoyante sagesse, que le vil favori qui avait ainsi trahi son roi en opprimant le peuple, pourrait bien obtenir assez d'empire sur l'esprit de son maître pour arrêter le cours de la justice par l'exercice de son droit de grâce, et prévenir ainsi la punition de son crime. Le roi ne peut pardonner.

Est-ce donc pour repousser un ennemi méprisable que l'on élève un pareil boulevard? Etait-ce une occasion ordinaire qui faisait éclater cet orage de colère dans le parlement d'alors? L'Océan soulève-t-il jamais ses vagues pour chasser une plume, ou pour submerger un insecte? Voilà de quelle jalouse sévérité s'arme ce statut pour réprimer les atteintes qui pourraient être portées contre la liberté des sujets par les juges, le jury ou les ministres. Une exception, et une exception seule a été énoncée. Ce statut, dans sa seizième disposition, excepte toutes les personnes qui auraient commis quelque offense capitale en Ecosse ou en Irlande. Si le principe de cette exception était maintenant mis en discussion, je crois qu'on pourrait dire bien des choses pour prouver combien il est impolitique. D'un côté, vous auriez à examiner l'inconvénient qu'il y a de laisser ce statut protéger un homme coupable d'une offense capitale en empêchant de le traduire devant la juridiction du lieu où le crime a été commis, et où seul il peut être jugé; de l'autre, vous auriez à peser les dangers que peut faire craindre l'abus d'un tel pouvoir; vous auriez à considérer s'il n'était pas probable que l'on en userait moins contre les vrais coupables que contre les gens dont on voudrait se défaire, qu'il deviendrait plutôt un prétexte d'oppression contre les bons, qu'un instrument de justice contre les méchans, et enfin si ce ne serait point ici le lieu d'appliquer cette généreuse maxime de nos lois : que mieux vaut absoudre cent coupables que condamner un innocent.

Mais nos ancêtres ont examiné la question : ils l'ont décidée; et, jusqu'à ce qu'il soit démontré que nous n'avons pas dégénéré de leur vertu, je ne crois pas convenable de condamner légèrement ce monument de leur sagesse. Dans cet important statut, milords, vous trouvez indiquée la ligne de démarcation qui sépare des droits du peuple la prérogative du pouvoir, la loi criminelle de la liberté des sujets; elle est tracée avec toute l'exactitude, et défendue par toutes les précautions que peut montrer la sagesse humaine. Ce doit être un mauvais législateur celui dont on ne peut concilier les actes avec les immuables principes de la raison, de la liberté et de la justice; mais ces principes respirent en cet acte; il y est solennellement déclaré qu'il est incompatible avec la liberté d'envoyer un sujet hors du royaume à raison d'un fait que l'on suppose avoir été commis dans une juridiction étrangère, sauf le cas de crime capital.

Tel fut le boulevard que nos ancêtres élevèrent autour du temple de la liberté; telles furent les digues qu'ils opposèrent aux envahissemens de l'arbitraire. Ils pensèrent, ô généreuse crédulité ! avoir ainsi placé pour jamais leur postérité à couvert; ils ne prévirent pas que bientôt une vermine secrète se creuserait un chemin dans cette digue, et ouvrirait la porte à l'inondation; ils ne prévirent pas combien leur ouvrage était semblable à cette orgueilleuse muraille qui menaça quelque temps les remparts de Troie, et bientôt disparut, renversée par le trident du Dieu des mers, ou plutôt à ces bizarres figures que le doigt d'un enfant trace sur le sable, et qu'efface le premier flot ou le premier souffle. J'espère cependant encore que cet héritage sacré de nos ancêtres aura une plus heureuse fortune, et que, conservé avec un soin religieux, il demeurera comme une étoile pour diriger nos législateurs et nos juges.

J'ose donc encore supposer que ces principes ne sont pas

encore abolis, et je ne crains pas de les faire servir de base à mes argumens.

Telle fut la loi jusqu'à ce qu'eussent été rendus les deux actes de la vingt-troisième et la vingt-quatrième année du règne de George II, qui sont entièrement relatifs aux extraditions de comté à comté en Angleterre; puis vient l'acte de la treizième année du règne du souverain actuel qui réglait simplement les rapports entre l'Angleterre et l'Ecosse, et enfin parut l'acte de la quarante-quatrième année du règne de sa majesté, sur lequel vous êtes appelés à prononcer; ce dernier, en ce qui est relatif aux extraditions de comté à comté, n'est autre chose que la réunion des deux actes de George II, et en ce qui est relatif aux extraditions entre l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, n'est que la copie de l'acte de la treizième année du règne de sa majesté.

C'est en vertu des troisième et quatrième sections de cette loi que le conseil de la partie poursuivante a tenté de justifier son action; il prétend que ce statut doit être ainsi interprêté. D'abord que ses expressions s'appliquent non-seulement aux offenses capitales, mais même à tout délit quel qu'il soit; en second lieu, qu'elles s'appliquent non-seulement aux personnes qui peuvent avoir commis ces délits dans le ressort d'une juridiction donnée, et qui depuis se sont échappées ou sont sorties du ressort de cette juridiction, mais à toute personne quelconque, qu'elle se soit ou non échappée; en troisième lieu, qu'elles s'appliquent à des offenses indirectes, c'est-à-dire à des offenses commises contre les lois de certaines juridictions, en un lieu qui ne se trouve point dans leur ressort, par des personnes qui n'y ont jamais mis le pied, mais qui, par voie d'interprétation, sont censées les avoir commises dans cette juridiction, et, par conséquent, en deviennent justiciables; en quatrième lieu, qu'elles s'appliquent particulièrement aux cas de libelles contre les personnes revêtues des pouvoirs de

l'état et de fonctions publiques ; et, en cinquième lieu, qu'elles s'appliquent non-seulement aux offenses commises postérieurement à la publication de ce statut, mais même à celles commises antérieurement à cette publication, à quelque époque que ce soit, c'est-à-dire qu'il doit avoir un effet rétroactif.

Les parties poursuivantes ont été forcées de soutenir cette dernière proposition si monstrueuse, parce que, d'après le renvoi du writ et d'après les *affidavit*, il paraît et il a été expressément reconnu d'abord que le prétendu libelle contre les parties poursuivantes est relatif aux malheureuses circonstances qui eurent lieu en Irlande le 23 juillet 1803, et, par conséquent, doit avoir été publié immédiatement après, et, en second lieu, que M. le juge Jonhson, depuis le commencement de 1802, jusqu'à ce moment, n'a pas demeuré un seul instant en Angleterre, de telle sorte que son crime, quel qu'il soit, doit résulter de quelque acte nécessairement commis en Irlande, sans qu'il soit physiquement possible qu'il l'ait été en Angleterre : telles sont les propositions sur lesquelles un chancelier et un juge viennent étayer leur cause, et hasarder leur honneur l'un et l'autre à la face de son pays, tous les deux en présence de tout l'empire britannique, proposition que j'abhorre par instinct, que l'éducation m'a appris à mépriser, et que mon devoir m'impose de réfuter. Je n'hésite point à obéir, quelque douloureuse que soit pour moi l'occasion qui me force à cette obéissance.

Nous allons maintenant examiner cet acte de la quarante-quatrième année du règne de sa majesté ; et, dans cet examen, j'espère que vous vous éleverez au-dessus de ces principes de routine dont retentissent, chaque jour, les tribunaux ; j'espère qu'une cour, remplie du sentiment de ses devoirs envers son roi, son pays et son Dieu, adoptera, sur ce point, une interprétation plus libérale et plus digne d'elle que ne le serait

une servile explication des mots. Si vous deviez vous contenter de rechercher si l'on peut torturer les termes de cet acte, de manière à justifier l'odieuse interprétation qu'on leur suppose, vous n'auriez qu'à adopter le sens que leur donnent les parties poursuivantes, et cela sans plus de délibération que n'en a mis M. le juge de paix Bell en endossant le warrant que milord Ellemborough a cru devoir accorder sous l'autorité de ce statut; vous n'auriez qu'à les considérer *ut Leguleius quidam cautus, atque acutus, præcentor.*

Lord Avonmore. Non, M. Curran, vous vous méprenez; ce n'est pas *præcentor*, c'est *Leguleius quidam cautus atque acutus præco actionum cantor formarum, auceps syllabarum.*

M. Curran. Je vous remercie, milord, de m'avoir ainsi repris, et j'en suis extrêmement reconnaissant; car, lorsque je considère les louables et généreux efforts que l'on a faits dernièrement pour populariser la science, et pour l'affranchir des entraves de la scolastique, aussi bien que les justes soupçons qui entourent les partisans de ces classiques proscrits, je vois à quels risques vous vous êtes exposé en me reprenant; voyez vous-même s'il n'est pas imprudent de se fier à un complice; car si jamais j'étais poursuivi pour avoir négligé de dénoncer la science et la vertu, je ne sais si je pourrais résister à la tentation de me sauver en vous désignant comme l'un des hommes les plus coupables du royaume [1].

Ainsi donc, milords, pour apprécier cet acte, il faut se reporter aux trois statuts anglais, desquels il est la répétition. Le premier de ces actes est celui de la trente-deuxième année du règne de George II.

Son intitulé, en tant qu'il a rapport à la cause actuelle, est

[1] Lord Avonmore était l'un des savans les plus distingués de la Grande-Bretagne.

ainsi conçu : « Pour saisir les personnes, dans quelque comté ou lieu que ce soit, sur un ordre accordé par des juges de paix dans quelqu'autre comté ou lieu que ce soit. »

Voyons maintenant la seconde section, qui contient le préambule et la disposition relative à ce sujet.

« Et attendu qu'il arrive fréquemment que des personnes contre lesquelles des warrants sont accordés par des juges de paix pour les différens comtés dans le ressort du royaume, s'échappent en d'autres comtés ou autres lieux hors de la juridiction desdits juges de paix qui ont accordé ces warrants, qu'ils évitent ainsi la punition des offenses commises ; voulant remédier à cet abus, nous ordonnons, en vertu de l'autorité susdite, que, depuis et après le vingt-quatrième jour du mois de juin 1750, en cas où aucunes personnes contre lesquelles un warrant légal aurait été rendu par quelques juges de paix pour quelques cités, villes ou autres lieux que ce soit dans ce royaume, s'échapperaient et iraient dans un autre comté, cité, ville ou autre lieu hors la juridiction desdits juges de paix, il sera loisible à tout juge de paix de ces comtés, cités, villes ou autres lieux dans lesquels se seront réfugiées lesdites personnes, d'endosser le warrant, sur la demande qui leur en sera faite, et ordonner que cette personne soit saisie et renvoyée devant les juges qui ont accordé ce warrant aux fins que justice se fasse nonobstant toutes lois et usages contraires. »

Cet acte fut amendé par celui rendu dans la vingt-quatrième année du même règne, dont le titre est ainsi conçu : « Acte pour amender et faciliter l'exécution d'une clause d'un acte passé en la dernière session du parlement, lequel donne pouvoir de saisir les personnes dans tout comté et autres lieux sur un warrant accordé par des juges de paix d'un autre comté ou autre lieu. »

Il rappelle ensuite la seconde section de l'acte de la vingt-troisième année du règne de George II, et continue : « Attendu

que les coupables peuvent résider dans quelque autre lieu hors de la juridiction du juge de paix qui accorde ce warrant avant l'émission de ce warrant, et sans qu'ils se soient échappés dudit lieu après que le warrant a été accordé, etc. »

Je réserve un examen plus approfondi de ces deux actes pour la discussion à laquelle je me livrerai tout à l'heure, et qui l'exigera nécessairement : quant à présent, je me contente d'observer que cette loi dispose ouvertement pour l'avenir ; en second lieu, qu'elle n'a de force qu'en Angleterre et de comté à comté ; en troisième lieu, qu'elle s'applique manifestement à tous les coupables, quels qu'ils soient, qui peuvent éviter le jugement et la punition de leur offense en fuyant la juridiction dans le ressort de laquelle elles ont été commises et où elles sont punissables ; et en quatrième lieu, que les dispositions de ce statut permettent de donner caution pour les personnes ainsi arrêtées dans les lieux où elles ont été prises, si les crimes dont elles sont accusées ne s'opposent point à ce que cette caution soit reçue.

Dans la treizième année du règne de sa majesté, on crut convenable de faire une loi relative aux criminels qui auraient fui d'Angleterre en Ecosse *et vice versâ*. Le présent statut de la quarante-quatrième année du même règne n'est qu'une répétition du même acte ; et, sur ce statut, s'élève la première question proposée par les parties poursuivantes, qui est de savoir si, comme les statuts des vingt-troisième et vingt-quatrième années du règne de George II, qui ne s'appliquaient que de comté à comté, celui-ci s'étend également aux plus petites causes comme aux plus graves offenses, ou bien si ces statuts de la treizième et de la quarante-quatrième année du règne de sa majesté, qui disposent de royaume à royaume, ne sont pas restreints à quelques crimes particuliers.

Le préambule de ces deux statuts, en tant qu'ils sont relatifs à la question du procès, est renfermé dans la deuxième

section de l'acte de la quarante-quatrième année, maintenant soumis à votre examen : il n'est pas un seul mot qui ne soit de la plus haute importance. Il y est dit : « Attendu qu'il peut fréquemment arriver que des criminels et autres malfaiteurs en Irlande, viennent à s'échapper en la Grande-Bretagne, et que des criminels et autres malfaiteurs de la Grande-Bretagne viennent à s'échapper en Irlande, et que par là leurs crimes demeureraient impunis. » Et comme il n'existe aucune disposition de loi qui permette de saisir les coupables, et les conduire aux lieux où les crimes ont été commis, « pour remédier à cet abus, si quelques personnes, contre lesquelles un warrant aura été accordé par un juge de paix en Irlande pour quelque crime contre les lois irlandaises, s'échappe et va résider en tel autre lieu que ce soit de l'Angleterre ou de l'Ecosse, il sera loisible à tous juges de paix du lieu où ces personnes se seront réfugiées, etc., d'endosser un tel warrant de son nom, lequel warrant, ainsi endossé, aura force suffisante pour permettre à la personne qui en sera porteur, de l'exécuter en saisissant la personne contre laquelle il est donné, et de la conduire, par la voie la plus directe, en Irlande et devant le juge de paix le plus voisin du lieu où il abordera, lequel juge de paix en usera, à son égard, comme s'il eût été réellement appréhendé dans un comté en Irlande. »

La quatrième section contient les mêmes dispositions à l'égard des réfugiés d'Angleterre ou d'Ecosse en Irlande. Le statut ordonne en outre que les frais de cette saisie seront payés à celui qui en aura fait les avances par le trésorier du comté dans lequel le crime a été commis, lequel trésorier les emploiera dans ses comptes.

Pour démontrer que ce statut s'applique à tous les crimes possibles, on vous a dit, et cela sur de notables autorités, que le dispositif d'un statut peut s'étendre au-delà des termes de son préambule, qu'il ne peut pas être restreint par ce préam-

bule, et moins encore par son titre ; que les termes de la disposition étaient ceux-ci : « Toutes offenses», et que ces mots toutes offenses doivent s'étendre à toutes sortes d'offenses et, par conséquent, à l'offense en question.

Si la cause eût été de moindre importance, vous auriez peut-être souri à cet étalage d'autorités que l'on a déployé pour vous établir ce que jamais homme de loi ne songea à contester. Mes adversaires auraient plus fait dans l'intérêt de la justice, quoique peut-être contre le désir de leurs cliens, s'ils eussent rappelé à vos seigneuries que, dans l'interprétation d'un statut, le préambule, le titre même peut souvent aider le juge à pénétrer le véritable sens de ses dispositions ; s'ils vous eussent rappelé que l'interprétation d'une loi faite pour remédier à un abus, doit être toujours libérale, et celle d'une loi pénale, étroite et réservée ; lorsqu'ils soutiennent qu'un prétendu libelle rentre dans les termes de la loi, ils auraient tout aussi bien fait d'ajouter qu'il est de principe que certains cas peuvent se rencontrer, qui sont compris dans la lettre de la loi, auxquels néanmoins le juge n'en doit pas faire l'application, comme incompatibles avec son esprit; ils auraient aussi bien fait d'ajouter que le juge doit expliquer la loi de manière à n'enfreindre nulle règle de religion ou de morale, nulle maxime de justice, nulle liberté du peuple, et que l'on témoigne un honorable et bienséant respect pour le législateur, en supposant que, de quelques expressions qu'il se soit servi, il n'a jamais eu l'intention de rien établir d'évidemment absurde, immoral ou injuste.

Tels sont les principes d'après lesquels, j'en suis certain, la cour se conduira toujours; ce sont ceux qui doivent servir de guide à toute cour de justice. Je me garderai bien de les appuyer de l'autorité de quelque décision judiciaire; invoquer des précédens à leur secours, ce serait supposer qu'ils sont susceptibles d'être contestés.

Il est un autre principe que j'excuse facilement mon adversaire de n'avoir pas rappelé, c'est celui qui veut que lorsque plusieurs statuts sont intervenus *in pari materiâ*, chacun d'eux doit être interprété non point indépendamment des autres, mais eu égard au code entier dont il fait partie.

Cela posé, je soutiens que le statut de la quarante-quatrième année n'est pas applicable à toutes offenses quelles qu'elles soient.

D'abord, parce que les actes de la vingt-troisième et vingt-quatrième année du règne de George II, avaient déjà désigné *toutes personnes*, en employant les mots de la signification la plus large. Or, si ceux qui dressèrent les actes de la treizième et quarante-quatrième année avaient intention de leur donner la même étendue, ils avaient les termes des premiers actes sous les yeux, et cependant ils se sont servis d'expressions toutes différentes; preuve certaine, à mes yeux, qu'ils voulaient représenter une pensée également différente. Dans ces derniers statuts, ils se servent de ces expressions toutes spéciales, *les criminels et autres malfaiteurs;* que ces mots aient quelque chose de vague et d'indéfini, je n'hésite point à l'admettre; mais quel homme, entendant la langue anglaise, pourra nier qu'ils s'appliquent seulement aux crimes les plus énormes?

On vous a plaidé que le mot *criminel* n'implique pas nécessairement l'idée d'un crime capital, parce qu'il est des crimes qui n'entraînent point peine de mort. On a ajouté que le mot *malfaiteur* désigne en général toute personne qui fait le mal, et qu'en ce sens tout homme qui commet un délit est un malfaiteur; mais l'acte de la treizième et de la quarante-quatrième année du règne de sa majesté ne s'applique qu'à cette classe de criminels et de malfaiteurs, pour l'extradition desquels il n'existe pas de dispositions suffisantes dans la loi. Maintenant, je crois bien raisonner en disant que cet

acte ne s'étend pas à cette classe de malfaiteurs sur laquelle la loi a gardé un silence absolu, mais bien à celle dont l'extradition n'ayant rien d'incompatible avec la juste liberté d'un sujet anglais, n'est cependant pas garantie par des dispositions de loi suffisantes, quoique cependant il existe certaines dispositions à leur égard : si donc vous trouvez une classe de gens ainsi désignée et exclusivement soumise par la loi à cette extradition, le sens de ces mots *criminels et autres malfaiteurs* deviendra certain, et devra nécessairement se rapporter à cette classe.

Eh bien ! cette classe est expressément désignée dans l'acte d'*habeas corpus*, puisqu'il déclare illégale la déportation de toute personne, sauf celles accusées d'offenses capitales. Pour saisir et livrer ces personnes, il y avait un moyen, c'était le *mandatum regis*, c'est-à-dire l'exercice discrétionnaire de la prérogative. Il a été fait usage de ce pouvoir dans des cas de haute trahison, dans la cause de Lundy, dans celle de lord Sanchar : Carlile, auteur principal du meurtre de Turner, commis à Londres par l'entremise de lord Sanchar, s'étant réfugié en Ecosse, fut arrêté par l'ordre du roi Jacques 1er, et reconduit en Angleterre où il fut exécuté pour ce crime.

Mais cette intervention de la prérogative royale pouvait être accordée ou refusée à discrétion : elle n'était obtenue qu'avec peine et à grands frais, et dès-lors on devait regarder ce moyen comme insuffisant. Il ne pouvait y avoir de moyen suffisant qu'autant qu'au lieu de dépendre des caprices du pouvoir, il suivait le cours ordinaire de la loi.

Vous avez donc, milord, à choisir entre deux interprétations ; l'une qui établit un moyen convenable de donner effet à l'exception portée en la seizième section de l'*habeas corpus ;* l'autre qui tend à anéantir complétement cette garantie de la liberté anglaise.

En outre, l'esprit et la lettre de la loi d'*habeas corpus*

veulent que la personne arrêtée soit admise sans délai à fournir caution si l'offense en est susceptible; or, si les simples délits rentrent dans la disposition de cet acte, alors un sujet anglais, arrêté par l'autorité d'un warrant irlandais, ne peut être admis à fournir caution dans aucune partie du royaume d'Angleterre, mais doit être conduit sous la garde de baillis irlandais jusqu'aux frontières de son pays, puis embarqué sur tel vaisseau qu'ils jugent convenable; et s'il est de leur bon plaisir de le laisser aborder vivant aux rivages de l'Irlande, c'est alors et alors seulement qu'il pourra demander à un juge de paix irlandais d'être admis à fournir caution dans un pays étranger où il est entièrement inconnu; où nul, si ce n'est un fou, ne voudra se rendre caution pour lui, qu'il se représentera devant la justice. Pouvez-vous, milords, reconnaître, dans un pareil tissu de despotisme et de folie, l'intention juste et éclairée du législateur?

Allons plus loin : sous l'empire des statuts de George II, même lorsqu'il ne s'agissait que de la translation d'un comté à un autre, le warrant du premier juge devait être affirmé sous serment avant d'être endossé par le second; par cet autre acte, lorsqu'il s'agit de transférer un homme, peut-être à l'extrémité de l'autre royaume, nulle affirmation n'est requise, et sur l'endossement d'un warrant, peut-être oublié, dont le juge n'a nul moyen de connaître l'authenticité, un sujet anglais doit être traîné par tout le royaume, conduit à travers la mer en Irlande, pour y apprendre, dans le comté de Kerry, de Galway ou de Derry, qu'il a été arraché à sa famille, à ses amis, à ses affaires, que son crédit a été anéanti, sa fortune ruinée, sa santé détruite par suite d'une méprise, d'une plaisanterie judiciaire ou d'un acte de la plus noire malice; qu'il est libre de retourner, s'il lui en reste la force; qu'il a une action très-fondée contre le digne et respectable bailli qui l'a trompé, s'il est assez fou pour le rechercher, ou assez

malheureux pour le trouver. Est-ce sérieusement, milords, que l'on espère vous faire croire qu'une pareille interprétation ne serait pas la plus cruelle injure contre la sagesse et la justice du législateur?

J'ai dit, milords, qu'un Anglais peut être arrêté sur l'endossement d'un warrant fabriqué. Ne me croyez pas cependant assez simple pour penser que le danger des faux warrants fasse la moindre différence en ce sujet. Je connais trop bien nos juges irlandais; je suis trop habitué à les poursuivre et à les défendre à chaque session pour ne pas savoir à quel prix une pratique pourrait obtenir d'eux de véritables warants à la douzaine, et il ne me faudrait pas beaucoup de sagacité pour calculer ce que coûterait leur endossement de l'autre côté de l'eau.

En outre, le statut ordonne que les frais de transport seront supportés, à la fin du voyage, par la commune où le crime a été commis; mais, pendant la route, qui doit y fournir? quelle partie poursuivante croyez-vous plus disposée à en faire les avances, un ministre irrité, ou bien un particulier brûlant de vengeance?

Je vois bien qu'une pareille disposition offre un moyen très-sûr de se délivrer d'un adversaire politique qui nous gêne, d'un concurrent dans le commerce, et d'un rival en amour, ou de hâter les condamnables retards d'un aïeul qui a le tort de vivre trop long-temps au gré de son héritier. Mais je ne puis croire qu'un législateur raisonnable, lorsque les droits communs de l'humanité, attaqués jusque dans leurs derniers retranchemens, semblent trouver asile (fasse le ciel qu'il ne soit jamais violé!) sur le sol britannique, ait voulu choisir précisément l'instant où nous sommes, pour détruire les plus saints principes de justice et de liberté, et montrer à la nation que ses trésors et son sang doivent servir à fonder le noble privilége de violer les droits de liberté, de domicile et de pays, selon le caprice du dernier agent du gouverne-

ment, et le bon plaisir de nos dignes et respectables Rivets, Bell et Medlicot, ainsi que de leurs chers et honorables confrères et huissiers.

Mais, lors même que la partie poursuivante, ce qu'à Dieu ne plaise pour l'honneur de l'Irlande ! réussirait à vous faire admettre que toutes les offenses, quelles qu'elles soient, sont comprises dans les termes de cet acte, elle aurait à peine ébauché sa défense. Il resterait maintenant à prouver que M. Johnson doit être considéré comme un malfaiteur, qui s'est réfugié en Irlande où son offense peut demeurer impunie, et qu'il est dans le cas d'être arrêté en vertu d'un warrant endossé sur les lieux où telles personnes se réfugieront, iront, résideront ou demeureront.

Dans cet examen, vous devez vous référer aux statuts de la vingt-troisième et vingt-quatrième année du règne de George II; le premier, celui de la vingt-troisième année, chap. 2, rappelle l'abus existant, c'est-à-dire « que des personnes contre lesquelles des warrants sont accordés, s'échappent en d'autres contrées, et par là évitent d'être punies. » Le dispositif donne ensuite le remède : le juge du lieu où de telles personnes iront ou se réfugieront, endossera le warrant original, et la personne accusée sera, par ce moyen, envoyée au juge qui l'a accordé pour être fait selon la loi, etc.

Si des mots sont clairs, ce sont ceux-là; ils s'appliquent à des personnes commettant actuellement un crime dans le ressort d'une juridiction, et se réfugiant dans une autre, après qu'un warrant a été accordé, et, par là, évitant le jugement. Dans cet acte, on trouva deux défauts; d'abord, il ne comprenait pas les personnes changeant de demeure avant le warrant accordé, lesquelles n'ayant pas directement fui les poursuites, ne pouvaient être considérées comme s'étant échappées; en second lieu, il ne donnait pas au second juge le pouvoir d'admettre une caution, et vous voyez ici combien

on regardait comme essentiel pour le juge, que la personne arrêtée fût admise à donner caution sur le lieu et au moment même de l'arrestation, si l'accusation était de nature à le permettre.

En conséquence fut promulgué le statut de la vingt-quatrième année du règne de George II, chap. 55. Il commence par rappeler le premier acte et la classe des criminels y désignés, c'est-à-dire les criminels actuels s'échappant actuellement; puis il ajoute : « Qu'attendu que ces criminels peuvent résider ou être dans quelqu'autre comté avant le warrant accordé, sans s'échapper ou sortir du comté après un tel warrant accordé, » il ordonne « que le juge du lieu où les personnes se réfugieront, iront, résideront ou seront, endossera, etc., pourra recevoir caution s'il y a lieu, et transmettra, etc.... »

Maintenant l'interprétation de ces deux actes pris ensemble est manifestement celle-ci : « Ils s'appliquent à toute personne qui, se trouvant dans une juridiction, y commet une offense, et s'échappe après le warrant rendu, ou sans s'échapper après le warrant, va dans une autre juridiction pour y résider, c'est-à-dire s'y fixer à perpétuelle demeure, ou y être, c'est-à-dire y demeurer, de manière à pouvoir être considérée comme y résidant.

Or, il est reconnu que M. Johnson n'a pas demeuré dans le royaume d'Angleterre depuis le commencement de 1802, plus d'un an avant le crime commis. Et voilà que l'on vient gravement vous demander de déclarer qu'il s'est échappé d'un lieu où il n'était pas, et qu'il s'est réfugié en un pays qu'il n'a jamais quitté. Pour bien apprécier toute la sagesse et l'humanité de cette interprétation, voyez à quoi vous êtes appelés. Le statut rend les personnes saisissables lorsqu'elles ont fait certaines choses. Par exemple, si elles s'échappent, vont, résident ou sont; mais si le fait d'être, c'est-à-dire d'exister dans une autre juridiction, est suffisant pour les

rendre saisissables, il s'ensuit que les deux seuls verbes relatifs à une action quelconque, c'est-à-dire s'échapper ou aller, doivent être considérés comme superflus, en d'autres termes, que le législateur n'entendait exprimer aucune idée en s'en servant, et que, par conséquent, ils doivent être entièrement effacés et rejetés.

Telles sont, milords, les monstruosités qui peuvent résulter de l'union de la démence avec la méchanceté. Je ne puis celer que je ressens un plaisir mêlé d'indignation et d'amertume en pensant que mon pays ne sera pas seul couvert de toute l'ignominie qu'entraînera la production d'un pareil système. Il a pris naissance en Angleterre d'où il s'est échappé pour venir en Irlande sous la sanction du premier juge criminel de l'empire. J'espère que l'insolence d'une pareille visite ne nous inspirera que colère et que honte, et que nous n'aurons pas la douleur de voir un hôte aussi exécrable résider long-temps parmi nous. Loin de là je nourris dans mon cœur le consolant espoir que votre décision, milords, prouvera à la nation bretonne qu'un pays qui conçoit la liberté avec non moins d'élévation qu'elle-même, n'est pas un méprisable allié dans la grande lutte qu'elle soutient pour les droits de l'humanité, qu'il n'est pas indigne d'être associé à la résistance qu'elle oppose aux progrès de la barbarie et du despotisme militaire, et de combattre avec elle contre les ennemis de sa liberté, à laquelle nous sommes maintenant unis par un intérêt commun, et sous les débris de laquelle nous serions ensevelis dans une même ruine.

Je n'ignore pas, milords, que cette interprétation extraordinaire a reçu la sanction d'une autre cour, et de quelle surprise elle frappa tout le barreau. Je sais que je puis avoir la mortification d'entendre parler dans un autre pays de cette malheureuse décision, et je prévois quelle rougeur couvrirait mon front lorsque l'on me tiendrait un pareil langage; mais

j'espère aussi que je pourrai leur répondre que j'ai un vieil ami qui a professé une opinion toute différente, qui a puisé ses idées de liberté dans les plus pures sources d'Athènes et de Rome, qui a nourri la jeune ardeur de son ame studieuse des écrits des plus sages philosophes et des plus profonds hommes d'état, qui a perfectionné leur théorie en pratiquant leurs illustres exemples, en unissant à la douce piété de Cimon, la haute morale de Socrate, le généreux patriotisme d'Epaminondas et l'austère vertu de Fabricius. J'ajouterais que, s'il a semblé hésiter, ce n'a été qu'un seul instant, que son doute s'est bientôt dissipé comme un léger nuage qui obscurcit en passant les rayons du soleil, et cet espoir, je le fonde sur les plus doux et les plus tendres souvenirs de ma vie, le souvenir de ces nuits vraiment attiques, passées avec ces compagnons si chers et si admirés qui nous ont précédés dans la tombe, sur la cendre desquels ont coulé les plus précieuses larmes de l'Irlande; car, milord, je vois que vous ne pouvez les oublier; je vois leurs ombres vénérées passer comme en revue devant votre mémoire; je vois votre pensée rappeler avec tristesse ces heureuses réunions où les plus douces effusions de l'amitié se mêlaient avec tant de charmes aux sublimes entretiens de la philosophie, et en élevant nos ames resserraient le lien qui unissait nos cœurs.

Mais, milord, pour revenir à un sujet dont je me suis écarté de si loin, et j'espère que vous daignerez m'en excuser, l'objet spécial du statut de la quarante-quatrième année du règne de George II était de saisir les personnes y désignées dans le lieu où elles ne pouvaient être jugées aux termes de la loi, pour les envoyer devant le juge qui avait juridiction sur elles, et c'est en ces mêmes termes que Blackstone observe, à l'occasion de l'acte de la douzième année du roi, qu'il fut fait pour prévenir l'impunité qui résultait de l'évasion, en donnant pouvoir de renvoyer les criminels qui s'étaient ainsi échappés.

La discussion de cette partie de la cause devrait naturellement trouver place ici. Je la rappelle afin qu'on ne suppose pas que je veux passer sous silence un point si important; mais je me contente de la mentionner, parce qu'elle se liera à une autre partie de cet examen d'une manière plus directe. Lorsque j'y pense, je ne crains pas de m'engager à prouver, jusqu'à la démonstration, que si l'offense, imputée au prévenu, peut fournir matière à un jugement, c'est en Irlande et non ailleurs qu'il doit être rendu, et que, par conséquent, les parties poursuivantes agissent en violation directe du statut, lorsqu'elles cherchent à enlever le prévenu à ses juges naturels pour le condamner en un pays qui ne peut avoir aucune juridiction sur lui.

Examinons maintenant le second point contesté par les parties poursuivantes. Après avoir essayé de prouver que ce statut s'applique non-seulement aux offenses capitales, mais à toutes offenses quelconques, qu'un acte destiné à prévenir l'impunité, résultant d'une évasion, s'applique non-seulement aux cas où il n'y a point évasion, mais même à ceux auxquels l'évasion était physiquement impossible, nos adversaires ont professé hautement une doctrine que nul avocat, dans Westminster-Hall, n'aurait eu la folie ou la témérité d'avancer, c'est-à-dire que le défendeur peut, par voie d'interprétation, être considéré comme ayant commis une offense dans Westminster, quoiqu'il n'ait jamais demeuré dans l'étendue de son ressort avant d'y être envoyé en jugement. Avec quelle fatale et inexorable uniformité le caractère des hommes domine leurs actions et leur conduite! combien il est facile à un Anglais, si par hasard il en est quelqu'un qui m'écoute, de voir en ceci les motifs et les principes qui dirigèrent les odieuses persécutions de 1794, reprendre toute leur activité! On oublie l'esprit public qui les rendit vaines, et l'on revient à la charge sans être retenu ni par crainte ni par pudeur; il

reconnaîtrait les mêmes interprétations données aux lois criminelles, la même application de vulgaires principes d'équité aux saintes et hautes maximes de la loi criminelle ; il retrouverait les mêmes instrumens, les mêmes intrigues, les mêmes acteurs, les mêmes sophismes, le même mépris de l'humanité, les mêmes persécutions de la liberté : à des traits si frappans de ressemblance, pourrait-il ne pas reconnaître aussi les mêmes projets ?

Il semble que l'ordre et l'arrangement de tout cet univers, au physique comme au moral, ait pour but d'instruire l'homme et de l'avertir de sa condition mortelle. Dans tous les âges et dans tous les pays, nous voyons la science et la vertu croître et décliner. Tel fut le destin de la Grèce et de Rome ; tel doit être, je le crains bien, celui de l'Angleterre. Dans la science, toujours la perfection touche à la décadence : la race des écrivains, des penseurs disparaît, et une succession d'hommes, également incapables d'écrire, de penser, les remplace ; les Hales, les Haltz et les Somers ont jeté sur ce monde une lueur passagère ; ils ont fait place à une présomptueuse génération de laborieux fainéans, de sots commentateurs, d'acariâtres discuteurs, d'éternels prosateurs qui se croient gens profonds, parce qu'ils sont obscurs ; il en est ainsi des nations condamnées à une éternelle alternative de servitude et de liberté.

Qu'on ne se méprenne point cependant sur les motifs pour lesquels je considère ceci comme une question intéressant plutôt l'Angleterre que l'Irlande ; ce n'est pas seulement parce que nous n'avons aucun acte d'*habeas corpus* en vigueur (les antiquaires pourraient le lire dans nos annales, mais le peuple n'en jouit pas) ; ce n'est pas seulement parce que mon esprit refuse d'admettre la vaine déception d'une liberté imaginaire, et que j'aurais honte d'affecter une orgueilleuse indignation qui n'appartient pas à notre condition, que je suis disposé à regarder ceci comme une question à laquelle l'Angleterre

est intéressée; c'est parce que je vois qu'il existe maintenant entre elle et nous une communauté d'intérêts et de destinée qui ne nous liait point auparavant; c'est parce que, unis comme nous le sommes, la liberté de ce pays doit tendre sans cesse à s'élever, et celle de l'autre à décroître jusqu'à ce qu'elles aient atteint un même niveau; c'est en outre parce que je désire prouver aux Anglais combien nous sommes convaincus qu'une bienveillance et une sympathie mutuelle peuvent seules resserrer les nœuds qui nous lient contre nos ennemis du dehors et du dedans, et que nous désirons, toutes les fois que l'intérêt commun sera attaqué, opposer une franche et courageuse résistance, comme s'il s'agissait de notre sécurité personnelle.

Qu'il me soit maintenant permis de discuter en peu de mots, car nulle question n'est plus simple, et le principe des juridictions locales et celui des crimes interprétatifs.

Un homme est tenu d'obéir à la loi; s'il la viole, il est punissable, d'abord parce que, vivant dans le ressort de sa juridiction, il profite de sa protection, et cela n'est rien autre chose que la réciprocité de protection et d'obéissance sur une échelle plus resserrée; en outre, parce que, vivant sous son empire, il a le moyen de la connaître, et ne peut prétexter cause d'ignorance. Je ne sais en vertu de quelle autorité on pourrait contester cette doctrine. Qui me dira d'après quel principe de la loi anglaise, un Chinois ou un Lapon pourrait être conduit en Angleterre, et accusé pour un crime qu'il aurait commis sous le pôle en violation d'une loi qu'il n'a jamais connue, à laquelle il ne doit nulle obéissance, peut-être même pour un acte dont il ne pouvait se dispenser, sans risquer sa liberté ou sa vie selon la loi de son pays, à laquelle il était tenu d'obéir?

Nos ancêtres pensaient très-différemment sur ce point; ils regardaient comme essentiel à la justice que la juridiction criminelle fût locale ou circonscrite, qu'aucun homme ne pût

être jugé que dans le lieu même où il était accusé d'avoir commis l'offense, où le caractère de la partie poursuivante, où le sien propre étaient connus, aussi bien que celui des témoins produits contre lui, où la loi lui donnait les moyens de contraindre tous les sujets à venir déposer pour sa défense. Ils étaient trop simples pour croire que l'équité pût être admise pour modifier les lois criminelles. Le pauvre Bracton ou le pauvre Fleta auraient été tout étonnés si vous leur eussiez adressé cette question : « Que direz-vous, messieurs, en voyant de pareils crimes échapper à la punition? » Leur réponse, sans doute, aurait été toute naïve et toute ridicule; ils auraient dit : « Nous savons qu'il existe beaucoup d'actions que nous regardons comme mauvaises lorsque, cependant, elles ne sont pas punissables, parce qu'elles ne sont pas justiciables des tribunaux; et elles ne sont pas justiciables des tribunaux, parce qu'elles se trouvent placées hors des limites locales des juridictions criminelles. »

Et, milords, pour vous démontrer avec quel scrupule la localité des juridictions était respectée, je vous citerai pour exemple le plus grave de tous les crimes (celui de haute trahison excepté), je veux dire le meurtre prémédité. En vertu de la loi commune, si un homme, résidant dans un comté, aidait à commettre un meurtre, qui depuis était commis dans un autre comté, cette personne ne pouvait être jugée dans l'une ni dans l'autre juridiction, parce que le crime n'avait pas eu lieu dans l'une ni dans l'autre. Cette lacune fut remplie par l'acte d'Edouard VI, lequel ordonna que l'auteur du crime pourrait être conduit devant le juge; mais en quelle juridiction ordonna-t-il qu'il serait traduit? en celle où le meurtre avait été commis? Nullement, mais en celle où le prévenu s'était rendu coupable d'avoir facilité le meurtre, et où seule son offense accessoire s'était consommée. L'autorité du parlement a en outre confirmé ce point de théorie, que dès

qu'un homme, habitant dans le ressort d'une juridiction, fait un acte, en conséquence duquel un crime a lieu dans un autre, il n'est justiciable que des tribunaux du lieu où cet acte a été commis, et non point de celui où le crime a été consommé. En réponse à ces autorités reconnues, a-t-on cité un seul statut, une seule décision, une seule opinion émise par une cour? Milords, on a gardé un absolu silence.

J'ai dit, milords, que cette poursuite était un fruit du même arbre qui produisit les stupides et abominables poursuites de 1794. Je n'entends point par là que ce soit une simple répétition des tentatives qui eurent lieu, sans que rien ne les aggrave. En 1794, les projets du pouvoir, et cela même était assez odieux, se bornaient à soutenir la doctrine des offenses indirectes, mais on n'alla pas jusqu'à troubler l'ordre des juridictions; l'Anglais était jugé sur le sol anglais où il était connu, où il pouvait appeler ses témoins, où il avait toujours vécu; soit qu'il fût accusé d'un crime réel ou d'un crime indirect, le privilége d'être traduit devant ses juges naturels suffisait pour déjouer la malice de ces poursuites; il suffisait de dévoiler le projet pour sauver la victime.

Il eût été peu sûr de reproduire sur la même scène une pièce ainsi déjà sifflée. On crut donc sage de laisser écouler quelque temps, puis l'on permit à son auteur d'aller la représenter sur quelque théâtre de province à son bénéfice et à ses risques. Arracher un juge anglais de son siége, ou bien un membre du parlement du sein du sénat, en plein jour, dans la cité de Londres, le lier sur une voiture publique, le jeter sur une charrette, ou le faire marcher devant un bailli irlandais, une corde au cou, et le traîner ainsi jusqu'en Irlande pour être jugé sur une offense indirecte, eût été une expérience qu'il n'eût pas été peut-être prudent de tenter; on crut donc convenable de changer le lieu de la scène.

Modo Romæ, modo ponit Athenis.

Le peuple anglais aurait sans doute pris part à ce singulier spectacle avec une énergie de sentiment qui n'eût pas tourné à l'avantage de ceux qui le lui auraient donné.

Nec natos coram populo Medea trucidet.

L'on crut donc plus expédient de tenter la seconde représentation devant des spectateurs plus façonnés au joug, plus habitués à l'injustice; de la tenter dans un pays où tout homme qui refuserait son hommage à la statue d'or pût voir devant lui la fournaise ardente, où chacun pût penser qu'il était inutile et périlleux d'exprimer son indignation, et que, s'il n'était honnête, il était au moins prudent de se taire.

Je ne puis nier qu'il n'y eût quelqu'adresse à hasarder une expérience dont le succès devait réduire tout Anglais à un état d'esclavage pire que celui des Ilotes de Sparte ou des nègres de vos plantations. Car voyez, milords, jusqu'où s'étend la nouvelle interprétation de la loi que l'on veut vous faire consacrer. La paix du roi en Irlande est autre, ce semble, que la paix du roi en Angleterre, autre que cette même paix du roi en Ecosse; et, par conséquent, le même acte peut être un crime contre la paix de chacun de ces trois pays, et devenir successivement punissable dans chacun d'eux; car la criminalité des offenses interprétatives s'étend bien plus loin que celle des offenses réelles, de telle sorte que le même homme, pour un acte commis en contravention à des lois dont il n'a jamais entendu parler, pourrait être d'abord puni en Irlande, puis envoyé en Angleterre en vertu du warrant de M. le juge Bell, endossé par milord Ellemborough; et après avoir vu sa santé, ses espérances, sa fortune détruites pour punir ses offenses indirectes contre la paix de sa majesté en Irlande et la paix de sa majesté en Angleterre, peut-être la paix de sa majesté dans les îles d'Orkney aurait-elle encore quelque chose à récla-

mer sur son cadavre. Entre les personnes qui m'écoutent, en est-il une seule, milords, qui ne sente qu'une pareille interprétation d'une pareille loi placerait chaque individu dans la société sous la plus despotique domination, le réduirait à n'être plus que la vile propriété de gens les plus disposés à abuser de leur pouvoir, le jouet des grands et la victime des petits?

Peut-on concevoir un vol, une violence, un meurtre que l'on ne puisse commettre, à l'aide de l'interprétation que l'on veut faire admettre aujourd'hui? Supposons un cas : en vertu de ce statut, ainsi interprété, une personne, en Angleterre, ayant facilité les moyens de commettre un délit en Irlande, est considérée comme s'en étant rendue coupable en Irlande, et par conséquent justiciable des tribunaux irlandais; supposons que M. le juge Bell soit informé ou dise l'avoir été, que l'épouse d'un seigneur anglais a écrit une lettre à une femme de chambre irlandaise, lui conseillant de voler un cent d'épingles à un colporteur irlandais; qu'en conséquence de cet avis et de ce conseil ce cent d'épingles ait été volé en contravention à la paix du roi, notre sire, en Irlande; supposez que milord Ellemborough, connaissant la signature, et respectant l'intégrité éprouvée de son digne collègue, endosse le warrant, n'est-il pas clair comme le jour que cette dame anglaise pourra, au milieu de la nuit, être arrachée de son lit, et livrée à la merci de deux ou trois baillis irlandais, être conduite, soit par terre, soit par mer, par ces modestes et respectables gardiens, être traitée, pendant la route, comme ils le jugeront convenable, pour être ensuite fait, selon la loi, par son digne correspondant M. le juge de paix Bell?

Je conçois, sans beaucoup de difficultés, milords, que lorsque ce trafic se serait prolongé pendant une année ou deux, nos dignes Bell et Medlicot, d'un côté, et leurs nobles ou ignobles correspondans, de l'autre, pourraient se réunir pour

balancer ce compte de sang humain, et il me semble que les détails n'en seraient pas entièrement sans intérêt. Confrère B., je me crédite du corps d'un patriote anglais. Confrère E., je vous solde avec celui d'un juge irlandais. Confrère B., je porte à votre compte trois évêques anglais. Confrère E., je vous expédie madame M'Léan et deux de ses filles, robe pour robe, partant quitte. Confrère B., je vous envoie le corps du plus intraitable perturbateur des trois royaumes. Je vous ai envoyé sir Sidney, mon très-cher confrère E.

Mais je vois mes savans adversaires sourire; je devine leur pensée; on pourra m'objecter que ce sont là des jeux de mon imagination, que ces faits ne sont ni probables ni supposables; je leur réponds qu'un tel raisonnement est digne seulement d'un esclave, et déshonorant pour un homme libre. Je leur réponds que l'essence de la liberté consiste non point en ce qu'il n'est pas probable que le peuple ne sera pas opprimé, mais en ce que nul, dans l'état, ne possède un pouvoir discrétionnaire à l'ombre duquel il puisse opprimer [1]. Si l'on me parle de probabilité, je dirai que, dans l'esprit de l'homme, il n'est pas de plus irrésistible tentation à abuser, sans pudeur, de la puissance, que le besoin de satisfaire son orgueil irrité ou sa vanité blessée. Je citerai le fait même de la cause et la question aujourd'hui en litige; il n'y a peut-être qu'un moyen de combattre une pareille réponse, c'est d'affirmer que les parties poursuivantes sont tellement désespérées de la position où elles se sont placées, en introduisant cette poursuite, qu'elles sont pour jamais dégoûtées de pareilles expériences.

[1] La liberté politique, dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 9, chap. 6.)

Mais lorsque je vois un homme affecter la sécurité sur les projets du pouvoir, parce qu'il est possible ou probable qu'il ne s'exercera pas contre lui, je ne puis qu'admirer sa force d'ame. Je m'étonne de ce tranquille courage qui peut voir paisiblement braqué contre soi un canon chargé, lorsqu'un fou est assis auprès, tenant en main une mèche allumée.

Et cependant, milords, après tout ce que nous avons vu, qu'y a-t-il de si révoltant qui dût nous surprendre? A quoi ces dix dernières années ont-elle été occupées, si ce n'est à renverser toutes les bornes des droits et des devoirs, à substituer les mots aux choses, à laisser la vertu s'évaporer en vaines phrases, et la morale publique se changer en hypocrisie et en affectation? Nous parlons de la violation d'Hambourg et de celle du duché de Bade; nous parlons du despotisme barbare qui foule aux pieds tous les priviléges du genre humain, qui, au mépris des droits les plus sacrés, donne, dans son autorité usurpée, un ordre cruel, traîne par force sa victime dans les limites d'une juridiction à laquelle il ne devait point obéissance, et l'immole pour un crime indirect; et cependant cet attentat, objet de tant d'invectives, ne l'est-il pas aussi de la plus honteuse imitation? Quel ne doit pas être notre avilissement, lorsqu'au moment même où nous exhalons notre indignation contre ce crime, nous semblons rivaliser d'atrocité avec celui qui l'a commis [1]?

Milords, mon savant adversaire a affirmé que cet acte de la quarante-quatrième année du règne de sa majesté, s'étend à toute espèce d'offenses, qu'elles aient été ou non commises avant sa promulgation. Voici quels sont ses termes: « Que, depuis et après le premier jour du mois d'août, si quelque personne, etc..., s'échappe, etc. » Certes rien n'était plus con-

[1] Curran fait ici allusion à l'assassinat du duc d'Enghien, alors récent, et à l'indignation qu'il avait soulevée.

venable aux vues des parties poursuivantes de bannir, comme elles l'ont fait, ces termes *s'échappent et vont*. Si ces expressions eussent pu se dérober à l'ostracisme de nos adversaires, elles eussent désigné quelque acte du coupable, à l'occasion duquel ce statut devait commencer à recevoir effet; mais ils renversent, par leur équitable interprétation, toute distinction entre les époques, et donnent ainsi un effet rétroactif à la loi. Ils prétendent ensuite qu'il n'y a pas rétroactivité dans leur système, car ils ne créent pas une nouvelle espèce d'offense, mais seulement rendent saisissable un prévenu qui ne l'était pas auparavant.

La loi proclame qu'elle n'aura effet que depuis et après le 1er août 1804. Maintenant il est clair que, dix-huit mois avant ce jour, M. Johnson n'aurait pas pu, en vertu de quelque autorité que ce soit, être arraché de son pays et de son domicile; mais du moment où cet acte devint exécutoire, il fut applicable à une prétendue offense commise, de l'aveu même du poursuivant, dix-huit mois auparavant.

Un autre mot sur cette assertion que cette loi n'est pas rétroactive, parce qu'elle ne crée point un crime nouveau, mais rend seulement une personne saisissable : voici à quoi se réduit la valeur de cet argument : Si cet acte infligeait la déportation au prévenu par voie de punition, après que son crime aurait été prouvé, alors, point de doute, il y aurait tyrannie, car ce serait là donner à la loi un effet rétroactif; dans l'espèce, il souffre la déportation, tandis que la loi le suppose encore innocent : mais ce n'est pas par voie de punition, c'est uniquement par voie de poursuite, et pour l'amener devant un tribunal. Peut-on être assez déraisonnable pour ne pas sentir toute la force de la distinction?

Comme les mêmes injustices ont naturellement recours aux mêmes justifications, telle était exactement l'excuse que l'on a donnée pour légitimer la violation du territoire du duché de

Bade. Si elle n'eût eu lieu que pour accomplir le meurtre de la malheureuse victime, peut-être quelque scrupuleux moraliste aurait pu y trouver mot à dire : mais sa majesté impériale sait trop bien le respect que l'on doit aux droits des nations et des individus pour se permettre un attentat aussi manifestement odieux ; seulement sa majesté impériale a introduit une clause de *ne omittas* dans l'ordre qu'elle a donné, par laquelle les dignes Bell et Medlicot, chargés de son exécution, ont été autorisés à dédaigner tous les vains priviléges des nations qui donnent asile aux traîtres. Elle s'est conduite ainsi par les plus purs motifs, par un amour de la justice, non moins désintéressé que celui de nos parties poursuivantes. Elle n'a pas donné un effet rétroactif à la loi ; elle a tout simplement créé un nouveau mode de poursuite pour saisir l'auguste victime, et l'amener devant la compétente et impartiale commission du *bois de Boulogne* [1].

Voilà les misérables sophismes auxquels les hommes sont obligés d'avoir recours, lorsque leurs passions les poussent à des actes que nul être pensant ne peut envisager sans horreur, qu'eux-mêmes ne peuvent contempler sans honte, et qu'aucun bon raisonnement ne peut légitimer ni excuser. Tels sont les principes de justice criminelle dont on se hasarde à faire la première expérience en Irlande. Mais je ne crains pas d'affirmer à nos compatriotes de la Grande-Bretagne que si l'expérience réussit, ils profiteront bientôt des bénéfices du succès, que bientôt ils verront ce salutaire système d'extradition s'exercer au milieu d'eux avec impunité.

Il ne me reste plus maintenant qu'un seul point à traiter dans cette odieuse cause. Le crime imputé paraît être la publication d'un libelle contre le gouvernement irlandais, censé,

[1] Il est inutile de relever ici l'erreur de Curran ; ce n'est point du bois de Boulogne, mais bien du bois de Vincennes qu'il s'agit.

par interprétation, publié à Westminster. Sur l'exécution interprétative d'un crime commis par une personne qui, peut-être au moment où il a eu lieu, se trouvait dans un autre hémisphère, je vous en ai dit assez. Je ne considérerai donc ici cet écrit que comme un libelle supposé contre le gouvernement irlandais. J'examinerai seulement si, comme tel, ce délit rentre dans les termes du statut, et si un juge de paix ordinaire a, dans un royaume, le pouvoir d'accorder un warrant pour conduire le prévenu dans un autre.

Vos seigneuries observeront qu'au nombre des crimes pour lesquels un juge de paix peut accorder un warrant, il n'en est pas un qui le mette dans la nécessité de décider une question de droit, donnant lieu au moindre doute et à la moindre difficulté. Dans un crime de haute trahison, il doit juger l'acte apparent; dans un crime capital on non, l'acte en lui-même; dans le délit, un simple fait. Le plus stupide juge de paix comprendra sans peine ce que c'est que violer la paix publique, et le décrira dans son warrant. Il ne s'agit que d'énoncer ce que le dénonciateur a vu, ce qu'il affirme sous serment. Mais un libelle ne rentre pas dans cette catégorie; car des milliers de précédens nous attestent qu'un libelle n'est point une violation de la paix publique, et ce fut sur ce fondement qu'en 1753, M. Wilkes put réclamer le privilége d'être jugé par le parlement, privilége qui ne s'applique point aux faits qui tendent à violer la paix publique.

Voyez donc, milords, quelle tâche est imposée au juge de paix s'il doit accorder un tel warrant sur une telle imputation. Sans doute qu'il peut facilement comprendre l'allégation du dénonciateur en tant qu'elle est relative au fait d'avoir écrit le prétendu libelle. Mais qu'il s'agisse de décider si les faits attestés constituent ou non la publication, je crains déjà qu'il ne tombe dans l'erreur. Supposons qu'il surmonte cette difficulté, je redoute bien plus encore qu'il ne puisse

décider si les faits constituent ou non une publication indirecte; mais eût-il même résolu cette question sur laquelle, moi, juge de paix, je me reconnaîtrais entièrement hors d'état de prononcer, il devrait alors se livrer à un travail dans lequel je pense que nul homme ne pourrait espérer de réussir; il aurait à examiner jusqu'à quel point l'écrit dénoncé peut, aux yeux de la loi, constituer un libelle.

J'espère que cette cour n'ira jamais jusqu'à sanctionner, par sa décision, une doctrine qui livrerait à une pareille classe d'hommes un pouvoir si incompatible avec tous les priviléges de la liberté ou de la loi : dire que ce serait donner un infaillible moyen de détruire toute indépendance de la presse en Irlande, ce serait proposer un argument ridicule dans un pays où elle a cessé d'exister depuis long-temps; mais, par cette même raison, j'ai maintenant, comme sujet de l'empire britannique, un double intérêt à maintenir ce palladium de la liberté chez ce peuple, à la destinée duquel nous sommes unis. Quand ma lampe est brisée, je suis doublement intéressé à conserver celle de mon voisin.

Mais si tout écrivain, en Angleterre, qui ose critiquer la conduite d'un ministre irlandais, peut être arraché à sa famille, et traîné ici par un bailli irlandais pour répondre sur un libelle interprétatif contre le gouvernement irlandais, et cela sur l'autorité d'un warrant irlandais, est-il un homme assez fou pour ne pas voir quelles en seraient les conséquences? La conséquence inévitable serait celle-ci : Que, dans cette terrible crise, lorsque le bonheur, je ne dirai pas de cet empire, mais de tout le monde civilisé, dépend de l'indissolubie alliance et des efforts réunis de ces deux pays; lorsque l'Irlande est devenue le bras droit de l'Angleterre; lorsque tout ce qui resserre les liens de notre intérêt mutuel est un signe de vie, tout ce qui les relâche, un symptôme de mort, la

corruption ou la démence de ceux qui la gouvernent, pourrait anéantir sa prospérité intérieure ou son repos, la pousser à cette erreur doublement fatale de prendre ses ennemis naturels pour ses amis, et ses amis pour ses ennemis, sans qu'il se montrât un homme assez courageux pour l'avertir de la destruction qui la menace.

Milords, je suppose que mon savant adversaire fera ici ce qu'il a fait en l'autre cour, qu'il y soutiendra que ce libelle n'est pas justiciable de ce tribunal, et que certainement une si criminelle production doit être justiciable d'un tribunal quelconque. Quant à la première proposition, je réponds que la loi est directement contraire. Dès l'origine de la discussion, les personnes chargées de la poursuite crurent prudent, dans l'intérêt de leurs cliens, d'exposer les faits avec plus de détail qu'elles ne l'avaient fait sur le renvoi du writ ou même par les *affidavit* qui ont eu lieu; et elles ont pris ce soin, afin de se ménager l'occasion d'aggraver la faute du défendeur, et en même temps de faire le panégyrique de leurs cliens. Elles n'ont donc pas attaqué cet écrit en général comme un libelle, mais elles ont jugé convenable de paraître parfaitement instruites des imputations qu'il renferme; elles ont en conséquence établi qu'il est relatif aux événemens du 23 juillet 1803, et que le crime du prévenu consistait en ce qu'il avait écrit, en Irlande, cette lettre, qui fut depuis publiée en Angleterre, non par lui-même, mais par quelqu'autre personne. Or, ces faits étant admis, certes il doit être justiciable des tribunaux irlandais. Si cet ouvrage est un libelle, s'il a été écrit ici, si depuis il a été publié en Angleterre, très-évidemment il doit y avoir eu en Irlande une publication préalable, non pas seulement par une fiction de droit, mais bien en réalité; et, pour vous le démontrer, supposez un moment cet écrit en la possession du prévenu (et s'il en est l'auteur, je concevrais difficilement

que cela n'ait pas été ainsi, à moins qu'il en eût été aussi l'auteur par fiction de droit); il n'existe aucun moyen physique de le transmettre en Angleterre qui puisse ne pas constituer une publication; s'il l'a mis à la poste, ou l'a confié à un messager, ce fait constituerait la publication, car la possession de cet écrit dans les mains d'un témoin qui comparaîtrait en la cour, et le produirait, serait une preuve suffisante, si elle n'était point contredite, pour le convaincre de cette publication; j'ai donc tout lieu de m'étonner que mes adversaires aient pu mettre en avant des propositions si complétement dénuées de tout fondement: autant aurait-il valu, pour leurs cliens, avouer ce que tout le monde sait être la vérité, qu'ils n'ont pas osé porter la cause devant un jury irlandais. Les faits qui ont signalé cette époque étaient trop bien connus. Le public irlandais n'aurait vu cette poursuite qu'avec indignation, et s'ils eussent eu la folie de courir la chance d'un jugement rendu par un jury irlandais, loin de détruire, comme calomnieuses, les imputations dont ils sont l'objet, ils se seraient exposés au péril de les confirmer, et de donner un nouveau lustre au caractère de l'homme qu'ils veulent accabler pour le punir de son courage à les censurer.

Que mes adversaires ne me supposent pas assez désobligeant pour venir discuter si le contenu de cette publication qui a causé tant de déplaisir à leur client, est vrai ou non : je ne puis le savoir personnellement; je ne le prétends pas; ce n'est même pas ici le lieu de l'examiner; je veux seulement approfondir la question soumise en ce moment à votre examen, laquelle est une pure question de droit. Mais nos adversaires ayant cru convenable de prononcer un pompeux éloge de leurs cliens, j'aurais regardé comme inconvenant de ne pas leur prouver avec quelle attention je les ai écoutés. Je ne contredis point les louanges données à leurs vertus et à leur sagesse. Loin

de là; j'y ajouterai celles que méritent leur prudence et leur discrétion dont ils nous ont donné une si forte preuve, en cherchant à soustraire le jugement de ce libelle à un jury de ce pays.

Mes savans adversaires ne se sont pas contentés d'abuser du contenu de cet écrit comme leur étant parfaitement connu; mais ils se sont égarés dans les vastes champs de l'imagination. Les autres juges auxquels ont été adressés ces pathétiques discours en ont sans doute été vivement émus. Le savant avocat a supposé une multitude de cas possibles; il a supposé les plus odieuses calomnies dirigées contre les plus vertueux ministres. Ces suppositions sont-elles simplement le fruit de l'imagination? ont-elles été inspirées par des faits réels? Il ne m'appartient point de le décider; mais ne me sera-t-il point permis, milords, de supposer aussi quelques exemples?

Cur ego si fingere pauca
Possum, invidear?

Supposons un accident possible d'une espèce toute différente; supposons qu'un grand personnage, chargé de veiller à la sûreté de la citadelle (trompé, si l'on veut, par ceux qui l'environnent), se montre si négligent à remplir sa charge, que la citadelle n'ait été sauvée de l'ennemi que par une spéciale protection de la Providence; supposons qu'un autre grand personnage, sortant de ses attributions, et protégé par l'autorité du haut rang qu'il occupe, répande des doctrines qui tendent à bouleverser la société dans ses fondemens, à détruire toute confiance d'homme à homme, et divulgue, dans la masse du peuple, cette fausse opinion, que la religion peut rompre les saintes obligations qui l'unissent à son pays, que ses chefs ne se reposent point sur sa foi, et sont résolus de lui refuser toute pitié.

Supposez qu'un bon et vertueux citoyen prévît que de

pareilles doctrines doivent nécessairement pousser la nation au désespoir, et rendre impossible toute douceur et toute modération dans le gouvernement; qu'il prévît que si, d'un côté, la bigoterie ou la démence fait couler le feu dans ses veines, la fièvre qu'il allumera ne pourra s'éteindre qu'avec des torrens de sang, et que toutes les horreurs de la loi martiale doivent en être les cruelles, mais inévitables conséquences. En pareil cas, je vous le demande, quel serait son indispensable devoir? Son devoir serait de détourner ces épouvantables dangers en dénonçant la conduite de ces hommes, en appelant, sur cet aveugle enthousiasme, le mépris qu'il mérite : il comprendrait alors qu'il faudrait repoussser loin de lui tous vains ménagemens; que, pour remplir utilement son devoir, il faudrait le remplir sans pitié; et comme il lui serait facile de prévoir qu'une personne, tenant une pareille conduite, s'efforcerait de se justifier auprès de ceux auxquels il doit répondre de ses actions en calomniant le pays opprimé, car la calomnie est l'arme ordinaire des oppresseurs, il devrait ruiner par avance toute la confiance que pourraient inspirer ses paroles, afin qu'elles demeurassent sans effet.

S'il fallait considérer une telle personne comme un simple individu, les sentimens de charité que nous nous devons à tous pourraient peut-être faire valoir plus d'une excuse en sa faveur. Un homme sans expérience, et dans les premiers enivremens de la grandeur, aurait pu sans peine se laisser entraîner à un moment de délire. On pourrait lui pardonner ses fautes, tant qu'elles ne retomberaient que sur lui; mais du moment où elles blessent l'intérêt public, il perd tout droit à l'indulgence; la simple ambition est un crime dans un homme incapable; et, quelque douloureux qu'il fût de le punir, il faudrait se rappeler que, dans cette circonstance, toute pitié serait une trahison envers le public.

Je comprends d'autant mieux tout ce qu'aurait de pénible cette lutte entre la pitié et le devoir, que je l'éprouve moi-même en ce moment : ce qui rend mon déplaisir plus amer encore ; c'est la certitude que ces transports d'une aveugle passion, source de ces déplorables discussions, ont soulevé de vifs regrets. Je croirais pareillement ne pas agir avec loyauté, si je n'absolvais mes savans adversaires de toute participation à cette affaire; ils ont trop de raison pour l'avoir conseillée. Je suppose au contraire que M. le procureur-général a été mandé pour donner des conseils et des consolations à cet homme affligé; il me semble le voir prêtant l'oreille au long récit de ses douleurs, de ses ressentimens et de ses craintes, et lui répondant, après quelques instans de silence et de réflexion : « Non, monsieur, ne vous embarquez point dans une pareille affaire; vous vous exposeriez au mépris dans un pays, et à la haine dans l'autre. Vous n'avez pas osé le faire juger ici où le royaume entier serait venu déposer en sa faveur; si vous tentez de le faire juger en un lieu où il ne pourrait faire entendre aucun témoin, vous souleverez les deux pays contre vous. Un jury anglais ne le déclarera jamais coupable; vous ne ferez que donner une nouvelle force aux imputations contre vous, et vous seriez la première victime de votre impuissante malice. Si vous nourrissez d'autres projets contre lui, ce serait nuire à leur succès; car ceux qui pourraient concourir à leur exécution, rougiront de la violence et de la folie d'un dessein si tyrannique; ils se feront un mérite de protéger l'innocent et de vous laisser dans l'embarras. Ce que vous dites de nos sentimens, je le conçois sans peine; vous pensez avoir été gravement compromis par ces lettres; mais souvenez-vous, monsieur, qu'un homme ne peut être rendu ridicule et méprisable que par ses propres écrits. La critique a ses droits, ainsi que les mauvais auteurs. Cette poursuite est déjà assez odieuse; si vous allez plus loin, vous la rendrez pire;

on la regardera comme une tentative pour dégrader les tribunaux irlandais et la barre irlandaise ; vous ne savez pas quel nid de frélons vous allez troubler ; pensez-y, et demeurez tranquille, et n'oubliez pas que le rire excité contre un homme n'est jamais de longue durée, car chaque jour voit éclore un nouveau ridicule qui fait oublier l'ancien. »

Tel a été, j'en suis certain, le conseil donné, bien qu'il n'ait point été suivi. Je ne crains rien pour mon client, dût-il même être livré à ses ennemis, arraché à sa famille, conduit sur une terre étrangère devant un tribunal étranger où nul témoin ne pourrait attester son innocence, nulle voix connue s'élever pour sa justification, en présence duquel il devrait se tenir muet, accablé non du sentiment de sa faute, mais de la haine de ses ennemis; eh bien ! oui, même alors je ne vois rien à craindre pour lui.

Le Dieu de bonté, qui protège le faible contre le fort, remplira son cœur d'espoir, de confiance et de courage; ses souffrances seront son armure, et sa faiblesse sera sa force; il se trouvera entre les bras d'une nation juste et généreuse ; il y reconnaîtra que les brillans exemples de ses Russels et de ses Sydneys n'ont pas été perdus pour ses enfans ; elle l'accueillera avec respect et sympathie, et ses persécuteurs avec mépris et avec horreur ; elle sentira que cette situation, qui est aujourd'hui la nôtre, pourra devenir la sienne; elle pleurera d'abord sur lui, et puis sur elle-même. L'arrêt qui l'acquittera sera pour elle une victoire; elle l'accompagnera de ses bénédictions jusqu'à ses rivages. Il retournera triomphant dans son pays pour y retrouver les douceurs du foyer domestique au milieu des embrassemens de ses enfans, et il se réjouira en voyant que les ombres d'une nuit de douleurs se sont enfin dissipées, et ont fait place aux joies du matin.

Non, milords, la destinée de mon client ne m'inspire aucune crainte ; j'espère même que ces actes de violence, qui ont

été si brutalement commis contre sa personne, en même temps qu'ils seront pour lui une source d'avantages personnels, feront naître des jours plus prospères pour notre malheureuse patrie, notre patrie de laquelle j'ai si souvent désespéré, et que si souvent j'ai résolu d'abandonner pour jamais :

Sæpe vale dicto multa sum deinde locutus,
Et quasi discedens oscula summa dabam,
Indulgens animo pes tardus erat.

Mais j'ai rejeté bien loin de moi ce sombre désespoir ; je conçois maintenant qu'aussi long-temps que la vie est laissée à l'homme, c'est un avertissement donné par la Providence qu'il a quelque devoir à remplir, auquel il ne peut se soustraire sans crime. Si j'eusse été coupable de cette ignominieuse fuite, si je fusse allé m'ensevelir dans l'obscurité de quelque retraite éloignée, même dans le tombeau, j'aurais été troublé par ces passions qui ont agité ma vie.

Quæ cura vivos eadem sequitur tellure repostos.

Si le bruit de ce qui se passe aujourd'hui fût venu frapper mes oreilles, je serais mort de honte d'avoir déserté mon poste. Le sentiment de ma faiblesse n'aurait point adouci ma souffrance; elle serait devenue plus amère encore en pensant que quelque impuissans qu'eussent été mes secours, je ne devais point en frauder ma patrie; mais je me suis repenti, j'ai demeuré et j'en suis récompensé par l'espoir d'un meilleur avenir qui s'élève en mon ame. Cette inquiète sympathie du public, cette inquiète sympathie de mes savans confrères m'est un heureux présage des brillantes destinées réservées à l'Irlande. Ils voient que, dans cette sacrée enceinte, la cause de la liberté et de l'humanité peut encore être plaidée avec force, et qu'elle y est écoutée avec faveur. J'aime à croire qu'ils n'oublieront pas l'important dépôt qui leur est exclusivement

confié, tant qu'ils continueront à cultiver une philosophie noble et généreuse, à professer une religion douce et tolérante, à fonder sur ces deux grandes bases une jurisprudence juste, libérale et constitutionnelle, je crois qu'ils ont tout à espérer. C'est donc avec une entière confiance en leur vertu que je remets en leurs mains ces précieuses espérances. Puissai-je vivre assez long-temps pour voir du moins se lever l'aurore d'un si beau jour, s'il ne m'est point donné de l'admirer dans toute sa splendeur : satisfait alors, je céderai la place à de plus dignes athlètes; je reposerai doucement ma tête fatiguée dans l'éternel sommeil, et je dirai : maintenant, Seigneur, renvoyez votre serviteur en paix, selon votre parole, parce que mes yeux ont vu votre salut.

PLAIDOYER

POUR

HENRI ET JOHN SHEARES,

Prononcé à Dublin, au mois de juillet 1798, devant une commission spéciale.

EXPOSÉ.

La discussion du fond de cette importante cause fut précédée de quelques incidens dont il est essentiel de rendre compte.

Le vendredi, 4 juillet 1798, Henri Sheares, esq., et John Sheares, esq., tous deux frères, furent cités à comparaître sur une accusation qui leur imputait d'avoir travaillé à renverser le gouvernement du royaume d'Irlande pour déposer le roi, et le mettre à mort, en se réunissant et conspirant avec d'autres individus, afin d'exciter la rébellion et la guerre en Irlande, et de rassembler des armes et des gens armés dans ce dessein. Divers actes apparens furent énoncés, entr'autres celui d'avoir fait partie de la société des Irlandais unis dans le dessein d'aider et d'assister les Français.

Le greffier de la couronne. Répondez, Henri Sheares :

Etes-vous coupable de haute trahison en la manière et en la forme que vous êtes accusé?

M. M'Nally. Milords, je supplie vos seigneuries de vouloir bien accorder quelques instans de délai aux prisonniers, leurs conseils n'étant point encore arrivés en la cour.

Lord Carleton. Si l'on a quelque moyen à proposer pour différer le jugement, il ne peut l'être qu'autant que les prisonniers auront fourni leur défense.

M. M'Nally. Milords, les conseils délibèrent sur un point de droit de la plus haute importance, et, jusqu'à ce qu'ils aient fini, je ne puis donner aucun renseignement sur la conduite qu'ils se proposent de tenir.

Lord Carleton. S'il est quelque exception de droit à proposer contre l'acte d'accusation, vous pouvez le faire; c'est un devoir pour les avocats de se rendre en la cour à l'heure indiquée pour ses séances: une heure s'est déjà écoulée depuis le moment fixé par l'ajournement. S'il est quelque objection que l'on puisse prendre en considération en l'état de la procédure, qu'elle soit proposée par l'avocat présent.

M. M'Nally. Ce n'est point une objection sous la forme d'une exception de fait ou d'une exception de droit.

Lord Carleton. Comment donc veut-on la proposer?

M. M'Nally. Milord, si je me permettais la moindre insinuation sur ce point, cela pourrait nuire au succès du moyen projeté; je désirerais attendre l'arrivée des autres conseils.

Lord Carleton. Il me semble qu'il ne peut y avoir que

trois manières d'attaquer un acte d'accusation, ou par une exception de fait, ou par une exception de droit, ou par une demande tendante à faire casser la mise en accusation. Vous dites que votre objection n'est ni une objection de fait ni une objection de droit.

M. M'Nally. Milord, elle sera présentée sous la forme d'une demande tendante à faire casser la mise en accusation.

Lord Carleton. Alors il n'est pas nécessaire d'attendre les autres conseils, car je tiens comme un point incontestable que la cour n'annulera point la mise en accusation sur une demande en faveur du prisonnier dans un cas de cette sorte; le motif est que, lors même que tous les faits, tous les actes apparens, fors un seul, seraient mal fondés, cela suffirait pour maintenir la mise en accusation.

M. M'Nally. Supposez que l'on pût prouver que la cause est *coram non judice.*

Lord Carleton. Eh bien, prouvez-le!

M. M'Nally. Milord, je préférerais attendre pour conférer avec les autres conseils, je leur ai fait part de ce qui m'a frappé sur ce sujet, je n'ai pas eu le temps de l'approfondir, et je ne le pourrai qu'après avoir conversé avec eux.

(Ici l'audience fut suspendue pendant une demi-heure, après quoi la cour ordonna la continuation des débats.)

Le greffier de la couronne demanda alors au prisonnier Henri Sheares s'il était coupable ou non.

M. M'Nally. Milords, je vais vous exposer les moyens

qui m'ont paru suffisans pour faire déclarer nulle toute la procédure et tout ce qui en dépend, excepté la commission du roi. Ce n'est qu'en dernier lieu que ce point nous a frappés, mais il est si clair en lui-même, que le plus ordinaire talent suffit pour l'établir et le démontrer.

Je regarde, milords, comme un incontestable point de droit, qu'un étranger ne peut prendre part à un procès de haute trahison, soit comme grand juré, soit comme petit juré, ou de quelque manière que ce soit, si ce n'est comme témoin de la couronne. Or, je suis informé qu'un étranger, un Français d'origine, un homme qui a été prisonnier pendant la plus grande partie de sa vie, et n'a jamais été naturalisé, a été appelé au grand jury pour prononcer un bill de mise en accusation contre les prisonniers. Si vos seigneuries daignent lire l'acte de mise en accusation, elles y trouveront le nom de John Ducluzeau parmi ceux du grand jury.

On peut dire, et je me hâte de prévoir l'objection, que ce moyen aurait dû être proposé par voie de récusation; sans doute, une récusation aurait exclu ce juré, mais l'acte de la cour est l'acte de la loi, et l'on ne doit pas permettre qu'elle porte tort à un homme, non plus qu'un acte de Dieu même. La liste du grand jury fut lue en l'absence des prisonniers, nul conseil ne les assistait en ce moment; si quelqu'un se fût levé et leur eût suggéré publiquement un moyen de récusation contre la couronne, il se serait rendu coupable de révolte[1], car il

[1] Le mot anglais est *contempt*, qui signifie mépris; il s'applique à toute espèce de désobéissance aux ordres du roi, refus de service, etc. Il est difficile de trouver un mot correspondant dans notre législation.

en est ainsi ordonné dans les jugemens politiques. La qualité d'étranger étant un juste motif de récusation, la question est de savoir si elle peut être proposée en tout état de cause. Je dis que les prisonniers ignoraient quelles étaient les personnes appelées, car ils n'étaient pas présens quand le jury prêta serment; dès-lors ils furent privés du bénéfice de la récusation, et non par leur faute.

La loi donne à l'étranger le privilége d'avoir un jury de *mediatæ linguæ*, six étrangers et six habitans; mais qu'advient-il en cas de haute trahison? Lord Cocke pense, et il n'a jamais été contredit, que ce privilége n'est point accordé dans le cas de haute trahison, parce qu'un étranger n'est pas juge de l'allégeance due par un sujet à la couronne de ce royaume; la conséquence en est, que si un étranger ne peut avoir ce privilége, un habitant ne peut avoir un étranger dans son jury. Hawk (C. 43 et 34, tit. Récusation), mentionne deux statuts, l'un de la vingt-neuvième année du règne d'Edouard III, l'autre de la neuvième du règne d'Henri VI, tous deux antérieurs à la dixième année du règne d'Henri VII, sous lequel tous les statuts de l'Angleterre [1] promulgués avant cette époque devinrent obligatoires pour l'Irlande. Ces statuts, et quelques autres postérieurs, ordonnent qu'un jury sera composé d'étrangers et de gens ayant acquis la denisation [2] en quelques cas particuliers, comme lorsqu'on

[1] Le mot de l'original est *statute law*, qui est la loi écrite, par opposition au *common law*, qui est la coutume.

[2] La *denisation* est une sorte de demi-naturalisation; celui qui l'obtient peut remplir toutes les charges, jouir de tous les priviléges attachés à la qualité de sujet anglais; excepté de recevoir une terre en héritage.

présume que les sujets du royaume pourraient être influencés contre l'étranger; on doit conclure de ces diverses lois que si, dans des cas particuliers, et en vertu d'un statut spécial, un étranger peut faire partie d'un jury, en vertu de la loi commune, il ne le peut pas; car s'il le pouvait selon la loi commune, où serait la nécessité d'un statut pour établir un privilége spécial?

Je soutiens donc que la cause présente est portée *coram non judice*. Si le bill de mise en accusation a été admis par un grand jury parmi lequel se trouvait un seul homme qui ne fût pas, ainsi que l'indique l'acte d'accusation, un bon et légal citoyen, compétent pour admettre un bill contre un sujet irlandais, ce bill est nul; ma demande n'est point tardive, et je me présente avec des moyens suffisans pour faire annuler la décision du grand jury.

Je sais, milords, que ce point ne figure point sur le registre, parce que le nom seul y est inscrit; que par conséquent il ne peut fournir matière à un writ d'erreur ou à une demande pour arrêter le jugement; sur cette question j'ai cru devoir communiquer mes observations à ceux de mes confrères auxquels je suis associé pour cette défense, et que je regrette de ne point voir encore paraître. J'ai fidèlement exposé la loi telle qu'elle s'est présentée à moi; je n'ai qu'une observation à faire, c'est que cette objection m'est si nouvelle, que je ne sais même pas comment il faudrait prouver le fait, au cas où la cour regarderait l'objection comme fondée. Si une récusation avait été proposée, nous saurions la marche à tenir; mais ayant été privé de tout moyen de la faire valoir, ainsi

que je l'ai dit, je suis embarrassé de savoir comment il faut prouver le fait, si c'est par conclusions accessoires ou autrement; je ne rougis pas d'avouer mon ignorance sur ce point : peut-être pourrions-nous l'introduire sous forme d'une exception de fait, à laquelle l'avocat de la couronne opposerait une exception de droit.

La cour fit de son côté quelques observations. Pendant cet intervalle, Me Curran et Me Plunket entrèrent à la barre; ils s'excusèrent de leur absence, en disant qu'ils avaient appris que la cour ne siégerait pas avant onze heures. Lord Carleton répondit : les avocats ont été induits en erreur, car les juges, dès le premier jour, ont expressément annoncé leur intention de siéger à neuf heures et demie.

Des conclusions furent prises, établissant que les prisonniers ne devaient pas être forcés de répondre à l'accusation, par le motif que John Decluzeau, mentionné dans l'acte d'accusation, était né dans le royaume de France, qu'il était étranger et non sujet du royaume.

Des conclusions en réponse furent plaidées en faveur de la couronne.

Sur quoi Me Curran, prenant la parole, prononça le discours suivant :

PLAIDOYER

POUR

HENRI ET JOHN SHEARES,

Prononcé à Dublin, au mois de juillet 1798, devant une commission spéciale.

MILORDS,

Nous avons considéré les conclusions de la couronne, et nous trouvons que ses avocats ont jugé convenable de proposer trois moyens ; le point sur lequel se fonde notre demande en nullité est venu très-tard à notre connaissance. Il était difficile de supposer qu'un étranger eût fait partie d'un grand jury prononçant sur un bill de mise en accusation relatif au devoir d'allégeance imposé à un sujet; le soupçon n'en a été soulevé que tard : c'eût été pour nous une obligation d'être préparés, si nous l'eussions connu à temps; mais comme il n'en a pas été ainsi, et que la question est neuve, nous espérons que la cour ne refusera pas de nous accorder jusqu'à demain matin pour répondre aux moyens proposés.

(La cour rejeta cette demande.)

M. Curran. Milords, avant de répliquer, il serait peut-

être prudent d'examiner si les conclusions de la couronne ne doivent pas être annulées; ces conclusions embrassent trois objets distincts, lesquels sont contradictoires les uns aux autres : l'un établit que le juré en question n'est pas étranger; le second et le troisième contiennent des inductions desquelles il résulte qu'il est étranger. Dans les matières civiles, une partie ne peut pas présenter une double défense, sans la permission de la cour, et même le statut qui accorde ce bénéfice ne peut pas l'admettre sans une demande spéciale, afin que l'on puisse examiner si ces moyens peuvent subsister ensemble. Mais cela n'a lieu que dans les cas civils, et par l'autorité d'un acte du parlement : vos seigneuries auront donc à considérer si l'on est tenu de répondre à des conclusions pareilles, comprenant trois parties distinctes, contradictoires et incompatibles.

Lord Carleton. Dans les cas civils, certainement, le droit de plaider un double moyen ne peut résulter que d'un acte du parlement; quant à l'objection que vous faites maintenant, vous pourrez la proposer par une autre voie, car nous n'annulerons pas ces conclusions sur une simple demande.

(Des conclusions sur la nullité de l'acte de mise en accusation furent alors prises de la part des prévenus.)

M. Curran. Milords, ce m'est un devoir de vous soumettre les raisons qui se présentent à mon esprit, au soutien de l'exception proposée de la part des prisonniers. Milords, la loi de ce pays a déclaré que pour qu'un homme soit accusé non-seulement d'un crime capital, mais de quelque offense que ce soit, il doit être convaincu par la déclaration de deux jurys; d'abord par celle du grand jury, qui considère le crime sous un certain point de vue; ensuite, par la déclaration corroborative du petit jury, qui établit la faute d'une manière plus distincte : la loi du pays ordonne que les jurés qui composeront la grande ou la petite enquête soient *probi*

et legales homines omni exceptione majores ; nulle exception d'incompétence personnelle ne doit les frapper ; ils doivent être capables de posséder une franche propriété, exempts du devoir d'allégeance envers toute puissance étrangère ; car la loi de ce pays, et même la loi de tous les pays d'Europe, regarde comme indispensable de ne point confier cette portion d'influence que peut donner une possession territoriale, à un homme qui ne serait point soumis à cette allégeance qui est imposée à tout sujet ayant une propriété en ce pays.

Cette observation s'applique à toutes les parties de la loi criminelle ; mais lorsqu'il s'agit d'un fait de haute trahison, elle reçoit une nouvelle force : car le point précis à examiner, dans un crime de haute trahison, est relatif à ce devoir. Chacun comprend sans peine quelle est la nature de l'allégeance due au souverain ; il n'est homme, si illettré qu'il puisse être, qui ne s'en forme une idée, soit naturelle, soit acquise, et cela lui suffit pour sa conduite personnelle.

Mais je crois pouvoir soutenir que la constitution ne suppose pas qu'un étranger ait une connaissance directe du devoir d'allégeance, sinon de celle qu'il doit à son prince.

La constitution suppose et tient pour reconnu que tout étranger n'a pas, de nos devoirs d'allégeance, une connaissance suffisante pour lui permettre de siéger, comme juré, toutes les fois que cette question est agitée, et je me fonde sur ce principe reconnu que, quoique la loi anglaise accorde, en la plupart des cas où un étranger est mis en jugement, un jury composé moitié d'étrangers et moitié de citoyens, ce bénéfice est refusé à tout homme accusé de haute trahison ; car, dit Blackstone : « Des étrangers ne peuvent être convenablement juges de la violation du devoir d'allégeance. » D'après cette idée, tout étranger est directement exclu d'une fonction qu'il est supposé incapable de remplir.

Si un Français peut prononcer un bill de mise en accusa-

tion entre le roi, notre sire, et ses sujets, vingt-trois individus de la même nation le peuvent également. Par le même motif qui permet à la cour de communiquer avec un homme dont elle ne connaît pas le langage, ne pourra-t-elle pas communiquer avec vingt-trois individus de pays et de langues différentes? Jusqu'où ne puis-je pas porter cette supposition? Je la porterai jusqu'à en conclure que tout statut qui intéresse le devoir d'allégeance due au souverain, tout bénéfice ou privilége, conféré à un étranger émigré, doit toujours être apprécié, par une cour de justice, dans ses rapports avec son incapacité naturelle de remplir certaines fonctions, laquelle est établie par la loi anglaise.

Je soutiens cette proposition, d'après ce motif, que, soit que le privilége ait été conféré par lettres-patentes admettant l'étranger à la dénisation, soit par un acte du parlement lui conférant la naturalisation, ces lettres-patentes ou cet acte du parlement doivent être interprétés *secundum subjectam materiam.* Une cour de justice ne doit pas perdre de vue qu'il ne peut être accordé nul privilége incompatible avec la condition originelle de la partie à laquelle il est conféré, ou la constitution du pays dans lequel il est concédé. Mes cliens, milords, plaident que le bill de mise en accusation, auquel ils sont appelés à répondre, a été admis, entre autres personnes, par un étranger né sous une domination étrangère, et incapable d'exercer les fonctions de juré dans une grande ou petite enquête: telle est la substance de notre demande en nullité. L'avocat de la couronne a proposé ses conclusions. Nous avons opposé une exception de droit à la seconde et la troisième partie de ces conclusions.

Milords, je regarde, comme un point incontestable, qu'il est une distinction à faire dans nos statuts; les uns sont relatifs à l'intérêt public; d'autres, à l'intérêt privé: cette partie de notre législation, qui est relative à l'intérêt public, est

censée inscrite dans l'ame de tous les juges du roi; comme tels, vous êtes les dépositaires et les registres vivans des lois publiques en ce pays; mais toutes les fois qu'un privilége, purement personnel, est accordé, les juges du roi ne sont point les dépositaires de pareilles lois; quoique promulguées avec la même publicité, vous n'êtes point les dépositaires des actes et des titres qui établissent l'état des hommes, ni des statuts qui confèrent une capacité ou accordent un privilége; relativement à l'individu auquel ils ont rapport, ce sont de purs actes privés, des titres, ou des contrats, appelez-les selon qu'il vous plaira; ils doivent être produits comme actes privés devant telle cour où l'on juge nécessaire de s'en prévaloir.

Ainsi donc, s'il existe un acte du parlement qui donne droit à un homme de dire qu'il a purgé l'incapacité qui l'empêchait de prendre part aux affaires politiques ou judiciaires du pays; s'il prétend qu'il ne doit plus être considéré comme étranger, qu'il produise cet acte en la cour pour sa défense. Cette disposition particulière, soit qu'elle résulte de lettres de dénisation ou d'un acte du parlement, doit être représentée, afin que la cour puisse en juger, et décider, en cas d'un statut général, si celui qui réclame est compris dans ses dispositions. Or, les conclusions de l'avocat de la couronne ne renferment rien de pareil.

On a voulu fonder la seconde et la troisième proposition sur le statut de Charles II, et aussi, je le suppose, sur le statut suivant qui eut lieu pour le rendre perpétuel et y faire quelques additions nécessaires. Le statut de Charles énonce que le royaume étant désolé par les troubles domestiques, le commerce a décru faute de marchands; après avoir ainsi exposé en général les malheurs qui affligeaient le commerce et la population du pays, ainsi que la nécessité de provoquer des émigrations du dehors, il continue en disant : que les étrangers

seront engagés à venir eux et leurs familles repeupler le pays, si on les fait participer aux avantages et au libre exercice du commerce sans interruption et sans trouble. Le mal était la rareté de la population ; le remède était un encouragement aux étrangers à venir habiter le pays. Cet encouragement était la protection nécessaire au libre exercice de leur commerce, le pouvoir d'acheter, de vendre, de trafiquer et une entière sécurité personnelle. En conséquence, il fut décrété que tous étrangers de la religion protestante, et tous marchands, qui, dans l'espace de sept années, viendraient s'établir en ce pays, seraient réputés sujets naturels du royaume, et pourraient plaider, poursuivre leurs actions et y défendre.

L'intention du législateur était de leur accorder protection pour le but dans lequel ils étaient encouragés à venir; dès-lors le statut, au lieu de dire généralement ils seront sujets en tout et pour tout, spécifie les priviléges dont ils jouiront. Si le législateur eût voulu les rendre sujets en tout et pour tout, il n'aurait eu rien de plus à faire que de le dire; mais telle n'étant pas sa pensée, le statut s'est contenté d'énumérer les droits et les priviléges de pure hospitalité accordés à ces étrangers qui viendraient en ce pays dans un dessein spécial; il établit qu'ils peuvent plaider, qu'ils peuvent poursuivre à une action et y défendre. Pourquoi donc dire à un homme qui est réputé sujet du royaume en tout et pour tout, qu'il peut plaider et poursuivre ses actions? Ne serait-ce point absurde et ridicule? Si tous les priviléges étaient accordés par le statut, pourquoi faire mention de ces priviléges spéciaux? Un homme ne serait-il pas regardé comme fou qui donnerait d'abord une chose en totalité, puis la donnerait encore en spécifiant chacune de ses parties? Que penserait-on de celui qui céderait à un autre son cheval, puis ajouterait : et je vous accorde en outre la liberté de le monter quand il vous plaira?

De quoi s'agissait-il alors? Le gouvernement d'Irlande dit :

nous avons besoin d'hommes habiles et industrieux; nous vous invitons à venir; notre intention est que si vous êtes protestans, vous soyez protégés, mais vous ne serez ni juges, ni législateurs, ni rois; nous faisons un acte du parlement pour vous donner protection et encouragement à suivre le commerce auquel nous vous invitons; vous exercerez votre commerce comme un sujet du royaume. — Comment cela? — Vous aurez pleine liberté de faire un marché et d'en demander l'exécution, vous aurez ici les mêmes droits, et jouirez des mêmes avantages que si vous en appeliez à votre justice nationale; vous serez ici comme un Français est à Paris, achetant et vendant tout ce qui est nécessaire à votre trafic.

Considérez une autre clause dans cet acte du parlement que l'on vous représente comme ayant fait de cet étranger un législateur ou un juré capable de prononcer sur la vie et sur la mort d'un concitoyen, je me trompe, ce n'est point un concitoyen, c'est un étranger pour lui. Cette clause porte: vous pourrez acheter une propriété foncière, et vous pourrez en jouir sans être sujet au droit de retour de la couronne. En quoi cela était-il nécessaire s'il était un sujet en tout et pour tout?

Ce statut n'avait de force que pour la période de sept années seulement, c'est-à-dire qu'il limitait à sept années le délai pendant lequel un étranger pouvait se prévaloir de ses dispositions. Le statut de la quatrième année du règne de George 1er le prolonge et le rend perpétuel. Je crois pouvoir dire que toutes les fois qu'un acte du parlement a pour but de rendre perpétuel un acte précédent, on ne peut donner à ce dernier plus de force que n'en aurait eu le premier s'il eût été déclaré perpétuel lorsqu'il fut promulgué. Un pareil acte n'a d'autre effet que de prolonger sa durée; il n'a d'autre pouvoir que celui nécessaire pour cette fin. Il faut donc l'interpréter en ce sens: que tout homme qui, dans l'espace de sept années

après la promulgation de l'acte de Charles II, aurait rempli les conditions y mentionnées, jouirait à tout jamais des priviléges qu'il accorde. La cour usurperait le pouvoir du législateur, et sortirait des bornes de l'interprétation, si elle suppléait par induction une période de plus longue durée que ces sept années ; il n'y a rien dans le second acte qui change le terme de sept années, limité dans le premier. Une cour de justice n'est point compétente pour changer ou étendre l'effet d'un statut par l'introduction d'une clause qui ne s'y trouve point ; c'est au pouvoir législatif qu'il appartient de faire les lois ; la cour peut seulement les appliquer.

Il est digne de remarque, milords, que ce second statut a prescrit certaines conditions explicites qui doivent être remplies par les personnes désirant jouir de la faveur accordée par l'acte précédent ; car il est établi que nul ne pourra réclamer le bénéfice du premier acte, à moins qu'il ne prête divers sermens mentionnés dans le second, et entr'autres un serment contre le prétendant, ce que l'avocat de la couronne n'a point rappelé dans ses conclusions.

Il est une circonstance, dans le dernier acte, qui, relativement à la question actuelle, est extrêmement importante pour montrer que le législateur n'entendit pas accorder les droits de sujets en tout et pour tout. Ce statut confirme le premier en toutes ses parties, excepté dans l'exemption du paiement de l'accise accordée aux étrangers. Prétendra-t-on qu'un étranger dût être considéré comme un sujet en tout et pour tout, et cependant être exempt du paiement de l'accise ? Cela est absurde et impossible.

Plaçons-nous sur un autre point de vue : qu'est-ce qu'un acte de naturalisation ? C'est une usurpation des droits appartenant à tout naturel du pays. Ces droits sont usurpés et enlevés par un étranger ; le statut doit, par conséquent, être interprété avec toute la restriction d'une loi pénale. La cour

sans doute pensera que l'étranger doit jouir des bénéfices qui lui sont accordés par ce statut dans toute son étendue, mais elle ne lui accordera point un privilége incompatible avec les droits des sujets naturels du pays, incompatible avec les principes fondamentaux de la constitution à laquelle il est soumis, et je me fonde sur ceci : qu'après avoir déclaré qu'il sera considéré comme un sujet naturel du pays, cet acte énumère seulement les priviléges qui sont nécessaires à l'exercice du commerce et à la jouissance de ses propriétés.

Ainsi donc, ceci revient à l'observation déjà faite, qu'il n'est personne réclamant le bénéfice d'un statut de naturalisation, en vertu duquel il prétend devoir être considéré comme un sujet naturel du pays, qui ne soit tenu de prouver qu'il a rempli toutes les conditions fixées par ce statut. N'est-il devenu sujet naturel que jusqu'à un certain point et sous certaines conditions ; il est tenu de prouver qu'il a rempli ces conditions, et cette preuve n'a point été faite en la cause.

Mais je vais plus loin : je prétends que lors même que toutes les conditions, mentionnées dans le statut de Charles, seraient prouvées par l'avocat de la couronne, que le juré en question serait venu dans le pays avec l'intention d'y résider, qu'il y aurait transporté sa famille et ses biens, qu'il aurait prêté le serment devant le magistrat compétent; après avoir démontré tous ces faits en détail, il devrait encore justifier du serment additionnel requis par le statut de George 1er.

Milords, il reste encore une grande question à examiner; je ne connais aucun précédent sur ce point; j'ignore si de plus laborieuses recherches que les miennes ont pu parvenir à en découvrir; mais je ne serais point étonné que l'on n'en eût point rencontré; je ne serais point étonné que, dans les annales judiciaires de l'Angleterre, on n'ait point trouvé un seul exemple d'un étranger s'immisçant dans son administration; que, dans l'histoire entière de nos tribunaux, on ne

rencontre pas un seul étranger assez fou pour s'ériger en juge entre un sujet et son roi.

Milords, qu'il me soit permis de vous dire sur ce point que ce serait un précédent formidable, que ce serait s'aveugler sur un grand danger, si l'on admettait qu'un étranger peut prononcer un bill de mise en accusation, relatif au devoir d'allégeance d'un sujet envers son souverain; ce serait lui permettre de s'ingérer dans une affaire dont il est supposé n'avoir aucune connaissance. Un sujet du gouvernement irlandais sera-t-il donc condamné pour avoir violé son devoir d'allégeance sur la parole d'un Allemand, d'un Italien, d'un Français ou d'un Espagnol? Peut-on rien supposer de plus monstrueux et de plus absurde qu'un étranger, appelé à prononcer une opinion sur cette question? Au moment où les généraux, les amiraux et les capitaines de France travaillent à nous inonder de leurs armées, leur permettrons-nous de venir nous attaquer dans nos tribunaux? verrons-nous avec indifférence leurs escarmoucheurs venir enlever nos concitoyens par une excursion jusque dans la salle du jury?

Quand cet homme est-il venu dans ce pays? vous l'a-t-on fait connaître? qu'a-t-il consigné sur le dos du bill? comment a-t-il pu le comprendre? S'il peut écrire quelque chose de plus que son nom, et qu'il eût écrit sur le dos de l'acte d'accusation, *ignoramus*, il aurait dit vrai. Il prétend qu'il est naturalisé, j'en suis fort aise; soyez, monsieur, le bienvenu en Irlande, vous y jouirez de tous les priviléges d'un étranger; si vous vendez, vous pourrez exiger le prix de vos marchandises, vous pourrez réclamer l'exécution d'un contrat. Avez-vous acheté quelque propriété, vous la transmettrez à vos enfans si vous en avez, sinon vos légataires la recueilleront; mais vous devez savoir que, dans sa constitution, il est des lois obligatoires pour la cour comme pour vous; le statut même qui confère les priviléges dont vous jouissez, vous rend

incapable de remplir des fonctions publiques. Pourquoi? Parce qu'elles touchent aux bases de son gouvernement, et n'appartiennent qu'à ces hommes qui ont intérêt au maintien de notre constitution, héritage de leurs ancêtres.

Ainsi donc, milords, l'étranger doit être exclu de toutes fonctions judiciaires; il doit, selon toute l'étendue des termes de l'acte du parlement, être exclu de toute place de confiance. Si le statut a gardé le silence sur ce point, la cour ne doit pas moins décider qu'il n'a point conféré pour cela à l'étranger la capacité de remplir les hautes charges de l'état; l'étranger demeure toujours incapable de siéger dans l'une ou l'autre chambre du parlement, d'entrer au conseil de sa majesté, d'exercer aucune place de confiance. Dira-t-on qu'un grand juré n'exerce point une place de confiance? Loin de moi la pensée de déprécier les hautes fonctions confiées à vos seigneuries. Je ne leur compare point celles de juré; mais, au nom du ciel! si l'on fait attention aux conséquences, quelle différence entre le juré qui prononce le verdict, ou le juge qui ne fait qu'y appliquer la loi! Dira-t-on que ce n'est pas là une place de confiance? Et qu'est-ce qu'une place de confiance dans le sens du statut? Ce n'est pas seulement donner une chose à un autre et la mettre sous garde, il s'agit d'une confiance constitutionnelle, la confiance nécessaire pour remplir les hautes charges de l'état; ce n'est point la confiance que l'on donne à quelqu'un en remettant quelques meubles à sa garde, c'est cette haute confiance accordée à celui qui doit garder les secrets du roi et de l'état.

Considérez les obligations importantes imposées à un juré; considérez quel danger il y a s'il la trahit dans un temps comme le nôtre, dans un moment de guerre. Quoi! c'est sur la confiance d'un Français que l'on se repose! Mais un Français, en ce moment, doit-il être initié à ces secrets, desquels vous pouvez être éventuellement appelés à connaître? Ayant

été marchand dans ce pays, doit-il avoir pour cela la faculté de le vendre s'il en a la fantaisie ? Consentirez-vous à lui confier les secrets de l'état ? Il pourrait se rappeler ses premiers devoirs de fidélité et ses premiers sermens ; il trouverait sans peine quelque sophiste qui saurait l'aider de sa perfide logique, et lui persuader qu'un secret dont il doit la connaissance à l'humanité du pays qui l'a recueilli, peut sans crime être dévoilé au pays qui l'a vu naître ; il pourrait sacrifier sa conscience aux souvenirs de son ancienne qualité. Le pouvoir de prononcer sur le sort d'un Irlandais, appelé devant un juge de son pays, sera-t-il abandonné à un étranger qui viendra vous dire : j'ai été naturalisé par un acte du parlement, et je ne puis faire mon commerce sans trafiquer du sang de vos compatriotes.

Il réclame l'application de votre statut comme un moyen de protection, et veut s'en servir contre votre liberté ; il réclame le droit d'exercer des fonctions judiciaires, et nourrit en même temps dans son ame une légitime affection pour son ancienne patrie ; c'est là un sentiment que tout homme doit éprouver, qu'éprouverait tout sujet de ce pays, si demain il abandonnait notre sol pour aller passer ses derniers jours au milieu des Hottentots d'Afrique. J'ai cette confiance qu'entre ceux qui m'écoutent, il n'est personne qui ne portât jusqu'aux extrémités du monde l'attachement qui l'unit à ses premiers amis, à sa patrie, à son roi. Oui, milords, j'espère, comme avocat de mon client et de mon pays, comme avocat de vous-mêmes, comme avocat de vos enfans ; j'espère, dis-je, que cet acte du parlement sera restreint aux bornes qui lui sont imposées. Il fut promulgué dans un but limité, et il ne donnera point pouvoir à cet étranger de prononcer sur la vie, la réputation et la fortune des accusés ici présens, sur la mienne leur avocat, sur la vôtre leurs juges, sur celle de tous les sujets de la nation ; ce serait là une usurpation insupportable.

Milords, vous refuserez à cet homme un avantage dont un étranger ne peut jouir : donner la moindre extension à ce statut, ce serait enlever un droit aux naturels du pays pour le transférer à un intrus. Je ne veux point ici le traiter avec mépris; j'aime à le croire un homme honnête et respectable; quel qu'il soit, je supplierai la cour, avec une humble confiance en sa justice, de ne pas lui communiquer ce haut, cet important, ce redoutable privilége de prononcer sur la vie d'un sujet, et d'appliquer la loi dans un procès de trahison; car c'est une maxime fondamentale qu'un étranger ne peut être convenablement appelé à prononcer entre un sujet et son roi des violations du devoir d'obéissance et de fidélité.

Ce moyen préjudiciel ayant été écarté, les prévenus prirent des conclusions au fond, et plaidèrent qu'ils n'étaient pas coupables.

SECOND

PLAIDOYER

POUR

HENRI ET JOHN SHEARES,

Prononcé à Dublin, au mois de juillet 1798, devant une commission spéciale.

EXPOSÉ.

Le jeudi, 12 juillet, les prévenus ayant comparu à la barre, le procureur-général fit l'exposé de la cause et appela les témoins; l'alderman Alexandre déposa avoir trouvé l'écrit suivant dans une boîte ouverte sur une table dans le salon de la maison de M. John Sheares, M. Henri Sheares étant présent.

L'écrit trouvé par l'alderman Alexandre fut lu comme il suit : les mots en italique étaient soulignés, ceux entre parenthèses étaient effacés avec une plume.

IRLANDAIS,

(Votre pays est libre, tous ces monstres qui ont usurpé votre gouvernement pour opprimer son peuple, sont dans nos mains, excepté ceux qui ont)

Votre pays est libre, et vous allez être vengés; il n'est plus, ce vil gouvernement qui vous a si long-temps et si cruellement opprimés : quelques-uns de ces monstres les plus atroces ont déjà payé leurs forfaits de leur vie, et tout le reste est entre nos mains (attendant son sort.) Le drapeau national flotte en ce moment sur les ruines du despotisme, et cette capitale qui, il y a peu d'heures encore, était (le théâtre) témoin des excès (des imaginations), des complots et des crimes de vos tyrans, est maintenant la citadelle du patriotisme triomphant et de la vertu. Levez-vous donc, enfans unis de l'Irlande, levez-vous comme une grande et puissante nation déterminée à (vivre) être libre ou mourir! Armez-vous par tous les moyens qui sont en votre pouvoir; considérez (qu'en désarmant votre ennemi) qu'à chaque ennemi que vous désarmez vous armez un ami et doublez ainsi votre puissance; quand il s'agit de la liberté, l'inaction est lâcheté, et le lâche perdra la propriété qu'il n'a pas eu le courage de défendre; qu'on lui enlève ses armes, qu'on les donne à ces vaillans hommes qui en manquent et qui sauront s'en servir! Oui, Irlandais, nous jurons par cette éternelle justice dont nous défendons la cause que le brave citoyen qui survivra à la glorieuse lutte qui s'engage, ou la famille de celui qui y succombera, recevra des mains d'une nation reconnaissante des ré-

compenses prises sur les biens que nos ennemis ont abdiqués entre ses mains; que son nom sera inscrit dans les archives nationales de la révolution irlandaise comme un glorieux exemple pour toute la postérité; mais nous jurons également que tout pillage sera puni de la mort ou de l'infamie.

Nous jurons aussi que nous ne déposerons pas l'épée jusqu'à ce que tout habitant de ce pays ait recouvré cette égalité de droits que Dieu et la nature ont donnée à tous les hommes, jusqu'à ce qu'un ordre de choses soit établi, dans lequel nulle supériorité ne soit reconnue entre les enfans d'Erin, excepté celle de la vertu et du talent.

(Quant à ces misérables qui tournent leurs armes contre leur patrie, la vengeance nationale les attend; traitez-les sans quartier, à moins qu'ils ne prouvent leur repentir par une prompte désertion. En abandonnant l'étendard de l'esclavage pour celui de la liberté, à l'ombre duquel leurs erreurs disparaîtront, ils pourront partager la gloire et les avantages qui attendent les vaillantes bandes irlandaises.)

Une foule de militaires ressentent l'amour de la liberté brûler dans leur ame et se sont (déjà rangés sous l'étendard national; recevez à bras ouverts ceux qui suivront ce glorieux exemple, ils peuvent rendre de signalés services à la cause de la liberté; ils seront récompensés selon leur mérite; mais quant au misérable qui tourne son épée vers sa patrie, que la vengeance nationale s'apesantisse sur lui, qu'il ne lui soit fait aucun quartier. Deux autres crimes demandent.....)

Que toute l'énergie de vos ames se réveille; faites pa-

raître tous ces talens qu'un gouvernement vicieux condamnait à l'obscurité, et, sous la conduite des chefs que vous vous serez choisis, marchez d'un pas ferme à la victoire; méprisez le vain éclat d'une soldatesque mercenaire. Elle ne pourra soutenir le choc vigoureux d'hommes libres; (attaquez-les corps à corps, et faites-leur voir quelle force donne la cause de la liberté.) Leurs ornemens et leurs armes vous appartiendront bientôt, et le gouvernement anglais, auquel nous vouons une éternelle haine, apprendra que les trésors qu'il prodigue à ses esclaves pour les exciter à massacrer le peuple irlandais, ne servent qu'à nous donner les moyens de tourner leurs armes contre lui.

Attaquez-les jour et nuit et sur tous les points, profitez de tous les avantages naturels de votre pays, qui sont innombrables *et que vous connaissez mieux qu'eux;* où vous ne pourrez leur opposer une résistance ouverte, fatiguez leurs derrières et leurs flancs; enlevez leurs provisions et leurs magasins; empêchez-les, autant que possible, de réunir leurs forces; que tout le temps qui ne sera point employé à combattre pour votre pays, soit consacré à préparer les moyens de la guerre, car la guerre, la guerre seule doit occuper maintenant toutes les ames et tous les bras en Irlande, jusqu'à ce que son sol si long-temps opprimé soit purgé de tous ses ennemis.

Vengeance, Irlandais, vengeance contre vos oppresseurs; rappelez-vous combien d'entre vos amis ont péri par leurs ordres impitoyables; souvenez-vous de leurs tortures, de leurs incendies, de leurs pillages, de leurs

massacres militaires et de leurs meurtres judiciaires; souvenez-vous de ORR!

Les moyens invoqués à l'appui de l'accusation, ainsi que les témoins appelés par les prévenus ayant été entendus, Me Curran prit la parole vers les minuit.

Milords, dit-il, avant de m'adresser à la cour ou au jury, je désire faire une observation préliminaire : ce sera seulement une observation; ce sera si l'on veut une requête, une demande; pour moi, peu importe; mais je me sens maintenant hors d'état de remplir le devoir qui m'est dévolu, je succombe sous le poids qu'il m'impose; nous connaissons tous le caractère du jury; l'intervalle de sa séparation sera très-court, si toutefois on juge nécessaire qu'il se sépare; mais je proteste que je succombe sous le poids de cette affaire: s'il faut que je continue, la cour aura sans doute quelque indulgence pour moi, et le jury pareillement; je continuerai jusqu'à ce que mes forces m'aient entièrement abandonné; mais après une séance de seize heures consécutives, interrompue seulement pendant vingt minutes, il me semble que l'on peut espérer sans indiscrétion qu'un intervalle de quelques instans me sera accordé pour me reposer, ou plutôt pour recueillir mes forces.

Lord Carleton. Que dites-vous, M. le procureur-général?

Le procureur-général. Je vois, milord, tant d'inconvéniens à ajourner ces sortes d'affaires, que je ne puis y consentir; les défenseurs des prévenus ne peuvent être

plus fatigués que ceux de la couronne; s'ils veulent ne point parler sur les preuves produites, nous renoncerons de notre côté à notre droit de les discuter, et nous laisserons la cour prononcer en l'état de la cause; ils ont déjà pris deux fois la parole (M. Ponsonby avait aussi parlé), et laisser leur discours sans réponse, est, ce me semble, une assez belle concession.

Lord Carleton. Nous désirerions vivement pouvoir nous rendre à vos désirs, je suis moi-même aussi fatigué que qui que ce soit, mais nous croyons qu'il est indispensable d'achever la discussion.

Sur cette déclaration, Me Curran prit la parole et prononça le discours suivant :

SECOND

PLAIDOYER

POUR

HENRI ET JOHN SHEARES,

Prononcé à Dublin, au mois de juillet 1798, devant une commission spéciale.

MESSIEURS DU JURY,

Il semble qu'une grande concession nous soit faite; que le ciel nous soit en aide; mais j'ignore, en vérité, quelle est cette concession, si toutefois c'est à un personnage aussi peu important que moi que s'est adressée cette remarque : peut-être est-ce me faire une concession que me forcer à prendre la parole en un moment où mon ame accablée peut à peine ressentir une étincelle d'indignation, en entendant parler de concessions faites aux défenseurs des prisonniers et aux prisonniers eux-mêmes. Dieu tout-puissant et bon! qui abaisses tes regards vers nous, à quels temps sommes-nous donc ré-

servés, si c'est faire de grandes concessions à des prisonniers que provoquer une décision en un moment comme celui-ci, où l'intelligence fatiguée est obscurcie de ténèbres plus épaisses que la nuit qui nous environne, si l'intérêt public refuse un délai de quelques heures à ceux qui sont en jugement pour leur vie ou pour leur mort, et si de grandes concessions ont été faites à l'avocat auquel il restait à peine assez de force pour le demander?

O mes compatriotes! je vous supplie, par vos devoirs envers votre pays, par vos devoirs envers vous-mêmes (et je sais combien ils vous sont chers), je vous conjure, par le Dieu tout-puissant, d'avoir pitié de mon client; de le sauver, non point de son crime, mais de la bassesse de son accusateur. Dans quel but êtes-vous sortis ce matin de vos demeures? Dans quelle intention êtes-vous venus ici? Avec quels sentimens avez-vous quitté vos familles? Pour accomplir un acte d'une haute importance publique; pour vous engager envers le trône de l'éternelle justice, par la terrible et solennelle obligation d'un serment, à prononcer un jugement intègre, ferme et impartial, entre l'accusateur et l'accusé. Etes-vous venus avec cette pensée que la fureur publique demande du sang à grands cris, que vous n'êtes employés que comme une vaine formalité, et que vous devez contenter cette fureur en l'abreuvant du sang dont elle a soif? Si vous êtes, et j'ai connu plusieurs d'entre vous, si vous êtes dans une de ces situations où le cœur de l'homme peut exprimer sans crainte ses sentimens, je crois bien vous connaître, vous devez me connaître aussi, il est quelques-uns d'entre vous qui doivent écouter ce que pourra dire un obscur individu comme moi, non sans quelque confiance et quelque respect. Je ne solliciterai point votre attention en vous prodiguant les plus grandes louanges qu'un homme puisse donner à un autre, mais je vous traiterai comme étant dignes d'elles; je vous parlerai un langage que

je ne vous tiendrais point, si je ne vous croyais pas faits pour l'entendre.

Messieurs, je ne craindrai point de commencer par vous retracer ce qu'on aurait pu croire de mon intérêt de vous dissimuler, je veux dire le déplorable tableau de ce qui a frappé vos regards en venant en cette cour. Un plus artificieux avocat s'efforcerait de se jouer de vous en vous supposant un degré de sensibilité supérieur à celui de tous les autres hommes. Moi, messieurs, je ne crains point de commencer par vous mettre en garde contre ces préjugés dont personne n'est exempt, par élever contre eux une voix énergique; à moins que vous ne fassiez un effort dont la plupart des hommes seraient incapables, vous ne pouvez juger cette cause; vous ne pourrez remplir le devoir terrible qui est imposé au bon citoyen qui vient sur ce banc prononcer avec calme sur la vie ou la mort du prévenu. Vous n'avez, pour réfléchir à votre verdict, que l'intervalle qui va s'écouler entre ce moment et celui où vous le rendrez; vous avez, pour vous repentir, tout celui qui s'écoulera entre votre verdict et le tombeau.

Croyez-vous que je veuille flatter vos passions? La seule pensée m'en fait rougir. Je veux éclairer vos raisons et remuer vos consciences; je veux vous rappeler vos sermens et les conséquences de ce verdict que vous devez prononcer entre l'accusateur et l'accusé. Une partie de ce que je vais plaider doit nécessairement s'adresser à la cour, car il s'agit d'une question de droit; mais, en cette cause, le point de droit est si inséparablement uni au point de fait que je n'en dois pas moins réclamer votre attention, même sur ce qui regarde plus spécialement la cour, afin que vous puissiez comprendre non moins tout ce que je dirai, que ce que la cour elle-même pourra dire.

Messieurs, cette accusation est fondée sur le statut de la vingt-cinquième année d'Edouard III. Ce statut commence

par de douloureuses réflexions sur les abus qui tendent toujours à s'introduire dans les lois criminelles en tous pays, et surtout dans les lois relatives aux crimes de haute trahison. Le législateur, après avoir rappelé que telle était l'incertitude des décisions rendues qu'on ne pouvait plus distinguer ce qui était une trahison de ce qui n'en était pas, afin de prévenir toutes difficultés nouvelles, déclare vouloir déterminer tous les cas qui devraient désormais être considérés comme trahison, et, en établissant ainsi une règle positive, garantir l'état et la constitution, ainsi que les personnes de ceux auxquels est confié le pouvoir exécutif du gouvernement, des actes ordinaires de violence que l'on pourrait employer pour leur ruine.

Les trois premières clauses du statut semblent avoir marché droit à ce but; l'objet de leur disposition était de protéger la personne, et je vous supplie de comprendre ce que j'entends par personne; j'entends la personne physique, non point le monarque abstractivement considéré, mais bien l'individu : la première clause n'avait aucune relation avec le *pouvoir exécutif*, mais seulement avec le corps et la personne du souverain. Voici quels sont ses termes : « Si un homme trame ou imagine la mort du roi, ou de la reine, ou de leur fils aîné et héritier présomptif, et qu'il soit, sur de suffisantes preuves, convaincu d'un acte apparent par des hommes de sa condition, il sera réputé traître. » Ces expressions, dis-je, n'ont de rapport qu'à la personne physique du roi. Le fils et l'héritier présomptif du souverain, y est mentionné de la même manière, cependant il n'est revêtu d'aucun pouvoir; tramer sa mort doit donc être nécessairement entendu de la mort de sa personne naturelle; il en doit être de même pour le roi : former le projet de porter atteinte à la vie d'un simple sujet était autrefois un crime capital que l'on désignait par les mêmes termes de *tramer et imaginer la mort d'un sujet*. On jugea

convenable de se relâcher de cette sévérité de la loi, lorsqu'il s'agissait d'un simple sujet; mais il parut juste de la maintenir, lorsqu'il s'agissait de la vie du roi, par exception à tous les sujets du royaume.

Le statut, après s'être occupé des personnes, détermine quelles seront les preuves nécessaires pour constater cette offense; elle doit être attestée par des actes apparens. L'intention de l'ame coupable doit être démontrée par des faits commis en exécution de ses projets : soit obscurité dans les expressions, soit erreur de la part de ceux qui les ont recueillies, soit peut-être l'un et l'autre motif, on a trop souvent fait dire aux juges que tel ou tel acte apparent, s'il est prouvé, doit être, pour le jury, un motif suffisant de déclarer le prévenu coupable de ce dont il est accusé. Ce système me paraît faux en lui-même et contraire à l'opinion des meilleurs jurisconsultes; en lui-même, parce que le projet conçu et l'acte exécuté sont de la compétence du jury. La question de savoir si une partie a tramé la mort du roi appartient au jury; et, dès-lors, si un certain fait est prouvé, c'est une absurdité de dire qu'on en doit tirer telle conclusion; car une conclusion de droit serait alors prononcée par le jury et non par la cour. Cette doctrine est appuyée du sentiment de tous les auteurs cités par Foster.

Ainsi donc, messieurs, sur la première partie de l'accusation, vous avez à décider une pure question de fait: d'abord, si le prisonnier a tramé et imaginé la mort du roi, et s'il existe quelque acte apparent auquel il se soit livré pour parvenir à ce crime. Sur ce sujet, diverses observations ont déjà été faites avant moi. Je prendrai la liberté de vous en proposer une, je ne sache pas qu'elle vous ait déjà été soumise : même dans le cas où l'acte apparent a été, par sa nature, dirigé contre la personne du roi, il appartient néanmoins encore au jury de décider s'il a été commis avec la criminelle intention

que l'on allègue. Dans le procès de Russel, on prouvait un acte apparent de conspiration pour saisir les gardes ; la conséquence naturelle qui découlait d'un acte de violence, dirigé si immédiatement contre la personne du roi, était sans doute que l'on voulait porter atteinte à sa vie; cependant, on laissa le jury décider si cet acte avait eu lieu dans le dessein d'attenter à la vie du roi. Je rappelle ce fait, parce que je le regarde comme une énergique réfutation de ce langage que, dans des temps d'oppression, on rencontre dans la bouche de toutes les parties poursuivantes.

Les lois doivent être dictées par un esprit de haute politique, et soutenues par une raison supérieure ; mais lorsqu'on ne les considère qu'à demi, lorsque l'on tronque leurs dispositions, elles deviennent la plaie du gouvernement et le tombeau des vrais principes ; c'est cette espèce de raffinement et de jargon métaphysique qui changea la loi des hautes trahisons, et la convertit en un attentat moral. Les lois sont destinées à passer par une foule d'intelligences tortueuses et subtiles ; à peine un court intervalle s'est-il écoulé depuis la publication d'un statut en Angletetre, que déjà les illusions de l'imagination l'environnent, et que le texte est noyé dans un déluge de commentaires ; c'est pourquoi ce statut a prononcé anathème contre tous les glossateurs : il a voulu que si jamais un cas se présentait, lequel parût rentrer dans ses dispositions, on ne s'abandonnât point à de vaines conjectures, mais qu'on s'en rapportât à ses termes et que l'on se renfermât dans les limites prescrites. Je prétends donc que, dans la cause, c'est au jury à décider conformément au statut si les prisonniers ont tramé la mort du roi, qu'il considère s'il peut affirmer sous serment qu'il a été fourni la preuve d'un acte apparent manifestant l'intention de porter atteinte à la personne du souverain.

Je sais qu'il serait possible d'invoquer un fantôme d'au-

torité pour me combattre. Si quelqu'un a le courage d'aller feuilleter nos annales criminelles, il les trouvera écrites en traits de sang ; ce sera celui de quelques infortunés dont la mort atteste la démence et la tyrannie des temps passés ; mais je suis heureux d'y voir aussi que ces mêmes hommes, qui se montrèrent en quelques occasions sourds à la voix de la pitié, ont fait de bien différentes réflexions au jour de leur disgrâce : tel fut le destin de lord Coke. La conduite qu'il tint dans l'enivrement de la puissance lui fut, dans le calme de la retraite, un continuel sujet de douleurs et de regrets ; alors il s'exprimait en un langage que je me fais un plaisir de répéter : il disait qu'une conspiration, pour soulever la guerre, n'est point un acte apparent de complot contre la vie du roi, et ces paroles sont celles de la loi et du bon sens, car un homme ne doit point être accusé d'un crime, et condamné pour un autre ; c'est une étroite et cruelle politique que de convertir une conspiration pour exciter la guerre en un acte apparent d'un complot contre la vie du roi ; car c'est là une offense toute différente, c'est soulever toutes les affections d'une ame honnête, c'est exciter ces effusions généreuses qui confondent tous les principes ; abus intolérable dans un état où la loi doit être certaine.

Ce raisonnement est fondé sur la supposition momentanée que les preuves produites sont vraies ; car il faut vous rappeler d'où elles viennent. On a essayé, par des aveux précipités, de faire peser le crime sur l'innocence, afin de se dérober à la punition de la loi. Ici, messieurs, le corps de preuve établit que l'on a tenté d'exciter la guerre, et cet acte, dit-on, tend à porter atteinte à la vie du roi ; c'est là une trahison interprétative, c'est un piége tendu à la loyauté du jury. Vous devez donc mettre un terme à ces sortes de poursuites ; car c'est abuser de la loi que d'invoquer, comme preuve d'un crime, un fait déjà suffisamment puni par lui-même : toute cour

et tout jury doit sévir contre les crimes, lorsqu'il s'agit de prononcer sur des offenses distinctes et séparées; mais il ne faut pas confondre des crimes différens sans égard à la diversité des peines, ni satisfaire l'effusion de son dévouement par l'effusion du sang humain.

Je dois dire que lorsque de semblables affaires ont été soumises aux juges de Westminster, il y avait un motif pour excuser cette espèce de confusion, la nécessité de garantir la sécurité du roi : une guerre soulevée sous les murs même du palais, une émeute dans Londres auraient pu mettre la vie du souverain en danger; mais la même loi doit-elle prévaloir dans toutes les parties de l'empire britannique? Exciter la guerre dans la Grande-Bretagne, peut être un acte apparent de complot contre la vie du roi; doit-il en être ainsi dans la Jamaïque, dans les îles de Bahama ou en Corse, lorsqu'elle était sous la domination anglaise? Supposez qu'à cette époque un homme eût été accusé de complot contre la vie du roi, et que l'on eût invoqué, comme preuve contre lui, qu'il avait médité le projet de transférer la domination de l'île aux Génois ou aux Français, qu'auriez-vous répondu à qui serait venu vous dire que c'était là un acte dirigé contre la vie du roi? Comment un tel fait peut-il être considéré comme une tentative immédiate contre la sûreté de sa personne? Cela n'est pas possible; ce n'est donc point une conséquence que l'on en puisse tirer.

Ainsi donc, je vous engage à écouter avec respect l'opinion de la cour, mais gardez-vous de négliger les conseils du sens commun, veuillez considérer si conspirer pour exciter la guerre en ce pays peut être un acte apparent contre la vie du roi en ce pays. J'irai plus loin : si le statut d'Edouard III avait eu l'intention de déclarer une conspiration tendante à soulever la guerre comme un acte apparent d'un complot contre la vie du roi, il eût été inutile de décerner des peines contre ce fait par des statuts postérieurs, et cependant de nouveaux statuts

ont été publiés dans ce dessein, ce qui prouve invinciblement que ce fait n'a pas été considéré comme compris dans la clause relative au complot contre la vie du roi.

Maintenant, messieurs, veuillez examiner quelles sont les preuves que l'on vous a produites au soutien de l'acte d'accusation. Je ne crois pas devoir fatiguer votre attention en vous rappelant en détail les dépositions du capitaine Armstrong ; il vous a fait un récit que nous aurons occasion d'examiner sous le rapport de la foi qui lui est due; il vous a fait connaître la manière dont il fut introduit d'abord, auprès de M. Henri Sheares, puis auprès de son frère, et vous a ensuite rappelé une conversation que vous n'avez pas sans doute oubliée, tant elle a été étrange; mais dans tout le cours de la déposition, loin de faire la moindre observation, ou de dire le moindre mot sur les relations qui auraient pu exister avec les puissances en guerre avec le roi, il a expressément affirmé que l'insurrection, quels qu'en fussent les auteurs, devait être une insurrection intérieure, indépendante de toute intervention étrangère.

Je suis donc autorisé à soutenir qu'un tel complot ne rentre pas dans les termes de la première clause du statut; il ne rentre pas non plus dans ceux de la seconde, relative aux personnes qui s'unissent aux ennemis du roi, car c'est de ses ennemis étrangers qu'il s'agit ; et, loin que l'on ait prouvé l'existence d'aucune relation avec eux, il est démontré que les prisonniers partageaient contre eux l'aversion commune.

Adhérer aux ennemis du roi, signifie, coopérer, entretenir des intelligences avec eux, leur envoyer des provisions ou des armes, mais jamais on n'a décidé qu'un fait constitua le crime d'adhérer aux ennemis du roi lorsqu'il ne leur procurait aucun avantage. Dans le procès de Jackson, Hensey et lord Preston, les prévenus avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour leur donner des secours : il en a été de même en celui

de Quigley; mais en outre, je dois répéter qu'il est complétement inutile que la loi soit interprétée différemment; car soulever la guerre est en soi-même un crime : quelle nécessité y a-t-il donc d'employer l'interprétation pour établir qu'exciter la guerre ou conspirer pour l'exciter, doit rentrer dans les dispositions d'une autre clause également pénale, mais non pas si étendue?

Supposez, messieurs, que je ne sois point fondé dans l'une et l'autre proposition de mon argument; supposez, en admettant la vérité des témoignages produits, que les prisonniers ont conspiré la mort du roi, comme aussi d'adhérer à ses ennemis, sur quoi fonderez-vous votre verdict? sur vos sermens; mais vos sermens sur quoi seront-ils fondés? sur celui des témoins; et le serment des témoins, sur quoi? sur ceci, et sur ceci seulement: qu'ils croient à l'existence d'un Dieu éternel, d'une intelligence suprême qui infligera d'éternelles punitions aux offenses, ou récompensera la vertu d'une éternelle félicité; mais lorsque le témoin croit qu'il ne possède qu'une ame périssable, qu'il n'existe rien en lui sur quoi puissent s'exercer les jugemens de Dieu, le nombre de ses crimes ne le touche point; il ne se laisse point troubler par les terreurs d'une conscience éteinte, qui seules pourraient vous sauver de la crainte de rendre un verdict fondé sur le parjure. Supposez qu'il regarde son corps comme animé par un mouvement purement machinal, je ne sais vraiment en quel langage exprimer ses croyances; supposez que, dans son opinion, cet admirable système formé par la main du Tout-Puissant ne soit que folie ou aveuglement, comparé à la manière dont il dit avoir été créé, dont il pense que son abominable cœur conçoit ses idées, ou sa langue les communique; supposez, dis-je, que telles soient ses croyances: qu'est-ce qu'un parjure à ses yeux? Il n'a pas besoin de religion s'il espère que son misérable corps trouvera un éternel refuge dans le tombeau, et que son dernier souffle restituera

son ame au néant ; il rit à la pensée d'une éternelle justice, et vous dit que la tombe dans laquelle il descend, forme un impénétrable rempart entre lui et les vengeances d'un Dieu justement irrité.

Ne ressentez-vous pas, ô mes compatriotes, une sorte de consolation anticipée en pensant que cette religion qui nous reçoit dans ses bras dès notre entrée à la vie, qui nous donne la force de soutenir les coups de l'affliction pendant toute sa durée, et nous rend plus chers les uns aux autres, nous apprend, lorsque nous voyons nos amis rendus à la terre, que ce n'est là qu'un sommeil passager, duquel nous nous réveillerons à un éternel bonheur? Mais quelle communauté de sentimens peut vous unir, quelle confiance pouvez-vous donner à ce vil esclave qui règle sa conduite sur cette opinion, qu'il n'est qu'un vain jouet du hasard, que rien n'existe au-delà de la tombe, et pour lequel, ce qui fait la terreur et en même temps l'espérance des plus vertueux, est un objet de mépris ou de désespoir?

Daignez avoir pour moi quelque indulgence, ô mes compatriotes ! Mais je sens que mon cœur m'entraîne; le méchant seul peut être toujours froid. Quelle est la loi de notre pays? Si le témoin ne croit point en Dieu ou à une vie future, vous ne pouvez recevoir son serment : sur quoi le prêtera-t-il? Sur ces feuilles saintes; autant vaudrait-il le faire jurer sur un morceau de bois ou une pièce de monnaie. La cérémonie de baiser ce livre n'est qu'un symbole extérieur par lequel l'homme prend l'engagement, et dit : que Dieu me soit en aide comme je dirai la vérité; il est dès ce moment lié envers la divinité sous la condition de dire la vérité, et il n'attend de miséricorde du ciel qu'autant qu'il aura rempli son devoir; mais l'incrédule, comment lier son ame? Vous devez repousser son témoignage, car il n'a ni conscience, ni espérance, ni punition qui le retienne.

Or, quelles sont les preuves produites sur cet infortuné jeune homme? Qu'a dit son propre parent, M. Sherwington? Il lui parlait librement; il le connaissait depuis long-temps: que vous a-t-il dit de son caractère? Les OEuvres de Thomas Paine étaient sa religion et sa philosophie; c'est là qu'il puisait ses principes de politique; c'est à ce blasphémateur de son Dieu et de son roi qu'il empruntait ses idées religieuses; il vous a attesté lui-même qu'il a entrepris de lire ses deux abominables traités, ce livre affreux de *l'Age de la raison*, composé pour les intelligences étroites ou dépravées; pourquoi ne pas apprécier ce témoin sur les vulgaires maximes de ce misérable, ce grossier, ce vil déserteur de son pays et de son Dieu?

N'est-il pas déplorable de voir un homme, travaillé d'une maladie incurable, se glorifier lui-même de ses infirmités? « Voulez-vous savoir, dit-il, mes sentimens sur la politique? Je les ai puisés dans Thomas Paine; je déteste toute espèce de lois, et si l'on ne pouvait trouver un autre bourreau, j'irais moi-même enfoncer le poignard dans le cœur de George III, parce qu'il est roi et parce qu'il est mon roi. Je jure, par le saint évangile de Paine, que je regarderais comme une œuvre méritoire de plonger un couteau dans son cœur, lui auquel j'ai engagé une ame que je ne puis aliéner. »

Est-ce là l'effusion passagère d'un jeune fou, incapable même de comprendre ce qu'il dit? Si c'était un propos tenu au milieu d'une réunion de jeunes filles pour leur donner un échantillon de son audace, en reniant noblement sa religion, on pourrait l'excuser peut-être: on s'oublie quelquefois en pareille occasion; un blasphème ou un obscène langage passe pour esprit en certaines compagnies; mais ce n'était point à une jeune fille, et pour l'étonner, qu'il tenait ce langage, c'était à l'un de ses parens, à un homme d'une loyauté éprouvée. J'avoue qu'en théorie je désapprouve ses principes de con-

duite, lorsqu'il vous a parlé de passer son épée au travers du corps de celui qui proclamait ces maximes; mais j'ai admiré la vertueuse et énergique indignation de ce brave militaire. Si M. Sherwington a dit vrai, le capitaine Armstrong doit être un parjure. Toute la cause est là; vous ne pouvez la placer ailleurs; je la soumets à votre bon sens. J'oppose ici confiance à confiance; l'un ou l'autre des deux doit être un parjure; lequel choisirez-vous? et si le capitaine Armstrong est indigne de toute croyance, pouvez-vous prononcer un verdict de sang sur son témoignage?

Messieurs, je vais plus loin : je connais votre horreur du crime et la chaleur de votre dévouement, et c'est par ces motifs que je vous respecte et vous honore. Eh bien! je vous le demande, rejeteriez-vous un pareil témoin, ou bien consentiriez-vous, sur la foi d'un pareil homme, à repousser un ami qui jouissait de votre estime, ou l'enfant qui obtenait tout votre amour? Supposez qu'il vînt vous faire lui-même ce récit : Je me suis introduit auprès de votre ami ou bien de votre enfant; je me suis adressé à lui sous le voile de l'amitié, avec le sourire de l'abandon; j'ai captivé sa confiance pour la trahir, puis je vous ai calomnié; j'ai vomi l'injure contre vous pour l'enflammer; et je lui ai dit : votre père ne vous aime pas; qu'ensuite il vînt vous apprendre qu'il a irrité votre fils et trompé votre ami, et qu'il ajoutât : je vous demande maintenant de porter le dernier coup par une nouvelle cruauté; consentiriez-vous, par cela seul, à retirer votre affection à l'enfant ou à l'ami que vous avez chéri si long-temps? Non, vous ne préjugeriez point leur cause, mais vous examineriez jusqu'à quel point le récit de cet homme peut être croyable, vous ne l'écouteriez qu'avec méfiance et avec hésitation.

Le capitaine Armstrong vous dit : « Byrne était mon libraire; c'est de lui que j'achetai mon petit manuel de blasphèmes et d'obscénités avec lequel je me délassais. » « Voudriez-vous

permettre, lui dit ce dernier, qu'on vous présente M. Sheares? sans désigner lequel. » Que fit-il alors? Il ne jugea pas à propos d'y consentir jusqu'à ce qu'il eût vu le capitaine Clibborn. Vous a-t-il donné une seule raison qui lui permît de supposer pourquoi M. Sheares désirait lui être présenté, aucune raison de supposer quels étaient les principes de Byrne, aucun motif qui pût lui faire imaginer que sa connaissance pût le conduire à quelques démarches inconsidérées? Il est essentiel de rappeler qu'il vous a affirmé n'avoir jamais parlé politique avec Byrne : il ignorait donc les principes de Byrne, et Byrne ignorait les siens; mais la proposision fut faite, et il en fut si alarmé qu'il ne voulut pas répondre jusqu'à ce qu'il eût vu le capitaine. Cela n'est-il pas tout à fait incroyable? Il est une circonstance qui m'a fait croire qu'il a joué le rôle d'un délateur public. A peine sa déposition a-t-elle été terminée qu'un témoin est venu pour attester qu'il faut en croire à son témoignage. C'est la première fois que l'on voit un témoin inquiet sur la mesure de confiance qu'il mérite, envoyer une personne pour justifier son caractère.

Voyez comme il y a réussi! il rapporta le tout au capitaine Clibborn; il le voyait tous les soirs lorsqu'il revenait chargé, comme la diligente abeille, des indices qu'il avait recueillis. Que répondre à cela? Que le témoin est indigne de toute croyance. Mes cliens soutiennent que leur vie ne peut être mise à la discrétion d'un pareil homme : il est démontré être un délateur; il a désigné par avance sa victime. Vous connaissez trop bien le monde pour ne savoir pas que tout mensonge est mêlé d'un peu de vérité; les récits d'un parjure ne sont jamais faux en tout point; aussi je suis tout disposé à croire que ce témoin a eu le courage, lorsqu'il se voyait environné de la jeune famille de mon client, qu'il était reçu sous son toit hospitalier, qu'il voyait sa respectable mère soutenue par la piété de son fils, et ses enfans réchauffés par la tendresse de leur père,

qu'il a eu, dis-je, le courage de contempler d'un air tranquille les calamités qu'il leur préparait, en les jetant au milieu des orages du monde, privés des secours qu'ils peuvent attendre de la tendresse d'un père; tant d'horreurs peuvent-elles exister, et ne pas réveiller la vengeance d'un Dieu éternel? Mais quoi! cet homme espère qu'elle ne pourra l'atteindre au-delà du tombeau, et dès-lors je conçois cet excès de méchancetés; car, messieurs, lorsque la raison se dépouille de tout principe de morale et de religion, l'ame n'est plus qu'un vaste et sombre désert que ne vivifie plus un seul rayon de tendresse ou d'humanité. La férocité entre dans le cœur de l'homme dès l'instant où toute croyance à un Dieu juste en est effacée. Oui, je puis croire que le témoin (dans quel intérêt, dans quelle espérance, je l'ignore, vous le savez peut-être) a médité le projet d'envoyer ces deux hommes à la mort, et de condamner leurs enfans à la honte et à la misère; qu'il a pu tromper l'hospitalité reçue pour assurer le succès de son œuvre en mêlant à ses faussetés quelques étincelles de vérité recueillies sous le toit domestique.

Je vous ai parlé de l'invraisemblance de son récit; y ajouterez-vous foi, messieurs? La défense de mon client consiste à dire que le témoin est un parjure. Vous êtes appelés, au nom de Dieu tout-puissant que vous révérez, mais qu'il méprise, à juger s'il n'est pas quelque motif qui puisse le sauver de la bassesse de son accusateur.

J'examine maintenant son témoignage en lui-même; je pourrais m'en écarter, mais c'est mon devoir de m'y attacher scrupuleusement. Il vous a dit: « Byrne me fit une communication importante; je n'y étais point accoutumé; je ne lui avais jamais parlé, et cependant cette personne, avec laquelle je n'avais eu aucune relation, me présenta à Sheares. Voilà, ajouta-t-il, un *véritable frère.* » Vous voyez, messieurs, que je répète fidèlement ses paroles: il ne parla jamais à

Byrne de politique. Comment Byrne avait-il connu ses principes? Etait-ce par inspiration? « *Vous pouvez avoir toute confiance en lui.* » Je ne demande point si cela est vrai, mais je dis que cela est notoirement faux : je ne vous demande pas de déclarer qu'il y a doute, car il s'agit d'une cause de sang, de la vie ou de la mort d'un homme et de la désolation d'une famille entière; non, messieurs, je dédaigne d'avoir recours à de pareils argumens; je veux concentrer toute votre attention sur un seul point pour vous démontrer, plus clair que le jour, que rien ne peut vous empêcher de reconnaître l'évidence du parjure, non point parce que sa déposition peut être fausse, mais bien parce qu'il est impossible qu'elle soit vraie. Je place dans la balance de la justice, d'un côté, cet exécrable parjure, de l'autre, la vie, la fortune, la réputation de la famille entière de mon client; veuillez la tenir d'une main ferme; et que vos éternelles destinées soient pesées comme vous pesercz aujourd'hui celles de mon client.

Ce n'est pas sur son invraisemblance seule que je me fonde pour vous demander de rejeter la déposition de cet homme; j'invoque à mon aide le témoignage de son propre parent, M. Sherwington, celui de M. Drought, de M. Bride et de M. Graydon; avant de croire M. Armstrong, vous devez déclarer tous ces témoins parjures. Mais quel est son intérêt à se parjurer? L'espoir d'une récompense, et il est venu ici tenant en main ses feuilles de papier. En voici une, elle parle de trahison; en voici une autre, l'accusé devient plus pâle; en voici une troisième, elle ouvre une autre veine. Sherwington avait-il rien de pareil qui pût le tenter? Non, écartez de ce brave soldat une pareille imputation : il a fait un bien bel éloge de l'intégrité du roi son maître, lorsqu'il n'a pas craint, dans un moment comme celui-ci, de venir prêter son témoignage : *Je n'aurai point voulu*, a-t-il dit, *paraître ici pour cent guinées.* En entendant ces mots, je n'ai pu m'empêcher de m'écrier

dans l'effusion de mon cœur : puissent les bénédictions du ciel s'épancher sur votre tête, et puissiez-vous n'avoir jamais besoin de cent guinées !

Voici une autre circonstance : j'ai cru m'apercevoir qu'elle frappait votre attention, milords; c'est l'horrible récit des trois domestiques qu'il rencontra sur la route; ils n'avaient aucune relation avec les rebelles; dans le cas contraire, ils eussent dû subir un jugement sommaire; il pend l'un d'entre eux, tue le second, et inflige la torture au troisième pour lui arracher un aveu. Milords, n'éprouvez-vous aucune émotion à ce récit ? Nos lois ont prohibé la torture comme moyen de preuve. Lorsqu'un féroce assassin eut fait une tentative contre la vie du souverain, on proposa de le mettre à la torture pour découvrir ses complices. Je ne sais si je dois plus admirer la terrible et profonde leçon donnée par Felson, ou la doctrine professée par les juges d'alors. Non, dit-il, ne me mettez point à la torture, car, dans le délire de ma douleur, je pourrais peut-être vous accuser vous-mêmes. Et que répondirent les juges? La loi et la constitution de l'Angleterre défendent d'infliger la torture à aucun homme, et d'employer la douleur pour arracher la vérité. Appliquez cette remarque à la cause. Si ce malheureux a pu craindre de se voir exposé à des tourmens pour lui arracher une déposition, que cette crainte soit l'excuse de son avilissement, et pardonnons-lui d'avoir cherché à éviter la douleur par l'infamie.

Mais il est une autre observation plus applicable encore. M. Drought lui dit : « Pensez-vous que vous pourrez éviter la vengeance éternelle? Oh! monsieur, lui répondit-il, je croyais que vous connaissiez trop bien mes idées pour me parler ainsi. » Dieu tout-puissant! est-ce donc sur le témoignage d'un pareil homme qu'on oserait envoyer l'un de nos compatriotes à la mort, lui qui, après avoir pendu un malheureux paysan pour satisfaire son caprice, peut encore re-

pousser la remontrance qu'on lui en fait par un sourire, et ajouter : vous connaissez mes idées sur l'avenir? S'il lui en coûte si peu pour immoler un homme sans jugement, sans cérémonie, quels remords pourra-t-il ressentir lorsqu'il vous aura rendu les instrumens de sa férocité? Il tue un misérable au moment peut-être où il cherchait du pain pour ses enfans; il le tue sans accusation, sans jugement; lui en coûtera-t-il davantage de sacrifier d'autres victimes, lorsqu'il ne voit, dans la mort, qu'un éternel sommeil et l'anéantissement? Ces victimes sont en ce moment conduites à une exécution publique; il les a désignées pour le tombeau; il ne gémira point sur ce qui est son propre ouvrage; elles traversent les ombres de la mort, tandis que lui se glorifie dans l'attente de son anéantissement.

Messieurs, je n'ai pas la force de poursuivre ces observations; mais je crois pouvoir dire que si vous pesez les témoignages dans une balance égale, vous prononcerez en faveur des prévenus.

Mais il est encore un point sur lequel je dois appeler votre attention. Dans une affaire ordinaire, eussé-je joui de toutes mes forces, je n'en aurais point dit autant. Quelque faible que je sois, je dois en celle-ci ajouter encore quelques mots : il est démontré que les preuves orales doivent être écartées de la cause (que l'on attribue la conduite d'Armstrong à la passion ou à tout ce que l'on voudra), mais on ne peut repousser les preuves écrites. Ces preuves exigent une observation ou deux. Quant à M. Henri Sheares, cet écrit, lors même qu'il serait prouvé de quel main il est émané, ne doit pas s'appliquer à lui. Je ne dis pas qu'il n'était point admissible; les écrits de Sydney, trouvés dans son bureau, furent lus contre lui. Eut-on raison? Quelques-uns le prétendent. Je ne veux point examiner ici cette question, mais je soutiens que la déposition de M. Dwyer n'a pas suffisamment prouvé que cette feuille

fût de l'écriture de John; je ne dis point qu'elle ne l'a pas prouvé jusqu'à l'évidence, mais bien que jamais plus insignifiantes preuves n'établirent de quelle main un écrit est émané; car qui vous garantit que le témoin n'a point été induit en erreur?

Un écrit inédit ne peut être un acte apparent de trahison : tel est le sentiment exprès de Hale et de Foster, et nombre de décisions ont établi qu'un écrit ne peut être considéré comme un acte apparent s'il n'a été publié; mais s'il a quelque relation à un acte apparent prouvé, il peut être soumis au jury comme moyen de considération : en la cause, il ne peut avoir aucune relation aux actes apparens allégués; il ne pouvait être destiné à la publication qu'autant que cette malheureuse révolution aurait eu lieu; par conséquent, il ne pouvait être destiné à créer une insurrection.

Messieurs, je ne suis point le défenseur de John Sheares, mais je me rendrais coupable de cruauté si je ne vous faisais point une autre observation. Cet écrit pouvait être une composition de pure fantaisie, la traduction de quelque discours inséré dans les journaux d'un autre pays : la manière dont on l'a trouvé, peut rendre cette supposition probable. Un écrit, destiné à préparer un aussi important événement, n'aurait point été laissé dans un bureau sans être fermé, dans une pièce près de la porte d'entrée. Cette extrême négligence prouve deux choses, d'abord qu'Henri Sheares ignorait l'existence de cet écrit, car il lui était facile de le détruire, l'alderman Alexandre vous l'a attesté; puis, qu'il ignorait que son frère eût un pareil dessein; car si ce papier eût été écrit dans ce but, il est impossible qu'il ne lui eût pas été communiqué.

Il est une circonstance sur laquelle je veux également appeler l'attention de vos seigneuries : on n'a produit qu'un seul témoin sur chaque acte apparent de trahison; nulle décision n'a encore été rendue sur cette question en ce pays. Le procès de

Jakson est le premier dans lequel elle se soit présentée. Lord Clonmell effleura ce point; mais je soutiens qu'un jury ne peut déclarer un homme coupable sur la foi d'un seul témoin. L'opinion de Foster est qu'en vertu de la loi commune, un seul témoin, s'il mérite croyance, est suffisant. Lord Coke est d'avis que deux sont nécessaires; ce sont là de grands noms. Personne ne professe plus de vénération que moi pour les ouvrages de Foster. Je ne prétends pas le comparer à la réputation obscurcie de Coke; j'aimerais mieux m'en tenir sur le compte de lord Coke, à ce qu'en dit Foster, qu'il fut un des plus profonds jurisconsultes qui existèrent jamais en Angleterre. Au milieu des extravagantes fureurs du règne des Tudors, il avait été émis, sur les hautes trahisons, des doctrines qui inondèrent l'Angleterre de sang. Les interprétations des avocats de la couronne, et les honteuses complaisances du jury sacrifièrent une foule d'innocens; il devint nécessaire de réprimer ces excès par les statuts d'Edouard VI. Il y a donc toute raison de croire, d'après l'histoire de ces temps, que lord Coke avait raison de dire que ce ne fut point là un statut nouveau, mais bien la loi commune remise en vigueur par un acte déclaratif. Une loi de Philippe et de Marie fut ensuite publiée : quelques-uns la regardent comme annulant le statut d'Edouard VI; d'autres pensent différemment. Je rappelle cette diversité d'opinions dans l'espoir qu'en une question aussi nouvelle la balance de la justice fléchira en faveur du prisonnier, et que la cour admettra que le statut de la septième année du règne de Guillaume III n'a point établi un droit nouveau, mais corrigé l'abus ancien. Quel était l'état de l'Angleterre? Le parlement avait déclaré que le roi avait abdiqué le trône; des accusations, des jurés timides et l'arbitraire interprétation des juges condamnaient à l'échafaud ceux qui devaient protéger la couronne, ceux qui prévoyaient qu'après la destruction des chaumières, les palais seraient

menacés. Ce n'était donc point alors publier un droit, c'était une mesure de prudence commandée par les circonstances; c'était un principe puisé dans la constitution. Je connais les amères critiques de Burnet sur ce statut. Foster le reprit d'un ton plus modeste; mais que dit Blackstone? Cet auteur d'une si grande autorité, d'un sens si droit, d'une science si profonde, diffère-t-il de Montesquieu le philosophe français?

« Dans les cas de haute trahison, le serment de l'accusé doit balancer la déposition d'un seul témoin, et c'est là peut-être une des raisons pour lesquelles la loi exige un double témoignage pour le condamner, quoique la principale, sans doute, soit d'empêcher qu'un sujet soit sacrifié à une conspiration supposée; car, dans tous les siècles, ce fut là l'instrument d'oppression des tyrans. »

Messieurs, je ne prétends point que vous soyez liés par un acte d'un parlement anglais; vous pouvez condamner sur le témoignage d'un seul témoin; vous êtes certainement trop fiers pour écouter les sages conseils d'une loi anglaise, généreuse, indépendante! vous pouvez, pour lui rendre hommage, immoler un homme avec toutes les formes judiciaires; pour satisfaire votre fierté, vous prononcerez qu'on peut faire légalement ici ce qui serait un meurtre en Angleterre; vous tremperez vos mains dans le sang, parce que vous êtes trop fiers pour vous soumettre à un acte d'un parlement étranger; et lorsque vous avez devant les yeux ce qui peut vous sauver des abus de l'arbitraire, vous refusez de vous en prévaloir par cela seul que c'est un acte d'un parlement étranger. Est-ce là l'indépendance d'un jury irlandais? Vit-on jamais le cœur d'un Anglais se révolter en entendant ces paroles? « Vil Breton! tu ne peux condamner un homme sur le parjure d'un seul témoin, parce que tu es lié par les entraves de l'acte du parlement. » Si le pouvoir cherche à frapper ses victimes par la main de la justice, un acte du parlement vous

sauverait du parjure dicté par la plus odieuse méchanceté : ne parlez point de votre orgueilleuse obéissance à la loi, mais regrettez de vous voir enchaînés par l'irrésistible puissance de la raison; que dis-je! déplorez la condition du Tout-Puissant auteur de la nature, qui, soumis lui-même à ses propres attributs, ne peut penser ce qui n'est pas vrai, ni faire ce qui n'est pas juste; allez donc, et jouissez de votre indépendance. Sur la rive opposée, votre verdict, rendu sur la déposition d'un seul témoin, serait un meurtre. Ici, vous pouvez assassiner un innocent sans reproche, parce qu'il n'est point d'acte du parlement pour sauver l'accusé de son parjure délateur. En Angleterre, un jury ne pourrait prononcer une sentence de condamnation sur la foi du plus honnête des hommes s'il se présentait seul; et cependant qu'y a-t-il de commun entre le plus honnête des hommes et le vil délateur dont chaque mot atteste le parjure?

Je parle ici pour votre pays et pour vos enfans; faites que mes paroles ne soient pas vaines; je ne suis point venu jouer l'avocat, vous le savez; votre conscience vous l'atteste; voici la question que je soumets à la cour : le statut de la septième année du règne de Henri III n'est-il pas légalement applicable à ce pays? déclarerez-vous positivement que ses dispositions forment la loi commune, ou bien qu'il a établi un droit nouveau? direz-vous que la conduite d'un jury ne doit point être influencée par l'exemple d'une grande nation, la seule, dans toute l'Europe, où la liberté réside?

Ne pensez pas que l'homme qui vante la liberté fredonne une vaine chanson : pour un moment, ce peut être la chanson d'un oiseau captif, je le sais; mais maintenant vous êtes placés comme dans un isthme étroit où la liberté a trouvé un asile; regardez autour de vous, regardez l'état du pays, ces tribunaux qu'une cruelle nécessité a introduits; regardez les lois reprenant leur empire, et admettant les fonctions d'un jury.

Cette pensée me ranime ; il me semble voir les vénérables ombres de Holt et de Hale abaissant leurs regards vers nous, et nous encourageant à continuer. Pensez-vous donc que de rigoureux verdicts soient nécessaires, qu'assez de sang n'ait point été répandu, qu'il ne soit pas temps de resserrer les liens de la société, et de réunir ses élémens épars pour leur donner de la force? Vous ferez beaucoup plus pour la tranquillité publique en rendant un verdict modéré. Soyez en garde contre les sanguinaires excès du préjugé ou de la vengeance, et quoique vous pensiez qu'un grand devoir est imposé à la justice publique, ne souffrez pas cependant qu'une victime innocente soit immolée.

Messieurs, je vous ai fatigués, mon devoir me l'imposait ; le danger de mon client résultait de cet épuisement que vous avez eu la force de surmonter, j'en suis certain. Dans cette confiance, je l'abandonne à votre équité. Puisse cette justice et cette miséricorde avec laquelle vous le traiterez aujourd'hui vous être un jour rendue ! J'espère que cette heureuse compensation ne sera pas différée jusqu'à la vie à venir qui n'est qu'une illusion aux yeux du témoin, mais que vous jouirez bientôt des bienfaits dont votre patrie vous sera redevable.

M. le premier avocat-général répliqua.

M. Henri Sheares. Je désirerais ajouter un mot.

Lord Carleton. Cela n'est pas régulier ; vous ne pouvez parler après les avocats de la couronne; je vous ai demandé tout à l'heure si vous désiriez dire quelque chose; vous l'avez refusé, cependant expliquez-vous.

M. Henri Sheares. Milords, après l'habile et éloquente défense qui vous a été présentée par mon avocat, il me siérait mal d'y rien ajouter ; mais il est un point sur lequel il ne me paraît pas que l'on ait suffisamment insisté, c'est celui relatif à cet écrit. Je proteste solennellement, milords, que je

ne le connaissais point; l'avoir connu et ne l'avoir point détruit lorsque le magistrat vint en ma maison, eût été une si évidente folie que l'on ne peut m'en supposer capable. Quand l'alderman frappa à ma porte, je lui demandai ce qu'il désirait; lorsqu'on lui eut ouvert, il répondit qu'il voulait voir mes papiers; je lui indiquai le lieu où ils se trouvaient. Milords, est-il possible que j'eusse pu compromettre ma sûreté et celle de tout ce qui m'est cher par une si insigne folie? Lorsque tout ce qui m'environnait était pour moi une source de bonheur, aurais-je pu le sacrifier en laissant un pareil document dans un bureau ouvert?

Milords, je vous demande pardon; je vous remercie de votre indulgence; il serait inconvenant pour moi d'en user plus long-temps. La déposition du capitaine Armstrong est une des plus ingénieuses et des plus méchantes calomnies que jamais j'aie entendues. Milords, j'aurais cru ne pouvoir jamais être accusé sur la foi d'un écrit ainsi trouvé.

Lord Carleton ayant donné son opinion, le jury demanda les papiers, lesquels, du consentement des prisonniers, lui furent remis.

Le jury se retira dans le lieu de ses délibérations, et dix-sept minutes après, il rendit un verdict qui déclara les deux prévenus coupables.

Aussitôt que le verdict fut prononcé, les deux prisonniers se jetèrent dans les bras l'un de l'autre.

Comme il était alors environ huit heures du matin du vendredi suivant, la cour s'ajourna à trois heures.

La cour ayant repris séance à l'heure indiquée, le greffier de la couronne lut l'acte d'accusation, et demanda aux prévenus s'ils avaient quelque chose à dire pour empêcher la condamnation à mort et l'exécution conformément à la loi.

M. Henri Sheares. Milords, comme rien ne pouvait me faire redouter cette mort à laquelle je suis condamné, je sol-

licite de votre bonté un délai suffisant pour m'y préparer moi et ma famille; j'ai une femme et six enfans, j'espère que vous ne me refuserez point un temps raisonnable pour mettre en ordre mes affaires et de régler mes dernières dispositions. (Ici les larmes étouffèrent sa voix, et il ne put continuer.)

M. John Sheares. Milords, permettez-moi de dire quelques mots avant de prononcer la sentence. Il est un poids qui m'oppresse plus douloureusement encore que la sentence que va rendre la cour. Ce poids m'a accablé depuis le premier moment où j'ai entendu lire l'acte d'accusation. Il me devient plus pénible maintenant que l'accusation a été confirmée par le jugement; il me serait insupportable si je ne trouvais l'occasion d'en soulager mon ame. Ne croyez pas, milords, que je vienne me livrer à des déclamations contre le verdict du jury, je veux seulement rappeler à votre souvenir cette partie des charges produites contre moi qui m'affecte si douloureusement. Cette imputation me touche plus particulièrement en ce qu'elle paraît avoir été fondée sur un écrit émané de ma main, c'est celle d'avoir excité le peuple de l'Irlande à ne faire aucun quartier aux troupes qui combattent pour sa défense. Milords, qu'il me soit permis de proclamer : et s'il est, au milieu de cette nombreuse foule, quelqu'un d'entre mes connaissances, je ne dis point de mes intimes amis, mais simplement de mes connaissances, qui ne puisse attester que mes paroles sont la vérité, que je sois réputé, ce que je ne suis point, le plus vil de tous les imposteurs. Je dis donc que si quelqu'un d'entre mes connaissances a pu croire que j'aie donné l'ordre de ne faire aucun quartier à un ennemi soumis et sans défense, ce n'est pas seulement la mort que je mérite, mais il n'est si cruel tourment qui pût égaler la noirceur d'un tel crime. Milords, je veux non-seulement me laver d'une telle imputation, mais je déclare, en présence de ce Dieu devant lequel je dois bientôt paraître, qu'un

principe qui fut toujours cher à mon cœur est celui-ci : que nul être humain ne doit souffrir la mort sinon dans le cas d'absolue nécessité.

Milords, en vous faisant cette déclaration, je ressens une consolation que rien autre chose ne pouvait me donner ; car ce n'est point seulement pour moi une justification personnelle, mais lorsque je scelle de mon sang un témoignage que l'on ne peut soupçonner de fausseté, ce que je dis pourra faire quelque impression sur l'esprit de ces hommes qui ne partagent par mes principes. Je déclare devant Dieu qu'après l'assassinat, je ne connais pas de crime qui puisse égaler celui que l'on m'impute. Je ne vois aucune différence entre un assassin et celui qui enfonce sa baïonnette dans le cœur d'un ennemi qui se rend. Je supplie la cour de croire cela de moi ; je supplie mon pays de croire cela de moi, je suis certain que Dieu le croira.

Maintenant, milords, je n'ai rien à demander à la cour, mon pays a décidé que je suis coupable ; la loi ordonne que je meure, me voici prêt à mourir.

Mais il est une faveur qui n'est point relative à moi. Milords, j'ai un frère qui me fut toujours plus cher que moi-même, ce n'est point l'affection que je lui porte qui m'a fait prendre la parole ; il est homme, et, par conséquent, j'espère, préparé à mourir s'il se trouvait dans la même position que moi, quoique je ne sois pas sans aucuns liens qui m'attachent à la terre ; mais lui, des liens beaucoup plus chers le retiennent. Je ne viens point vous demander de le sauver de la mort, mais, je vous en supplie, que le mari, le père, le frère et le fils, tous réunis en une même personne, obtiennent non point un pardon, il n'est pas au pouvoir de la cour de l'accorder, mais un délai qu'elle fixera dans son humanité, dans sa discrétion. Vous avez entendu, milords, que ses affaires particulières exigent quelques arrangemens ; j'ai un nouveau motif de vous

faire cette demande : si tous deux nous étions frappés en même temps, une respectable mère, une sœur chérie, la plus tendre des épouses avec ses six enfans resteraient sans protection et sans appui : vos seigneuries n'ignorent pas que tous les enfans de notre pauvre mère lui ont été enlevés, deux ont péri au service du roi, et le dernier très-récemment ; je demande seulement qu'en prononçant sur mon sort avec toute l'indulgence que la justice et l'intérêt public peuvent permettre, on accorde un délai à mon frère, afin que notre famille puisse s'armer d'assez de force pour supporter tout son malheur ; c'est là tout ce que je désire ; je conserverai le souvenir de cette faveur jusqu'à mon dernier soupir, et j'offrirai pour vous mes prières à ce Dieu tout-puissant qui nous a donné à tous la sensibilité pour compâtir à l'infortune : c'est là tout ce que je demande ; je n'ai rien autre chose à dire.

Lord Carleton prononça la sentence de mort.

M. le procureur-général. J'accorderais avec une véritable satisfaction le délai qu'on me demande si les circonstances le permettaient : mais, milord, j'ai un grand devoir public à remplir ; je requiers que l'exécution des condamnés ait lieu demain matin.

La cour. Accordé.

Les prisonniers furent, conformément à leur jugement, exécutés le samedi 14 juillet 1798, à Dublin, dans Green-Street, en face de la prison.

PLAIDOYER

POUR

M. NAPPER TANDY,

PRONONCÉ EN LA COUR DU BANC DU ROI,
LE 19 MAI 1800,

SUR SON EXTRADITION.

EXPOSÉ.

De tous temps, l'extradition fut regardée comme un des plus odieux abus de la force contre la faiblesse. Cet acte de violence ne peut avoir lieu sans blesser les droits les plus saints, ceux du malheur et de l'hospitalité. En outre, il révèle dans le gouvernement qui la sollicite une ardeur de vengeance, et dans celui qui l'accorde une lâcheté qui les couvrent l'un et l'autre d'un égal déshonneur.

L'offense faite à une société n'est-elle donc pas assez punie par l'exil éternel du coupable. Et au milieu des

tempêtes dont toutes les nations sont tour à tour agitées, ne peut-il exister aucun port de refuge pour les vaincus!

Aussi, tout gouvernement sage et humain s'est religieusement interdit de la demander, tout gouvernement non encore avili s'est fait une loi de la refuser.

Mais l'influence des grandes puissances a trop souvent arraché à la faiblesse des petits états ces concessions honteuses.

Le gouvernement anglais, dont la conduite est presque toujours si différente de ses maximes, n'a pas craint plus d'une fois d'exiger de pareilles complaisances de ceux de ses alliés qu'il jugeait n'être pas assez forts pour les refuser.

La cause en laquelle fut prononcé le plaidoyer que l'on va lire en est un éclatant exemple.

M. Napper-Tandy, l'un des membres les plus distingués de la société des Irlandais unis, avait été mis en accusation en 1795 comme coupable de haute trahison. Il s'enfuit en France, et entra au service de la république française.

Un acte d'amnistie générale qui fut publié en faveur des personnes qui avaient pris part à la rébellion de 1798 l'excepta spécialement.

Le gouvernement anglais qui, sans doute, attachait beaucoup de prix à ressaisir cet homme, qu'il regardait comme l'un des plus ardens instigateurs des troubles de l'Irlande, mit en œuvre tous les moyens que lui donnait son influence extérieure.

Le malheureux fugitif s'était réfugié à Hambourg, espérant trouver au sein de cette ville libre un asyle in-

violable. Le ministère anglais l'y fit arrêter ; on le chargea de chaînes, et il fut conduit en Angleterre pour être mis en jugement.

Néanmoins, les espérances du pouvoir furent trompées par l'impartialité du jury, et le prévenu fut acquitté.

PLAIDOYER

POUR

M. NAPPER TANDY,

PRONONCÉ EN LA COUR DU BANC DU ROI,
LE 19 MAI 1800,

SUR SON EXTRADITION.

MILORDS ET MESSIEURS DU JURY,

Je me présente en cette cause comme défenseur de M. Tandy, le prévenu ici présent. J'aurais désiré que le magistrat, qui dirige la poursuite de la part de la couronne, eût bien voulu prendre le premier la parole; car la question est neuve en elle-même, mais la couronne a le droit incontestable, et son avocat a cru convenable d'en user, de laisser le défenseur du prévenu ouvrir la discussion. Ce m'est donc un devoir, milords, de vous soumettre et d'exposer au jury, sous la direction de la cour, quelle est la nature de la question que vous avez à juger.

Un acte du parlement fut passé en ce pays, et devint exécutoire le 6 octobre 1798, jour auquel il reçut la sanction

royale. Par cet acte, il est établi que le prisonnier, ici présent, s'est rendu coupable de divers actes de trahison, et qu'il sera déclaré convaincu de ce crime si, avant le premier jour de décembre suivant, il ne se présente devant les juges de cette cour ou devant l'un des juges de paix de sa majesté aux fins de se soumettre à cette loi, à l'empire de laquelle il est supposé s'être soustrait, et subir jugement pour tout crime qui lui serait imputé.

Cette loi n'avait pas pour but de prononcer d'une manière absolue aucune condamnation contre lui, mais bien de le forcer à comparaître pour subir son jugement, et rien ne démontre plus évidemment que cet acte du parlement n'a rien décidé touchant la culpabilité du prévenu; car il serait absurde de le déclarer, d'un côté, coupable de haute trahison, et de lui ordonner en même temps de comparaître pour subir son jugement; le titre même de l'acte énonce qu'il n'a pas pour but de prononcer une sentence contre le prisonnier, mais bien de le forcer à comparaître.

Cet acte crée un attainder parlementaire fondé non sur la preuve de la culpabilité du prisonnier, mais sur sa contumace et son refus de comparaître en jugement. Je vous fais cette observation, messieurs du jury, afin de vous démontrer qu'aucune décision criminelle n'a été prononcée contre le prisonnier : et j'ai en cela deux motifs : le premier, parce que la conviction que l'on aurait de son crime, fondée sur l'autorité de ce statut, pourrait faire quelque impression sur l'esprit des hommes appelés à le juger; le second, qui est aussi le plus important, parce que je désire bien faire comprendre que son innocence et sa culpabilité ne doivent avoir aucune influence sur la cause que vous êtes appelés à juger.

Messieurs, cette cause n'est point relative à l'innocence ou à la culpabilité du prévenu; il est donc nécessaire que vous compreniez bien ce qu'elle est. Le prisonnier a été sommé de

justifier devant vous qu'il ne devait point être exécuté en conséquence du dispositif du statut, et il a pris des conclusions dans lesquelles il établit qu'avant le terme fixé pour sa comparution, c'est-à-dire le 27 novembre 1798, sept jours avant l'expiration de ce délai, il a été arrêté par les ordres de sa majesté, et fait prisonnier en la ville de Hambourg. En conséquence de cette arrestation, il lui a été impossible de comparaître lui-même et de se présenter en jugement dans le temps prescrit. L'avocat de la couronne a dénié ce fait. Voici donc à quoi se réduit le procès : « J'étais arrêté, dit le prisonnier, dès-lors il m'a été impossible de comparaître. » L'avocat de la couronne répond : « Vous n'avez point été arrêté à l'époque alléguée par vous; il ne vous a donc pas été impossible de comparaître. » Telle est, en point de fait, la question à décider, et sur laquelle il est de mon devoir de vous faire quelques observations pour vous expliquer les preuves qui seront produites.

M. Tandy est originaire de ce comté; il en a été absent depuis l'époque où cet acte du parlement a été passé, jusqu'à celle où il y a été conduit après son arrestation du 24 novembre 1798. Il se trouvait alors à Hambourg; sept jours lui restaient encore pendant lesquels il pouvait revenir en ce pays, et se présenter à la justice conformément à la réquisition de l'acte d'attainder. Les plus chers intérêts de cet homme, compromis par sa fuite, lui faisaient un devoir de cette comparution; s'il n'eût point comparu, sa vie était condamnée; s'il n'eût point comparu, sa fortune était confisquée; s'il n'eût point comparu, le sang de sa famille était corrompu [1],

[1] Une conséquence immédiate de l'attainder, c'est la *corruption du sang*, soit en ligne ascendante, soit en ligne descendante; de telle sorte qu'une personne soumise à un attainder ne peut ni hériter des terres et autres propriétés de ses ancêtres, ni retenir celles qu'elle possède déjà, ni les transmettre à ses héritiers; mais elles échoient au seigneur du fief, et

et il ne pouvait lui laisser d'autre héritage que la honte d'une condamnation.

Le sens commun, messieurs, vous démontrera que lorsqu'un homme risque sa vie s'il n'obéit pas à un acte du parlement; le sens commun, dis-je, et l'humanité doivent vous dire qu'il faut lui laisser la faculté d'obéir à des conditions desquelles sa vie dépend. Il est inutile d'employer aucun argument pour vous prouver qu'obliger un homme à comparaître sous peine de mort, et lui enlever par violence le moyen d'obéir, est une atrocité qu'on ne peut envisager sans horreur.

Mais il semble que le prisonnier ici présent, était un homme d'une trop haute importance au repos de toutes les nations civilisées, au grand système moral, je dirai presque au grand système physique de l'univers, pour qu'on dût se conformer aux statuts qui lui enjoignaient de comparaître sous peine de mort. Toute la sagacité du continent a été appelée à méditer sur cette grande circonstance. On a mis en œuvre toute l'astuce diplomatique de l'Allemagne; l'humanité éclairée des puissances du Nord a été invitée à prêter son secours. Messieurs, vous connaissez tous aussi bien que moi les vertus et les qualités royales, la sagesse consommée de notre fidèle ami et allié l'empereur de toutes les Russies; vous savez avec quel respect on doit s'exprimer sur sa personne sacrée; elle est comme incorporée au code pénal d'Angleterre; c'est presque maintenant un crime d'état de penser et de parler de lui avec irrévérence; je ressens pour lui toute la vénération que je dois; je le tiens un astre des vertus dont l'éclat fait pâlir celui de la grande ourse. Eh bien! messieurs, que décida la science de tant de sages réunis? Que James Napper Tandy ne devait

sont soumises au droit supérieur du roi, en cas de forfaiture. La personne frappée d'attainder empêche également toute transmission de propriété à sa postérité, toutes les fois que celle-ci est obligée d'user de ses droits pour arriver à un ascendant plus éloigné. (Blackstone, *liv.* IV, *ch.* 29.)

pas être traité par les voies ordinaires. Ils ne purent voir sans une vertueuse et juste indignation, qu'une petite puissance, comme Hambourg, recélât ce squelette qui était la propriété d'un gouvernement doux et humain; ils ne purent voir, sans indignation, que le sénat de Hambourg, avec le sublime système maintenant admis, dérobât à notre gouvernement le sang d'un prisonnier, fraudât notre gibet de ses os, et nos vautours, d'une proie à dévorer. En conséquence, un ordre fut donné à ces misérables habitans de Hambourg. On leur fit sentir que l'humanité commune doit être soutenue par une puissance capable de se faire respecter. On les contraignit de violer tous les droits de la justice et de l'hospitalité, de méconnaître les priviléges que réclame tout étranger. Ils furent obligés de laisser arracher le prisonnier de son asile, et d'abandonner lâchement et cruellement ce malheureux à la disposition de ceux qui pouvaient le demander à ce prix.

Si, en fait, une comparution volontaire eût été nécessaire de la part du prévenu, certes son arrestation aurait eu un très-important résultat, car dès-lors il lui devenait impossible d'obéir; on lui ôtait tout moyen de comparaître volontairement, si telle eût été son intention, si le souvenir de ce qu'il devait à sa famille lui eût fait naître la pensée de mettre à profit le temps qui lui restait pour se présenter devant un tribunal; mais on voulut lui enlever cet avantage; il s'était dérobé à l'action de la justice, ce que la loi regarde comme un crime, quoique ses effets n'aillent pas jusqu'à opérer la corruption du sang. Par cet acte de pouvoir, par cet acte de tyrannie, il a été empêché de faire ce que toute cour de justice doit supposer avoir été dans son intention, ce que la loi présume qu'il aurait fait, ce que la loi lui donnait un délai pour faire, ce que la loi suppose qu'il aurait pu faire à la dernière heure aussi bien qu'à la première. Il était sur le point de s'embarquer pour ce pays, et son passage

n'eût pas demandé la troisième partie du temps qui restait encore : arrêté comme il l'a été, il lui est devenu impossible de comparaître volontairement.

Messieurs, la manière dont a été traité le prisonnier lorsqu'il a été saisi, a rendu impossible de sa part tout acte qui eût pu être considéré comme un équivalent à une comparution volontaire : il a été jeté dans une prison obscure et étroite comme un tombeau ; il a été chargé de fers, accablé d'une chaîne qui le tenait du bras à la jambe, et si pesante que ses chairs en ont été meurtries ; c'est en cet état qu'il a passé quinze jours ; c'est ainsi qu'on l'a laissé sous une voûte commune ; sa nourriture, coupée par morceaux, lui était jetée par ses hideux gardiens comme à une bête féroce ; point de lit pour se coucher ; pas même une botte de paille pour reposer sa tête, si toutefois il avait pu dormir. C'est en cette situation qu'il demeura dans un pays étranger pendant les quinze longs jours de son emprisonnement, et maintenant on lui enjoint de prouver qu'il ne doit point être condamné à mort pour ne s'être point présenté volontairement devant la justice. Il était privé de toute communication ; adressait-il la parole à la sentinelle qui le gardait, elle ne pouvait le comprendre ; il ne pouvait faire connaître sa misère et ses souffrances que par signes, et c'était encore en vain : et l'on vient aujourd'hui lui demander pour quels motifs il a refusé de comparaître devant la justice !

Messieurs du jury, j'énonce des faits qui se sont passés dans un pays étranger, exigerez-vous que je produise des témoins pour attester ces abominables offenses ? Le prisonnier n'a pu s'en procurer ; il n'était pas d'une assez haute importance pour que les forces entières de l'Europe civilisée ou barbare se soulevassent afin de forcer les habitans de la ville où il fut emprisonné à comparaître en cette cour, et y donner leur témoignage pour lui sauver la vie. On n'a pu ob-

tenir, pour sauver sa vie, une intervention qu'on a bien su se procurer quand il s'est agi de verser son sang, et c'est là une des raisons pour lesquelles les droits des nations des états neutres devraient être respectés; car si un individu, réclamant ses priviléges, est arraché de ce sanctuaire, il ne peut invoquer le témoignage de ceux qui pourraient le justifier.

C'est une maxime de droit que nul ne peut perdre quoi que ce soit, et moins encore la vie, par la non exécution d'une condition, si cette non exécution provient d'une force majeure ou du fait de la personne qui veut s'en prévaloir; une impossibilité ainsi imposée est une excuse suffisante de l'inexécution de la condition. Or, c'est sur ce principe qu'est fondée la défense du prisonnier: « Pourquoi n'avez-vous point comparu volontairement devant la justice? — Parce que j'étais dans les chaînes. — Pourquoi n'êtes-vous point revenu en Irlande? — Parce que j'étais prisonnier dans un tombeau en la ville de Hambourg. — Pourquoi n'avez-vous rien fait d'équivalent à un acte de comparution volontaire? — Parce que j'ignorais la langue des étrangers qui ne pouvaient être mes protecteurs étant mes compagnons d'infortune. »

Mais on pourrait pousser ce raisonnement beaucoup plus loin. Ce statut fut fait dans le dessein exprès de faire comparaître le prévenu. Quand la couronne le saisit à Hambourg, c'était pour le faire comparaître, et ainsi il satisfit à la loi : on ne pouvait le saisir pour exécuter contre lui une peine comme sur une personne condamnée, car le moment n'était point encore arrivé où la condamnation devait être définitive. Le roi le saisit comme une personne susceptible d'être mise en jugement, et cependant on veut le condamner à mort, parce qu'il n'a point comparu volontairement, c'est-à-dire parce qu'il n'a point fait ce qu'il a plu au roi de faire pour lui, par une saisie, ce que désormais il lui devenait impossible et inutile de faire par un acte volontaire : telle est la barbarie et la

folie qui résultent toujours des abus de la force et du pouvoir lorsqu'elles prennent la place de la raison et de la justice.

Quant à son intention, après qu'il eut été arrêté, elle est clairement hors de la question. Il ne peut y avoir d'intention là où le fait est impossible ; pour donner naissance à une intention, l'agent doit être libre, et l'acte en sa puissance ; messieurs, c'est là uniquement le sujet sur lequel vous avez à prononcer. Je regarde comme infiniment honorable le zèle de cette personne qui est venue en ce pays offrir son témoignage au prisonnier ; nul moyen légal ne pouvait l'y contraindre. Les habitans d'un pays étranger sont hors de la portée de la loi, mais nous avons un témoin, et des plus respectables, qui se trouvait lui-même à Hambourg lorsque M. Tandy fut arrêté, et y occupait des fonctions publiques. Nous appellerons sir James Crawfurd qui était alors le représentant du roi en cette ville ; nous vous démontrerons, par sa déposition, les faits que j'ai avancés ; nous vous prouverons qu'avant que le temps donné au prisonnier pour comparaître volontairement se fût écoulé, sir James Crawfurd, en vertu des fonctions qu'il occupait, et sur un ordre de son gouvernement, fit arrêter M. Tandy à Hambourg. Loin de moi de soupçonner sir James Crawfurd d'avoir consenti personnellement à toutes les cruautés exercées sur cette ville sans défense ou sur mon malheureux client ; je suis certain au contraire qu'il les désapprouve formellement.

Je vous disais, messieurs, que la question principale, soumise à votre jugement, c'est le fait en discussion entre les parties, c'est-à-dire la violence et l'arrestation que le prisonnier allègue avoir été employées contre lui, et que dénie l'avocat de la couronne. Il est une considération qui mérite, je crois, quelque attention. Ce que vous pouvez penser de la culpabilité ou de l'innocence probable de l'accusé, est hors de la cause ; mais si déjà vous vous étiez formé une

opinion sur ce point, veuillez ne pas perdre de vue que le verdict, prononcé en faveur du prisonnier, ne ferait point obstacle à la justice publique : si, votre décision rendue, il était encore appelé à défendre sa vie, tout ce qui pourrait en résulter en sa faveur serait d'être considéré comme ayant comparu volontairement, mais il demeure encore justiciable des tribunaux pour toute espèce de crime dont on peut l'accuser. Il est divers moyens de se débarrasser de lui si l'on croit sa mort nécessaire au repos du monde. S'il a commis un crime, il peut toujours être traduit en justice et remis entre les mains de la loi; on peut le faire comparaître encore devant un jury; on peut même procéder d'une manière plus sommaire encore; il peut arriver que vous ne soyez point appelés à juger de son honneur et de sa vie; quelque verdict que le jury prononce contre lui, il ne peut avoir un résultat définitif.

Il fut un temps où un jury était le bouclier de la liberté et de la vie des citoyens; il fut un temps où je ne me levais jamais pour lui adresser la parole sans un secret sentiment de confiance et d'orgueil; mais ce temps est passé, maintenant je n'ai même plus le cœur de faire un appel à votre indignation, à votre justice ou à votre humanité. Je succombe sous la conviction que vous n'êtes plus rien. Chez nous, le jugement par jury a fait place à un moyen plus court, et meilleur, sans doute, de disposer de la vie d'un homme; même chez nos voisins un verdict peut simplement arrêter le bras du bourreau, mais il ne peut jamais laver la tache que l'accusation, quelque mal fondée qu'elle soit, imprime au caractère d'un prisonnier acquitté. Vous parler avec orgueil de cette institution serait se railler cruellement de votre condition présente; mais permettez-moi du moins de vous supplier en faveur de sa mémoire; ne la déshonorez pas, je vous en conjure, en vous montrant de vils instrumens d'oppression. Je

sais que vous êtes appelés aujourd'hui comme une cérémonie du triomphe que l'on espère, et que demain vous serez rejetés parmi les pièces inutiles de la constitution ; mais, croyez-moi, notre bon vieux jugement par jury sera un jour rétabli; croyez-moi, messieurs, dans cette grande vicissitude des choses humaines, quoiqu'il soit maintenant au bas de la roue, un jour il reprendra la place qu'il a perdue, et recouvrera sa dignité première. Oui, le genre humain se fatiguera de résister à toute amélioration en renversant les anciens principes, en foulant aux pieds les droits des individus et des nations. L'homme est destiné au tombeau ; rien de ce qui lui appartient n'est exempt de cette loi commune ; sa vie fuit comme un songe ; sa liberté passe comme une ombre : il en est ainsi de l'esclavage, il ne peut être éternel ; la chaîne s'use à force d'être portée, ou bien elle est rompue par la fureur ou le hasard, et le malheureux s'étonne de sa liberté nouvelle à laquelle l'espoir même ne l'avait pas préparé.

Qu'il me soit donc permis de vous conjurer, par la mémoire du passé et l'espoir de l'avenir, de respecter l'abaissement de notre bon vieux jugement par jury, de ne pas le couvrir d'infamie. S'il est nécessaire au repos du monde que le prévenu meure, il est plusieurs autres moyens de le tuer. Oui, il en est, vous le savez. Il n'est pas nécessaire que vous trempiez vos mains dans le sang. La conduite étrange et inouie que l'on a tenue à son égard, a attiré sur cette affaire l'attention de toute l'Europe, au-delà de celle qu'excitent habituellement le destin et les souffrances d'un individu. Permettez-moi donc de vous conjurer sérieusement de réfléchir à votre situation avant que de prononcer un verdict de mort qui couvrirait de honte cette contrée déjà si avilie.

PROCÈS

DE ROBERT EMMET.

EXPOSÉ.

La révolution française, dès son origine, étendit son influence sur toute l'Europe, mais elle ne se fit nulle part plus vivement sentir qu'en Irlande : divisée par les opinions religieuses, privée de toute indépendance par sa réunion avec l'Angleterre; soumise depuis lors à une administration toujours sévère, quelquefois tyrannique, l'Irlande renfermait dans son sein de nombreux élémens de discorde; plusieurs complots découverts et réprimés n'avaient point découragé le zèle des conspirateurs.

En 1803, de nouveaux projets de révolte furent conçus; l'espoir secret de recevoir des secours de la France les avait entretenus, des provisions d'armes et de munitions avaient été réunies dans diverses maisons, tout était prêt pour une explosion.

Dans la nuit du 23 juillet 1803, l'insurrection éclata dans le comté et la cité de Dublin. Les rebelles allèrent d'abord prendre les armes dans un dépôt qui avait été

formé dans *Mass Lane*, puis ils se dirigèrent vers *Thomas Street*, d'où leurs chefs avaient intention de les conduire à l'attaque du château.

Ce projet ne réussit point; cependant le trouble ne fut point apaisé sans effusion de sang : plusieurs officiers furent tués; un juge de la contrée, vieillard inoffensif, fut arraché de sa voiture et percé de vingt coups de pique : transporté dans une maison voisine, il expira quelques heures après, en répondant à un magistrat qui, dans son indignation, s'écriait auprès de lui que les meurtriers expieraient leurs fautes par un prompt châtiment, qu'il désirait qu'aucun homme ne fût puni pour sa mort que conformément aux lois.

Aussitôt les troupes de la garnison marchèrent contre les rebelles; une première décharge de mousqueterie abattit quelques-uns d'entre eux, la frayeur et une attaque vigoureuse achevèrent de disperser le reste.

La révolte apaisée, une commission fut aussitôt nommée pour juger les coupables; un assez grand nombre d'entre eux avaient été saisis, ils furent condamnés et subirent leur peine.

Cependant les chefs, comme il arrive toujours, avaient réussi dans les premiers momens à tromper les recherches de la justice; voyant leurs troupes dispersées, ils avaient pris la fuite et étaient allés se réfugier vers la montagne : à leur tête, figurait Robert Emmet, que l'opinion publique désignait comme l'ame du complot.

Après un assez long séjour en France, Robert Emmet était depuis six mois revenu dans sa patrie; il y était rentré tout imbu des principes qui dominaient alors sur

le continent : retiré dans une maison obscure, et sous un nom supposé, il y avait long-temps machiné avec quelques complices la révolte qui éclata au mois de juillet; c'était sous ses ordres et par ses soins qu'avaient été formés dans divers quartiers de la ville des dépôts d'armes et de munitions; enfin, le jour du soulèvement, il s'était montré à la tête des rebelles, revêtu d'un brillant uniforme.

Après avoir passé quelques jours dans la montagne, il revint à Dublin, et alla loger dans la même maison qu'il avait habitée à son retour de France. Un mois s'était à peine écoulé que l'autorité, informée du lieu de sa retraite, le saisit à l'improviste et par ruse; toutes les tentatives qu'il fit pour s'échapper furent inutiles : dès les premiers instans, ses interrogatoires et les papiers trouvés sur lui ne laissèrent plus aucun doute sur sa culpabilité.

Au nombre de ces papiers était une proclamation écrite toute entière de sa main; elle était ainsi çonçue :

Le gouvernement provisoire au peuple d'Irlande :

« Vous êtes maintenant appelés à prouver au monde que vous êtes dignes de tenir votre rang parmi les nations, que vous avez droit de réclamer d'être reconnu comme un pays indépendant, en brisant le joug de l'Angleterre de vos propres mains.

« Par le développement de ce système, que nous organisons depuis huit mois sans aucun secours étranger, vous prouverez au peuple anglais qu'en ce pays règne un

esprit de persévérance qu'il est hors de son pouvoir de calculer ou de réprimer; vous lui prouverez qu'aussi long-temps qu'il voudra maintenir son injuste domination sur l'Irlande, il ne pourra ni compter sur son obéissance, ni juger de ses intentions; vous lui montrerez que la question qu'il lui importe maintenant de prendre en considération n'est pas de savoir s'il pourra résister à une séparation que nous avons la ferme intention d'effectuer, mais bien s'il veut, par une résistance sanguinaire, créer une antipathie mortelle entre les deux pays, ou s'il ne convient pas plutôt d'employer les uniques moyens qui lui restent de chasser ce sentiment de nos cœurs par un prompt et fidèle acquiescement à notre juste et inaltérable résolution.

« Si le secret avec lequel a été conduit le complot a fait supposer à nos ennemis qu'il est de peu d'étendue, quelques jours suffiront pour les détromper. Cette confiance, qui a été une fois déçue en se reposant sur des secours étrangers, en laissant affaiblir graduellement tous nos moyens, s'est relevée; nous avons fait serment de ne compter que sur nos propres forces, et que la première tentative pour introduire en ce pays un système de terreur, pour porter atteinte à la vie d'un seul individu, serait le signal de l'insurrection. Aujourd'hui nos plans sont mûrs pour l'exécution, et la promptitude avec laquelle dix-neufs comtés vont se lever pour y concourir, prouvera que le peuple d'Irlande ne manque ni de confiance, ni d'accord.

« En faisant un appel à nos concitoyens, ce nous est un devoir de justifier nos droits à leur confiance, par

une déclaration précise de nos vues ; nous proclamons donc solennellement que notre objet est d'établir en Irlande une république libre, indépendante; que nous n'abandonnerons ce projet qu'avec la vie ; que nous ne quitterons notre poste qu'autant que l'Angleterre aura reconnu notre indépendance ; que nous n'entrerons en aucune négociation avec le gouvernement de ce pays, tant qu'une armée anglaise pèsera sur notre sol : tel est la déclaration que nous demandons au peuple irlandais de soutenir. Nous nous adressons surtout à cette partie de l'Irlande qui a été une première fois paralysée par le défaut de communication; qu'elle prouve que c'est à ce motif seul que doit être attribuée son inaction ; à cette partie de l'Irlande qui s'est placée à la tête de la nation, par son courage dans les souffrances; à cette partie de l'Irlande qui, une première fois, offrit de prendre sur elle le salut de la patrie; à cette partie de l'Irlande où brilla pour la première fois le feu de la liberté; que le Nord se soulève et secoue le joug de l'oppression!

HOMMES DE LEINSTER, AUX ARMES!

« C'est au courage que vous avez déployé naguère que la patrie est redevable de la confiance qu'elle ressent en ce moment, et du découragement qui saisira nos ennemis lorsqu'ils reconnaîtront que cet effort est général. Mais, hommes de Leinster, vous devez à votre pays quelque chose de plus que de l'avoir animé par votre exemple passé; si, il y a six ans, lorsque vous vous soulevâtes sans armes, sans dessein, sans coopération,

ayant à combattre vous seuls plus de troupes qu'il n'y en a en ce moment dans tout le pays, vous pûtes pendant six semaines opposer une résistance ouverte au gouvernement, à quelques milles de la capitale, que ne ferez-vous pas aujourd'hui, que cette capitale et l'Irlande entière sont prêtes à vous soutenir? Mais ce n'est pas sur ce point que je dois vous adresser la parole; non, nous vous parlons maintenant, et par vous à tout le reste de l'Irlande, d'un sujet qui ne nous est pas moins cher que le succès de votre patrie, son honneur : vous êtes accusés par vos ennemis d'avoir violé cet honneur; ces excès qu'ils ont eux-mêmes provoqués, qu'ils ont honteusement exagérés, ils vous les attribuent; l'occasion de vous justifier par des actions vous est aujourd'hui offerte pour la première fois. Nous vous conjurons de donner un démenti à ces imputations, en évitant soigneusement toute apparence de pillage ou de vengeance : vous ressouvenant que vous avez déjà perdu l'Irlande, non pas faute de courage, mais faute de discipline; nous espérons que vos souffrances passées vous auront donné l'expérience; que vous respecterez la déclaration que nous faisons maintenant et que nous sommes résolus d'appuyer de tous nos moyens.

« La nation seule possède le droit de punir un individu; tout homme qui en tue un autre hors du champ de bataille, et sans les formes d'un jugement, se rend coupable de meurtre; l'intention du gouvernement provisoire d'Irlande est de réclamer du gouvernement anglais ceux d'entre nos concitoyens qui ont été déportés à cause de leur attachement à la liberté; dans ce dessein,

il retiendra comme otage tous ceux de ses partisans qui tomberont entre ses mains; il invite donc le peuple à respecter ces otages et à se rappeler qu'en répandant leur sang, ils laisseraient leurs propres compatriotes à la merci de leurs ennemis.

« L'intention du gouvernement provisoire est de résigner ses fonctions aussitôt que la nation aura choisi ses délégués; mais en même temps il est résolu de donner pleine force aux résolutions ci-après; en conséquence, il prend toutes les propriétés du pays sous sa protection, il punira avec la dernière rigueur toute personne qui les violerait, et nuirait par-là à nos ressources présentes et à notre prospérité future.

« Toute personne qui refusera de marcher, en quelque lieu qu'on lui ordonne, sera coupable de désobéissance envers le gouvernement, qui seul est compétent pour décider en quel lieu ses services sont nécessaires; rappelez-vous qu'en quelque partie de l'Irlande que l'on combatte, l'on combat pour la liberté.

« Toute personne qui tentera d'accréditer la calomnie propagée par nos ennemis, que ceci est une guerre de religion, se rendra coupable du crime énorme de diffamation envers son pays; les distinctions religieuses ne forment que l'un des nombreux abus dont l'Irlande se plaint : notre intention est non-seulement d'abolir cette oppression, mais toutes celles qui nous accablent; nous combattons afin que chacun d'entre nous puisse avoir une patrie; cela fait, chacun d'entre nous pourra avoir sa religion.

« Nous connaissons les craintes que vous avez mani-

festées : vous redoutez, en quittant vos comtés respectifs, de laisser vos femmes et vos enfans à la merci de vos ennemis; mais rassurez-vous : s'il est des hommes assez bas pour persécuter des êtres incapables de résistance, montrez-leur, par vos victoires, que nous avons le pouvoir de punir, et par votre obéïssance, que nous avons le pouvoir de protéger; ces hommes reconnaîtront alors que la sûreté de tout ce qui leur est cher dépend de la conduite qu'ils tiendront envers vous : marchez donc avec confiance, repoussez les ennemis étrangers, et laissez-nous le soin d'assurer la tranquillité domestique; rappelez-vous que non-seulement la victoire, mais l'honneur de votre patrie est remis entre vos mains; dépouillez tous ressentimens particuliers, et montrez au monde que le peuple irlandais est non-seulement brave, mais aussi généreux, et qu'il sait pardonner.

Hommes de Munster et de Connaught,

« Vous avez vos instructions, nous espérons que vous saurez les suivre; l'exemple du reste de vos concitoyens est devant vous; vos forces sont entières : il y a cinq mois, vous étiez prêts à agir sans aucun autre secours; montrez aujourd'hui ce que vous déclarâtes alors, que vous n'attendiez que l'occasion pour prouver que vous possédez le même amour pour la liberté et le même courage dont est animé le reste de vos concitoyens; nous nous adressons maintenant à cette partie de nos concitoyens, qu'il est plus nécessaire de persuader par une déclaration franche, que de vaincre

en un champ de bataille : en faisant cette déclaration, nous ne voulons pas rappeler des événemens qui, bien que de nature à couvrir de honte leurs auteurs, pourraient peut-être réveiller dans les esprits de ceux qui en furent ou les instrumens ou les victimes, une animosité que nous voulons étouffer. Nous n'entrerons donc point dans le détail des atrocités et de l'oppression dont a été accablée l'Irlande pendant sa réunion avec l'Angleterre, mais nous justifierons notre intention de nous séparer de ce pays, par des souvenirs historiques qui attestent que durant six cents ans il lui a été impossible de se concilier l'affection du peuple irlandais; que durant cette époque cinq rebellions ont éclaté pour secouer son joug; qu'elle a été obligée d'avoir recours à un système de tyrannie inouïe pour se défendre; qu'elle a brisé tous les liens d'une réunion volontaire, en ôtant le nom même d'indépendance à l'Irlande, par l'intermédiaire d'un parlement corrompu; que, pour disculper ses mesures, elle a elle-même autorisé les projets des Irlandais-Unis, en déclarant expressément, par la bouche de ses ministres, que « jamais l'Irlande ne pourrait « jouir des avantages de sa réunion avec l'Angleterre; « qu'il est nécessaire, lorsqu'un pays est réuni à un « autre, que les intérêts du plus faible cèdent aux in- « térêts du plus fort; que l'Angleterre a soutenu et en- « couragé les colons anglais dans leur oppression sur les « naturels de l'Irlande; que l'Irlande a été laissée dans un « état d'ignorance, de rudesse et de barbarie pire dans ses « effets et plus dégradant par sa nature que celui dans « lequel on l'avait trouvée six siècles auparavant. » Main-

tenant à quelle cause ces effets doivent-ils être attribués; est-ce la malédiction du Dieu tout puissant qui a maintenu un esprit d'obstination dans le peuple irlandais pendant six cents ans? Sont-ce les doctrines françaises qui ont produit six rebellions? Les sophismes de l'ambition ont-ils pu effacer de l'esprit de tout un peuple le souvenir de sa défaite, et exciter dans l'enfant au berceau les mêmes sentimens que son père emporta dans la tombe? Cet aveu si honteux que nos ennemis ont fait de leur dessein, ne pourra-t-il détruire les calomnies répandues sur les nôtres; la confiance qu'on leur accordait ne pourra-t-elle s'attacher à la déclaration solennelle que nous faisons maintenant à la face de Dieu et de notre pays? nous ne combattons point contre la propriété, nous ne combattons contre aucune secte religieuse, nous ne combattons point contre des opinions et des préjugés passés, mais bien contre la domination anglaise; nous ne nions pas cependant que certains hommes, non point parce qu'ils ont soutenu le gouvernement de nos oppresseurs, mais parce qu'ils ont violé les lois communes de la morale, nous ont mis hors d'état de leur donner la protection d'un gouvernement. Nous ne voulons point hasarder l'influence que nous pouvons avoir sur le peuple et le pouvoir qu'elle peut nous donner pour prévenir les excès d'une révolution, en entreprenant de tranquilliser l'homme qui s'est rendu coupable de tortures, de pillages et de meurtres; que la franchise avec laquelle nous l'avertissons de ses dangers soit une garantie pour ceux qui n'ont point passé les bornes légitimes.

« Nous espérions, dans l'intérêt même de nos ennemis, pouvoir les prendre par surprise et faire triompher la cause de la patrie avant qu'ils eussent eu le temps de s'y opposer; mais quoique le succès ait trompé notre attente, nous nous réjouissons cependant de voir qu'ils n'ont point obéi avec empressement à l'appel de ceux qui les ont trompés; nous les invitons, maintenant qu'il en est temps encore, à ne pas se compromettre davantage contre un peuple auquel ils sont incapables de résister, et pour soutenir un gouvernement qui, d'après leur propre déclaration, a perdu tout droit à notre obéissance.

« C'est à ce gouvernement entre les mains duquel réside, sinon l'issue, du moins la couleur que va prendre cette guerre, que nous nous adressons maintenant; quel parti va-t-il adopter; aura-t-il recours à une résistance ouverte et honorable, ou bien son intention est-elle d'employer ces lois que la coutume a placées dans ses mains, et de nous forcer à user de représailles pour notre défense?

« Combien est inutile un système de terreur à l'effet de prévenir le peuple irlandais de se soulever pour conquérir ses droits, une triste expérience l'a déjà démontré; quel serait l'effet d'un pareil système en cas de succès, nous vous l'avons déjà fait connaître. Nous vous adressons maintenant une autre considération : Si la question qui nous divise va recevoir une solennelle et définitive décision, si nous avons été trompés, la réflexion doit vous indiquer quelle serait la conduite la plus propre à nous convaincre. — Il faudrait nous mon-

trer que telle est la différence de force entre les deux pays, qu'il vous est inutile de déployer toute votre puissance, nous montrer que vous avez quelque chose en réserve pour réprimer non-seulement de nouveaux efforts de la part du peuple, mais des efforts rendus plus terribles encore par l'assistance étrangère; il faudrait nous prouver que cette prospérité, que nous avons vainement supposée s'accroître en dépit de vos efforts, il ne tient qu'à vous de l'anéantir. Mais, au nom de vos intérêts, n'ayez point recours à un système qui, en aigrissant nos esprits, nous laisserait encore cette illusion douloureuse que nous avons été forcés de plier, non pas sous les lois d'une puissance supérieure, mais sous les efforts de la faiblesse armée du désespoir; considérez aussi combien il est périlleux de distinguer les rebelles des ennemis. Déjà vous avez été contraints une fois de renoncer à cette distinction; que si vous étiez obligés de l'abandonner envers l'Irlande, vous ne pourriez le faire aussi tranquillement qu'envers l'Amérique, à cause de l'état d'exaspération où vous avez porté l'esprit de la nation; un peuple que vous proclamez avoir été voué à la barbarie et à l'ignorance, avec quelle confiance pouvez-vous lui dire : tant que la cruauté a été à mon avantage, je vous ai massacré sans pitié; mais la mesure de mon sang commence à excéder celle du vôtre, il n'est plus de mon intérêt que ce sanglant système continue; ayez donc pour moi cette commisération que je ne vous ai apprise ni par mes préceptes ni par mes exemples, dépouillez vos ressentimens, faites-moi quartier, et oublions l'un et l'autre que je ne vous l'ai jamais fait.

« Cessez donc, nous vous en supplions, de violer inutilement l'humanité, en faisant usage d'un système impuissant comme instrument de terreur, impuissant comme moyen de défense, impuissant comme moyen de conviction, ruineux pour les relations futures des deux pays en cas de succès, et destructif de ces instrumens de défense qui vous seront alors doublement nécessaires; mais si telles ne sont pas vos résolutions, écoutez les nôtres: nous n'imiterons point votre cruauté, nous ne mettrons nul homme à mort de sang-froid; les prisonniers qui tomberont entre nos mains seront traités avec le respect dû au malheur; mais si un seul soldat irlandais est frappé hors du combat, notre armée aura ordre de ne faire quartier à qui que ce soit. Concitoyens, si une nécessité cruelle nous force aux représailles, nous ensevelirons notre ressentiment dans le champ de bataille; si nous devons succomber, nous succomberons là où nous avons combattu pour notre pays; pleins de cette résolution que l'expérience du passé nous a démontrée nécessaire, convaincus de la justice de notre cause qui va se juger maintenant, nous en appelons à Dieu et à notre épée, et comme la cause de l'Irlande mérite de prospérer, ainsi puisse le ciel lui donner la victoire! »

Cette proclamation formait la principale base sur laquelle reposait l'accusation :

Le prisonnier comparut devant la commission spéciale le 7 septembre 1803. Là, il lui fut déclaré qu'un bill d'accusation pour crime de haute trahison avait été

prononcé contre lui, et on l'invita à désigner son défenseur et son agent, ce qu'il fit; mais quelques changemens eurent lieu ensuite à sa demande : les conseils et l'agent définitivement nommés furent M. Burrowes et M. M'Nally, défenseurs; et M. L. M'Nally, agent.

Le vendredi suivant, il comparut de nouveau; après la lecture de l'acte d'accusation, le procureur-général prit la parole et prononça le discours suivant.

PLAIDOYER

DE

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

CONTRE

ROBERT EMMET.

MILORDS ET MESSIEURS DU JURY,

Il est de mon devoir de vous exposer, le plus brièvement que je le pourrai, la nature de l'accusation qui a été portée contre le prisonnier ici présent, comme aussi, messieurs, la nature des preuves qui seront produites pour la soutenir : l'une et l'autre exigent de vous un attentif examen ; car il ne s'agit pas seulement du crime le plus énorme dont un sujet puisse se rendre coupable en quelque temps que ce soit, mais d'un crime qui devient beaucoup plus grave encore lorsque nous considérons l'état de l'Europe et les lamentables conséquences que la révolution a déjà entraînées.

En des temps antérieurs, peut-être aurait-on pu pardonner quelque chose à l'imagination exaltée d'un enthousiaste ; peut-être un extravagant amour de la liberté aurait-il pu

faire taire un moment la raison; peut-être quelques hommes auraient-ils pu espérer arriver à l'indépendance par une révolution; mais une triste expérience nous a appris que les révolutions modernes ne sont pas la route de la liberté; elles remuent la masse du peuple pour pousser ce qu'il y a de pire à la surface; elles naissent dans l'anarchie, grandissent par l'effusion du sang et aboutissent au despotisme.

Ainsi donc, messieurs, le crime dont est accusé le prisonnier exige le plus sérieux examen, parce qu'il est atroce en lui-même, parce qu'au milieu des circonstances présentes rien ne peut l'atténuer.

Messieurs, le prisonnier comparaît accusé aux termes d'un très-ancien statut, celui de la 25e année du règne d'Édouard III; l'acte d'accusation est fondé sur trois de ses clauses : la première est relative au fait de comploter et imaginer la mort du roi; la seconde, à celui d'adhérer à ses ennemis, et la troisième à celui de comploter pour lever la guerre contre lui : les deux dernières, à savoir celle d'adhérer aux ennemis du roi, et celle de comploter pour lever la guerre contre lui, sont si intelligibles par elles-mêmes, qu'elles ne demandent aucune explication; mais la première exige quelque discussion.

Dans le langage de la loi, comploter la mort du roi, ne signifie et n'implique pas nécessairement une attaque contre sa personne; tout complot qui a pour but d'opérer, par la force, un changement dans les lois, la constitution et le gouvernement du pays, conduisant nécessairement à l'anarchie et à la destruction générale, tend en définitif à mettre en danger la vie du roi; dès-lors, toutes les fois que ce dessein est attesté et manifesté par des actes apparens; toutes les fois que la personne qui a conçu ce projet emploie des moyens pour mettre à exécution ses vues criminelles, le crime de comploter et imaginer la mort du roi est complet.

En conséquence, messieurs, cet acte d'accusation énonce

en particulier plusieurs actes apparens par lesquels le prisonnier a dévoilé les hostiles projets de son ame; et, messieurs, si cela est nécessaire, ces actes apparens et la pertinence des preuves qui seront produites pour les établir vous seront expliquées en détail par la cour : il est donc inutile d'abuser des momens du public en nous livrant à un examen minutieux de cette partie de la cause.

Messieurs, ayant entendu l'accusation portée contre le prisonnier, vous sentirez naturellement que c'est un devoir pour vous de porter votre attention sur deux points : d'abord, a-t-il existé une conspiration criminelle dans le dessein de changer par force la loi, la constitution et le gouvernement de ce pays? puis, le prisonnier a-t-il en aucune manière participé à cette conspiration et à cette rebellion?

Messieurs, je me suis estimé heureux, lorsque cette commission a siégé pour la première fois, d'avoir pu annoncer au public, par l'intermédiaire du jury auquel j'avais l'honneur d'adresser la parole, que cette conspiration, quelque noire dans son objet, quelqu'odieuse dans son but qu'elle pût être, se trouvait, sous le rapport du nombre, méprisable à l'extrême; qu'elle n'avait été méditée et poursuivie que par des personnes déjà signalées par de précédentes trahisons; je m'estime heureux de pouvoir lui annoncer maintenant avec plus de confiance encore que les recherches qui ont eu lieu ont changé en certitude ce qui n'était de ma part qu'une simple assertion; j'avais également félicité le public de la tranquillité de notre pays; je m'estime heureux de pouvoir lui renouveler ces félicitations et de proclamer que, nonobstant les lâches et cruels efforts de cette rebellion, la paix et la tranquillité règnent maintenant dans toute la contrée; je ne crus pas alors, je ne crois pas aujourd'hui devoir m'égarer en de vaines conjectures, je ne veux point jouer le rôle de prophète; mais lorsque je considère la vigilance et la fermeté

du gouvernement, le bon esprit et la discipline de ses troupes, l'ardeur avec laquelle, d'un bout du royaume à l'autre, la fidélité s'est armée pour réprimer les trahisons domestiques et repousser l'ennemi du dehors, s'il était nécessaire, je ne crois pas déraisonnable de concevoir la ferme espérance que la continuation de la même conduite, de la part du gouvernement, et des mêmes efforts de la part du peuple, maintiendront long-temps la nation libre, heureuse et indépendante.

Messieurs, dans les précédens jugemens, les personnes conduites à cette barre, comme impliquées dans cette révolte, appartenaient toutes à des classes différentes et inférieures; mais, si je suis bien instruit, le prisonnier ici présent n'a point été séduit par d'autres, c'est à lui que tout le complot se rattache, il en est l'origine, l'ame et la vie; si je ne me trompe, il vous sera démontré que, quelque temps avant les dernières fêtes de Noël, le prisonnier, après avoir visité plusieurs pays étrangers et parcouru la France quelques mois auparavant, rentra dans sa patrie plein de ces hostiles projets que l'on vous a si complétement développés; il revenait d'un pays dans lequel il avait bien pu apprendre quels sont les effets nécessaires d'une révolution: ainsi donc, s'il s'est rendu coupable d'une trahison, il s'y est embarqué les yeux ouverts et connaissant toutes ses conséquences inévitables; néanmoins, il persista à fomenter une rebellion, laquelle, je ne crains pas de le dire, est sans exemple dans aucun pays ancien et moderne, elle n'est fondée sur aucun abus existant, sur aucune oppression immédiate; elle n'a été provoquée ni par notre doux et gracieux souverain, ni par l'administration employée par lui pour exercer son autorité. C'est une rebellion qui se proclame organisée, non pour faire cesser un mal que le peuple ressent actuellement, mais pour faire revivre la mémoire d'injustices qui, si elles ont jamais

existé, sont depuis long-temps abolies : on a rappelé des provocations qui ont eu lieu depuis plus de six cents ans, exagéré les souffrances de nos ancêtres, dénaturé notre condition dans les anciens temps pour en extraire quelque chose qui pût ressembler à une provocation capable de justifier une révolte qui, aujourd'hui, manquait de tout prétexte raisonnable. Nous vivons sous l'empire d'une constitution que nous aimons; libres, riches et heureux, la rebellion ne peut trouver nul motif dans notre condition présente, nous ressentons tous les avantages de notre obéissance à la loi; notre équitable administration ne fournit matière à aucune plainte; cette rebellion est née des cendres de nos ancêtres; nous sommes appelés à trahir notre honneur pour venger leur oppression, on les représente comme ayant été esclaves, et c'est pour cela qu'on veut que nous ne soyons pas contens de notre liberté. Mais comme cette rebellion est aujourd'hui sans motif, rien ne pourra l'apaiser par la suite; le manifeste de la trahison déclare une éternelle guerre à la constitution britannique; le ressentiment de ses ennemis est implacable; leur résolution est fixe et arrêtée; ni douceur ne pourra les calmer, ni bonne administration les ramener, ni clémence les désarmer; ils sont rebelles dans l'ame; ils se proclament en hostilité perpétuelle contre l'administration de notre gouvernement, quelque douce qu'elle puisse être.

Messieurs, on pourra supposer peut-être qu'entraîné par la chaleur de mes sentimens, je donne à cette cause une couleur qui ne lui appartient point; je serais fâché qu'il en fût ainsi; mais, dans le premier paragraphe de leur proclamation, après avoir parlé de la séparation avec l'Angleterre, ils disent au gouvernement « qu'il est en ce pays un esprit de persévérance qu'il ne peut ni calculer, ni réprimer; que, quelque changement qu'il arrive, il ne peut ni compter sur

l'affection de l'Irlande, ni juger de ses intentions. » Ainsi, que le gouvernement soit doux et bon, que les sujets soient libres et contens, que les lois soient justes et leur administration pure, rien ne pourra changer les intentions de ces enthousiastes réformateurs; le gouvernement peut se corriger, eux sont résolus de ne pas imiter son exemple; ils ont dévoué leur pays à toutes les horreurs de la guerre civile, et rien ne pourra modifier la malice profonde de leur résolution.

Messieurs, vous ayant fait connaître l'horrible objet de la conspiration, je vous exposerai en peu de mots les moyens employés par le prisonnier pour la mettre à exécution. Je vous ai déjà dit que je le regarde comme l'instigateur de la révolte; je vais maintenant établir les faits sur lesquels je fonde cette assertion; sa proclamation, car je la lui impute, énonce que ce système de trahison a été organisé pendant ces huits derniers mois; maintenant, je vois ce même homme arriver en Irlande quelque temps avant les fêtes de Noël 1801, ce qui forme juste huit mois avant le moment où la révolte éclata : delà résulte cette conséquence toute naturelle, que c'est à l'arrivée de cet homme en ce pays que se rattache l'origine de la conspiration; la conduite tenue par lui laisse peu de moyens de supposer que je me sois trompé dans cette conjecture, ses machinations étaient à peine commencées qu'il crut prudent de changer de résidence et de nom; en conséquence nous le trouvons passant tout le printemps dans une maison obscure à *Harold's Cross*; là il prend le nom de Hewitt et reçoit la visite de différentes personnes qui le demandent sous ce nom : tant qu'il y résida, il n'en prit jamais d'autres; c'est ainsi qu'il agit clandestinement et sous un nom supposé pendant un temps considérable, ne demeurant qu'une très-petite partie de la journée chez lui à *Harold's Cross*, mais agissant comme il

convenait à ses vues : il garda cette habitation jusqu'au commencement de mars.

Aucun de vous, messieurs, n'a oublié le message du roi à la chambre des communes, qui nous apprit qu'une rupture aurait probablement lieu entre l'Angleterre et la France; c'était dans les premiers jours de mars : cette circonstance était un puissant aiguillon pour la conspiration qui se tramait en ce pays; en conséquence, le 24 du même mois, ce mémorable dépôt dont on vous a tant parlé fut formé par les conspirateurs ; le bail est daté du 24 mars 1803, et, à la même époque, divers autres dépôts furent établis en la cité pour recevoir des armes et des munitions; il en est un entre autres qu'il est nécessaire de vous mentionner, c'est celui de Patrick Street, où vous vous rappelez qu'une explosion éclata au mois de juillet.

Ayant ainsi disposé plusieurs maisons dans la cité pour faciliter la conspiration, le prisonnier trouva que sa résidence dans la maison de *Palmer* à *Harold's Cross* était incompatible avec la sphère agrandie dans laquelle il se trouvait, et il alla se loger dans une maison voisine de Rathfarnam dans un lieu appelé Butterfield-Lane; il paya pour la location de cette maison soixante-une guinées; il entra en possession le 27 avril, et le bail fut passé le 10 juin; il prit ce bail sous le nom de Robert Ellis : il conclut cette affaire, paya le prix et signa le contrat du même nom, et, s'il était besoin de circonstances accessoires pour jeter des soupçons sur ce marché, je prouverais que l'un des témoins était un nommé *John Dowdall*, personnage d'une très-séditieuse renommée; cet homme, comme son compagnon, changeait aussi quelquefois de nom (et je reconnais sans difficulté qu'il lui était difficile d'en prendre un plus mauvais que le sien); mais le procureur qui dressa les actes se trouva par hasard être un compatriote de Dowdall, qui le con-

naissait parfaitement; quand Dowdal le vit, il s'imagina bien que le nom de Frazer, qu'il prenait alors, ne pourrait lui servir en cette occasion ; en conséquence il signa le bail de son nom véritable; quand les actes furent souscrits et que les parties se furent retirées de la maison de M. Frayn, lequel, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de M. Martin, l'avait passé au locataire, M. Tyrrel, le procureur qui venait de le dresser, lui demanda s'il connaissait les personnes avec lesquelles il avait conclu le marché : il répondit que non; que son coexécuteur, M. Ronny, qui avait lié l'affaire et reçu l'argent, avait dû les connaître; que cependant il croyait qu'elles lui étaient aussi étrangères qu'à lui-même. Je crains bien, dit M. Tyrrel, s'ils ressemblent tous à Dowdall, que ce ne soit pas sans quelque mauvais dessein; il n'a jamais passé pour un très-bon sujet, et sa visite au fort Georges ne lui a pas, je crois, donné des opinions très-constitutionnelles.

Messieurs, nous jouissions alors au-dedans d'une paix profonde, tous le monde se croyait en sûreté, on savait ce que nous avions à redouter du dehors, et l'on était préparé à opposer une vigoureuse résistance; mais quant à une conspiration domestique, la douceur du gouvernement envers le peuple, sa clémence étendue jusque sur les traîtres eux-mêmes, nous faisaient espérer de n'être pas de long-temps troublés par des machinations intestines. Mais il est en quelques ames un malin génie qu'aucune bonté ne peut subjuguer, et une fatale expérience nous apprend qu'aux ames dans lesquelles tous sentimens généreux sont éteints, il est plus facile d'inspirer la crainte que l'amour : M. Frayn fut trompé; quoiqu'il ne vît aucun ameublement dans sa maison, si ce n'est un matelas sur lequel le prévenu se couchait quelquefois comme sur un lit de camp; quoiqu'il vît ses locataires recevoir de fréquentes visites, et rarement cependant de plus d'une

personne à la fois; quoiqu'ils veillassent fort avant dans la nuit, comme occupés à délibérer; cependant il ne conçut aucun soupçon pour la sûreté publique : si dans le fait il eût soupçonné leur criminel dessein, en une heure tous les conspirateurs eussent été pris; mais il ne crut pas devoir les surveiller, ni les tourmenter; la Providence permit qu'ils poursuivissent le cours de leurs machinations afin que la preuve en devînt plus notoire; ces personnes continuèrent à demeurer en cette retraite, au milieu de ces circonstances si propres à éveiller des inquiétudes, jusqu'à l'explosion qui eut lieu dans Patrick Street le 16 juillet; cet événement les força d'agir précipitamment, crainte de voir leur trame découverte; en conséquence, si les informations que j'ai reçues ne me trompent pas, immédiatement après cette explosion, ces personnes qui jusqu'alors s'étaient par intervalle absentées une nuit ou deux, désertèrent entièrement leur habitation dans *Butter field-Lane*, et vinrent résider en la cité de Dublin.

Messieurs, j'impute au prisonnier non-seulement d'être venu dans la ville après cette explosion pour presser la rebellion, mais encore d'avoir établi le lieu de sa résidence en ce dépôt qui fut depuis découvert. Je le suis à la trace en cette retraite, comme je pourrais suivre chacun de vous dans vos maisons. On l'y trouve comme le chef de la famille, surveillant la fabrication des piques et des cartouches, inspectant les munitions, inspectant les armes, écrivant à son bureau; une fois, je crois, prenant le manuscrit sur lequel fut depuis imprimée la proclamation, et le lisant à la garde rebelle qui l'écoutait; une autre fois revêtant, comme pour se jouer, son uniforme en présence de son auditoire qui l'admirait, et lui racontant quels illustres exploits il se promettait d'exécuter sous cet habit; enfin, on le voit dans ce dépôt ce qu'il espérait être bientôt dans tout le pays, le directeur universel, s'appropriant tout, conduisant tout par ses ordres.

Messieurs, il vous sera démontré qu'il y avait dans ce dépôt un matelas sur lequel on présume qu'il se couchait quelquefois, si néanmoins, au milieu de pareilles circonstances, ce n'est pas aller trop loin que de supposer qu'un homme pût dormir; son esprit devait être d'une trempe peu ordinaire, si son sommeil n'a jamais été troublé : environné, comme il l'était, par ces instrumens de mort amassés pour la guerre civile et la destruction de ses concitoyens, il lui était difficile de reposer tranquillement; s'il a connu le sommeil, ce n'a été que celui d'une ame fatiguée par l'enthousiasme, lorsque, sourde à la voix de la raison, et regardant comme probable ce qui est à peine possible, elle donne aux fantômes de son délire la consistance de la vérité. Au milieu de pareilles circonstances, quel homme pourrait, en reposant sa tête sur son chevet, demander à Dieu d'éclairer les ténèbres qui l'environnent, et de le préserver des dangers de la nuit? Quel cœur aurait pu s'ouvrir aux consolations de la religion, tandis qu'il méditait les moyens de renverser notre précieux souverain de son trône héréditaire, et de le plonger dans le sang de ses sujets? mais qu'y a-t-il de commun entre les réflexions de la raison et les rêves de l'enthousiasme.

La lecture de l'extrait d'un écrit (qui fut trouvé dans le dépôt, et que je ne crains pas d'attribuer au prisonnier), vous fera connaître, mieux encore que mes paroles, l'état de cet homme en démence, qui se précipitait en aveugle dans le gouffre; il dépeint avec une vérité inimitable cet esprit d'égarement qui, malheureusement pour lui et pour le genre humain, a produit, de nos jours, de si fatales conséquences. En parlant de lui-même, il dit : « J'ai peu de temps pour songer aux mille difficultés qui existent encore entre moi et l'exécution de mes projets : ces difficultés s'applaniront, je l'espère fermement; mais l'événement dût-il tromper mon attente, je remercie le ciel de m'avoir inspiré une entière

confiance en mes forces : nulle réflexion ne m'arrête ; et si mon espoir est sans fondement, si un précipice s'ouvre sous mes pas, devant lequel mon devoir m'interdise de reculer, je remercie le ciel de m'avoir donné assez de courage pour m'y précipiter, tandis que mes yeux sont encore tournés vers cette vision de bonheur que mon imagination s'est créée. »

Un homme qui n'aurait pas ressenti l'enthousiasme, n'aurait pu le décrire si bien : fatale erreur qui donne aux extravagances du vice toutes les couleurs de la vertu, et se nourrit avec transport des illusions de l'espérance jusqu'au moment de sa ruine ! Mais qu'on me permette de m'adresser aux raisons plus tranquilles de ceux qui n'éprouvèrent jamais ces transports de délire, et leur demander pourquoi donc partagèrent-ils toute sa folie ? Le paysan trompé a-t-il pu être entraîné à seconder ces sauvages projets sans partager l'exaltation qui leur donna naissance ? Comment a-t-il pu prêter l'oreille à la voix d'un homme qui s'avouait sourd aux conseils de la raison pour se livrer tout entier aux illusions de l'imagination, et se bercer de ses songes délicieux jusqu'à ce que la malheureuse victime soit plongée dans l'éternel sommeil. A-t-il résolu d'unir sa fortune à la sienne, ou n'a-t-il pas dû plutôt s'imaginer, en entendant parler d'un gouvernement provisoire, qu'il était cimenté par la sagesse et la prudence? Il était bien loin de croire qu'il ne fût qu'une réunion d'esprits exaltés et de passions désordonnées. S'il en doute encore, qu'il l'apprenne du conspirateur lui-même, qu'il écoute sa voix et non la mienne, et qu'il s'éloigne du précipice dont il ignorait les dangers en concourant à de pareils desseins.

Messieurs, c'est aux mêmes sentimens qu'il faut attribuer la conduite du prisonnier le jour de l'attaque. Je le vois, dès le matin, vanter sa puissance, et promettre la victoire ; je le vois s'écrier follement qu'il fera trembler le château cette nuit ; je le suis au dépôt, et je l'y trouve haranguant ses

hommes, et les encourageant à l'action, inspectant de nouveau ses munitions, ceignant ses armes, et revêtant son uniforme; je l'y trouve vêtu de vert, prenant le rang et le titre de général; à ses côtés, paraît, d'une part, le même William Dowdall en qualité de son lieutenant-général; de l'autre, un homme d'une classe très-inférieure, un nommé Stafford, boulanger. Je ne veux pas mentionner ici d'autres noms que ceux qui doivent figurer dans les débats. Il est essentiel de les restreindre aux personnes qui seront indispensables pour l'accusation qui vous est soumise. De plus amples révélations seraient non-seulement inutiles, mais injustes: un autre de ses lieutenans-généraux que je dois vous faire connaître, était Michel Quigley, autrefois maçon, et qui, par l'acte de bannissement, avait été condamné à voyager toute sa vie. De ces trois personnes, vous voyez que l'une était un homme dont la première conduite avait été oubliée; l'autre, condamné à un bannissement temporaire, avait, après quelque temps de séjour au fort George, reçu la permission de retourner en ce pays; et le troisième, déporté pour trahison, encourait la peine de mort par le seul fait de son retour parmi nous. Ainsi, lorsque je jette un coup-d'œil sur ce gouvernement provisoire, j'observe avec satisfaction que l'on ne trouve engagé dans la conspiration ni fortune, ni talent, ni conspirateurs nouveaux. Que le peuple irlandais, qui n'est pas insensible à l'influence du rang et du caractère, jette un seul regard sur les précieux élémens dont se compose ce gouvernement provisoire, il sera pour jamais guéri de la manie des révolutions.

Je m'abstiens de vous parler du prisonnier, je laisse à d'autres le soin de vous le faire connaître; dans les déplorables circonstances au milieu desquelles il se trouve, je ne dois rien vous dire qui puisse tendre à aggraver sa situation; mais, certes, jamais il ne fut destiné à devenir la clef de voûte d'un pareil monument, ni le chef de cette conspiration. Celui qui joue

le second rôle est un homme qui s'est d'abord fait connaître comme le secrétaire du club des Whigs, et qui depuis alla résider au fort George ; il a fini par être un greffier ambulant sans occupation. La troisième personne a été bannie par un acte du parlement pour crime de trahison ; la quatrième était boulanger dans Thomas-Street. Tels étaient les principaux conspirateurs et les officiers généraux dans cette mémorable nuit. Je le répète, si le peuple égaré jetait un regard derrière la toile, et y voyait à nu ce gouvernement provisoire si vanté, siégeant au second étage d'une brasserie, formant des projets sans moyens de les exécuter, conduisant des armées qui n'existèrent jamais ; s'il pouvait apercevoir le prisonnier, le chef suprême de cette autorité toute puissante, et ses lieutenans, composés de greffiers, de banqueroutiers et de manœuvres, autour d'eux cinquante à soixante personnes, distinguées seulement par leurs crimes ; oui, je le dis, il se serait formé de ce redoutable consulat, dont il avait épousé la fortune, une idée toute différente de celle qu'il a pu concevoir pendant quelques instans.

Mais l'heure fixée arrive ; le prisonnier se met à la tête de ses satellites ; sa troupe en ce moment ne s'élève pas au delà de cent hommes, mais il attend de nombreux renforts de la campagne ; ils doivent arriver par tous les chemins ; il marche ses pistolets à la ceinture et son épée à la main : les instrumens de mort sont distribués à toute la troupe ; il la conduit à *Thomas-Street*, et là même cette formidable armée ne s'élève pas à un nombre d'hommes égal à celui qui a depuis accompagné ces malheureux à l'échafaud. Le peuple réfléchit un moment ; il vit les dangers dans lesquels il précipitait son pays, la destruction dans laquelle il s'enveloppait lui-même ; il refusa d'obéir à l'appel de ce gouvernement qui s'était institué de sa propre autorité ; et lorsque le moment de l'attaque fut arrivé, après huit mois de machinations, on vit un général sans

armée, des colonels sans régiment, des capitaines sans compagnies; on avait compté les recrues sur le papier; on avait préparé des munitions, rassemblé des armes, fait tout ce qui était nécessaire pour une révolte; il n'y manquait que des hommes. Je m'étends avec satisfaction sur toutes les circonstances qui peuvent contribuer à démontrer tout le bon sens du peuple; il a dû sur ce sujet faire un raisonnement fort simple : entrerons-nous dans l'armée rebelle sans prime d'enrôlement? servirons-nous sans paye? courrons-nous le risque de nous faire tuer dans la bataille ou le danger plus grand encore de nous faire pendre si nous survivons? Il était facile de voir combien le service de sa majesté est à la fois plus honorable, plus sûr et plus profitable. Ceux qui viennent grossir les rangs de son armée, reçoivent une prime d'enrôlement; ils sont régulièrement payés pendant tout le temps du service; sur le champ de bataille, ils partagent de glorieux périls, et ceux qui survivent reçoivent les remercîmens et les récompenses de la patrie. Le soldat fidèle éprouve des sentimens bien différens du soldat rebelle, dont les plus vives craintes s'élèvent hors du combat. Quand l'épée ennemie ne le menace point, l'échafaud, plus formidable encore, apparaît devant ses yeux, et lui promet une vengeance beaucoup plus digne de sa faute.

En cette fatale soirée, ce petit nombre d'insensés, qui composait le rassemblement, ne se présenta que pour fuir; et cette rebellion, qui devait prendre le château, renverser le gouvernement, détrôner le roi, fut, en un moment, dispersée; j'ignore si leur chef donna l'exemple, ou fut entraîné par ses gens. Quelle part le prisonnier prit-il en cette affaire remarquable après avoir paru dans Thomas-Street à la tête de sa misérable bande? Je ne suis point assez instruit pour vous le dire; la cruauté de ces lâches, trop faibles pour soutenir un combat, eut cependant assez de force pour se livrer

au massacre de gens inoffensifs et sans défense ; peut-être a-t-il participé à tous leurs crimes; peut-être, ce qu'il est plus charitable de supposer, se retira-t-il dans quelqu'autre brasserie pour y attendre, au milieu de son conseil, les clefs du château de sa majesté; peut-être aussi, rendu trop tard à la raison, et reconnaissant enfin quels étaient les résultats de ses efforts pour accomplir la révolution, il prit la fuite avec ses dignes confrères.

Mais, sans nous attacher plus long-temps sur leurs traces, je ramènerai un moment votre attention vers ce dépôt qu'il abandonna, et sur les papiers qui y furent trouvés. Je n'attristerai point vos ames, et je ne déchirerai point la mienne par le récit des atrocités de cette nuit. Des excès furent commis qui déshonorèrent cette capitale; il est inutile d'y arrêter nos regards : ce fameux arsenal de trahison, si soigneusement fortifié au commencement de la lutte, et qui contenait tant de munitions, fut emporté d'assaut par un simple soldat armé d'un pistolet. Les dépositions des témoins vous feront connaître qu'on y trouva plusieurs uniformes dont quelques-uns portant les couleurs des rebelles; on y trouva particulièrement un petit bureau qui appartenait au prisonnier, et dans lequel il paraît qu'il avait, en diverses circonstances, pris son uniforme et des papiers; c'est là qu'il était dans l'habitude d'écrire. Entre les papiers qu'il renfermait, se trouve une lettre de Thomas Addis Emmet, frère du prisonnier; elle est adressée à mistriss Emmet; mais, par son style, elle paraît avoir été écrite au prisonnier lui-même. Je ne veux pas vous dévoiler ici son contenu; je n'en fais mention que parce qu'elle prouve, avec d'autres circonstances, que le prisonnier a demeuré dans le dépôt, et que le bureau lui appartenait; on y trouva également une chanson qui lui était adressée sous le nom de Robert Ellis Butterfield. Cette pièce non-seulement doit le faire considérer comme propriétaire du bureau et des

papiers, elle tend encore à démontrer le premier fait que je vous ai établi; on y trouva également un long traité sur l'art de la guerre, nouvelle preuve de la part qu'il a prise à ce projet; de plus, une copie de la grande proclamation; quelques pages ont été égarées, mais il en reste assez pour attester que c'était là l'original : en différens endroits, on y voit des interlignes et des ratures, ce qui lui donne tout l'air d'être le premier jet d'une composition. Supposer qu'un homme voudrait s'assujétir à copier de sa main un écrit dont il existe plusieurs milliers d'exemplaires imprimés, serait une si folle conjecture, qu'il serait à peine nécessaire de la réfuter. On y rencontra non-seulement un grand nombre de ces proclamations dont on vous a si souvent démontré l'existence en de précédentes occasions, mais une autre sur laquelle j'appellerai votre attention. La grande proclamation est adressée par le gouvernement provisoire au peuple d'Irlande; l'autre, aux *citoyens de Dublin* seulement, elle avoue ce que j'ai énoncé précédemment, que cette révolte se lie à la révolte précédente, et tout nous prouve que ceux qui provoquèrent ce second soulèvement ne sont autres que ceux qui se dérobèrent à la punition du premier.

Elle commence ainsi : « UNE BANDE DE PATRIOTES se rappelant leurs sermens, et fidèles à leurs engagemens comme *Irlandais-Unis*, ont résolu de donner la liberté à leur patrie, et un terme à l'oppression anglaise. » Et quelle est donc cette oppression exercée sur nous ? Nous vivons sous le même roi; nous jouissons de la même constitution; nous sommes gouvernés par les mêmes lois; nous parlons la même langue; les mêmes flottes et les mêmes armées nous protégent; nos amis sont communs comme nos ennemis; enfin, nous sommes unis par tous les liens de l'intérêt et de l'affection; mais on voit là de l'oppression par cela même qu'on regarde une alliance

avec le despotisme français, comme un moyen de fonder la liberté.

Cette proclamation ajoute que, « d'un bout du royaume à l'autre, il existe une coopération générale ». Je suis heureux de pouvoir dire qu'il a existé une coopération toute différente de celle qu'on espérait, un ardent et généreux concours de toutes les classes du peuple pour soutenir le roi et la constitution. Vous vous rappelez, messieurs, que, dans la grande proclamation, on s'étudiait à persuader au peuple qu'il n'avait aucune querelle religieuse à redouter de l'établissement d'un gouvernement nouveau; mais le manifeste, sur lequel j'appelle votre attention, a pris une route toute différente; il fait revivre les distinctions religieuses au moment même où il exprime le désir de les éteindre : « Orangistes, ne grossissez point le catalogue de vos folies et de vos crimes; on a déjà abusé de vous pour la ruine de votre pays; en vous faisant unir à vos tyrans, ne tentez pas une résistance inutile; quittez le sentier de l'erreur, jetez-vous dans les bras de vos compatriotes qui vous recevront avec joie et béniront votre repentir.

« Compatriotes de toutes les classes, agissons avec union et avec accord; catholiques, protestans, presbytériens, toutes les sectes profiteront également de nos bienveillans efforts. » Je veux ne point faire, sur ce passage, toutes les observations qui se pressent en mon ame, car je désire sincèrement qu'un même sentiment et un même esprit pût nous animer tous. Je ne puis que m'affliger de voir notre religion divisée en tant de sectes, espérant de la bonté de Dieu qu'il maintiendra du moins parmi nous une même foi politique.

Ce manifeste est également malheureux toutes les fois qu'il prescrit la modération. Ecoutez l'avis qu'il donne aux citoyens de Dublin : « Dans une ville, chaque rue devient un défilé; chaque maison, une batterie. Arrêtez la marche des oppresseurs; chargez-les avec vos piques, c'est l'arme du brave; du

haut de vos toits et de vos fenêtres, jetez des briques, des tuiles et des pavés sur la tête des satellites de nos tyrans, cette mercenaire soldatesque de l'Angleterre. » Après avoir ainsi excité leur ardeur, il entremêle quelques paroles pour le bon ordre : « Réprimez et prévenez tous excès, tout pillage et toute dévastation. » Et afin de leur donner ce calme d'esprit qui leur est si nécessaire pour suivre ce salutaire avis, il leur recommande » de se rappeler quels sont ceux contre lesquels ils combattent, leurs oppresseurs depuis six cents ans ; de se rappeler leurs massacres, leurs tortures ; de se rappeler leurs amis assassinés, leurs maisons brûlées, leurs femmes violées.» Ainsi, en affectant de recommander la modération, il emploie tous les moyens qui peuvent tendre à exciter des hommes sanguinaires à verser le sang.

Messieurs, vous désirez, sans doute, savoir ce que devint le prévenu après avoir déserté ce mémorable combat qu'il avait dessein de livrer. Le premier lieu où je puis vous le montrer est dans la maison d'un certain Doyle qui réside près des montagnes de Wicklow. C'est là que se réfugièrent le général et ses compagnons au commencement de la semaine suivante ; ils y arrivèrent sur le soir ; le général était encore revêtu de son grand uniforme avec ses épaulettes, un chapeau monté et un grand plumet. Les deux autres personnes, dont j'ai déjà parlé, portaient également un habit vert avec des ornemens en or. Ils se présentèrent comme des généraux français, et s'entretinrent en français, espérant tromper le peuple par l'attente d'un secours étranger. Le prisonnier, à ce qu'il paraît, prononçait, par intervalles, quelques mots de mauvais anglais, et son lieutenant-général imitait son exemple : leur troupe se composait de quatorze hommes ; treize d'entre eux étaient armés de gros mousquets ; un seul, d'un mousquet ordinaire. Les officiers généraux allèrent se coucher avec leurs hôtes, laissant à leurs gens le soin de se pourvoir d'un gîte.

Vous les verrez, dans ces circonstances, tenant une conduite qui ne vous permettra plus de douter qui ils étaient, et dans quel dessein ils avaient fui ; et si les indices nous eussent manqué, ils auraient pris soin de nous en fournir, car ils laissèrent derrière eux l'une de leurs proclamations dont j'ai déjà parlé ; de là, ils allèrent chez mistriss Bagnall ; enfin, ils abandonnèrent les montagnes et retournèrent à *Dublin*.

Il est inutile de rechercher ce que devinrent les autres personnes ; mais nous retrouvons le prisonnier en la même maison d'Harold's Cross où il résidait autrefois, et y reprenant son ancien nom de Hewit. Il y arriva le samedi qui suivit la révolte. Il avait quitté son chapeau, son uniforme et le titre de général, mais il conservait sa cravate noire, son pantalon et sa veste d'ordonnance avec ses bottes à l'écuyère, car il n'avait pu changer ces objets avec la même facilité. Les vicissitudes de la fortune donnent à réfléchir en tous les temps, et même lorsqu'elles sont occasionées par le renversement de coupables projets, elles excitent encore une sorte de commisération involontaire. Quel déchirant tableau nous offre ce jeune homme en cette situation ! lui qui, tout à l'heure, préparait des armes et des munitions pour les mille soldats qu'il devait commander, qui méditait des lois et des constitutions pour les cent mille sujets qu'il devait conquérir, qui devait aller loger dans le palais des rois, et ébranler l'empire britannique, le voilà détrompé de ses songes fantastiques, réduit à se cacher et à ensevelir, dans les étroites limites d'une cabane, cette ambition qui embrassait une nation toute entière. Voyez-le tremblant au moindre souffle, formant des projets, non de conquêtes, mais de fuite. Sa plus douce consolation paraît avoir été de jouir, par intervalle, de la société des amis qui le recevaient.

Je ne dois pas espérer pouvoir vous dévoiler leur conversation toute entière, mais il vous sera prouvé qu'elle roulait

sur ses desseins échoués. Il vantait la beauté de son uniforme, et s'exprimait sur le dépôt avec les regrets d'un général déplorant la perte de ses magasins; il parla de la proclamation comme en étant l'auteur; vous le trouverez, par intervalle, trahissant ses craintes en avouant qu'à la première alarme il franchirait la fenêtre de sa chambre, et s'échapperait ainsi dans la campagne; enfin, une foule de circonstances concourront, s'il est nécessaire, à corroborer chaque témoignage qui sera produit contre lui.

Ayant passé un mois dans sa retraite, on en eut avis, et le major Sir, à l'activité et au zèle duquel les fidèles habitans de Dublin ont tant d'obligations, acquit de nouveaux droits à leur estime par l'ardeur qu'il mit à remplir son devoir en cette occasion. Il entra par surprise dans la maison, ayant envoyé un paysan frapper à la porte; au moment où elle fut ouverte, il s'y précipita et trouva mistriss Palmer et le prisonnier assis à table. Cette dame se retira; le major aussitôt demanda au prisonnier quel était son nom; et comme s'il trouvait un secret plaisir à en changer souvent, il dit s'appeler *Cunningham*, ajoutant qu'il était arrivé ce jour-là même en cette maison après avoir fait visite à quelques amis du voisinage. Le major alors le laissa sous la garde de ses gens, et alla interroger mistriss Palmer sur son compte. Celle-ci lui répondit que c'était un fort respectable jeune homme nommé Hewit, qu'il demeurait dans sa maison depuis un mois. Le major, en ce moment, entendit du bruit, et il apprit que le prisonnier avait voulu s'échapper, mais n'avait pu y réussir. On alla chercher un renfort à un corps-de-garde voisin, et l'on plaça près de lui une nouvelle sentinelle. Le major continua d'interroger mistriss Palmer. Le prisonnier, faisant une nouvelle tentative, s'élança dans le jardin par la fenêtre, mais il fut repris par le major qui parvint, au péril de sa vie, à s'assurer de lui. Lorsque le major lui

fit ses excuses de la sévérité avec laquelle il était contraint de le traiter, le prisonnier lui répondit : à la guerre tout est permis. On trouva sur lui différens papiers : il suffira d'appeler votre attention sur quelques paragraphes de l'un d'entre eux, comme seul applicable à la cause; on rencontra également dans l'appartement, et sur une chaise auprès de lui, un autre papier que nous lui imputons personnellement. Ce papier censé trouvé en sa possession, est une preuve aussi concluante que s'il eût été trouvé sur sa personne; et s'il n'existait dans la cause aucun autre indice, celui-là suffirait pour vous démontrer que nous sommes fondés dans la poursuite que nous avons dirigée contre lui.

Le premier de ces deux papiers paraît avoir été écrit par un complice instruit de tous ses projets; il montre assez clairement, je crois, que le prisonnier entretenait des relations avec les pays étrangers; il prouve de plus que tous les rebelles capables de réfléchir n'étaient pas sans quelques craintes de leurs alliés de France; il donne en outre sur la conspiration, ses forces, son union et sa puissance morale, à peu près les mêmes détails que ceux exposés par moi lors des premières séances de cette commission. Voici quel est le premier paragraphe : « Je désirerais savoir précisément de vous en quel état en sont les affaires, surtout quelles sont vos espérances au dehors, et si, dans le cas où ils nous rendraient visite, notre condition ne serait pas pire avant qu'après. » Quelle réflexion naturelle pour une personne qui probablement a observé avec quelque attention la révolution française ! Cette révolution commença par le redressement des abus que l'on reconnaissait exister; quand ils eurent disparu, le sauvage génie de la philosophie moderne ne s'arrêta pas; il fallut établir une égalité universelle, sous l'empire de laquelle il n'y aurait plus personne pour commander, et plus personne pour obéir. Ces premiers

efforts furent suivis de l'anarchie et de l'effusion du sang. Une lutte cruelle s'engagea jusqu'à ce qu'enfin les souffrances du peuple le précipitèrent dans une aveugle soumission. Ayant secoué le sceptre du roi légitime, il fut obligé d'aller se réfugier à l'ombre de l'autorité d'un usurpateur militaire. Depuis lors, il l'endure en silence ; sa turbulente liberté s'est changée en une paisible tyrannie ; mais pour conserver la discipline et l'amour de cette armée, à l'aide de laquelle il asservit le peuple, son chef trouve nécessaire de lui procurer de l'occupation et du pillage ; c'est pour cela qu'il dévaste tous ses voisins, amis ou ennemis, opprimant le faible et trompant le crédule.

Aussi le délire et l'aveuglement de la conspiration n'ont pu aller jusqu'à ne pas sentir que du moment où cette armée aurait pris possession de ce pays, c'en serait fait de toute loi, de toute justice, de toute religion, tout serait soumis à un despotisme militaire et impitoyable ; c'est pourquoi le conspirateur lui-même, lorsqu'il invoque l'assistance des Français pour renverser notre gouvernement, conjure déjà les suites de leur établissement parmi nous : mais qui pourra les laisser entrer, et puis fixer des bornes à leur domination? qui pourra tracer un cercle autour d'eux, et dire : « la mort et la désolation ne sortiront pas de là. » La plus aveugle folie pouvait seule consentir à tenter une si périlleuse expérience.

Je vais maintenant vous lire un passage que je regarde comme de la plus haute importance, non-seulement parce qu'il révèle la pensée de ce complice sur ce qui a déjà eu lieu, mais qu'il fait assez bien connaître ce que l'on pouvait attendre dans l'avenir ; le voici : « Il est néanmoins très-découragé, et dit que le peuple, incapable de se corriger, est indigne qu'on le tente ; il a été confirmé dans cette opinion par la dernière affaire, dont il attribue le peu de succès à sa lâche désertion et à son défaut d'ensemble. Quant

à l'invasion des Français, il croit qu'elle n'aura pas lieu, et que leur plan est de fatiguer l'Angleterre par les dépenses de continuels préparatifs. »

Je vais maintenant vous faire connaître quelques extraits d'un écrit trouvé sur une chaise, près du prisonnier, au moment où on l'arrêta; cet écrit paraît avoir été dicté par le désir d'arrêter l'administration de la justice et de détourner le gouvernement de cette marche ferme quoique modérée qu'il a adoptée. Messieurs, il n'est ame si endurcie, il n'est cœur si corrompu qui n'éprouve, même au sein du crime, quelques remords passagers, le prisonnier en a ressenti; il apprit que certaines personnes avaient été saisies, et qu'une commission était nommée pour les juger; il s'attendait à voir condamner à mort les malheureux qu'il avait contribué à séduire : trompé dans l'espoir d'intimider le gouvernement par des proclamations et de l'empêcher d'organiser ses cours martiales, il résolut de tenter un autre moyen pour suspendre le cours ordinaire de la loi; il fit une adresse au gouvernement, laquelle commence ainsi : « Il peut paraître étrange qu'une personne s'avouant l'ennemi du gouvernement établi, et engagée dans une conspiration pour le renverser, s'ingère de lui donner des conseils sur la conduite qu'il doit tenir, et ose espérer qu'un avis émané de lui puisse être écouté avec quelqu'attention. »

Il continue en établissant que l'auteur de l'écrit, « en sa qualité d'homme, prend aux événemens présens le même intérêt que toute personne douée d'un sentiment de pitié, et que, comme Irlandais, ils le touchent pour le moins autant que la partie anglaise de l'administration. »

Ici, permettez-moi de faire observer que, dans toutes leurs proclamations, les conspirateurs s'efforcent d'établir une odieuse distinction entre les Anglais qui soutiennent en ce pays l'administration, et ceux d'entre les Irlandais qui

croyent devoir y prendre part. L'armée du roi doit être traitée comme des prisonniers de guerre, mais les *yeomen* (les milices bourgeoises) doivent être punis comme des rebelles; la même punition doit être infligée à la milice irlandaise : ceux de ces soldats qui seront pris sur le champ de bataille ne doivent pas être honorés du nom de prisonniers de guerre, mais jugés par une cour martiale et punis de mort pour leur infidélité.

Il dit ensuite qu'il croit devoir exposer au gouvernement, dans les termes les plus précis, la ligne de conduite qu'il va désormais être obligé de suivre, et que, quelque douloureux que ce parti fût pour lui en toutes circonstances, il le deviendrait doublement s'il n'avait la conviction d'avoir tout fait pour l'éviter, en s'expliquant de la manière la plus expresse. Il énonce ensuite, avec le langage d'un ambassadeur, « que l'intention du soussigné et pour les raisons ci-dessus mentionnées, est tout simplement d'établir que le gouvernement (ce qu'il doit lui-même avouer) ne connaît encore rien de la conspiration présente. » Dans ce moment d'une si entière sécurité, il se doutait peu que tous ses plans étaient dévoilés et sa retraite connue.

Mais poursuivons la lecture de cet écrit, et qu'il me soit permis d'appeler ici l'attention de tout mon auditoire. « Au lieu d'inspirer la terreur à ses ennemis, et la confiance à ses amis, il n'aboutira, par l'insuffisance de ses informations, qu'à fournir de nouveaux motifs d'invective à ceux qui ne sont que trop disposés à le censurer, pour n'avoir pu obtenir des intelligences que nulle habileté n'aurait pu lui procurer. »

Ce passage s'adresse à ceux qui supposent, lorsque quelques troubles ont lieu, que la rebellion s'étend dans toutes les paroisses et pénètre dans toutes les maisons, toujours prompts à taxer le gouvernement d'inertie s'il ne découvre pas aussitôt, comme par inspiration, les plus secrètes

sources de la révolte ou du mécontentement, ou qui concluent plus charitablement encore qu'il ne sait rien de ce qu'il ne publie pas, sans considérer combien de choses l'intérêt public ordonne de céler : quelque désastre a-t-il lieu, ces personnes aiment à aller chez leurs amis, vantant la sagacité avec laquelle ils en avaient prévu jusques aux moindre circonstances.

Quelle plus grande preuve peut-il exister de la surveillance du gouvernement, que la nécessité où se trouvaient les fabricateurs de conspiration d'ensevelir leurs projets dans une maison obscure, sous des noms supposés, sans aucune communication ni aucun concert avec le peuple ! La vigilance du gouvernement serrait de si près la conspiration, qu'elle n'osait sortir de sa retraite : n'est-il pas, en effet, bien surprenant, messieurs, qu'en ces circonstances, et dans un moment de tranquillité générale, le prisonnier, le maçon et le greffier eussent pu tramer une conspiration pendant plusieurs mois; qu'ils eussent amassé des armes et des munitions, et n'eussent oublié que le soin très-peu important de réunir des hommes pour s'en servir; mais quand leurs projets devinrent plus audacieux, lorsque la circonspection du gouvernement ne put être plus long-temps éludée, voyez comment la trahison se trouva restreinte par les étroites limites dans lesquelles l'avait renfermée la vigilance de l'administration : en éclatant, elle s'évapora; dans une heure, et avec le secours d'une force qui ne se montait pas à cent hommes, cette formidable rebellion fut vaincue, et un moment suffit pour renverser les immenses préparatifs de huit mois.

Cet écrit prend ensuite le ton de l'interrogation : « Est-ce aujourd'hui seulement que l'on prétend nous enseigner que prendre part à une conspiration, c'est s'exposer à être pendu? » Certes, à en juger par la facilité avec laquelle certains hommes

s'embarquent en un complot, on peut croire qu'il est indispensable de renouveler une pareille leçon : et plût au ciel qu'on ne s'aventurât jamais en de pareilles entreprises sans se demander sérieusement si l'on est préparé à soutenir les peines qui y sont réservées, à endurer la perte de sa vie et de sa fortune, à exposer sa femme et sa famille aux douleurs de la misère et aux reproches de tout un peuple. Il continue : « Faut-il donner de nouveaux exemples pour attester le pouvoir du statut; ceux qui ont eu déjà lieu ne sont-ils pas suffisans? Si le gouvernement ne peut, ni par la nouveauté des châtimens, ni par la multitude de ses victimes, nous frapper de terreur, peut-il espérer rompre la trame d'une conspiration aussi bien jointe, en coupant quelques-uns de ses fils ? »

Puis vient une très-pathétique allocution adressée au gouvernement, pour l'engager à ne pas sacrifier les victimes qui sont en son pouvoir, par ce motif que ce ne sont pas les chefs de la conspiration, que ce ne sont que quelques fils, comme il vient de le dire.

Messieurs, il eût été à désirer que ces mouvemens de compassion s'élevassent un peu plus tôt dans l'ame du prisonnier; qu'il eût repassé dans son esprit la longue suite de calamités inséparables d'une guerre civile et d'une commotion intérieure, et qu'il eût un peu songé à la possibilité d'une punition avant de se précipiter si imprudemment dans le crime. Que ne réfléchissait-il qu'en se mettant à la tête de cette populace furieuse qui se rassembla dans Thomas-Street, il ferait verser plus de sang qu'il n'en sera jamais répandu par la commission, dût-elle siéger une année entière. Il tomba en ce jour trois fois plus de ses rebelles amis qu'il n'en a été sacrifié depuis à la justice de son pays. Que dire des sujets fidèles et inoffensifs qui ont également péri ? la rebellion ne

dura qu'une heure, et, dans ce court instant, elle priva notre pays de plus de vertu que cette commission ne pourrait en enlever à la conspiration, dût-elle siéger éternellement.

Cependant, ce m'est comme à lui un sujet de regrets sincères que la plupart de ceux qui ont été jusqu'à ce jour conduits devant les tribunaux soient, comparativement parlant, de très-insignifians personnages; ils n'étaient point, je le reconnais, les premiers moteurs de la trahison. Mais je crois que la commission ne peut se dispenser de donner quelque mémorable exemple : il serait sans doute beaucoup plus important de briser la trame toute entière que de n'en rompre qu'un seul fil. Mais il est nécessaire que l'un et l'autre aient lieu; les instrumens, aussi bien que leurs moteurs, doivent porter la peine de leur faute : sans doute il n'y aurait point de rebellion s'il n'y avait des conspirateurs; mais il n'y aurait pas de conspirateurs s'il n'y avait pas d'instrumens dont ils pussent se servir. Ainsi donc, des exemples pris dans les dernières classes du peuple sont aussi nécessaires que ceux qui frappent les chefs du complot. Mais je reconnais que ceux-ci doivent marcher à l'échafaud avec des sentimens bien différens : l'homme qui par ses projets a compromis sa vie et sacrifié celle des autres, est doublement coupable ; et, au moment solennel où il devra rendre compte de ses œuvres, un remords bien plus cuisant dévorera son ame.

Messieurs, dans les précédentes occasions, craignant que mon zèle à remplir mes devoirs ne m'entraînât hors de leurs limites, j'ai toujours recommandé au jury la douceur, la clémence et la modération : je suis certain que sur ce point les sentimens de vos cœurs ont déjà devancé mes paroles; je vous supplie donc que rien de ce que je vous ai dit, dans l'unique but de vous rendre intelligibles les preuves qui vont vous être soumises, n'ait un autre effet; ce discours n'a

d'autre dessein que de vous disposer à comprendre les indices que doivent vous apporter les témoins, et ne doit faire aucune impression par lui-même.

Si j'ai rien dit qui duisse soulever vos passions, je le désavoue, car en exprimant mon horreur contre le crime en lui-même, je n'ai point eu l'intention de porter préjudice au criminel; loin de là, plus l'offense est énorme, plus elle doit vous trouver incrédules : je vous avertis pareillement que si avant ce jour le nom du prisonnier est venu frapper vos oreilles, vous devez l'oublier; les vagues et incertaines rumeurs qui circulent parmi le peuple, doivent être effacées de votre souvenir; ce qui aurait pu faire le sujet d'une insignifiante conversation ne doit pas plaider contre l'accusé à l'heure terrible de son jugement; la vie de l'un de vos compatriotes est remise entre vos mains, et, par un effet de la bienveillance toute particulière de nos lois, il est présumé innocent jusqu'à ce que votre verdict l'ait déclaré coupable. Mais en évitant de fléchir d'un côté, gardez-vous cependant de prendre une direction opposée : si sur les faits allégués nous produisons des preuves telles que nul esprit raisonnable ne puisse les repousser, vous saurez remplir votre devoir et déclarer le prévenu coupable. En examinant ces preuves, il faut vous isoler de toute impression étrangère; écoutez avec attention, laissez au prisonnier toute latitude pour sa défense; entendez sans passion ses justifications, mais aussi n'oubliez pas quelles obligations vous lient envers votre pays et votre roi.

Déjà plusieurs victimes sont tombées qui, à considérer les choses d'une manière abstraite, avaient pris beaucoup moins de part à la conspiration; tous gens incapables de juger par eux-mêmes, et qui se sont sacrifiés à une ambition étrangère : mais s'il est démontré que le prisonnier était le premier

moteur de cette rebellion, qu'il est la source d'où elle découle, alors qu'une fausse pitié pour cet homme n'arrête pas votre jugement, n'égare pas vos consciences. Je sais quels sont les sentimens qu'éprouvent toutes les ames honnêtes; elles commencent toujours par détester le crime, et finissent par compâtir au criminel : loin de moi de vouloir frauder le malheur de ce qui forme peut-être sa dernière consolation !

Cependant cette pitié ne doit pas aller jusqu'à suspendre l'administration de la justice publique; la punition ne doit pas être isolée de la faute. Ainsi donc, si, d'après les preuves produites, vous reconnaissez que cet homme est coupable, vous devez remplir votre devoir envers Dieu et votre pays; si, d'un autre côté, nul indice suffisant ne s'élève contre lui, vous déclarerez que nous l'avons gravement offensé, et nous partagerons bien sincèrement la joie commune que causera l'acquittement d'un innocent.

Après ce discours, les témoins furent immédiatement entendus, et leurs dépositions confirmèrent tous les faits énoncés dans le réquisitoire du procureur-général. On lut également toutes les pièces citées, après quoi la parole fut accordée aux défenseurs de l'accusé.

M. M'Nally. Milords, M. Emmet n'a l'intention d'appeler aucun témoin, ni d'occuper les momens de la cour en lui proposant une défense; je pense donc que les débats doivent être clos et d'une et d'autre part.

M. Plunket. C'est avec un extrême regret qu'en pareille circonstance, et dans une cause comme celle-ci, je me trouve dans l'impossibilité de suivre l'exemple qui m'est donné par le défenseur du prisonnier.

M. M'Nally. Je vous demande pardon, mais je suis en ce cas obligé de soumettre à la cour une question de pratique :

nul doute, la couronne a le droit de parler la dernière, c'est-à-dire de répliquer; mais si je comprends bien l'ordre des débats criminels, voici quel il est : l'avocat de l'accusation expose les faits; après que les preuves à charge ont été fournies, le prisonnier est appelé à proposer ses défenses; s'il use de ce droit, l'avocat de l'accusation peut répliquer : il me semble que le mot *répliquer*, entendu dans son véritable sens, signifie *proposer des observations sur ce qui a été répondu aux charges produites;* mais s'il n'a rien été répondu, il ne peut pas être répliqué; la question me paraît neuve; au moins depuis que les procès de haute trahison sont réglés par des statuts, il n'est pas d'exemple qu'une justification n'ait été proposée par l'accusé, et qu'une réplique n'y ait été faite; je dis donc que c'est là une question tout à fait neuve : cependant, nous n'avons pas dessein de pousser plus loin nos observations, à moins que mon savant ami, auquel j'ai l'honneur d'être associé, ne juge convenable d'ajouter quelque chose.

Lord Norbury. Si cette prétention pouvait faire la matière d'un doute, ce serait un devoir pour nous de la discuter; mais comme il ne peut y avoir d'incertitude sur le droit qu'a le défenseur de la couronne de parler sur le corps des preuves produites, et que le défenseur du prévenu ne peut pas par son silence priver la couronne de ce droit, je ne puis lui refuser la réplique; si je la lui refusais, j'établirais une pratique nouvelle, contraire à celle qui a toujours prévalu dans les procès de haute trahison.

M. le procureur-général. Milords, nous sentons qu'exposer une cause, ou bien discuter les preuves produites, sont deux devoirs d'une nature toute différente : c'est à moi qu'a été imposé le soin de vous exposer la cause; le prisonnier, refusant de proposer aucune justification, laisse supposer que

le discours de la couronne n'a besoin d'aucune réponse : telle est la plus charitable manière d'interpréter sa conduite; je désire donc que M. Plunket se lève pour parler à la cour et au jury en cette occasion.

DISCOURS

DE M. PLUNKET.

MILORDS ET MESSIEURS DU JURY,

Vous ne devez pas redouter qu'à l'heure avancée où nous nous trouvons je sois disposé à abuser de vos instans, en vous présentant quelques observations sur les preuves produites; si cette cause était une cause ordinaire, si la poursuite ne touchait pas à de plus hauts intérêts qu'à la simple question de l'innocence ou de la culpabilité du prisonnier présent à votre barre, j'aurais suivi l'exemple de son défenseur, et je me serais abstenu de prendre la parole; mais, messieurs, je sens que cette cause est de la plus haute importance; elle l'est d'abord comme toutes celles qui intéressent la vie d'un homme; elle l'est dix fois davantage, puisque des preuves fournies aux débats est résulté le développement complet d'une conspiration organisée contre les lois et la constitution de ce pays : ainsi donc, en vous présentant mes observations sur la conduite du prisonnier ici présent, en vous exposant les indices de sa culpabilité, je démontre la culpabilité d'un homme qui, je dois le dire, est la vie et l'ame de cet atroce complot.

Messieurs, quant aux preuves qui vous ont été soumises par la couronne, à l'effet de démontrer la culpabilité du prisonnier, je les récapitulerai en peu de mots. Je n'aurai guère autre chose à faire que suivre l'exposé qui vous a été présenté par mon savant et éloquent ami; car il me semble que le cadre par lui tracé a été rempli par la preuve avec une exactitude et une précision peu ordinaires.

Messieurs, à quoi se réduisent toutes les preuves produites; je ne vous fatiguerai point en m'apesantissant sur tous leurs détails : vous voyez le prévenu revenant des pays étrangers peu de temps avant le commencement des hostilités entre notre pays et la France; d'abord, il ne se déguise ni ne se cache point, car il était obligé d'agir ainsi : les hostilités commencées, et lorsqu'il devint probable que l'invasion étrangère pourrait aider les trahisons domestiques, vous le voyez changeant son nom et se déguisant sous un titre étranger; vous le voyez, aux mois de mars et d'avril, se retirant dans un obscur logement, à *Harolds'Cross*, où il prend le nom de *Hewit*; il se cache avec soin : dans quel dessein? a-t-il produit aucun témoin pour vous expliquer sa conduite; était-ce pour quelque projet particulier, avec des intentions honorables et légitimes, ou bien dans tout autre but que celui qu'on lui impute? a-t-il appelé un seul témoin pour en justifier? non, messieurs; après avoir demeuré six semaines ou deux mois dans sa retraite, lorsque ses projets furent mûrs pour l'exécution, lorsqu'une maison eût été louée dans *Thomas Street*, qui devint le dépôt et le magasin des préparatifs militaires, il crut nécessaire de changer encore et de nom et d'asile; il abandonne son logement; il paye un loyer de soixante-une guinées pour une maison dans *Butterfield-Lane*, sous le nom d'*Ellis* : a-t-il invoqué quelque témoin pour justifier cette conduite, ou quelqu'argument pour l'expliquer? a-t-il fait valoir même une simple assertion? pourquoi donc,

si ses vues étaient honnêtes, louer ce logement sous un nom supposé?

Cependant il poursuit le cours de ses projets, il s'associe deux complices, l'un nommé Dowdal : nous n'avons pu parvenir à vous faire connaître aux débats quel est cet homme; l'autre est Quigley : il a été prouvé que long-temps employé comme maçon, cet homme a déserté l'humble carrière dans laquelle il était d'abord entré, pour devenir faiseur de constitution et perturbateur de royaumes.

Il habite avec ces associés à *Butterfield-Lane*, délogeant par intervalles et revenant ensuite : était-il occupé à inspecter les travaux qui s'exécutaient au dehors ou à toute autre chose? c'est ce que vous déterminerez Quoi qu'il en soit, le prévenu n'a pas jugé à propos de vous prouver que ce ne fut pas dans un but séditieux. Les choses continuèrent en cet état jusqu'aux approches de la fatale nuit du 23 juillet : un événement qui eut lieu alors hâta le moment où l'insurrection devait éclater. Une maison dans *Patrick Street*, en laquelle un dépôt de poudre avait été formé, fit explosion : cet accident répandit l'alarme; les conspirateurs pensèrent que leurs projets différés pourraient être découverts; dès-lors il devint nécessaire de hâter leur exécution : quelle en est la conséquence? depuis lors, on ne voit plus le prisonnier dans son ancienne habitation; il revient dans la ville et va loger dans le dépôt. Ces faits que je vous établis ne sont pas déduits, soit de son déguisement, soit du nom supposé qu'il avait pris ou de toutes autres circonstances accessoires; ils sont prouvés par la déposition positive des témoins, Flemming, Colgan et Farrel, qui tous trois affirment sous serment l'identité de sa personne : chacun d'eux jure avoir vu le prisonnier, chacun d'eux a désigné avec la plus grande exactitude son extérieur, l'habit qu'il portait, les fonctions qu'il exerçait; chacun d'eux avait l'occasion de le connaître.

Vous l'avez vu à Butterfield-Lane, sous le nom supposé d'Ellis; vous le voyez prenant le même nom au dépôt, ne voulant pas faire connaître le sien jusqu'à ce que le succès de l'entreprise l'eût couronné d'un nouvel éclat.

Le premier témoin Flemming paraît avoir été initié à la conspiration; il connut le dépôt dès qu'il fut formé; il y avait accès, et a coopéré à tous les projets. Il fut pris comme suspect, et c'est en ces circonstances qu'il a fait tous ses aveux. Si la poursuite reposait uniquement sur la déposition de cet homme, quoique complice du crime, vous pourriez cependant la prendre en considération pour acquitter le prisonnier, ou le déclarer coupable. Telle est la nature du crime de trahison et le secret qu'il impose, qu'il arrive souvent qu'on ne peut apporter d'autres preuves que l'aveu des complices; aussi, nonobstant la qualité de ces témoins, leur déposition est recevable devant un jury; mais un honnête et consciencieux jury doit, sans doute, dans une cause capitale, comme dans toute autre cause, peser ce témoignage avec scrupule. S'il est concordant, vraisemblable, non combattu par des assertions contraires, il suffit pour motiver un verdict de culpabilité.

Messieurs, c'est occuper sans fruit vos instans que de s'étendre sur ce point. Je l'ai examiné plutôt pour justifier les principes sur lesquels reposent les preuves produites que comme y attachant le moindre prix dans la cause présente. Car, cette déposition écartée, il vous reste alors celle de deux autres personnes qui ne sont point parties dans la conspiration, et qui viennent corroborer le témoignage de M. Flemming. On vous a dit que les préparatifs avaient lieu. Lorsque l'heure de l'action arriva, vous voyez le prévenu revêtu d'un uniforme militaire, se mettant à la tête de ses troupes et marchant contre le château les armes à la main.

Messieurs, quel rôle joua le prisonnier en cette nuit d'horreur ? Je n'essaierai pas de vous l'insinuer ; j'aime à croire, par intérêt pour lui, pour sa réputation et son salut éternel, qu'il était incapable de prendre part aux barbaries commises ; cependant il conduisait cette troupe, et se trouvait présent lorsque quelques coups de fusil furent tirés. Quand déserta-t-il le lieu du désordre? Fût-ce par prudence, désespoir ou dégoût ? Il n'y a nul indice sur ce point ; mais depuis le moment où le projet échoua, nous le trouvons caché de nouveau ; on le voit revêtu des insignes de la rebellion, suivi des autres consuls *Quigley* le maçon, et *Dowdall* le greffier : était-ce pour se mettre en sûreté ou pour soulever les gens de campagne ? C'est ce que vous déciderez. Nous le suivons d'abord chez *Doyle*, puis chez *Bagnall ;* l'un le reconnaît, la crainte seule empêche l'autre de le faire ; mais la même troupe, revêtue du même uniforme, alla chez elle jusqu'à ce que la crainte d'être découvert la chassa de sa maison. Lorsque le prévenu ne put plus trouver d'asile dans les montagnes, ni soulever ses habitans, il se retira de nouveau dans son obscur logement ; là il abandonne le nom d'*Ellis*, dépouille son uniforme et reprend le nom d'*Ewit*. Quelle est sa conduite dans sa retraite ? Il manifeste les craintes d'être saisi par le gouvernement ; pour quel motif si ce n'est pour rebellion ? Il médite un plan d'évasion, refuse de mettre son nom sur sa porte ; saisi par les gardes, il résiste, deux fois il tente de s'échapper, et il n'est conduit ici que par force et par violence. Quel spectacle nous offre son séjour ? Cherche-t-il à déguiser son projet ? Non. Il dit au jeune Palmer qu'il se trouvait cette nuit même dans *Thomas-Street ;* il confesse sa trahison ; il vante son bel uniforme dont il portait encore une partie quand il fut pris ; enfin il avoue tout en présence de ce jeune homme, ce jeune homme, permettez-moi de vous

le faire observer, que nul motif n'engage à se montrer défavorable au prisonnier, dont le témoignage, par conséquent, doit obtenir toute votre confiance.

En quelles circonstances est-il pris? Dans la chambre où il était, sur une chaise près de la porte, on trouve une adresse au gouvernement; et, dans le premier paragraphe de cet écrit, l'auteur se reconnaît le chef d'une conspiration pour renverser le gouvernement auquel il parle, lui disant, en un langage diplomatique, quelle conduite le soussigné sera forcé de tenir s'il a la hardiesse de faire exécuter la loi. C'est lui qui est le chef; un signe de sa tête est un ordre, et il l'avertit des conséquences qui pourraient en résulter.

Messieurs du jury, vous déciderez lequel du prisonnier, ici présent, ou de mistriss Palmer a pu parler en ces termes au gouvernement, et le menacer de sa vengeance. Que trouve-t-on sur lui? une lettre écrite par un complice qui le consulte sur la position actuelle de la conspiration et ses projets futurs, sur la probabilité de la coopération de la France, et les effets probables de cette coopération si elle avait lieu. Que trouve-t-on ensuite au dépôt (et tout ce que l'on y rencontre, soit dans le bureau qui paraît avoir été à son usage, soit ailleurs, est une preuve contre lui)? on trouve un traité sur l'art de la guerre, composé dans le dessein de discipliner les gens qui devaient être employés dans la conspiration; mais ils ont montré qu'ils sont incapables de connaître autre chose de la guerre que ses férocités et ses crimes; en outre, deux proclamations qui détaillent avec précision les vues et l'objet de la conspiration; l'une d'elles est un manuscrit que ses interlignes attestent être une pièce originale. Ce sera à vous d'examiner quel en fut l'auteur. Etait-ce l'homme qui présidait au dépôt et qui y réglait tout, ou *Dowdall* le greffier, ou *Quigley* le maçon, ou enfin *Stafford* le bou-

langer, ou tout autre de ces ignorantes victimes de l'ambition de ce jeune homme, ou plutôt cet écrit n'est-il pas sorti de sa plume, et n'a-t-il pas été dicté par son cœur?

Messieurs, avec cette masse de preuves accumulées, qui forment une invincible démonstration de la culpabilité du prisonnier, je ne conçois pas qu'un homme, capable de lier deux idées, puisse en douter un seul instant. Pourquoi donc ai-je pris la parole? pourquoi fatiguer plus long-temps votre attention? Parce que, comme je l'ai déjà dit, je sens que ceci est une cause d'un grand intérêt public, d'une haute importance nationale; parce que, lorsque je poursuis un homme, dans les veines duquel coule le plus pur sang de la conspiration, j'expose, aux yeux du public, et sa faiblesse et son peu de ressources. Qu'était-ce que ce complot d'après ses propres aveux? Un plan conçu pour corriger les excès ou réformer les abus du gouvernement de ce pays, pour élaguer quelques imperfections qui auraient pu se manifester à la surface de la constitution, pour réprimer le pouvoir excessif de la couronne, rendre au parlement ses priviléges, donner à la liberté de nouvelles garanties? non, messieurs; son dessein, il le proclame ouvertement, courageusement, était de séparer la Grande-Bretagne de l'Irlande, de renverser la monarchie, et d'établir à sa place une république libre et indépendante, à l'effet de rendre désormais impossible toute réunion entre les deux pays.

Messieurs, ce serait perdre mes paroles et votre temps que de vous démontrer, ainsi qu'à tous ceux qui m'écoutent, combien insensés sont les desseins de tout homme qui spécule sur la dissolution de cet empire dont le bonheur réside dans son indissoluble union. Cette séparation fût-elle praticable, fût-il possible de délier le nœud qui nous unit à la constitution britannique, et de nous lancer de nouveau dans l'océan des révolutions, qui pourrait répondre pour une année seulement

de l'existence de la patrie? Dieu et la nature ont rendu nos deux pays essentiels l'un à l'autre : qu'ils demeurent inséparables jusqu'à la fin des temps, et que leur affection, toujours croissante, soit l'énergique réfutation des machinations de leurs ennemis.

Mais comment devait-on atteindre ce but? En établissant une *république libre et indépendante* : mot retentissant! Je voudrais savoir si les hommes qui le prononcent, le comprennent bien; je ne demanderai pas quels sont ses avantages, car je connais tous ses périls. Ce nom n'a plus rien de magique. Nous avons entendu parler de républiques libres et indépendantes, et nous avons vu depuis le plus abject esclavage naître sous leur ombre.

Autrefois, messieurs, on voyait des révolutions produites par un grand appel fait à tout un peuple mûr pour le changement, et impatient de ses anciennes formes. Ici, du fond d'une obscure retraite, à la voix d'une autorité qui s'est faite elle-même, et qui n'ose se montrer, mais qui s'arme à la faveur de la nuit, nous sommes appelés à renverser une constitution qui compte à peine douze années d'existence. Le peuple s'est-il soulevé proclamant quelques abus, ou demandant un changement? Non; mais tandis que la contrée est paisible, jouissant de tous les bienfaits d'une constitution qui la rend et plus riche et plus heureuse, voilà qu'un petit nombre d'aventuriers, vils agioteurs de révolution, forment le projet de renverser le gouvernement établi, de changer, par la force et par la violence, une constitution vénérable, et de précipiter le peuple dans toutes les horreurs de la guerre civile.

Si la plus sage tête qui jamais ait conçu le plus sage système de lois était intimement convaincue que son système est parfaitement approprié au génie du peuple auquel elle le destine, que la plus grande partie de ce peuple désire son adoption, cependant, avec tout cela, je vous le demande,

quel esprit sensé et quel cœur humain, sur le point d'exécuter son projet, ne s'arrêterait pas un moment avant de remettre au hasard la paix de son pays, et d'avoir recours à la force pour faire triompher ses pensées. Ici que voyons-nous? Dans la frénésie d'une ambition désordonnée, l'auteur de la proclamation conçoit le projet d'une *république libre et indépendante;* il le publie, et proclame que tout membre de la société, riche ou pauvre, rebelle ou fidèle, doit l'adopter sous peine d'être considéré comme ennemi de son pays.

Comment devait s'opérer cette révolution? La proclamation insinue que c'est par les propres forces de la nation et sans aucun secours étranger. Pourquoi cela? Parce qu'on n'ignorait pas qu'il existait dans le pays peu de gens assez dépravés, assez ennemis du bien public pour ne pas frémir à la pensée d'une alliance avec la France; c'est pourquoi l'on dit au peuple d'Irlande : « Le mouvement doit partir entièrement de vous; il doit être indépendant de tout secours étranger. » Comment concilier cette promesse avec le temps auquel le projet éclata, qui est précisément celui du commencement des hostilités? comment la concilier avec ces délibérations qui eurent lieu au dépôt sur la coopération de la France? Mais, messieurs, des preuves prises dans cette même proclamation la convainquent de duplicité. Le prévenu dit ailleurs au gouvernement de ce pays de ne pas résister à ses ordres, de ne pas croire qu'il pourra parvenir à étouffer la rebellion en réprimant la tentative présente, « qu'il ne « ferait que provoquer un plus grand effort rendu plus terrible « par les secours étrangers. » De telle sorte qu'en face de cette proclamation il avoue, dans toute sa difformité, l'abominable plan d'une alliance avec l'usurpateur du trône de France pour renverser l'ancienne constitution de ce pays, et y substituer une république.

Messieurs, après vous avoir expliqué la nature et l'étendue

de la conspiration, après vous avoir fait connaître son objet et ses moyens, qu'il me soit permis d'appeler votre attention sur les prétextes qu'elle invoquait. Les conspirateurs n'ont point énoncé les griefs particuliers dont ils se plaignent, ils ont parcouru l'histoire de plus de six cents ans; ils ont remué les cendres d'anciennes rebellions, et c'est en invoquant ces souvenirs qu'ils ont invité le bon peuple de cette contrée à s'embarquer en de semblables projets; mais ils ont oublié de dire au peuple que, jusqu'à l'époque où les nouveaux principes de la France sont venus nous infecter, ce pays a été, pendant cent ans, exempt de tout symptôme de révolte, marchant dans la route des améliorations avec une rapidité sans égale, tandis que les anciennes animosités qui régnaient dans ce pays disparaissaient dans un système général de philantropie et d'attachement mutuel. Ils n'ont pas signalé un seul exemple d'oppression; or, qu'il me soit donc permis de demander à tous ceux qui se sont laissé séduire par ces ennemis de la loi, si leur industrie n'est pas libre, si quelqu'un peut les troubler dans l'exercice de leur propriété, de quoi manquent-ils? Tout ce que peut désirer un raisonnable ami de la liberté, le peuple de ce pays ne le possède-t-il point? Ainsi, venir vous parler de six cents ans d'oppression, de ces révoltes étouffées depuis long-temps, et qui eurent lieu pendant des siècles d'ignorance et de barbarie, c'est se montrer dépourvu de toute espèce de faits, c'est tromper la crédulité, et chercher un prétexte pour servir son ambition.

Examinons un autre point. Les conspirateurs parlent de venger l'abolition du parlement : ces mêmes hommes qui, en 1798, voulaient détruire le parlement, invitent maintenant les sujets qui s'y opposaient à grossir leur révolte; efforts inutiles! regardez et voyez avec quel zèle et quel dévouement ils se sont ralliés autour du trône et de la constitution du pays. Quelle que puisse être encore la différence d'opinion

des Irlandais sur des objets d'un intérêt secondaire, dès que des rebelles se montrent armés contre des lois et la paix publique, toutes les divisions cessent à la voix de nos devoirs envers le roi et la patrie.

En voilà assez, messieurs, sur la nature de la conspiration et ses prétextes. J'appelle un moment votre attention sur un ou deux des édits publiés par les conspirateurs ; ils ont déclaré que si un simple soldat irlandais, ou, pour mieux dire, un seul rebelle irlandais, perdait la vie hors du champ de bataille, il ne serait plus fait aucun quartier. Observez comme ils raisonnent juste ces fondateurs de la liberté et de l'égalité. La distinction qu'ils font est celle-ci : les troupes anglaises peuvent s'armer pour la défense et la constitution du gouvernement de ce pays, et satisfaire à leur devoir d'obéissance ; mais si un soldat irlandais n'a pas, dans le délai de quinze jours, rejoint notre armée, s'il croit devoir obéir aux ordres de sa conscience et de son intérêt, s'il a la hardiesse de demeurer fidèle à son souverain et à son pays, il est proclamé traître, condamné à mort avec confiscation de ses propriétés. Un *palladium* sacré couvre la cause rebelle, tandis qu'en même temps une aveugle vengeance menace ceux qui prendront la défense du gouvernement existant et des anciennes lois du pays.

Eh ! grand Dieu ! quelles sont donc ces personnes auxquelles il faut, dans un délai de quinze jours, livrer tous les avantages dont nous jouissons ? qui sont ceux qui réclament l'obéissance ? Le prévenu, ici présent, est à leur tête. Je ne veux rien dire d'offensant pour lui : c'est un jeune homme d'un beau talent s'il eût su en user avec discernement, d'un rang honorable dans la société, s'il eût su se conformer à ses lois ; mais lorsqu'il prend les manières et le ton d'un législateur, et qu'il fait un appel à toutes les classes du peuple ; lorsque le gouvernement provisoire proclame en théorie une constitution nouvelle sans

spécifier quelles sont ces lois nouvelles qu'il veut établir; lorsqu'il annonce que toute autorité doit fléchir devant lui, ce n'est plus qu'un extravagant en délire dont la démence est sans exemple dans les siècles précédens. Si un souverain légitime était rétabli sur son trône, il s'abstiendrait de punir ceux qui ont obéi au roi de fait; mais que les conspirateurs se conduisent bien différemment! Nous qui avons vécu sous un roi, non-seulement de fait, mais de droit, on nous ordonne de nous soumettre au prisonnier, à Dowdall, ce politique vagabond, à un maçon, à un boulanger, à un fripier, à un manœuvre, à un palefrenier : telles sont les personnes auxquelles la proclamation, dans sa majesté, dans sa dignité, appelle un grand peuple à obéir; c'est à leurs déterminations qu'un gouvernement puissant doit se hâter d'acquiescer : « nous avertissons le gouvernement britannique, disent-ils, de n'être pas assez fou de nous résister. » Cela, messieurs, passe toute discussion sérieuse, et je ne le rappelle ici que pour montrer tout le mépris que mérite cette conspiration qui se promettait de bouleverser notre pays.

Messieurs, dans quelle intention viens-je vous exposer ces faits? Est-ce pour démontrer que le gouvernement n'avait pas besoin de vigilance, ou que nos fidèles compatriotes pouvaient se reposer sur son zèle? En aucune façon : je veux convaincre ces malheureuses victimes égarées par les illusions révolutionnaires, qu'elles n'ont pas de temps à perdre pour abandonner une cause qui ne peut se défendre elle-même, et pour rentrer dans les paisibles habitudes d'une honnête industrie; s'ils savaient ce qu'il en est, qu'ils seraient loin de murmurer contre leur sort! la Providence ne s'est pas montrée si sévère à leur égard en les jetant dans l'humble carrière où ils sont placés; qu'ils obéissent aux lois, qu'ils cultivent la religion et adorent leur Dieu dans la situation où ils se trouvent, qu'ils poursuivent en paix le cours de leurs travaux; au lieu

de porter envie aux rangs élevés de la société, qu'ils regardent en pitié ce despote tourmenté d'une inquiète ambition, et qui, usurpateur abhorré, siége en tremblant sur le trône des Bourbons.

Mais je ne veux soulever dans l'ame du prisonnier que des remords salutaires à lui-même et à son pays; lorsqu'il réfléchit qu'il a déserté le poste honorable où l'avaient placé ses talens, sa naissance et son éducation, pour séduire l'ignorance du pauvre par un fantôme de liberté ou d'égalité, il doit sentir quel indigne usage il a fait de ses talens. Quel regret ne doit-il pas éprouver à la vue des malheurs dont il s'est rendu la cause? Qu'il s'efforce donc de les réparer en employant le peu de temps qui lui reste à détromper ceux qu'il a séduits.

La liberté et l'égalité sont des noms qu'il est peu sûr de prononcer; sainement entendus, ils signifient la jouissance de nos facultés personnelles sous une égale protection de la loi : le véritable amour de la liberté inspire une même affection pour nos amis, notre loi et notre pays; il inspire le respect pour leur existence et l'inquiétude pour leur danger; ce sentiment s'étend de la vie privée à la vie publique, et se pare, en s'agrandissant, des noms plus honorables de philantropie et de philosophie; mais le système de la philosophie moderne détruit toutes les affections qui forment le plus bel attribut de l'homme. Ce sont tous les vices de son caractère qui se changent en instrumens du bien moral; une quantité abstraite de vices peut produire une certaine quantité de bien moral : pour un homme arrivé à cette corruption de principes, à cette perversité de jugement, les crimes les plus honteux ont perdu leur nom, le vol et le meurtre deviennent une partie du bien moral; il sait ne plus frémir en voyant couler le sang d'une créature, son semblable, s'il se persuade que c'est là un moyen de contribuer au bien de tous : entraîné à la pour-

suite de ces fantômes et de ces chimères, il méconnaît tous les sentimens et tous les instincts que Dieu et la nature ont placés au cœur de l'homme pour le bien du genre humain. Ainsi, dans le plan imprimé de cette république libre, le meurtre est proscrit, mais jugez avec quelle fidélité ce précepte a été suivi par les excès qui ont été commis et qui appellent une vengeance éclatante.

Messieurs, j'aime à supposer que l'ame du prisonnier recula devant ces scènes d'horreur dont il fut témoin; je me plais à rappeler une circonstance qui l'honore. Il paraît qu'il a sauvé la vie à *Farrell :* puisse le souvenir de cette bonne action le consoler à sa dernière heure! Mais quoiqu'il n'ait pas médité des meurtres individuels, ce n'est pas là une excuse de sa conspiration, qui devait être suivie de toute espèce de crimes; car elle était soutenue par tous les malfaiteurs de la contrée; elle avait pour adversaires le rang, la richesse et la puissance : affranchissez la populace du joug salutaire de la loi, et il devient impossible de fixer des bornes à sa barbarie; qui pourra dire qu'après avoir troublé la paix du monde, il saura rétablir l'ordre? Déchaînez les vents, quel autre que le Tout-Puissant saura les apaiser? il en est ainsi de la populace, libre du frein, nul ne peut plus la retenir. Quoi donc, le prisonnier aurait-il droit à la compassion du jury, parce que, au milieu de la destruction générale que ses projets devaient nécessairement produire, il n'a pas médité un meurtre individuel? Dans le court espace d'un quart-d'heure, quelles scènes d'horreur n'ont pas eu lieu? puisse ce sang qui fut répandu en cette nuit dans les rues de Dublin, puisse celui qui depuis a coulé sur l'échafaud, ne pas retomber sur sa tête! il ne m'appartient point de dire quelles sont les limites de la miséricorde de Dieu, ni quel pardon peut mériter un sincère repentir, mais j'affirme que si ce malheureux jeune homme conserve encore une étincelle d'humanité dans son

cœur; s'il possède une seule de ces qualités qu'une éducation vertueuse doit avoir inculquées en son ame, il expiera sa faute envers Dieu et son pays en employant les derniers momens qui lui restent à détromper ses concitoyens égarés. Il a été répandu beaucoup de sang, lui-même peut-être eût été immolé par ceux qui le servaient, s'il eût réussi; ces misérables sont affamés de meurtres : incapables d'écouter la voix de la raison, ils le sont également de fonder une liberté raisonnable, si déjà nous ne la possédions pas; ils plongent leurs mains dans le plus précieux sang de ce pays, et puis ils disent à Dieu : bénissez notre cause, parce qu'elle est juste; et moi je leur réponds : parce qu'elle est horrible, atroce, abominable, puisse le ciel la confondre et l'anéantir!

Après ce discours, lord Norbury, qui présidait la commission, prit la parole et donna son opinion; le jury se retira ensuite dans la salle de délibération, et rentra quelques minutes après.

Le chef du jury. Milord, j'ai consulté mes collègues; nous sommes tous d'opinion que le prisonnier est *coupable.*

M. le procureur-général. Milord, il me reste à requérir la cour de prononcer son jugement.

Le greffier de la couronne. Geolier, faites entrer Robert Emmet.

M. M'Nally. Milord, je ne crois pas excéder les bornes de mes fonctions, maintenant que le verdict a été prononcé, en présentant une demande qui probablement doit s'adresser plutôt au procureur-général qu'à la cour; c'est que l'on diffère jusqu'à demain de prononcer le jugement.

M. le procureur-général. Milord, j'ai demandé que le jugement soit prononcé; il m'est impossible d'accorder cette demande.

Le greffier de la couronne lut l'acte d'accusation, avec la

déclaration du jury, et finit, selon l'usage, par ces mots : « Qu'avez-vous maintenant à dire pour empêcher que la sentence de mort soit prononcée contre vous, conformément à la loi? »

M. Emmet. Je n'ai rien à dire pour empêcher la sentence de mort d'être prononcée contre moi ; quant à cette sentence par laquelle l'opinion publique sanctionne ordinairement celle de la loi, j'ai beaucoup à dire pour l'écarter. Je comparais ici comme conspirateur, comme engagé dans un complot dont le but fut de renverser le gouvernement britannique en Irlande : pour ce fait, je dois souffrir la mort; quant à mes motifs, c'est à Dieu que j'en dois compte : me voici prêt à l'un et à l'autre.

S'il ne s'agissait que d'une conspiration, si cette accusation était la seule qui pesât sur moi, si je ne devais souffrir d'autre punition que la perte de la vie, je ne croirais pas devoir vous fatiguer plus long-temps : condamné, je présenterais en silence ma tête au bourreau. Mais, milords, lorsqu'un homme trempe dans une conspiration, il n'a pas seulement à combattre des chances de fortune, il doit lutter contre de plus insurmontables obstacles, ceux de la prévention : si le sort le trahit et le livre aux mains de la loi, son caractère est d'abord calomnié; dans quel but? je l'ignore : peut-être est-ce afin que le prisonnier, ainsi frappé et dans son ame et dans son corps, puisse être livré plus facilement à une condamnation inévitable; mais lorsque la victime est une fois garottée, lorsqu'elle est bien en votre puissance, qu'il lui soit permis du moins de se laver de tout reproche; non, milords, que j'aie beaucoup de choses à vous demander : c'est plutôt à votre mémoire qu'à votre impartialité que je m'adresse; je n'exige pas que vous croyiez aveuglément ce que je dis; je n'espère pas que ma justification jette de profondes racines dans vos ames : mon unique désir

est qu'elle puisse au moins flotter à la surface de vos souvenirs, jusqu'à ce qu'elle rencontre un port ami qui la reçoive et lui donne asile contre les tempêtes dont elle est battue.

On m'accuse d'être un émissaire de la France, envoyé pour exciter l'insurrection en ce pays et puis le livrer à l'étranger : cela est faux ; je n'ai point voulu réunir ce pays à la France ; je n'ai point excité la révolte pour la France, mais pour la liberté. Il est vrai qu'il existait des relations entre les Irlandais-Unis et la France ; il est vrai que par ce moyen le commencement des hostilités ne nous a point surpris : il est en ce moment un autre agent à Paris ; il négocie avec le gouvernement français, à l'effet d'obtenir de lui des secours suffisans pour accomplir la séparation de l'Irlande avec l'Angleterre ; et avant qu'aucune expédition ne mette à la voile, il doit être signé un traité de garantie semblable à celui que Franklin obtint pour l'Amérique : le projet sera-t-il exécuté ? l'Angleterre en jugera. L'unique difficulté avec les membres du gouvernement provisoire était si la France devait venir en ce pays comme ennemie, si elle devait y venir sous un prétexte ; si le peuple devait regarder les Français comme ses libérateurs, ou s'ils devaient atteindre leur but par l'intermédiaire du gouvernement provisoire ? Ce n'est pas d'aujourd'hui que je connais, et que le reste du gouvernement provisoire d'Irlande sait quels sont les liens qui unissent un état à un autre ; nous n'ignorons pas, milords, que ces liens ne subsistent qu'en proportion de leur intérêt mutuel : là où cette réciprocité ne se rencontre pas, nuls traités écrits ne peuvent garantir les états inférieurs ou leur fournir les moyens de protéger leur indépendance.

Par ce motif, ce ne fut jamais l'intention du gouvernement provisoire d'Irlande de former une alliance permanente avec la France ; bien convaincu que s'il est entre les états un intérêt mutuel permanent, quoique des traités aient eu lieu,

ce n'est cependant pas la lettre du traité qui les lie, mais le sentiment de l'utilité commune ; que là où cette utilité n'existe pas, les traités sont bientôt représentés comme injustes, interprêtés selon le bon plaisir des parties, ou bien violés sans prétexte. Dans cette vue, ce ne fut jamais notre intention de former une alliance permanente avec la France, et en traitant avec elle, nous exigions les mêmes garanties que l'Amérique; c'est-à-dire qu'un gouvernement indépendant serait établi avant que les Français entrassent dans ce pays. Dieu me préserve de voir jamais ma patrie aux mains d'un pouvoir étranger! il est évident au contraire, par le premier paragraphe de l'adresse du gouvernement provisoire d'Irlande, que tous les hasards attachés à la conquête de son indépendance étaient jugés préférables au risque plus fatal d'introduire une armée française dans le pays. Si les Français se présentent comme ennemis, ô mes concitoyens! allez à leur rencontre, la torche d'une main et l'épée de l'autre, qu'on les immole sur leurs barques avant que notre sol natal n'ait été souillé par l'étranger; s'ils réussissent à débarquer, résistez-leur sur le rivage; qu'à leur approche on brûle jusqu'à la dernière touffe de gazon; que toutes les maisons soient rasées; repoussés au centre de votre pays, réunissez vos provisions, vos richesses, vos femmes et vos filles, formez un cercle autour d'elles, battez-vous tant qu'il restera encore deux soldats, et lorsqu'un seul aura survécu, qu'il mette le feu au bûcher et se sauve ainsi, lui et les familles de ses compatriotes, de la tyrannie de la France.

Livrer mon pays aux mains de la France! lisez la proclamation, où cela y est-il dit? est-ce en cette partie où l'on invite le peuple irlandais à prouver au monde qu'il est digne d'être compté parmi les nations indépendantes, et à se montrer capable de porter ce titre en brisant le joug anglais *de ses propres mains?* est-ce dans celle où l'on dit que ce

système a été organisé depuis six mois, sans l'espoir de *l'assistance étrangère?* est-ce dans celle où l'on demande à l'Angleterre de ne pas créer une antipathie mortelle entre les deux nations? Lisez ensuite la seconde partie de la proclamation; lisez l'organisation militaire : y a t-il là un seul mot emprunté au gouvernement français? toutes les autorités, comment sont-elles désignées? par des titres anglais : pourquoi donc prétendre que ce système était celui de la France? Il est un argument que l'on a présenté, une expression que l'on a fait valoir pour prouver que notre intention était d'avoir recours à la France : « Vous devez nous montrer que vous avez quelque chose en réserve pour repousser non-seulement de nouveaux efforts de la part du peuple, mais des efforts rendus plus terribles encore par le secours étranger; » d'où l'on a tiré cette conséquence, que les secours étrangers sont appelés au soutien du système actuel, parce qu'on vous invite à montrer que vous pouvez réprimer la tentative actuelle sans épuiser toutes vos forces, à montrer que vous avez quelque chose en réserve pour réprimer de nouveaux efforts. Ainsi, la conclusion que l'on tire est celle-ci : il est possible qu'à l'avenir une insurrection nouvelle reçoive l'assistance étrangère, dès-lors l'assistance étrangère est le fondement de la conspiration présente.

Mais on dit que nous devions avoir en vue de livrer le pays à la France, et cela, on s'est contenté pour toute preuve, de l'affirmer : ce fait n'est justifié ni par nos paroles, ni par nos actions; car toutes les circonstances de la conspiration prouvent que notre but était de devancer la France : comment aurions-nous pu parler de liberté à nos concitoyens et leur proposer un si noble motif, si nous eussions médité d'introduire une puissance qui s'est montrée l'ennemie de la liberté partout où elle a paru? voyez comment elle a agi envers les autres pays; comment elle en use envers la Suisse, la Hol-

lande et l'Italie : pourrions-nous espérer d'être mieux traités? Non : qu'on ne calomnie donc pas ma mémoire en m'imputant d'avoir pu espérer la liberté du gouvernement français, ou d'avoir pu trahir la cause de l'indépendance nationale en la livrant à son plus redoutable ennemi.

Sur ce point, j'ai une observation à faire. On a dit que je revenais du continent : si j'eusse été en Suisse, je me serais battu contre les *Français*; car je crois que la Suisse est en guerre avec la France; je serais mort dans toute la dignité d'un homme libre, sur la frontière de ce pays; les Français ne l'auraient franchie qu'en marchant sur mon cadavre : si j'eusse vu le peuple disposé à recevoir les Français, je ne me serais pas joint à lui; je me serais mis entre les Français et le peuple, non point comme une victime, mais pour le détourner de la servitude, et tâcher de gagner sa confiance en partageant ses périls.

C'est ainsi que je me serais conduit avec le peuple irlandais; c'est ainsi que je me conduirais s'il fallait agir demain. Notre but était de séparer l'Irlande de l'Angleterre.....

(Ici, la cour interrompt le prisonnier).

Lord Norbury. Au moment où vous êtes appelé à prouver que la sentence de mort ne doit point être prononcée contre vous conformément à la loi, vous avouez vos trahisons et la ferme intention d'y persévérer, ce qui, je crois, a singulièrement étonné votre auditoire. La cour désire vous donner toute latitude pour votre défense, espérant que vous n'abuserez point de cette indulgence pour justifier les projets et les menaces les plus criminelles à l'aide d'un talent élevé, mais perverti. Je vous supplie donc de revenir à des idées plus calmes, et de vous rappeler que la patiente attention avec laquelle vous avez été écouté, est sans exemple dans l'histoire de tout pays qui ne jouit pas de l'avantage des lois anglaises. Vous devriez plutôt chercher à expier vos crimes, et réparer

les malheurs que vous avez appelés sur votre pays, ce pays avec lequel je vous supplie de faire votre paix, ainsi qu'avec Dieu. Vous devez savoir qu'une cour de justice, en s'efforçant de réprimer les mauvais effets de vos doctrines, ne fait que remplir son devoir envers la loi offensée. Vous, monsieur, vous occupiez un rang honorable dans la société; votre père se trouvait placé sous le gouvernement dans une situation respectable; vous aviez un frère aîné que la mort a enlevé, et qui, pendant sa vie, s'est montré l'un des ornemens du barreau. Les lois du pays avaient été l'étude de sa jeunesse; l'étude de son âge mûr était de les cultiver et de les soutenir; il vous a laissé un bel exemple à suivre; s'il eût vécu, il aurait donné à vos talens la même direction qu'aux siens; il vous aurait enseigné à admirer et à soutenir cette constitution, pour la destruction de laquelle vous avez conspiré avec tout ce qu'il y a de plus vil et de plus débauché, vous associant à des boulangers, des bouchers et des manœuvres. Lorsque vous sortîtes, à minuit, avec cette bande d'assassins, que vous vous trouvâtes enveloppé de leurs atrocités, votre cœur dut avoir perdu tout souvenir de ce que vous étiez; vous avez été élevé dans l'une de nos plus vertueuses et nos plus savantes écoles, avec la plus illustre jeunesse de la contrée; plusieurs de vos compagnons d'études vous environnent, tous fiers d'avoir pris les armes pour sauver leur pays de vos attaques, et du milieu d'eux s'élève un murmure d'indignation et de douleur qui vous dit : « encore si c'eût été un ennemi étranger, j'aurais pu le tolérer; mais que ce soit mon compagnon, mon ami ! .... »

M. Emmet. Milords. . . . . .

Lord Norbury. Si vous avez quelques moyens de droit à présenter, vous serez écouté; mais ce que vous avez dit jusqu'à présent confirme le verdict du jury.

M. Emmet. Milords, j'ai dit que je n'avais aucun moyen

à proposer pour arrêter la sentence de mort ; mais si c'est là tout ce qu'on me demande, ce n'est pas là tout ce que j'ai à souffrir même de la voix de ceux qui m'environnent. Le juge, lorsqu'il prononce la sentence de la loi, ne doit pas se restreindre à réciter la formule qui lui est prescrite ; il sent qu'il est de son devoir, et cela par les motifs les plus purs, d'adresser une exhortation au prisonnier ; les juges croient quelquefois devoir s'étendre sur les motifs du crime. Je ne réclame donc qu'une chose : de pouvoir laver mon caractère d'une odieuse imputation. Quoique vous soyez ici, milord, comme juge ; quoique j'y comparaisse comme accusé, cependant vous n'êtes qu'un homme, et je suis un homme aussi ; et lorsque vous ou tout autre juge parle contre les motifs d'un homme qui va mourir, je regarde comme un droit, comme un devoir pour cet homme qui va mourir de venger son caractère et ses intentions de toute fausse imputation. Si par mes paroles je porte atteinte à la loi, votre seigneurie peut m'imposer silence, j'obéirai sur-le-champ ; mais il est presque impossible, lorsque je justifie ma conduite, de ne pas proclamer quelques vérités qui ne peuvent être que désagréables à ceux à qui elles s'adressent. Tout ce que je puis dire, c'est qu'alors il aurait fallu se taire sur mes intentions. Si je ne puis justifier mes intentions, il n'y a plus rien autre chose à faire qu'à prononcer la sentence ; si l'on m'interdit de venger mon caractère, qu'on ne permette donc à qui que ce soit de calomnier mes motifs : si l'on me permet de continuer.....

Lord Norbury. Vous avez assez d'intelligence pour comprendre que si un juge, siégeant en une cour de justice, devait entendre justifier la trahison, et laisser l'accusé proclamer des doctrines propres à tromper le peuple, ce serait faire à la loi du pays une injure dont ceux qui président seraient responsables ; mais, en tout ce qui est relatif à votre défense, une entière latitude vous sera accordée.

M. Emmet. Je n'ai plus rien à dire s'il ne m'est permis de venger mon caractère ; ma justification repose sur un principe abstrait et sur l'application que j'ai cru devoir en faire ; j'aurais désiré pouvoir expliquer l'un et l'autre ; j'aurais désiré vous faire connaître mes intentions ; je puis dire seulement que mes motifs et l'horreur que m'inspire l'effusion du sang résultaient d'un ardent attachement à mon pays et du sentiment de mes devoirs publics qui m'ont été inspirés depuis l'âge de dix ans. Si je descends dans la tombe chargé de cette imputation, que je n'ai désiré autre chose que mon élévation personnelle, un poids douloureux accablera mon ame. Je conjure tous ceux qui l'ont entendue de ne pas y croire; je conjure ceux qui ne peuvent ouïr ce qu'on ne me permet pas de leur dire, d'écarter cette pensée : qu'elle demeure ensevelie dans le silence, dans un charitable silence ! Maintenant tout est terminé, le flambeau de ma vie est consumé. Pour servir le public, j'ai abandonné le culte d'une autre idole que j'adorais dans mon cœur ; mon ministère est fini, je vais en recevoir la récompense, je vais descendre dans ma froide tombe. Je n'ai plus qu'une demande à faire : qu'on n'y grave aucune inscription sur cette tombe, qu'aucun homme n'écrive mon épitaphe ; nul homme ne peut écrire mon épitaphe : me voici prêt à mourir ; on ne m'a pas permis de justifier ma mémoire : quel homme osera justifier ma mémoire ? Et puisqu'il m'a été interdit de me justifier, qu'on s'abstienne du moins de me calomnier, que ma mémoire et mes intentions reposent en paix dans l'obscurité jusqu'à ce que d'autres temps et d'autres hommes puissent me rendre justice ; alors ma mémoire sera justifiée, alors on écrira mon épitaphe.

Lord Norbury. J'avais espéré pouvoir ramener votre ame à un état plus calme, plus convenable à la triste situation dans laquelle vous êtes placé ; je vois avec douleur que je l'ai

espéré en vain; une conduite toute autre siérait bien mieux à un homme qui a voulu renverser les lois et les libertés de son pays, et qui a vainement et méchamment substitué les sanglantes proscriptions du gouvernement provisoire à l'impartiale justice que nous garantit une constitution libre. Si vous eussiez été jugé sous le gouvernement de votre invention, vous n'eussiez pas été écouté un seul instant; votre Code eût étouffé son auteur : tel a été le destin de tous les chefs de nos républiques modernes.....

M. Emmet. Je vous demande pardon; je désire rétablir un fait : « Je ne revenais point de France à mon retour en Angleterre, et je n'ai point créé la conspiration; je la trouvai toute faite à mon arrivée; je fus sollicité d'y entrer; je pris du temps pour l'examiner, et l'on me dit expressément que peu importait que j'y entrasse ou non, qu'elle n'en serait pas moins exécutée; alors, trouvant mes principes d'accord avec le projet, je l'acceptai, et je l'accepterais encore en de pareilles circonstances. »

Lord Norbury. L'histoire de votre jugement et tout ce qui s'y rattache est encore présente à la mémoire de tout le peuple; soyez certain que je n'accomplis pas, sans la plus sincère affliction, le devoir qui m'est imposé; qu'il me soit permis de vous exhorter, avec la plus vive sollicitude, à ne pas quitter la vie avec les hostiles sentimens contre votre pays que vous venez d'exprimer; soyez certain que toute autre pensée contribuerait beaucoup à adoucir votre départ de cette vie, à vous mériter le pardon et la miséricorde dans celle où vous allez entrer, comme aussi à vous donner la force de soutenir la sentence terrible que je vais prononcer en ce moment.

Sa seigneurie prononça ensuite la sentence en la forme accoutumée. Le prisonnier s'inclina respectueusement et se retira.

Il fut exécuté le lendemain dans *Thomas-Street.*

NOTICE

SUR M. BURROWES.

Pierre Burrowes naquit à Portarlington, dans le comté de King en Irlande; il fut élevé au collége de la Trinité, et enfin appelé au barreau de Dublin, où il occupe maintenant la place d'avocat du roi.

Sa vie a été occupée toute entière à l'exercice de sa profession, dont il a rempli les devoirs avec non moins d'avantage pour ses cliens que d'honneur pour lui-même. Il est impossible de rencontrer dans quelque condition que ce soit un homme qui jouisse d'une plus haute estime de vertu et de probité.

Son talent a reçu pour ainsi dire l'empreinte de son caractère; son éloquence, toujours pure et souvent élevée, emprunte une force nouvelle de l'honnêteté de son ame et de la simplicité de ses manières.

Le premier des deux discours que nous présentons ici fut prononcé dans une occasion importante : c'était la première poursuite dirigée par le gouvernement irlandais contre les personnes qui avaient été élues pour pré-

parer une pétition au parlement en faveur des catholiques d'Irlande.

Cette poursuite qui menaçait l'un des droits les plus précieux accordés au peuple anglais par sa constitution, alarma justement tous les amis d'une liberté sage.

M. Burrowes, chargé de défendre tous les catholiques d'Irlande en la personne du docteur Sheridan qui était accusé, plaida leur cause avec l'honnête et vertueuse indignation d'un homme de bien. Ce n'est point l'entraînement et l'énergie de Curran, c'est une parole plus douce, mais non moins efficace, qui persuade insensiblement et sans efforts.

Ce discours est surtout remarquable par son excellente discussion de droit. Si l'évidence est le signe certain de la vérité, la clarté doit être le premier mérite d'une démonstration; ce mérite se rencontre au plus haut degré dans ce discours. La pensée, toujours simple et nette, se montre revêtue du style le plus pur; ajoutez une bonne méthode, de l'élévation sans enflure, de l'énergie sans rudesse, une chaleur soutenue, enfin tout ce qui peut concourir à l'entière satisfaction de l'intelligence.

Le second plaidoyer, que nous avons cru devoir conserver ici, prononcé dans une cause toute différente, atteste la flexibilité du talent de cet orateur. Ce morceau unit tout l'intérêt d'un roman à toute la vérité de l'histoire. Le récit que fait l'avocat de la conduite du prévenu est un modèle de cette éloquence descriptive, calculée de manière à exciter les plus puissantes émotions, sans paraître sortir un moment du ton simple de la narration.

En général, la manière simple et sensée de cet orateur, le goût pur qui règne dans toutes ses productions, répandent beaucoup de charmes sur tous ses ouvrages, et permettent de le citer comme un excellent modèle à imiter.

PLAIDOYER

DE M. BURROWES

POUR

EDOUARD SHERIDAN.

EXPOSÉ.

Lorsque le peuple, trop nombreux pour délibérer par lui-même sur les mesures d'intérêt public, est obligé de déléguer ses pouvoirs, il ne lui reste plus qu'un moyen de faire connaître son vœu, ce sont les pétitions.

Le droit de pétition est donc justement regardé comme un privilége inséparable de toute bonne constitution.

Le droit de signer une pétition suppose nécessairement celui de se réunir pour délibérer en commun sur ce qui doit en faire la matière.

Si le peuple peut se réunir par lui-même, il le peut également par des délégués : c'est là une faculté que jamais, en Angleterre, la couronne ne lui contesta.

Les catholiques d'Irlande s'étaient long-temps réunis

de cette manière pour travailler à faire cesser l'oppression qui pesait sur eux ; des comités avaient été nommés pour dresser des pétitions ; ils avaient traité avec le gouvernement, et, plus d'une fois, leurs démarches avaient été couronnées du succès.

Mais des abus s'introduisirent, l'effervescence révolutionnaire qui agitait la France s'étant fait sentir en Irlande, des comités furent institués par le peuple avec une autorité illimitée, et dans le but de délibérer sur tous les objet d'intérêts public.

Ces comités, qui s'arrogeaient ainsi un pouvoir rival de celui du parlement, alarmèrent le gouvernement, et une loi fut rendue pour réprimer ces sortes de réunions.

Cette loi déclara criminelle toute assemblée représentant le peuple ou toute portion du peuple, sous prétention de dresser des pétitions pour changer ce qui est établi par la loi dans l'église et dans l'état.

C'est en vertu de cet acte que le procureur-général prétendit que toute espèce de délégation dans ce but était criminelle, lors même que l'objet de cette délégation était simplement de préparer une pétition, et qu'aucun acte illégal n'avait été commis ni même médité.

En conséquence, il dirigea une poursuite contre l'un des membres d'un comité catholique nommé pour préparer une pétition au parlement.

M. Burrowes défendit le prévenu et le fit acquitter.

Cependant une seconde tentative fut faite, et il se rencontra un jury qui adopta l'interprétation de la cour et refusa même de prononcer un verdict spécial, afin que l'on pût en appeler à une cour d'erreur, quoique le

défenseur du prévenu le sollicitât vivement et offrît même de reconnaître la vérité de tous les faits allégués en faveur de la couronne.

Comme ce statut avait été promulgué comme statut déclaratif de la loi commune; que dès-lors il s'appliquait à l'Angleterre aussi bien qu'à l'Irlande, cette cause excita le plus vif intérêt dans l'un et l'autre pays : le droit de pétition semblait en dépendre. On trouvera développés avec beaucoup de clarté dans ce discours les principes relatifs à cet important sujet.

PLAIDOYER

DE M. BURROWES

POUR

EDOUARD SHERIDAN.

MILORDS ET MESSIEURS DU JURY,

Ce n'est point en ma bouche un vain lieu commun d'affirmer que la question sur laquelle vous allez prononcer est sérieuse et intéressante à l'extrême, et qu'ainsi elle réclame toute votre attention : le procureur-général de sa majesté vous a plus qu'insinué que la paix du pays et la stabilité de son gouvernement dépendent de votre verdict : en cela, je suis d'accord avec lui, et j'ajoute au catalogue des choses mises en péril par le procès actuel (ce qui d'ailleurs ne paraît pas affecter beaucoup sa sensibilité) l'inappréciable droit de pétition.

Mais M. le procureur-général et moi sommes d'une opinion toute différente sur la manière dont votre verdict pourra porter atteinte à ces grands intérêts : car je suis intimement convaincu que si tout le corps des catholiques d'Irlande est déclaré coupable de manœuvres séditieuses en la personne de M. Sheridan, nos droits les plus chers seront plus que com-

promis par cette décision : je sais avec quelle infériorité de talens et d'influence j'oppose cette assertion à la sienne; mais je sens, j'ai l'intime confiance que cette infériorité est plus que compensée par la bonté de ma cause.

Avant d'entrer dans la discussion, je dois et je désire vivement faire une observation qui a frappé tous les esprits, et par conséquent les vôtres. J'avoue, messieurs, que je n'ai pu voir sans étonnement que pas un seul catholique n'a été appelé au banc du jury, lorsqu'il est reconnu qu'ils égalent, s'ils n'excèdent point en nombre, les jurés protestans en toute autre occasion; et cela lorsque la question qui s'agite est relative à des priviléges auxquels ils réclament la participation, et dont vous possédez le monopole. Je n'ai pas moins été surpris de voir vingt-deux jurés protestans, du caractère le plus respectable, récusés par l'arbitraire *veto* de la couronne, sur ce seul motif qu'ils sont soupçonnés de professer des opinions libérales; ma surprise a redoublé, lorsque j'ai aperçu siégeant au banc du jury un homme qui n'a pu nier avoir prêté le serment d'orangiste, et un autre qui était prêt à reconnaître, au moment où on lui a imposé silence, qu'il avait préjugé la cause.

Ces circonstances, au premier aspect, m'ont rempli de désespoir : je n'accuse point les défenseurs de la couronne d'avoir pris la moindre part à ce révoltant procédé, mais n'auraient-ils pas dû intervenir pour s'opposer à un choix qui est une insulte pour plusieurs citoyens respectables en cette cité, qui discrédite par avance tout verdict qui pourra être rendu? Cependant, messieurs, en examinant les choses de plus près, je bannis la douleur qui m'avait accablé d'abord; j'espère tout de votre intégrité, de l'intérêt que vous avez au bonheur de ce pays, et de ce dégoût que vous ont inspiré à vous-mêmes la forme et les motifs de votre nomination; ce n'est pas vous qui vous êtes précipités vers ce

banc du jury; vous n'avez point demandé l'exclusion, l'exclusion totale de tout catholique romain; loin de là, vous auriez désiré sans doute l'intervention de quelques-uns de ces catholiques éclairés que M. l'avocat-général s'est fait fort de convaincre, et que cependant il a cru prudent d'écarter; cette pénible responsabilité qui pèse sur vos consciences, ce n'est point vous qui l'avez recherchée, et je me persuade qu'après de mûres réflexions vous vous sentirez plus indisposés contre ceux qui flattent et enflamment vos préjugés, qui veulent vous entraîner à un acte d'une grande responsabilité, sans les secours des lumières qui résulteraient du choc des intérêts divisés, qu'envers celui qui attaque à front découvert ces mêmes préjugés, et s'efforce d'armer contre eux votre conscience : car, vous le savez aussi bien que moi, le préjugé est l'ennemi mortel de tout examen impartial; il est sans oreilles pour la justice, il entend et voit tout d'un seul côté; le combattre, c'est l'exaspérer; lorsqu'il domine, l'accusation est regardée comme une preuve, et la calomnie conduit à une inévitable condamnation.

Je réclame une autre faveur de votre justice, vous ne voudrez pas me la refuser; daignez écouter les preuves et les argumens avec une patiente attention; daignez lire l'accusation, et l'acte du parlement sur lequel elle est fondée, avec le soin le plus minutieux; j'aime à croire qu'on vous les soumettra : je vais maintenant essayer de vous expliquer la loi de la matière et la véritable interprétation de cet acte.

Cet acte, milords, est très-court, et rien n'est plus facile que d'en extraire une définition exacte et juste du délit qu'il établit; ce délit consiste *à représenter le peuple, ou une portion du peuple, sous prétention de faire des pétitions pour changer ce qui est établi par la loi dans l'église et dans l'état, ou de travailler à ce changement par tout autre moyen;* toutes personnes qui, de quelque façon, ou sous

quelque nom que ce soit, sont députées dans ce but, ou se disent telles, sont coupables aux termes de ce statut; et toutes personnes qui, par quelque moyen que ce soit, élisent ou nomment ces assemblées, c'est-à-dire des assemblées exerçant ou prétendant exercer le droit de représenter le peuple, sont également coupables.

La grande question du procès consiste à fixer le sens véritable du mot *représenter* dans le statut : or, je conçois que représenter un homme, ou une réunion d'hommes, dans le langage ordinaire, comme dans celui de la loi, signifie *remplir sa place*, *exercer son pouvoir*, à l'exclusion du représenté, tant que dure la représentation; le représentant agit en son nom personnel, et il est investi de tous les pouvoirs du corps représenté; il diffère essentiellement du procureur ou de l'homme employé à un objet déterminé par des moyens aussi déterminés : ce dernier n'est qu'un pur instrument agissant sous les ordres et au nom de son commettant.

Telle est incontestablement la qualité des représentans du peuple dans le parlement, et de cette qualité découlent leurs principaux attributs : ils sont revêtus des droits publics du peuple, mais ils les exerçent en leurs noms, sans être tenus d'obéir à leurs commettans, ni même de les consulter; c'est aussi en ce sens que, dans toutes les affaires judiciaires, on distingue un représentant d'un procureur; le représentant personnel, le réel représentant, est une personne qui possède et qui exerce des droits de son chef et en son propre nom.

Cette interprétation adoptée, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi représenter le peuple ou une portion du peuple, serait un crime selon la loi commune, et considéré comme tel. Il est évident que donner ou recevoir un pareil droit serait empiéter sur les priviléges exclusifs de la chambre des communes, et nul ne peut douter que revêtir le caractère ou exercer les fonctions d'un des grands pouvoirs de

l'état, législatif, exécutif ou judiciaire, est et fut toujours un crime; mais on ne s'était pas encore imaginé que députer un homme ou un nombre d'hommes, afin de remplir un devoir certain, déterminé, légal, pour et au nom de ses commettans, fût un empiétement sur les droits du parlement, et surtout lorsque ce devoir consiste à proposer une pétition à ce même parlement.

Que le législateur ait employé ce mot *représenter*, pour définir le crime, dans le sens que je viens d'expliquer, c'est ce qui résulte évidemment de ceci : que, sachant que la chambre des communes était comprise dans la généralité de sa définition, il l'en a expressément exceptée, « sauf et excepté les chevaliers, citoyens et bourgeois élus pour composer le parlement : » de telle sorte que de l'interprétation légale et constitutionnelle du mot *représenter*, de l'exception relative à la chambre des communes, de la déclaration législative que l'abus à réprimer était un crime préexistant, il résulte évidemment que nommer de bonne foi des députés pour préparer une pétition au parlement, et non pour un autre dessein, ne rentre pas dans les termes du statut.

Je supplie ceux qui soutiennent le contraire, d'apprendre au public si toute députation, ayant pour but de communiquer avec le parlement, rentre dans les termes du statut, ou bien quelle est la ligne de démarcation. Le procureur-général ne l'a point tracée cette ligne : dira-t-il que députer un petit nombre de personnes pour préparer une pétition, ou les matériaux d'une pétition, est un fait criminel? Pour que cette députation devienne criminelle, combien de jours devra-t-elle rester assemblée, un, deux, trois, ou un plus grand nombre? les corps de métiers de Dublin, de Cork, de Waterford ou de Belfast seront-ils criminels, si chacun d'eux désigne quelques-uns d'entre leurs membres pour conférer sur les affaires générales du commerce, et préparer une pétition au parlement

sur ce sujet? Le procureur-général n'a posé aucune borne, ne nous a fourni aucun moyen de décision, et s'il réussit à faire admettre son interprétation de la loi, nul ne pourra dire jusqu'à quel point l'un des plus importans droits du peuple (et je ne rougis point d'employer ce mot, quelqu'abus qu'on en ait fait) pourra être anéanti.

Mais on nous dit que les magistrats ont reçu la mission et le pouvoir de disperser toute assemblée déclarée illégale, et l'on nous demande, d'un air de triomphe : comment pourront-ils jamais agir, si l'usurpation des priviléges parlementaires est la marque distinctive de la culpabilité? comment pourront-ils connaître cette usurpation, ces projets criminels? Je ne recule point devant l'objection, et je réponds : où donc est le si grand mal, du moins aux yeux de tout homme qui n'est pas officier de paix, que de grandes difficultés environnent le droit de disperser des citoyens paisiblement réunis, des citoyens qui ne fournissent d'autre prétexte à cette dispersion que des offenses présumées et des dangers imaginaires? S'ils commettent quelques actes séditieux, s'ils menacent la paix publique par une conduite tumultueuse, le magistrat peut les dissoudre; il le peut encore, si l'association usurpe les droits du parlement; en ce dernier cas, il doit agir à ses risques et périls : j'espère que je ne vivrai point assez pour voir le jour où la tranquillité publique sera garantie par des pouvoirs plus étendus.

Mais l'avocat-général a-t-il donc fourni quelques éclaircissemens sur ce point? a-t-il proposé quelques règles pratiques? a-t-il indiqué quelles associations on peut disperser, quelles on doit respecter? Le magistrat a-t-il le droit d'attaquer une assemblée de quakers? a-t-il le droit de dissoudre le synode presbytérien à Hulster? peut-il violer le sanctuaire de toutes les chambres de commerce en Irlande? ne peut-il exister entre des personnes, éloignées les unes des autres, au-

cune conférence sur des sujets d'intérêt commun par l'intermédiaire d'agens ou de délégués (je ne crains point d'employer ce mot), sans une autorisation préalable du gouvernement ? Je ne sais si cette doctrine pourrait être admise en Irlande. Mais comment cette interprétation de la loi commune serait-elle reçue en Angleterre? Car l'on avoue, sans détour, que c'est là une question relative à la loi commune, applicable en Angleterre comme ici ; le procureur-général ne nous l'a point expliqué. Pourrait-il l'expliquer maintenant? Je ne me plaindrai pas de cette interruption. Quelles explications vous fournira l'avocat-général *lorsqu'il portera le dernier la parole sans avoir de réplique à craindre?* Je ne puis le prévoir ; mais je suis certain qu'avec l'interprétation qu'il donne à cet acte, il ne pourra définir les droits et les devoirs des magistrats sans leur permettre de fouler aux pieds les plus précieux priviléges qui nous restent.

Messieurs du jury, nous sommes accablés de sophismes et de déclamations républicaines; nous avons perdu tout amour pour les anciens principes de cette liberté si chérie de nos ancêtres; l'abus des choses les plus précieuses commence à nous faire oublier leur valeur. C'est-là, messieurs, un état très-dangereux et un mal permanent. Tout envahissement d'un droit est fondé sur l'abus qu'on en fait, et ne réussit qu'à la faveur de l'indifférence qui en résulte. Gardons-nous de tomber en cette erreur vulgaire; assignons aux gouvernemens et aux peuples leurs droits légitimes, et ne souffrons pas qu'ils empiètent l'un sur l'autre; elles sont en petit nombre les franchises réservées aux peuples, ou qui peuvent l'être sous une constitution stable. Le pouvoir législatif doit être souverain, il y aurait de la démence et de l'impiété à fixer des bornes à son omnipotence actuelle, mais il est raisonnable de ne lui reconnaître qu'une omnipotence relative. Nulle puissance ne peut mettre en question ses actes ou leur résister, tandis qu'ils

existent; mais cette suprématie reconnue doit toujours marcher d'accord avec les droits de la liberté de la presse et l'inviolable droit de pétition. Ce sont là les grands piliers de notre constitution : ébranlez l'un, et elle chancelle; attaquez l'autre, et elle tombe, entraînant dans sa chute et le peuple et ses libertés.

Viens-je prétendre qu'on ne peut abuser de ces priviléges, que la loi ne peut en régler l'exercice? non; mais je soutiens que leur usage ne peut être gêné par des mesures préventives : laissez à tout citoyen la faculté de publier, à ses risques et périls, ce qu'il voudra; n'exercez point sur lui une censure préalable; mais s'il publie un libelle, que la loi le punisse : surtout, que rien ne s'oppose à ce que l'on dresse ou que l'on présente une pétition; si, sous le prétexte de faire une pétition, des hommes s'assemblent et violent la loi, réprimez cette violation; mais gardez-vous, ainsi que le gouvernement de sa majesté s'en glorifie, de laisser échapper le coupable pour frapper le privilége dont on a abusé.

On s'est longuement étendu sur l'acte de Charles II contre les pétitions tumultueuses en Angleterre; cet acte dut son origine à la licence du règne de Charles Ier, et, dans mon opinion, il est censé avoir été révoqué par le bill des droits. Mais n'a-t-il pas reconnu et consacré implicitement le droit de faire des pétitions par délégués?

La délégation n'est-elle pas le meilleur remède contre les pétitions tumultueuses, et prétendra-t-on que le peuple ne doit faire des pétitions ni en foule ni par délégués investis du droit d'exprimer en commun ses vœux? Une pareille prétention ne pourra être soutenue par nul homme d'état de bonne foi : il est toujours utile de connaître les sentimens même passagers du peuple, quoiqu'il ne soit pas toujours sage de les adopter; mais il y a et il y aura toujours des hommes d'état qui désirent les étouffer, qui toujours se targuant de l'ap-

probation populaire, évitent cependant avec soin de mettre à l'épreuve cette prétendue popularité. Jamais empirique politique ne força le peuple de boire le plus amer calice, sans prétendre ne le faire que pour contenter sa soif insatiable ; c'est pour prévenir ces insultantes dérisions qu'a été établi le droit de pétition.

Enfin, *quid facit per alium, facit per se.* Tout homme, étant responsable des faits de ceux qu'il a autorisés, peut en députer un autre pour un acte légal ; plusieurs le peuvent également. Une foule d'habitans, ayant un intérêt commun, peuvent nommer des députés pour conférer avec d'autres sur le même objet, sans cela plusieurs institutions salutaires deviendraient sans résultat ; les intérêts de l'agriculture, du commerce, de la charité et de la religion devraient être abandonnés. L'exercice de ce droit ne doit pas non plus dépendre du nombre et de la qualité des personnes qui députent ou qui sont députées ; de pareilles circonstances pourraient peut-être, en quelques cas, être soumises à un jury pour corroborer d'autres indices attestant que l'objet apparent de la réunion n'était qu'un prétexte, que son but réel était de représenter le peuple ou une portion du peuple, et non d'adresser une pétition au parlement, ou de remplir toute autre mission déterminée.

Mais si des hommes étaient élus, ou prétendaient l'avoir été pour représenter le peuple ou toute autre portion du peuple dans un but général ; si les pétitions dressées étaient démontrées au jury n'être qu'un prétexte, ou si cette usurpation du droit exclusif de la chambre des communes venait à avoir lieu, sous quelque couleur que ce fût, alors cette assemblée usurpatrice serait une assemblée illégale d'après sa propre constitution ; indépendamment de tout acte, elle serait coupable du crime de trahison, et passible de peines

graves. Ce principe est suffisant pour la sécurité du royaume, et n'est pas trop rigoureux pour sa liberté.

J'arrive maintenant à une autre circonstance qui forme l'un des caractères essentiels du crime tel qu'il est défini par le statut et l'acte d'accusation, et que le procureur-général traite de pure forme, je veux dire l'allégation que l'assemblée, telle qu'elle était, devait être constituée sous prétention d'adresser une pétition au parlement : il a soutenu que ce mot *sous prétention* signifie dans le dessein, et qu'il y a crime, bien que la réunion ait eu lieu de bonne foi pour faire une pétition, bien que ce fût là son unique but. Aucun de vous, messieurs, s'il n'est influencé par l'autorité qui s'attache au caractère de ce magistrat, n'a pu admettre ce raisonnement.

Si mon adversaire est si plein de confiance en son opinion, pourquoi, dans l'acte de mise en accusation, n'a-t-il pas employé ce mot dans *le dessein*, au lieu de celui-ci *sous prétention?* Pourquoi, milords, ne nous a-t-il pas fourni l'occasion d'opposer une exception de droit à cet acte de mise en accusation, ou de demander la cassation du jugement avec appel à une cour en dernier ressort en cas de condamnation? Si l'argument du procureur-général est fondé, un pareil acte d'accusation eût été valable; car quoique l'on puisse employer dans ses conclusions les expressions d'un acte du parlement, on peut également employer des termes équivalens. Certes, on ne peut espérer de vous persuader, messieurs, d'entendre les charges de l'accusation dans un sens, et de prononcer votre jugement comme si vous les eussiez entendues dans un autre, et de laisser le défenseur sans recours en cette grande question, quoique la raison du genre humain tout entier élève la voix en sa faveur. Or, je soutiens, messieurs, que si, par un verdict général, vous le déclarez coupable, il en résultera que le prévenu et tous ceux avec lesquels il fut lié,

agissaient sous prétention, ce qui, littéralement parlant, signifie sous la fausse prétention de faire une pétition au parlement. Si telle est votre opinion, condamnez-le sans crainte; mais si ce fait ne résulte point des preuves produites, n'hésitez point à l'acquitter, c'est ce qu'exige une impartiale justice.

Comment le procureur-général a-t-il établi sa définition du mot *prétention*? Selon lui, *prétention* signifie *allégation vraie* ou *fausse*. J'admets que *prétention* est quelquefois employé dans cette rare acception, et que Milton met dans la bouche de l'un de ses démons ces mots *mes justes prétentions;* mais j'affirme que, dans ce statut, il n'est point employé dans le sens d'*allégation; allégation* implique quelques droits réclamés d'un côté, contestés de l'autre; *prétention*, dans ce statut, signifie évidemment le motif allégué pour voiler l'acte ou l'objet que l'on veut atteindre réellement, et lorsqu'il est ainsi employé, il signifie invariablement ou bien *suppressio veri*, ou bien *subjectio falsi*, soit que l'on produise au-dehors un motif ou un objet que l'on n'a nullement en vue, soit que ce motif cache quelqu'autre objet ou quelqu'autre but dont il n'est que l'accessoire.

Cette assertion est encore plus incontestable lorsque le mot employé est celui-ci *sous prétention*, et je consens à m'avouer vaincu si l'avocat-général peut produire un seul passage d'un auteur anglais où ces mots n'emportent pas l'idée d'une fausseté ou d'un déguisement. Je ne puis m'empêcher, messieurs, de faire cette remarque générale : le législateur a voulu définir un crime nouveau; il a employé une expression ayant au moins, dix-neuf fois sur vingt, une acception criminelle, et fort rarement une acception innocente; doit-on présumer que cette expression, ainsi employée pour définir un crime, doit être prise dans son sens innocent et rare, et non dans son sens ordinaire et criminel? Je crains bien, messieurs, si vous déclarez le prévenu coupable, que le mot *prétention* ne puisse

plus être pris sur le registre dans une autre signification que dans sa signification criminelle lorsqu'il faudra appliquer la punition au crime.

Mais, milords et messieurs, tous ces raisonnemens sont superflus de ma part. Le législateur, comme prévoyant qu'on pourrait un jour tenter de faire servir ce statut à restreindre le droit de pétition, a garanti ce noble privilége contre toute atteinte possible ; car, dans la dernière section du statut, il est dit : « Pourvu que rien ne soit interprété en aucune façon pour prévenir et empêcher l'incontestable droit des sujets du royaume d'adresser des pétitions à sa majesté ou à l'une et l'autre des deux chambres du parlement pour le redressement des torts publics et particuliers. »

Le procureur-général a fondé son argument sur cette disposition, placée à la quatrième et dernière section du statut, et non à la première où le crime est défini. Comme je ne puis comprendre cette distinction, je n'essaierai pas de la combattre ; mais j'en appelle au sens commun de tous ceux qui m'écoutent, et je leur demande s'il est possible de rencontrer des expressions plus formelles et plus étendues pour protéger un droit contre toute atteinte et toute usurpation ; jugez-en par cette preuve ; supposez que tous les membres du parlement eussent dessein de laisser intact le droit et l'exercice du droit de pétition, et d'établir une clause dans ce but ; supposez que cette clause fût proposée comme suffisante, le défenseur des droits du peuple le plus susceptible et le plus jaloux pourrait-il lui opposer une seule objection raisonnable? S'il le faisait, ne sera-t-il pas regardé comme factieux et injuste ?

Mais veuillez remarquer les termes : « Rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher, en quelque point que ce soit, l'incontestable droit de pétition. »

Or, peut-on dire qu'une députation ne donne aucune facilité pour l'exercice de ce droit ? N'est-il pas manifeste au

contraire que, dans plusieurs cas (et dans aucun plus que dans celui-ci), sans le secours d'agens, de députés ou de comités, peu m'importe le nom quand le but est innocent et louable, cet inappréciable privilége perdrait plus de moitié de sa valeur, et n'est-il pas également manifeste qu'interdire de telles facilités dans l'exercice et la jouissance de pareils droits serait l'empêcher en quelque manière? Cette proposition me paraît trop claire pour avoir besoin de plus amples explications; mais supposez le statut obscur ou douteux, l'histoire de l'époque en laquelle il fut rendu, et du mal auquel on voulut porter remède, devrait être regardée comme la meilleure interprétation de son véritable sens.

Quel était le mal qui, en 1793, engagea l'avocat-général et le gouvernement de cette époque à proposer ce bill? En établissant ce point, je venge la mémoire de cet avocat-général et de ce gouvernement de la fausse interprétation donnée à cet acte par leurs successeurs actuels. Il existait, peu de temps avant la promulgation de cette loi, un corps *représentant* toute la province de Hulster dans le sens illégal et dangereux que j'ai assigné à ce mot; il siégeait à Dungannon; il agissait et délibérait en son nom comme représentant général de cette province; il exerçait toutes les fonctions, tous les pouvoirs législatifs ou exécutifs; il ne se bornait pas et ne prétendait pas même se borner à des *objets déterminés et prévus par avance;* il ne prétendait même pas avoir dessein d'obtenir une adoption ou une ratification postérieure des mesures qu'il prenait. Son but avoué était de détruire ou de reconstruire la totalité ou la plus grande partie des anciens et vénérables pouvoirs de la constitution; il voulait anéantir les bourgs électoraux, purger la chambre des lords de toute intervention ecclésiastique, accorder le droit d'élection aux dernières classes du peuple, partager avec le pouvoir exécutif la prérogative de faire la paix ou la guerre, en un mot, dicter

des ordres sur tous les sujets. Au nom du ciel ! peut-on prétendre qu'il existe aucune ressemblance entre une réunion pareille et un comité catholique, tel que je reconnais qu'il est maintenant constitué, n'ayant d'autre dessein que de préparer de bonne foi une pétition pour être soumise à l'adoption et à la ratification postérieure de tous les individus du même culte? Si la sincérité de ce projet est mise en doute, que la question soit soumise à un jury quel qu'il soit, fût-il même choisi parmi les gens les plus prévenus, pourvu que, comme vous, il fût composé d'hommes de sens et de probité.

Ce corps représentatif d'Hulster avait convoqué un corps représentatif de tout le peuple d'Irlande pour siéger à Athlone d'après les principes de sa propre formation. Ce fut contre cette redoutable et inconstitutionnelle assemblée que fut rendue la loi des conventions, et non contre aucun comité catholique existant ou projeté, ainsi que je le démontrerai plus amplement tout à l'heure; mais je dois d'abord vous soumettre les résolutions de la convention d'Hulster tenue à Dungannon, et que j'extrais d'un pamphlet publié à cette époque par M. Joseph Pollock, maintenant président du comté de Down, qui était lui-même membre de cette convention. Cet homme ayant senti combien cette assemblée était inconstitutionnelle par sa nature, et dangereuse par sa tendance, la dénonça publiquement et courageusement à la nation et au parlement. Ecoutez, je vous supplie, ces résolutions; elles furent admises le 15 février 1793, tandis que le parlement était assemblé.

« Il a été résolu que c'est pour le peuple un droit constitutionnel et indispensable à l'existence de sa liberté d'être pleinement et librement représenté dans la chambre du parlement.

« Que l'état présent de la représentation de la chambre des communes est partial et imparfait, subversif des droits du peuple, et un abus intolérable; qu'il nous paraît que plusieurs

lords spirituels et temporels, aussi bien que les membres de la chambre des communes, dirigent l'élection de plus de deux cents membres de la chambre des communes irlandaises, et que le peuple ne nomme pas un tiers de sa réprésentation; que, dans l'opinion de l'assemblée, tous les bourgs doivent perdre leurs franchises et la représentation doit être établie sur des bases justes et raisonnables, en accordant également le droit d'élection aux personnes de tous les cultes par des convocations fréquemment répétées, et par une distribution de représentans proportionnés à la population et à la richesse du pays.

« Que croyant une entière réforme du parlement, essentielle à la paix, à la liberté et au bonheur du peuple, nous nous engageons solennellement les uns envers les autres à ne jamais abandonner cet important projet, mais à travailler avec zèle et constance à son exécution jusqu'à ce qu'une égale et juste représentation du peuple ait été franchement obtenue.

« Que le pouvoir doit être donné à un comité composé de trente personnes, de convoquer de nouveau l'assemblée quand l'occasion le requerra, jusqu'à ce que le corps constituant ait cru devoir nommer une autre représentation de la province, et que, sur une recommandation par lettre à Williams Sharman, esq. à Moira, signée de sept membres du comité, il fera connaître, , au reste, par la lettre circulaire, l'opinion de la majorité; et si la mesure de l'assemblée provinciale est adoptée par eux, il enverra incontinent des ordres au nom du comité dans ce dessein. (*Ici suivent les noms du comité.*)

« Que le comité sus-mentionné est autorisé de communiquer avec les autres provinces du royaume dans cette crise importante, et d'aviser aux moyens convenables de convoquer une convention nationale si les circonstances rendaient cette réunion indispensable.

« Que la société voit avec indignation le projet de former une milice dans le royaume, mesure dont l'unique objet est

d'augmenter l'influence ministérielle, et qui est à la fois inutile et accablante.

« Que ce n'est pas sans une vive inquiétude qu'elle voit le royaume prêt à être exposé aux horreurs et aux dépenses d'une guerre étrangère, par laquelle, comme nation, nous n'avons rien à gagner, et qui doit au contraire exposer notre commerce à des déprédations et notre pays à des hostilités non provoquées. »

Que la convention projetée d'Athlone, et non le comité des catholiques romains, fût l'objet aussi bien que le motif de cet acte, c'est ce qui sera démontré par les débats qui l'ont précédé. M. Wolf, alors procureur-général, et M. Hobart, secrétaire en chef, tous deux auteurs du projet de loi, déclarèrent expressément qu'il n'était nullement relatif au comité des catholiques, et qu'ils n'avaient nulle intention de porter atteinte aux droits de nommer une députation pour s'occuper d'un objet certain et fixé par avance; et quoique l'opposition d'alors repoussa cet acte comme attentatoire aux droits de pétition, il est plus raisonnable de juger de l'opinion de la chambre par celle qui fut appuyée par le vote d'une grande majorité que par l'inquiète interprétation de quelques membres de l'opposition. (Ici M. Burrowes se disposait à lire quelques passages sur les débats qui eurent lieu sur la loi de convention, lorsque M. le président lui fit observer que ces débats n'étaient point une preuve admissible, et que dès-lors il était inutile de les rappeler.)

M. Burrowes continue. Je me soumets à l'opinion de la cour, et renonce à donner lecture de ces débats; mais je rappellerai à votre souvenir une preuve contemporaine, et qui me paraît concluante sur la question; je veux parler de l'acte de la trente-troisième année du règne de sa majesté, ce même acte dans lequel le procureur-général a lu le douloureux détail des restrictions maintenues contre les catholiques romains;

cet acte qui renferme de si libérales concessions en faveur des catholiques passa dans la meme session que la loi des conventions, et peut-être reçut la sanction royale le même jour : il fut le résultat d'une pétition présentée par le comité catholique. Les députés des catholiques romains, membres avoués de ce comité, négocièrent à plusieurs reprises avec le gouvernement irlandais et le gouvernement anglais, surtout avec M. Pitt et M. Dundas. Ils furent, à cette même époque, présentés au roi lui-même, et gracieusement reçus par lui. On crut alors sage et constitutionnel de communiquer avec des hommes qui connaissaient et pouvaient faire connaître les sentimens du culte dont ils faisaient partie.

Permettez-moi de vous lire le préambule de cet acte « Attendu que divers statuts du parlement ont imposé aux sujets de sa majesté, professant la religion catholique romaine, plusieurs restrictions et incapacités, et que la paisible et loyale conduite de ses sujets catholiques rend inutile la continuation de ces restrictions et incapacités, etc. » Maintenant, je le demande, ce préambule n'est-il pas une preuve décisive que le législateur ne considérait pas la convention des catholiques romains, par la médiation de laquelle cet acte fut admis, comme une assemblée inconstitutionnelle ; ou concevrait-on qu'il eût admis cet acte avec un tel préambule, et immédiatement après dénoncé le corps par la médiation duquel il fut obtenu? Une telle supposition ne serait pas plus injurieuse au caractère du catholique romain qu'à la vérité et au parlement lui-même.

Le procureur-général ne peut concevoir de quel usage peut être cette délégation ; il dit qu'il suffit de savoir écrire quelques lignes, et demander la révocation de l'acte d'épreuve [1],

[1] L'acte d'épreuve (*test act*) a été fait en Angleterre pour garantir l'église établie de tous périls de la part des non-conformistes de toute espèce, infidèles, turcs, juifs, hérétiques, papistes, etc. Cet acte ordonne

ce que chaque individu peut faire, pour porter les demandes des catholiques devant le parlement, où, sans doute, de quelques manières qu'elles fussent présentées, elles seraient soumises à une discussion impartiale et approfondie. Mon honorable et savant ami est un homme des plus respectables et des plus habiles ; mais je prendrai la permission de lui dire qu'il est dans l'ignorance complète soit de l'histoire, soit de l'état actuel des catholiques romains, autrement il n'eût pas parlé et agi comme il l'a fait. Je lui dirai que quelque chose de plus que la simple démarche qu'il recommande est, fut et sera toujours nécessaire pour faire restituer au peuple les priviléges dont il a été privé; je lui dirai que si les catholiques d'Irlande se fussent bornés à une simple réclamation, ils ne seraient pas maintenant un peuple, ni l'Irlande une nation; je lui rappellerai, en peu de mots, les efforts qu'ils ont employés, afin qu'il puisse juger par expérience si ces comités délégués ont rendu quelques services.

Depuis la révolution jusqu'à l'accession de George II, les catholiques romains ont gardé le silence; ils n'ont adressé nulle réclamation à la couronne ni au parlement pour solliciter des améliorations à leur état; seulement ils tentèrent quelque faible résistance à chaque peine nouvelle qui leur était imposée : leur condition alors était plus dure et plus abjecte (pour me servir de l'expression de l'un de mes savans et éloquens amis) que les bêtes qui broutaient dans le champ que

que tous officiers civils et militaires prêteront serment et feront leur déclaration contre la transubstantiation dans l'une des cours de Westminster, ou bien aux quarter-sessions, dans les six mois de leur admission. Qu'en outre, dans le même délai, ils recevront le sacrement de la communion, conformément à l'usage de l'église anglicane, dans quelqu'église publique, immédiatement après l'office divin et le sermon; qu'ils produiront en la cour un certificat signé par le ministre et les marguilliers, et le prouveront de plus par deux témoins, sous peine de cinquante livres d'amende et d'incapacité à remplir sa charge. (Blackstone, *liv.* IV, *ch.* 4.)

cultivaient leurs mains ; leur silence, leur refus de s'adresser à la couronne et au parlement, durant cette époque, fut souvent regardé comme le signe d'une haine invétérée : c'est ainsi que l'interprêtèrent les torys sous le règne de la reine Anne, et les whigs sous le regne de George 1er. Il fut, pour l'un et l'autre parti, un prétexte, entre bien d'autres, d'ajouter aux rigueurs de leur code pénal.

A l'accession de George II, en 1727, on jugea convenable de rompre ce silence, et d'ôter ce motif à la persécution. En conséquence, lord Delvin et les principaux d'entre les catholiques romains présentèrent une très-humble adresse du corps des catholiques aux juges d'alors, pour la porter aux pieds du trône. Ce ne fut jamais une tâche aisée à l'opprimé de plaire à son oppresseur : à cette adresse, nulle réponse ne fut faite; on n'en donna jamais aucune connaissance publique, peut-être ne parvint-elle jamais au roi ; s'il l'eût connue, son cœur en eût été touché ; cependant elle ne demeura pas entièrement sans effet. Le primat Boulter, dans une lettre à lord Carteret, témoigna de très-vives alarmes sur la conduite des catholiques ; il semblait considérer leur démarche comme un phénomène d'un mauvais augure, et, immédiatement après, en vertu d'un acte de la première année du règne de George II (chap. 9, sect. 7), ils furent privés de tous droits électoraux. L'année suivante, un bill fut admis pour empêcher les catholiques romains de plaider comme avocats. Plusieurs individus, dans Corck et dans Dublin, firent une souscription pour fournir aux dépenses d'une opposition à ce bill. Un prêtre interdit révéla cette conspiration insensée (comme on l'appelait) pour rétablir la domination du pape et des prétendans. L'affaire fut renvoyée à un comité de la chambre des communes, qui constata qu'il avait été fait une collecte s'élevant à une somme de cinq livres, et dé-

clara qu'il en résultait que, sous prétexte de former opposition aux dispositions de certains bills, des sommes d'argent avaient été recueillies, et un fonds établi par les papistes du royaume au grand détriment des intérêts protestans; en conséquence, il décida d'inviter le lord lieutenant à donner ordre à tous les magistrats de mettre à exécution les lois contre les papistes. C'est là, je le présume, le précédent sur lequel s'est fondé le procureur-général pour engager le gouvernement de sa majesté à donner ordre aux magistrats de disperser les catholiques romains qui s'assembleraient comme délégués dans le dessein ou sous le prétexte de faire des pétitions.

Tant que les intérêts des catholiques romains ne furent point soutenus par un comité ou une délégation, quels ont été leurs succès? On ne le sait que trop. En l'année 1757, le duc de Bedford ayant été nommé vice-roi d'Irlande, la perspective des catholiques romains commença à devenir moins sombre, et à cette même époque, un comité fut nommé pour agir en leur faveur. Depuis ce moment jusqu'à ce jour, ils n'ont jamais communiqué avec le parlement ou le gouvernement pour réclamer quelques faveurs que par l'intermédiaire d'un petit nombre de personnes déléguées de différentes manières. Ces comités délégués agissaient ouvertement et au nom des catholiques romains; ils conféraient avec les ministères successifs. C'est surtout à leur zèle, à leur industrie et à leurs talens que sont dues toutes les modifications de leur code pénal, et jamais jusqu'à ce jour ils n'ont encouru les soupçons ni la disgrâce d'aucun gouvernement.

En 1757, sous les auspices du duc de Bedford et avec son concours, une déclaration publique des opinions religieuses dans leur rapport avec les devoirs civils, conçue de manière à dissiper toutes les erreurs existantes sur ce sujet, fut dressée et

publiée par tout le clergé catholique d'Irlande. Immédiatement après, fut formé le premier comité catholique avec l'entière approbation du même vice-roi. Il s'assembla et se réunit dans la taverne du *Globe*, à Essex-Street; au nombre des membres qui le composaient, on comptait plusieurs noms célèbres dans la littérature, le docteur Curry, O'Connor l'antiquaire, et M. Wyse de Waterford. Ce comité fut, peu de temps après, agrandi conformément à un plan proposé par M. Wyse, pour une délégation plus étendue.

En 1759, le duc de Bedford envoya un message au parlement de la part du roi pour l'engager à prendre des mesures contre l'invasion. Quels étaient les sentimens des catholiques romains en cette circonstance? quelle serait leur conduite? C'est ce qui fit le sujet de l'inquiétude générale; mais s'il y avait quelques raisons de concevoir des doutes, la sage et libérale politique du duc de Bedford les dissipa : à la première alarme causée par l'invasion de Conflans, le comité des catholiques romains prépara une adresse pleine d'énergie et de dévouement; elle fut soumise au corps entier des catholiques dans une assemblée publique à Dublin, signée par environ trois cents marchands et autres, puis présentée à John Ponsonby, l'orateur de la chambre des commune, par MM. Crump et M'Dermott, membre du comité, pour être transmise par lui au lord lieutenant. Une très-gracieuse réponse fut faite à cette adresse et publiée dans les journaux. L'orateur de la chambre des communes invita les deux délégués à se présenter devant elle. L'adresse y fut lue à haute voix. M. M'Dermott, au nom du corps qu'il représentait, remercia l'orateur de sa condescendance, et l'orateur lui répondit dans les termes les plus flatteurs.

Depuis cette première formation d'un comité de catholiques romains jusqu'à ce jour, il a toujours existé, ou il en

a été formé un nouveau toutes les fois qu'il s'est élevé quelque sujet de discussion entre ce corps et le gouvernement ou le parlement. Si la rigueur des lois pénales a été adoucie, c'est à leur zèle, à leur activité, à leur persévérance que cette amélioration est due. Le procureur-général connaît très-bien la vérité de cette maxime : *Lex vigilantibus non dormientibus inservit.* Certes, elle n'est pas moins vraie en politique qu'en législation. Les premières acquisitions territoriales des catholiques romains ne furent pas brillantes : par les statuts de la deuxième et de la douzième année de George III, il leur était permis de prendre à ferme cinquante acres de terres incultes pour soixante-une années, plus un demi-acre de terres labourables adjacentes, pourvu qu'elles fussent situées à plus d'un mille loin d'une ville, avec cette restriction que le bail serait nul si la moitié des terres n'était point réclamée dans les vingt-une premières années. En 1777, ils obtinrent par leur comité une très-importante concession, celle de prendre des baux à longs termes et de léguer leurs terres par testament; en 1782, leur comité agit de nouveau : leurs prétentions, leurs conditions et leur conduite furent soumises à une discussion publique et approfondie; plusieurs de leurs incapacités furent écartées, et ils furent mis sur le pied d'une égalité parfaite avec les protestans, relativement aux droits d'acquérir des terres et d'en disposer : l'égalité politique me paraît découler de cette concession, comme un corollaire inévitable; cependant elle fut combattue et ajournée encore quelque temps.

En 1792, ce comité que l'on dénonce aujourd'hui, fut de nouveau mis en activité, et le barreau fut ouvert aux catholiques romains, mais néanmoins avec cette restriction des plus impolitiques, que nul catholique romain ne pourrait être nommé avocat du roi, c'est-à-dire qu'en même temps qu'on les invitait et les admettait à une profession qui sur

toutes les autres excite les talens populaires et crée une influence populaire, on prenait toutes les précautions nécessaires afin de les constituer en opposition permanente contre la couronne, sur toutes les questions de prérogative qui pourraient s'élever dans nos tribunaux, et pour que le roi ne pût jamais réclamer les services d'aucun d'eux, quelque supérieurs que fussent ses talens, quelqu'éminent que fût son savoir : mais l'orgueil et le préjugé ont-ils su jamais raisonner sagement?

En 1793, le comité des catholiques romains fit quelques efforts pour obtenir de nouveaux succès; j'ai déjà anticipé sur presque tout ce que j'avais envie de dire sur ce comité et sur cette époque; il se trouvait composé de délégués de tous les comtés, et un peu plus nombreux que les premiers comités, par ce motif que l'on avait prétendu, comme l'on prétend encore aujourd'hui, que la généralité des catholiques romains se souciait peu de son émancipation; ce qui est une absurde calomnie contre le bon sens et le caractère d'une nation intelligente et pénétrée du sentiment de sa dignité.

Je vous rappellerai de nouveau ce douloureux catalogue de privations, dont la lecture a causé dans le public une visible et involontaire émotion : je vous dirai que ce catalogue ne contient qu'une faible portion des priviléges dont la jouissance est refusée aux catholiques romains; les ordres du conseil auquel ils sont soumis ont un effet des plus étendus, et ils sont en réalité privés de la jouissance de presque tous les priviléges accordés aux citoyens des villes incorporées, dans un royaume où ces corporations abondent, et où ces priviléges exclusifs sont maintenus avec tant de soin; ils sont en outre frappés de plusieurs autres incapacités, qui n'ont nul rapport avec les actes d'épreuves : par exemple, un catholique romain, possédât-il la moitié ou même la totalité d'une banque d'Irlande, ne peut en être directeur; ces

restrictions et ces exclusions s'offrent au catholique romain dans toutes les parties de l'Irlande, elles lèsent ses intérêts et blessent ses sentimens en mille manières qu'ignore mon honorable ami.

Mais supposez qu'il en soit autrement ; supposez les classes élevées seules intéressées dans la question actuelle des catholiques ; supposez que seules elles soient affectées de ces incapacités, le procureur-général connaît-il donc si peu la nature humaine, pour ne pas sentir que les hommes du dernier rang feront cause commune avec les premiers ordres de leur secte, même dans les sujets qui ne sont pour eux qu'un objet de spéculation ou de faste? Dans mon opinion, n'y eût-il d'autre différence entre le protestant et le catholique qu'une défense imposée à ce dernier de porter une dentelle à son habit, ou d'avoir un laquais à livrée, cette ridicule distinction serait ressentie par le dernier paysan, et pourrait, dans quelque moment de crise, produire les plus désastreuses conséquences.

Je ne crains donc pas d'affirmer que nul homme de bonne foi qui comprendra la question des catholiques, et connaîtra la condition des membres de cette religion, ne pensera que leur pétition soit une pure forme et ne niera l'utilité d'une délégation pour atteindre le but louable et constitutionnel qu'elle se propose. Supposez qu'il fût vrai que toute espèce de restriction pût être anéantie par la révocation de l'acte d'épreuves, et que cette révocation pût avoir lieu en deux lignes, s'en suit-il que nulle mesure ne doit ou ne peut être adoptée pour engager le gouvernement ou le parlement à publier ce bill si simple et si court? est-il donc impossible que des doutes existent sur la variété et l'étendue de ces restrictions, que de fausses opinions prévalent sur les fondemens d'après lesquels elles furent imposées, et les conséquences probables de leur abolition?

Messieurs, non-seulement ces choses sont possibles, elles existent, et quoique la libérale tolérance des protestans ait provoqué de grandes concessions depuis quelque temps, quoique des préjugés enracinés aient été détruits, quoique les catholiques romains aient obtenu des faveurs accordées dans le but d'effacer les animosités passées, quoique beaucoup ait été fait, il reste encore beaucoup à faire; et jusqu'à ce que tout soit achevé, nous ne pourrons ressentir cette confiance d'un peuple bien uni, ni inspirer cette terreur dont un tel accord devrait toujours frapper tout étranger qui voudrait nous envahir : loin donc de contrarier les vues de ce comité délégué, tout bon Irlandais devrait le favoriser de ses vœux, afin de travailler à détruire toute distinction et toute restriction, d'inviter les catholiques romains nos frères à participer à nos droits civils, de les lier par leur intérêt, leur reconnaissance et leur affection à unir nos cœurs et nos bras pour la défense de nos droits communs et de notre patrie commune.

En abandonnant ce sujet si stérile en preuves légales, et si fécond en observations, j'avais presque oublié un point de la plus haute importance : je crois fermement que si l'acte des conventions était interprété sainement, l'objet avoué des efforts des catholiques les placerait hors des termes du statut, et qu'ils ne devraient point être considérés ou traités comme des hommes travaillant à changer ce qui est établi par les lois de l'église ou de l'état. Rappelez-vous, messieurs, qu'ils ne cherchent point à innover ou détruire; ils ne cherchent point à renverser la constitution de nos communs ancêtres, ils demandent seulement à être reçus et traités comme copropriétaires et cohéritiers de notre noble constitution; ils veulent élargir sa base et ajouter de nouveaux soutiens à l'édifice de la liberté et de la loi. Ne croyez pas qu'ils veulent transférer le pouvoir, obtenir quelques privi-

léges : non, messieurs; ils demandent seulement les capacités de tous les autres sujets, et laissent le droit de les conférer à ceux qui en sont revêtus; ils veulent rendre inébranlable la prérogative de la couronne, donner aux électeurs une plus grande étendue dans leur choix, et établir le plus sûr principe de toute constitution libre, l'alliance entre la propriété et le pouvoir.

Dans tout état bien constitué, la propriété et le pouvoir sont unis dans toutes les branches du gouvernement; les séparer, c'est semer le trouble et la discorde; ces deux élémens gravitent sans cesse l'un vers l'autre par une loi aussi invariable que celle qui fait mouvoir le monde physique; il ne peut y avoir de tranquillité tant qu'il existe entre eux une séparation forcée; ils doivent finir, ils finiront toujours par se réunir; ou la propriété se saisira du pouvoir, ou le pouvoir s'emparera de la propriété : dans un despotisme pur, il n'y a qu'un propriétaire; ainsi, dans le fait, les catholiques romains désirent, non-seulement les jouissances, mais les garanties de la propriété; non-seulement ce qui orne, mais ce qui assure leurs acquisitions : est-il juste, est-il sage, en quelque temps et dans quelque pays que ce soit, de déshériter la propriété et le rang de leurs avantages légitimes et constitutionnels? est-il raisonnable ou politique de permettre à la grande majorité d'une nation d'accumuler des biens sans bornes, d'acquérir des terres sans limites, et de lui fermer les avenues de tous les honneurs et de toutes les distinctions de l'état? l'ambition est une passion naturelle à l'homme, et si l'on ôte aux grands proprétaires et à leurs enfans tout moyen légitime de satisfaire cet indestructible désir, on les poussera nécessairement à des entreprises également dangereuses à la société et à eux-mêmes : dans un pays ainsi désorganisé, si jamais une lutte s'engage entre le peuple et les grands, si jamais la fièvre ré-

publicaine agite la contrée, le talent et la richesse se précipiteront dans les rangs des amis du trouble et du désordre pour les discipliner et les conduire.

Ces observations, vraies dans tous les temps, ont reçu une nouvelle force depuis l'union : si l'on considère la grande lutte dans laquelle ces îles unies sont engagées, le plus ardent désir de tout bon citoyen doit être de rendre cette alliance universelle, afin de faire concourir tous les cœurs et tous les bras à repousser l'ennemi commun; tel était l'objet avoué de l'homme d'état qui proposa cette mesure de laquelle l'émancipation catholique devait être une partie. Le vœu de ceux qui s'y opposaient, et de personne plus que moi, est que le but qu'il se proposait pût être atteint; mais tant que les catholiques romains seront exclus de toutes les charges, de tous les honneurs et de tous les pouvoirs de l'état, cette fusion politique peut-elle avoir lieu? les catholiques romains pourront-ils jamais ressentir ses avantages? Il est possible, en fait, qu'ils voient une union législative exister entre les deux nations; mais tout homme qui voudra les enflammer, ne leur persuadera-t-il pas sans peine, leurs propres pensées ne leur persuaderont-elles pas que l'Irlande est plus que jamais une province; la législation exclusive des protestans ne sera-t-elle pas regardée par eux comme leur asservissement?

Au contraire, en repoussant la poursuite dirigée contre M. Sheridan, nous consolidons cette union entre les deux peuples, qui n'est encore qu'un vain nom; nous donnons à la couronne le moyen d'exciter le zèle et de récompenser les efforts de ses sujets catholiques dans toutes les parties de l'état; nous enlevons à l'ennemi un formidable renfort de haine et d'irritation; nous intéressons toutes les propriétés, tous les talens, tous les sentimens à la défense de la cause commune : j'en appelle à mon honorable adversaire lui-même, ce que je dis n'est-il pas fondé sur la nature et sur la vérité? il

possède une grande fortune et une illustre renommée; il a des enfans qui hériteront de ses biens et qui sans doute marcheront sur ses traces : serait-il satisfait de leur laisser son patrimoine sans aucun des priviléges qui s'y attachent? serait-il content si tout ce qui excite et légitime l'ambition leur était refusé; si l'ardeur qui les anime ne pouvait se développer sans péril? je ne puis le croire; je sais que sa vieille fidélité et sa raison supérieure l'éloigneraient de toute trahison et même de toute sédition; mais il porterait avec douleur des entraves qui enleveraient à ses propriétés plus de la moitié de leur valeur, et il gémirait de n'avoir point déployé ses talens et élevé sa famille sur quelqu'autre sol.

Le procureur-général s'est étendu fort au long sur la défense, je dirai même sur le panégyrique du gouvernement de sa majesté en Irlande, sur celui de sa proclamation dirigée (je ne crains pas de l'affirmer, quoique mon adversaire le nie) contre le peuple catholique romain d'Irlande, ainsi que sur celui de cette poursuite provoquée ouvertement par l'état : j'applaudis au courage avec lequel il a franchement avoué qu'il a lui-même conseillé ces actes, tout en gémissant sur l'imprudence d'un semblable conseil, de quelque part qu'il vienne : son propre langage, à mon sens, a démontré combien cette mesure est à la fois injuste et impolitique; il vous a dit qu'une suite de libelles virulens, trop criminels même pour les presses séditieuses de cette ville (ce sont ses propres termes), était lue journellement et publiquement dans un comité avec lequel il n'a pas même tenté d'établir par aucune preuve que le comité des catholiques romains eût aucune relation; il s'est fort étendu sur la patience et la longanimité du gouvernement anglais, long-temps spectateur indifférent de ces outrages, et attendant la dissolution volontaire de cette réunion; il a plus qu'insinué que cette assemblée méditait une trahison, et il s'est efforcé d'exciter vos

alarmes et vos préjugés par la peinture qu'il a tracée de leur conduite et de leur dessein.

Messieurs, est-il possible d'entendre ces paroles sans s'apercevoir combien elles sont peu loyales? le comité que l'on attaque doit-il être condamné, puni, parce qu'il a existé un autre comité dont les membres étaient turbulens et séditieux? l'adversaire ne doit même pas être écouté, lorsqu'il vous révèle des faits qui, s'ils ont eu lieu, auraient appelé et doivent sans doute avoir appelé toute la sévérité des lois. Mais, supposez que tout ce qu'on vous a dit soit parfaitement vrai, qu'il n'y a rien d'exagéré, quelle induction raisonnable peut-on en tirer? qu'un autre comité, duquel faisaient partie les Fingals, les Southwells, les Barnwells, les Bellews et les Byrnes, tous les prélats catholiques et les pairs catholiques, ces individus et ces classes des catholiques romains auxquels le précédent gouvernement irlandais accordait une confiance sans bornes, doit être dénoncé et dispersé sans qu'aucun acte, sans que l'expression d'aucun sentiment en ait donné le motif? non, certainement : mais bien que le gouvernement qui laisserait ces outrages impunis (si toutefois ils ont existé), et frapperait ceux qui n'ont commis, qui n'ont pu commettre aucune offense, serait lui-même l'objet de la plus juste condamnation.

Mais il est une induction plus directe et plus alarmante encore, en laquelle les catholiques et les protestans, soit d'Angleterre, soit d'Irlande, sont également intéressés; c'est que le gouvernement ne persécute point le crime, mais veut abolir nos priviléges; que peu lui importe de punir un coupable, mais qu'il ne peut souffrir que le droit de pétition puisse exister de manière à constater invariablement les sentimens de tout le peuple : si tel est son but (et qui pourrait en douter?), il a été conséquent à lui même et il a agi sans feinte; il a attaqué les droits du peuple dans leur plus fort

retranchement; il les a attaqués là où ils sont le plus inexpugnables; il a couru la chance d'une défaite; mais s'il gagne la victoire, les franchises populaires sont à jamais détruites, le précédent rendu en ce jour sera invoqué contre toute espèce de délégation; et quand la force concentrée sera dispersée, il sera peu difficile de repousser et d'anéantir les pétitions individuelles : c'est vous, messieurs du jury, que je conjure de nous protéger contre de telles conséquences; le gouvernement irlandais, au lieu de vouloir vous faire sanctionner ses actes, devrait, dans mon opinion, venir dire comme un pêcheur : j'ai négligé ce que j'aurais dû faire, et j'ai fait ce dont j'aurais dû m'abstenir. Sa conduite ressemble à celle d'un spadassin ivre qui, trop énervé par les fumées du vin pour ressentir une injure réelle ou imaginaire, aussitôt qu'il a recouvré une étincelle de raison, court sur la grande route pour frapper tous ceux qu'il rencontre, nobles, prélats ou paysans.

Je crains, milords, d'avoir étrangement abusé de vos momens; mais je n'ai fait que suivre l'exemple de mon honorable et savant ami, qui s'est montré si abondant sur des questions générales, et si stérile sur la question du procès, et dont l'immense discours est si disproportionné avec la faiblesse des preuves qu'il contient : je crains néanmoins de l'avoir surpassé en prolixité; ce qu'il faut attribuer plutôt à la concision de son talent qu'à nul désir de ma part de m'étendre inutilement sur aucun des points de la cause. En vérité, lorsque je passe en revue les faits que l'on vous a prouvés, je ne puis dissimuler mon étonnement de voir le docteur Sheridan conduit devant un tribunal : écartez de vos esprits les invectives que l'on a répandues contre une foule d'autres personnes; fermez vos cœurs à cet appel que l'on a fait à vos passions; rendez au défendeur la justice de ne pas présumer qu'il doit avoir formé de mauvais desseins, parce qu'il est

catholique romain, et de ne pas lui imputer tous les faits séditieux dont ont pû se rendre coupables les hommes de sa religion; car qui d'entre vous, messieurs, pourrait résister à cette épreuve? jugez-le comme tout homme doit être jugé, par ses propres actes attestés par les preuves produites contre lui, et voyez quelles sont ces preuves.

Deux témoins ont été examinés; ils ont juré que le docteur Sheridan présidait une réunion de catholiques romains qui élurent cinq personnes pour préparer une pétition et *pour les représenter,* ajoutent-ils, dans un comité catholique: l'un d'eux a ensuite rétracté le mot *représenter*, comme ne faisant point partie de la résolution adoptée, et a juré positivement qu'il n'en faisait point partie; l'autre vous a dit qu'il n'était pas certain que le mot *représenter* eût été employé, ils ont reconnu tous deux avoir cette résolution par écrit, et l'avoir communiquée par écrit à celui qui dirige la poursuite.

Je ne crois pas que le mot *représenter* doive exercer aucune influence sur la décision : si les délégués ont été nommés pour représenter le peuple, dans le sens criminel de ce mot, nulle expression employée ne peut changer l'offense et protéger le coupable; et si la délégation est innocente dans son objet, nuls termes ne peuvent la rendre criminelle : je soupçonne fortement que ceux qui ont dirigé l'enquête et ont supprimé cet écrit, sont d'une opinion différente; mais si ce mot est considéré comme important, il est impossible que d'après les preuves produites vous puissiez le regarder comme ayant été employé. S'il faut en croire les témoins, il paraît que l'on ne s'occupa de nulle autre affaire que de la pétition qu'il fallait dresser; l'un d'eux a juré qu'il croyait que l'on n'avait nul autre projet en vue, et que la pétition, lorsqu'elle aurait été dressée, devait être soumise à tous les

catholiques individuellement, pour être adoptée et signée par eux.

Si là s'arrêtaient les preuves produites, le procureur-général pourrait-il dire que M. Sheridan s'est rendu coupable aux termes de l'acte des conventions? on doit le penser, puisqu'il n'a tracé aucune ligne de démarcation, et qu'il a dirigé ses argumens et sa poursuite contre toute délégation ou députation nommée dans le dessein de dresser une pétition : ainsi, ce qui est expressément protégé par cet acte, serait, en admettant son interprétation, ce qui constitue le crime. Mais l'enquête ne s'est point arrêtée là : M. Huddleston, dont je ne veux point attaquer le témoignage, vous a récité de mémoire la résolution suivante, comme ayant été admise dans l'une des assemblées de l'association.

« Avons résolu que ledit comité se compose des pairs catholiques et de leurs fils aînés, des baronnets catholiques, des prélats de l'église catholique en Irlande, comme aussi de dix personnes qui seront nommées par les catholiques dans chaque comté en Irlande, de ceux d'entre les délégués de 1793 qui ont survécu comme constituant une partie intégrante de ce nombre, et en outre de cinq personnes qui seront nommées par les catholiques de chaque paroisse, à Dublin. »

D'abord, je ne crois pas que ces résolutions soient suffisamment prouvées par un témoignage oral, lorsqu'il paraît qu'elles ont été rédigées par écrit, pour être admises comme l'acte de cette association, et qu'elles puissent être invoquées contre des personnes non présentes : mais j'écarte cette objection, et je soutiens fermement que dans ces résolutions, ou dans un comité formé d'après elles, il n'y a rien de séditieux, d'illégal ou de contraire à l'acte de convention; et si tout ce que j'ai dit n'est point erroné, j'ai déjà établi qu'une pareille assemblée n'est point, ainsi qu'on le prétend, illégale,

indépendamment de tout projet secret ou criminel, et de tout discours séditieux prononcé dans ses réunions; oui, je le répète, l'on ne peut trop le répéter ni l'inculquer en vos ames, décider autrement, ce serait frapper à mort le droit de pétition, ce serait violer ouvertement l'exception toute constitutionnelle que renferme l'acte de convention.

Toutes les résolutions dont on a fait preuve sont précisément conformes à ce dont les comités n'ont cessé de s'occuper depuis leur formation; je ne puis y découvrir un seul point qui dénote un objet injuste, un motif criminel ou un but illégal. La résolution qui établit les parties constituantes du comité a donné lieu à d'étranges erreurs: comment peut-on soutenir de bonne foi cette partie de la cause? Un comité est formé pour réunir des renseignemens, préparer une pétition, rassembler les argumens dont elle doit se composer, rechercher les obstacles quil faut vaincre, combattre les difficultés, solliciter des secours, travailler enfin par tous les moyens raisonnables et légitimes au succès de cette pétition; les incapacités que l'on veut faire cesser affectent les communes, affectent les habitans des comtés, en un mot, toutes les classes de la société des catholiques romains: et l'on vient nous objecter que ce sont là des députés de tous les ordres; et l'on tire une objection de ce que les personnes qui ont survécu au comité de 1793, si favorisé par le gouvernement et le parlement, sont membres du nouveau comité: on leur donne le nom d'*états-généraux*, on les représente comme envahissant des fonctions législatives et du gouvernement; c'est là une cruelle raillerie: si telle est leur constitution ou leur vue, ils sont coupables de haute trahison, et doivent être poursuivis comme tels; mais admettra-t-on cette charge, ce grief, sur une simple assertion? cette assemblée sera-t-elle jugée illégale, parce qu'elle a reçu dans son sein des pairs et des prélats qui ont toujours été considérés comme un contre-

poids à l'entraînement populaire? si les prélats et les pairs eussent été omis, les clameurs élevées contre le comité eussent été bien plus violentes et plus plausibles; mais l'unique effet que le nombre et la constitution du comité puissent avoir, est de devenir un élément de décision dans une question soumise à un jury, si toutefois il peut s'en élever sur l'objet réel et le but d'un pareil comité. Le docteur Sheridan offre de soumettre une pareille question à quelque jury que ce soit: ses adversaires se gardent bien de faire une pareille proposition; mais ils sollicitent de vous un verdict sans autre fondement qu'une imputation générale et dénuée de preuves, et une application évidemment fausse de l'acte d'accusation.

Messieurs du jury, je n'ai pas tout dit sur cet inépuisable sujet; cependant j'abandonne mon client à votre décision, sur la foi des seuls argumens que je vous ai présentés, vous suppliant de nouveau de lire attentivement l'accusation sur laquelle vous allez prononcer, et de la comparer avec les preuves que vous avez entendues, et non avec les calomnies qui ont été répandues de toutes parts: pour déclarer le prévenu coupable, vous devez prononcer sous serment, et dans les termes même de l'acte d'accusation, que le comité catholique est un comité de personnes professant la religion catholique romaine, nommé pour se réunir et exercer un droit et une autorité comme représentant les habitans d'Irlande attachés à cette religion, *sous prétention* de préparer une pétition pour le parlement. Vous devez, en fait, convaincre les catholiques romains de ce royaume d'une offense voisine de la trahison: nulle preuve ne vous y autorise, et vous ne pouvez raisonnablement désirer de créer ou de suppléer cette preuve; les catholiques de nos jours ont de grandes obligations aux protestans leurs frères; croyez-moi, ils sentent tout ce qu'ils leur doivent et n'en sont pas moins dignes de voir cette dette s'accroître par l'ardeur qu'ils déploient à solliciter une en-

tière émancipation et le partage de tous vos droits constitutionnels ; un homme sage ne désira jamais, à aucune époque, contrarier cette louable impulsion : qui donc serait assez fou pour lui résister dans un moment où tout ce qui nous est cher est en péril, alors qu'il est indispensable de réunir tous nos efforts pour le salut commun?

Messieurs, les catholiques romains, vos frères, attendent avec une inquiétude mortelle un verdict qui intéresse l'ensemble de leurs principes et de leur conduite : il n'est pas une cité, une ville, un village, un hameau en Irlande dans lequel son résultat ne soit en ce moment l'objet de l'attention générale ; ils ne peuvent demeurer indifférens à la vérité ou à la fausseté d'une accusation dirigée par le gouvernement contre tout le corps dont ils font partie; notre ennemi commun désire avec ardeur que l'accusation soit reconnue vraie, il en tirerait les plus grands avantages ; ce serait peut-être même pour lui un motif d'agir au moment où un verdict protestant aurait été prononcé contre les catholiques.

Messieurs, proclamez un verdict de non coupable ; rendez la force à vos concitoyens, et trompez l'espoir de notre ennemi commun ; n'appréhendez pas, messieurs, qu'un si heureux résultat soit suivi d'une exaltation immodérée ou d'un éclat dangereux : nuls mauvais sentimens ne peuvent se mêler à la joie pure que répandra partout un tel événement ; que si quelques craintes pouvaient exister., les respectables citoyens qui sont impliqués dans l'accusation modéreraient le triomphe et assureraient la tranquillité du pays. Le vaillant Fingall vous le garantit ; il se porte caution de la bonne conduite de ses frères : vous savez si l'on peut se fier à lui, vous savez qu'à l'heure du danger son épée combat les rebelles de toutes les croyances ; il a méprisé une fausse et passagère popularité ; il s'est montré l'un des plus dignes sou-

tiens du trône; il ne voudrait pas souiller ce titre; il ne l'a jamais souillé par aucun acte séditieux, ni par aucun excès.

Puisse le Dieu de justice et de vérité subjuguer vos préjugés, réveiller vos consciences et éclairer vos raisons! puisse-t-il vous inspirer un verdict qui tranquillise notre patrie, qui réunisse son peuple, épouvante l'étranger, et donne aux trois royaumes cette attitude imposante qui ôte à tout ennemi du dehors la pensée de venir souiller nos rivages.

PLAIDOYER

DE M. BURROWES,

EN LA CAUSE

DE ROBINSON,

ACCUSÉ DE BIGAMIE.

EXPOSÉ.

Le crime de bigamie est justement frappé de châtimens rigoureux chez tous les peuples chrétiens; c'est une atteinte portée au plus saint de tous les contrats; c'est blesser l'état en détruisant la famille : le législateur devait donc se montrer sévère à le réprimer : la loi anglaise lui inflige la peine réservée aux félonies, c'est-à-dire la mort.

Cependant ce frein redoutable n'a pas toujours suffi pour le réprimer : la cause que l'on va lire en est un exemple.

Un jeune officier anglais, possesseur d'une fortune

considérable, avait contracté un premier mariage en Irlande, et en avait eu plusieurs enfans; réduit à la misère par de folles prodigalités, abandonné par sa femme et par ses enfans, il avait trouvé les secours les plus généreux auprès d'un homme de loi de Dublin, qui avait entrepris de recouvrer quelques débris de sa fortune.

Admis dans sa maison, il avait pris sur sa jeune fille un tel ascendant, que, malgré l'existence connue de son premier mariage, il la détermina à s'unir à lui : un prêtre leur donna la bénédiction nuptiale dans une maison étrangère.

Cet événement ne put demeurer long-temps secret au père de la jeune fille : indigné de tant d'ingratitude de la part de celui qu'il avait comblé de bienfaits, il le dénonça aux tribunaux, et demanda vengeance de l'injure faite à toute sa famille.

M. Burrowes fut chargé de faire entendre à la justice les plaintes de ce père outragé : ce n'est point sa défense que nous offrons ici, c'est l'exposé de la cause que fit l'avocat à l'ouverture des débats, pour rendre intelligible la déposition des témoins.

Ce morceau, d'une touche simple et délicate, est un modèle de cette éloquence douce et tendre que réclamait une cause de cette nature.

On ignore quel fut le résultat de ce procès.

PLAIDOYER

DE M. BURROWES,

EN LA CAUSE

DE ROBINSON,

ACCUSÉ DE BIGAMIE

MILORDS ET MESSIEURS DU JURY,

Il est de mon devoir, et je ne le remplis pas sans un vif déplaisir, de vous exposer une cause aussi féconde en infortunes, et qui intéresse aussi vivement tous les sentimens humains qu'aucune de celles qui aient jamais paru dans une cour de justice. Le prisonnier, ici présent, comparaît comme prévenu d'un crime trop souvent commis et trop rarement réprimé dans cette contrée; un crime qui sans doute vous paraîtra, comme à moi, l'un des plus énormes dont on puisse se rendre coupable; un crime, enfin, qui blesse les plus chers intérêts de la société et anéantit le bonheur de celui qui en est victime. Je ne m'efforcerai point de grossir ou d'aggraver cette offense. Il est impossible, messieurs, si les circonstances exi-

gent un verdict de condamnation, de douter de votre zèle à prévenir, par de sévères peines, une offense pareille, et à donner à une famille outragée les seules consolations qu'elle puisse goûter. J'exposerai les faits de la cause en peu de mots.

Un matin du mois de juillet 1810, le prisonnier, ici présent, vint frapper à la porte de M. Charles Berry, estimable procureur, résidant à Arran-Quay en cette ville : une conférence lui fut accordée, conférence longue et fatale. M. Berry ne le connaissait point; il ne l'avait jamais vu, jamais il n'avait ouï parler de lui : son aspect était misérable et hideux à l'extrême; il portait les visibles traces de l'infortune et de l'affliction; son air défait et ses yeux hagards le recommandèrent à la pitié de M. Berry. Quelques lettres d'introduction, le douloureux récit de ses infortunes que fit cet étranger du ton le plus lamentable, récit confirmé par des lettres de personnes dans lesquelles M. Berry pouvait avoir confiance, entretinrent ce sentiment, et le rendirent plus vif encore.

M. Berry connut par ce moyen qu'il avait autrefois joui des faveurs de la fortune, qu'il était neveu adoptif du général Robinson, mort en 1793; que, pendant son enfance, il avait été traité avec une excessive indulgence, environné de tous les maîtres d'agrémens, et recevant cinq cents livres par an pour ses dépenses. Son oncle, à sa mort, lui ayant laissé un legs de cent mille livres sterling, placées sur les fonds anglais, il en conclut naturellement que sa fortune était inépuisable, et devint aussi dissipateur que le plus prodigue des hommes. Il acheta un grade dans la cavalerie; à l'aide de son crédit et de l'argent qui lui fut prêté, il eut bientôt dépensé vingt mille livres de sa fortune. Enfin, en 1800, je ne sais quel vent peu favorable le poussa vers cette contrée; il tint garnison à Clonmel, dans le comté de Tipperari, et, peu de temps après, fit connaissance de la famille de M. Stoney d'Arran-Hill.

Messieurs, quant aux faits que je vous rapporte sur cette famille, ils sont tels que le prévenu les a exposés à M. Berry; je ne prétends point en affirmer la sincérité; je ne me hasarderai certainement point à le faire lorsque je sais de quelle source ils émanent. M. Stoney, ajouta-t-il, l'avait engagé à quitter l'armée; il se rendit à ses désirs. M. Stoney l'invita à venir se livrer aux plaisirs de la chasse à sa campagne : il accepta l'invitation, et fut traité avec bienveillance et hospitalité; il jouissait de tous les amusemens de la campagne au dehors, de tous les charmes de la société au logis. La fille aînée de M. Stoney était d'une beauté remarquable, et M. Robinson, quoique très-jeune encore, ne fut pas insensible à ses attraits : une ardente passion les unit bientôt. M. Stoney, dit-il, encourageait ses vœux; sa minorité ne lui parut pas former un obstacle au mariage; il crut même inutile d'attendre qu'un an se fût écoulé et qu'il eût atteint l'âge fixé; au contraire, il fournit tous les moyens de conclure immédiatement cette union; il fit lui-même tous les préparatifs du voyage en Ecosse.

Dans le cours de ce voyage, on s'arrêta à Dublin, en la maison d'une personne qui avait épousé l'une des filles de M. Stoney. Là, il fut convenu que le prévenu constituerait à sa femme un douaire de vingt mille livres; on crut convenable en outre que M. Barry (le gendre de M. Stoney) retînt en ses mains une somme de quatre mille livres pour des motifs que l'on n'expliqua point alors. Ce fut à cette époque que le prisonnier fit connaissance avec M. Vigne le joaillier. Les jeunes époux partirent ensuite pour l'Ecosse, et arrivèrent à Port-Patrick aussi rapidement qu'on pouvait l'attendre de la nature de leur mission. Là, le prisonnier, en présence de plusieurs témoins, fut marié à miss Ruth Stoney par un prêtre de l'église écossaise dans un lieu du culte public.

Ainsi mariés, ils restèrent à Port-Patrick un ou deux jours, et revinrent immédiatement à Londres : le séjour du prévenu,

quoique peu long, n'y fut pas oisif; ce ne fut point pour lui un temps de honte et d'obscurité. A son arrivée, il prit un appartement meublé dans le plus beau quartier de la ville; il loua une maison de campagne, acheta quatre voitures et sept chevaux de main avec une suite nombreuse de laquais, de postillons et de domestiques; il brillait dans tous les lieux publics, à Newmarket et à Epsom : il apparut comme un météore aux regards du peuple; il éblouit pendant une semaine; on s'en souvint pendant un mois : rassasié des vanités du monde, il s'imagina de se porter candidat au parlement, et s'embarqua dans toutes les extravagances qu'entraîne une élection contestée. Il apprit qu'il existait une vacance dans un bourg où la dignité sénatoriale était donnée au plus offrant; il y parut avec toutes les pompes d'un candidat populaire : il échoua, quoique les votes libres et indépendans qu'il avait achetés lui eussent coûté de quatre-vingt à quatre-vingt-dix mille livres.

Il est inutile, messieurs, de s'étendre sur les détails puérils de ces prodigalités. Vous comprenez qu'un tel état de chose ne pouvait durer, et qu'un homme, se livrant ainsi à toutes les dissipations, devait bientôt se voir ruiné. Deux ans s'étaient à peine écoulés qu'il se trouva sans crédit et sans ressource. Cet homme, qui brillait hier avec tant de splendeur, n'osait plus aujourd'hui paraître en plein jour; il ne recevait d'autres visites que celle des sergens. Londres devint une solitude pour lui; il repartit pour l'Irlande. La prudence de son beau-père lui avait fait acheter en ce pays une propriété produisant environ neuf cents livres par an : il vint s'y réfugier et habiter auprès de son beau-père.

Un homme, habitué à de si énormes dépenses, devait nécessairement contracter des dettes en Irlande tout comme en Angleterre. Après quelques années consacrées aux plus ignobles extravagances, il fut obligé de demeurer prisonnier

dans sa maison où l'assiégeaient les sergens, où l'environnaient toutes les calamités d'une fortune ruinée : celui qui avait paru avec tant de splendeur dans la capitale des trois royaumes n'osait plus se montrer dans le dernier village d'Irlande.

Enfin, ajouta-t-il, un projet fut formé par les parens de son épouse pour conserver la propriété qu'il avait achetée, et avec elle le moyen de subvenir à son existence et à celle de sa famille. On prétendit que les épingles de sa femme n'avaient point été payées ; l'on convint qu'une action serait introduite amiablement, afin de les exiger, qu'un receveur serait établi dans la propriété, et qu'au moyen de ce stratagème, elle serait mise à l'abri des poursuites des créanciers, et que les revenus en seraient perçus dans son intérêt. L'action fut introduite; il y répondit et reconnut tout ce qui était allégué : une saisie fut ordonnée ; un receveur fut établi dans la propriété, et tous les revenus furent dévolus à M. Stoney.

Puis, afin d'exciter la pitié de M. Berry, il ajouta que, du moment où l'usufruit de ses biens lui eut été ainsi enlevé, son beau-père ne voulut plus lui donner un sou ; qu'en outre, dans le cours de ses prodigalités, il lui avait prêté huit à dix mille livres, et que, pour comble d'ingratitude, du moment où un receveur fut établi sur sa propriété, sa femme et ses enfans (car il avait encore quatre enfans), l'abandonnèrent pour aller chez son beau-père; il voulut les suivre, mais il fut repoussé; l'homme ruiné ne trouvait pas même d'asile sous le toit de celui qui lui avait enlevé sa dernière ressource; sa misère maintenant était complète et sans remède; rejeté par ses parens les plus chers, banni de leur société, ayant perdu leur confiance et leur amour, les portes même de la maison de son père lui étaient fermées, et il se trouvait étranger dans une terre étrangère, sans fortune, abandonné de sa femme, délaissé par ses enfans, exposé à toutes les horreurs du besoin et d'un emprisonnement dont il était menacé.

Tel fut le déplorable récit qu'il fit à M. Berry, récit dont il ne voulait ni ne pouvait atténuer l'effet. M. Berry le prit sous sa protection. Hélas! il prévoyait peu que cette main qu'il serrait cordialement le frapperait un jour à l'endroit le plus sensible de son ame; le froid soupçon ne glaçait pas son humanité; il ne pensait point aux artifices de l'imposteur, tandis qu'il n'était occupé qu'à secourir le malheureux. Ses secours étaient aussi bienveillans que désintéressés. Comment fut-il traité? M. Berry, messieurs, procura au prisonnier un logement pour le paiement duquel il se porta caution: dans ce logement, il lui fournit tout ce qu'il lui était nécessaire et commode. Il était atteint d'une maladie grave; il lui procura un médecin, des remèdes et du vin. Comme il était indispensable, pour la suite de son procès, d'avoir de fréquentes conférences avec M. Berry, le prévenu venait assidûment, à la faveur des ombres de la nuit, visiter la famille de son bienfaiteur. Toutes les fois qu'il pouvait ne pas craindre les sergens, ou que sa maladie lui laissait quelque repos, il venait épancher les bénédictions d'un cœur reconnaissant dans la maison de son ami; toujours il était reçu les bras ouverts et avec la plus confiante cordialité. Ces visites étaient dangereuses pour sa santé; elles pouvaient compromettre sa liberté, cependant elles étaient nécessaires. Ces difficultés, moitié insinuées, moitié pressenties, amenèrent une invitation à venir résider dans la maison de M. Berry, tandis que l'on faisait les diligences nécessaires pour son procès.

C'est ainsi qu'il fut reçu dans cette maison qu'il a depuis rendue le théâtre d'une éternelle affliction. M. Berry, avec une infatigable industrie, réunissait les matériaux de la cause pour les mettre sous les yeux d'un avocat: on lui conseilla de former trois demandes à la chancellerie; l'une, pour faire annuller le décret obtenu en la manière que j'ai dit ci-dessus; l'autre, pour forcer son beau-père à justifier des différentes sommes qu'il

prétendait lui avoir payées; le troisième, pour contraindre M. Barry à rendre compte des quatre mille livres retenues par lui à l'époque du mariage. M. Berry forma ces trois demandes à ses dépens, et les instances en sont encore pendantes.

Durant sa résidence dans la maison de M. Berry, le prévenu n'oubliait rien pour se rendre agréable; dans toute sa conduite, dans toutes ses paroles, il manifestait la vive reconnaissance dont il était animé, et bientôt la compassion se changea en estime de la part de toute la famille de M. Berry.

Maintenant, messieurs, permettez-moi de vous dire quelques mots de la situation domestique de M. Berry à cette fatale époque: M. Berry était un homme industrieux et occupé, peu fait pour les plaisirs et la dissipation; les devoirs d'une profession difficile remplissaient tous ses momens; mistriss Berry, d'une santé délicate, donnait tous ses soins à la conservation de sa propre existence; elle avait deux filles, l'une encore enfant, l'autre un peu plus âgée, ayant atteint aujourd'hui sa seizième année : c'est elle, messieurs, qui va devenir l'héroïne de la tragique histoire de cette famille. Aimable autant que belle, elle était ornée de tous les talens de son sexe et de toutes les vertus domestiques; elle avait une ame ardente et élevée, un cœur vif et affectueux; elle faisait les délices de ses parens en sa maison, et leur orgueil au dehors; sa présence adoucissait leurs travaux et leurs soins; c'était sur elle que se fondaient toutes les espérances de leurs vieux jours : l'amour paternel, le plus irrésistible de tous nos instincts, a quelque chose de plus vif pour une fille que pour un fils : cela est raisonnable, car cet appui est plus nécessaire à une fille qu'à un fils; cela est juste, car il semble qu'une fille aime davantage. Où donc la tête d'un père, fatiguée par la douleur, reposera-t-elle plus doucement que sur le sein d'une fille tendre? Ses attentions sont continuelles; elle ne cesse jamais entièrement d'appartenir à sa famille: un fils peut flatter quelquefois l'orgueil de son

père; sa mère peut devenir glorieuse de sa célébrité; son activité peut soutenir leur infortune; mais ces consolations si douces que l'on trouve dans la sollicitude et les soins d'une fille, un fils peut-il jamais nous les donner? Une fille semble destinée par la Providence à être, pour ses parens, un objet continuel de bonheur; même après son mariage, ses attentions filiales subsistent encore; elle peut, en donnant sa main et son cœur à son mari, réserver une part de ses attentions et de ses soins à son père sans exciter dans son époux ni jalousie ni méfiance; il ne les regarde que comme de nouveaux gages de sa fidélité et des témoignages de son bon naturel.

M. Berry devait peut-être surveiller ce trésor avec plus d'inquiétudes; peut-être n'aurait-il pas dû permettre qu'un homme qui avouait s'être laissé entraîner par le tourbillon du monde trouvât tant d'occasions de s'entretenir avec cette jeune enfant: ah! messieurs, qu'il est aisé d'être sage après l'événement! qu'il est facile de donner des conseils pour prévenir un malheur lorsqu'il est arrivé! Qui d'entre vous aurait pu soupçonner qu'un homme marié, avec quatre enfans, accablé d'infirmités et de misère, reçu sous un toit hospitalier, couvert de bienfaits qui auraient excité la reconnaissance dans l'ame la plus froide, méditait le criminel projet de porter à son bienfaiteur un aussi rude coup? La plus légère méfiance ne s'éleva jamais dans l'ame de M. Berry; elle était hors de la nature des choses: regardez-le, messieurs, à cette barre où il se présente, était-ce là un objet capable de faire soupçonner un pareil crime? Vous avez entendu le récit de ses dissipations, sa fortune pouvait-elle être un objet d'envie? n'eût-il pas été marié, qu'avait-on à redouter d'un pareil homme?

Mais, messieurs, il possédait d'autres moyens d'acquérir de l'ascendant sur une jeune fille, malheureusement ils ne lui réussirent que trop. Il avait des manières insinuantes, des talens

agréables quoique superficiels ; un esprit qui, sans être élevé, n'était pas sans culture ; il avait le goût des belles-lettres, cultivait la musique et la poésie, savait toutes les nouvelles du jour ; il réunissait enfin tout ce qui rend un homme aimable, surtout dans la société des femmes.

Messieurs, il arrive souvent que ce qui déprave les mœurs, polit les manières, et la surface est d'autant plus séduisante que le fond est plus corrompu. Au mois de décembre 1810, il reçut ordre d'aller à Cheltenam ; mistriss Berry était en ce moment très-malade, et les eaux de Cheltenam lui avaient été prescrites. M. Charles Berry, retenu par les devoirs de sa profession, consentit, avec sa bonté ordinaire, que sa jeune fille accompagnât sa mère et le prévenu à Cheltenam ; de là, ils allèrent à Londres. M. Robinson, lorsqu'il possédait sa grande fortune, avait fait quelques affaires avec diverses personnes de Londres qui n'avaient jamais entièrement réglé leurs comptes avec lui ; par ce moyen, il vint à bout de réunir quelques centaines de livres des débris de sa fortune. Pendant son séjour en cette ville, il témoigna à la jeune fille et à sa mère des attentions auxquelles un homme ne manque jamais, que nul soupçon ne pouvait engager à repousser : il offrit à la jeune fille quelques présens de peu de valeur qui ne furent point acceptés ; il s'adressa à M. Berry, et se plaignit de la situation dans laquelle le plaçait le refus de ces témoignages de sa reconnaissance ; il feignit d'en être sensiblement affecté ; ses instances ne pouvaient exciter aucune méfiance : « Vous m'avez pris sous votre protection ; vous avez dépensé votre argent pour me soutenir et pour suivre une affaire qui n'a point encore fructifié ; vous m'avez reçu dans votre maison, et vous n'en exigez aucun prix, pourquoi donc refuser ce léger gage de ma reconnaissance? Prononcez vous-même : si vous me refusez, puis-je vivre sous le poids de vos bienfaits ? » Ses importunités réussirent, et miss Berry, avec le consentement

de son père, reçut quelques présens dont la valeur n'excédait pas vingt livres.

Messieurs, pourriez-vous rien voir d'indélicat dans cette conduite? prétendrez-vous qu'elle aurait dû exciter le soupçon? y avait-il quelque imprudence à accepter ce qui était offert? S'il était quelqu'un parmi vous qui eût reçu la centième partie des bienfaits prodigués au prisonnier, ne se serait-il pas cru tenu d'en rendre dix fois la valeur?

On revint en Irlande au printemps. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au fatal 18 novembre suivant. Je suivrai le prévenu dans le douloureux détail de tout ce qui eut lieu ce jour là. Par quels artifices, par quelles illusions, par quelles suggestions, par quels sophismes a-t-il pu séduire le cœur de cette jeune vierge? Il est impossible de le dire; c'est un miracle moral; c'est un fait qui sort du cours ordinaire des choses humaines; cependant, le 18 novembre, jour auquel il était si accablé par la maladie que sa vie était en danger, qu'il lui restait à peine assez de forces pour qu'il pût être transporté jusqu'en sa voiture dans les bras de son domestique, il engagea cette jeune personne à l'accompagner; il dit à ses parens qu'il se rendait aux bains, et qu'il la laisserait chez M. Vigne pour entendre la sœur de M. Vigne toucher du piano, priant M. Berry de permettre à sa fille d'assister à cette réunion musicale, miss Berry étant regardée elle-même comme une excellente musicienne.

Il m'est impossible, messieurs, de vous rendre raison de son influence sur l'esprit de cette jeune personne; il y aurait de la vanité à tenter de vous en expliquer la cause; quoi qu'il en soit, il l'engagea, accompagnée de sa sœur, jeune enfant de dix à douze ans, d'aller chez M. Vigne dans Nassau-Street; le prisonnier y avait fait venir un prêtre, nommé Hariss, qui célébra la cérémonie du mariage entre eux. Après l'avoir fait consentir à devenir sa femme, du moins quant à la céré-

monie, il fut reconduit à sa voiture, puis replacé dans son lit par le domestique de M. Berry.

Je suis heureux, messieurs, de pouvoir vous dire que du moins il ne put pas consommer son crime ; c'est là réellement une énigme bizarre ; elle surpasse tout ce que j'ai jamais lu ou entendu ; et si ce n'était la douleur de cette famille outragée, il serait à la fois curieux et nouveau de découvrir comment il parvint à conquérir cet ascendant sur son esprit : ce ne peut être une grossière et sensuelle passion ; un regard suffit pour en repousser l'idée. Quoi ! une passion des sens pour un être tel que vous le voyez, tout empreint des ravages de la maladie, incapable de se traîner jusque vers une voiture ! Ce ne peut être un attachement mercenaire pour l'objet de la charité de son père ; il faut qu'il y ait eu quelque charme secret. Comment cet homme abruti a-t-il pu dominer l'esprit d'une personne qui lui était dix fois supérieure. Les moyens qu'il a pu employer sont incroyables : lui a-t-il parlé des souffrances de sa jeunesse, de la ruine de sa fortune, de la désertion de sa femme et de son ingratitude? Sa détresse a-t-elle excité sa compassion ? l'a-t-il trompée en lui persuadant la nullité de son mariage ? C'est ce qui est entièrement inexplicable ; mais tel était son pouvoir sur son esprit qu'elle n'osait point contester son autorité, et probablement elle y aurait obéi avec moins de répugnance s'il lui eût commandé de donner sa main à un autre homme.

Le public charitable qui entendra le récit de ce jugement n'oubliera pas sans doute cette circonstance, que ni les sens, ni la vanité, ni l'avarice n'ont pu pousser son esprit à cette étrange et aveugle obéissance; et si une femme, s'ingérant de juger la conduite de cette jeune fille, se trouve disposée à prononcer une décision rigoureuse, j'espère qu'elle n'oubliera point que si notre mère commune a pu faillir, c'est qu'elle fut fascinée par un reptile.

Messieurs, miss Berry revint, après la cérémonie, dans la maison de son père; bientôt on put s'apercevoir que quelque infortune cruelle l'avait atteinte, elle et sa famille. Depuis le moment de son retour jusqu'à celui où son malheur fut découvert, elle parut toujours languissante; au repas, elle demeurait simple spectatrice; sa conversation autrefois si intéressante, ses manières si pleines d'abandon, tout avait disparu; elle n'osait plus lever les yeux sur ses parens, et le regard de toute créature humaine lui déchirait le cœur. Depuis ce moment, elle ne se montra plus chez sa tante dont l'héritage lui était destiné, et auquel, j'espère, elle n'a pas perdu ses titres.

Quel était, messieurs, le but du prisonnier ici présent? Son but était de lui rendre sa maison si odieuse et si insupportable qu'elle consentit enfin à s'échapper avec lui, et, dans le fait, il ramassait déjà des fonds pour l'exécution de ce plan. Enfin, les questions de ses amies sur ce changement si subit dans toutes ses manières arrachèrent à cette malheureuse fille l'aveu de sa situation en présence de M. Robinson qui avoua le fait, et la réclama pour sa femme. Cette nouvelle frappa M. Berry d'étonnement, de rage et d'horreur. Telle fut la stupeur de son chagrin que le coupable trembla pour sa vie; l'excès de sa douleur le porta involontairement à révéler cette déplorable histoire à sa femme : pendant trois jours, cette malheureuse mère fut livrée à des accès de délire qui firent craindre que sa raison fût perdue sans retour. Et sa tante, messieurs, comment apprit-elle ce malheur? Au moment qu'on le lui annonça, elle fut frappée d'apoplexie. Telle fut la reconnaissance dont le prisonnier paya M. Berry des services qu'il lui avait rendus.

Messieurs, dans ces circonstances, qu'aurait dû faire M. Berry; a-t-il agi sagement? Trois partis lui restaient : il pouvait donner les mains à cette union inconvenante, et la sanctionner par une ratification postérieure, optant ainsi entre

l'éclat et le vice; mais délibérer sur cette alternative, l'eût rendu plus criminel que l'homme qu'il poursuit : fallait-il s'efforcer d'étouffer cette déplorable affaire, peut-être un homme plus accessible aux conseils de la sensibilité qu'à ceux de la raison, aurait-il balancé à prendre ce parti; mais M. Berry n'avait point de choix à faire, cet expédient même ne lui était pas permis. Le prévenu réclamait publiquement sa fille, et ce malheureux père ne pouvait plus ensevelir cette faute dans l'oubli; il se trouvait réduit à la dernière et triste nécessité de suivre les inspirations de son ame, d'obéir à l'avis unanime de ses amis; car bien que son existence en puisse être empoisonnée; bien que lui et sa famille ne doivent plus porter le doux sourire sur les lèvres, ni paraître au milieu du monde avec cet air de contentement qui les accompagnait partout, du moins il tirera quelques consolations de cette pensée qu'il a fait prononcer contre le coupable une peine méritée, qu'il a mis cet homme hors d'état de renouveler son crime et d'aller porter la douleur dans une autre famille.

Messieurs, nous prouverons tout ce que nous avons avancé. On ne peut élever de doute sur l'existence des deux mariages, et je ne puis soupçonner par quel moyen on essayera de les justifier : ils se présentent à vous environnés de toutes les circonstances qui peuvent aggraver cette faute; mais si vous doutez du fait de cette double union, que rien de ce que j'ai dit ne vous engage à suppléer aux preuves produites. L'énormité du crime vous doit être au contraire un motif de plus de vous montrer circonspects; mais quant à ces misérables subtilités qui ne tendent ni à diminuer l'horreur et la turpitude du crime, ni à contester son existence, rien ne vous fait une loi de les écouter avec faveur.

Messieurs, je viens de vous exposer ce que j'ai cru nécessaire pour la justice publique et la famille de cette jeune femme. Je conjure maintenant tous ceux qui assistent à son

jugement, tous ceux dont ce récit viendra frapper les oreilles; je conjure ceux qui pourraient être disposés à censurer l'imprudence dans un autre, lorsqu'eux-mêmes n'ont été peut-être que plus heureux, de prendre en considération la jeunesse de cette malheureuse, cette sorte de charme auquel elle s'est trouvée soumise; l'espèce d'homme qui a fasciné sa raison, et l'a poussée hors du sentier de la vertu; enfin l'absence entière de tout sentiment bas ou mercenaire; veuillez ne pas oublier combien est irrésistible cette influence morale exercée quelquefois sur des raisons naturellement fortes et supérieures même à la puissance à laquelle elles obéissent, et cette domination que s'arrogent souvent les instrumens les plus faibles sur les caractères les plus élevés.

Nous allons maintenant produire les preuves qui établissent les faits de la cause, et j'espère que vous prononcerez un verdict conforme à ces témoignages.

NOTICE

SUR PHILLIPPS.

Charles Phillipps, esq., exerce en ce moment la profession d'avocat au barreau de Dublin, dont il est l'un des ornemens.

Jeune, et n'ayant encore joué aucun rôle politique, les détails de sa vie offrent peu d'intérêt; son existence a été celle de tous les avocats : étudier assidûment pendant plusieurs années les rudimens de sa profession, puis entrer à la barre, y partager son temps entre l'étude et les soins dus à ses cliens : voilà jusqu'à ce jour tout ce dont se compose son histoire.

Ainsi que tous ceux qui dans cette carrière aspirent à sortir des routes vulgaires, Phillipps unit à la science des lois la culture des lettres : les lettres élèvent l'ame, agrandissent les pensées, et ne refusent point de s'allier à l'esprit des affaires, ainsi que certaines gens affectent de le croire. Il a donné au public divers ouvrages qui ont été accueillis avec faveur; il a publié, sous le nom de

Souvenirs de Curran, quelques particularités intéressantes sur cet avocat célèbre, dont il fut l'ami; il a aussi réuni en un volume intitulé *Specimens of Irish eloquence*, les morceaux les plus remarquables de l'éloquence irlandaise; ce livre a été composé dans le dessein d'imposer silence aux détracteurs de l'Irlande : l'auteur s'y plaint, dans la préface, des injustes dédains dont elle est l'objet, et revendique la part de gloire que mérite une contrée à laquelle la tribune doit ses orateurs les plus brillans [1], l'armée ses meilleurs capitaines [2], l'état ses plus habiles politiques [3]. Ces deux publications font honneur au sentiment qui les a dictées; l'une est un monument élevé au patriotisme, et l'autre à l'amitié.

Mais si la vie de Phillipps n'offre rien de remarquable, ses ouvrages réclament quelques momens d'attention, non moins par leurs défauts que par leurs mérites.

L'éloquence irlandaise diffère beaucoup de celle des orateurs anglais; celle-ci est en général pure et correcte, mais aussi analytique et froide; celle-là, au contraire, est abondante d'images et de mouvemens : les orateurs irlandais sèment à profusion dans leurs discours les riches descriptions, les énumérations pompeuses, les pathétiques invocations; leur style, tout poétique, est surchargé d'antithèses et de métaphores, et leurs discours tiennent souvent plus de l'ode que du plaidoyer.

Quelles sont les causes de cette différence? les uns l'ont attribuée au climat; mais nul exemple ne prouve

[1] Burke, Sheridan.
[2] Lord Wellinghton.
[3] Lord Londonderry.

mieux peut-être la fausseté du système qui rapporte tout à des influences matérielles : le ciel de l'Irlande, pâle et froid comme celui de l'Angleterre, a-t-il aujourd'hui plus d'éclat qu'aux jours de Swift et de Goldsmith, dont le style est si chaste et si pur? d'autres en ont fait honneur aux institutions politiques de ce pays, qui appelaient de bonne heure dans l'arène tumultueuse de la chambre des communes tout ce que la barre nourrissait de talens distingués. Cette circonstance, et les troubles dont l'Irlande a été long-temps agitée, peuvent sans doute avoir contribué à échauffer ses orateurs : il faut remarquer cependant que les avocats qui entraient au parlement y entraient tout formés; déjà ils avaient acquis leur réputation, leur manière était faite; ils apportaient dans la chambre ce ton d'exaltation qui les animait, plutôt qu'ils ne le recevaient d'elle. En Angleterre, on n'a jamais observé un effet pareil; en Irlande, il a survécu à cette cause supposée, et le barreau de Dublin est tout aussi déclamatoire aujourd'hui qu'aux plus beaux temps du parlement irlandais.

Les rédacteurs de la *Revue d'Edimbourgh* ont fourni de ce fait une explication moins ambitieuse, mais plus solide peut-être : « Cette particularité, disent-ils, résulte plutôt des circonstances de la profession que du caractère national de ceux qui l'exercent; et l'extrême prolixité des avocats en Irlande s'explique par le petit nombre d'affaires portées devant ses tribunaux, beaucoup mieux que par une prétendue chaleur de sentiment et d'imagination. L'éloquence judiciaire, en Ecosse, est aussi plus spéculative, plus abondante, plus élevée qu'en

Angleterre, quoique moins poétique, moins passionnée qu'en Irlande : on pourrait attribuer avec quelque probabilité ce caractère au génie de la nation que distingue sa sagacité logique et son indépendance morale; ces causes, on ne peut le nier, ne sont pas entièrement sans résultat, mais l'effet général doit être attribué à de plus vulgaires motifs.

« En Angleterre, le petit nombre de tribunaux et de juges, comparé à la richesse, la population et la multitude d'affaires, ont fait de la concision une qualité, non-seulement utile, mais indispensable pour l'avocat : tout ce qui n'est que pur ornement du discours est sévèrement proscrit; mais le temps judiciaire, pour employer ici l'expression de Bentham, n'a pas la même valeur, soit en Ecosse, soit en Irlande, et les avocats de l'un et l'autre pays peuvent sans crainte donner carrière à leur goût pour les longs discours.

« Si leur abondance a pris un caractère différent, c'est là un résultat non du génie des orateurs, mais de l'auditoire auquel ils s'adressent : en Irlande c'est presque toujours devant un jury que l'orateur du barreau est appelé à exercer sa verve; elle doit avoir par conséquent quelque chose de plus populaire : l'avocat écossais parle le plus souvent à des juges, dès-lors il doit tendre surtout à faire impression par la sagacité et l'exactitude du raisonnement. En général, l'avocat parle toujours aussi long-temps qu'on consent à l'écouter; la quantité de son éloquence dépend du temps qu'on lui accorde, sa qualité, de la nature de l'auditoire auquel il s'adresse. »

Curran a plus que personne contribué, par l'éclat de

sa brillante imagination, à accréditer cette sorte d'éloquence; Phillipps est venu après lui : plein d'admiration pour son ami, il a voulu l'imiter et reproduire sa manière; mais, ainsi qu'il arrive toujours aux imitateurs, il l'a exagérée.

Il semble avoir voulu introduire à la barre ce genre nouveau, qui, protégé par d'illustres renommées, envahit aujourd'hui toutes les autres branches de la littérature : comme les poètes de cette école, il ne connaît d'autre règle que les élans de son imagination; comme dans leurs poèmes, les descriptions abondent dans ses discours; comme eux, idéalisant toutes les images, et matérialisant toutes les pensées, il confond toutes les notions reçues jusqu'à ce jour, et ne redoute pas de choquer le bon goût, qu'il dédaigne, s'il peut éblouir par l'éclat des pensées, ou entraîner par la chaleur des mouvemens.

Une telle éloquence peut bien obtenir quelques succès passagers; elle ne fondera jamais une gloire durable : l'ordre, la régularité, la convenance sont des mérites indispensables à toutes bonnes compositions; ce sont eux qui les font vivre, parce qu'ils sont de tous les temps et de tous les lieux.

Scribendi rectè sapere est et principium et fons.

Si Horace donne ce précepte aux poètes, avec quel soin ne doivent point l'observer ceux qui cultivent l'éloquence, le plus sévère de tous les arts!

Phillipps a pressenti les reproches qu'on peut lui faire,

et il a tenté de s'en justifier. Voici comme il s'exprime dans la préface du *Specimens of Irish bar :*

« Dans la série des grands maîtres dont j'ai réuni quelques fragmens, on reconnaîtra d'évidentes traces d'une origine commune; la même chaleur de sentimens, la même hardiesse d'images, la même puissance de pathétique ou d'ironie; c'est là incontestablement l'un de leurs traits distinctifs : la persuasion plutôt que la conviction est le but de leurs efforts; l'une et l'autre voie est ouverte à l'orateur, et peut-être, s'il fallait prononcer entre elles, la première serait-elle considérée comme plus efficace et plus naturelle.

« Un autre trait également saillant qui a donné lieu à de nombreuses critiques, c'est leur abondance d'images; l'abus en ce point est condamnable sans doute, car quel abus ne l'est pas? mais leur emploi, même prodigué, fascine toujours les yeux, et parmi les personnes qui fréquentent les réunions publiques, il en est peu qui puissent nier son effet; une ame libre parle toujours par images; c'est le premier langage de l'enfance d'une nation, et, comme tous les souvenirs d'enfance, il conserve je ne sais quel charme secret. C'est le vocabulaire de la nature même, et jusqu'à ce que la civilisation ait tellement endurci le cœur de l'homme qu'il soit devenu sourd à cette voix, elle ne se fait jamais entendre en vain. Il faudrait que la nature entière changeât de face, avant que le génie de l'Irlande cessât de s'exprimer par images; dès que son œil s'ouvre à la lumière, il est frappé des plus sauvages beautés de la création, le romantique et le sublime s'identifient avec son imagina-

tion, l'esprit ne peut plus repousser leur assemblage, et pour embellir les pensées de l'âge mûr, il a encore recours au rocher, au torrent et à la montagne, qui firent les délices de ses premiers ans

« La grande erreur dans laquelle sont tombés nos critiques modernes, au sujet de l'éloquence, est qu'ils ont voulu soumettre aux mêmes règles les morceaux composés pour être lus, et le discours destiné à être prononcé. Il n'y a pas deux choses au monde plus différentes : ce qui paraît extravagant dans l'un est raisonnable dans l'autre ; une allusion qui enflammera la multitude, paraîtra de mauvais goût dans la retraite du cabinet ; le lieu de scène, les objets qui environnent, l'auditoire qui vous écoute, le but que l'on veut atteindre, les moyens dont on doit user, tout est différent ; le lecteur, dans le silence de sa retraite, ne voit que son livre, et peut s'arrêter à la fin de chaque période pour faire ses observations ; l'auditeur, au contraire, tout yeux et tout oreilles, entraîné par la rapidité de ses sentimens, échauffé par la sympathie de ceux qui l'environnent, n'a ni le temps de critiquer une image, qui, fugitive comme le plaisir qu'elle cause, doit peut-être tout son succès au ton avec lequel elle est prononcée, ou au geste qui l'accompagne. Ainsi le critique qui analyse un discours ne doit exiger rien autre chose qu'un effet momentané. Si le but de l'orateur est atteint, sa tâche est remplie, et ce n'est rien ôter de son mérite que de dire qu'il a triomphé par des moyens qu'une raison plus froide désavoue. Quelque fantastiques et même extravagans que soient les ressorts

mis en œuvre, qu'il épouvante par un fantôme, qu'il trompe par un sophisme, qu'il égare par une illusion, peu importe, s'il a su vaincre toute résistance : ce système ne s'accorde point avec ces règles et cette ordonnance à laquelle, selon une étroite critique, toute perfection doit s'ajuster; mais le véritable génie les dédaigne, et ces *Procustes* littéraires qui voudraient le plier ainsi à des dimensions prescrites trouveront rarement qu'il survive à leurs opérations.

« Les efforts de l'orateur, comme ceux du poète dramatique, doivent tendre à produire sur le public un grand effet plutôt qu'à satisfaire un vétilleux pédant : avec de pareils censeurs, Curran est trop sauvage, Démosthène trop étudié, et Shakespeare, parlant le langage de la nature, est la victime des unités. »

Tel est le système nouveau que Phillipps a adopté; ce passage en fournit à la fois le précepte et l'exemple : est-il nécessaire de montrer le sophisme sur lequel il repose? Les règles n'ont point été faites pour entraver à plaisir la marche du génie, mais pour la diriger; loin de réprimer ses élans, elles les secondent en les soutenant : ce ne sont pas les rhéteurs qui les ont fondées, c'est le génie qui les a consacrées d'inspiration, et qui en a fourni le type en s'y conformant sans les connaître.

Néanmoins, au milieu de tous ses défauts, on rencontre dans Phillipps de véritables beautés; ce n'est jamais à un homme ordinaire qu'il est donné de tenter une route non encore foulée et de créer un genre nouveau. Phillipps possède une imagination riche, de la chaleur, de l'abondance, de l'élévation; il raille avec

finesse, il invective avec amertume : ce sont toutes ces qualités qui lui ont valu les succès qu'il a obtenus.

Phillipps a réuni en un volume ceux de ses discours qu'il a jugés dignes d'être soumis aux regards du public : jeune, et lorsque ses titres à la renommée lui sont encore contestés, peut-être eût-il dû attendre que le temps les eût consacrés; cet empressement à se faire connaître trahit une secrète vanité dont il est difficile de le justifier.

Le recueil de ses œuvres oratoires renferme, outre ses plaidoyers, quelques discours prononcés à des assemblées publiques sur l'émancipation des catholiques; tous respirent les sentimens de la plus généreuse tolérance; ses plaidoyers, presque tous relatifs à des causes d'adultère ou de séduction, offrent peu de variété dans le style et dans le fonds des pensées; nous avons cru devoir en restreindre le choix : ceux que noux offrons au public suffiront pour le faire connaître à nos lecteurs.

PLAIDOYER

DE M. PHILLIPPS

EN LA CAUSE

DE O'MULLAN

CONTRE

M'KORKILL,

Prononcé en la cour du comté de Galway.

EXPOSÉ.

La cause dans laquelle fut prononcé le plaidoyer que l'on va lire est une cause de calomnie.

Si les lois, si l'opinion publique doivent protection à l'écrivain courageux qui dénonce les abus du pouvoir, elles doivent frapper de toute leur sévérité le libelliste qui prostitue la liberté de la presse à satisfaire des haines privées.

Un prêtre catholique jouissait depuis long-temps de

l'estime de la contrée qu'il habitait : une insulte reçue par lui dans un repas donné à l'occasion des élections de son comté avait créé une vive animosité entre lui et le rédacteur d'une feuille de province.

En butte à des calomnies sans cesse renaissantes, cet homme s'était vu successivement déshonoré, privé de sa cure, exilé et jeté même en prison.

Abandonné par tous, il crut devoir s'adresser aux tribunaux pour justifier son caractère outragé, et demander raison à son persécuteur de tous les maux qu'il lui faisait endurer.

Philipps fut chargé par lui de présenter au jury le récit de toutes ses souffrances; il remplit cette tâche avec beaucoup de chaleur et d'énergie : on ignore quel fut le succès de son discours.

PLAIDOYER

DE M. PHILLIPPS

EN LA CAUSE

DE O'MULLAN

CONTRE

M'KORKILL,

Prononcé en la cour du comté de Galway.

MILORDS ET MESSIEURS,

Je viens, comme défenseur du plaignant, vous exposer les circonstances sur lesquelles son action est fondée : je ne puis, en commençant, vous dissimuler mon embarras, car je sens que je ne pourrai vous exprimer que faiblement ce que m'a fait éprouver la lecture de sa plainte; néanmoins mon récit, quelque faible qu'il soit, vous sera pénible; tous ceux qu'anime l'amour de la patrie ne verront pas sans douleur ce déplorable tableau de tout ce qui dégrade notre nature, comme

hommes, et de tout ce qui a depuis plusieurs siècles perpétué notre abaissement, comme nation. Telle est la triste condition de notre ministère, qu'à chaque instant notre vue est affligée de quelque crime odieux, nos cœurs sont attristés de quelques déchirans récits; il n'est vice si difforme, infirmité si repoussante que la dépravation n'étale en spectacle à nos regards; mais, grâce au ciel! même au milieu de ces scènes de honte et d'avilissement, il se présente souvent des occasions où l'homme se relève dans toute sa dignité, où la vertu reparaît dans tout son éclat; c'est avec une sainte joie que je me crois placé en une telle occasion, et je vous invite sincèrement à partager ce sentiment : oui, messieurs, quoique vous deviez vous préparer à entendre bien des choses honteuses pour notre nature, déshonorantes pour notre patrie; quoique tout ce que l'oppression peut imaginer contre le pauvre, la persécution infliger sur le faible; quoique tous les outrages dont le vice peut accabler la vertu, tout le poison qu'un homme vénal peut distiller sur un bon citoyen, doivent tour à tour vous affliger, vous épouvanter et vous humilier en cette cause; j'espère cependant que du fond de ce sépulcre où la corruption est assise, foulant aux pieds le mérite abattu, une voix se fera entendre, à laquelle se relèvera la victime pour justifier les décrets de la Providence, et prouver que, même dans sa dernière infortune, la vertu conserve toujours sa puissance et son immortalité.

Messieurs, le plaignant, comme vous l'avez entendu, est le révérend Cornelius O'Mullan; c'est un prêtre de l'église romaine, qui a revêtu ce vénérable caractère depuis le mois de septembre 1804 : ce titre, vous le savez, messieurs, ne conduit en ce pays ni aux honneurs, ni à la fortune; celui qui le possède n'a rien à attendre de ce monde; toutes ses espérances, en cette vie comme en l'autre, sont fondées

sur son travail, son mérite et sa piété, et n'est-ce point, après tout, la plus belle décoration comme le plus impérissable trésor de l'homme de Dieu? Les années se succédaient sur la tête de mon client, et chaque anniversaire ne faisait que lui donner de nouveaux droits à ce titre. Ses préceptes se retrouvaient tout entiers dans sa conduite; l'incrédule l'entendait, et il était convaincu; l'ignorant recevait ses leçons, et il était instruit; il consolait les dernières heures du riche; il berçait l'enfance du pauvre. Oh! qu'on ne s'étonne point si les bénédictions publiques l'accompagnaient partout! Ce n'est pas là une vaine déclamation. Tels furent les heureux résultats de son ministère, que, dans l'espace de cinq années, près de deux mille livres de souscriptions volontaires furent versées pour agrandir le temple où l'on prêchait ces préceptes, où l'on donnait ces exemples de piété.

Telle était la situation de M. O'Mullan lorsqu'eut lieu la dissolution du parlement, et qu'un débat inattendu pour la représentation du comté de Derry excita, dans ce pays, une commotion extraordinaire. L'un des candidats appartenait à la famille de Ponsomby, famille dévouée aux intérêts de l'Irlande, et chère à tous les cœurs. Il crut naturellement que sa conduite lui donnait droit aux votes de tous les catholiques de la contrée: il obtint non-seulement la voix de tous les catholiques, mais de tous les chrétiens qui préfèrent la propagation de l'évangile au triomphe d'une secte, et le maintien des principes de la constitution aux prétentions d'un parti. Peut-être penserez-vous avec moi qu'une espèce d'intérêt posthume s'attache encore à cet événement lorsque je vous dirai que le candidat, en cette occasion, est ce héros si regretté, sur la tombe duquel les larmes, non-seulement de l'Irlande, mais de l'Europe entière, ont récemment coulé, et qui s'est acquis un nom immortel dans les champs de Wa-

terloo. Il demanda à M. O'Mullan de l'appuyer de son crédit; ce crédit lui fut accordé avec plaisir, l'assentiment de son évêque ayant été préalablement obtenu.

M. Ponsomby réussit : un dîner, auquel toutes les parties furent invitées, duquel on devait s'attendre de voir exclure tout esprit de parti, fut donné pour célébrer une victoire commune, le libre exercice du droit d'élection. En d'autres pays, une telle exclusion serait toute naturelle; l'exercice d'un droit constitutionnel, le triomphe de la cause populaire, pourrait sans troubles être célébré par un repas, et réunir tous les cœurs dans les joies d'un festin. Mais hélas! messieurs, en cette malheureuse contrée, tel a été le résultat, soit de nos fautes, soit de nos infortunes, qu'une détestable désunion change en poison la liqueur qui remplit la coupe, et trouble les plus belles fêtes. Mon client assistait à ce dîner; il était intolérable qu'un catholique souillât, par sa présence, la fête civique du loyal Londonderry. La sainteté reconnue de son caractère ne pouvait excuser tant d'audace; il devint nécessaire de l'insulter. Il est un toast que peu de personnes, en cette contrée, ont l'habitude d'entendre, mais qui est l'invariable mot d'ordre des orangistes; il est conçu en peu de mots : « *A la glorieuse, pieuse et immortelle mémoire du grand et bon roi Guillaume.* » Je ne doute point que, dans la simplicité de vos ames, vous n'ayez peine à découvrir quelle offense peut renfermer la mémoire du héros de notre révolution. Les royalistes de Derry pensent bien autrement. Lorsque quelqu'un d'entre les adeptes de leurs bacchanales veut détourner les fâcheuses réminiscences que leur rappelle leur souvenir, ils commencent par violer la mémoire du roi Guillaume [1].

[1] Ce toast royaliste transmis par la faction d'Orange est ainsi conçu : « A la glorieuse, pieuse et immortelle mémoire du grand et bon roi Guillaume qui nous a délivrés du pape et des papistes, de Jacques et de l'esclavage, de la monnaie de cuivre et des sabots! la mort au pape et la

Ceux de la confrérie qui, par hasard, ont des souliers ou de l'argent, chose assez rare, remercient sa majesté de ce que leurs souliers ne sont pas des sabots, et de ce que la monnaie n'est pas de cuivre; on donne ensuite une pieuse bénédiction au pape, et le toast se termine par un vœu patriotique en faveur de tous ses partisans, qui, s'il était exaucé, donnerait de l'occupation à tous les fabricans de corde de la contrée.

Tel est, messieurs, le sentiment libéral et éclairé qui se trouve implicitement renfermé dans ces premiers mots, que l'on se contente ordinairement de prononcer. Je ne dois pas omettre de dire que ce toast est toujours porté debout, *autant néanmoins que faire se peut, par la compagnie*. En cette circonstance, ce toast eut visiblement pour but d'insulter M. O'Mullan. Naturellement ennemi de toute altercation, il n'avait d'autre parti à prendre que de sortir : c'est ce qu'il fit immédiatement; cependant on le rappella sur-le-champ en lui apprenant qu'un toast avait été porté en faveur de la cause des catholiques par sir George Hill, le recorder de la cité. Mon client n'avait point de fiel dans l'ame; il accepta aussitôt cette ouverture amicale, et il exprima sa reconnaissance en quelques termes simples que son cœur lui inspira : Pauvre O'Mullan! tu avais l'ingénuité de croire qu'un compliment d'un politique est l'expression de sa pensée, et qu'un toast de table est un prélude certain de son vote dans le parlement! En dépit de toute expérience, il appliqua au patriote irlandais cet adage : *Cœlum non animum mutant, qui trans mare currunt*. Je n'ai pas besoin de vous peindre la consternation de sir George en entendant une interprétation si extraordinaire et si peu parlementaire; il désavoua avec indignation l'intention qu'on lui imputait, repoussa l'induction perfide qu'on

corde pour les papistes! » On porte ce toast à genoux quand on ne peut se tenir debout, avec différentes cérémonies, que les initiés seuls peuvent comprendre.

en tirait; et agissant d'après les principes d'une impartiale politique, il appuya l'un des partis de son vote, et l'autre (ce qu'il regardait sans doute comme une compensation suffisante), de tout le poids de son éloquence; transaction assez ordinaire parmi nos modernes politiques.

Ce qui avait eu lieu à ce dîner, devint bientôt public. Sir George, comme on peut en être certain, ne voyait pas avec grand plaisir cette divulgation. Il est rare, messieurs, que les souffrances des grands n'excitent pas quelque sympathie; s'ils ne reçoivent jamais les consolations d'une amitié sincère et désintéressée, ils sont du moins sûrs d'obtenir toujours en compensation les doléances d'une sordide hypocrisie. Qui aurait pu s'imaginer que les consolations réservées à sir George, c'étaient les catholiques qui devaient les lui offrir? Voilà néanmoins ce qui eut lieu. Deux hommes de cette communion eurent le courage et la bassesse de lui présenter une adresse injurieuse pour le pasteur qui fait l'ornement et l'orgueil de ce culte : cette adresse, avec d'insultans commentaires, fut aussitôt publiée par le journal de Derry, qui, depuis ce moment, jusqu'à l'instant de la ruine de mon client, n'a cessé de le persécuter par tout ce que la calomnie la plus envenimée peut inventer, et la bigoterie la plus cruelle peut exécuter.

Je dois vous dire dès maintenant ce qu'est ce journal, c'est une de ces nombreuses feuilles que les malheurs de notre pays ont fait éclore. Il n'est village en Irlande qui ne soit infesté de l'un de ces démons officiels, composant un journal rempli de mensonges et de calomnies contre toute personne qui a le courage de défendre les intérêts du peuple, ou de maintenir son ancienne religion; ennemis du gouvernement sous prétexte de lui prêter leur appui; la honte du nom irlandais, qu'ils prétendent défendre; écrivains sans instruction, sans morale, sans religion, gorgés des dépouilles publiques et couverts d'opprobres; ni talent ne peut les retenir, ni pitié les

toucher, ni infortune les attendrir, ni bienveillance les désarmer; la réputation des vivans, non plus que la mémoire des morts, ne leur est sacrée; le sépulcre lui-même n'est point un asile contre leurs coups : HYÈNES HUMAINES, ils vont jusque dans les réceptacles de la mort satisfaire leur faim brutale du souvenir de nos calamités passées : telle est la trop véritable peinture de ce qui s'appelle, en Irlande (et j'aime à croire que c'est à tort), la presse ministérielle. C'est à vous de dire quel rang *le Londonderry-Journal* occupe dans cette presse servile. Quand cette adresse fut publiée au nom des catholiques, ce corps calomnié en ressentit, ainsi qu'on devait s'y attendre, une indignation universelle.

Vous n'avez point oublié, messieurs, qu'entre les nombreux expédiens employés par l'Irlande pour recouvrer ses droits, après avoir, à chaque session, fléchi le genou à la barre de son parlement, et, toute couverte de glorieuses blessures, supplié qu'on brisât les chaînes qui en avaient été la récompense; vous n'avez point oublié, dis-je, qu'entre ces vains et nombreux expédiens de supplications et de remontrances, sa population catholique délégua une assemblée pour délibérer sur cette importante affaire, et présenter une pétition. Loin de moi de parler de cette assemblée avec le mépris qui semble aujourd'hui devenu de mode; elle renfermait beaucoup de talens et d'intégrité, et elle offrit un spectacle qui sera toujours intéressant pour moi, celui d'un grand nombre d'hommes et de chrétiens, mes semblables, réclamant la jouissance de cette constitution que leurs ancêtres ont fondée par leur valeur, et à laquelle ils ont droit comme à leur héritage. Ce n'est ici ni le temps ni le lieu de discuter cette question; et puisqu'elle se présente, je me contenterai de dire que, comme, d'une part, je ne puis comprendre de despotisme plus impie ni plus inhumain qu'une exclusion politique fondée sur cette croyance qui promet à l'homme une éternité de bonheur après cette

vie; de même je ne puis concevoir de plus divin spectacle que celui de notre sainte croix toute rouge du sang des martyrs, et radieuse de nos espérances, portée par les mains d'un véritable patriote chrétien à l'avant-garde d'une troupe d'hommes déterminés à être libres.

Les deux personnes qui avaient rédigé l'adresse dont j'ai parlé, faisaient, par hasard, partie de cette assemblée; le corps qui les avait députés se réunit aussitôt, et déclara leur délégation nulle. Vous supposez peut-être, messieurs, qu'après un acte si décisif de réprobation, ces officieux mandataires auraient évité d'en provoquer une nouvelle en désertant un lieu, duquel leur nature et leur éducation les excluaient entièrement; mais, loin d'obéir à ce sentiment de pudeur, ces proscrits provoquèrent une décision nouvelle, pour appeler de la sentence que l'opinion publique avait prononcée contre eux. L'assemblée se réunit, et après une délibération d'une journée presque tout entière, le premier jugement fut unanimement confirmé. Ces hommes ne crurent pas prudent de s'y présenter eux-mêmes; mais, sur le soir, quand la délibération fut fermée; lorsque le fauteuil du président fut abandonné; lorsque déjà la multitude se dispersait, ils tentèrent, avec quelques partisans des orangistes, de s'introduire dans la chapelle qui, dans les grandes villes, telles que Derry, est le lieu ordinaire des réunions. Un vif mécontentement se manifesta parmi le peuple. M. O'Mullan, ainsi que son devoir l'y obligeait, ferma les portes pour préserver la maison du Seigneur de toute profanation, et s'adressant à la foule, il l'engagea à se retirer paisiblement dans ses demeures. Il n'est besoin de vous peindre de quelle fureur cette résistance méritée enflamma ces hommes. L'enfer tout entier agitait leur ame, et dès-lors ils tramèrent, contre la tranquillité de mon client, la conspiration la plus vile, la plus coupable, la plus infernale que jamais le vice ait conçue et les démons exécutée. Empêchés par lui d'exciter une

sédition, ils jurèrent d'en exciter une contre lui ; ils le poursuivirent jusqu'à sa condamnation, égarèrent l'intelligence affaiblie de son évêque pour le priver de son appui, enflammèrent l'esprit public par les plus atroces libelles, et conduisirent enfin ce pieux et innocent prêtre dans une obscure prison, où les verroux qui l'enfermaient étaient moins inflexibles que les tyrans dont il était environné.

On m'a dit que sa condamnation est un sujet de triomphe pour eux. Je ne chercherai point à attaquer le verdict de ce jury ; je ne doute point qu'il n'ait agi selon sa conscience ; je ne dirai point que tout partisan de la religion de mon client a été exclu de ce jury ; *je ne doute point qu'il n'ait agi selon sa conscience ;* je ne dirai point que les jurés appelés pour juger ce prêtre étaient, tous sans distinction, protestans, et cela dans une ville si influencée par ses préjugés, que, peu de temps auparavant, en vertu de la loi des conspirations, nul catholique n'osait respirer librement dans ses murailles ; *car je ne doute point que le jury n'ait prononcé selon sa conscience ;* je ne dirai point que, trois jours auparavant, on avait entendu l'un des jurés déclarer publiquement qu'il persécuterait les papistes jusqu'à la mort ; *non, je ne doute point qu'il n'ait prononcé selon sa conscience ;* je ne dirai point que l'esprit public avait été tellement enflammé par ce libelliste qu'il était entièrement impossible qu'un jugement impartial fût rendu : que nos adversaires jouissent de leur triomphe ! Quant à moi, connaissant mon client comme je le connais, je ne crains pas, sous le poids même de cette condamnation, de déclarer que je préférerais être cet homme ainsi humilié, emprisonné, persécuté, et posséder sa conscience, que d'occuper la place de l'un de ces êtres vils qui, toujours prosternés aux pieds du pouvoir, n'ont jamais cessé de vivre des dépouilles du peuple et des aumônes du despotisme. Oh ! qu'il sera court cet infernal triomphe ! oh ! qu'elle est aveugle et frêle l'espé-

rance du vice, qui croit que sa victoire durera plus d'un moment ! Ce jour même, je l'espère, va prouver que, si la vertu souffre, sa souffrance est passagère, et que tôt ou tard, quand sa patience a été éprouvée et sa pureté reconnue, une prospérité inaltérable est sa récompense.

Peut-être vous pensez, messieurs, que mon client emprisonné, son état détruit, ses espérances ruinées, et ce qu'il avait de plus cher, son caractère diffamé, la malice de ses ennemis suspendit ses poursuites. Non, quand on a fait le mal, le pire reste à faire. Ecoutez, je vous en supplie, ce qui suit, car l'instant est arrivé de vous parler du libelle que nous avons choisi entre les innombrables calomnies de ce journal, et sur lequel j'appelle une attention toute particulière. Une affaire du moment, et dont il sera de mon devoir de vous faire connaître la nature, appela M. O'Mullan dans la capitale. Le journal du défendeur l'avait, à cette époque, mis en défaveur auprès de son évêque, et le bruit s'était répandu qu'il ne devait plus revoir son ancienne paroisse. L'évêque, pendant cet intervalle, revint à Derry, et, le dimanche suivant, alla officier à la chapelle paroissiale : les personnes de tout rang se pressaient en tremblant autour de lui ; l'aveugle lui redemandait son protecteur, l'orphelin son soutien, le pauvre son bienfaiteur, le riche son guide, l'ignorant son pasteur, tous, d'une seule voix, sollicitaient son rappel. Pouvez-vous imaginer un plus intéressant spectacle ? L'esprit humain n'a jamais conçu, la main de l'homme n'a jamais exécuté un plus instructif et plus délicieux tableau ; cependant, le croirez-vous, sur cette même circonstance, le défendeur fabrique le plus audacieux et, s'il est possible, le plus cruel de ses libelles. Ecoutez son langage : O'Mullan, dit-il, fut condamné et dégradé pour avoir attaqué son propre évêque et le recorder de Derry dans la chapelle paroissiale Voyez tout ce qu'a de dégoûtant la malignité de ce libelle

observez tout ce qu'il accumule de reproches sur la tête de mon client; considérez combien de crimes il embrasse : d'abord il a attaqué son vénérable évêque, son supérieur ecclésiastique, auquel il a juré obéissance, contre lequel il n'a jamais conçu ni articulé la moindre irrévérence; puis il a attaqué le recorder de Derry, un membre du conseil privé, le chef de l'autorité municipale de la cité, et il les a attaqués, en quel lieu? Dieu tout-puissant! c'est en votre temple même, c'est-à-dire, à en croire l'inhumain libelliste, un citoyen, un prêtre a insulté à la fois les autorités civiles et son supérieur ecclésiastique à la face des hommes et dans la maison de prière, foulant aux pieds toutes les lois humaines, au milieu des saints autels, où le Dieu tout-puissant assistait à sa profanation. L'horreur que m'inspirent ce blasphème et cette abominable turpitude me laisse à peine assez de force pour continuer.

Que direz-vous, messieurs, quand je vous apprendrai qu'au moment même qu'on lui impute d'avoir commis cette atrocité, il se trouvait à Dublin, c'est-à-dire à plus de cent vingt milles loin de là? Mais quoi! lorsque la calomnie a commencé son œuvre, les obstacles de temps et de distance ne l'arrêtent point, le souffle empesté de son haleine flétrit toute la nature, et l'âge, et le sexe, et l'innocence, et le rang succombent sous l'effort inaperçu, mais certain, de ses coups? Faut-il vous étonner si M. O'Mullan ne put résister à ces calomnies accumulées? faut-il vous étonner si la faiblesse fut intimidée, le doute convaincu et la prévention confirmée? Il fut oublié par son évêque; il fut dénoncé par ses ennemis, ses amis même l'abandonnèrent consternés; il fut banni du lieu où il avait passé son enfance, où s'attachaient les souvenirs de sa jeunesse, où se déployait sa juste et honorable ambition; en vain eut-il recours aux étrangers pour demander sa subsistance; la calomnie le précédait partout, comme porté sur l'aile des vents, et depuis lors jus-

qu'à ce jour, trop véritable apôtre, il a été un homme de douleur, ne sachant pas où reposer sa tête. Je ne veux point soulever vos passions; hélas! combien ma voix est impuissante à vous dépeindre ses souffrances; c'est d'après les preuves produites qu'il faut vous en former une idée : je vous ai dit qu'au moment où cet infernal libelle fut fabriqué, le plaignant était à Dublin, et j'ai promis de vous faire connaître le motif de son absence.

Il avait observé, dans le cours de ses fonctions ecclésiastique, l'ignorance déplorable, j'ai presque dit l'ignorance organisée des paysans irlandais; cette ignorance, source de tous leurs crimes et de toutes leurs souffrances; il avait également observé qu'il n'existait aucune institution littéraire publiquement établie pour venir à leur secours, excepté ces écoles de charité où l'on offre aux indigens le savoir, comme le prix de leur apostasie à la foi de leurs pères : résolu s'il était possible de leur donner la science de ce monde, sans la leur faire acheter aux dépens de leur héritage dans l'autre, il composa le prospectus d'une école pour l'éducation de cinq cents jeunes enfans, et se rendit dans la métropole pour solliciter des souscriptions.

Il n'est besoin de m'étendre sur les résultats généraux et les avantages particuliers à ce pays qu'aurait produits le succès de ce plan; sans doute vous êtes tous convaincus, sans doute vous avez tous personnellement éprouvé que de tous les biens que la Providence nous a permis de cultiver, il n'en est aucun qui exhale un plus pur parfum ou qui offre un plus céleste aspect que l'éducation c'est une compagne que nulle infortune n'éloigne, nul climat ne rebute, nul ennemi n'aliène, nul despotisme n'asservit; c'est un ami au dedans, une recommandation au dehors, dans la solitude une consolation, dans la société un ornement; elle purifie le vice, elle

guide la vertu, elle orne tout à la fois et fortifie le génie : sans elle, qu'est-ce que l'homme? un magnifique esclave, un sauvage raisonnable ; flottant entre la dignité d'une intelligence émanée de Dieu, et des appétits qui l'assimilent à la brute; tremblant à la pensée d'un avenir, ou embrassant avec joie l'horrible espoir du néant, selon que l'une ou l'autre de ces puissances triomphe. Qu'est-ce que ce monde, ce monde admirable où il réside? un magnifique chaos, une sombre caverne : mais que le flambeau de la science vienne l'éclairer, quelle merveilleuse révolution ! les saisons changent, le paysage s'anime, la terre étale ses fruits, l'Océan soulève ses vagues dans sa magnificence, le ciel déploye son pavillon étoilé, et ce grand spectacle de la nature se révélant à nos regards, nous montre son immense variété soumise à l'ordre, et ses mystères expliqués! Les phénomènes qui épouvantent, les préjugés qui déshonorent, les superstitions qui asservissent, disparaissent devant l'éducation ; comme le symbole sacré qui apparut au milieu d'un nuage aux yeux de Constantin hésitant encore, si l'homme obéit à ses préceptes, non-seulement elle lui assurera les victoires de ce monde, mais elle lui ouvrira la porte de l'éternelle félicité. Jetez les yeux sur l'antiquité : qui donc a pu faire de l'étroite ville d'Athènes une république puissante; qui plaça dans ses mains le sceptre de la législation, et ceignit son front de l'impérissable couronne des beaux arts; qui porta Rome, ce repaire de brigands, à l'empire du monde; qui anima Sparte de cet invincible courage dont l'ardeur dompta la nature elle-même, et lui a valu d'être proposée aux siècles futurs comme le plus beau modèle d'esprit public et d'indépendance nationale? ce sont leurs sages institutions, qui fortifiaient les ames de ces peuples dès leurs premières années, qui instruisaient leur enfance de tous les vrais principes de conduite, et

les envoyaient dans le monde, trop vigilans pour se laisser amollir dans ses momens de calme, trop endurcis pour être ébranlés par ses orages.

Mais certes, s'il est un peuple dans le monde pour lequel les bienfaits de l'éducation soient surtout désirables, c'est le peuple irlandais; vif, ardent, spirituel et sensible, presque tous ses actes sont le résultat d'une direction étrangère; cette impulsion, peu importe comment elle a été donnée, elle est sur-le-champ adoptée, et l'exécution la suit immédiatement: c'est ce principe, si toutefois on peut lui donner ce nom, qui fait alternativement de l'Irlande le plus misérable et le plus illustre pays du monde; tantôt la précipitant dans l'abîme du crime, tantôt l'élevant au faîte de la gloire; c'est ce principe qui, chez le paysan catholique, pauvre et proscrit, encombre les prisons et fournit le gibet, qui, chez le protestant, plus heureux parce qu'il est plus éclairé, enchaîne la victoire à son char *et tient l'écho muet aux accens de son éloquence* : faisant pour ainsi dire de la renommée un monopole national, comme si toutes les perfections de l'univers devaient se naturaliser en ce pays.

Afin qu'il ne manquât rien à ce libelle de ce qui pouvait l'aggraver, le défendeur le publia lorsque mon client était absent, absent pour exécuter les projets de son patriotisme, absent pour accomplir une œuvre de vertu; il le publia comme ayant de ces faits une connaissance personnelle, lorsque cette même connaissance devait lui dire que ce qu'il écrivait était dépourvu de toute ombre de fondement: pouvez-vous imaginer une plus odieuse complication de ce que la méchanceté a de plus noir et le crime de plus dépravé?

Je vous ai promis, messieurs, de ne pas déchirer vos ames de tout ce qui tourmente la mienne à la vue de cette souffrance individuelle; il est cependant un sujet qui se lie à cette cause, public par sa nature, universel par son intérêt, lequel

exige impérieusement un verdict exemplaire : c'est la liberté de la presse. En considérant tout ce que nous avons déjà vu, tout ce que nous n'avons peut-être que trop de motifs de redouter, j'embrasse cette dernière sauvegarde avec une affection que nulles tentations ne peuvent séduire, avec une terreur que nulle assurance ne peut calmer, avec un courage que le péril ne fait qu'exalter; lorsque je tourne mes regards sur le despotisme essuyé, et que j'aperçois le hideux avenir que nous réserve son rétablissement possible, je la serre entre mes bras avec le désespoir d'une veuve qui, dans la désolation de sa maison et la destruction de sa demeure, emporte, au milieu des flammes, son plus jeune enfant, sa dernière joie, sa dernière espérance et le dernier souvenir de son bonheur.

Ce nous est un devoir pour tous de veiller à la conservation de cet inestimable privilége; il ne peut être détruit que par la licence de ceux qui en abusent : non, ce n'est point l'arrogance du pouvoir; non, ce n'est point les artifices de la loi; non, ce ne sont point les caprices des princes; non, ce n'est point la vénalité des parlemens qui pourraient anéantir ce droit précieux : aujourd'hui renversé, bientôt il se serait relevé; détruit, il revivrait; enseveli dans la tombe, il renaîtrait encore; les mêmes efforts faits pour l'opprimer deviendraient un témoignage de son immortalité. Les puissances de ce monde ne peuvent prévaloir contre lui; il ne saurait périr que par sa propre dépravation : quel sera donc le destin de celui qui se rend l'instrument de sa ruine; quel sera le destin de celui qui, chargé de veiller à sa sûreté, travaille au contraire à sa perte; quel sera le destin de celui qui fait servir à persécuter la vertu, cette puissance qui n'est déléguée que pour le bien public, contre lequel le mérite calomnié, la morale diffamée, la piété déshonorée par ce qui devait faire leur protection, crient vengeance; quel sera son destin? Oh! je voudrais traiter un tel monstre si protégé et

si coupable, comme je traiterais ce démon qui, la consécration sur le front, le nom de Dieu sur les lèvres et le poignard sous sa robe, attend le premier soupir de la piété confiante, comme un signal de carnage pour lui arracher le cœur et boire son sang.

Mais n'existe-t-il aucune excuse pour pallier tant d'horreur : peut-être le prévenu fut-il égaré par de faux bruits? non, il demeurait sur les lieux, où il a recueilli les renseignemens les plus positifs. Pensez-vous qu'il croyait à la vérité de ses paroles? non, il savait que chaque syllabe était une fausseté. Croyez-vous qu'un zèle réel pour la religion catholique ait pu l'enflammer contre une injure imaginaire faite à son défenseur? non, la prévention forme l'essence de son journal. Croyez-vous que, dans son ardeur pour la liberté, il ait pu en dépasser les limites? non, chaque ligne respire une servile adulation. Je ne vous demande point d'apporter dans votre examen une rigueur stoïque : si vous pouvez découvrir dans ce libelle un seul motif honnête, une seule vertu aux égaremens de laquelle il ait obéi, qu'il profite de l'indulgence due à l'erreur; je ne veux point mettre votre foi à l'épreuve jusqu'au point de vous faire croire que par je ne sais quel miracle, notre constitution pourrait être consumée par l'honorable ardeur d'un enthousiasme égaré; cependant le prévenu pourrait un moment avoir ressenti cette frénétique inspiration des esprits sublimes qui, possédés de quelque illusion surnaturelle, se sentent transportés d'une ambition si brillante, si funeste, et cependant si magnifique qu'elle laisse le monde incertain entre l'admiration et la douleur, entre l'adoration et les larmes. Mais non, vous ne chercherez pas seulement en vain ces circonstances atténuantes, vous reconnaîtrez que cet écrit a pris sa source dans les plus odieux motifs, qu'il est défiguré par les plus atroces faussetés, fondé sur une bigoterie dont l'enfer entier se réjouit, empreint

d'une bassesse qui ferait rougir le plus vil flatteur; et, pour couronner toutes ces infamies, composé sous l'égide sacrée de la liberté de la presse, comme si ce vil calomniateur ne pouvait attaquer les droits des particuliers sans souiller les priviléges publics; insulter le caractère de l'homme pieux, sans profaner ce qui fait la protection de l'homme libre; empoisonner la liberté et la religion, sans remplir son calice à cette même source où elles doivent s'attendre à puiser les eaux du salut.

Maintenant, messieurs, quant à la mesure des indemnités qui sont dues, vous pouvez en juger mieux que personne. L'on m'a demandé, et je n'ai point entendu cette question sans surprise, pourquoi nous avons introduit cette cause devant vous; à cela, je pourrais faire une invincible réponse : je pourrais dire que la loi nous le permet, mais je veux agir plus loyalement avec vous. Nous avons introduit ici la cause, parce qu'ici nous sommes aussi éloignés que possible du lieu où s'exercent les préventions, parce qu'il ne peut exister ici aucune partialité, parce qu'en cet heureux comté règne moins qu'autre part cet esprit de bigoterie qui désole le reste de l'Irlande, parce que la nature de l'action que nous avons introduite au lieu d'une poursuite criminelle qui est la voie ordinairement suivie aujourd'hui, du moins contre la liberté de la presse irlandaise, donne à nos adversaires le pouvoir de se justifier s'ils en ont les moyens, et je m'aperçois que, dans ce dessein, ils ont dépeuplé les comtés du nord de près d'une moitié de leurs habitans; mais je ne veux point anticiper une objection qui, sans doute, ne vous sera pas présentée; si ce libelliste donnait mission à son avocat de la proposer, son savant défenseur a trop de sagesse pour y consentir, et il doit vous connaître trop bien pour ne pas craindre de vous insulter en vous la soumettant.

Quels dommages-intérêts pouvez-vous donc accorder, mes-

sieurs ? Je consens à laisser les crimes du défendeur hors de ligne ; mais quel sera le prix des souffrances de mon client ? combien estimerez-vous son inappréciable réputation ? La réputation est l'empreinte qui donne aux actions humaines toute leur valeur ; sans elle, nous vivons méprisés, déshonorés, dépréciés. Quel sera le prix de l'injure qui lui a été faite? comment racheterez-vous sa perte? Oh ! combien est juste et vrai le sentiment du plus profond de nos poètes lorsqu'il regarde tous les biens du monde comme un vil rebut auprès d'une bonne renommée ; sans elle, l'or n'a plus de valeur, la naissance de distinction, le rang de dignités, la beauté de charmes, l'âge de respect ; ou, pour mieux dire, sans elle, les trésors appauvrissent, la grâce enlaidit, la dignité dégrade, et tous les arts, tous les ornemens, toutes les perfections de la vie sont comme un fanal sur un rocher pour avertir que son approche est périlleuse, que son contact donne la mort ; le malheureux qui l'a perdue est condamné à une éternelle quarantaine : plus d'amis pour le consoler, plus de toit pour le recevoir, le voyage de la vie devient pour lui une triste et dangereuse traversée ; et au milieu de tout ce que l'ambition peut atteindre et l'avarice amasser, il est ballotté sur l'océan du monde comme un homme frappé d'une contagion morale.

Mais, messieurs, ne dégradons point ce principe si universel en le transformant en un égoïsme inspiré par le sentiment de notre sûreté individuelle : il descend d'une plus noble origine ; c'est lui qui, sanctifiant l'humble cercle du foyer domestique, s'étend aussi quelquefois jusqu'aux bornes du monde, qui arme le bras du citoyen pour le salut de la patrie, qui allume la lampe dn philosophe pour l'instruction de l'homme, qui, s'il n'inspire pas, du moins enhardit le martyr à mériter l'immortalité, qui, lorsque l'agonie de ce

monde touchant à sa fin, les premiers rayons de la gloire d'un autre nous éclairent, rappelle au prophète, déjà sur son char de feu et à l'aspect du ciel ouvert devant lui, de laisser à cette terre le manteau de sa mémoire.

O divins! ô délicieux bienfaits d'une réputation sans tache, que ta possession est désirable! que ton héritage est riche! que les espérances que tu inspires sont précieuses et pures! Pouvez-vous concevoir une plus cruelle injure que d'enlever cet inestimable bien à celui qui le possède, de frauder la société de ses charmes, la solitude de ses consolations? Ce n'est pas seulement flétrir la vie, c'est déshonorer la mort, c'est convertir le tombeau, cet asile de toutes les souffrances, en un lieu de honte et d'infamie. Non, je ne puis concevoir de crime plus atroce. Celui qui pille ma propriété m'enlève ce que je pourrai recouvrer; mais ma réputation ruinée, comment la rétablir? Celui qui mutile ma personne me fait un tort auquel l'art du médecin pourra porter remède; mais les blessures de la calomnie, quel baume salutaire pourra les fermer? Celui qui se rit de ma pauvreté, qui tourne en ridicule ma profession, me fait un reproche dont mon industrie et mon intégrité pourront me laver; mais quelles richesses pourront racheter une réputation perdue? quelle puissance pourra rendre à mon honneur souillé son premier éclat? Est-il un crime plus cruel? il est sans remède, sans antidote, sans préservatif? La tortueuse calomnie se tient toujours éveillée; nul ne peut échapper à la fascination de son regard, ne peut guérir du poison de sa morsure; elle n'a d'autre joie que le crime, d'autre proie que la vertu. Combien pitoyable serait donc la destinée de l'homme de bien, si la Providence ne vous eût donné le pouvoir, comme vous en avez le désir, je l'espère, d'écraser la tête de ce serpent!

Maintenant, messieurs, après vous avoir fait le récit de

ces persécutions aussi odieuses qu'injustes, je remettrais avec plaisir le sort de mon client entre vos mains, si un plus impérieux devoir ne me restait encore à remplir, celui de le justifier de tout intérêt personnel dans l'action qu'il a introduite : non, au milieu des calomnies, des souffrances et des persécutions sans exemple qu'il a essuyées, il n'a jamais eu qu'une seule pensée; de même que ses ennemis ont montré tout ce que la méchanceté peut faire, il a voulu donner l'exemple de tout ce que la religion sait endurer; il a voulu que si sa piété ne pouvait toucher l'oppresseur, son exemple du moins pût fortifier l'affligé : il est tel que le rocher de l'écriture, à la face des infidèles; la pluie du déluge est tombée, et elle a seulement adouci ses aspérités; le vent de la tempête a soufflé, et il a seulement blanchi son front; la verge, non du prophète, mais de la persécution, l'a touché, et le désert, brillant d'une évangelique rosée, a présenté un miracle de cette foi mise à de si rudes épreuves.

Non, messieurs, ce n'est point par un sentiment personnel qu'il en a appelé à ce tribunal, mais son culte tout entier attaqué en sa personne, mais son auguste caractère déshonoré, mais les doutes de l'incrédule enhardis par son acquiescement, mais la fidélité du faible ébranlée par sa longanimité, voilà ce qui l'a arraché de sa solitude pour le produire sur le théâtre d'une accusation publique; sa répugnance résultait en lui d'une délicatesse bien naturelle; en nous, ce serait le comble de l'injustice. Non, messieurs, quoique sa présence nous rappelle tout à la fois et la morale outragée, et la religion avilie, et la loi violée, et le caractère de prêtre déshonoré, et la presse trahie, et tout ce qui peut exister d'injures contre l'ordre public, nous ne devons pas cependant oublier les torts de l'homme privé. Représentez-vous un jeune homme placé soit par les sacrifices de l'amour paternel, soit par son propre

travail, dans une profession honorable; le pieux exercice de ses talens lui promet en ce monde une bonne renommée avec toutes les douceurs de cette vie comme un avant-coureur de sa félicité dans l'autre ; ses préceptes sont un trésor pour le pauvre ; sa conduite, un modèle pour le riche : figurez-vous-le messieurs, dans l'exercice de toutes ces vertus; puis imaginez-vous, si vous le pouvez, le vice privant le monde d'un être si bienfaisant ; anticipez, pour un moment, les douloureuses preuves que nous allons vous soumettre ; voyez-le dépouillé, par une infâme calomnie, de cette profession qu'il avait tant travaillé à obtenir, enlevé à ce troupeau qu'il avait pris tant de soin pour améliorer, arraché à cette école où l'enfance pleure vainement le père qu'on lui a ravi, chassé de la maison qui l'a vu naître, condamné à un exil solitaire, vivant des dons précaires de la piété d'un petit nombre de personnes auxquelles la compassion arrache ce que ce calomniateur voudrait forcer la justice à lui refuser.

Je ne poursuivrai point ce tableau ; je ne différerai point le plaisir qui doit compenser les douleurs que vous avez ressenties ; car il est divin le plaisir qui vous est réservé ; la joie que vous éprouverez sera plus chère à vos cœurs que ne le sera votre orgueil et la dignité que vous en ressentirez. Oui, bien que déjà le peuple salue de ses acclamations les sauveurs de son pasteur, bien que tout le clergé bénisse les protecteurs de leur frère; bien qu'une foule de laboureurs puissent célébrer votre nom, que plus d'un enfant puissent bénir ceux qui ont rendu à la vie et à l'honneur le vénérable ami qui forma leurs lèvres tremblantes à bégayer les premières paroles de religion et de vertu ; cependant, la conscience de votre bonne action vous sera plus chère encore ; mais, croyez-moi, mes concitoyens, ce ne sera pas là notre unique récompense. Oh ! non. Si la raison n'est pas un guide trompeur ; s'il est quelque vérité

dans la révélation, croyez-moi, en ce moment terrible où vous attendrez votre dernière et inévitable sentence, l'espoir ne brillera pas dans vos regards d'un éclat moins vif, et l'attente de votre jugement ne sera pas plus inquète, parce que vous aurez, en ce jour, arraché l'apôtre du Seigneur à la persécution d'une insatiable malice et à la fureur de ses ennemis.

PLAIDOYER

DE M. PHILLIPPS[1]

DANS LA CAUSE

DE CONNAGHTON

CONTRE

DILLON,

Prononcé en la cour du comté de Roscommon.

MILORDS ET MESSIEURS,

Je me présente comme l'un des défenseurs du plaignant, et comme chargé par lui de vous exposer les torts pour lequels il sollicite une réparation : cette cause me paraît mériter une attention toute particulière, autant par sa nouveauté que par les circonstances qui l'environnent. L'une de ces circonstances,

[1] Une introduction nous a paru inutile pour cette cause simple et touchante; les faits sont rapportés avec beaucoup d'exactitude dans le plaidoyer, on ignore quel en fut le résultat.

qui, selon moi, n'est pas la moins intéressante, c'est, je ne crains pas de l'avouer, la pauvreté de mon client; il est sans consolations dans son infortune, et il n'y a qu'une ame dure qui puisse ne rien ressentir pour lui.

Cet homme, messieurs, est d'une naissance obscure et d'une condition humble; il ne possède d'autres biens que le travail de ses mains, d'autre rang que celui que lui assigne la probité de son caractère; il ne connaît d'autres joies que celles goûtées au sein de sa famille, d'autre ambition que de lui laisser, lorsque ses jours seront pleins, l'héritage d'un nom sans tache et d'une mémoire honorable.

Il est, sous ce rapport, bien au-dessous de son adversaire : richement doté de tous les avantages qui peuvent faire d'un homme l'ornement ou la honte de la société dans laquelle il vit, cet adversaire porte un nom illustre, il est allié à une famille distinguée, le successeur présumé de ses vertus, l'héritier incontestable de ses biens. Il a demeuré pendant plusieurs années dans votre comté, et il comparaît environné de tous ces souvenirs qui, nés des premiers plaisirs de la jeunesse ou de l'affection de l'âge mûr, nous inspirent, même à notre insu, une secrète partialité pour un camarade d'enfance ou un ami.

Il a tellement senti cet avantage, que, dépassant les frais ordinaires d'un jugement, il a choisi ce tribunal, où il espère follement que de pareilles considérations auront quelque poids, et devant lequel il sait bien que l'humble fortune de mon client ne peut inspirer d'autre intérêt que celui de la misère. J'ose croire qu'il s'est trompé : sans connaître personnellement aucun de vous, je suis néanmoins certain de parler à des hommes qui ne consentiront jamais à faire taire leur conscience devant le privilége ou le pouvoir, qui se rappelleront qu'il est une noblesse supérieure à la naissance, et des biens préférables aux richesses, qui sentiront que, comme

devant ce Dieu dont ils ont imploré le secours il n'est aucune différence entre le riche et le pauvre, de même, aux yeux de cette loi qui fait notre orgueil, le coupable ne peut trouver aucune protection, ni l'innocence être tyrannisée; qui feront vanité de prouver que la plus noble maxime de notre constitution n'est point une ombre vaine, et que le toit de chaume sous lequel la pauvreté réside, est non moins inviolable que le palais du roi.

Le nom de mon client, messieurs, est Connaghton; lorsque je vous ai appris son nom, vous connaissez déjà la plus grande partie de son histoire : poursuivre avec honneur le cours de ses utiles travaux, voilà ce qui compose en une ligne les simples et courtes annales du pauvre; telle a été son humble et honorable occupation. Peu importe de quel vain titre le hasard a distingué les noms ou décoré les personnes : l'homme obscur qui n'a que la vertu pour soutien est aussi honorable que le plus puissant, possède un aussi bel héritage que le plus riche. C'est avec raison que notre poète a dit :

« Les princes et les grands peuvent briller ou disparaître, un souffle les a faits, un souffle peut les refaire encore; mais cette race généreuse de laboureurs, l'orgueil de la patrie, lorsqu'elle est une fois détruite, qui pourra la remplacer? »

Toutes les vertus qui ornent l'habitant de la campagne, qui peuvent rendre respectable une vie obscure, ou donner au rang élevé ses plus durables ornemens, mon client les possédait; un siècle, mêlé dans cette île de tant de vicissitudes et de dangereuses tentations, s'était écoulé depuis le jour où la petite ferme qu'il habite reçut sa famille, et pendant tout cet intervalle, pas une accusation ne l'a flétrie, pas un crime ne l'a souillée; le même lieu a vu son aïeul et son père sortir de ce monde, les souvenirs de son village ont consacré la mémoire de leur vertu, et plus d'une larme a coulé sur leur

tombe : après tout, quand les illusions de la vie s'évanouiront devant nous, et que le cœur qui bat maintenant dans la plus illustre poitrine rentrera dans la poussière dont il est sorti, l'art pourra-t-il élever un plus noble monument, ou le génie composer un plus pur panégyrique? Tel fut, messieurs, presque l'unique héritage que mon client reçut en entrant dans le monde; il ne s'en est point montré indigne : sa jeunesse, son âge mûr, sa vie tout entière, jusqu'à ce jour, se sont écoulés sans tache, et maintenant il tient le premier rang dans le petit hameau qu'il habite.

Il y a vingt-cinq ans environ, il épousa la sœur d'un respectable prêtre catholique romain ; il en eut sept enfans, qu'il éleva dans les principes de morale et de religion, et qui, jusqu'au jour où le défendeur s'introduisit parmi eux, firent l'orgueil de leur humble demeure, le charme et la consolation de ses vicissitudes : ces heureux parens se sentaient rajeunir dans leurs vertueux enfans; ils formaient tout le bonheur de leur vieillesse, leur sourire changeait leurs jours de travail en des jours de fête, et si la main de l'affliction s'appesantissait sur leur tête, ils regardaient autour d'eux et étaient consolés. Je ne puis vous dépeindre ici le glorieux assemblage de sentimens, la joie, l'amour, l'espérance, l'orgueil, cette foule d'émotions délicieuses dont le Dieu de la nature remplit le cœur d'un père lorsqu'il considère son enfant dans toute sa beauté, lorsque les jours de sa jeunesse semblent renaître en lui, et qu'une vanité divine fait du plus léger indice un mystérieux présage qui lui promet des consolations au déclin de ses ans ou une tombe glorieuse après sa mort : non, je ne puis les décrire; mais s'il est un père assis au banc du jury, il me comprendra sans peine.

Entre tous ses enfans, il n'en était aucun plus capable d'exciter ces émotions dans l'ame de mon client, que le malheureux objet du procès que vous allez juger; c'était sa fille

bien-aimée, et elle n'avait point à rougir de cette préférence : il vous sera prouvé qu'elle se montra toujours sans tache et sans reproche; elle était pour ses parens un aide et une consolation, ses jeunes sœurs trouvaient en elle un exemple qu'elles consultaient sans cesse pour leur instruction; elle se plaisait à les aider dans leurs occupations du ménage, et ce fut au marché voisin, où elle allait vendre les produits de son travail, qu'elle attira malheureusement les regards du séducteur. En vérité, une pareille situation n'était pas sans intérêt : une jeune fille, à la fleur de sa beauté, occupée à secourir ses vieux parens, est un objet d'amour aux yeux de Dieu même, et peut-être aussi d'estime aux yeux du monde : combien différentes furent les sensations qu'elle excita dans l'ame du défendeur! Il la vit ornée, comme il le confesse, de charmes qui le séduisirent; mais sa jeunesse, sa beauté, le sourire de son innocence et sa piété filiale ne firent qu'enflammer une passion brutale qui aurait dû rougir d'elle-même en présence d'un si chaste objet : quelles furent ses pensées, en ce moment d'admiration? quelles réflexions lui inspirèrent cette maison qu'il allait désoler, et ce bonheur qu'il allait détruire? Son honteux désir ne s'arrêta point à contempler le tableau de cette chaumière ruinée, ces espérances évanouies, ce cœur brisé, le désespoir d'un père, et au milieu de ce groupe de douleur, la malheureuse victime elle-même, abandonnée dans sa prostitution, et se donnant, peut-être de ses propres mains, une mort que la maladie lui faisait trop long-temps attendre.

Si je suis bien instruit, il n'avait pas besoin de torturer son imagination pour se dépeindre les fatales conséquences qu'entraîne un légitime espoir déçu : sans rejeter bien loin ses regards en arrière, il aurait pu voir la forme d'une jeune beauté délaissée, et versant d'inutiles larmes pour expier sa faute; elle l'aurait averti que, comme il est des cruautés que le repentir ne peut réparer, il est des souffrances que ni la

richesse, ni le temps, ni l'absence ne peuvent calmer [1]; et si sa mémoire lui eût failli, si elle lui eût refusé ce souvenir, personne n'eût pu mieux que l'honorable avocat qu'il a si judicieusement choisi, lui rappeler qu'il était une circonstance en laquelle, bien que la force d'une vertu innée eût mis sa victime à l'abri de tout outrage, cependant une affection violemment détruite devait laisser dans l'ame une blessure moins mortelle peut-être, mais certainement non moins ineffaçable : j'abandonne ce sujet avec une indignation qui me force à abréger ce que je dis, et j'arrive aux agens employés pour commettre le crime qui fait l'objet de cette cause.

Je rougis presque de les nommer; cependant ils étaient dignes de leur vocation : ces agens n'étaient autres que le domestique de M. Dillon, et un homme de la dernière bassesse, le beau-frère de la victime elle-même, dont il acheta les indignes services. Il semble que par un tel choix il était résolu de dégrader à la fois la dignité de maître, et de corrompre les plus nobles sentimens de l'homme, en s'associant avec son domestique, et prostituant à ses passions les plus respectables liens de la famille. Attirée par de tels instrumens dans un cabaret à Athlone, cette malheureuse fille écoutait sans méfiance le mercenaire panégyrique du défendeur, lorsque, à son grand étonnement, mais en conséquence sans doute de leurs arrangemens préalables, il entre et se mêle à leur compagnie. Je dois l'avouer, messieurs, lorsque j'ai vu ce passage de la plainte, je l'ai repoussé loin de moi avec une incrédulité mêlée de mépris. Quoi ! me suis-je écrié, comme sans doute vous vous êtes déjà écriés vous-mêmes : sont-ce là

[1] M. Philipps faisait ici allusion à un verdict de cinq mille livres sterling prononcé aux dernières assises de Galway contre le défendeur, sur la poursuite de Miss Wilson, jeune personne aussi belle qu'intéressante, pour violation d'une promesse de mariage : M. Whitestonne, qui plaidait actuellement pour M. Dillon, était l'avocat de Miss Wilson en cette cause, à laquelle l'orateur fait allusion.

les occupations de notre jeunesse irlandaise? est-ce là l'emploi de cette misérable aristocratie qui languit encore en ce pays? dois-je la rencontrer, non point cultivant les sciences utiles, encourageant les arts et l'agriculture, secourant ses malheureux fermiers, parcourant la carrière d'un patriotisme honorable quoiqu'inutile, s'immortalisant dans les combats, arrachant le sceptre de fer des mains de la grandeur coupable, ou abreuvant le laurier de la liberté du sang du despote; mais bien au milieu d'une troupe d'ivrognes et de valets corrompus, débauchant une innocente villageoise, et allant au milieu des fumées d'une taverne, jouer le rôle d'un pourvoyeur de maison de prostitution? Messieurs, je refuse encore de le croire; et, avec toute la sincérité de l'avocat de M. Dillon, je vous supplie de rejeter ce fait, si vous ne le trouvez point appuyé sur l'incontestable témoignage d'un serment.

Si je suis bien instruit, il ne crut pas alors devoir alarmer sa victime, en lui dévoilant directement ses desseins; il vit qu'elle était vertueuse autant que belle, et qu'un aveu prématuré effrayerait son innocence et nuirait à ses projets : ses satellites cependant jouèrent admirablement bien leur rôle; ils lui présentèrent quelques bagatelles qu'il avait laissées, lui déclarant qu'il ressentait depuis long-temps pour elle un sincère attachement; et, comme une preuve de la pureté de ses intentions, ils invoquèrent la modestie avec laquelle, dans cette première entrevue, il avait évité toute déclaration choquante : lorsqu'elle insistait sur la folie qu'il y aurait à se livrer à des espérances qui seules pourraient lui permettre de recevoir ses vœux, ils lui assurèrent que, quoiqu'au premier abord un pareil événement parût impossible, cependant il était loin d'être entièrement improbable; qu'une foule de gens, par de pareils motifs, avaient oublié toute différence de rang; que la famille même de M. Dillon avait déjà prouvé qu'il n'y avait pas d'obstacle qui ne dût céder à une passion si puis-

sante, et le détourner de prendre pour sa femme celle qui s'était confiée à son honneur avec la plus tendre crédulité.

Tels furent les subtils artifices auxquels elle céda : ne croyez pas cependant qu'elle se laissa tout d'abord entraîner à leurs persuasions; l'eût-elle fait, je ne m'en étonnerais point : chaque jour, nous voyons le riche, le puissant sacrifier à l'ambition à l'avarice ou à ses passions, son honneur, son pays et son ame : ainsi, quelle merveille, si cette pauvre fille eût succombé sous le pouvoir réuni de tant de séductions! Mais il n'en alla point ainsi : les semences de vertu que ses parens avaient jetées dans son ame la retinrent long-temps, et ce ne fut qu'après de longues entrevues, des artifices répétés, des efforts infatigables qu'elle livra sa foi, sa réputation et sa destinée à son séducteur. Hélas! qu'alors elle soupçonnait peu qu'un moment viendrait où toutes ses espérances détruites, son attente évanouie, elle serait contrainte d'avoir recours pour vivre à la charité ou aux vices de ce monde auquel elle renonçait pour lui! combien peu elle réfléchissait que, dans dans son humble situation, pure et sans tache comme elle était, elle pouvait cependant jeter un regard de dédain sur le haut rang auquel le vice l'aurait élevée! Oui, ce rang eût-il été un trône, elle aurait pu le regarder avec mépris; il n'est pas sur la terre de plus touchant spectacle, il n'est pas pour le ciel rien de plus semblable à un ange, qu'une jeune et modeste vierge revêtue de sa chasteté : peu importe le lieu qu'elle habite, un palais ou une chaumière. Le plaisir que j'éprouve à célébrer ses louanges s'accroît encore de l'orgueil qu'excite en moi cette pensée, qu'il est peu de pays où cette vertu soit plus vulgaire qu'en Irlande : que la jalousie des étrangers nous décrie tant qu'il lui plaira, la chasteté est l'instinct de la femme irlandaise; l'orgueil de ses talens, le charme de sa beauté, la splendeur de ses perfections, ne sont que comme autant d'esclaves de sa vertu; elle l'orne dans

la cour, elle l'ennoblit au village; dans l'éclat de la prospérité, ainsi que dans les douleurs de l'infortune, elle brille sur elle comme les diamans de l'aurore sur la fleur de la montagne, tremblante aux rayons du soleil qui lui prête son éclat; l'absence de cette vertu est rare en nos contrées, grâce à la modestie que l'on y honore, grâce à la rigueur avec laquelle on punit sa violation : vous avez vu quelles séductions peu communes il a fallu employer pour tromper cette jeune villageoise.

J'arrive maintenant, messieurs, à une autre circonstance de la cause, qui, selon moi, révèle la plus basse préméditation et la plus noire méchanceté dont jamais on ait entendu parler. Tandis que cette malheureuse était encore flottante entre ses craintes et ses affections, que sa vertu, non encore étouffée, luttait contre les ardeurs de sa passion, M. Dillon, lui jurant que toute séparation était impossible, que son attachement serait éternel, insista pour qu'un contrat fût signé, qui la mît à l'abri de toutes chances à l'avenir. Messieurs, vous verrez ce document dressé volontairement par une personne d'une fortune et d'une éducation distinguée; j'ignore ce que vous en penserez : quant à moi, je proteste que je ne sais ce que l'on doit le plus admirer, ou de l'honnêteté des propositions, ou de la prodigue magnificence des promesses. Ecoutez, messieurs, ce contrat; il est écrit tout entier de la main du prévenu : « Je promets, dit-il, de donner à Marie Connaghton la somme de dix livres sterling par an, lorsque je me séparerai d'avec elle; mais si ladite Marie se conduisait jamais d'une manière inconvenante, ou bien (remarquez ceci, messieurs) si jamais elle s'était conduite d'une manière inconvenante avant cette époque, je ne serais point obligé de de lui payer cette somme de dix livres, et ce contrat serait nul et de nul effet, comme s'il n'eût jamais été écrit.

« *Signé* JOHN DILLON. »

Voilà, messieurs, voilà ce document si remarquable pour vous; permettez-moi de le faire passer sous vos yeux, car je ne saurais le commenter : oh! oui, j'ai souvent entendu parler d'hommes poussés au crime par l'ambition, transportés d'amour jusqu'à la folie; j'ai entendu parler de passions renversant les lois et la religion pour se satisfaire; mais jamais jusqu'à ce jour je n'ai vu la froide avarice glacer les ardeurs de la sensualité, et le désir s'arrêter avant de contenter son ardeur brutale, pour ajouter la tromperie au déshonneur.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'ayant inséré à dessein dans ce contrat une clause qui devait le faire rompre; que sachant bien que toute stipulation faite pour acquitter le prix du vice est nulle devant la loi; qu'ayant compris dans le corps de l'acte une condition relative à une inconduite antérieure que son caprice prudent pourrait inventer ensuite, mais que sa conscience, le caractère de la jeune fille, le désir qu'il témoignait de la posséder, tout enfin lui attestait n'avoir point existé avant cette époque; je n'ai pas besoin, dis-je, de vous apprendre, qu'il sollicite maintenant la nullité de ce contrat, qu'il allègue cette inconduite antérieure, qu'il refuse de dérober à son immense revenu les dix livres destinées à fournir à la subsistance de la malheureuse qu'il a déshonorée, et qu'il veut forcer d'aller mourir de douleur sous les reproches de ses parens, ou de s'ensevelir dans un repaire de prostitution.

Vous voyez, messieurs, à quoi de pareils projets peuvent conduire un homme : je ne doute pas que si M. Dillon eût suivi les inspirations de son ame, que s'il eût laissé la nature reprendre un moment son ascendant, il ne se fût point conduit ainsi; mais il est dans le crime je ne sais quel charme secret qui entraîne celui qui s'y abandonne : il commence par une promesse violée, il finit par la ruine de toute une famille : il est surtout dans le séducteur une turpitude toute

particulière; je ne connais pas de plus détestable caractère : il est le plus vil de tous les voleurs, car c'est le bonheur qu'il dérobe; le plus cruel de tous les meurtriers, car c'est l'innocence qu'il assassine; ses appétits sont ceux de la brute, ses artifices ceux du démon; le cœur de l'enfant et le cadavre de la mère sont les colonnes de l'autel qu'il élève à sa passion; les feux qui y brûlent sont les feux de l'enfer; l'encens qui y fume, le soupir de la vertu. Je désire que l'avocat de M. Dillon puisse vous prouver que son client ne mérite point d'être rangé dans cette classe; mais, s'il y parvient, j'espère que l'entraînement inséparable des actes qu'il a commis le conduira à vous tromper par les mêmes ruses qu'il a employées pour leurrer sa misérable dupe.

Je le défie d'essayer de diffamer le caractère de cette jeune fille, qu'avant ses cruautés nul soupçon n'avait jamais terni : heureusement, messieurs, heureusement pour elle-même, cette misérable créature, ainsi jetée au milieu du monde, est venue chercher un refuge sous ce toit domestique qu'elle avait répudié; je n'ai pas besoin de vous décrire, messieurs, les angoisses de ses parens : que Dieu secoure le pauvre, lorsque l'infortune pèse sur lui; combien ses ressources sont faibles et ses consolations éloignées! N'oubliez pas, messieurs, que ce n'est point la victime elle-même qui vient vous demander la compensation de ses douleurs; ses crimes, la malheureuse! lui interdisent toute réclamation; et quoique les séductions sous lesquelles elle a succombé puissent la rendre digne de votre pitié, la juste sévérité de nos lois lui refuse tout secours; c'est son pauvre père qui vient aujourd'hui devant vous, avec ses cheveux blanchis par l'infortune et son cœur flétri par un crime dont il est innocent; il fait entendre en présence de ce tribunal le langage de la loi, il réclame le prix de sa fille outragée; mais ne croyez pas qu'il demande seulement la valeur des services manuels qu'elle lui rendrait : non; vous

devez l'indemniser de tout ce que lui ont fait, de tout ce que lui feront encore souffrir ses sentimens blessés, les joies de son ame anéanties; le sujet de son juste orgueil detruit, son bonheur domestique exilé; vous lui devez le prix de ces innombrables délices qu'une vertueuse fille verse dans l'ame d'un père; ces délices que les paroles sont impuissantes à exprimer, mais que la nature fait si éloquemment sentir : ne croyez pas que je veuille vous influencer par de vaines déclamations; c'est sur la loi anglaise que je m'appuie, telle qu'elle a été libéralement interprétée et solennellement appliquée; je parle le langage de lord Eldon, ce magistrat d'une expérience consommée et d'un savoir profond.

(Ici M. Phillipps cita plusieurs décisions rendues par le lord Eldon.)

Tel est, messieurs, le langage de lord Eldon; j'invoque également la doctrine de lord Avonmore, ce juge qui éclaira ce tribunal par son génie et l'illustra par son incorruptible probité; l'un de ces hommes rares qui savent cacher les épines de la loi sous les fleurs de la littérature, comme s'ils changeaient avec une baguette magique un désert en un riche jardin : telles sont les grandes autorités sur lesquelles je m'appuie; que dis-je! je m'appuie sur une autorité plus imposante encore, celle de la nature, dont la voix se fait entendre au cœur de tous les hommes, et crie vengeance contre un tel outrage.

A Dieu ne plaise que dans une cause pareille nous allions cherchant à tâtons une route à travers les ruines de l'antiquité, disputant sur des statuts et remuant de vieux commentaires pour y trouver une interprétation que la Providence a gravée en caractères divins dans toutes les ames : oui, s'il est quelqu'un parmi ceux qui m'écoutent, auquel le ciel favorable ait accordé une fille, dont il se rappelle le sourire enfantin, dont la jeunesse lui soit un sujet d'espérance, qui allége les fatigues de sa vie, qui promette des consolations à ses vieux jours; oui,

s'il est quelqu'un auquel ces souvenirs soient chers, auquel ces espérances soient précieuses, qu'il se figure cette même fille arrachée à ses caresses par les artifices d'un séducteur, jetée au milieu du monde, dépouillée de son innocence, et puis qu'il se demande à lui-même quelle somme d'argent pourra l'indemniser ?

Le défendeur, messieurs, ne peut me faire un reproche de vous présenter ainsi la cause : au lieu d'avoir séduit cette pauvre fille, s'il l'eût ravie par violence, s'il eût tenté par force ce qu'il a conquis par ruse, il aurait payé son crime de sa vie, et cependant combien légère aurait été la douleur de son père, comparée à celle qu'il éprouve : il n'aura donc pas droit de se plaindre, si vous estimez cet outrage d'un prix égal à son existence même. On m'a dit que le prévenu professe une opinion qui dominait aux temps de la féodalité, c'est que le pauvre n'est qu'une espèce de propriété dont on peut user selon son intérêt ou son caprice; que la richesse est un brevet pour le crime et une sauve-garde contre ses conséquences; heureusement pour cette terre, le règne de cette opinion est passé, une philosophie plus profonde et un sentiment plus éclairé nous apprennent à ne voir dans la richesse qu'un moyen de plus de secourir la vertu, et dans la pauvreté opprimée qu'un nouveau titre de protection; un cœur généreux ne peut s'empêcher de sentir qu'en un cas pareil au nôtre, la pauvreté n'est qu'une circonstance aggravante du crime : si le riche souffre, les consolations l'environnent en foule; mais lorsque le pauvre a perdu ce qui fait la joie de son cœur, l'unique plaisir que la nature lui a départi, son désespoir est sans remède. Croyez-moi, messieurs, vous n'avez pas seulement un devoir solennel à remplir, une responsabilité terrible vous est imposée : la moralité du peuple, peut-être de la nation entière, vous est en ce moment confiée; car, comptez sur ce que je vous dis,

si l'immoralité, rompant ses digues, inonde une fois les classes inférieures, le flot de la corruption, entraînant dans sa course tout ce qu'il y a d'honnête et de bon, s'élèvera bientôt jusqu'aux demeures les plus élevées. Je crois, messieurs, avoir rempli mon devoir, j'espère que vous remplirez le vôtre : je remets avec confiance le sort de mon client entre vos mains, et j'ai la ferme confiance que lorsque la nuit vous trouvera auprès du foyer domestique, environnés de vos enfans, vous ne sentirez point le remords rongeur dévorer vos ames, pour avoir laissé libre et impunie la bête féroce qui peut les dévorer.

PLAIDOYER

DE M. PHILLIPPS[1]

EN LA CAUSE DE BLAKE

CONTRE

WILKINS,

PRONONCÉ DANS LA COUR DU COMTÉ DE GALWAY.

MESSIEURS,

L'avocat du plaignant vient de m'apprendre, à ma grande surprise, que sa défense est terminée : le moment est donc arrivé d'établir celle du prévenu. Vous avez entendu quelle est la nature de cette cause. L'action qu'on nous intente est du nombre de celles qui, selon moi, doivent se présenter rarement, et que l'on ne doit accueillir qu'avec la plus grande réserve; elle est fondée sur des circonstances extrêmement

[1] Il nous a paru inutile d'exposer dans une introduction préliminaire les faits de cette cause, rappelés fort exactement dans ce plaidoyer. Ce morceau donnera à nos lecteurs une idée de la manière dont les orateurs irlandais manient le sarcasme : il est digne d'attention sous ce rapport.

délicates ; elle a pour but d'infliger des peines à la violation d'un engagement de la plus haute importance pour la société, un engagement qui, s'il est volontaire, judicieux et désintéressé, produit généralement les plus heureux résultats, mais qui, s'il est ou peu sortable ou contraint, non-seulement est une source de malheurs individuels, mais entraîne les plus fâcheuses conséquences pour le public.

Il est peu de contrats entre deux êtres humains qui veuillent être plus mûrement réfléchis que celui du mariage. J'avoue qu'on ne doit en faire la promesse qu'avec la plus grande réserve ; mais, même cette promesse faite, je suis loin de reconnaître qu'elle doive être inévitablement accomplie. Mille circonstances peuvent faire naître des empêchemens au mariage ; une vicissitude de fortune peut le rendre imprudent ; un changement d'affection peut le rendre coupable ; la partie même à laquelle la loi donne le droit de se plaindre, est peut-être celle qui a le plus de motifs de se féliciter ; elle doit se féliciter de ce que son bonheur n'a point été mis au hasard d'un caprice, de ce que la religion n'a point forcé un acquiescement involontaire, ou rendu un inévitable abandon doublement criminel ; elle doit se féliciter de ce que sa postérité n'a point été sacrifiée à une contrainte déloyale, de ce qu'une secrète aversion ne lui prépare pas dans l'avenir d'irremédiables dégoûts.

Vous conviendrez néanmoins avec moi que s'il peut être quelquefois excusable d'introduire une telle action, c'est surtout à une femme : l'intérêt d'une femme étant plus exclusivement renfermé dans l'enceinte de la maison, les douleurs d'une espérance déçue lui sont plus cruelles ; cette même circonstance, tendant à concentrer tous ses sentimens, la rend plus sensible à leurs blessures ; en outre, son trésor le plus cher, sa réputation, peut avoir reçu quelque atteinte des liaisons qui ont existé ; les chances de réparations sont peu nombreuses pour elle ; sa réclusion habituelle la porte à ressentir plus vive-

ment cet affront; enfin l'injustice de son abandon s'aggrave encore de toute la déloyauté d'un pareil procédé.

Mais qu'un homme demande l'exécution d'un pareil engagement, il n'est personne qui ne conçoive tout ce qu'a de choquant une pareille réclamation. Je ne cherche point à comparer la justesse de l'un ou l'autre raisonnement; mais qui ne comprend qu'il y a quelque chose d'odieux à vouloir imposer à une femme une union qu'elle déteste? N'est-ce pas lui dire : « J'exposerai à la risée publique cette crédulité dont j'ai abusé, ou bien vous me payerez, écus comptans, les profits de ma vile spéculation ; je me suis joué de vos affections, je vous ai arraché un écrit, je m'en prendrai soit à votre bourse, soit à votre réputation. » Et je suppose ici le cas où les circonstances sont pareilles, où les années, la fortune, le rang sont les mêmes, où nulle disproportion d'âge ne peut faire supposer un vil calcul, nulle disparité de fortune rendre cet engagement suspect. Voyons cependant si l'action actuelle présente ces circonstances atténuantes, ou si plutôt elle ne nous offre point un tableau de fraude et d'avarice, de bassesse et d'hypocrisie si ridicule, qu'il est presque impossible d'en exprimer son indignation, et cependant si honteux que la fierté humaine se refuse presque d'en rire.

Je suis obligé de défendre ma malheureuse cliente contre la double attaque de l'amour et de la loi, attaque si inopinément dirigée contre elle à l'âge de soixante-cinq ans. Oh ! messieurs, combien est vain l'orgueil de la beauté! combien inutiles sont les charmes de la jeunesse! Si les rides des années peuvent ainsi lui ravir ses conquêtes, dépeupler nos flottes de nos guerriers, et priver le barreau de ses orateurs, quelle n'est pas l'erreur de ces poètes qui préfèrent la fraîcheur de la rose, le chant du rossignol au teint pâle et à la voix cassée d'une vieille de soixante-cinq ans !

La royale sagesse a dit que nous vivions dans une ère nou-

VELLE, *le règne des vieilles femmes a commencé;* et si Johenna Southcote convertit l'Angleterre à sa croyance, pourquoi l'Irlande, non moins pieuse peut-être, mais tout aussi passionnée, ne fléchirait-elle pas le genou devant le sanctuaire de l'irrésistible VEUVE WILKINS?

Il paraît, messieurs, qu'il était dans son heureux destin de plaire surtout aux professions amies du sang : c'est ainsi que, dans les épisodes de la mythologie païenne, Mars et Vénus sont toujours inséparables. Je ne sais si quelques-uns d'entre vous ont jamais vu une belle gravure représentant la fatale bataille de Quebec et les derniers momens de son immortel général : vous devez avoir observé la figure du chirurgien d'état-major, dans les bras duquel le héros est représenté expirant. Ce même personnage, milords, est l'heureux mortel qui, il y a quarante ou cinquante ans, reçut, pour prix de sa valeur et de son habileté, la main virginale de ma vénérable cliente. Le docteur vécut un peu plus d'un siècle. Pendant la plus grande partie de sa carrière, mistriss Wilkins fut sa compagne. Hélas! messieurs, quelque longue qu'ait été son existence, il a trop peu vécu pour être témoin de sa beauté.

« Cette beauté, comme la fleur de l'aloès, n'a fleuri qu'après quatre-vingts ans. »

Cependant, il en était épris à tel point, qu'il lui légua ce dont l'avaient enrichi ses malades lorsque son tour fut venu de les suivre. Loin de moi d'insinuer que mistriss Wilkins soit redevable de ses attraits à cette circonstance; cependant elle était riche, et sans doute elle le serait encore si elle n'eût jamais connu la famille du plaignant. Je ne fais point à cette famille un crime de sa pauvreté; mais je lui reproche, comme une coupable ingratitude, après avoir vécu de la générosité de leur amie et avoir épuisé sa libéralité, de venir produire ses fai-

blesses aux yeux du public, dans le fol espoir de faire oublier leur méprisable avarice en attirant tous les regards sur sa folie.

Le père du plaignant, vous ne pouvez l'ignorer, a vécu longtemps dans un état complet d'indigence : il est peut-être utile de vous apprendre qu'il trouva, dans mistriss Wilkins, une bienfaitrice généreuse ; il fut assisté, soutenu par elle jusqu'à ce qu'enfin sa misère, toujours croissante, l'obligea d'avoir recours à un acte d'insolvabilité. Durant leur intimité, souvent il était question d'un fils que mistriss Wilkins n'avait jamais vu depuis son bas-âge, et qui s'était élevé au grade de lieutenant de marine par la protection de leur parent, sir Benjamin Bloomfield. Dans la bouche d'un père, ce vaillant lieutenant était tout ce qu'on peut désirer de plus accompli, jeune, héroïque et désintéressé, l'orgueil de notre armée, l'espoir de notre patrie, indépendant comme le souffle qui enflait sa voile, superbe comme la vague qui le portait. Je crains, messieurs, de vous surprendre beaucoup en vous disant, après tout cela, que c'était du plaignant qu'il s'agissait. L'éloquence de mistriss Blake ne se bornait pas exclusivement à l'éloge du lieutenant; elle s'étendait, quelquefois par forme d'épisode, sur les félicités du mariage; elle dépeignait les délices de l'amour, et insinuait vaguement que l'hymen, avec son flambeau, était le portrait exact de son fils Pierre portant une mèche allumée sur un vaisseau de sa majesté.

Tandis qu'on pratiquait toutes ces manœuvres à l'égard de mistriss Wilkins, une intrigue se conduisait à bord du vaisseau *l'Hydre*, et M. Blake revint dans son pays, attiré, comme il dit, par son affection pour ma cliente, mais, en réalité, forcé par sa mauvaise santé, peut-être aussi par les absurdes spéculations de sa mère. Quelle perte pour l'armée ! quels regrets pour lui-même ! Mais hélas ! messieurs, il ne pouvait résister à sa passion pour une femme qu'il n'avait jamais

vue, l'amour éclipsait en son ame tout l'éclat de l'ambition. Tra. falgard et Saint-Vincent s'effacèrent de sa mémoire ; il abandonna tout pour une femme, ainsi que Marc-Antoine l'avait fait avant lui, et comme le Cupidon d'Hudibras,

« Il choisit pour demeure la maison d'une riche douairière ; son tendre cœur soupirait après cent mille livres de rente, et ses languissans désirs ne rêvaient que contrats, hypothèques et billets. ».

Oh ! messieurs, qu'on se le représente sur les lacs de l'Amérique : au milieu de l'inclémence des saisons et des vicissitudes de la guerre, une seule image occupe son ame ; la tempête se soulève-t-elle en furie, ce sont les accens de la veuve Wilkins qu'il entend dans la voix de l'orage ; l'Océan est-il calme, son miroir lui réfléchit l'aimable veuve Wilkins ; la bataille est-elle gagnée, il éclaircit les lauriers de sa couronne pour que la veuve Wilkins puisse y mêler les myrthes de l'amour ; le tonnerre du canon se fait-il entendre, il invoque la veuve Wilkins qui,

« Comme un doux chérubin, voltige autour de lui pour veiller sur les jours du pauvre Pierre. »

Hélas ! combien son sort est digne de pitié ! combien ne sera-t-il pas récompensé ! Qui peut ne pas donner une larme à ce sublime, à ce généreux patriotisme ? qui peut ne pas sympathiser avec une affection si vive et si pure, cette affection trop confiante pour demander même une entrevue, cette affection trop ardente pour se plier aux formalités d'une présentation ? Son amante elle-même semblait regarder son amour comme beaucoup préférable dans l'éloignement ; car, à sa première visite, elle refusa de le voir : celle qui le charmait se trouvait alors malade, elle se faisait soigner dans la maison de son frère, après être restée tout l'hiver sans sortir, plus occupée de se préparer à la mort qu'à sa noce. L'avarice de

mistriss Blake prit aussitôt l'alarme, et elle écrivit la lettre que je vais maintenant vous lire.

M. Vandeleur. Milord, quelque peu disposé que je sois à interrompre une plaidoirie qui paraît produire une sensation si universelle, j'espère cependant que votre seigneurie s'opposera à ce que M. Phillipps lise une lettre qui ne peut être produite en la cause.

M. O'Connel se leva pour soutenir le droit qu'avait l'avocat du prévenu de lire cette lettre.

M. Phillipps reprit alors : Quoiqu'il soit entièrement impossible pour mon savant adversaire de dire quel rôle cette lettre pourrait jouer aux débats; cependant ma cause est trop riche pour que je doive m'arrêter à de pareilles chicanes. Je suis satisfait de pouvoir épargner ainsi les momens du public, et je renonce à faire usage de cette pièce; mon adversaire lui a certainement donné, en la supprimant, une importance qu'elle n'aurait peut-être pas eue après sa lecture. Vous jugez, messieurs, quelle est cette cause dans laquelle les parties se voient obligées de repousser un document émané d'elles-mêmes. Je suis loin de contrarier une aussi impolitique insistance. J'accorde à mon adversaire, puisqu'il m'en supplie, la faveur de mon silence; toujours est-il certain qu'une lettre de mistriss Blake a été reçue, qu'immédiatement après miss Blake s'introduisit à Brownville, où se trouvait mistriss Wilkins, y demeura deux jours, se plaignit amèrement de ce qu'elle n'avait point reçu le lieutenant lorsqu'il était venu lui faire visite, lui dit que sa pauvre mère avait pris cette alliance à cœur, que certainement, *la chère femme*, elle en mourrait si son espoir était trompé; en un mot, qu'il n'y avait point d'alternative entre la tombe et l'autel : à tout cela, mistriss Wilkins répondit seulement que les parties intéressées ne se connaissaient point encore, et que lors même que son inclination la porterait à s'unir avec un étranger (la

pauvre vieille folle), les dettes dans lesquelles l'avait jetée sa générosité formaient, du moins quant à présent, un insurmontable obstacle. Cela ne suffisait pas : en moins d'une semaine, l'infatigable miss Blake retourna à la charge armée d'un ancien titre de famille qui devait servir à éloigner tout ce qui faisait quelques difficultés, et lui renouvela ses représentations sur les angoisses de sa mère, et le désespoir de son frère. N'oubliez pas, messieurs, que, tandis que cette conspiration de femmes se tramait ainsi, l'amant lui-même n'avait point encore vu l'objet de sa passion : semblable à ce fou de la comédie, il devint amoureux du portrait de sa grand'mère, et, comme un prince du sang, il voulait faire la cour et se marier par procuration. Pour satisfaire son avarice, il se soumettait à accepter la vieillesse, la maladie, l'infirmité, le veuvage; à marier sa jeunesse à ce cadavre que réclamait déjà la tombe. Elevé dans une profession dont la générosité est le plus bel apanage, il offrait d'échanger tous ses avantages pour de l'argent; vendant ainsi son honneur au plus offrant, et maintenant il vient solliciter un respectable jury de se rendre complice de sa honteuse cupidité.

Ainsi, obsédée, harrassée, tourmentée, leur malheureuse victime souscrivit le contrat que vous avez entendu; contrat fondé sur la bassesse, extorqué par la fraude, et que l'on veut faire exécuter par les plus odieux moyens : suivez-le dans tous ses progrès, dans son origine, dans ses moyens et dans ses effets, depuis le moment où la mère en jette les bases sur le sacrifice de son fils, l'exécute par le vil intermédiaire de sa fille, jusqu'à celui où ce fils lui-même ne rougit pas de tremper dans l'atroce combinaison dont le résultat devait être de tromper la vieillesse en se déshonorant, et d'unir, par les solennités de la religion, la décrépitude à l'avarice. Sont-ce les exemples que, comme pères, vous devez sanctionner? sont-ce là les principes que vous adopteriez pour vous-mêmes?

N'avez-vous donc jamais été témoins des misères d'un mariage mal assorti ? n'avez-vous jamais admiré les bénédictions dont au contraire cette union est la source quand le flambeau de l'hymen, allumé sur l'autel de l'amour, donne, au midi de nos années, sa chaleur et son éclat, et éclaire leur couchant d'une lumière plus douce et non moins aimable? Vous sentez-vous donc disposés à proclamer que ce rite divin, révéré en tout pays, chéri de tous les sexes, cette solennité de tous les cultes, et ce sacrement de l'un d'eux, doit être converti, par une odieuse profanation, en une cérémonie d'obscénité et d'avarice?

A peine ce contrat, le fruit de leur bassesse et la preuve de leur honte eut-il été extorqué à la victime de cette conspiration, que leur but devint manifeste. Ils se déclarèrent les geoliers de cette malheureuse; tous ses mouvemens furent surveillés; on lui prescrivit toutes ses actions; toute communication avec son propre frère lui fut interdite; ils la forcèrent d'accepter des lettres-de-change, et la laissèrent arrêter faute de paiement; ils exercèrent sur elle la plus cruelle tyrannie, la menaçant tantôt de divulguer ses folies, tantôt de la contraindre à exécuter un engagement dont elle prévoyait déjà toutes les douleurs. Peut-on imaginer un plus dégoûtant étalage de toutes les faiblesses et de toutes les indignités de la nature humaine? D'un côté, l'âge et le sexe réunis pour violer les plus saintes obligations, fouler aux pieds les plus tendres liens pour assouvir une ardeur de gain que ni pudeur ni reconnaissance ne peuvent apaiser.

Lucri bonus est odor ex re qualibet.

D'autre part, les misérables restes d'un corps qu'animaient autrefois la jeunesse et la santé, sollicitant des embrassemens et des caresses au milieu de ses infirmités, rongés par des reptiles humains en attendant que la mort les livre aux vers

du tombeau : quel objet de spéculation pour l'avarice! quel ange offert au culte de la jeunesse !

Messieurs, lorsque cette misérable dupe de sa ridicule vanité et du vice des autres reconnut à quels dégoûts elle était réservée; lorsqu'elle se vit censurée par la mère, obsédée par la fille, dépouillée par le père, traitée par le fils avec les derniers dédains; lorsqu'elle vit que tout commerce avec ses parens lui était refusé, que le plus léger souvenir de ses anciennes amitiés lui était interdit, qu'on lui prohibait même l'exercice de ses charités habituelles, que tout ce qu'elle possédait de biens devait être livré à cette famille, et qu'elle était elle-même garottée des liens du mariage pour servir d'exemple à toutes les douairières surannées, sur la folie desquelles pourrait calculer l'avarice, elle adopta la plus sage détermination qu'elle ait prise de sa vie, elle résolut de reprendre la disposition de sa fortune : en conséquence elle écrivit à M. Blake, se plaignant de la cruauté avec laquelle elle avait été traitée, lui demandant la restitution du contrat qu'on lui avait arraché, et déclarant que l'unique moyen de s'assurer ses respects était de se réserver la surveillance de ses biens. A cette lettre, adressée au fils, une réponse verbale (remarquez la conspiration) fut faite de la part de la mère, par laquelle on lui refusait tout consentement.

Cette malheureuse femme ne put soutenir ce débat; elle tomba sérieusement malade, et demeura, pendant plusieurs mois, enfermée dans la maison de son frère, duquel on avait cru si cruellement la séparer, jusqu'à ce que les dettes dans lesquelles on l'avait jetée, et de nouvelles circonstances l'amenèrent à Dublin. Elle y fut reçue avec une extrême bonté par son parent, M. Macnamara, auquel elle confia tout ce que sa situation avait de délicat et de malheureux. Cette personne, agissant en qualité de mandataire et d'ami, partit aussitôt pour le Galway où il eut une entrevue avec M. Blake : c'était

long-temps avant qu'aucune action eût été introduite. Une conversation s'engagea sur un point qui doit, à mon opinion, éteindre entièrement cette poursuite, parce qu'il démontre que la non-exécution du contrat provient entièrement du plaignant lui-même. M. Macnamara demanda s'il n'était pas vrai que la famille de M. Blake elle-même refusât de rien conclure, à moins que mistriss Wilkins ne consentît à leur transporter toutes ses propriétés? M. Blake répondit que oui. M. Macnamara lui fit observer que son contrat ne portait rien de pareil. Il est vrai, répondit M. Blake; cependant dites à mistriss Wilkins que je sais qu'elle a environ cinq cent quatre-vingts livres de rente par an, et que je consentirai à lui abandonner l'apoint de quatre-vingt livres pour lui tenir lieu d'épingles : c'est ainsi que se termina cette conversation. M. Macnamara la rapporta, comme on l'en avait prié, à mistriss Wilkins qui repoussa cette offre avec tout le mépris qu'elle excitera, je l'espère, dans toute ame honnête.

Il s'éleva néanmoins un incident pendant cette entrevue, qui dévoile les motifs et le caractère de M. Blake, beaucoup mieux que toutes les observations que je pourrais faire : il proposa, comme un motif qui devait l'engager à conclure le mariage projeté, l'espoir d'une pension de cinquante livres, à laquelle elle aurait droit comme veuve d'un officier, en cas qu'il vînt à mourir. Je ne m'arrêterai point à remarquer toute la délicatesse de ce motif; je ne m'étendrai point sur le ridicule de cette supposition, ni sur l'évidente folie qu'il y avait de présenter à une femme de son âge l'espoir d'une survivance aussi improbable; mais, je vous le demande, quel peut être cet homme qui avilit ainsi la libéralité nationale? Quoi donc! ces récompenses de la valeur qui ont donné à nos flottes le monopole de la gloire maritime; ces offrandes que la patrie verse dans le sein de la veuve de ses défenseurs ou dépose sur le berceau de leurs orphelins; ces consolations généreuses que

la reconnaissance nationale prodigue à ses héros expirans en leur montrant leurs familles soutenues, illustrées par l'héritage de leurs hauts faits, doivent-elles devenir la honteuse amorce de la prostitution? Non, je ne connais rien qui égale l'avilissement d'une pareille action, si ce n'est le courage dont aurait besoin un honorable jury pour la justifier.

La lettre suivante de M. Antoine Martin, le procureur de M. Blake, dévoila les plans futurs de la conspiration; peut-être les adversaires désireraient-ils aussi me faire supprimer ce document. Je m'aperçois que non. Je vais donc lire cette lettre; elle est adressée à mistriss Wilkins.

Galway, 9 janvier 1817.

« Madame,

« Le lieutenant Peter Blake m'a chargé de diriger contre « vous une poursuite d'une nature très-fâcheuse; mais les « lettres que vous avez écrites et autres documens, ensemble « les pertes que M. Blake a éprouvées en abandonnant sa « carrière par suite des propositions que vous lui avez faites, « le mettent dans la nécessité de vous demander des répara- « tions : en ces circonstances, je suis obligé de vous dire « que j'ai reçu des ordres pour vous poursuivre immédiate- « ment si vous ne l'indemnisez en quelque façon de votre « refus d'exécuter le contrat et vos promesses. Je serais heu- « reux, madame, que vous voulussiez bien ne pas me met- « tre dans la nécessité d'agir contre vous en accommodant « cette affaire (vous le voyez, messieurs, de l'argent, de l'ar- « gent, de l'argent; c'est ce qu'on aperçoit toujours dans cette « passion), et, en empêchant ce procès, de faire éclat; car si je « dois en croire la consultation qu'en a fait faire M. Blake, « et ce que j'en sais, elle ne peut que se terminer honorable- « ment à son avantage et avec une perte pécuniaire pour

« vous. J'ai l'honneur d'être, madame, votre très-humble « serviteur, Antoine Martin. »

J'aime à croire cependant que le sieur Antoine Martin s'est trompé; j'aime à croire qu'il ne se rencontrera pas douze hommes qui (même en admettant la vérité de ses assertions) déclareront, sous serment, qu'il soit honorable à un officier anglais d'abandonner la flotte pour une telle spéculation, de déserter une profession si noble, de renoncer à l'ambition qu'elle inspire, au rang auquel elle conduit, à la gloire qu'elle promet, dans le dessein d'extorquer d'une vieille femme qu'il n'avait jamais vue, le prix de son infamie; mais j'absous le plaignant de son odieuse imputation. Je ne puis croire qu'un membre d'une profession non moins remarquable par la valeur que par la générosité; une profession aussi prodigue de ses biens dans le port que de son sang dans les batailles; une professsion toujours disposée à jeter sa fortune aux vents, ne leur demandant autre chose que de faire flotter dans tout l'univers son immortelle bannière couronnée du souvenir de mille victoires; non, non, messieurs, malgré l'imposante autorité de M. Antoine Martin, je ne puis croire qu'il puisse exister un homme capable de chercher, dans l'éclat de ses nobles services, un honteux moyen de prostitution pour sa jeunesse.

Le fait est que sa mauvaise santé, jointe au peu d'avancement qu'il pouvait espérer, le déterminèrent à solliciter sa demi-solde. Vous trouverez cette assertion confirmée par la date de sa démission, qui suivit immédiatement la bataille de Waterloo, dont l'époque fixa (n'importe comment) les destinées de l'Europe. Sa santé allait chaque jour s'affaiblissant; la carrière de l'avancement se fermait pour lui; il résolut, en désespoir de cause, d'attaquer la veuve Wilkins.

Il voulut d'abord obtenir sa fortune avec sa personne par l'intermédiaire de l'église: ce projet ayant échoué, il attaque

maintenant sa fortune sans sa personne en invoquant l'appui de la loi.

Cependant, si je suis bien instruit, il ne peut imputer à d'autres qu'à lui-même d'être déçu de son espérance : observez que je n'affirme pas l'authenticité de ce fait, mais je puis vous certifier que mistriss Wilkins en était persuadée ; vous connaissez toute la fragilité de notre nature ; le vaillant lieutenant avait sa part des faiblesses humaines ; peut-être vous imaginez-vous que quelque jeune ou plutôt quelque beauté plus vieille encore l'avait dégoûté de la veuve. Non, en vérité, il n'avait point de cœur à donner, et cependant (devinez l'énigme) son mal était aussi de l'AMOUR ; car, comme dit le poète, l'amour, encore l'amour ! mais ce n'était point à Vénus, c'était à Bacchus qu'il sacrifiait ; plein d'une idolâtrie toute païenne, il commençait ses libations avec l'aurore ; et, jusqu'à la nuit, telle était l'ardeur de son zèle, qu'à moins d'être sur ses genoux, il ne se tenait jamais sur ses jambes ; lorsque j'en suis arrivé à ce passage, je n'ai pu m'empêcher de m'écrier involontairement :

« O Pierre ! Pierre ! soit pour l'amour, soit pour le vin, à qui te comparer, si ce n'est à toi-même ? »

Mais, messieurs, essayons de parler sérieusement, et permettez-moi de vous demander sans raillerie sur quel fondement sollicite-t-il votre verdict ? est-ce pour la perte de sa profession ? mérite-t-il une indemnité s'il l'a désertée dans un pareil dessein, s'il a renoncé à ses devoirs envers son pays pour abuser de la faiblesse d'une riche douairière ? Mais ce prétexte, quelque honteux qu'il soit, est-il du moins plausible ? N'existe-t-il aucune circonstance qui puisse en faire soupçonner la vérité ? n'existe-t-il rien dans l'état des affaires publiques, dans la paix qui venait de se conclure, dans l'incertitude d'être conservé, dans l'impossibilité de tout avancement ? n'existe-t-il rien, dis-je, qui puisse vous faire

soupçonner que ce qu'il attribue à ses projets de mariage fût le résultat manifeste d'événemens étrangers?

Vient-il vous demander le prix d'une affection sacrifiée? Oh! messieurs, daignez seulement vous figurer ce qu'il aurait perdu, s'il ne s'était agi pour lui que des enivrans transports de la première nuit des noces; ne croyez pas cependant que je veuille ici vous les décrire. J'abandonne ce soin au savant défenseur qu'il a choisi pour composer son épithalame. Je ne vous dépeindrai point sa vénérable et tremblante épouse, à laquelle chaque année donne une nouvelle grâce, et chaque nuit un nouveau charme, affectant de se dérober aux ardeurs de son impatience, et excitant sa flamme avec l'haleine embaumée de ses soixante-cinq ans. Je ne vous peindrai point les indomptables transports de la lune de miel se changeant par degrés en une affection plus chaste, plus durable, ajoutant, tous les neuf mois, un anneau à la chaîne qui les unit jusqu'au moment, hélas, trop rapide! où la faux de la mort, moissonnant le lieutenant, laisse, pour consolation, à son antique moitié (assez vieille alors pour être la dernière femme de Mathusalem) une rente de cinquante livres, prix de la gloire acquise au service de sa majesté.

Permettez-moi de vous le demander : est-ce là l'un des cas pour lesquels a été introduite cette action toujours rare et délicate que l'on nous intente aujourd'hui? est-ce là l'un de ces cas où une parfaite égalité de fortune, d'âge ou d'affection, jette au moins une apparence de raison sur le contrat? Ne croyez pas que je veuille insinuer qu'en aucune circonstance une pareille demande ne doive être accueillie; ne croyez pas, bien que j'aie dit en commençant que cette action appartient plus naturellement à la femme, qu'une personne de notre sexe ne puisse jamais l'introduire. Supposez un homme au printemps de sa vie : alors que la sensibilité est la plus vive, et les passions sont les plus ardentes, il s'attache à quel-

que objet jeune, aimable, paré de tous les dons de la nature et de l'éducation, dont la modestie relève encore tous les charmes en les voilant; ses vœux sont encouragés, peut-être son affection est payée de retour, chacun de ses soupirs lui est compté, l'univers n'est plus pour lui que la résidence de son amour; cet amour est le principe qui anime tout à ses yeux; un seul sourire d'elle suffit pour dissiper tous ses chagrins, et ce monde d'inquiétudes, de misère et de crime se transforme, comme par enchantement, en un paradis anticipé; supposez, dis-je, que cette divine affection soit tout à coup anéantie, que cette vision céleste s'évanouisse dans les airs au soufle empesté de l'avarice d'un père qui sacrifierait la jeunesse, la santé, le bonheur à de mercenaires caprices : loin de moi de prétendre qu'en pareille circonstance une expiation ne fût pas nécessaire, surtout lorsque la punition doit frapper sur le vice même qui a causé tout le mal.

Cependant une ame élevée mépriserait peut-être ce vil abandon. Oui, j'en suis certain, un cœur généreux préférerait s'ensevelir dans le tombeau sans se plaindre, que de solliciter une ridicule compensation; mais, dans la cause qui vous est soumise, peut-on supposer l'existence d'aucune affection? pouvez-vous croire que si quelque accident eût privé la défenderesse de sa fortune, son persécuteur lui tiendrait la foi promise? pouvez-vous croire que ce mariage, auquel on veut la forcer, fût fondé sur la morale et la vertu? pouvez-vous croire qu'il en ait jamais espéré ces fruits délicieux qui adoucissent les chagrins de la vie domestique et les inquiétudes de la paternité? pouvez-vous penser qu'une pareille union offrît le spectacle de cet amour réciproque et de cette affection qui honore et consacre cette sainte cérémonie? N'êtes-vous pas plutôt persuadés que ce contrat a été préparé par l'avarice, exécuté par la fraude, et que quelques mois se seraient

à peine écoulés qu'il aboutirait peut-être à un coupable abandon ?

Messieurs, voilà les questions que vous examinerez dans le lieu de votre délibération. Je ne redoute point votre décision. Rappelez-vous que je ne vous demande pas de modérer les indemnités ; rien autre chose qu'un verdict d'acquittement pourra me satisfaire : par ce verdict, vous maintiendrez la dignité de notre sexe; par ce verdict, vous conserverez intact l'honneur du caractère national; par ce verdict, vous apprendrez non-seulement à cette multitude qui remplit cette enceinte, mais à toute la génération naissante de notre pays qu'il ne peut y avoir dans le mariage ni honneur ni félicité, s'il ne prend sa source dans une affection mutuelle. J'abandonne avec confiance ma cause à votre décision.

FRAGMENS.[1]

Aux assises du printemps, en 1806, Morgan William avait été accusé d'avoir volontairement tué *Margaret William*, sa domestique; le fils du prisonnier avait été enveloppé dans la même poursuite; mais le grand jury ne prononça pas de bill contre lui.

Il paraissait, d'après les preuves produites au soutien de l'accusation, qu'un matin du mois d'octobre 1806, le prisonnier, revenant chez lui pour souper, ordonna à sa servante de lui apporter du beurre et du pain; que n'ayant pas été satisfait de la quantité, quelques paroles eurent lieu entre eux, et que la servante ayant observé que l'ombre de son frère lui était apparue, et qu'il avait appris de plusieurs personnes qu'elles l'avaient vue pareillement, le prévenu se leva, la saisit, la secoua violemment, la frappa du poing sur le côté, la jeta par terre, et la foula aux pieds. Pendant que cette malheureuse était en cet état, elle demanda du secours à l'un des domestiques du prisonnier; mais Morgan William le fils s'y opposa, disant que cette femme avait fait beaucoup de mal dans la famille; bientôt après elle parut morte, et fut

[1] Le juge, en Angleterre, ne prononce jamais la sentence sans adresser quelques paroles à l'accusé; ces exhortations sont toujours pleines de noblesse et de pathétique : nous avons cru devoir en fournir ici quelques exemples.

placée sur une chaise : alors le prévenu parut accablé de douleur ; il l'appela sa chère petite *Peggy*, la priant de lui répondre et l'embrassant sur la joue. Puis elle fut portée dans une chambre haute, sur les épaules de Morgan William le fils.

Différens témoins attestèrent tous ces faits, et le jury ayant prononcé un verdict de coupable d'homicide, le juge Hardinge, avant de prononcer la sentence, adressa au prisonnier les paroles suivantes :

Morgan William, vous êtes convaincu de simple homicide sur une accusation de meurtre : la cour pensait que vous deviez être déclaré coupable de ce dernier crime, si l'on ajoutait foi aux faits dont on a fourni la preuve : ainsi le jury doit avoir préféré sa propre opinion à la nôtre sur l'interprétation de la loi ; ou bien il doit avoir mal compris la loi, telle que je la leur ai expliquée ; ou il doit avoir refusé d'ajouter foi aux témoins ; ou bien enfin s'être laissé égarer par la considération de votre caractère, comme homme paisible et honnête. Que le jury ait préféré sa propre opinion à celle de la cour, je ne puis, je ne veux le croire ; en d'autres termes, je ne puis ni ne dois croire qu'il ait abusé de son pouvoir et méconnu ses obligations. Si j'ai été mal compris, ce n'est pas faute d'avoir fait tous mes efforts pour imprimer dans son esprit les règles et les principes avec tout le soin et toute la précision que j'ai pu leur donner : quant au refus d'ajouter foi aux témoins, aucun d'eux n'a été contredit par vous-même, et jamais témoins, du moins à ma connaissance, n'ont déposé avec une plus consciencieuse réserve. L'un d'eux, prévenant même toute question, a fait observer que lorsque vous frappiez cette femme, vous n'aviez pas de souliers : la différence est, en résultat, de nulle importance ; mais, dans sa pensée, elle semblait pallier le crime. La déposition de ce jeune enfant, auquel vous avez recommandé de faire un faux récit de

cette mort, est confirmée par celle de la femme qui releva la victime, laquelle atteste que vous lui dîtes le même mensonge.

Le témoignage du coroner et du chirurgien, M. Grifith, relativement à la cause de cette mort, qu'il a démontrée avoir été occasionée par la violence, a sans doute convaincu le jury, lorsqu'il vous a déclaré coupable d'homicide ; il doit avoir pensé, comme moi, que la déposition du docteur Turton devait être écartée : ce témoin a signalé certaines causes de mort qui pouvaient s'adapter aux mêmes symptômes, mais que rien ne justifiait dans la cause : ce témoignage aurait donc pu être supprimé.

Quant à votre caractère, si ce qu'on en a dit est vrai, et j'aime à le croire, cela ne prouverait autre chose, sinon que vous avez trompé vos voisins, et que vous méritez une réputation tout opposée à celle que vous vous étiez faite. Mille témoins seraient-ils venus vous proclamer un homme honnête et paisible, ce seul acte d'orgeuil et de vengeance suffirait pour les confondre. Le jury peut avoir cru que vous n'avez pas eu l'intention de tuer, et que dès-lors vous n'êtes point coupable de meurtre; en d'autres termes, que vous avez eu l'intention de maltraiter cruellement cette femme sans défense ; mais non de lui donner la mort. Si les faits ici supposés sont vrais, l'opinion qu'il n'y a pas eu meurtre de votre part est fausse, elle a été repoussée par l'un deux avec toute l'énergie qu'armé de la loi j'ai pu donner à l'opinion que j'ai émise.

Mais comment le jury a-t-il pu croire que vous n'avez pas eu l'intention de tuer ; vous qui avez dit à cette femme, au moment de votre première attaque, que sa vie était entre vos mains ? Peut-être a-t-il cru que vous n'étiez pas maître de votre raison ; mais que vous étiez transporté par la passion, depuis le moment où la colère s'empara de vous, jusqu'à celui de la mort de cette pauvre créature. Mais comment le penser ?

comment voir en vous un homme transporté de colère, lorsqu'après une si légère provocation, vous assaillîtes une personne sans défense? Elle ne leva pas même la main sur vous; mais vous l'avez frappée du poing sur le sein et sur les cuisses; vous l'avez frappée du pied, et lorsqu'elle a été renversée, appuyant le genou sur le milieu de son corps, vous l'avez couverte de contusions. A-t-il pu vous croire égaré par la passion, lorsque, la voyant implorer l'asssistance d'un autre domestique, vous fîtes défense de la secourir? a-t-il pu croire que vous ne nourissiez pas dans votre ame une méchanceté préméditée, parce qu'il a reconnu en vous des signes de repentir? Mais votre douleur n'a été qu'une terreur panique d'un moment, et elle est venue trop tard; en outre, elle fut bientôt suivie par l'ordre de publier une insigne fausseté donnée de sang froid à votre domestique, fausseté reconnue le lendemain par vous-même: mille personnes ont été exécutées comme coupables de meurtre, moins odieuses, moins dépravées, moins cruelles que vous! Depuis que j'exerce les fonctions de juge dans le comté de Glamorgan, c'est le second exemple (et je crains qu'après ce jugement ce ne soit pas le dernier) de la tyrannie d'un maître sur son serviteur, poussée jusqu'à lui donner la mort. Quel que soit le motif de raison et de conscience qui ait engagé le jury à rendre ce verdict, on regardera long-temps comme une tache pour le comté, qu'un tel crime ait pu éviter la punition, quoique je m'abstienne de blâmer une pitié que je ne puis comprendre.

Vous avez instruit vôtre fils à vous ressembler; il se hasarda à vous supplier d'arrêter votre main meurtrière; mais quand? après que la victime eut expiré: il avait tout premièrement excité votre colère contre cette malheureuse créature, en vous rapportant cette ridicule histoire du spectre. Quand il lui adressa la parole, en supposant qu'elle vivait encore, ce fut avec les expressions d'une insensible cruauté: vous

avez fait assez de mal, dit-il, allez dans votre lit. Dieu de bonté! est-ce ainsi que doivent être traités nos domestiques? est-ce dans cette île que l'on doit entendre parler de pareilles tyrannies? Si le jury vous eût déclaré coupable de meurtre, toute votre opulence, et l'intérêt qu'elle peut faire naître, n'eût pas ajouté une heure au court intervalle qui eût séparé votre sentence de votre exécution. Qui pourrait s'imaginer que je ne parle en ce moment que d'un simple homicide, qui, dans son acception légale, est le résultat d'une passion aveugle ou d'un acte qui n'avait pas pour but de mettre la vie en péril, mais qui produit la mort par un accident imprévu?

Les jurés eux-mêmes nous diraient, sans avoir approfondi la cause, que si ce n'est pas là un meurtre, c'est un crime qui en approche beaucoup, que c'est le plus odieux de tous les homicides, qu'il réclame une exemplaire punition. Dans la vérité, c'est là un meurtre, ce n'est rien autre chose. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour l'atténuer; c'est, en mettant le tout au mieux, un abominable et cruel outrage qui a eu pour but d'attenter à la vie de cette malheureuse, et, pour résultat, de procurer une mort que l'on souhaitait; en mettant les choses au pire, c'est un crime délibéré de sang froid avec la détestable intention de tuer; dans l'un et l'autre de ces deux points de vue, c'est également un meurtre; cependant, comment le punir comme homicide? C'est là une difficulté qui nous arrête, et cette difficulté ne doit pas être le sujet d'un reproche contre la loi, car elle ne pouvait jamais supposer qu'un cas comme celui-ci fût déclaré, par un verdict, n'être qu'un simple homicide. Nous ne pouvons vous condamner pour l'offense déclarée par le jury, qu'à une année d'emprisonnement. La peine de brûler la main à l'homicide (dans la véritable acception de ce mot) était à la fois absurde et cruelle; mais, dans un cas comme celui-ci, on est tenté de regretter qu'elle ait été abolie.

Cependant, vous n'en serez pas moins flétri; la conscience vous infligera votre peine; l'horreur qu'inspirera votre caractère dans toutes les ames troublera votre vie entière; un jour viendra où ce meurtre (et je ne crains pas de l'appeler ainsi, c'est son véritable nom) s'appesantira sur votre ame, à moins qu'un repentir profond n'ait effacé votre faute avant que ce moment soit venu. L'unique punition que la cour peut ajouter à l'emprisonnement, au lieu de vous faire brûler la main, est une amende. Comme votre fortune est considérable, et que nous désirons exprimer toute l'horreur que ce crime nous inspire, nous devrions rendre cette amende exemplaire aussi bien que pénale. Mais ici de nouvelles difficultés nous arrêtent; car la loi, prenant en considération la nature de l'homicide (mais non, le crime dont vous vous êtes rendu coupable), a prescrit que cette amende fût modérée.

En conséquence, etc.

Nous avons cru devoir joindre à cette allocution celle non moins énergique d'un juge des Etats-Unis d'Amérique.

Jugement prononcé par le juge Wilds contre John Slater, déclaré coupable d'avoir inhumainement mis à mort son esclave au mois de janvier 1806.

John Slater, vous avez été déclaré coupable par un jury de votre pays d'avoir volontairement tué votre esclave, et je le dis avec douleur, les témoignages non contredits par vous, sur lesquels cette déclaration est fondée, ne permettent guère de douter de sa justice.

Les annales de la dépravation humaine n'offrent rien qui égale une action aussi noire, aussi atroce que la vôtre.

Vous avez fait attacher par les mains et par les pieds votre esclave, innocent et sans défense; par un raffinement de cruauté,

vous avez forcé son compagnon, peut-être son ami, à lui abattre la tête d'un coup de hache, à jeter dans l'eau son cadavre encore en convulsion, et cette atrocité vous avez osé la commettre dans la rade de Charlestown, à quelques toises de la rive, à la face du soleil et sans pâlir.

Si votre bras meurtrier se fût levé contre votre égal, que le droit de légitime défense, que les lois plus efficaces du pays se réunissent pour protéger, votre crime n'aurait pas été sans exemple, et nous aurait paru moins horrible; le risque auquel vous vous seriez exposé aurait du moins prouvé que, quoique meurtrier, du moins vous n'étiez pas un lâche; mais vous saviez trop bien que ce malheureux, soumis par le hasard à vos caprices, ne pouvait pas invoquer, comme vous, les saints droits de la nature consacrés par les lois du pays; qu'une dure mais nécessaire politique l'avait désarmé du droit de légitime défense. Vous saviez trop bien que, de vous seul, il pouvait implorer protection, que votre bras seul pouvait le garantir de l'oppression ou venger ses insultes, et c'est ce même bras qui s'est levé pour sa destruction.

Le conseil qui a consenti à vous prêter volontairement son secours, repoussé par l'énormité de votre offense, a cherché à ménager ses propres sentimens, comme ceux de toutes les personnes présentes, en essayant de prouver que votre raison était dérangée. Plusieurs témoins ont été examinés pour établir ce fait; mais le résultat de leurs dépositions a été aussi peu satisfaisant pour lui que pour le jury auquel il s'adressait. Je désirais sincèrement que cette défense réussît, non point que je souhaitasse vous sauver de la peine qui vous attend, et que vous avez si bien méritée, mais pour pouvoir absoudre mon pays du reproche d'avoir produit en son sein un monstre tel que vous.

D'après la situation particulière de ce pays, nos pères ont cru devoir ne soumetre qu'à une très-légère punition l'homme

qui tue un esclave. L'état présent de la société exige-t-il le maintien de cette police si opposée aux droits apparens de l'humanité ? C'est ce qu'il appartient au pouvoir législatif de décider. Son attention se serait depuis long-temps dirigée sur ce sujet ; mais, pour l'honneur de la nature humaine, les coupables, tels que vous, viennent rarement troubler la société. Le grand jury de ce district, profondément indigné de votre audacieux outrage contre les lois de Dieu et des hommes, a fait, sur ce sujet, une très-énergique adresse au pouvoir législatif. La justice et la sagesse de ce corps font espérer à tous les amis de l'humanité de voir bientôt ce crime, l'un des plus atroces, puni des peines qu'il mérite.

En prononçant la sentence que la loi me dicte dans votre intérêt, j'avoue que je regrette vivement de manquer de puissance pour faire respecter les lois dont je suis le ministre. Vous avez déjà violé la majesté des lois; vous avez indignement invoqué le texte qui vous condamne, comme une justification de votre crime ; tenant notre code d'une main, et brandissant de l'autre votre hache sanglante, vous avez dit : celui-là me donne le pouvoir d'user de celle-ci sans réserve.

Mais, bien que votre personne ne doive pas être touchée par la sentence que je vais prononcer, n'espérez pas l'impunité. Votre crime a imprimé sur votre front un signe qu'une vie entière de bonnes actions ne pourrait pas effacer peut-être. Vous serez en horreur à tout l'univers, évité, comme un monstre, par tout honnête homme. Votre innocente postérité portera la peine de votre iniquité, frappée du sceau d'une origine maudite. Vos jours, peu nombreux, s'écouleront dans la misère, et si votre conscience n'est pas morte à toute vertueuse émotion, si vous n'êtes pas entierement abandonné à l'endurcissement du cœur, le cadavre mutilé de votre pauvre esclave sera toujours présent à votre imagination, se

jetant à travers de tous vos délassemens, et troublant toutes vos heures de silence et de repos.

Mais dussiez-vous mépriser les reproches d'un monde offensé; dussiez-vous être insensible aux remords d'une conscience coupable, cependant rappelez-vous, et je vous condamne à ne jamais l'oublier, qu'un moment fatal approche, qu'il est déjà suspendu sur votre tête, où vous devez comparaître devant un tribunal, de la puissance duquel vous ne pouvez point espérer l'impunité; et puisque vous devez lever votre main sanglante devant ce juge impartial et tout-puissant, rappelez-vous, oh! je vous en supplie, rappelez-vous que Dieu est juste, et que sa vengeance ne dormira pas toujours.

Adresse de M. le juge Hardinge avant de prononcer la sentence sur Marie Morgan, convaincue du meurtre de son enfant naturel.

Marie Morgan : sur des preuves qui ne peuvent laisser aucun doute dans les esprits, vous avez été convaincue d'avoir assassiné votre fille, enfant nouveau-né, fruit d'un amour secret et déshonnête, de l'avoir tuée avec un couteau préparé pour ce dessein, avant même que cette victime infortunée fût venue au monde.

Votre haine contre cette innocente créature n'a pu être votre motif; elle ne vous offensa jamais; elle ne pouvait être par conséquent l'objet de votre ressentiment. Il est vrai que si cet enfant eût vécu, il aurait prouvé votre crime par sa naissance, et votre honte aurait été la conséquence de cette preuve; mais était-ce là une raison de le tuer? Si ses premiers cris élevés vers vous pour demander de la nourriture et des soins, le rendaient votre accusateur vivant, était-ce une raison d'étouffer la voix de ce témoin qui vous trahissait, sans le savoir, en lui plongeant un couteau dans le cœur? S'il eût vécu, peut-être

eussiez-vous perdu votre place, peut-être en eussiez-vous perdu bien d'autres, peut-être eussiez-vous langui dans la pauvreté et l'infamie, mais était-ce là une raison de tuer votre enfant? était-ce une raison d'acquérir un faux renom de vertu, avec une conscience coupable, qui aurait troublé votre sommeil et fait retentir sans cesse à votre oreille les cris de votre pauvre fille?

Quand donc a-t-elle commencé cette crainte de la honte et de la pauvreté? a-t-elle fait obstacle à votre criminel commerce avec votre amant? non : quand vous aviez de honteuses passions à contenter, de coupables plaisirs à goûter, vous ne redoutiez rien; mais ces passions satisfaites, lorsque les fruits amers de vos plaisirs devinrent vos accusateurs, alors vous avez eu la lâcheté de sacrifier la vie de votre enfant, la paix et l'intérêt de votre ame en ce monde et en l'autre, à cette crainte si nouvelle. Hélas! combien funestes sont les ravages du crime, quand il va toujours croissant dans ses débordemens! Vous avez commencé par une inconduite coupable en elle-même, mais pleine de risques dans sa tendance à de plus graves erreurs. Votre seconde faute a été d'avoir caché votre grossesse, ce qui, outre l'imposture que renferme cet acte, mettait en danger l'enfant que vous aviez conçu; votre dernier crime a été cet enfant égorgé de votre propre main.

Vous avez frappé cette créature humaine qui de toutes les autres sur la terre avait le plus de droit à votre amour et à votre pitié; cet enfant de vos débauches, dont il portait déjà la peine par la honte de son origine! A votre âge, dépravée tout autant qu'ignorante, avec d'aussi précoces habitudes du vice, il n'est pas possible qu'une religion, comme celle du Nouveau Testament, dont chaque page respire l'amour maternel, ait pu faire impression sur votre ame.

Mais le Dieu de la nature a écrit un livre que tout homme peut lire : vous l'avez lu ce livre; ses lettres se trouvaient

empreintes dans votre ame à votre naissance; cette loi, gravée sur les vivantes et glorieuses tables du cœur de l'homme, vous disait combien il est injuste de punir le fruit de votre prostitution! Pour adoucir cette vie que vous lui avez imposée, vous auriez dû employer chaque moment de votre vie, à expier, par des attentions redoublées envers elle, les calamités de sa naissance.

Au lieu de vous dévouer tout entière à cette expiation, vous avez été sourde à ses cris, et vous les avez réprimés avec une main meurtrière.

Au milieu de ces difficultés, dans ce conflit de chances, qu'avez-vous fait? Vous avez échangé le péril d'être découverte et punie, contre une mort ignominieuse, comme meurtrière de votre enfant. Vous avez accepté le risque de mourir impénitente ou avec une conscience mal préparée à un aussi terrible changement que celui de cette vie à l'éternité; vous avez accepté le risque, fussiez-vous parvenue à tromper les hommes, de languir dans les tourmens d'une vie agitée de remords.

Ainsi, il advient toujours qu'un crime conduit à un autre, surtout chez votre sexe, lorsqu'il s'abandonne à de coupables liaisons avec le nôtre. La délicatesse naturelle et la modestie des femmes enchaînent toutes leurs fautes à une première, et forment une succession de crimes accumulés, que renouvelle sans cesse la crainte, si ce n'est le sentiment de la honte. Toute l'énergie de l'ame succombe enfin sous la confusion des expédiens toujours nouveaux employés pour échapper à l'œil importun du monde; mais il est un autre œil auquel nulles ténèbres ne peuvent nous dérober, auquel nul secret ne peut se cacher. Cet œil ne se ferme jamais, et produit en lumière les attentats comme les vôtres par des moyens qui défient toutes les conjectures de la sagacité humaine.

Le crime est toujours lâche; il pousse le coupable à

s'accuser lui-même et à fournir des preuves contre lui dans un moment de désespoir, de terreur ou de suprise. Une douleur comme la vôtre vient trop tard ; elle est l'effet et la condamnation du crime et non pas son appui. Vous ne pouvez alléguer que cet acte a été le resultat d'un mouvement soudain (et cette excuse, fût-elle prouvée, ne vous sauverait pas) ; votre action a été préméditée; dès long-temps l'instrument de mort était préparé et mis en réserve pour votre odieux projet. Si vous eussiez été acquittée, plusieurs autres filles légères et imprévoyantes comme vous auraient pu être encouragées à commettre un pareil forfait avec l'espoir d'une semblable impunité; votre exemple les arrêtera. De pareils actes échappent souvent à la punition ; la compassion du jury, la compassion de la loi, la compassion des juges, offrent de nombreuses occasions à cette impunité. Si c'est là un abus, j'espère qu'il ne se renouvelera point; mais le même jury, la même loi et les mêmes juges sont fidèles à leur devoir dans un cas comme le vôtre.

L'enfant que vous avez détruit a perdu sa mère naturelle au moment où vous l'avez frappé pour un crime qui vous appartient tout entier : il en a retrouvé une dans le sein de Dieu ; il n'est pas d'objet plus cher à son amour qu'un enfant nouveau-né, fait à son image ; son sang est comme celui d'Abel ; il crie du fond de la terre qu'il a arrosée, et sa plainte est entendue du ciel. Quel motif vous a poussée à immoler ce gage de votre amour et de vos crimes ? Nous ne pouvons le décider ; votre conscience le sait bien; mais, quel qu'il soit, nous pouvons affirmer qu'il est atroce.

Je vous ai parlé jusqu'ici comme un juge qu'un pénible devoir oblige à prononcer la peine de mort contre le prévenu condamné devant lui ; mais levez vos yeux sur moi, il est des consolations que je puis vous offrir; je puis vous dire, sans alléger le poids de votre sentence en ce monde, que vous

devez tourner vos regards vers votre juge suprême, dont la miséricorde est sans bornes : nul pécheur ne l'implora jamais en vain si ses accens de pénitence et de repentir sont profonds et sincères.

Vous deviez vous attendre à votre sort, et j'espère que vous vous y étiez préparée par un cœur régénéré pour un monde meilleur, et par l'accomplissement de toutes les expiations qui étaient en votre pouvoir sur cette terre. Condamner une jeune créature, comme vous au matin de ses jours (car la vie est-elle autre chose qu'un jour pour le plus vieux d'entre nous ?), c'est pour moi une affliction que je ne puis décrire ni supporter, comme je le devrais peut-être. Vous ne devez pas voir en nous des hommes cruels. Nous voulons sauver d'autres enfans comme le vôtre, peut-être aussi quelqu'autre jeune fille comme vous, du précipice où vous êtes tombée. Votre sentence de mort est un acte de compassion pour eux; si vous avez ressenti un salutaire repentir, c'est un acte de compassion pour vous-même.

Vous avez vu les larmes et les prières de tous ceux qui vous environnent; elles vous prouvent l'horreur qu'inspire votre meurtre. Nous n'avons pas perdu toute pitié pour votre destin, ni l'espérance que vous trouverez grâce devant le tribunal de notre souverain rédempteur, qui est mort pour vous, c'est-à-dire qui est mort afin que les pécheurs pénitens fussent rachetés par lui de la sentence qu'ils avaient encourue, et que leurs souillures fussent lavées par la vertu de son sang.

Je vais maintenant prononcer sur vous la terrible sentence de votre juste et inévitable condamnation en ce monde (le juge alors prononça le jugement d'un ton pénétré), puis il ajouta :

Vous avez entendu la sentence et l'impérieuse volonté de la loi; elle ne touche que votre corps; elle ne peut atteindre votre ame. Cette ame est entre les mains de Dieu. Puisse ce

Dieu d'amour et de bonté se montrer miséricordieux envers vous quand vous paraîtrez devant lui ! Au jour de son dernier jugement, puissiez-vous être acquittée et jouir de l'éternel bonheur !

Adresse d'un juge à un jury contre une femme qui a tué son enfant.

Messieurs, si un homme en avait tué un autre, si un adversaire avait frappé son rival, une femme donné la mort à son ennemi, ces coupables eussent été punis de mort par la loi Cornelia. Si cet innocent enfant, qui ne pouvait avoir aucun ennemi, eût été assassiné par sa propre nourrice quelles punitions n'aurait pas demandées sa mère! de quels cris de douleurs n'aurait-elle pas frappé vos oreilles! Que dirons-nous donc lorsqu'une femme coupable d'homicide, une mère couverte du sang de son innocent enfant, a réuni tous ces crimes dans un seul : crime détestable par sa nature, prodigieux dans une femme, incroyable dans une mère! lorsqu'elle a commis cet attentat sur un être dont l'âge appelait la compassion, les lois du sang réclamaient son amour, et dont l'innocence méritait la plus haute faveur !

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

CURRAN. Pages.

Notice sur la vie de Curran..... 1

Plaidoyer pour Charles Massy. — Adultère.

Exposé..... 30

Plaidoyer..... 33

Pour Patrick Finney. — Accusation de haute trahison.

Exposé..... 53

Plaidoyer..... 57

Pour M. Peter Finnerty. — Libelle.

Exposé..... 76

Plaidoyer..... 82

Pour Archibald Hamilton Rowan. — Libelle.

Exposé..... 116

Plaidoyer..... 124

Réplique de l'avocat de la couronne à M. Curran dans la même affaire..... 167

Opinion du juge Clonmell dans la même cause..... 181

Pour le juge Johnson. — Liberté individuelle.

Exposé..... 198

Plaidoyer..... 208

Pour Henri et John Sheares. — Haute trahison.

Exposé..... 258

Plaidoyer..... 265

Suite de cette affaire..... 278

Pour Napper Tandy. — Extradition.

Exposé..... 311

Plaidoyer..... 314

Procès de Robert Emmet. — Haute trahison.

Exposé..... 324

Plaidoyer du procureur-général..... 338

Discours de l'avocat de la couronne..... 362

BURROWES. Pages.
Notice..... 393
Pour Edouard Sheridan. — Droit de pétition.
Exposé..... 396
Plaidoyer..... 399
Contre Robinson. — Bigamie.
Exposé..... 435
Plaidoyer..... 437
PHILLIPPS.
Notice..... 451
Pour O'Mullan. — Calomnie.
Exposé..... 460
Plaidoyer..... 462
Pour Connaghton. — Séduction.
Plaidoyer..... 484
Pour Blake. — Promesse de mariage.
Fragmens..... 515

FIN DE LA TABLE.

Law
Eng
C5854b
.F

12279(C)
Clair, Honoré (ed. and tr.)
Barreau anglais.
v.3

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
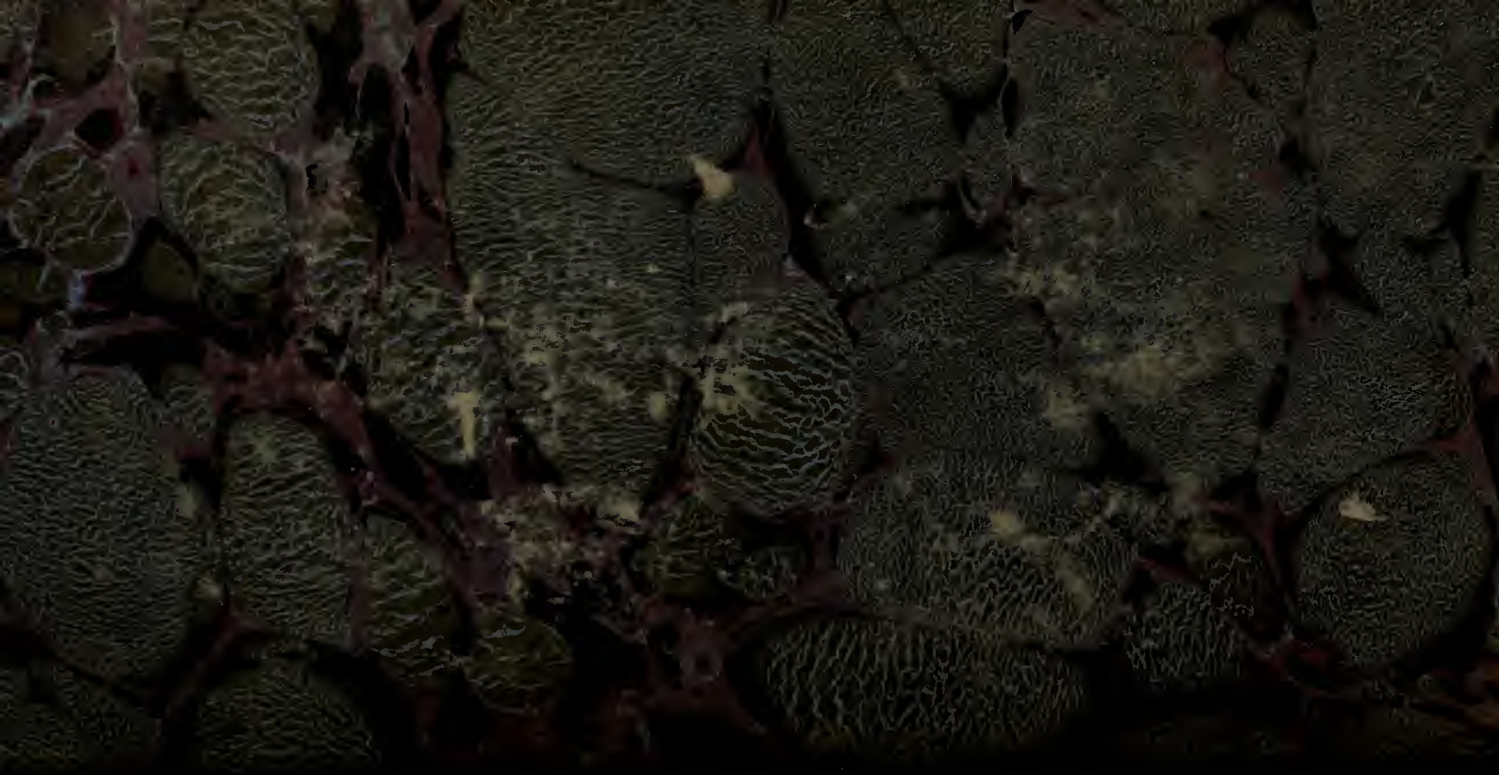
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED